



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1982

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1982



NATIONS UNIES - NEW YORK

1990

ST/LEG/SER.C/20

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.89.V.1

04000C

ISBN 92-1-233193-9

© Nations Unies 1989
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|-------------------|--------------|
| AVANT-PROPOS..... | xix |
| SIGLES..... | xx |

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Bulgarie*

| | |
|--|---|
| Note en date du 27 juillet 1983 de la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies..... | 3 |
|--|---|

2. *Canada*

| | |
|--|---|
| <i>a)</i> Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales | |
| <i>i)</i> Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de l'OMCI | 4 |
| <i>ii)</i> Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de l'UNESCO | 4 |
| <i>b)</i> Loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agricul- ture | |
| Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de la FAO (onzième session C.N.-A.F.)..... | 5 |

3. *Cap-Vert*

| | |
|--|---|
| Note datée du 5 août 1983 de la Mission permanente du Cap-Vert auprès de l'Organisation des Nations Unies | 6 |
|--|---|

4. *Irlande*

| | |
|---|---|
| Loi sur les relations et immunités diplomatiques | |
| <i>a)</i> Décret de 1982 sur les privilèges et immunités concernant le projet multinational de calcul statistique..... | 7 |
| <i>b)</i> Décret de 1982 concernant le Fonds commun pour les produits de base (désignation de l'Organisation) | 8 |

5. *Pays-Bas*

| | |
|--|----|
| Note en date du 14 juin 1983 de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies | 11 |
|--|----|

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|----|
| 6. <i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i> | |
| Loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées | |
| a) Loi de 1977 portant amendement de la loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées..... | 14 |
| b) Loi de 1981 portant amendement de la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques des Nations Unies et des institutions spécialisées..... | 15 |
| 7. <i>Iles Salomon</i> | |
| a) Ordonnance de 1978 sur les privilèges et immunités..... | 15 |
| b) Ordonnance de 1979 sur les privilèges diplomatiques des organisations internationales..... | 22 |
| CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉS | |
| A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946..... | 24 |
| 2. Accords relatifs aux installations et aux réunions | |
| a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'établissement de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies. Signé à New York, le 23 décembre 1981..... | 24 |
| b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède concernant les dispositions à prendre pour la première réunion du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone. Signé à Nairobi le 14 janvier 1982..... | 24 |
| c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant l'exonération de certains impôts des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont le lieu d'affectation est situé en Autriche. Vienne, le 12 janvier 1982, et New York, le 27 janvier 1982..... | 26 |
| d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au siège du Groupe de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée. Signé à Nairobi le 11 février 1982..... | 27 |
| e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique pour l'Amérique latine) et l'Espagne. Signé à Madrid le 12 février 1982..... | 35 |
| f) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre pour la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. New York, 10 mars 1982..... | 35 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|----|
| g) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Malte relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne, qui doit avoir lieu à Malte du 12 au 16 avril 1982. New York, 23 et 30 mars 1982 | 37 |
| h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif à l'organisation de la Réunion sur des schémas de formulation de politiques en matière scientifique et technologique et leur application en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui doit se tenir à Mexico du 27 au 30 avril 1982. Signé à Mexico le 5 avril 1982 | 39 |
| i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif à l'organisation de la session du Comité intérimaire sur les sources nouvelles et renouvelables d'énergie, devant se tenir à Rome du 7 au 18 juin 1982. Signé à Rome le 6 juin 1982..... | 40 |
| j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif à l'organisation de la Réunion de travail sur l'utilisation de l'espace souterrain, devant avoir lieu en Suède du 24 au 29 octobre 1982. New York, 25 mai et 10 juin 1982 .. | 40 |
| k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique concernant les arrangements pour la huitième session du Conseil mondial pour l'alimentation, devant se tenir à Acapulco du 21 au 24 juin 1982. Signé à Mexico le 15 juin 1982 | 42 |
| l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine relatif à la Réunion internationale sur les techniques de mise en valeur des gisements pétroliers, devant avoir lieu en Chine, au gisement Daqing, en septembre 1982. New York, 3 et 16 juin 1982..... | 43 |
| m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie relatif au Colloque des Nations Unies sur l'utilisation du charbon pour la production d'électricité dans les pays en développement, devant se tenir en Australie en décembre 1982. New York, 17 juin 1982..... | 45 |
| n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relatif à la Réunion de travail interrégionale sur les forages dans l'industrie minière, devant se tenir à Sudbury (Canada) du 14 au 28 août 1982. New York, le 26 mai 1982, et Ottawa, le 28 juin 1982 | 46 |
| o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines concernant l'organisation de la huitième session de la Commission des sociétés transnationales, devant se tenir à Manille du 30 août au 10 septembre 1982. Signé à New York le 29 juin 1982..... | 48 |
| p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Panama relatif à la création d'un centre d'information des Nations Unies à Panama. Signé à New York le 7 octobre 1982 | 50 |
| q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Egypte relatif à la poursuite et à l'extension des activités du Centre interrégional de formation et de recherches démographiques créé au Caire par l'Accord entre les parties précitées, signé à New York le 8 février 1963, au Caire le 14 novembre 1968, à New York le 22 juin 1972 et au Caire le | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|----|
| 6 novembre 1976. Signé à New York le 20 octobre 1982 et au Caire le 6 novembre 1982..... | 52 |
| r) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine concernant la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des 77. Signé à Genève le 3 décembre 1982..... | 53 |
| s) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque concernant l'organisation de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de signer l'Acte final et d'ouvrir à la signature la Convention, qui se tiendra à Montego Bay, du 6 au 10 décembre 1982. Signé à New York le 3 décembre 1982..... | 53 |
| 3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant les activités de l'UNICEF | |
| Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et la Somalie relatif aux activités de l'UNICEF en Somalie. Signé à Mogadiscio le 24 avril 1982 | 55 |
| 4. Accords relatifs au Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles | |
| Accord relatif à un projet (projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Mali. Signé à Bamako le 12 octobre 1981 | 56 |
| 5. Accords relatifs au Fonds d'équipement des Nations Unies | |
| a) Accord de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et la Gambie relatif à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à Banjul le 21 janvier 1982 | 56 |
| b) Accords de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et les Gouvernements d'Haiti, du Cap-Vert, du Malawi, de l'Ouganda, de l'Ethiopie, du Botswana, de la République-Unie de Tanzanie, de la République centrafricaine, des Maldives, du Niger, de la Guinée, du Lesotho, du Bhoutan, du Togo, du Burundi, du Yémen et du Yémen démocratique relatifs à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés respectivement à Port-au-Prince le 21 janvier 1982, à Praja le 23 janvier 1982, à Lilongwe le 2 février 1982, à Kampala le 5 février 1982, à Addis-Abeba le 12 février 1982, à Gaborone le 15 février 1982, à Dar es-Salaam le 25 mars 1982, à Bangui le 26 avril 1982, à Malé le 27 avril 1982, à Niamey le 27 avril 1982, à Conakry le 29 avril 1982, à Maseru le 12 mai 1982, à Thimphu le 11 juin 1982, à Lomé le 7 juillet 1982, à Bujumbura le 29 septembre 1982, à Sanaa le 16 octobre 1982 et à Aden le 17 octobre 1982 | 57 |
| c) Accord de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et le Bangladesh relatif à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à Dacca le 6 mars 1982 | 57 |
| d) Accord de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et le Mali relatif à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à Bamako le 29 janvier 1982 | 58 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|--|----|
| e) Accords de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et les Gouvernements de l'Afghanistan et du Samoa occidental relatifs à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés respectivement à Kaboul le 26 mai 1982 et à Apia le 5 mai 1982 | 58 |
| 6. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour l'environnement | |
| a) Accord sur l'affectation d'administrateurs auxiliaires | |
| i) Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Jamahiriya arabe libyenne. Signé à Nairobi le 19 mai 1982 | 58 |
| ii) Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la République fédérale d'Allemagne. Signé à Nairobi le 3 septembre 1982 | 59 |
| b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la fourniture de services consultatifs en ce qui concerne certaines questions environnementales. Signé à Nairobi le 19 mai 1982 | 59 |
| | |
| B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| | |
| 1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 | 60 |
| 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | |
| a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO | 60 |
| b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO | 60 |
| c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'études | 60 |
| 3. Organisation mondiale de la santé | |
| Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif | 61 |
| 4. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime | |
| Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant amendement de l'Accord relatif au siège de l'Organisation, signé à Londres le 28 novembre 1968. Londres, 20 janvier 1982 | 61 |
| 5. Agence internationale de l'énergie atomique | |
| a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959 | 63 |
| b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords | 63 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|----|
| c) Dispositions concernant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche | 64 |
|---|----|

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

| | |
|---|-----|
| 1. Désarmement et questions connexes | 69 |
| 2. Autres questions politiques et de sécurité | 86 |
| 3. Activités à caractère économique, social ou humanitaire | 90 |
| 4. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer | 109 |
| 5. Cour internationale de Justice | 110 |
| 6. Commission du droit international | 114 |
| 7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .. | 115 |
| 8. Questions juridiques diverses à l'étude au sein de la Sixième Commission ou des organes juridiques <i>ad hoc</i> | 118 |
| 9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique | 128 |
| 10. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche | 128 |

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

| | |
|--|-----|
| 1. Organisation internationale du Travail | 129 |
| 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 129 |
| 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 133 |
| 4. Organisation de l'aviation civile internationale | 136 |
| 5. Organisation mondiale de la santé | 137 |
| 6. Banque mondiale | 138 |
| 7. Fonds monétaire international | 139 |
| 8. Union postale universelle | 141 |
| 9. Organisation météorologique mondiale | 142 |
| 10. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime | 145 |
| 11. Fonds international de développement agricole | 145 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|-----|
| 12. Agence internationale de l'énergie atomique | 147 |
| CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | 161 |
| CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES | |
| 1. Jugement n° 289 (14 mai 1982) : Talan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Demande d'indemnité pour préjudice subi du fait de retard dans le paiement des prestations d'une assurance sur la vie — La requérante demande réparation en s'appuyant sur l'article 2.2, <i>b</i> , du statut du Tribunal — Application de la disposition 206.2 du Règlement du personnel — Evaluation du préjudice subi par la requérante du fait du retard imputable au comportement fautif des services du défen- deur — Argument de la requérante tiré de la baisse du cours du dollar des Etats-Unis durant la période en question par rapport au franc français — Obligation de compenser le dommage résultant d'un retard indu dans le paiement d'une somme d'argent par le versement d'intérêts — Demande de réparation pour préjudice moral | 162 |
| 2. Jugement n° 300 (15 octobre 1982) : Sheye contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies | |
| Suspension sans traitement d'un fonctionnaire et non-renouvellement de son engagement de durée déterminée — Atténuation par le défendeur, à la suite des recommandations de la Commission paritaire de recours, de la mesure disciplinaire prise à l'encontre du requérant — Pouvoirs du Secrétaire général en matière disciplinaire — Demande d'annula- tion de la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant — Les circonstances n'ont pas créé au profit du requérant un droit à ce que son engagement soit renouvelé | 163 |
| B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIO- NALE DU TRAVAIL | |
| 1. Jugement n° 477 (28 janvier 1982) : Schaffter contre Office central des transports internationaux par chemins de fer | |
| Demande de paiement de l'indemnité de non-résident prévue à l'article 17 du Statut du personnel — Objet de l'indemnité de non-résident — Considérations de fait et de droit concernant le séjour du requérant en Suisse — Toute décision ne doit pas nécessairement être motivée. . . | 165 |
| 2. Jugement n° 479 (28 janvier 1982) : De Alarcon contre Organisation mondiale de la santé | |
| Objection soulevée à l'égard du mode de calcul d'une indemnité pour invalidité importante et perte de la capacité de gain au cours d'un | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

- engagement de courte durée — Déduction de la pension de retraite due par l'employeur de l'ancien fonctionnaire non autorisée car elle n'a pas été versée pour la même série de circonstances — Demandes d'indemnité pour tenir compte de l'inflation et au titre du paiement d'intérêts 166
3. Jugement n° 493 (3 juin 1982) : Volz contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
- Non-renouvellement d'un engagement de courte durée — Le Tribunal est compétent en vertu de l'article 92 des Conditions générales d'emploi — La requête est recevable puisqu'elle a été déposée dans le délai prescrit par l'article VII du statut du Tribunal — Le Tribunal ne peut appliquer en principe le droit national — Le renouvellement d'un engagement de courte durée relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général 167
4. Jugement n° 495 (3 juin 1982) : Olivares Silva contre Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé)
- Non-renouvellement de contrat par manque de fonds — Argument selon lequel la décision était contraire aux articles 910 et 920 du Règlement du personnel — Pouvoir discrétionnaire de l'administration de proroger des engagements temporaires — Charge de la preuve en cas d'allégation de représailles — Le Tribunal n'a pas été convaincu que des fonds n'étaient pas ou ne pouvaient pas être disponibles pour accorder une prorogation — En l'espèce, la décision de renouvellement ou de non-renouvellement peut être justifiée — Probabilité qu'un parti pris contre le défendeur a joué un rôle dans le non-renouvellement de son contrat 169
5. Jugement n° 507 (3 juin 1982) : Azola Blanco et Veliz Garcia contre Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral
- Licenciement des requérants en raison d'"une situation économique extrêmement difficile" — Recevabilité des requêtes — Application de la disposition LS II 5.04 du Règlement du personnel local — Pertinence de l'application du droit national en l'espèce — Les décisions de la Cour suprême locale peuvent être utilisées pour aider à l'interprétation — Notion de l'excès de pouvoir — La décision attaquée ne relevait pas des pouvoirs du Directeur général 170
6. Jugement n° 536 (18 novembre 1982) : Villegas contre Organisation internationale du Travail
- Recours en révision et en interprétation des jugements n° 404 et 442 — Aucune condition de forme pour l'énoncé des jugements du Tribunal — Régularité en la forme du jugement n° 442 — Principe de l'autorité de la chose jugée — Aucun motif de révision et d'interprétation des jugements 171
7. Jugement n° 537 (18 novembre 1982) : Lhoest contre Organisation mondiale de la santé
- Indemnité pour résiliation d'un engagement en vertu de l'article 1030.3.4 du Règlement du personnel — Divergence entre les versions anglaise et française de l'article en question — Les deux textes adoptés par le

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Conseil exécutif faisant foi, "la rectification" de la version française par le Directeur général est nulle et non avenue — Le Directeur général n'est habilité qu'à faire des propositions d'amendement du Règlement du personnel — Le texte français correspondait à l'intention du Conseil exécutif 172

C. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE

1. Décision n° 10 (8 octobre 1982) : Salle contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Fin d'un engagement pour une période de stage — Conformément à la directive 4.02 du Manuel du personnel, le stagiaire est en droit de s'attendre au respect de ses conditions d'emploi — Le Tribunal ne réexamine pas la décision de la Banque quant au fond sauf pour s'assurer qu'il n'y a pas eu abus du pouvoir discrétionnaire et que les normes appropriées de la justice ont bien été respectées 173
2. Décision n° 11 (8 octobre 1982) : Van Gent contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Argument du requérant selon lequel il n'a pas été procédé régulièrement à sa réaffectation à la suite de la suppression du Département où il exerçait ses fonctions — Les dispositions concernant la réaffectation des fonctionnaires s'occupant des projets relatifs au tourisme figurant dans le mémorandum de février 1978 font partie des conditions d'emploi du requérant — L'inobservation des procédures prescrites donne au requérant un grief légitime 174
3. Décision n° 12 (8 octobre 1982) : Matta contre Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Cessation des fonctions de la requérante à la suite de l'application du régime de mise à la retraite pour invalidité — Le motif principal de cette décision ne tient pas aux compétences techniques de la requérante mais aux conditions de sa personnalité qui ont été confirmées par un examen médical — En faisant figurer dans le dossier de la requérante une référence aux aspects négatifs de son comportement professionnel et à ses problèmes de personnalité le défendeur s'est acquitté régulièrement de son obligation d'évaluer périodiquement le comportement professionnel de la requérante 175

CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)

1. Emploi des termes "représentant" et "observateur" dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies 179
2. Statut de l'Organisation de libération de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies — Résumé des principaux faits nouveaux survenus dans

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|-----|
| l'évolution du statut de l'OLP à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, à d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales | 180 |
| 3. Majorité requise pour l'adoption par l'Assemblée générale d'un projet de résolution dont elle est saisie | 182 |
| 4. Pratique de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions concernant les déclarations des observateurs | 184 |
| 5. Pratique de l'Assemblée générale concernant les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse | 184 |
| 6. Compétence des grandes commissions de l'Assemblée générale pour faire des recommandations concernant le lieu des réunions qu'elles recommandent à l'Assemblée de convoquer | 185 |
| 7. Question de savoir si les grandes commissions de l'Assemblée générale, autres que la Cinquième Commission, sont compétentes pour examiner les incidences financières de projets de résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée d'adopter | 186 |
| 8. Question de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement | 188 |
| 9. Statut juridique du Conseil des Nations Unies pour la Namibie — Question de sa personnalité juridique au regard du droit privé et/ou du droit international | 188 |
| 10. Statut juridique du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au regard de la Convention sur le droit de la mer | 189 |
| 11. Question du droit de vote de la Namibie, telle qu'elle est représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer | 194 |
| 12. Incidences et conséquences qu'aurait pour l'Organisation des Nations Unies l'ouverture par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ou par le Commissaire, agissant au nom du Conseil, de procédures judiciaires devant les tribunaux internes des Etats | 194 |
| 13. Création, financement et services de secrétariat de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer | 196 |
| 14. Questions soulevées par la proposition visant à inclure dans le projet de résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer une définition des "investisseurs pionniers" des entreprises privées qui ont investi des fonds dans la mise au point de technologies d'exploitation des fonds marins | 197 |
| 15. Incidences d'une disposition d'un projet de résolution priant instamment le Secrétaire général d'assumer en vertu de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre la responsabilité de garantir les droits de l'homme et d'autres droits dans les territoires occupés qui incombe à la puissance occupante | 202 |
| 16. Question de savoir si une délégation peut au sein du Conseil du commerce et du développement formuler des réserves à l'égard d'une résolution | |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|-----|
| adoptée par consensus après la clôture de la session au cours de laquelle cette résolution avait été adoptée..... | 203 |
| 17. Procédure à suivre pour assurer la protection de brevets concernant certains matériels et logiciels mis au point dans le cadre d'un projet financé par le programme des Nations Unies pour le développement ... | 204 |
| 18. Statut de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) auprès de l'Organisation des Nations Unies..... | 205 |
| 19. Question de savoir si le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est compétent pour expulser ou suspendre un membre du Comité exécutif | 207 |
| 20. Présentation de renseignements statistiques concernant le Sahara occidental et sa classification dans la catégorie des "pays ou territoires en développement" dans les rapports de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Résolution 36/46 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1981 | 208 |
| 21. Interprétation de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale du 18 décembre 1981 sur le barème des quotes-parts — Question de savoir si le Comité des contributions doit s'estimer tenu par les quatre critères énoncés aux alinéas a à d du paragraphe 4 de cette disposition | 209 |
| 22. Question de savoir si en vertu du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies une contribution peut être acceptée à la condition que des achats financés à l'aide de cette contribution soient effectués dans le pays donateur..... | 210 |
| 23. Application de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées, de l'assistance et des facilités nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales..... | 211 |
| 24. Modalités que doit appliquer le Conseil économique et social au sujet de la demande de l'Assemblée générale tendant à ce que le Conseil examine la possibilité d'admettre en qualité de membre au sein d'un de ses organes subsidiaires la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie | 212 |
| 25. Question de la signature par le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer | 213 |
| 26. Observation par l'Organisation des Nations Unies du déroulement des élections qui doivent se tenir dans un Etat Membre | 216 |
| 27. Le rôle du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies..... | 217 |
| 28. Question de la responsabilité financière de l'Organisation des Nations Unies au sujet d'une demande d'indemnité concernant le titulaire, aujourd'hui décédé, d'un contrat de louage de services | 230 |
| 29. Question de savoir si des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération..... | 233 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | | |
|--|---|-----|
| 30. | Nationalité d'un fonctionnaire revendiquant le statut d'apatride <i>de facto</i> | 235 |
| 31. | Portée de l'expression "personnel accrédité des missions permanentes" telle qu'elle est mentionnée dans la résolution 36/235 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1981 | 235 |
| 32. | Portée des privilèges et immunités d'une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies | 236 |
| 33. | Privilèges et immunités accordés aux représentants d'organisations intergouvernementales qui ont acquis le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une invitation permanente qui leur a été adressée par l'Assemblée générale | 239 |
| 34. | Question de savoir ce que constitue, en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une invitation au Siège de l'Organisation des Nations Unies imposant l'obligation à l'Etat hôte d'admettre sur son territoire les personnes invitées | 241 |
| 35. | Question de l'imposition, en vertu de la législation d'un Etat Membre, des traitements et émoluments reçus de l'Organisation des Nations Unies par des ressortissants de cet Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger pour l'Organisation des Nations Unies ou recrutés sur le plan local par l'Organisation sur le territoire du même Etat | 242 |
| 36. | Conditions dans lesquelles des véhicules automobiles appartenant aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis en franchise sur le territoire de l'Etat hôte | 243 |
| B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | | |
| 1. | Organisation internationale du Travail | 245 |
| 2. | Fonds monétaire international Accords d'emprunt entre le Fonds monétaire international et ses membres | 245 |
| 3. | Union internationale des télécommunications Exclusion d'un membre de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications | 247 |
| Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées | | |
| CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX | | |
| Cour internationale de Justice | | |
| Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies (requête pour avis consultatif) | | |
| | | 259 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Australie*

Haute Cour d'Australie

- a) Simsek contre Ministre de l'immigration et des affaires ethniques et autres : décision du 10 mars 1982

Le requérant a demandé qu'un arrêté soit pris pour qu'il ne soit pas expulsé d'Australie avant que son statut de réfugié ait été déterminé — La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1961 qui s'y rapporte — Interprétation de l'article 32 de la Convention..... 266

- b) Koowarta contre Bjelke-Petersen et autres; Queensland contre Commonwealth : décision du 11 mai 1982

Loi sur la discrimination raciale de 1975 — Obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de discrimination raciale..... 267

2. *Italie*

- a) Cour suprême de cassation

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre Istituto nazionale di previdenze per i dirigenti di aziende industriali (INPDAI) : jugement n° 5399 du 18 octobre 1982

Procédures judiciaires engagées contre la FAO par les propriétaires de certains locaux que l'Organisation avait loués — La FAO invoque son immunité de juridiction — Décision du Tribunale Civile di Roma soutenant que la FAO ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux italiens en l'espèce — Recours de la FAO auprès de la Cour suprême de cassation pour qu'elle se prononce sur la question de son immunité..... 269

- b) Pretore di Roma, Sezione Controversie di Lavoro

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre Ente nazionale di previdenza e di assistenza per i lavoratori dello spettacolo (ENPALS) : jugement du 20 octobre 1982

ENPALS prétend que les cotisations de sécurité sociale lui sont dues par la FAO au nom d'une personne qui a fourni des services à la FAO en tant qu'éditeur de films — Les services de la personne en question ont été accomplis au titre d'une série de contrats qui établissaient une relation d'emploi, ce qui obligeait la FAO à fournir une assurance de sécurité sociale — Question de la recevabilité de la plainte au titre de l'Accord de siège..... 271

3. *Etats-Unis d'Amérique*

Cour d'appel des Etats-Unis pour le district de Columbia

Décision concernant l'arbitrage entre Maritime International Nominees Establishment et la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique du 12 novembre 1982

Immunité dont bénéficie l'appelant en vertu du *Foreign Sovereign Immunities Act* — Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) — L'appelant prétend

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|---|-----|
| que la Cour de district n'est pas compétente pour confirmer la sentence d'arbitrage | 271 |
|---|-----|

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

| | |
|---|-----|
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 276 |
| 2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i> | 277 |

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

| | |
|--|-----|
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 278 |
| 2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i> | 279 |
| Assemblée générale | 279 |
| Cour internationale de Justice | 279 |
| Secrétariat | 280 |
| Conseil de sécurité | 281 |
| Forces des Nations Unies | 281 |
| 3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i> | 281 |
| Sécurité collective | 281 |
| Arbitrage commercial | 281 |
| Relations consulaires | 282 |
| Relations diplomatiques | 283 |
| Désarmement | 283 |
| Questions relatives à l'environnement | 284 |
| Droits de l'homme | 285 |
| Droit administratif international | 287 |
| Droit pénal international | 287 |
| Droit économique international | 288 |
| Terrorisme international | 289 |
| Droit commercial international | 289 |
| Intervention | 290 |
| Droit de la mer | 291 |
| Droit des traités | 295 |
| Droit de la guerre | 296 |
| Maintien de la paix | 297 |
| Admission et représentation à l'ONU | 298 |

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | |
|--|-----|
| Namibie | 298 |
| Ressources naturelles | 298 |
| Espace extra-atmosphérique | 299 |
| Règlement pacifique des différends | 300 |
| Questions politiques et de sécurité | 301 |
| Développement progressif et codification du droit international (en général) | 302 |
| Réfugiés | 302 |
| Droit d'asile | 303 |
| Légitime défense | 303 |
| Libre détermination | 303 |
| Responsabilité des Etats | 304 |
| Souveraineté des Etats | 304 |
| Succession d'Etats | 305 |
| Coopération technique | 305 |
| Commerce et développement | 305 |
| Emploi de la force | 308 |
| | |
| C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| | |
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 308 |
| 2. <i>Ouvrages concernant certaines organisations</i> | 308 |
| Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture | 308 |
| Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce | 309 |
| Agence internationale de l'énergie atomique | 310 |
| Organisation de l'aviation civile internationale | 310 |
| Organisation internationale du Travail | 311 |
| Organisation maritime internationale | 312 |
| Fonds monétaire international | 312 |
| Union internationale des télécommunications | 314 |
| Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture | 314 |
| Organisation des Nations Unies pour le développement industriel | 315 |
| Banque mondiale | 315 |
| Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements | 315 |
| Organisation mondiale de la santé | 316 |
| Organisation mondiale de la propriété intellectuelle | 316 |

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le vingtième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1982. Les décisions rendues en 1982 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire juridique*, une source aisément accessible est indiquée.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1982.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les gouvernements intéressés.

SIGLES

| | |
|----------|--|
| AIEA | Agence internationale de l'énergie atomique |
| BIRD | Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) |
| CAEM | Conseil d'assistance économique mutuelle |
| CEE | Commission économique pour l'Europe |
| CEPALC | Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes |
| CERN | Organisation européenne pour la recherche nucléaire |
| CNUCED | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement |
| CNUDCI | Commission des Nations Unies pour le droit commercial international |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FENU | Fonds d'équipement des Nations Unies |
| FIDA | Fonds international de développement agricole |
| FINUL | Force intérimaire des Nations Unies au Liban |
| FMI | Fonds monétaire international |
| FNUDI | Fonds des Nations Unies pour le développement industriel |
| HCR | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| IDA | Association internationale de développement |
| INTERPOL | Organisation internationale de police criminelle |
| OACI | Organisation de l'aviation civile internationale |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| OLP | Organisation de libération de la Palestine |
| OMCI | Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime |
| OMI | Organisation maritime internationale |
| OMM | Organisation météorologique mondiale |
| OMPI | Organisation mondiale de la propriété intellectuelle |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONUDI | Organisation des Nations Unies pour le développement industriel |
| ONUST | Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve |
| OPS | Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé) |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| SFI | Société financière internationale |
| SWAPO | South West People's Organization |
| UNCTC | Centre des Nations Unies pour les sociétés transnationales |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| UIT | Union internationale des télécommunications |
| UNICEF | Fonds des Nations Unies pour l'enfance |
| UNITAR | Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche |
| UNRWA | Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient |
| UNU | Université des Nations Unies |
| UPU | Union postale universelle |

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Bulgarie

NOTE EN DATE DU 27 JUILLET 1983 DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BULGARIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹. *

Un nouvel alinéa (l'alinéa 3) a été ajouté à l'article 170 du Code pénal de la République populaire de Bulgarie prévoyant un emprisonnement de un à trois ans en cas de violation de l'immunité de la résidence, du véhicule ou des locaux de travail d'une personne bénéficiant d'une protection internationale. Dans le cas où de tels actes auront été commis pendant la nuit par une ou plusieurs personnes, le Code pénal prévoit un emprisonnement de un à cinq ans.

Un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 93 définissant la personne bénéficiant d'une protection internationale. Ce nouvel alinéa (l'alinéa 13) se lit comme suit :

“La personne bénéficiant d'une protection internationale est celle pour laquelle une telle protection est prévue en vertu d'un traité international auquel la République populaire de Bulgarie est partie.”

L'article 170 du Code pénal se lit comme suit :

“1. Quiconque aura pénétré dans une résidence étrangère par la force, par l'intimidation, par la ruse, par l'abus d'autorité ou par des moyens techniques spéciaux sera puni d'un emprisonnement de un an au plus ou d'un travail de rééducation de six mois au plus.

“2. Au cas où l'acte défini dans l'alinéa précédent aura été commis pendant la nuit ou par une personne armée, ou par deux ou plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de trois ans au plus.

“3. Au cas où les actes définis dans les alinéas précédents auront été commis contre la résidence, le véhicule ou les locaux de travail d'une personne bénéficiant d'une protection internationale, la peine sera — en vertu de l'alinéa 1 — de trois ans d'emprisonnement au plus et — en vertu de l'alinéa 2 — de un à cinq ans d'emprisonnement.

“4. Quiconque sera resté illégalement dans une résidence étrangère en dépit de l'invitation expresse de l'évacuer sera puni d'un travail de rééducation de six mois au plus ou d'une amende de 50 leva au plus.”

* Les notes se trouvent à la fin de chaque chapitre.

2. Canada

a) LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES²

i) DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'OMCI

C.P. 1982-1155 22 avril 1982

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret ci-après concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) :

DÉCRET DE 1982 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (OMCI)

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de *Décret de 1982 concernant les privilèges et immunités de l'OMCI*.

Interprétation

2. Aux fins du présent décret, le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; le terme "Organisation" désigne l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Privilèges et immunités

3. A compter du 26 avril 1982 et jusqu'au 14 mai 1982,

a) L'Organisation aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouira, dans la mesure nécessaire pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention concernant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et

c) Les experts en mission pour l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention concernant les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

ii) DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNESCO

C.P. 1982-1156 22 avril 1982

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu de l'article 3 sur la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret ci-après concernant les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

DÉCRET DE 1982 CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de *Décret de 1982 concernant les privilèges et immunités de l'UNESCO*.

Interprétation

2. Aux fins du présent décret, le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; le terme "Organisation" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Privilèges et immunités

3. A compter du 26 avril 1982 et jusqu'au 14 mai 1982,

a) L'Organisation aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouira, dans la mesure nécessaire pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention;

b) Les fonctionnaires de l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention concernant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; et

c) Les experts en mission pour l'Organisation jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention concernant les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies.

**b) LOI SUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA FAO
(ONZIÈME SESSION C.N.-A.F.)**

C.P. 1982-331 4 février 1982

Sur avis conforme du Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures et en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le décret ci-après concernant les privilèges et immunités au Canada de la onzième session de la Commission nord-américaine des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

**DÉCRET CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE LA ONZIÈME
SESSION DE LA COMMISSION NORD-AMÉRICAINNE DES FORÊTS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de *Décret de 1982 sur les privilèges et immunités de la FAO (onzième session C.N.-A.F.)*.

Interprétation

2. Aux fins du présent décret, le terme "Commission" désigne la onzième session de la Commission nord-américaine des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies; le terme "réunion" désigne les réunions de la Commission qui se tiendront à Victoria (Colombie britannique) du 16 au 19 février 1982; les termes "fonctionnaires de la Commission" désignent toutes les personnes invitées ou appelées à assister à la réunion ou à en assurer le secrétariat au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou de toute autre organisation internationale intergouvernementale ou non gouvernementale; les termes "représentants d'Etats et de gouvernements qui sont membres de la Commission" désignent tous les représentants d'Etats et de gouvernements qui sont invités à assister à la réunion.

3. Au cours de la période du 9 au 26 février 1982 :

a) La Commission aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et jouira, dans la mesure nécessaire pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention concernant les Nations Unies;

b) Les représentants d'Etats et de gouvernements qui sont membres de la Commission jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention concernant les représentants des Membres; et

c) Les fonctionnaires de la Commission jouiront au Canada, dans la mesure nécessaire pour exercer leurs fonctions, des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention concernant les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

3. Cap-Vert

NOTE DATÉE DU 5 AOÛT 1983 DE LA MISSION PERMANENTE DU CAP-VERT AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁴

...

Le décret 114/82 du 24 décembre 1982 concernant le régime de prévoyance sociale contient à son article 6 l'alinéa 3 suivant :

"Les travailleurs étrangers qui se trouvent au Cap-Vert temporairement au service (...) des organisations internationales ne sont pas couverts par le régime de prévoyance sociale, sauf les cas où ils peuvent prouver qu'ils ne sont pas couverts par le régime de prévoyance sociale (...) dans l'Organisation à laquelle ils appartiennent."

4. Irlande

LOI SUR LES RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES⁵

a) DÉCRET DE 1982 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE PROJET MULTINATIONAL DE CALCUL STATISTIQUE⁶

Considérant que l'article 42 A de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967), inséré dans ce texte par l'article premier de la loi de 1976 portant amendement de la loi sur les relations et immunités diplomatiques (n° 2 de 1976), prévoit que le gouvernement peut prendre par décret des dispositions de nature à permettre à des organisations, communautés ou organismes internationaux, à leurs institutions ou organes ou à leurs biens, et à des personnes, de jouir dans l'Etat de l'inviolabilité, des exemptions, des facilités, des immunités, des privilèges ou des droits dont ils sont appelés à bénéficier en vertu d'un accord international auquel l'Etat est ou se propose de devenir partie;

Et considérant que l'accord concernant le projet multinational en vue de l'utilisation d'ordinateurs à des fins statistiques et la conception et la mise au point de systèmes automatisés d'informations statistiques conclu entre le gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement et signé au nom du gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement le 23 juin 1982 constitue un tel accord;

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42 A, décrète ce qui suit :

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de Décret de 1982 sur les privilèges et immunités du projet multinational de calcul statistique.

2. Les paragraphes A et B de l'annexe 1 à l'Accord entre le gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement signé au nom du gouvernement et du Programme des Nations Unies pour le développement le 23 juin 1982 (dont un exemplaire est reproduit à l'annexe ci-après) sont applicables aux fins de l'article 42 A de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967), inséré dans ce texte par l'article premier de la loi de 1976 portant amendement de la loi sur les relations et immunités diplomatiques (n° 2 de 1976).

ANNEXE

Accord entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement

PARAGRAPHE A ET B DE L'ANNEXE I

A. — *Facilités, privilèges et immunités*

1. Le PNUD, la CEE et leur personnel participant à l'exécution du projet jouiront des facilités, privilèges et immunités mentionnés ou prévus dans les accords entre les gouvernements et le PNUD (ou les programmes qui l'ont précédé). Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée comme limitant ou restreignant le caractère général de toute disposition des accords.

2. Chaque gouvernement accordera aux représentants des autres gouvernements, assistant aux réunions du Comité directeur et des organes qui en relèvent, les privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³.

3. Chaque gouvernement accordera aux fonctionnaires du PNUD, de la CEE et aux autres personnes assistant aux réunions du Comité directeur et des organes qui en relèvent les privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Le PNUD communiquera aux gouvernements le nom des membres de son personnel et des personnes qui sont à leur charge devant bénéficier des privilèges et immunités mentionnés ci-dessus.

B. — *Personnel des gouvernements*

5. Les personnels des gouvernements participant à l'exécution du projet et dont les traitements sont payés par leurs gouvernements resteront sous la responsabilité de leurs gouvernements respectifs. Les gouvernements respectifs dédommageront et mettront hors de cause le PNUD et la CEE en cas d'actions ou autres réclamations de leur personnel contre le PNUD ou la CEE découlant de la participation de leur personnel à l'exécution du projet. Dans les mêmes conditions, le PNUD et la CEE examineront les réclamations du personnel du PNUD et de la CEE découlant de leur participation à l'exécution du projet et leur donneront la suite voulue.

6. Chaque gouvernement accordera au personnel des autres gouvernements accomplissant des services au titre du projet sur son territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) DÉCRET DE 1982 CONCERNANT LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE (DÉSIGNATION DE L'ORGANISATION)

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 40 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967) dispose que le gouvernement peut par décret désigner une organisation internationale à laquelle l'Etat ou le gouvernement est ou se propose de devenir partie comme étant une organisation à laquelle le titre VIII de la loi s'applique;

Et considérant que le Fonds commun pour les produits de base constitue une telle organisation;

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de la loi de 1967 sur les relations et privilèges diplomatiques, décrète ce qui suit :

1. Le présent décret peut être désigné sous le nom de Décret de 1982 concernant le Fonds commun pour les produits de base (désignation de l'organisation).

2. Le Fonds commun pour les produits de base est désigné par le présent décret comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967).

3. Le chapitre X (dont les termes sont reproduits à l'annexe au présent décret) de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base fait à Genève le 27 juin 1980 s'applique aux fins de l'article 42 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

ANNEXE

Chapitre X

(de l'Accord portant création du Fonds commun
pour les produits de base fait à Genève le 27 juin 1980)

Article 40

BUTS

Pour pouvoir exercer les fonctions qui lui sont confiées, le Fonds jouit, sur le territoire de chaque Membre, du statut juridique, des privilèges et des immunités énoncés dans le présent chapitre.

Article 41

STATUT JURIDIQUE DU FONDS

Le Fonds possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, la capacité de conclure des accords internationaux avec des Etats et des organisations internationales, de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

Article 42

IMMUNITÉ EN MATIÈRE D'ACTION EN JUSTICE

1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, sauf les actions qui pourraient être intentées contre lui :

a) Par des prêteurs de fonds qu'il a empruntés, à propos de ces fonds;

b) Par des acheteurs ou porteurs de valeurs qu'il a émises, à propos de ces valeurs;

c) Par des syndicats et cessionnaires agissant pour le compte des précédents, à propos des transactions susmentionnées.

Ces actions ne peuvent être intentées devant l'instance compétente que dans les ressorts où le Fonds est convenu par écrit avec l'autre partie d'être justiciable. Toutefois, en l'absence de clause désignant le for ou si un accord réalisé quant à la juridiction de ladite instance n'est pas appliqué pour des raisons non imputables à la partie qui intente l'action contre le Fonds, cette action peut alors être portée devant un tribunal compétent dans le ressort où le siège du Fonds est situé ou bien où le Fonds a nommé un agent aux fins d'accepter la signification ou l'avis d'action en justice.

2. Il n'est pas intenté d'action contre le Fonds par des Membres, par des organisations internationales de produit associées, par des organismes internationaux de produit ou par leurs participants, ou par des personnes agissant pour eux ou détenant d'eux des créances, exception faite des cas visés au paragraphe 1 du présent article. Néanmoins, les organisations internationales de produit associées, les organismes internationaux de produit ou leurs participants recourent, pour régler leurs litiges avec le Fonds, aux procédures spéciales prescrites dans des accords conclus avec le Fonds, et, s'il s'agit de Membres, dans le présent Accord et dans les règlements adoptés par le Fonds.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, de toute forme de saisie, de mainmise, de saisie-exécution, ainsi que de toute forme de saisie-arrêt, opposition ou autre mesure judiciaire tendant à empêcher le versement de fonds ou concernant ou empêchant l'aliénation de stocks de produits de base ou warrants de stock, et de toute autre mesure interlocutoire, avant qu'un jugement définitif n'ait été rendu contre le Fonds par un tribunal ayant la compétence requise conformément au paragraphe 1 du présent article. Le Fonds peut convenir avec ses créanciers d'une limite aux biens ou avoirs du Fonds qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution comme suite à un jugement définitif.

Article 43

INSAISSABILITÉ DES AVOIRS

Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence ou de saisie, qu'elle vienne du pouvoir exécutif ou législatif.

Article 44

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES

Les archives du Fonds, où qu'elles se trouvent, sont inviolables.

Article 45

EXEMPTION DE RESTRICTIONS QUANT AUX AVOIRS

Dans la mesure nécessaire pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 46

PRIVILÈGES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Dans la mesure compatible avec toute convention internationale sur les télécommunications en vigueur et conclue sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications à laquelle il est partie, chaque Membre applique aux communications officielles du Fonds le même régime que celui qu'il applique aux communications officielles des autres Membres.

Article 47

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE CERTAINES PERSONNES

Tous les gouverneurs, administrateurs et suppléants, le Directeur général, les membres du Comité consultatif, les experts qui accomplissent des missions pour le Fonds et le personnel autre que le personnel employé au service domestique du Fonds :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, à moins que le Fonds ne décide de lever ladite immunité;

b) S'ils ne sont pas ressortissants du Membre en cause, jouissent, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par ledit Membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dont il est membre;

c) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par chaque Membre aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres institutions financières internationales dont il est membre.

Article 48

IMMUNITÉ FISCALE

1. Dans le champ de ses activités officielles, le Fonds, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane sur les marchandises importées ou exportées pour son usage officiel, sans que cela empêche un Membre quelconque d'imposer ses taxes et droits de douane normaux à des produits originaires du territoire de ce Membre qui sont abandonnés au Fonds dans quelque circonstance que ce soit. Le Fonds ne réclame pas l'exonération d'impôts représentant tout au plus des commissions pour services rendus.

2. Quand des achats de biens ou de services de valeur importante nécessaires aux activités officielles du Fonds sont effectués par le Fonds ou pour son compte et que le prix de ces achats comprend des taxes ou droits, le Membre en cause prend, autant que possible et sous réserve de sa législation, des mesures appropriées pour accorder l'exonération desdites taxes ou droits ou en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés qui bénéficient d'une exonération prévue dans le présent article ne sont ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire du Membre qui a accordé l'exonération, sauf dans des conditions convenues avec ledit Membre.

3. Aucun impôt n'est perçu par les Membres sur ou en ce qui concerne les traitements et émoluments ou autre forme de rémunération que le Fonds verse aux gouverneurs, aux administrateurs, à leurs suppléants, aux membres du Comité consultatif, au Directeur général et au personnel,

ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, qui ne sont pas des citoyens, ressortissants ou sujets de ces Membres.

4. Il n'est perçu, sur aucune obligation ou valeur émise ou garantie par le Fonds, quel qu'en soit le détenteur, ni sur les dividendes ou intérêts qui en proviennent, aucun impôt, de quelque nature que ce soit :

a) Qui constitue une mesure discriminatoire visant cette obligation ou valeur pour la seule raison qu'elle est émise ou garantie par le Fonds; ou

b) Dont le seul fondement juridique soit le lieu ou la monnaie d'émission ou de paiement prévu ou effectif ou l'emplacement d'un bureau ou établissement du Fonds.

Article 49

LEVÉE DES IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

1. Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt du Fonds. Le Fonds peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions fixées par lui, aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre quand cette décision ne nuit pas à ses intérêts.

2. Le Directeur général a le pouvoir, que le Conseil des gouverneurs peut lui déléguer, et le devoir de lever l'immunité d'un membre quelconque du personnel du Fonds, ou des experts qui accomplissent des missions pour le Fonds, dans le cas où l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans dommage pour les intérêts du Fonds.

Article 50

APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

Chaque Membre agit ainsi qu'il est nécessaire pour appliquer sur son territoire les principes et obligations énoncés dans le présent chapitre.

5. Pays-Bas

NOTE EN DATE DU 14 JUIN 1983 DE LA MISSION PERMANENTE DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

En juillet 1982, le Ministre néerlandais des finances a rédigé un état récapitulatif concernant le statut fiscal du représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aux Pays-Bas. Cet état récapitulatif [reproduit ci-après] a été établi sur la base des règles et dispositions en vigueur concernant les privilèges et immunités des Nations Unies.

...

ÉTAT RÉCAPITULATIF

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 14 avril 1982 concernant le statut du représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) aux Pays-Bas et de vous donner les précisions suivantes à ce sujet :

1. La situation fiscale du représentant du HCR aux Pays-Bas est régie par les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ (ci-après

dénommée “la Convention”). Les fonctionnaires des Nations Unies aux Pays-Bas jouissent des privilèges et immunités énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention. En outre, aux termes de la section 19 du même article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et tous les sous-secrétaires généraux sont réputés avoir un statut diplomatique.

Comme le fonctionnaire intéressé n'appartient pas à la catégorie visée à la section 19, il n'y a aucun motif juridique de lui accorder un statut diplomatique et il ne peut donc être exonéré de l'impôt sur la fortune, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur la circulation routière applicable à son ou ses véhicules privés. Seul le traitement (et les autres émoluments) qui lui sont versés par l'Organisation des Nations Unies sont exonérés de l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas (sans que la clause de progressivité ne soit applicable) conformément à la section 18, *b*, de l'article V de la Convention.

Aux termes de la section 18, *g*, de l'article V, il jouit du droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets, y compris un ou plusieurs véhicules. Il lui est délivré pour son ou ses véhicules des plaques d'immatriculation ordinaires des Pays-Bas. L'exemption temporaire (sur la base du document Bénélux 4) que vous préconisez de lui accorder serait désavantageuse pour l'intéressé, car celui-ci devrait payer une taxe sur la valeur résiduelle de son ou de ses véhicules au cas où il les vendrait.

Si ce fonctionnaire est couvert par le régime de sécurité sociale de l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas considéré comme un assuré au titre des régimes d'assurance nationale des Pays-Bas en vertu de l'ordonnance concernant l'exclusion du champ d'application de l'AOW (loi sur les pensions générales de retraite), de l'AWW (loi sur les allocations aux veuves et aux orphelins), de l'AKW (loi sur les prestations familiales générales), de l'AWBZ (loi sur la prise en charge des dépenses médicales exceptionnelles) et de l'AAW (loi sur les prestations générales d'invalidité) des fonctionnaires employés par des organisations internationales*.

2. La Délégation du HCR aux Pays-Bas fait partie de l'Organisation des Nations Unies et des exemptions fiscales peuvent lui être accordées conformément aux dispositions énoncées aux sections 7 et 8 de l'article II de la Convention. J'ai donc jugé bon d'approuver les dispositions ci-après concernant la Délégation :

2.1 Outre l'exonération de tout impôt direct à l'exclusion de la rémunération de services d'utilité publique que prévoit la section 7, *a*, de l'article II de la Convention, les exonérations suivantes sont accordées à la Délégation :

a) Exonération de taxes, droits et autres prélèvements sur l'importation et l'exportation par la Délégation de biens, y compris de véhicules automobiles, destinés à son usage officiel (article II, section 7, *b* et *c*, de la Convention);

b) Exonération des droits et autres taxes entrant dans le prix des biens achetés et des services fournis aux Pays-Bas (à l'exclusion des véhicules automobiles) destinés à l'usage officiel de la Délégation (article II, section 8, de la Convention);

c) Exonération sur demande de la taxe sur la circulation routière pour ses véhicules automobiles officiels.

2.2 *Droit à l'importation*

L'exonération du droit à l'importation mentionnée ci-dessus au point 2.1, *a*, est accordée sur la base d'une autorisation d'exonération délivrée par l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye. Les marchandises importées doivent être déclarées pour être admises en franchise sur un formulaire “Douane 35” et aucun dépôt de garantie n'est exigé.

2.3 *Importation par la poste*

Les lettres, documents et autres objets importés par la poste sont exonérés de droits à condition que l'on puisse raisonnablement supposer qu'ils sont destinés à la Délégation.

Aucune déclaration écrite ou autorisation d'exonération telle que celle qui est décrite ci-dessus n'est requise.

2.4. *Suppression de l'exonération*

Les articles définis au point 2.1, *a*, ci-dessus qui sont admis en franchise et sont utilisés à des fins autres que celles qui ont donné droit à l'exonération fiscale (par exemple, s'ils font l'objet d'une vente, d'un don ou d'une location) doivent être déclarés en vue d'être soumis aux droits d'importation en vigueur à la date de cette déclaration et, s'il y a lieu, une taxe doit être payée sur la valeur des articles à la date de ladite déclaration.

2.5 *TVA (libre circulation)*

Pour obtenir une exonération de la TVA sur les biens et services obtenus aux Pays-Bas tels qu'ils sont définis au point 2.1, *b*, ci-dessus, la Délégation doit présenter une demande à cet effet dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque trimestre à l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye tendant à ce que la taxe payée au cours de ce trimestre soit remboursée, en utilisant une formule OB 95 ou une formule agréée par l'inspecteur. Celui-ci peut fixer d'autres conditions notamment la communication de factures et d'autres documents à l'appui des demandes.

La TVA ne peut être remboursée que sur les biens d'une valeur de 500 florins au moins (TVA non comprise) et en principe aucun remboursement ne peut être fait pour les factures n'atteignant pas ce montant. Toutefois, la Délégation peut faire figurer plusieurs factures d'un montant inférieur à 500 florins provenant de la même entreprise sur une seule déclaration :

a) Si elles ont trait à des services permanents, tels que la distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, et si les dates des factures se rapportent au trimestre en question;

b) Si les factures concernent une seule commande ou un seul contrat de toute autre nature, à condition que les dates des factures se rapportent au trimestre en question.

2.6 *Droits d'accise*

En ce qui concerne les droits d'accise, une exonération peut être accordée pour les produits suivants :

a) Les huiles minérales achetées aux Pays-Bas et destinées à l'usage officiel de la Délégation, y compris pour l'utilisation de ses véhicules automobiles et le chauffage des bâtiments utilisés à des fins officielles;

b) Les tabacs, boissons alcoolisées et les vins mousseux et non mousseux achetés dans des entrepôts de régie d'Etat, des usines de fabrication du tabac ou des entrepôts agréés de substances alcooliques ou de vins destinés à l'usage officiel de la Délégation, y compris pour les réceptions officielles et d'autres activités similaires.

L'exemption visée à l'alinéa *a* ci-dessus est accordée sous la forme d'un remboursement des droits d'accise payés et ne peut l'être que par l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye. La Délégation doit, dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque trimestre, lui présenter une demande de remboursement des droits d'accise payés au cours de ce trimestre, en y joignant les factures originales concernant les huiles minérales fournies. Toutefois, en ce qui concerne les huiles minérales destinées aux véhicules automobiles, il suffit de soumettre les reçus délivrés à la date de l'achat, qui doivent contenir les renseignements suivants :

a) Le nom du fournisseur;

b) Le nom du conducteur du véhicule;

c) Le type et les quantités d'huile minérale;

d) La date et le lieu de l'achat;

e) Le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel les huiles minérales ont été fournies.

Les reçus doivent être signés par le fournisseur et le conducteur du véhicule en question. Ils doivent être présentés avec la demande de remboursement et une déclaration distincte concernant les quantités fournies. Si les documents doivent être renvoyés à la Délégation, l'inspecteur doit apposer son visa pour indiquer qu'il a approuvé l'exemption.

En ce qui concerne l'exemption visée à l'alinéa *b* ci-dessus, une autorisation doit être obtenue à l'avance auprès de l'inspecteur des droits de douane et d'accise à La Haye. Une formule "Douane 39" signée par le représentant du HCR aux Pays-Bas doit être utilisée pour demander une telle exemption. L'inspecteur fait droit à la demande en délivrant une autorisation. Aucun dépôt de garantie n'est exigé, mais l'inspecteur peut prescrire d'autres conditions. Dans ce cas, l'exemption ne peut pas être accordée sous la forme d'un remboursement.

2.7 Immatriculation des véhicules

Il sera délivré pour les véhicules automobiles importés dans les conditions décrites à l'alinéa 2.2 ci-dessus une plaque d'immatriculation BN ou GN de la série 8000 et un certificat Bénélux 4 (aucun dépôt de garantie ne sera exigé). Le certificat d'immatriculation portera la mention "*Slechts geldig met Benelux 4*" (valable uniquement avec le certificat Bénélux 4).

3. En ce qui concerne l'alinéa 2.6, je vous serais reconnaissant de m'envoyer un spécimen de signature du représentant du HCR aux Pays-Bas.

6. Papouasie-Nouvelle-Guinée

LOI DE 1975 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁹

a) LOI DE 1977 PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹⁰

Loi portant amendement de l'article 7 de la *loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées* autorisant le Chef de l'État, agissant sur avis conforme, de prescrire des privilèges et immunités différents de ceux prévus dans la Convention.

Faite par le Parlement national.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (MODIFICATION DE L'ARTICLE 7)

Modifier le paragraphe 1 de l'article 7 de la loi principale en ajoutant, après les mots "selon le cas", le texte suivant :

" , ou les privilèges et immunités que le Chef de l'Etat, agissant sur avis conforme, arrête par voie de règlement."

b) LOI DE 1981 PORTANT AMENDEMENT DE LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹¹

La loi portant amendement de la loi de 1975 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées tendant à accorder des privilèges et immunités aux personnes accomplissant des services pour le compte d'une institution spécialisée,

Etablie par le Parlement national, entrera en vigueur dès que le Chef de l'Etat, agissant conformément à l'avis du Ministre, aura ordonné la publication d'un avis à cet effet dans la National Gazette.

1. INTERPRÉTATION (MODIFICATION DE L'ARTICLE 5)

A la fin de l'article 5 de la loi principale, il est ajouté à la définition des termes "institution spécialisée" l'alinéa suivant :

"n) Le Programme des Nations Unies pour le développement."

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (MODIFICATION DE L'ARTICLE 7)

Ajouter les alinéas suivants à l'article 7 de la loi principale après l'alinéa 1 :

"1A) Le Ministre peut accorder aux personnes accomplissant des services pour le compte d'une institution spécialisée les privilèges et immunités dont jouit une personne visée à l'alinéa 1.

"1B) Aux fins de l'alinéa 1A), l'expression "personnes accomplissant des services" a le même sens que dans l'Accord de base type du Programme des Nations Unies pour le développement."

7. Iles Salomon

a) ORDONNANCE DE 1978 SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS¹²

ORDONNANCE TENDANT À ACCORDER DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET À DONNER EFFET À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[7 juillet 1978]

Promulguée par le Gouverneur des Iles Salomon sur avis conforme de l'Assemblée législative des Iles Salomon et libellée comme suit :

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1978 sur les privilèges et immunités diplomatiques et entrera en vigueur le 7 juillet 1978.

2. 1) Aux fins de la présente ordonnance, à moins que le contexte ne l'exige autrement : le terme "Convention" désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961, dont le texte est reproduit à la première annexe à la présente ordonnance; le terme "organisation" désigne toute organisation visée à l'article 6 de la

présente ordonnance; le terme "mission" désigne une mission diplomatique de tout Etat; le terme "Etat" désigne un Etat étranger ou tout pays membre du Commonwealth.

2) Toutes les expressions employées dans la présente ordonnance et définies à l'article premier de la Convention ont le même sens que dans la Convention.

3. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, les dispositions des articles 1, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention auront force de loi dans les Iles Salomon.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Ministre, avec l'accord du Ministre chargé des finances, peut périodiquement décider, d'une manière générale, ou dans un cas, ou une catégorie de cas, des privilèges fiscaux devant être accordés à toute mission ou aux personnes ayant un lien avec elle, même si cette décision a pour effet d'accorder un traitement plus favorable que celui prescrit par les dispositions de la Convention, et peut de la même manière définir les conditions et modalités dans lesquelles ces privilèges peuvent être exercés.

3) Aux fins de donner effet à toute coutume ou accord en vertu duquel les Iles Salomon ou tout autre Etat s'accordent un autre traitement plus favorable que celui qui est prescrit par les dispositions de la Convention, le Ministre peut périodiquement, par voie d'ordonnance, déclarer qu'une mission de cet Etat et des personnes ayant un lien avec elle jouiront de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité prévues dans cette ordonnance.

Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne s'applique aux personnes visées à l'article 4 de la présente ordonnance.

4) Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'expression "traitement plus favorable" s'entend de l'octroi de privilèges et immunités, selon le cas, à des personnes qui, en vertu de la Convention, ne peuvent jouir de privilèges et immunités que dans les limites autorisées par l'Etat d'accueil.

5) Lorsque, en vertu de la présente ordonnance, l'immunité de juridiction est accordée à des personnes qui ne sont pas des agents diplomatiques ou des personnes jouissant de cette immunité conformément à l'article 37 de la Convention, l'immunité accordée à ces personnes peut être levée de la manière et sous réserve des conditions énoncées à l'article 32 de la Convention et cette renonciation aura les mêmes effets qu'une levée de l'immunité prévue dans cet article.

6) Aux fins des dispositions des articles visés au paragraphe 1 du présent article :

a) Toute référence dans ces dispositions à l'Etat d'accueil sera interprétée comme une référence aux Iles Salomon;

b) Toute référence dans ces dispositions à un ressortissant de l'Etat d'accueil sera interprétée comme une référence à un ressortissant des Iles Salomon;

c) La référence au paragraphe 1 de l'article 22 aux agents de l'Etat d'accueil sera aussi interprétée comme une référence à tout officier de police et à toute personne habilitée à pénétrer dans des locaux;

d) La référence à l'article 32 à la levée de l'immunité par l'Etat d'envoi sera interprétée comme une renonciation à l'immunité par le chef de mission de l'Etat d'envoi ou par une personne exerçant les fonctions de chef de ladite mission;

e) Les articles 35, 36 et 40 seront considérés comme accordant les privilèges et immunités prévus par ces articles.

f) La référence au paragraphe 1 de l'article 36 aux lois et règlements que l'Etat d'accueil peut adopter sera aussi interprétée comme une référence à toute loi en vigueur dans les Iles Salomon concernant la quarantaine, l'interdiction ou la restriction de l'importation aux Iles Salomon ou de l'exportation de ce pays d'animaux, de plantes ou de produits;

Toutefois, il ne sera pas porté atteinte à toute immunité de juridiction qu'une personne pourrait posséder ou dont elle pourrait bénéficier en vertu du paragraphe 1 du présent article;

g) La référence au paragraphe 4 de l'article 37 aux conditions dans lesquelles les privilèges et immunités sont admis par l'Etat d'accueil et la référence au paragraphe 1 de l'article 38 à tout autre privilège et immunité qui peut être accordé par l'Etat d'accueil seront interprétées, en ce qui concerne les privilèges, comme des références aux décisions qui pourraient être adoptées par le Ministre conformément au paragraphe 2 du présent article et, en ce qui concerne les immunités, comme des références aux immunités qui pourraient être accordées par voie d'ordonnance en vertu du paragraphe 3 du présent article;

h) La référence au paragraphe 2 de l'article 38 aux conditions dans lesquelles les privilèges et immunités sont admis par l'Etat d'accueil sera interprétée, en ce qui concerne les privilèges, comme une référence aux décisions qui pourraient être adoptées par le Ministre conformément au paragraphe 2 du présent article, et, en ce qui concerne les immunités, s'agissant des personnes auxquelles s'applique l'article 4 de la présente ordonnance, comme une référence aux immunités conférées par cet article, et, en ce qui concerne d'autres personnes auxquelles s'applique cet article, comme une référence aux immunités qui pourraient être conférées par voie d'ordonnance conformément au paragraphe 3 du présent article.

4. Les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service d'une mission qui sont des ressortissants ou des résidents permanents des Iles Salomon jouiront de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité qu'en ce qui concerne les actes officiels accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Lorsque le Ministre a la certitude que les privilèges et immunités accordés à une mission des Iles Salomon dans tout Etat, ou aux personnes ayant un lien avec cette mission, sont moins étendus que ceux conférés en vertu de la présente ordonnance à la mission de cet Etat, ou aux personnes ayant un lien avec elle, il peut, par voie d'ordonnance, retirer, modifier, ou restreindre, à l'égard de cette mission ou des personnes ayant un lien avec elle, les privilèges et immunités ainsi conférés dans les limites qui lui paraîtront justifiées.

6. 1) Le présent article s'applique à toute organisation déclarée par le Ministre, par voie d'ordonnance, comme étant une organisation dont sont membres deux ou plus de deux Etats ou leurs gouvernements.

2) Le Ministre peut périodiquement par voie d'ordonnance :

a) Prévoir que toute organisation à laquelle le présent article s'applique, dans les conditions spécifiées dans l'ordonnance, jouira des privilèges et immunités mentionnés dans la deuxième annexe à la présente ordonnance et possédera la capacité juridique d'une personne morale;

b) Conférer :

i) A toutes les personnes qui sont des représentants (de gouvernements ou non) à tout organe de l'organisation ou à toute conférence convoquée par elle ou qui sont membres de tout comité de l'organisation ou de l'un de ses organes;

ii) Aux fonctionnaires ou aux catégories de fonctionnaires de l'organisation mentionnée dans l'ordonnance exerçant de hautes fonctions au sein de l'organisation;

iii) Aux personnes accomplissant des missions pour le compte de l'organisation mentionnée dans l'ordonnance,

dans les conditions qui peuvent être spécifiées dans l'ordonnance, les privilèges et immunités indiqués dans la troisième annexe;

c) Conférer à toutes les autres catégories de fonctionnaires et d'agents de l'organisation mentionnée dans l'ordonnance, dans les conditions qui y sont spécifiées, les privilèges et immunités indiqués dans la quatrième annexe à la présente ordonnance, et la cinquième annexe s'appliquera aux fins d'accorder aux membres du personnel de ces représentants et des membres mentionnés au sous-alinéa i de l'alinéa b du présent paragraphe et aux membres de la famille faisant partie du ménage de ces fonctionnaires de l'organisation les privilèges et immunités conférés aux représentants, aux membres ou aux fonctionnaires en vertu de ce paragraphe, sauf si l'application de la cinquième annexe à la présente ordonnance est exclue par l'ordonnance conférant les privilèges et immunités.

Toutefois, aucune ordonnance prise en vertu des dispositions du présent paragraphe ne conférera des privilèges ou des immunités à toute personne agissant en qualité de représentant de Sa Majesté en droit aux Iles Salomon ou du Gouvernement des Iles Salomon ou en tant que membre du personnel dudit représentant.

7. 1) Lorsque les services de toute personne sont fournis aux fins d'exercer une fonction au sein de l'administration publique des Iles Salomon conformément à un accord conclu entre une des organisations mentionnées à la sixième annexe à la présente ordonnance et le Gouvernement des Iles Salomon, le Ministre sera habilité à conférer, par voie d'ordonnance, à cette personne dans les conditions qui y sont spécifiées les immunités et les privilèges énoncés à la septième annexe à la présente ordonnance auxquels cette personne pourrait avoir droit en vertu d'un traité, d'une convention ou de tout autre accord approprié auquel les Iles Salomon sont parties.

2) Toute ordonnance prise en vertu des dispositions du paragraphe précédent indiquera la date à laquelle prendront effet les immunités et privilèges ainsi conférés.

3) Lorsqu'une personne cessera d'avoir droit aux immunités et privilèges conférés par une décision prise en vertu de la présente ordonnance, le Ministre ordonnera la publication d'un avis à cet effet dans la *National Gazette*.

4) Le Ministre peut à tout moment en faisant publier un avis à cet effet dans la *National Gazette* ajouter, modifier ou supprimer tout ou partie de la sixième annexe à la présente ordonnance à compter de la date indiquée dans cet avis.

5) Le fait qu'une personne a ou avait droit ou non à des immunités ou à des privilèges énoncés dans la septième annexe à la présente ordonnance pourra être prouvé sans conteste en produisant le numéro de la *National Gazette* contenant l'ordonnance ou l'avis en question, selon le cas.

8. Le Ministre peut accorder, par voie d'ordonnance, aux juges et au Greffier de la Cour internationale de Justice conformément à la Charte des Nations Unies, aux parties pouvant saisir la Cour conformément à ladite Charte et aux parties devant la Cour et à leurs agents, conseils et avocats les privilèges et immunités et facilités qui peuvent être requis pour appliquer toute résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou convention approuvée par cette Assemblée.

9. Lorsque :

a) Une conférence se tient dans les Iles Salomon et que des représentants du Gouvernement des Iles Salomon et du gouvernement ou des gouvernements d'un ou de plusieurs Etats ou de tout territoire dont ces gouvernements assument les relations internationales y assistent; et que

b) Le Ministre estime que des doutes peuvent s'élever quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (autre que le Gouvernement des Iles Salomon) et des membres de leur personnel officiel ont droit à des privilèges et immunités, il peut, par voie d'avis publié dans la *National Gazette*, déclarer que tout représentant de ces gouvernements (autre que celui des Iles Salomon) jouira des privilèges et immunités conférés par les articles 3 et 4 de la présente ordonnance à un agent diplomatique, et que les

membres de son personnel officiel peuvent, s'il le décide ainsi, bénéficier des privilèges et immunités conférés en vertu des articles 3 et 4 de la présente ordonnance aux membres du personnel diplomatique ou du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique.

10. Aucune disposition de la présente ordonnance ne sera interprétée comme empêchant le Ministre de refuser d'accorder des privilèges ou des immunités ou de retirer, de modifier ou de restreindre des privilèges ou immunités à l'égard de ressortissants ou de représentants de tout Etat ou de leur gouvernement, pour le motif que cet Etat ou son gouvernement n'accorde pas les mêmes privilèges et immunités aux Iles Salomon.

11. 1) Nonobstant toute disposition contraire de toute ordonnance, le Ministre peut, avec l'accord du Ministre chargé des finances, exonérer, en tout ou en partie, de tout impôt, droit, contribution, prélèvement ou redevance public ou local tout gouvernement ou toute personne ci-après :

a) Le gouvernement de tout Etat ou le gouvernement de tout territoire dont le gouvernement de cet Etat est chargé des relations internationales;

b) Un représentant ou un fonctionnaire d'un gouvernement de tout pays autre que les Iles Salomon ou de tout gouvernement provisoire, comité national, organisation internationale, ou toute autre autorité reconnue par les Iles Salomon, s'il réside temporairement aux Iles Salomon conformément à un accord conclu avec le Gouvernement des Iles Salomon;

c) Un membre du personnel officiel ou domestique, ou un conjoint ou un enfant à charge, de toute personne à laquelle s'applique l'alinéa *b* du présent paragraphe.

2) Sous réserve des dispositions de toute convention internationale, tout traité ou accord auquel les Iles Salomon sont parties, lorsqu'une personne qui est un membre du personnel officiel ou domestique d'une personne à laquelle s'applique l'alinéa *b* du paragraphe précédent est un ressortissant des Iles Salomon mais n'est pas un ressortissant du pays concerné, ou n'est devenue un résident des Iles Salomon qu'à seule fin d'accomplir ses fonctions à ce titre, cette personne n'aura pas droit, de même que son conjoint et ses enfants à charge du seul fait qu'ils sont membres de sa famille, à toute exemption accordée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

12. 1) Les pouvoirs conférés au Ministre par les articles 6, 7 et 11 de la présente ordonnance sont réputés s'entendre également du pouvoir d'exonérer de droit de timbre en vertu de l'ordonnance relative aux droits de timbre, et de toute redevance ou taxe en vertu de toute autre ordonnance, tout instrument ou catégorie d'instruments auquel est partie une organisation, un gouvernement, ou une personne, selon les cas, auquel s'applique l'ordonnance ou bénéficiant de l'exonération.

2) Toute exonération accordée par le Ministre en vertu du paragraphe précédent peut être accordée soit sans condition, soit sous réserve des conditions que le Ministre pourra juger bon d'imposer, et celui-ci pourra supprimer à tout moment cette exonération et annuler, modifier de telles conditions ou en imposer de nouvelles.

3) Toute exonération visée au paragraphe 2 du présent article entrera en vigueur à la date qui pourra être spécifiée par le Ministre.

4) Nonobstant les dispositions concernant toute exonération visée au paragraphe 2 du présent article, toute question qui pourrait se poser quant à la nature ou à la portée d'une telle exonération, ou à l'égard des gouvernements ou des personnes ayant droit à une telle exonération, sera examinée et tranchée par le Ministre. La décision du Ministre ne pourra être ni contestée, ni révisée, ni annulée, ni remise en question par un tribunal.

13. 1) Le Ministre chargé des finances pourra décider que les montants devant être remboursés ou payés seront prélevés sur des fonds ou des comptes publics ou sur des ressources d'une collectivité locale, d'un organe public, ou d'une personne s'il juge que

cela est nécessaire pour donner effet à tout privilège fiscal accordé conformément à l'article 3 de la présente ordonnance ou à toute exonération accordée conformément aux articles 6, 8, 9 ou 11 de la présente ordonnance.

2) Lorsqu'une collectivité locale, un organe public ou une personne subit une perte en raison de l'octroi d'un tel privilège ou d'une telle exemption ou du fait qu'il a procédé à un remboursement ou à un paiement conformément au présent article, le Ministre chargé des finances pourra décider que les sommes en question seront prélevées sur le fonds consolidé pour être versées à cette collectivité locale, cet organe public, ou cette personne dans les conditions qu'il jugera nécessaires pour rembourser cette perte.

14. Si au cours de toute instance, la question se pose de savoir si une personne ou une organisation bénéficie ou bénéficiait ou non à tout moment ou au cours d'une période donnée de tout privilège ou immunité conformément aux dispositions de la présente ordonnance, un certificat délivré par le Ministre indiquant tout fait se rapportant à cette question constituera une preuve concluante d'une telle situation.

15. La présente ordonnance s'appliquera à toutes les procédures judiciaires introduites avant son entrée en vigueur.

16. Le Ministre pourra édicter les réglementations prévues ou qui seraient nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la présente ordonnance et en assurer la pleine application.

17. L'ordonnance sur les privilèges diplomatiques est abrogée et remplacée par le présent texte.

PREMIÈRE ANNEXE

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

(non reproduite)¹³

DEUXIÈME ANNEXE

Privilèges et immunités des organisations internationales

1. Immunité de juridiction civile et pénale.
2. Même inviolabilité des locaux et des archives officiels que celle qui est accordée aux locaux et archives officiels d'une mission diplomatique.
3. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme d'ingérence.
4. Même exonération de taxes et de droits, autres que les taxes sur l'importation d'articles, que celle qui est accordée au gouvernement de tout Etat étranger.
5. Exonération de taxes sur l'importation des articles directement importés par l'organisation pour son usage officiel dans les Iles Salomon ou pour l'exportation ou l'importation de toutes les publications de l'organisation directement importées par elle, sous réserve des conditions que le Ministre chargé des finances pourra définir pour garantir les recettes de l'Etat.
6. Exemption de toutes les prohibitions et restrictions concernant l'importation ou l'exportation de biens directement importés ou exportés par son organisation pour son usage officiel et, dans le cas des publications de l'organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve des conditions que le Ministre chargé des finances pourra définir pour assurer la protection de la santé publique, prévenir les maladies des plantes et des animaux et protéger l'intérêt général.
7. Le droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par l'organisation et ne contenant que des textes destinés à être publiés par la presse ou radiodiffusés (y compris les communications adressées en dehors des Iles Salomon ou en provenance de lieux situés hors de ce pays), de toute réduction des taxes applicables aux services correspondants dans le cas des télégrammes de presse.

TROISIÈME ANNEXE

Privilèges et immunités des représentants, membres de comités, hauts fonctionnaires et personnes en mission

1. Même immunité de juridiction civile et pénale que celle qui est accordée à un agent diplomatique.
2. Même inviolabilité de la résidence, des locaux et des archives officiels que celle qui est accordée à un agent diplomatique.
3. Même exonération de droits et de taxes que celle qui est accordée à un agent diplomatique.

QUATRIÈME ANNEXE

Privilèges et immunités d'autres fonctionnaires et agents

1. Immunité de juridiction civile et pénale pour les actes accomplis ou omis dans l'exercice de fonctions officielles.
2. Exonération d'impôts sur les émoluments reçus en tant que fonctionnaire ou agent de l'organisation.
3. Exonération de taxes sur l'importation de biens mobiliers et d'effets importés lorsque le fonctionnaire ou l'agent occupe son poste pour la première fois aux Iles Salomon sous réserve des conditions que le Ministre chargé des finances pourra fixer pour garantir les recettes fiscales de l'Etat.

CINQUIÈME ANNEXE

Privilèges et immunités des membres de la famille du personnel officiel et des hauts fonctionnaires

1. Lorsqu'une personne jouit des immunités et des privilèges mentionnés dans la troisième annexe à la présente ordonnance en tant que représentant de tout organe de l'organisation ou en tant que membre de tout comité de l'organisation ou d'un de ses organes, les membres de son personnel officiel qui l'accompagnent en sa qualité de représentant ou de membre bénéficieront également des immunités et privilèges dans les mêmes conditions que les membres du personnel d'une mission jouissent des immunités et des privilèges accordés à un agent diplomatique.
2. Lorsqu'une personne jouit des privilèges et immunités mentionnés dans la troisième annexe à la présente ordonnance en tant que fonctionnaire de l'organisation, les membres de la famille de cette personne qui font partie de son ménage bénéficieront également des privilèges et immunités dans les mêmes conditions que les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage jouissent des privilèges et immunités accordés à cet agent diplomatique.

SIXIÈME ANNEXE

Organisations internationales

Agence internationale de l'énergie atomique
Banque asiatique de développement
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies
Commission des Nations Unies
Commission du Pacifique Sud
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Cour internationale de Justice
Fonds monétaire international
Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Organisation internationale du Travail
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la santé
Programme des Nations Unies pour le développement
Secrétariat du Commonwealth
Société financière internationale
Union internationale des télécommunications
Union postale universelle

SEPTIÈME ANNEXE

Immunités et privilèges

1. Immunité de juridiction civile et pénale en qui concerne leurs paroles ou écrits ou tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
2. Exonération d'impôts sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Organisation internationale.

Adoptées par l'Assemblée législative le 18 avril 1978.

b) ORDONNANCE DE 1979 SUR LES PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 6 de la loi de 1978 sur les privilèges et immunités diplomatiques, moi, Peter Kauona Kenninaraisoona Kenilorea, membre du Conseil privé et Ministre chargé des affaires étrangères, déclare par la présente que les organisations énumérées dans l'annexe à la présente ordonnance sont des organisations auxquelles deux ou plus de deux Etats ou leurs gouvernements sont membres et que chaque organisation jouira des privilèges et immunités spécifiés dans la deuxième annexe à ladite loi et aura la capacité juridique d'une personne morale.

ANNEXE

Organisations internationales

Agence internationale de l'énergie atomique
Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies
Commission du Pacifique Sud
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Cour internationale de Justice
Organisation de l'aviation civile internationale
Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Organisation internationale pour les réfugiés
Organisation internationale du Travail
Organisation météorologique mondiale
Organisation mondiale de la santé
Programme des Nations Unies pour le développement
Secrétariat du Commonwealth
Union internationale des télécommunications
Union postale universelle

Fait à Honiara le 7 mai 1979.

NOTES

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une version française fournie par la mission permanente.

² Voir Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.60.V.2), p. 10 et *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁴ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une version française fournie par la mission permanente.

⁵ *Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

⁶ Statutory Instrument 203 de 1982.

⁷ Statutory Instrument 235 de 1982.

⁸ *Government Gazette 1980*, 131.

⁹ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 6.

¹⁰ N° 36 de 1977.

¹¹ N° 17 de 1981.

¹² N° 16 de 1978.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1982, aucun nouvel Etat n'a adhéré à la Convention². Le nombre des Etats parties à la Convention reste donc de 118³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Finlande relatif à l'établissement de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies⁴. Signé à New York le 23 décembre 1981

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'Institut, des privilèges et immunités prévus aux articles V et VI, respectivement, et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.

2. Les boursiers des Nations Unies effectuant un stage à l'Institut bénéficieront, s'agissant notamment des déplacements à destination ou en provenance de l'Institut, du statut et des facilités qui pourront être nécessaires pour leur permettre de remplir leurs fonctions en ce qui concerne l'Institut.

3. Des facilités seront accordées à toutes les personnes mentionnées dans le présent article pour leur permettre de voyager rapidement; lorsque des visas seront nécessaires, ils leur seront délivrés promptement et sans frais.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède concernant les dispositions à prendre pour la première réunion du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une

convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone⁵. Signé à Nairobi le 14 janvier 1982

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires (y compris les membres du personnel du PNUE) découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi, aux fins de la réunion, du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies, le PNUE et les membres de leur personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946¹, sera applicable à la réunion. En particulier, les représentants des gouvernements visés à l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII, et les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les représentants visés à l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec leur participation à la réunion.

3. Les représentants des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique assistant à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique respectivement.

4. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion et toutes celles qui ont été invitées à la réunion bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion.

5. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés à la réunion et tous les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la réunion auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir et sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la réunion. Ils disposeront des facilités nécessaires pour se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

6. Les participants à la réunion visés à l'article II ci-dessus et les fonctionnaires du PNUE et de l'Organisation des Nations Unies affectés à la réunion, ainsi que les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, auront le droit d'exporter de Suède, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées en Suède aux fins de leur participation à la réunion, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies à la date à laquelle les sommes en question auront été importées.

7. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

c) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant l'exonération de certains impôts des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont le lieu d'affectation est situé en Autriche⁶. Vienne, le 12 janvier 1982, et New York, le 27 janvier 1982

I

LETTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN

le 12 janvier 1982

Me référant à l'accord conclu entre les représentants du Gouvernement fédéral autrichien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exonération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de certains impôts, j'ai l'honneur de proposer d'accorder les privilèges supplémentaires suivants aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, dont le lieu d'affectation est situé en Autriche, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant sous le même toit, sous réserve qu'ils n'aient pas la nationalité autrichienne ou ne soient pas des apatrides résidant en permanence en Autriche, et sans préjudice de l'Accord du 13 avril 1967 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁷.

1. Exonération pour les fonctionnaires et les membres de leur famille vivant sous le même toit de tout impôt sur le revenu et sur le patrimoine, sous réserve que lesdits revenu et patrimoine ne soient pas soumis à l'imposition limitée prévue par la législation autrichienne relative à l'impôt sur le revenu et le patrimoine.

2. Exonération de l'impôt sur les successions et les donations, sous réserve qu'il soit uniquement occasionné par le fait que les fonctionnaires ou les membres de leur famille vivant sous le même toit résident en Autriche ou y maintiennent leur domicile habituel.

Si cette proposition rencontre l'agrément de l'Organisation des Nations Unies, je propose que la présente note et la réponse de l'Organisation des Nations Unies dans le même sens constituent un accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet 30 jours après que le Gouvernement fédéral autrichien aura notifié à l'Organisation des Nations Unies qu'il a accompli les formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Willibald PAHR

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

le 27 janvier 1982

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 12 janvier 1982, dont le texte français se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer que la proposition susmentionnée rencontre l'agrément de l'Organisation des Nations Unies et que votre note et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien.

Le Secrétaire général,

(Signé) JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Grèce relatif au siège du Groupe de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée*. Signé à Nairobi le 11 février 1982

Article III

INVIOLABILITÉ DU DISTRICT DU SIÈGE

SECTION 7

a) Le gouvernement reconnaît l'inviolabilité du district du siège, qui est sous le contrôle et l'autorité du Groupe conformément aux dispositions du présent Accord.

b) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale⁹, les lois de la République hellénique sont applicables dans le district du siège.

c) Sauf disposition contraire du présent Accord ou de la Convention générale, les tribunaux ou autres organes compétents de la République hellénique sont habilités à connaître, conformément aux lois applicables, des actes accomplis ou des transactions effectuées dans le district du siège.

SECTION 8

a) Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République hellénique ou les personnes exerçant une fonction officielle dans la République hellénique ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement exprès du Directeur et dans les conditions acceptées par lui.

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention générale ou de l'article X du présent Accord, le Groupe empêchera que le district du siège ne devienne le refuge de personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi de la République hellénique, ou réclamées par le gouvernement pour être extradées dans un autre pays, ou cherchant à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article VI

COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

SECTION 12

a) Toutes les communications officielles adressées au Groupe ou à l'un quelconque des fonctionnaires du secrétariat de l'environnement au district du siège et toutes les communications officielles émanant du Groupe, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont exemptes de toute censure et de toute autre forme d'interception ou de violation de leur secret. Cette immunité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, pellicules et enregistrements sonores.

b) Le Groupe a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

SECTION 13

a) Le gouvernement reconnaît le droit du Groupe de publier et de radiodiffuser librement sur le territoire de la République hellénique, aux fins de l'accomplissement de ses objectifs, étant entendu que la radiodiffusion s'effectuera par les réseaux nationaux conformément aux lois de la République hellénique.

b) Le Groupe doit toutefois respecter les lois de la République hellénique et toutes les conventions internationales relatives aux droits d'auteur auxquelles la République hellénique est partie.

Article VII

EXEMPTION D'IMPÔTS

SECTION 14

a) Le Groupe, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt direct, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas au propriétaire ou bailleur d'un bien pris en location par le Groupe et que le Groupe ne demandera pas à être exonéré de taxes qui ne représentent en fait que le coût de prestations fournies au titre des services publics.

b) En règle générale, le Groupe ne demandera pas l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises qu'il achète ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations; toutefois, quand le Groupe fera, à des fins officielles, des achats importants sur lesquels des impôts ou des droits ont été ou peuvent être prélevés, le gouvernement, chaque fois que cela sera possible, prendra les dispositions administratives voulues pour faire remettre ou rembourser lesdits impôts ou droits. S'agissant de ces impôts ou droits, le Groupe bénéficiera toujours au moins des mêmes exceptions et facilités que les administrations publiques grecques ou que les chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République hellénique, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable.

c) Chaque fois que cela sera possible, le gouvernement exonérera toute transaction à laquelle le Groupe sera partie de tous impôts et droits d'enregistrement et de timbre.

d) Les articles importés ou exportés par le Groupe à des fins officielles sont exempts de tous droits de douane ou autres redevances et de toutes prohibitions ou restrictions frappant l'importation ou l'exportation.

e) Le Groupe est exempt de tous droits de douane ou redevances et de toutes prohibitions ou restrictions quant à l'importation des véhicules automobiles qui sont destinés à son usage officiel et des pièces de rechange pour ces véhicules.

f) Le gouvernement accordera au Groupe, sur sa demande, les facilités d'achat d'essence ou autres carburants et de lubrifiants pour chacun des véhicules utilisés par le Groupe, en quantités suffisantes pour que celui-ci puisse exercer son activité et aux tarifs spéciaux qui peuvent être consentis aux missions diplomatiques dans la République hellénique.

g) Les articles importés conformément aux dispositions des alinéas *d* et *e* ci-dessus ou obtenus du gouvernement conformément à l'alinéa *f* ci-dessus peuvent être vendus par le Groupe sur le territoire de la République hellénique, à tout moment après leur importation ou leur acquisition, sous réserve des dispositions de la réglementation nationale concernant le paiement par l'acheteur de droits de douane et autres redevances.

Article VIII

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

SECTION 15

a) Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, le Groupe peut librement :

- i)* Acheter toutes monnaies par les voies autorisées, les détenir et en disposer;
- ii)* Disposer de comptes en toutes monnaies;
- iii)* Acheter par les voies autorisées ou détenir des fonds, des valeurs et de l'or, et en disposer;
- iv)* Transférer ses fonds, ses valeurs, son or et ses devises de la République hellénique dans un autre pays ou inversement, ou sur le territoire de la République hellénique.

b) Le gouvernement aidera le Groupe à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change et de commissions bancaires sur les opérations de change et en ce qui concerne d'autres questions du même ordre.

c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés par la présente section, le Groupe tiendra dûment compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement, dans la mesure où il pourra y donner suite sans nuire à ses intérêts.

Article IX

SÉCURITÉ SOCIALE

SECTION 16

Le Groupe est exempt de toute contribution obligatoire à un plan de sécurité sociale de la République hellénique, et, sous réserve des dispositions de la section 17, le gouvernement n'exigera pas des fonctionnaires du secrétariat qu'ils adhèrent à un tel plan.

SECTION 17

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que tout fonctionnaire du Groupe qui n'est pas protégé par un plan de sécurité sociale du Groupe puisse adhérer au plan de sécurité sociale de la République hellénique. Le Groupe prendra des dispositions arrêtées de commun accord en vue de permettre la participation au plan de sécurité sociale grec des membres de son personnel qui ne participent pas à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou auxquels le Groupe n'accorde pas, en vertu d'un plan de sécurité sociale, une protection au moins équivalant à celle que donne la loi grecque.

Article X

DÉPLACEMENTS ET SÉJOUR

SECTION 18

a) Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur le territoire grec des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements :

- i) Les représentants des Etats Membres, leur famille et leur personnel domestique, ainsi que les membres du personnel de bureau et autre personnel auxiliaire et leurs conjoint et enfants à charge;
- ii) Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement, leur famille et leur personnel domestique;
- iii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique détachés au Groupe ou en mission auprès du Groupe, leur conjoint et leurs enfants à charge;
- iv) Les représentants d'autres organisations avec lesquelles le PNUE ou le Groupe a des relations officielles et qui sont en mission auprès du Groupe;
- v) Les personnes autres que les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement qui sont en mission pour le compte du PNUE ou du Groupe ou sont membres de commissions ou autres organes subsidiaires du Groupe, et leur conjoint;
- vi) Les représentants de la presse, de la radiodiffusion, du cinématographe, de la télévision et des autres moyens d'information que le Groupe aura décidé d'agréer après consultation du gouvernement;
- vii) Les représentants d'autres organisations ou toutes autres personnes invitées par le Groupe à se rendre en mission au district du siège. Le Directeur communiquera le nom de ces personnes au gouvernement avant la date prévue pour leur entrée sur le territoire de la République hellénique.

b) La présente section ne s'applique pas dans le cas d'interruption générale des transports, qui seront traités comme il est prévu à l'alinéa b de la section 11, et ne fait pas obstacle à l'exécution des lois généralement applicables en ce qui concerne l'exploitation des moyens de transport.

c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes visées à l'alinéa a de la présente section seront accordés sans frais et aussi rapidement que possible.

d) Les activités se rapportant au Groupe qu'exercent à titre officiel les personnes visées à l'alinéa a ci-dessus ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités grecques

une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la République hellénique ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter.

e) Le gouvernement ne pourra inviter aucune des personnes visées à l'alinéa *a* ci-dessus à quitter le territoire de la République hellénique, sauf en cas d'abus du droit de résidence, auquel cas les dispositions suivantes seraient applicables :

- i) Aucune procédure ne sera engagée pour contraindre l'une des personnes susvisées à quitter le territoire de la République hellénique sans l'approbation préalable du Ministre des affaires étrangères en exercice de la République hellénique;
- ii) S'il s'agit d'un représentant d'un Etat Membre, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation du gouvernement de l'Etat Membre intéressé;
- iii) S'il s'agit d'une autre personne visée à l'alinéa *a* ci-dessus, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation du Directeur exécutif; si une procédure d'expulsion est engagée contre cette personne, le Directeur exécutif aura le droit d'intervenir ou de se faire représenter dans cette procédure pour le compte de la personne contre laquelle elle est engagée;
- iv) Les personnes jouissant des privilèges et immunités diplomatiques aux termes de la section 22 du présent Accord ne pourront être invitées à quitter le territoire de la République hellénique si ce n'est conformément à la procédure normalement suivie pour le personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République hellénique.

f) La présente section n'interdit pas d'exiger des personnes qui revendiquent les droits accordés par la présente section qu'elles prouvent de façon satisfaisante qu'elles rentrent bien dans les catégories prévues à l'alinéa *a*. Elle n'exclut pas non plus l'application raisonnable des mesures quaranténaires et des règlements sanitaires.

Article XI

REPRÉSENTANTS AUPRÈS DU GROUPE

SECTION 19

Les représentants des Etats Membres aux réunions du Groupe et aux réunions convoquées par le Groupe, de même que ceux qui sont en mission auprès du Groupe, jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance de la République hellénique, des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention générale.

SECTION 20

Le Directeur communiquera au gouvernement la liste des personnes visées par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

Article XII

FONCTIONNAIRES ET EXPERTS DU SECRÉTARIAT DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 21

Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République hellénique, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même une fois que les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires du secrétariat de l'environnement ou du Groupe;

b) Immunité de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

c) Immunité d'inspection des bagages officiels et, s'agissant des fonctionnaires visés à la section 22, immunité d'inspection des bagages personnels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, indemnités et pensions qui leur sont versés par le PNUE ou par le Groupe, à titre de services passés ou présents ou se rapportant à leur service au PNUE ou au Groupe;

e) Exemption de toute autre forme d'impôt sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la République hellénique;

f) Exemption de droits d'immatriculation et de circulation en ce qui concerne leurs véhicules automobiles;

g) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et leur personnel domestique, de toutes mesures restrictives frappant l'immigration et de toutes formalités d'immatriculation des étrangers;

h) Exemption de toutes obligations de service national; toutefois, s'agissant de ressortissants grecs, cette exemption est accordée seulement aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur la liste dressée par le Directeur exécutif et approuvée par le gouvernement; s'agissant des fonctionnaires de nationalité grecque ne figurant pas sur ladite liste et appelés à remplir des obligations de service national, le gouvernement accordera, sur la demande du Directeur exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles du Groupe;

i) Droit d'acheter en franchise de l'essence pour leurs véhicules à des conditions similaires à celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accrédités auprès de la République hellénique;

j) Liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire de la République hellénique, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens meubles et droit de les sortir du territoire de la République hellénique par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction;

k) Sous réserve des lois de la République hellénique applicables aux régions proches des frontières, liberté d'acheter un logement sur le territoire de la République hellénique à des fins strictement personnelles et droit de financer cet achat au moyen d'arrangements hypothécaires locaux dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants grecs; en cas de vente dudit logement, droit de sortir du territoire de la République hellénique, par les voies autorisées, le produit de la vente en monnaie transférable, après remboursement de tout prêt ou hypothèque locaux exigibles;

l) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et leur personnel domestique, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République hellénique;

m) Droit d'importer en franchise pour leur usage personnel sans être assujettis aux interdictions et restrictions frappant l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets ménagers et personnels en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;

ii) Une voiture automobile et, dans le cas de fonctionnaires accompagnés de personnes à charge, deux voitures automobiles tous les trois ans, à moins que le Groupe et le gouvernement ne décident d'un commun accord, dans certains cas

particuliers, que le remplacement de ces voitures peut se faire avant, par suite de perte ou de dommage important ou pour d'autres raisons;

iii) Des quantités raisonnables de certains articles, y compris des boissons alcoolisées, du tabac, des cigarettes et des produits alimentaires, destinés à leur consommation ou à leur usage personnel, qu'il sera interdit de donner ou de vendre;

n) Les voitures automobiles importées conformément aux dispositions du point ii de l'alinéa *m* ci-dessus pourront être vendues sur le territoire de la République hellénique à tout moment après leur importation, sous réserve des dispositions de la réglementation nationale concernant le paiement de droits de douane par l'acheteur;

o) Les fonctionnaires du secrétariat de l'environnement autres que les fonctionnaires du Groupe ne jouissent pas des privilèges, immunités et exemptions visés aux alinéas *e, f, h, i, k, m* et *n* de la présente section, cette exclusion s'entendant toutefois sans préjudice des privilèges, immunités et exemptions auxquels ils pourraient prétendre en vertu de la Convention générale;

p) Les fonctionnaires du Groupe qui sont recrutés sur le plan local ne jouissent que des privilèges et immunités prévus par la Convention générale, étant entendu toutefois que ces privilèges et immunités comprennent l'exemption d'impôt sur les pensions qui leur sont versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

SECTION 22

Outre les privilèges et immunités prévus à la section 21, le Directeur et les autres fonctionnaires du secrétariat de l'environnement des classes P-5 et au-dessus ainsi que les fonctionnaires de toutes autres catégories que le Directeur exécutif, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'accord avec le gouvernement, pourra désigner en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions au Groupe jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République hellénique.

SECTION 23

Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux sections 21 et 22) qui sont en mission pour le compte du Groupe ou sont membres de commissions ou autres organismes subsidiaires du Groupe, ou sont appelés par le Groupe aux fins de consultation, jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République hellénique, des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure nécessaire au bon exercice de leurs fonctions :

a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et officiels;

b) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité subsiste même une fois que les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte du Groupe, ou d'être membres de commissions du Groupe, ou d'agir en qualité de consultants auprès du Groupe, ou d'être présents dans le district du siège, ou d'assister aux réunions convoquées par le Groupe;

c) Inviolabilité de tous papiers, pièces et autres documents officiels;

d) Droit, dans leurs communications avec le Groupe, de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance et d'autres documents officiels par courrier ou par valises scellées;

e) Exemption, pour eux-mêmes et leur conjoint, de toutes mesures restrictives frappant l'immigration et de toutes formalités d'immatriculation des étrangers;

f) Protection et facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et leur personnel domestique, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République hellénique;

g) Privilèges, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels et officiels, identiques à celles que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République hellénique;

i) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées par la présente section se trouvent sur le territoire de la République hellénique pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence; en particulier, ces personnes seront exemptes de tout impôt sur les traitements et indemnités qu'elles reçoivent du Groupe pendant lesdites périodes de service;

j) Les experts de nationalité grecque jouissent des privilèges, immunités et exemptions visés par la présente section uniquement dans la mesure où ces privilèges, immunités et exemptions coïncident avec ceux qui sont spécifiés à la section 22 de la Convention générale.

SECTION 24

a) Le Directeur communiquera au gouvernement la liste des fonctionnaires et des experts du Groupe visés par le présent article et la mettra à jour chaque fois qu'il y aura lieu.

b) Le gouvernement délivrera aux personnes visées par le présent article une carte d'identité avec photographie. Ces cartes identifieront les titulaires auprès des autorités grecques.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 27

Hormis la responsabilité internationale qui pourrait lui incomber en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République hellénique n'assumera, du fait que le siège du Groupe est sis sur son territoire, aucune responsabilité internationale à raison d'actes ou d'omissions du Groupe ou de fonctionnaires du secrétariat de l'environnement agissant dans le cadre de leurs fonctions.

SECTION 28

Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la République hellénique. Elles ont aussi le devoir de ne pas intervenir dans ses affaires intérieures.

SECTION 29

a) Le Directeur exécutif et le Directeur prennent toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord.

b) Si le gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés par le présent Accord, des consultations ont lieu, sur sa demande, entre le Directeur exécutif et les autorités grecques compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le gouvernement et pour le Directeur exécutif, la question est réglée conformément à la procédure prévue à la section 26.

SECTION 30

Les dispositions du présent Accord sont applicables, que le gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat intéressé et que l'Etat intéressé accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques ou aux ressortissants de la République hellénique.

...

SECTION 32

Les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention générale. Dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale ont trait à la même question, les deux dispositions sont considérées, autant que possible, comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles ne limite les effets de l'autre.

e) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique pour l'Amérique latine) et l'Espagne¹⁰. Signé à Madrid le 12 février 1982

Article X

Les fonctionnaires de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine collaborant au Programme, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946¹, à laquelle l'Espagne est partie.

f) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre pour la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹¹. New York, 10 mars 1982

I

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 mars 1982

Me référant aux dispositions à prendre pour la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

(UNISPACE 82) que l'Organisation des Nations Unies réunira à la Hofburg à Vienne (Autriche) du 9 au 21 août 1982, j'ai l'honneur de solliciter par la présente lettre l'accord de votre gouvernement sur les dispositions ci-après :

...

RESPONSABILITÉ

20. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord de siège signé le 19 janvier 1981, le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou les membres de son personnel découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés aux paragraphes 3 et 4 de cet Accord; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 11 de cet Accord; et c) de l'emploi, aux fins de la Conférence, du personnel fourni par le gouvernement conformément aux paragraphes 13 et 14 de cet Accord.

21. Le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes, ou autres réclamations de cet ordre.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

22. Tous les représentants d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence conformément aux alinéas a et b du paragraphe 1 de cet Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants d'Etats Membres en vertu de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967.

23. Les observateurs visés aux alinéas c et d du paragraphe 1 de cet Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux et en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

24. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du paragraphe 14 de cet Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence. Toutefois, une telle immunité ne sera pas applicable en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou aéronef.

25. Les observateurs des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées participant à la Conférence conformément aux alinéas g et h du paragraphe 1 de cet Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

...

En outre, je propose que dès réception de votre réponse d'acceptation des dispositions qui précèdent le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et restera applicable pendant la durée de la Conférence et la période nécessaire pour exécuter pleinement les dispositions de cet accord.

*Le Secrétaire général
de la deuxième Conférence des Nations Unies
sur l'exploration et les utilisations
pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,*

(Signé) Yash PAL

II

NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUTRICHE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 10 mars 1982

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 10 mai 1982 qui est ainsi libellée :

[Voir note I ci-dessus]

J'ai l'honneur de confirmer que la teneur de cette note rencontre l'agrément du Gouvernement autrichien et que votre note et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à la date de cette réponse et restera applicable pendant la durée de la Conférence et la période nécessaire pour exécuter pleinement les dispositions de cet accord.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Karl FISCHER

- g) Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et Malte relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne, qui doit avoir lieu à Malte du 12 au 16 avril 1982². New York, 23 et 30 mars 1982

I

NOTE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 23 mars 1982

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 36/120 B adoptée par l'Assemblée générale à sa 93^e séance plénière, le 10 décembre 1981, notamment à l'alinéa a de son paragraphe 3 par lequel l'Assemblée générale a demandé l'organisation de séminaires régionaux et d'un séminaire annuel en Amérique du Nord.

Le Comité de l'Assemblée générale pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a décidé que ces séminaires auront pour thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien". Le Comité a en outre appris avec satisfaction que votre gouvernement a accepté qu'un de ces séminaires se tienne à Malte du 12 au 16 avril 1982, au Centre de conférences de la Méditerranée à La Valette.

Je propose à votre gouvernement par la présente lettre que les dispositions suivantes soient applicables au Séminaire :

i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, sera applicable au Séminaire. Les représentants d'Etats invités par l'Organisation des Nations Unies à participer au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention et tous les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention sur

les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie qui pourront être nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

iii) Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec le Séminaire;

iv) Tous les participants et tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer à Malte et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés rapidement et gratuitement;

v) Il est en outre convenu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux utilisés aux fins du Séminaire; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi aux fins du Séminaire des membres du personnel fourni directement ou indirectement par votre gouvernement; et que votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'action, plainte ou autre réclamation de cet ordre, à moins qu'il ne soit reconnu par les parties au présent Accord que tout dommage, perte ou préjudice donnant lieu à une telle action, plainte ou réclamation, est causé par une faute délibérée ou une négligence grave de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

vi) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exclusion des différends dont le règlement relève des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de tout autre accord applicable, sera soumis — à moins que les parties n'en décident autrement — à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres : l'un nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'un nommé par le Gouvernement maltais, et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux autres arbitres. Si l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre dans les trois mois suivant la notification, par l'autre partie, du nom de l'arbitre choisi par elle ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas un président dans les trois mois qui suivent la nomination ou la désignation du deuxième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice désignera, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, le troisième arbitre. A moins que les parties n'en aient décidé autrement, le tribunal fixera sa propre procédure, déterminera le montant des indemnités destinées à défrayer ses membres et répartira les dépens entre les parties; il prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions tant sur les questions de procédure que sur celles de fond seront définitives et même si elles sont rendues par défaut — en l'absence de l'une des parties — elle seront obligatoires pour l'une et pour l'autre parties.

Je propose que dès réception de votre réponse d'acceptation par votre gouvernement de cette proposition la présente lettre et la réponse de votre gouvernement constituent un accord entre le Gouvernement maltais et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'organisation du Séminaire.

*Le Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale,
(Signé) William B. BUFFUM*

II

NOTE DE LA MISSION PERMANENTE DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 31 mars 1982

Je vous remercie de votre lettre du 23 mars 1982 et vous confirme que les dispositions proposées dans cette lettre rencontrent l'agrément de mon gouvernement.

Dans ces conditions, votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement maltais relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne, qui doit se tenir à Malte du 12 au 16 avril 1982.

Le Représentant permanent,
(Signé) Victor J. GAUCI

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif à l'organisation de la Réunion sur des schémas de formulation de politiques en matière scientifique et technologique et leur application en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui doit se tenir à Mexico du 27 au 30 avril 1982'. Signé à Mexico le 5 avril 1982

Article IV

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET VISAS

a) I. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, compte tenu des réserves faites par le gouvernement le 26 novembre 1962, sera pleinement applicable à la Réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion ou y exerçant des fonctions bénéficieront des privilèges et immunités prévues aux articles V et VII de la Convention.

II. Sans préjudice de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion bénéficieront des privilèges et des immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

III. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Réunion.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

c) Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

I. De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux fournis aux fins de la Réunion.

II. De l'utilisation des moyens de transport fournis par le gouvernement.

III. Des actes ou des omissions des membres du personnel fourni par le gouvernement. Le gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si les parties au présent Accord reconnaissent que le préjudice ou les dommages en question sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif à l'organisation de la session du Comité intérimaire sur les sources nouvelles et renouvelables d'énergie, devant se tenir à Rome du 7 au 18 juin 1982⁵. Signé à Rome le 6 juin 1982

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, ci-après dénommée "la Convention", sera applicable à la session.

2. Les représentants d'Etats, visés à l'article II, 1, *a*, et les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visés à l'article II, 1, *b*, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'article II, 1, *e*, ainsi que les observateurs d'organisations intergouvernementales, visés à l'article II, 1, *f*, bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang similaire.

4. Les experts visés à l'article II, 1, *g*, les représentants d'organisations visés à l'article II, 1, *c* et *d*, et les observateurs d'organisations non gouvernementales visés à l'article II, 1, *f*, bénéficieront à l'occasion de leur participation à la session des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session, y compris celles invitées à participer à la session, bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie qui pourront être nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Conformément aux articles IV, V et VII de la Convention, toutes les personnes visées à l'article II ou dans le présent article auront le droit d'entrer en Italie et d'en sortir et sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la conférence. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de se déplacer rapidement. De même, les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant la date fixée pour le début de la session, le visa sera délivré au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la réception de la demande.

j) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif à l'organisation de la Réunion de travail sur l'utilisation

de l'espace souterrain, devant avoir lieu en Suède du 24 au 29 octobre 1982¹³.
New York, 25 mai et 10 juin 1982

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 25 mai 1982

J'ai l'honneur de me référer à l'organisation de la Réunion de travail sur l'utilisation de l'espace souterrain qui doit avoir lieu en Suède du 24 au 29 octobre 1982 avec le concours de la Fondation suédoise de recherche sur la mécanique des roches et en coopération avec le Gouvernement suédois.

Je propose que les conditions suivantes soient applicables à la Réunion de travail :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la Réunion de travail.

ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la Réunion de travail ou exerçant des fonctions en rapport avec ladite réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

iii) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant à la Réunion de ce travail bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

iv) Les participants à la Réunion de travail invités par l'Organisation des Nations Unies seront désignés par l'Organisation comme étant des experts en mission et bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion de travail auront le droit d'entrer en Suède et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement. Si la demande est présentée quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Réunion, le visa leur sera délivré au plus tard deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Réunion, le visa leur sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant cette date.

c) Il est également convenu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation contre l'Organisation des Nations Unies découlant de dommages causés à ces personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis aux fins de la Réunion de travail.

Enfin, je propose que dès réception de votre acceptation écrite des dispositions qui précèdent, et de l'accord qui y est joint, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif à l'organisation en Suède de la Réunion de travail sur l'utilisation de l'espace souterrain.

*Le Secrétaire général adjoint,
Département de la coopération technique
pour le développement,
(Signé) B1 Jilong*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 mai 1982 concernant la Réunion de travail sur l'utilisation de l'espace souterrain qui doit se tenir en Suède du 24 au 29 octobre 1982. J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que le Gouvernement suédois accepte les dispositions énoncées dans votre lettre et considérera que cette lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies régissant les préparatifs et la convocation de la Réunion de travail.

*L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Suède
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Anders THUNBORG*

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique concernant les arrangements pour la huitième session du Conseil mondial pour l'alimentation, devant se tenir à Acapulco du 21 au 24 juin 1982'. Signé à Mexico le 15 juin 1982

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés à l'article III ci-dessus;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus;

c) De l'emploi pour la session de membres du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus.

2. Le gouvernement dédommagera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la session. En particulier, les représentants d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visés aux alinéas a et b de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

2. Les représentants et observateurs visés aux alinéas c, e et g de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec leur participation à la session.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés au paragraphe *d* de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique respectivement.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session et toutes les personnes invitées à la session bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

6. Toutes les personnes visées à l'article II, tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et tous les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la session auront le droit d'entrer au Mexique et d'en sortir et sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la conférence. Elles disposent des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date fixée pour le début de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant la date fixée pour le début de la session, le visa sera délivré au plus tard trois jours après la réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de la session soient délivrés à l'aéroport aux participants qui n'auraient pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la date de clôture de la réunion.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session ainsi que pendant la phase préparatoire et celle de liquidation des affaires courantes.

8. Les participants à la session et les représentants des organes d'information visés à l'article II ci-dessus, ainsi que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la session, auront le droit d'exporter du Mexique, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils auront importées au Mexique aux fins de leur participation à la session, au taux de change officiel appliqué par l'Organisation des Nations Unies à la date où les sommes en question auront été importées.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la session. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Chine relatif à la Réunion internationale sur les techniques de mise en valeur des gisements pétrolifères, devant avoir lieu en Chine, au gisement Daqing, en septembre 1982¹⁴. New York, 3 et 16 juin 1982

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 3 juin 1982

...

J'ai l'honneur de solliciter de votre gouvernement par la présente lettre la confirmation des arrangements spéciaux suivants :

...

II. a) i) Les articles I, II et III de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies seront applicables à la réunion. En outre, les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à la réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion visés aux paragraphes 2, 3 et 10 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion et auront le droit d'entrer en Chine et d'en sortir sans entrave. Les visas et permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

b) Il est également convenu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant :

- i) De dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis aux fins de la réunion;
- ii) De l'utilisation des moyens de transport fournis aux fins de la réunion. Votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf s'il est établi d'un commun accord que ces dommages ou cette responsabilité sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des personnes susmentionnées.

...

Je propose que dès réception de l'acceptation par votre gouvernement des dispositions qui précèdent, la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'organisation de la Réunion internationale sur les techniques de mise en valeur des gisements pétrolifères.

*Le Secrétaire général adjoint,
Département de la coopération technique
pour le développement,
(Signé) Bi Jilong*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 16 juin 1982

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 3 juin 1982 et de vous confirmer, au nom de la République populaire de Chine, les arrangements visés dans la lettre précitée concernant la Réunion internationale sur les techniques de mise en valeur des gisements pétrolifères, qui doit se tenir en Chine, au gisement Daqing, en septembre 1982.

...

Il est entendu que votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre le Gouvernement chinois et l'Organisation des Nations Unies concernant l'organisation de la Réunion internationale sur les techniques de mise en valeur des gisements pétrolifères.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent
de la République populaire de Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) LING QING*

m) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Australie relatif au Colloque des Nations Unies sur l'utilisation du charbon pour la production d'électricité dans les pays en développement, devant se tenir en Australie en décembre 1982¹⁵. New York, 17 juin 1982

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 juin 1982

...

La présente lettre a pour objet de définir les arrangements dont seront respectivement responsables le Gouvernement australien et l'Organisation des Nations Unies.

...

J'aimerais recevoir de votre gouvernement la confirmation que les dispositions exposées ci-dessus rencontrent son agrément et qu'il accepte les conditions ci-après :

a) i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Colloque;

ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Colloque ou exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

iii) Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Colloque bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

iv) Les participants au Colloque invités par l'Organisation des Nations Unies seront désignés par l'Organisation comme étant des experts en mission et bénéficieront des

privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

b) Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Colloque seront autorisés à entrer en Australie et à en sortir sans délai. Les visas et les permis d'entrée leur seront délivrés gratuitement. Si la demande de visa est présentée deux semaines avant la date fixée pour le début du Colloque, le visa sera délivré, au plus tard, deux semaines avant cette date. Si la demande est présentée moins de quatre semaines avant cette date, le visa sera délivré aussi rapidement que possible et, au plus tard, trois jours avant cette date.

c) Il est également convenu que votre gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : i) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les salles de conférence ou les bureaux fournis aux fins du Colloque; ii) de l'utilisation des moyens de transport fournis par votre gouvernement; et iii) de l'emploi, aux fins du Colloque, du personnel fourni par votre gouvernement ou par son entremise, et votre gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, de plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si ces actions, ces plaintes ou ces autres réclamations sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

...

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que les arrangements spéciaux susmentionnés rencontrent l'agrément des autorités australiennes.

*Le Secrétaire général adjoint,
Département de la coopération technique
pour le développement,
(Signé) Bi Jilong*

II

LETTRE DE LA MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 17 juin 1982

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre TE 325/I (III-38) du 17 juin 1982 définissant les arrangements spéciaux dont seront respectivement responsables le Gouvernement australien et l'Organisation des Nations Unies concernant le Colloque des Nations Unies sur l'utilisation du charbon pour la production d'électricité dans les pays en développement qu'il est envisagé de réunir en Australie.

Les arrangements spéciaux que vous avez proposés paraissent fidèlement conformes aux conclusions auxquelles avaient permis d'aboutir les consultations qui ont eu lieu entre nous et rencontrent donc l'agrément du Gouvernement australien.

*Le Représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) H. D. ANDERSON*

n) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada relatif à la Réunion de travail interrégionale sur les forages

dans l'industrie minérale, devant se tenir à Sudbury (Canada) du 14 au 28 août 1982⁶. New York, le 26 mai 1982, et Ottawa, le 28 juin 1982

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 26 mai 1982

Nous avons reçu une lettre de Mme Judy Erols, Ministre d'Etat chargé du Département de l'énergie, des mines et des ressources, contenant un mémorandum d'accord entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies relatif à la Réunion de travail interrégionale sur les forages dans l'industrie minérale.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Organisation des Nations Unies accepte les conditions énoncées dans le mémorandum d'accord et son annexe.

...

*Le Secrétaire général adjoint,
Département de la coopération technique
pour le développement,
(Signé) Bi Jilong*

MÉMORANDUM D'ACCORD

...

Article VI

La Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Canada est partie sera applicable à la Réunion de travail. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au Canada aux fins de la Réunion de travail bénéficieront des privilèges et immunités énoncés à l'article V de la Convention. Les participants à la Réunion de travail, les conférenciers et les autres personnes exerçant temporairement des fonctions pour le compte de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la Réunion de travail bénéficieront des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention. Les visas qui pourraient être nécessaires seront délivrés à toutes les personnes susmentionnées, à l'exception des ressortissants canadiens, gratuitement, ainsi que des permis d'entrée au Canada, aussi rapidement que possible, afin de leur permettre de participer à la Réunion de travail, conformément à l'article VII de la Convention.

Article VII

L'Organisation des Nations Unies prendra toutes les dispositions voulues pour contracter une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations découlant de la tenue de la Réunion de travail au Canada et concernant les personnes visées à l'article VI, y compris le décès ou les dommages à des personnes ou à des biens, ou la perte de biens, causés à ces personnes ou à toute personne physique ou morale au Canada. Le coût éventuel de cette assurance sera inclus dans les dépenses exposées par l'Organisation des Nations Unies et sera financé par la contribution du gouvernement qui sera versée conformément à l'article II du présent mémorandum.

II

LETTRE DU GOUVERNEMENT CANADIEN

Le 28 juin 1982

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 mai concernant la Réunion de travail interrégionale sur les forages dans l'industrie minière, qui doit se tenir à Sudbury, dans l'Ontario (Canada) du 14 au 28 août 1982.

A cet égard, je joins à ma lettre le texte du mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada, ainsi que son annexe, que vous avez acceptés au nom de l'Organisation des Nations Unies.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que ce mémorandum rencontre l'agrément du Gouvernement canadien et constitue donc un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien.

*Le Sous-Secrétaire général adjoint,
Bureau des affaires multilatérales,
Département des affaires extérieures,*

(Signé) Jacques DUPUIS

- o) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Philippines concernant l'organisation de la huitième session de la Commission des sociétés transnationales, devant se tenir à Manille du 30 août au 10 septembre 1982¹⁵. Signé à New York le 29 juin 1982

Article X

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies découlant : a) de dommages à des personnes ou à des biens dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; b) de dommages à des personnes ou à des biens causés du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI ci-dessus; et c) de l'emploi, aux fins de la session, des membres du personnel fourni par le gouvernement pour exercer des fonctions en rapport avec la session. Le gouvernement indemniserá et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre, sauf si les parties reconnaissent que ces dommages sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable à la session du fait de l'adhésion à la Convention du gouvernement le 28 octobre 1947.

2. Les représentants, visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article II, et les représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article II, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Les experts visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

4. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la session bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les représentants des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique visés à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article II, ainsi que les observateurs d'organisations intergouvernementales visés à l'alinéa *f* de l'article II, bénéficieront des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang similaire.

5. Les représentants d'organisations, visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article II, et les observateurs d'organisations non gouvernementales, visés à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article II, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec leur participation à la session.

6. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu du paragraphe 2 de l'article VII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la session.

7. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la session, y compris les personnes invitées à participer à la session, bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ou dans les dispositions du présent article auront le droit d'entrer aux Philippines et d'en sortir et sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la Conférence. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date fixée pour le début de la session. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la session, le visa sera délivré au plus tard trois jours après réception de la demande.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la session visés à l'article II ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité ou le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la session ainsi que pendant la phase préparatoire et celle de liquidation des affaires courantes.

10. Les participants à la session, les représentants des organes d'information et les fonctionnaires du secrétariat de la session auront le droit d'exporter des Philippines, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de leur participation à la session au taux de change appliqué par l'Organisation des Nations Unies lorsque ces sommes auront été importées.

Article XII

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION

1. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, ainsi que de toutes les fournitures nécessaires à la session.

2. Le gouvernement autorisera l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires à la session, dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel de la session.

p) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Panama relatif à la création d'un centre d'information des Nations Unies à Panama¹. Signé à New York le 7 octobre 1982

Article premier

CRÉATION DU CENTRE

SECTION 1

Il est créé à Panama (Panama) un Centre d'information des Nations Unies qui s'acquittera des fonctions que le Secrétaire général lui assignera dans le cadre du Département de l'information.

Article II

STATUT DU CENTRE

SECTION 2

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur du Centre sont inviolables.

SECTION 3

Les autorités panaméennes compétentes prendront toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

SECTION 4

Les autorités panaméennes compétentes feront usage de leurs pouvoirs pour assurer à des conditions équitables la fourniture au Centre des services publics nécessaires. Le Centre jouira, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est normalement accordé et assuré aux missions diplomatiques.

Article III

INSTALLATIONS ET SERVICES

SECTION 5

Le gouvernement contribuera chaque année à l'entretien et au fonctionnement du Centre en prenant à sa charge *a*) les dépenses non renouvelables découlant de la mise à la disposition du Centre des locaux appropriés gratuits en un lieu dont les deux parties seront convenues, du mobilier de bureau convenable et des autres installations et services nécessaires au bon fonctionnement du Centre, et *b*) les dépenses renouvelables découlant des installations et services nécessaires à l'entretien courant des locaux du Centre et aux réparations courantes y relatives, des télécommunications à l'intérieur de Panama, ainsi que les services de trois (3) fonctionnaires recrutés sur le plan local.

L'Organisation des Nations Unies fournira, par prélèvement sur son budget ordinaire, les services d'un (1) administrateur et de deux (2) agents recrutés sur le plan local ainsi que les sommes nécessaires aux opérations du Centre.

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

SECTION 6

Les fonctionnaires du Centre, à l'exception des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées qui sont recrutés sur le plan local, jouissent, au Panama et à l'égard du Panama, des privilèges et immunités suivantes :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsistera même une fois que les intéressés auront cessé d'être fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels;

c) Immunité d'inspection de leurs bagages officiels;

d) Exemption de tout impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies au titre de services passés ou présents;

e) Exonération de tout impôt sur les revenus qu'ils tirent de sources situées hors du Panama;

f) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille qui sont à leur charge et leur personnel domestique de toutes mesures restrictives frappant l'immigration et de toutes formalités d'immatriculation des étrangers;

g) Exemption de toutes obligations de service national;

h) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ont le droit, à la cessation de leur affectation au Panama, de sortir du Panama, par les voies autorisées et sans aucune interdiction ni restriction, des fonds du même montant que ceux qu'ils ont introduits au Panama ainsi que tous autres fonds pour lesquels ils peuvent établir qu'ils les détiennent légalement;

i) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et leur personnel domestique que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

j) Le droit d'importer pour leur usage personnel, en franchise de droits et autres taxes et sans être assujettis aux interdictions et restrictions frappant l'importation :

i) Leur mobilier et leurs effets, en un ou plusieurs envois distincts, et, par la suite, les articles dont ils auront besoin pour compléter leur mobilier et leurs effets, y compris les véhicules automobiles, conformément à la législation panaméenne applicable aux représentants diplomatiques accrédités au Panama;

ii) Des quantités raisonnables de certains articles destinés à leur usage personnel ou à leur consommation, qu'il leur est interdit de donner ou de vendre.

SECTION 7

Outre les privilèges et immunités prévus à la section 6, le Directeur du Centre, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille vivant à

sa charge, bénéficie des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques de rang comparable. A cette fin, son nom figure sur la liste diplomatique établie par le Ministère des affaires étrangères du Panama.

SECTION 8

Les fonctionnaires du Centre qui sont des agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés sur le plan local jouissent uniquement, au Panama et à l'égard du Panama, des privilèges et immunités visés aux alinéas *a, b, c, d* et *g* de la section 6 du présent Accord. Ces fonctionnaires jouissent aussi des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent prétendre en vertu de la section 18 de l'article V et de l'article VII de la Convention.

SECTION 9

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés uniquement en vue de l'accomplissement efficace des fins et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité de tout fonctionnaire s'il estime que cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 10

Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Panama a adhéré le 27 mai 1947, s'appliquent pleinement au Centre; les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention et dans la mesure où une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention ont trait à la même question, ces deux dispositions sont, autant que possible, considérées comme complémentaires et s'appliquent toutes deux sans que l'une d'elles ne puisse limiter les effets de l'autre.

SECTION 11

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif principal, qui est de permettre au Centre d'information des Nations Unies au Panama d'assurer ses fonctions et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement.

q) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte relatif à la poursuite et à l'extension des activités du Centre interrégional de formation et de recherche démographique créé au Caire par l'Accord entre les parties précitées, signé à New York le 8 février 1963¹⁷, au Caire le 14 novembre 1968¹⁸, à New York le 22 juin 1972¹⁹ et au Caire le 6 novembre 1976²⁰. Signé à New York le 20 octobre 1982 et au Caire le 6 novembre 1982

Article VII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les appareils et équipements scientifiques, les matériels éducatifs, les articles et les fournitures (tels que les machines à calculer, les livres, les films, etc.) acquis pour le

Centre seront importés sans restriction ni interdiction et seront exemptés de droits de douane et d'autres prélèvements ou taxes. Il est toutefois entendu que ces articles et ces biens ne seront pas vendus ou échangés dans la République arabe d'Egypte sauf dans des conditions arrêtées d'un commun accord par l'Organisation de Nations Unies et le gouvernement.

2. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec le Centre bénéficieront des privilèges et immunités prévues aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et les membres du Conseil d'administration visés à l'article II et du Comité consultatif visés à l'article III, qui ne sont pas par ailleurs des fonctionnaires de l'Organisation, bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention chaque fois que les organes susmentionnés seront en session ou que les membres de ces organes exerceront des fonctions en rapport avec le Centre.

3. Sans préjudice de la disposition qui précède, le gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif les facilités et les marques de courtoisie nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Centre.

4. Les titulaires de bourse de l'Organisation des Nations Unies au Centre qui ne sont pas des ressortissants de la République arabe d'Egypte auront le droit d'entrer en République arabe d'Egypte et d'en sortir et d'y séjourner pendant la période nécessaire pour leur formation. Des facilités leur seront accordées pour se déplacer rapidement et les visas qui pourraient être nécessaires leur seront délivrés sans retard et gratuitement.

r) **Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Argentine concernant la cinquième Réunion ministérielle du Groupe des 77^s. Signé à Genève le 3 décembre 1982**

PERSONNEL ENGAGÉ POUR LA RÉUNION OU AFFECTÉ À LA RÉUNION
PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

7. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République argentine est partie, s'appliquera aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés ou assistant à la réunion. Ces fonctionnaires bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la réunion bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

...

RESPONSABILITÉ

5. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires en rapport avec la réunion.

6. Le gouvernement indemniserá et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

s) **Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Jamaïque concernant l'organisation de la dernière partie de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de signer l'Acte final et d'ouvrir à la signature la Convention, qui se tiendra à Montego Bay, du 6 au 10 décembre 1982^s. Signé à New York le 3 décembre 1982**

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages à des personnes ou à des biens, ou de la perte de biens, se trouvant dans les locaux visés à l'article III qui sont fournis par le gouvernement ou sous sa responsabilité.

b) De dommages à des personnes ou à des biens causés du fait ou lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VI qui sont fournis par le gouvernement ou sous sa responsabilité;

c) De l'emploi, aux fins de la Conférence, des membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le gouvernement indemnisera et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres revendications sauf si elles découlent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la Jamaïque est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants d'États, de territoires et d'organes intergouvernementaux visés aux alinéas i, a et b, du paragraphe 1 de l'article II, et ii, a, b, c et d, du paragraphe 1 ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés au paragraphe 2 de l'article II ci-dessus bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en rapport avec la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants d'observateurs visés à l'alinéa i, c, du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII ci-dessus bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

4. Les représentants des institutions spécialisées ou apparentées, visés à l'alinéa i, d, du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus, bénéficieront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées²¹ ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique²², selon le cas.

5. Toutes les autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence, y compris les personnes visées à l'article VIII et toutes les personnes invitées à la Conférence, bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer à la Jamaïque et d'en sortir et sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en

provenance des locaux de la Conférence. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et les permis d'entrée, qui pourraient être nécessaires, leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, au plus tard deux semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence à condition que la demande de visa soit présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée dans ce délai, le visa sera délivré au plus tard trois jours après réception de la demande. En outre, des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport international Donald Sangster aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie, qui pourraient être nécessaires, seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture des travaux de la Conférence.

7. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux visés au paragraphe 1 de l'article III ci-dessus seront réputés être des locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence ainsi que pendant la phase préparatoire et celle de liquidation des affaires courantes.

8. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit d'exporter de la Jamaïque, au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des sommes qu'elles auront importées à la Jamaïque aux fins de la Conférence et de reconverter ces fonds au taux auquel ils avaient été initialement convertis.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits et taxes de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, et exemptera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard toutes les licences d'importation et d'exportation voulues.

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 33.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 34.]

Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et la Somalie relatif aux activités de l'UNICEF en Somalie⁵. Signé à Mogadiscio le 14 avril 1982

Cet accord renferme des dispositions similaires à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé.

4. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accord relatif à un projet (Projet d'exploration des ressources naturelles) entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Mali²³. Signé à Bamako le 12 octobre 1981

Cet accord contient des dispositions similaires à celles de l'article V et aux sections 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 38 et 39.

5. ACCORDS RELATIFS AU FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

a) Accord de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et la Gambie²⁴ relatif à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à Banjul le 21 janvier 1982

Article III

UTILISATION DE L'ASSISTANCE

...

5. Le FENU demeure propriétaire de tous les biens, y compris les véhicules et matériels, financés au moyen des fonds provenant de l'assistance sauf cession au gouvernement ou à une entité désignée par lui, aux clauses et conditions fixées d'un commun accord entre les parties.

6. Le gouvernement fait assurer tous les biens, y compris les véhicules et matériels, financés au moyen des fonds provenant de l'assistance, contre tous les risques, y compris l'incendie, le vol, les dommages liés à la manutention, les intempéries et les autres risques que comportent le transport, la livraison, l'installation et l'utilisation desdits biens et matériels. Les véhicules et autres matériels mobiles sont en outre assurés contre les risques de collision et de dommages causés à des tiers. Les clauses et conditions de cette assurance doivent être conformes à de saines pratiques de gestion commerciales et couvrir la valeur totale des biens et matériels à la livraison. Suivant ces clauses et conditions, les montants exigibles au titre de l'assurance des biens importés doivent être payables en une monnaie entièrement convertible. Ils sont portés au crédit du Compte et relèvent dès lors à tous les égards des dispositions applicables aux fonds régis par l'Accord relatif au projet, dont ils font partie intégrante.

7. A moins que le FENU n'accepte qu'il en soit autrement, le gouvernement ne constitue ni n'autorise la constitution de charges, hypothèques, engagements, privilèges ou nantissements d'aucune sorte sur les biens, y compris les véhicules et matériels, financés au moyen des fonds provenant de l'assistance, étant entendu toutefois que le présent paragraphe ne saurait s'appliquer à un nantissement constitué lors de l'achat à titre exclusivement de sûreté garantissant le paiement du prix d'achat desdits biens.

Article V

PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

Les dispositions des articles IX (Privilèges et immunités) et X (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance du PNUD) de l'Accord de base d'assistance du 4 février 1975, conclu entre le PNUD et le gouvernement²⁴, s'appliquent *mutatis mutandis* aux questions sur lesquelles porte le présent Accord de base, y compris celles auxquelles a trait l'Accord relatif au projet.

b) Accords de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et les Gouvernements d'Haïti⁵, du Cap-Vert⁵, du Malawi⁵, de l'Ouganda⁵, de l'Éthiopie⁵, du Botswana⁵, de la République-Unie de Tanzanie⁵, de la République centrafricaine⁵, des Maldives⁵, du Niger⁵, de la Guinée⁵, du Lesotho⁵, du Bhoutan⁵, du Togo⁵, du Burundi⁵, du Yémen⁵ et du Yémen démocratique⁵ relatifs à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés respectivement à Port-au-Prince le 21 janvier 1982, à Praja le 23 janvier 1982, à Lilongwe le 2 février 1982, à Kampala le 5 février 1982, à Addis-Abeba le 12 février 1982, à Gaborone le 15 février 1982, à Dar es-Salaam le 25 mars 1982, à Bangui le 26 avril 1982, à Malé le 27 avril 1982, à Niamey le 27 avril 1982, à Conakry le 29 avril 1982, à Maseru le 12 mai 1982, à Thimphu le 11 juin 1982, à Lomé le 7 juillet 1982, à Bujumbura le 29 septembre 1982, à Sanaa le 16 octobre 1982 et à Aden le 17 octobre 1982

Ces accords contiennent des dispositions similaires à celles reproduites à l'alinéa a ci-dessus.

c) Accord de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et le Bangladesh⁵ relatif à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à Dacca le 6 mars 1982

Cet accord contient des dispositions similaires à celles reproduites à l'alinéa a ci-dessus sauf la disposition correspondant au paragraphe 6 de l'article III qui est ainsi libellée :

“Le gouvernement prendra à sa charge les frais de dédouanement de biens, y compris des véhicules et des matériels, financés au moyen de fonds provenant de l'assistance du FNUE, de leur transport du port d'entrée au site du projet ainsi que les frais de manutention pour leur stockage et les autres dépenses y relatives. Ces biens seront assurés conformément aux modalités et aux conditions qui seront convenues dans l'accord type révisé entre le gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement qui fait actuellement l'objet de discussions approfondies.”

et la disposition correspondant à l'article V qui est ainsi libellée :

“PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

“Les dispositions de l'article VIII (Facilités, privilèges et immunités) de l'Accord du 31 juillet 1972 entre le PNUD (Fonds spécial) et le gouvernement²⁵ s'appliqueront *mutatis mutandis* aux questions visées par le présent Accord de base, y compris à celles visées par un accord relatif à un projet. Les dispositions de l'article VIII de l'Accord du PNUD (Fonds spécial) cesseront toutefois de s'appliquer à la date de la signature et de l'entrée en vigueur de l'Accord de base en matière d'assistance entre le PNUD et le gouvernement qui est actuellement examiné par le gouvernement; et par la

suite, les dispositions des articles IX (Privilèges et immunités) et X (Facilités pour l'exécution de l'assistance) de l'Accord de base en matière d'assistance s'appliqueront *mutadis mutandis* aux questions visées par l'Accord de base, y compris celles visées par un accord relatif à un projet."

- d) Accord de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et le Mali relatif à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à Bamako le 29 janvier 1982

Cet Accord contient des dispositions similaires à celles reproduites à l'alinéa *a* ci-dessus sauf la disposition correspondant au paragraphe 6 de l'article III qui est ainsi libellée :

"6. Les dispositions de l'Accord en vigueur entre le PNUD et la République du Mali s'appliqueront à l'assurance de tous les matériels et équipements fournis par le PNUD pour l'exécution de projets au Mali."

- e) Accords de base entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et les Gouvernements de l'Afghanistan^s et du Samoa occidental^s relatifs à l'assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signés respectivement à Kaboul le 26 mai 1982 et à Apia le 5 avril 1982

Ces accords contiennent des dispositions similaires à celles reproduites à l'alinéa *a* ci-dessus, sauf la disposition correspondant à l'article V qui est similaire à la disposition intitulée "Privilèges, immunités et facilités" reproduite à l'alinéa *c* ci-dessus.

6. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

a) Accord sur l'affectation d'administrateurs auxiliaires

- i) Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Jamahiriya arabe libyenne^s. Signé à Nairobi le 19 mai 1982

...

1. La Jamahiriya s'efforcera de fournir les services d'administrateurs auxiliaires au Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux principes suivants :

a) Les administrateurs auxiliaires seront mis à la disposition du Programme des Nations Unies pour l'environnement par la Jamahiriya en réponse à des demandes spécifiques et seront affectés à l'exécution des tâches dont le Programme est chargé;

b) La décision finale concernant la nomination et l'affectation des administrateurs auxiliaires appartiendra au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

c) Les administrateurs auxiliaires seront soumis, pendant la durée de leurs fonctions au Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme les fonctionnaires internationaux, au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies applicables au

Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à leurs lettres de nomination, dont un exemplaire sera fourni à la Jamahiriya arabe par le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

...

ii) Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la République fédérale d'Allemagne⁷. Signé à Nairobi le 3 septembre 1982

Cet accord contient des dispositions similaires à celles reproduites dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 40.

b) Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Jamahiriya arabe libyenne relatif à la fourniture de services consultatifs en ce qui concerne certaines questions environnementales⁸. Signé à Nairobi le 19 mai 1982

Article III

1. La nomination de consultants est régie par les dispositions prévues par l'Organisation des Nations Unies pour les consultants, telles qu'elles sont énoncées dans les contrats de louage de services. Ces dispositions prévoient notamment le paiement d'indemnités au titre de l'Appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies en cas de maladie, d'accident ou de décès.

...

Article IV

...

3. Les consultants visés par le présent Accord jouissent des privilèges, immunités et exemptions prévus au paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord du 27 juin 1959 entre l'Organisation des Nations Unies et la Libye régissant l'envoi de personnel d'administration et de direction.

...

Article V

1. La Jamahiriya connaît des plaintes que des tiers pourraient porter contre des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour l'environnement auxquels s'appliquent les dispositions du présent Accord, à condition que ces plaintes ne portent atteinte à aucune de ces dispositions.

...

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES²¹ APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1982, les Etats parties ci-après se sont engagés par une notification à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées indiquées ci-dessous²⁶ :

| <i>Etat</i> | <i>Date de réception de l'instrument de notification</i> | <i>Institutions spécialisées</i> |
|--------------|--|---|
| Hongrie..... | 19 août 1982 | BIRD, FMI |
| Gabon..... | 30 novembre 1982 | BIRD, FAO, FMI, IDA, OACI, OIT, OMI, OMM, OMPI, OMS, SFI, UNESCO, UPU |

Au 31 décembre 1982, 88 Etats étaient parties à la Convention²⁷.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO

En 1982, des accords relatifs à l'établissement d'un bureau de représentant de la FAO qui contenaient des dispositions concernant notamment les privilèges et immunités ont été conclus avec les pays suivants : Angola, Chine, Guinée équatoriale.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Des accords concernant les sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO des participants à ses sessions, analogues à celles qui figurent dans le texte type²⁸, ont été conclus en 1982 avec les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes pour ces sessions : Algérie, Australie²⁹, Autriche, Bangladesh, Bolivie²⁹, Bulgarie²⁹, Canada²⁹, Chypre, Colombie²⁹, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne²⁹, Etats-Unis²⁹, France²⁹, Hongrie, Inde²⁹, Indonésie, Italie²⁹, Jamaïque, Jordanie, Kenya²⁹, Malaisie, Maroc, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pérou, Portugal²⁹, Qatar, Royaume-Uni²⁹, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Togo, Tunisie, Uruguay²⁹ et Venezuela.

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'études

Des accords concernant des activités particulières dans le domaine de la formation et contenant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants analogues à celles qui figurent dans le texte type³⁰ ont été conclus en 1982 avec

les gouvernements des pays suivants faisant office de pays hôtes : Argentine, Botswana, Brésil, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Espagne²⁹, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Niger, Pakistan, Pérou, Philippines, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie.

3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif

Des accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif ont été conclus en 1982 entre l'Organisation mondiale de la santé et les Etats suivants :

| <i>Etat</i> | <i>Lieu de signature</i> | <i>Date de la signature</i> |
|-----------------|---------------------------|---------------------------------------|
| Dominique | Roseau Washington D.C. | 2 avril 1982 5 février 1982 |
| Vanuatu | Port Vila Manille | 7 septembre 1982 22 septembre 1982 |
| Chine... .. | Beijing | 4 octobre 1982 |

Ces accord contiennent des dispositions semblables à celles du paragraphe 6 de l'article premier et de l'article V de l'Accord de 1968 entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana³¹.

4. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME³²

Echange de notes constituant un accord entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant amendement de l'Accord relatif au siège de l'Organisation, signé à Londres le 28 novembre 1968³³. Londres, 20 janvier 1982³⁴

I

NOTE DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le 20 janvier 1987

1. J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime relatif au siège de l'Organisation, signé à Londres le 28 novembre 1968 (ci-après dénommé "l'Accord") et aux discussions qui ont eu lieu entre

des fonctionnaires du gouvernement et de l'Organisation concernant l'établissement de missions permanentes auprès de l'Organisation.

2. J'ai l'honneur de proposer d'ajouter dans l'Accord après l'article 13 un nouvel article rédigé comme suit :

PARTIE IV *bis*

REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Article 13 bis

1) Toute personne désignée par un Membre de l'Organisation comme étant son représentant permanent et les membres résidents de sa mission de rang diplomatique bénéficieront, pendant la durée de leurs fonctions auprès de l'Organisation, des privilèges et immunités énoncés à la section 13 de l'article V de la Convention.

2) En outre, ils bénéficieront pendant la durée de leurs fonctions auprès de l'Organisation :

a) De la même exonération ou du même dégrèvement d'impôts et taxes municipaux et de la même exonération des droits et taxes sur l'importation de biens destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, y compris les articles destinés à leur installation, que ceux qui sont accordés à un agent diplomatique;

b) Du remboursement des droits et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des hydrocarbures achetés par eux-mêmes ou pour leur compte et destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille faisant partie de leur ménage;

c) Du non-assujettissement aux dispositions de tout régime de sécurité sociale établi par la législation du Royaume-Uni; et

d) En ce qui concerne les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, de la dispense des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration et de l'exemption de toutes les obligations de service national qui pourraient être imposées.

3) Les dispositions des sections 14 et 16 de l'article V et de la section 25 de l'article VII de la Convention s'appliqueront aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article. Après l'achèvement des procédures définies par la section 25 concernant toute personne, les privilèges et immunités de ladite personne prendront fin à l'expiration d'une période raisonnable au cours de laquelle celle-ci devra quitter le Royaume-Uni.

4) Le Secrétaire général notifiera au gouvernement, conformément à la procédure établie par le Conseil, la nomination d'un représentant permanent et de chaque membre de la mission. Les paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliqueront pas à toute personne tant que son nom et son statut n'auront pas été dûment notifiés au gouvernement.

5) Les paragraphes 1 à 3 du présent article ne s'appliqueront pas à tout représentant du Royaume-Uni ou à tout ressortissant du Royaume-Uni et de ses colonies. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à toute personne qui est un résident permanent du Royaume-Uni; le paragraphe 1 s'appliquera uniquement à toute personne qui est un résident permanent du Royaume-Uni pendant qu'elle y exerce ses fonctions officielles.

6) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux privilèges et immunités auxquels les représentants des Membres peuvent avoir droit en dehors de celles prévues par les dispositions du présent article.

3. J'ai l'honneur de proposer que la procédure de notification visée au paragraphe 4 de l'article 13 *bis* ci-dessus soit celle qui a été adoptée par le Conseil le 17 juin 1981.

4. Si la proposition qui précède rencontre l'agrément de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, j'ai l'honneur de proposer que la présente note ainsi que votre réponse constituent un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime qui entrera en vigueur à la date à laquelle la loi du Royaume-Uni donnant effet aux dispositions de ce nouvel article entrera en vigueur.

*Département du protocole et des conférences
Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth,*

(Signé) R. W. H. du BOULAY

II

NOTE DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

Le 20 janvier 1982

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 20 janvier 1982 qui est rédigée comme suit :

[Voir note I ci-dessus.]

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la proposition qui précède rencontre l'agrément de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui accepte donc que votre note et la présente réponse constituent un accord entre l'Organisation et votre gouvernement qui entrera en vigueur à la date à laquelle la loi du Royaume-Uni donnant effet à cette modification sera applicable.

*Le Secrétaire général,
(Signé) C. P. SRIVASTAVA*

5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959²²

Les Etats Membres suivants ont accepté l'Accord aux dates indiquées ci-après :

| <i>Etat</i> | <i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation</i> |
|----------------|--|
| Cuba | 24 août 1982 ²⁵ |
| Jordanie | 27 octobre 1982 ²⁶ |

Ces acceptations portent à 51 le nombre des Etats parties à cet Accord.

b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords

1) Article 10 de l'Accord entre la République du Guatemala et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties à propos du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 1^{er} février 1982.

2) Article 10 de l'Accord entre la République du Venezuela et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 11 mars 1982.

3) Article 10 de l'Accord entre la République populaire du Bangladesh et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 11 juin 1982.

4) Article 10 de l'Accord entre la République arabe d'Egypte et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; entré en vigueur le 30 juin 1982.

5) Section 24 de l'Accord entre le Gouvernement de la République argentine et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant les matières nucléaires fournies par l'Union des Républiques socialistes soviétiques; entré en vigueur le 8 juillet 1982.

6) Section 24 de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant les matières nucléaires fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; entré en vigueur le 22 septembre 1982.

7) Section 27 de l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement espagnol et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant l'Accord entre ces gouvernements sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; entré en vigueur le 29 septembre 1982.

8) Article 10 de l'Accord entre la République de Colombie et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour l'application de garanties concernant le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine; entré en vigueur le 22 décembre 1982.

c) Dispositions concernant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche

Echange de lettres entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Autriche relatif à l'octroi d'exemptions fiscales supplémentaires aux fonctionnaires de l'Agence et aux membres de leur famille; entré en vigueur le 1^{er} avril 1982.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste des Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : Etat au 31 décembre 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.3).

⁴ Entré en vigueur le 8 août 1982.

- ⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.
- ⁶ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1982.
- ⁷ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49.
- ⁸ Entré en vigueur provisoirement à la date de la signature.
- ⁹ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15).
- ¹⁰ Entré en vigueur le 6 octobre 1982.
- ¹¹ Entré en vigueur le 10 mai 1982.
- ¹² Entré en vigueur le 31 mars 1982.
- ¹³ Entré en vigueur le 10 juin 1982.
- ¹⁴ Entré en vigueur le 16 juin 1982.
- ¹⁵ Entré en vigueur le 17 juin 1982.
- ¹⁶ Entré en vigueur le 12 juillet 1982.
- ¹⁷ *Annuaire juridique*, 1963, p. 27.
- ¹⁸ *Annuaire juridique*, 1968, p. 44.
- ¹⁹ *Annuaire juridique*, 1972, p. 24.
- ²⁰ Entré en vigueur provisoirement le 6 novembre 1982.
- ²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- ²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.
- ²³ Entré en vigueur le 9 février 1982.
- ²⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1975, p. 25. Pour le texte des article IX et X de l'Accord de base type, voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 26 et 27.
- ²⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 26. Pour le texte de l'article VIII de l'Accord type, voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33.
- ²⁶ La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et des institutions spécialisées indiquées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de cet instrument ou de la réception de cette notification.
- ²⁷ Pour la liste des Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : Etat au 31 décembre 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.4).
- ²⁸ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 34.
- ²⁹ On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications y ont été apportées à la demande du gouvernement du pays hôte.
- ³⁰ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1972, p. 35.
- ³¹ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1968, p. 59.
- ³² A la suite de l'entrée en vigueur des amendements à la Convention de l'OMCI adoptés en 1975, le nom de l'Organisation est devenu depuis le 22 mai 1982 l'Organisation maritime internationale; voir p. 145.
- ³³ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 60.
- ³⁴ Entré en vigueur le 19 mai 1982.
- ³⁵ Avec la réserve suivante : "La République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 des articles VIII et X de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour connaître des différends qui pourraient survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Accord. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de ces questions, Cuba estime que pour qu'un différend soit soumis à la Cour en vue d'un règlement le consentement de toutes les parties en cause doit être obtenu dans chaque cas particulier."
- ³⁶ Avec la réserve suivante : "Les privilèges et immunités reconnus en vertu de cet accord ne seront pas accordés aux fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui sont des ressortissants jordaniens si leur lieu d'affectation est situé en Jordanie."

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT²

i) Douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

La douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui était la deuxième consacrée au désarmement, s'est ouverte le 7 juin 1982 et a achevé ses travaux le 10 juillet 1982. Elle s'est réunie conformément à la décision adoptée à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en 1978, énoncée au paragraphe 119 de son Document final³, et à la résolution 33/71H de l'Assemblée générale du 14 décembre 1978.

A cette session extraordinaire, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure d'adopter le programme global de désarmement qui constituait l'un des principaux points inscrits à son ordre du jour ni d'aboutir à un consensus sur les moyens propres à permettre d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Elle n'a approuvé qu'un Document de clôture contenant un compte rendu de ses débats, les documents de la session extraordinaire et une liste de ses conclusions⁴.

Toutefois, les résultats de la session extraordinaire présentent certains aspects positifs. En effet, l'Assemblée générale a réaffirmé catégoriquement à l'unanimité la validité du Document final qu'elle avait adopté à sa première session extraordinaire ainsi que son adhésion solennelle à ce document.

On trouvera ci-après le chapitre III intitulé "Conclusions" du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire.

III. — CONCLUSIONS

57. La dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, qui s'est tenue en 1978, a été un événement d'une importance historique. La session extraordinaire a été convoquée parce que les peuples du monde entier ont pris conscience de la menace toujours grandissante que la course aux armements, tout particulièrement dans le domaine nucléaire, fait peser sur le bien-être et sur la survie même de l'humanité. A cette session, pour la première fois dans l'histoire des négociations sur le désarmement, l'ensemble de la communauté internationale est parvenu à un consensus sur une stratégie internationale du désarmement dont l'objectif immédiat était d'éliminer le danger de guerre nucléaire et d'appliquer des

mesures visant à mettre fin à la course aux armements et à inverser cette tendance. L'objectif ultime de la stratégie était de parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. La conviction que tous les peuples étaient légitimement en droit d'attendre des résultats rapides et importants dans le domaine du désarmement et que ce dernier servait leurs intérêts vitaux a conduit à confier à l'Organisation des Nations Unies un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.

58. Le consensus historique qui a trouvé son expression dans le Document final de la dixième session extraordinaire (résolution S-10/2 de l'Assemblée générale) reposait sur une prise de conscience commune du fait que l'accumulation des armes, en particulier des armes nucléaires, constitue davantage une menace qu'une forme de protection pour l'humanité. Il s'expliquait également par le fait qu'on reconnaissait que le moment était venu de mettre un terme à cette situation, de renoncer au recours à la force dans les relations internationales et de chercher à assurer la sécurité par le désarmement, c'est-à-dire par un processus graduel mais efficace commençant par une réduction du niveau actuel des armements. Dans le Document final, l'Assemblée a reconnu que, dans le monde contemporain, la sécurité des Etats pouvait être considérablement renforcée par des mesures concrètes visant à prévenir la guerre nucléaire, à mettre un terme à la course aux armements et à réaliser un véritable désarmement. Les progrès sur la voie du désarmement contribueraient notablement à la réalisation des objectifs de développement économique et social, notamment ceux des pays en développement. Le consensus, qui trouve son expression dans le Document final, cherchait à placer les négociations sur le désarmement dans une perspective unifiée et il est devenu un élément intégrant et caractéristique du cadre dans lequel les négociations sur le désarmement ont été poursuivies.

59. Au cours de la douzième session extraordinaire, qui était la deuxième consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a noté que l'évolution de la situation depuis 1978 n'a pas répondu aux espoirs suscités par sa dixième session extraordinaire. Malgré les efforts qui ont été faits par la communauté internationale pour appliquer les décisions et recommandations de cette session, aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional, notamment par des mesures prises par l'Assemblée générale et le Comité du désarmement, et les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne certaines mesures concrètes figurant dans le Document final, les objectifs, les priorités et les principes énoncés dans ce document n'ont pas été universellement observés. Le Programme d'action contenu dans le Document final reste en grande partie inappliqué. Un certain nombre de négociations importantes n'ont pas été entamées ou ont été suspendues et les efforts menés au sein du Comité du désarmement et d'autres instances n'ont guère débouché sur des résultats concrets. Certains progrès ont été réalisés au cours de quelques négociations et des négociations bilatérales ont été entamées dans le domaine nucléaire. Toutefois, la course aux armements, tout particulièrement la course aux armements nucléaires, a pris des proportions plus dangereuses et les dépenses militaires mondiales se sont considérablement accrues. En résumé, aucun progrès important n'a été réalisé depuis l'adoption du Document final en 1978 en ce qui concerne la limitation des armements et le désarmement et la situation s'est encore aggravée.

60. Dans le Document final, l'Assemblée soulignait le lien direct qui existe entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un quelconque de ces domaines ont des effets bénéfiques sur tous les autres, de même qu'un échec enregistré dans un domaine a des répercussions néfastes sur les autres. Or, au cours des quatre dernières années, on a constaté un recours de plus en plus fréquent à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats, à l'intervention militaire, à l'occupation, à l'annexion et à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que le non-respect du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère. On a également vu, au cours de cette période, des Etats se livrer à d'autres activités contraires au Document final. Les tensions et affrontements qui en ont résulté ont freiné les progrès en matière de désarmement et ont eux-mêmes été aggravés par le fait qu'aucun progrès significatif n'a été fait dans ce domaine.

61. Il a été souligné que dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien intrinsèque entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La très forte augmentation des budgets militaires depuis 1978 et la mise au point, la fabrication et le déploiement de nouveaux systèmes d'armements, en particulier par les Etats dotés des arsenaux militaires les plus importants, représentent un détournement énorme et toujours croissant de ressources humaines et

matérielles. Outre les investissements initiaux importants que ces dépenses militaires représentent, elles sont également responsables en partie des problèmes économiques que connaissent actuellement certains Etats. Les programmes militaires en cours et prévus entraînent un gaspillage phénoménal de ressources précieuses qui pourraient être utilisées pour élever le niveau de vie de tous les peuples du monde; en outre, un tel gaspillage aggrave très sensiblement les problèmes que doivent affronter les pays en développement pour assurer leur développement économique et social.

62. L'Assemblée générale regrette qu'à sa douzième session extraordinaire elle n'ait pas été en mesure d'adopter de document sur le Programme global de désarmement ni sur les autres points de son ordre du jour. Toutefois, deux questions de l'ordre du jour relatives au programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement et à la Campagne mondiale pour le désarmement ont donné lieu à des textes faisant l'objet d'un accord (voir annexes IV et V) qui seront examinés par l'Assemblée générale, laquelle décidera des mesures qu'il conviendra de prendre. Celle-ci a été encouragée par le fait que tous les Etats Membres ont été unanimes à réaffirmer catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document et leur engagement à respecter, dans le cadre des négociations sur le désarmement, les priorités retenues dans le Programme d'action. Compte tenu de l'aggravation de la situation internationale et vivement préoccupée par la course persistante aux armements, en particulier sur le plan nucléaire, l'Assemblée générale exprime sa profonde préoccupation devant le danger de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste le problème le plus pressant et le plus urgent de notre temps. L'Assemblée générale demande instamment aux Etats Membres d'examiner le plus tôt possible des propositions pertinentes visant à garantir qu'une guerre, en particulier une guerre nucléaire, n'aura pas lieu, et que la survie de l'humanité n'est donc pas compromise. L'Assemblée générale a également souligné la nécessité de renforcer le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, de mettre en application le système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies, conformément aux dispositions du Document final et d'accroître l'efficacité du Comité du désarmement en tant qu'organe de négociation multilatéral unique. A cet égard, le Comité du désarmement est prié de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, de son examen d'un éventuel élargissement de sa composition conformément à la nécessité de renforcer son efficacité.

63. Les Etats Membres se sont déclarés résolus à poursuivre leurs travaux en vue de conclure sans tarder les négociations relatives au Programme global de désarmement et d'adopter ce programme, qui prévoira toutes les mesures jugées souhaitables pour faire en sorte que l'objectif du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, devienne une réalité dans un monde où régnera la paix et la sécurité internationales et où s'instaurera un nouvel ordre économique international renforcé. A cette fin, le projet de programme global de désarmement ainsi que les vues exprimées et le point des progrès réalisés en ce domaine pendant la session extraordinaire sont renvoyés au Comité de désarmement. Celui-ci est prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, un projet révisé de programme global de désarmement.

64. Les autres points de l'ordre du jour sur lesquels la session extraordinaire n'a pas pris de décision devraient être inclus à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, pour que celle-ci en poursuive l'examen.

65. L'Assemblée générale est convaincue que l'examen des problèmes du désarmement qu'elle a entrepris à sa session extraordinaire et auquel ont participé des représentants des Etats Membres, parmi lesquels un certain nombre de chefs d'Etat et de gouvernement et de nombreux ministres des affaires étrangères, et l'intérêt actif manifesté par les peuples du monde entier inciteront vivement les Etats Membres à intensifier leurs efforts en faveur du désarmement. L'Assemblée générale espère que la Campagne mondiale pour le désarmement qu'elle a solennellement lancée à sa séance inaugurale de sa session extraordinaire permettra de mobiliser encore davantage l'opinion publique en faveur de la cause du désarmement et de renforcer la paix et la sécurité internationales. A cet égard, la Campagne devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions et les conditions du désarmement.

66. La troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement sera convoquée à une date que l'Assemblée fixera à sa trente-huitième session.

*ii) Prolongements des sessions extraordinaires
de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

A sa douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale avait notamment inscrit à son ordre du jour des points intitulés "Examen de l'application des recommandations et

décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire" et "Examen et adoption du Programme global de désarmement". L'examen de ces points de l'ordre du jour au sein des groupes de travail et de rédaction compétents de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire' a donné lieu à de vastes échanges de vues, et des efforts concertés considérables ont été déployés pour aboutir à un compromis. Toutefois, lors de la discussion générale en séance plénière, à maintes reprises des participants ont exprimé leur déception devant l'absence de progrès dans l'application des mesures concernant le désarmement énoncées dans le Document final de 1978^o. L'importance des mesures complémentaires à adopter au sujet des différentes questions soulevées au cours de la session extraordinaire et la nécessité de manifester une volonté politique positive ont également été souvent soulignées au cours des débats de la Commission spéciale et en séance plénière.

Des points de vue divergents ont été exprimés au sein de la Commission spéciale au sujet des meilleurs moyens d'atteindre ces objectifs et il n'a donc pas été possible d'aboutir à un accord sur un texte concernant les questions de l'examen et de l'évaluation. Il s'est révélé également impossible d'achever l'examen du point concernant le programme global de désarmement.

En conséquence, la Commission spéciale n'a pu que présenter des rapports à l'Assemblée générale sur l'orientation et l'état d'avancement des travaux de ses divers groupes. Ces rapports ont été inclus dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, qui a été ultérieurement adopté sous le nom de "Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale"⁴.

Les parties de ce Document de clôture qui concernent plus particulièrement la question générale des suites à donner à la session figurent dans son chapitre III intitulé "Conclusions"⁵ et à l'annexe I intitulée "Textes pour le projet de programme global de désarmement présentés par le Groupe de travail I". A cet égard, le paragraphe 59 des "Conclusions" évalue les suites données à la dixième session extraordinaire, alors que les paragraphes 63 et 64 étudient les travaux à accomplir pour donner suite à la douzième session extraordinaire.

Examen par l'Assemblée générale à sa trente-septième session

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale avait inscrit à son ordre du jour deux points sur la question des prolongements de ses sessions extraordinaires consacrées au désarmement, le point qui figurait déjà à ses sessions antérieures sur l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire et un nouveau point assez semblable intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale". A propos de ces deux points qui avaient trait à de nombreuses questions et propositions distinctes, l'Assemblée était saisie d'un certain nombre de documents et a adopté l'ensemble des 21 projets de résolution présentés à ce titre (résolutions 37/78 H à 37/78 K du 9 décembre 1982 et 37/100 A à 37/100 J du 13 décembre 1982).

Les résolutions 37/78 B et 37/78 F intitulées respectivement "Coopération internationale pour le désarmement" et "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire", qui sont plus particulièrement en rapport avec la présente section, sont résumées ci-après, alors que les autres résolutions sont examinées dans les sections pertinentes suivantes.

Dans sa résolution 37/78 B, l'Assemblée a notamment demandé à tous les Etats de mettre à profit, lors de l'application du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement, en vue d'aboutir à des résultats concrets, et en menant ces négociations sur la base de l'égalité et du non-affaiblissement de la sécurité et du non-

recours à la force dans les relations internationales, tout en s'abstenant d'ouvrir de nouvelles voies et directions à la course aux armements. Elle a également fait appel aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires ou politiques pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution⁸.

Dans sa résolution 37/78 F, l'Assemblée a invité tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et notamment ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final, ainsi que dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire. Elle a aussi invité tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et le Comité du désarmement au courant des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final⁹.

b) DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET ET AUTRES APPROCHES
· GLOBALES DES PROBLÈMES DU DÉSARMEMENT

i) *Désarmement général et complet*

Débats de la Commission du désarmement

Au cours de la session de fond de 1982, tenue du 17 au 28 mai, l'objectif du désarmement général a continué d'occuper une place prédominante dans les débats consacrés à l'orientation des travaux de la Commission et dans les textes qui en ont découlé, comme en témoignent les nombreuses références au désarmement général et complet figurant dans les textes approuvés qui ont été soumis à l'Assemblée à sa douzième session extraordinaire. Dans les directives approuvées pour l'étude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques, la Commission a en particulier déclaré que la méthode générale à employer dans l'étude devait notamment tenir compte du principe suivant : "En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet"¹⁰.

La douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Au cours de la session, la communauté internationale s'est déclarée surtout préoccupée par le danger nucléaire, mais l'importance qu'elle continue d'attacher à l'objectif ultime d'un désarmement général et complet a trouvé clairement son expression dans le Document de clôture de la session¹¹.

Travaux du Comité du désarmement

En établissant l'ordre du jour et le programme de travail de ses sessions de 1982 (tenues à Genève du 2 février au 23 avril et du 3 août au 17 septembre), le Comité a déclaré : "Le Comité du désarmement, en tant que forum multilatéral de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace"¹².

Examen par l'Assemblée générale à sa trente-septième session

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Désarmement général et complet", 11 résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale, les résolutions 37/99 A à K du

13 décembre 1982. Les résolutions B, G, H, I et K sont résumées ci-après, alors que les autres résolutions sont examinées dans les rubriques respectives du présent aperçu.

Dans sa résolution B, l'Assemblée, convaincue qu'il importe de donner efficacement suite au rapport de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité dans le système des Nations Unies et dans d'autres contextes pertinents, a prié la Commission du désarmement d'examiner les recommandations et propositions du rapport qui ont trait au désarmement et à la limitation des armements et de suggérer, dans un rapport à l'Assemblée générale, les meilleurs moyens de leur donner efficacement suite au sein du système des Nations Unies ou autrement¹³.

Dans sa résolution G, l'Assemblée, tenant compte de ce que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier parmi les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à conclure des accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et à inverser la course aux armements, a demandé à ces Etats d'envisager des mesures additionnelles grâce auxquelles il serait plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement¹⁴.

Dans sa résolution H, l'Assemblée générale, prenant note des dispositions de l'article VII du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol concernant la convocation de conférences de révision, a prié le Secrétaire général de prêter le concours nécessaire et d'assurer tous les services qui pourront être requis pour la conférence de révision de 1983 et sa préparation. L'Assemblée a rappelé qu'elle avait exprimé l'espoir de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions¹⁵.

Dans sa résolution I, l'Assemblée a rappelé que, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire devait convoquer une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève. Notant que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, se proposait de convoquer, aussitôt que possible après le 5 octobre 1983, la Conférence d'examen, à savoir à l'expiration de cette période de cinq ans, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de prêter le concours nécessaire et d'assurer tous les services qui pourront être requis pour la Conférence d'examen et sa préparation¹⁶.

Dans sa résolution K, l'Assemblée, rappelant sa résolution 31/90 du 14 décembre 1976 par laquelle elle avait décidé de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement ainsi que sa résolution 34/87 E du 11 décembre 1979 par laquelle elle avait notamment réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies était investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement, a adopté un arrangement institutionnel à cet effet.

ii) *Mise au point d'un programme global de désarmement*

Examen par le Comité du désarmement

Le 21 avril 1982, le Comité a adopté le rapport du Groupe de travail spécial auquel il a annexé un projet de programme global de désarmement qui est devenu partie intégrante du rapport spécial du Comité du désarmement à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement¹⁷.

Examen par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire

A la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la question d'un programme global de désarmement a occupé une place importante dans l'ordre du jour. D'une manière générale, les Etats Membres ont estimé que

l'une des principales tâches de la session était d'achever l'élaboration d'un programme global et de l'adopter pour qu'il serve de base aux efforts qui seraient déployés dans les années à venir dans le domaine du désarmement, et que toutes les parties intéressées devraient participer de manière constructive aux négociations au sein des organes subsidiaires spécialisés de la session en vue d'aboutir à un accord réaliste et concret. Toutefois, les résultats des négociations n'ont pas répondu à cette attente et l'Assemblée générale a donc déclaré au paragraphe 63 du Document de clôture que le projet de programme global de désarmement ainsi que les vues exprimées et le point des progrès réalisés en ce domaine pendant la session extraordinaire étaient renvoyés au Comité du désarmement. Celui-ci a été prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, un projet révisé de programme global de désarmement.

Examen par l'Assemblée générale à sa trente-septième session

La trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale, qui s'est ouverte quelques semaines seulement après la clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, n'a pas abouti à des progrès importants sur la question considérée, et aucune résolution n'a été adoptée à cette occasion.

iii) Conférence mondiale du désarmement

Le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a poursuivi ses travaux au cours des deux sessions qu'il a tenues en 1982. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, le Comité *ad hoc* a fait le point de ses travaux depuis la session extraordinaire de 1978 et a réitéré les conclusions et les recommandations énoncées dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session¹⁸.

Dans son rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale¹⁹, le Comité *ad hoc* a rappelé que l'idée d'une conférence mondiale du désarmement bénéficiait d'un large appui auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'importance qui lui était accordée variant toutefois selon les pays, avec des différences sur les conditions de convocation de la conférence. Il était également évident, d'après l'exposé mis à jour des positions des Etats dotés d'armes nucléaires, qu'aucun accord à ce sujet n'avait encore été réalisé mais que leur participation à une telle conférence était considérée comme essentielle par la plupart des Etats Membres de l'Organisation.

La session extraordinaire n'a formulé aucune recommandation concernant la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, mais a indiqué que, d'une manière générale, l'Assemblée, à sa trente-septième session, devrait examiner les questions de l'ordre du jour au sujet desquelles les participants à la session extraordinaire n'ont pu aboutir à des décisions.

Dans sa résolution 37/97 du 13 décembre 1982²⁰, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

c) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

i) Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire

En l'absence de toute recommandation précise émanant de la session extraordinaire dans le domaine des armes nucléaires et des questions qui s'y rapportent, dans le Document de clôture, l'Assemblée générale s'est bornée à exprimer sa grave préoccupation devant la poursuite de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et sa profonde inquiétude devant le danger de guerre, en particulier de guerre

nucléaire, dont la prévention reste actuellement le problème le plus pressant et le plus urgent²¹.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de projets de résolution traitant de questions nucléaires; certains d'entre eux sont résumés ci-dessous, alors que d'autres seront analysés dans les sections pertinentes du présent aperçu.

Dans sa résolution 37/78 A²², l'Assemblée a prié les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique de communiquer au Secrétaire général un rapport commun ou deux rapports séparés sur l'état d'avancement de leurs négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires.

Dans sa résolution 37/78 C²³, l'Assemblée a demandé au Comité du désarmement d'engager sans retard des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.

Dans sa résolution 37/78 E²⁴, l'Assemblée a réitéré la demande adressée au Comité du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons.

Dans sa résolution 37/99 A²⁵, l'Assemblée a prié une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue d'élaborer un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement.

Dans sa résolution 37/99 E²⁶, l'Assemblée a prié le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Dans sa résolution 37/100 A²⁷, l'Assemblée a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armes nucléaires, ce qui, notamment, assurerait l'arrêt simultané total de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes.

Enfin, dans sa résolution 37/100 B²⁸, l'Assemblée a prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement.

ii) Non-utilisation des armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire

Dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde préoccupation devant le danger de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention reste le problème le plus pressant et le plus urgent de notre temps, et a demandé instamment aux Etats Membres d'examiner le plus tôt possible des propositions pertinentes visant à garantir qu'une guerre, en particulier une guerre nucléaire, n'aura pas lieu, et que la survie de l'humanité n'est pas compromise²⁹. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions sur la question.

Dans sa résolution 37/100 C³⁰, l'Assemblée a prié le Comité du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une

convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires.

Dans sa résolution 37/78 I^a, l'Assemblée a prié le Comité du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire.

Dans la résolution 37/78 J^a, l'Assemblée a considéré que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser les armes nucléaires constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire et a exprimé l'espoir que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageront également de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser les armes nucléaires.

iii) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

La question a surtout été examinée en détail par le Comité de désarmement. Différentes opinions ont été exprimées sur la portée, la nature, le fond et la forme des arrangements que pourraient revêtir des assurances internationales efficaces qui pourraient être données aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. De nombreuses questions ont été clarifiées et aucune objection de principe n'a été élevée à l'encontre de l'idée d'une convention internationale, mais l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité a aussi été considérée comme une mesure provisoire à ce sujet. Aucun accord n'a été réalisé sur l'une ou l'autre de ces deux solutions. Toutefois, les deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale prévoyaient que le Comité de désarmement continuerait en 1983 d'étudier les moyens de surmonter les difficultés dans ce domaine.

Dans sa résolution 37/81 du 9 décembre 1982³³, l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire.

Dans sa résolution 37/80 du 9 décembre 1982³⁴, l'Assemblée a demandé à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire des déclarations solennelles, identiques en substance, concernant la non-utilisation des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale et a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant.

iv) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

Après des années de discussions ardues, le Comité du désarmement a finalement été en mesure de créer un Groupe de travail spécial au titre du point de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires". Le Groupe de travail a été chargé "d'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires"³⁵.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre trois résolutions sur la question.

Dans sa résolution 37/85⁶, l'Assemblée, prenant acte des "dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires" a prié instamment le Comité du désarmement d'engager rapidement des négociations pratiques en vue d'élaborer un projet de traité. L'Assemblée a également demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, dans un geste de bonne volonté et afin de créer des conditions plus favorables à l'élaboration d'un tel traité, de s'abstenir, à partir d'une date convenue entre eux et jusqu'à la conclusion de ce traité, de procéder à des explosions nucléaires, quelles qu'elles soient, après avoir fait bien à l'avance des déclarations appropriées à ce sujet.

Dans sa résolution 37/72⁷, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité. En outre, elle a prié instamment les trois parties originaires à ce traité de se conformer strictement aux engagements énoncés dans cet instrument de chercher "à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais" et "à poursuivre les négociations à cette fin".

Enfin, dans sa résolution 37/73⁸, l'Assemblée a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêtait la plus grande urgence et la plus haute priorité, a noté que le Comité du désarmement avait créé un Groupe de travail spécial au titre du point I de son ordre du jour intitulé "Interdiction des essais nucléaires" et a prié instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de ces tâches.

L'inscription du nouveau point intitulé "Cessation immédiate et interdiction des essais nucléaires" (résolution 37/85), qui s'ajoutait aux deux points inscrits à l'ordre du jour conformément aux résolutions antérieures adoptées à ce sujet, a donné lieu à des discussions en raison du nombre excessif de résolutions concernant un traité d'interdiction des essais nucléaires et a mis à nouveau en évidence la polarisation des points de vue sur les aspects propres à un accord d'interdiction des essais, notamment la vérification et le respect, les modes et méthodes d'application, la participation, ainsi que des problèmes portant sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques.

v) Zones exemptes d'armes nucléaires

En 1982, lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et de la session ordinaire qui l'a suivie, l'idée de créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions, sur le modèle de celle établie en Amérique latine, a continué de recueillir le soutien d'un très grand nombre de délégations. Néanmoins, sur le plan pratique, il ne semble guère probable qu'une nouvelle zone exempte d'armes nucléaires soit établie prochainement dans une des régions au sujet desquelles des propositions concrètes avaient été soumises à l'Assemblée, à savoir l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud. Il a été souvent déclaré au cours des débats et lors des explications de vote que des initiatives visant à créer de telles zones ne pourraient se concrétiser que si tous les pays de la région concernée en acceptaient l'idée.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale avait inscrit quatre points sur la question à son ordre du jour : a) Application de la résolution 36/83 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1981 relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco); b) Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique; c) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; et d) Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud. A propos de la création d'une telle zone

au Moyen-Orient, un point distinct intitulé "Armement nucléaire israélien" a également été examiné. Les résolutions suivantes ont été adoptées par l'Assemblée générale le 9 décembre au titre des points susmentionnés.

Dans sa résolution 37/71 du 9 décembre 1982³⁹, l'Assemblée, tenant compte du fait que, dans la zone d'application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), il y a certains territoires qui sont à même de bénéficier des avantages du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties, a regretté que la signature du Protocole additionnel I par la France n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante et a prié instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification.

Dans sa résolution 37/74 A du 9 décembre 1982⁴⁰, l'Assemblée a réitéré une fois encore la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et les zones qui l'entourent comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle, a condamné toutes les formes de collaboration, dans le domaine nucléaire, de tout Etat, société, institution ou particulier avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration entrave, notamment, l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, et a exigé que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Dans sa résolution 37/75 du 9 décembre 1982⁴¹, l'Assemblée a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, a demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a invité ces pays, également dans l'attente de la création de cette zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire ou sur des territoires sous leur contrôle d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

Dans sa résolution 37/82 du 9 décembre 1982⁴², l'Assemblée a réaffirmé qu'elle exigeait qu'Israël renonce à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales, a demandé à nouveau à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration avec Israël dans le domaine nucléaire et a prié à nouveau le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités.

La question connexe de l'armement nucléaire israélien a également été examinée dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales"⁴³.

Et enfin, dans sa résolution 37/76 du 9 décembre 1982⁴⁴, l'Assemblée a prié à nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifestent le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

vi) *Coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

Le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie

nucléaire⁴⁵ a tenu deux sessions de fond en 1982, du 21 au 30 juin et du 27 octobre au 2 novembre. Le Comité n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence ni sur plusieurs autres questions concernant la préparation de ses travaux.

Les débats de l'Assemblée générale à sa trente-septième session consacrés à cette question ont permis de constater que les pays fournisseurs et bénéficiaires continuaient d'avoir généralement des vues divergentes quant à la question de savoir si l'accent devait être mis sur la non-prolifération ou la dissémination technologique, et cette opposition a contribué à alimenter la controverse sur les textes des résolutions pertinentes concernant le désarmement adoptées par l'Assemblée.

Dans sa résolution 37/19 du 19 novembre 1982⁴⁶, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats d'œuvrer en vue d'une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des tâches de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il est défini dans son statut, en favorisant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération techniques en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence. Elle a en outre considéré que la menace d'Israël de renouveler ses attaques armées contre des installations nucléaires ainsi que toute autre attaque armée contre ces installations constituent, notamment, une sérieuse atteinte au rôle et aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de la mise en valeur et de la promotion de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

d) INTERDICTION OU LIMITATION DE L'EMPLOI D'AUTRES ARMES

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

Au cours des débats de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrés aux négociations en vue de la conclusion d'un traité sur les armes chimiques, ce sont les questions liées à l'élaboration d'une nouvelle convention qui ont retenu le plus l'attention et fait l'objet de nombreuses propositions précises, dont certaines portaient sur une interdiction des armes chimiques (notamment le document de l'URSS sur les éléments essentiels d'une convention)⁴⁷ ou sur de la vérification d'une telle interdiction (notamment le document de la République fédérale d'Allemagne⁴⁸) et d'autres avaient trait aux moyens de veiller au respect des accords existants et de prévenir des différends à cet égard⁴⁹. En outre, plusieurs autres propositions traitant du désarmement à un niveau global, ou de questions de vérification et de respect en général⁵⁰, comportaient également des considérations concernant les armes chimiques.

Comme ces propositions n'ont pas pu faire l'objet de discussions de fond au cours de la session, elles ont été énumérées dans l'annexe II au Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵¹ parmi les nombreuses questions appelant une étude plus approfondie qui ont été soumises à l'Assemblée à sa trente-septième session.

Pour sa part, le Comité du désarmement a poursuivi, conformément à son programme de travail et en application des résolutions 36/96 A et B du 9 décembre 1981⁵², les négociations visant à mettre au point un instrument multilatéral sur l'interdiction complète des armes chimiques. En 1982, les travaux à ce sujet ont surtout eu lieu au sein du Groupe de travail spécial des armes chimiques qui avait été rétabli au début de l'année avec un mandat élargi. Le Comité du désarmement n'a accompli que des progrès très limités dans ses travaux en vue d'élaborer une convention sur les armes chimiques et a surtout réussi à clarifier des points de vue parfois très divergents. Par ailleurs, le Comité n'a guère

progressé dans la réalisation d'un consensus pour régler les problèmes difficiles qui se posent depuis longtemps concernant la question de l'étendue et de la vérification de la future convention.

Les difficultés soulevées par cette question ont continué d'apparaître au cours des débats de l'Assemblée générale à sa trente-septième session. Certes, tous les Etats ont une fois de plus reconnu que les efforts visant à élaborer un instrument international interdisant les armes chimiques devraient être poursuivis d'urgence, mais un certain nombre d'entre eux se sont opposés à l'adoption de deux projets de résolution qui faisaient double emploi, à savoir les résolutions 37/98 A et B du 13 décembre⁵³ sur le même aspect de la question. Dans ces deux résolutions, l'Assemblée générale priait instamment le Comité du désarmement d'intensifier les négociations en vue de l'élaboration d'une convention sur les armes chimiques, mais dans sa résolution 37/98 A elle demandait en outre aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union de Républiques socialistes soviétiques de reprendre leurs négociations bilatérales sur l'interdiction des armes chimiques et réitérait la demande qu'elle avait adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

Des opinions divergentes ont également été exprimées au sujet des propositions concernant les instruments pertinents en vigueur — le Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction — qui traduisaient les efforts déployés par leurs auteurs pour accroître la confiance dans l'efficacité de ces instruments. Dans sa résolution 37/98 C⁵⁴, l'Assemblée générale a recommandé que tous les Etats parties tiennent dès que possible une conférence extraordinaire en vue d'élaborer une procédure souple, objective et non discriminatoire pour traiter des questions relatives au respect de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et, dans la résolution 37/98 D⁵⁵, elle a prié le Secrétaire général d'élaborer les procédures à suivre pour enquêter efficacement et en temps utile sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou des règles du droit international coutumier applicables en l'espèce et de rassembler et de classer méthodiquement la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage de tels agents, afin de faciliter de telles enquêtes ainsi que les traitements médicaux qui pourraient être requis.

De sérieuses divergences de vues se sont aussi fait jour à l'Assemblée générale au sujet des informations faisant état de l'utilisation d'armes chimiques et de l'importance du deuxième rapport final à l'Assemblée du Groupe d'experts créé en 1981 pour enquêter sur les allégations en question⁵⁶. Dans sa résolution 37/98 E⁵⁷, l'Assemblée, prenant note de la conclusion finale du Groupe d'experts selon laquelle celui-ci n'était pas en mesure d'affirmer que les allégations avaient été prouvées, mais qu'il ne pouvait non plus rejeter les éléments de preuve indirects qui laisseraient supposer l'emploi possible d'une substance chimique toxique quelconque dans certains cas, a demandé à nouveau que tous les Etats respectent strictement les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925 et a condamné tous les actes qui sont contraires à ces objectifs.

ii) *Nouvelles armes de destruction massive*

La nécessité d'interdire la mise au point et la fabrication de nouvelles armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes a été très largement reconnue et soulignée en 1982. Toutefois, les deux positions adoptées sur la question sont restées très éloignées. Les Etats d'Europe de l'Est et certains Etats non alignés ont souligné la

nécessité d'un accord général interdisant la mise au point et la fabrication de tous nouveaux types d'armes de destruction massive, qui devraient être énumérées dans une annexe jointe à un tel accord, ce qui permettrait aussi de conclure des accords distincts interdisant de telles armes alors que des Etats occidentaux ont continué de soutenir qu'il serait plus approprié de ne négocier des accords interdisant de nouvelles armes potentielles de destruction massive que cas par cas, à mesure que ces armes seraient identifiées.

Au Comité du désarmement, une proposition visant à établir un groupe d'experts gouvernementaux sur la question n'a pas recueilli de consensus. Cependant, le Comité a tenu des réunions officieuses avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés. Le Comité a fait savoir à l'Assemblée générale à sa trente-septième session qu'il estimait que cette pratique avait permis au Comité de suivre cette question de façon appropriée et adéquate et d'identifier les cas qui pourraient faire l'objet d'un examen particulier et justifier l'ouverture de négociations spécifiques³⁸.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale a non seulement réaffirmé, dans sa résolution 37/77 A du 9 décembre 1982, la proposition mettant l'accent sur un accord global et demandant aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive³⁹, mais a aussi adopté le 9 décembre 1982⁴⁰ une résolution, la résolution 37/77 B, demandant que des efforts soient entrepris en vue d'assurer que les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

iii) *Armes radiologiques*

Les travaux du Comité du désarmement consacrés à un traité concernant les armes radiologiques se sont poursuivis sur la base de la proposition commune américano-soviétique de 1979⁴¹, mais ont soulevé de graves difficultés en raison des divergences de vues à ce sujet qui sont apparues au cours des négociations, en particulier à propos de la proposition de la Suède tendant à inclure dans le texte du futur traité l'interdiction d'actes militaires contre des installations nucléaires civiles. Pour atténuer ces difficultés, à sa trente-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 37/99 C du 13 décembre 1982⁴² par laquelle elle a prié le Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques et de continuer à rechercher une solution à la question de l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires.

iv) *Interdiction de placer des armes et prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique*

L'importance croissante attachée à la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique a été mise en évidence par l'inscription d'un nouveau point portant ce titre à l'ordre du jour de 1982 du Comité du désarmement. La nécessité de veiller à ce que toute activité dans l'espace extra-atmosphérique soit strictement limitée à des fins pacifiques a été très largement reconnue, mais les questions concernant les meilleurs moyens de traiter ce sujet général ont donné lieu à plusieurs propositions différentes suggérant diverses approches possibles et définissant les domaines que les Etats jugeaient prioritaires⁴³. En conséquence, le Comité n'a pas été en mesure d'aboutir à un consensus sur la question de la création d'un groupe de travail chargé d'entamer des négociations à ce sujet.

L'attention que cette question a reçue à la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE 82), tenue à Vienne du 9 au 21 août 1982, a également mis en évidence

l'importance attachée à cette question, importance qui ressortait particulièrement du rapport de la Conférence, notamment de la recommandation adressée aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies "d'accorder l'attention voulue et de donner la priorité" à cette question⁶⁴.

A l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, ainsi que dans d'autres instances de désarmement au cours de l'année, les discussions ont essentiellement porté sur la question de savoir si les travaux devaient être surtout consacrés à un accord général visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique dans tous ses aspects et en conséquence de veiller à ce que cet espace ne soit utilisé qu'à des fins strictement pacifiques ou si l'accent devait être mis, en priorité, sur un accord vérifiable interdisant également les systèmes de satellites comme une étape sur la voie de la conclusion d'autres accords visant à réaliser l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique. Ces discussions ont abouti pour la deuxième année consécutive à l'adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions sur la question, les résolutions 37/83⁶⁵ et 37/99 D⁶⁶ du 13 décembre, qui, tout en contenant de nombreux points communs, mettaient en évidence les deux approches susmentionnées, en particulier dans les demandes adressées au Comité du désarmement.

e) EXAMEN DU DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE
LES ARMES CLASSIQUES ET D'AUTRES APPROCHES

i) *Limitation des armements de type classique
et du commerce des armes à l'échelle mondiale et régionale*

La nécessité d'un désarmement dans le domaine des armes classiques a été reconnue, mais des divergences de vues persistent depuis longtemps sur la manière d'atteindre cet objectif. Ces divergences portent non seulement sur des questions d'approche, mais aussi sur des questions de priorité et d'importance des efforts qui doivent être consacrés au désarmement nucléaire par rapport au désarmement dans le domaine des armes classiques. Les partisans du désarmement en matière d'armes classiques, parmi lesquels se trouvaient plusieurs Etats occidentaux et la Chine, préconisaient que la même importance soit accordée au désarmement dans le domaine des armes classiques et dans celui des armes nucléaires et que ces deux objectifs soient poursuivis simultanément, alors que plusieurs pays, surtout des pays non alignés et des Etats importateurs d'armes, avaient fortement critiqué l'idée de mettre sur le même plan le désarmement en matière d'armes classiques et le désarmement nucléaire. Ils ont soutenu que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et que le désarmement nucléaire devait rester, comme l'indique le Document final de la dixième session de l'Assemblée générale⁶⁷, la question la plus prioritaire dans les efforts multilatéraux de désarmement. Selon ces pays, les efforts de désarmement dans le domaine des armes classiques, quoique importants, ne doivent pas compromettre l'ordre convenu des priorités. En outre, le désarmement en matière d'armes classiques ne devrait pas uniquement restreindre l'acquisition et le transfert de ces armes, mais devrait également viser à limiter leur fabrication car, à leur avis, des restrictions sans des arrêts de la fabrication iraient à l'encontre des intérêts des pays bénéficiaires qui ont besoin d'armes pour répondre à leurs impératifs légitimes de sécurité nationale, ainsi que ceux des peuples qui luttent pour l'autodétermination et la liberté.

La Commission du désarmement a examiné les questions de la course aux armements classiques et du désarmement dans ce domaine en 1982 en grande partie dans le cadre de deux points de l'ordre du jour portant sur l'élaboration d'une approche générale des négociations sur le désarmement nucléaire et classique et, plus directement, du point intitulé "Mise au point de la méthode générale à employer dans l'étude de tous les aspects de la course aux armements et du désarmement dans le domaine des forces armées et des armes classiques, et définition de la structure et de la portée de cette étude, compte tenu de

la résolution 36/97 A de l'Assemblée générale". Deux documents de travail ont été présentés au cours des débats de la Commission en 1982⁶⁸. La Commission a été en mesure d'aboutir à un accord au cours de la session sur un texte de consensus concernant les "Directives pour l'étude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques"⁶⁹.

A la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la question du désarmement en ce qui concerne les armes classiques a été examinée au cours de la discussion générale⁷⁰ ainsi qu'au titre des points concernant l'examen de l'application des recommandations et des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, du Programme global de désarmement et de la déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement. Comme par le passé, aucun Etat ne s'est opposé à l'idée de limiter le renforcement et le transfert des armements de type classique, mais des difficultés dues à des divergences de vues sur les modalités et les actions concrètes à entreprendre ont incité un certain nombre d'Etats en développement et de pays bénéficiaires à exprimer des réserves sur la question générale de la réduction des armes de type classique ou à poser certaines conditions à ce sujet.

La question du commerce international ou des transferts d'armes a continué de susciter des préoccupations, en particulier en ce qui concerne le rôle de plus en plus important que jouent des pays en développement, surtout en tant qu'importateurs dans ce commerce. Ces pays ont acheté 62 p. 100 des armes vendues dans le monde au cours de la période 1974-1981⁷¹.

L'approche de cette question qui a été le plus largement soutenue a été à nouveau l'approche régionale. Elle a été appuyée par un grand nombre d'Etats appartenant à tous les groupements socio-économiques, politiques et géographiques et en particulier par des Etats occidentaux. Il a été soutenu que comme la plupart des conflits survenaient à l'échelle locale ou régionale les Etats tendaient, d'une manière générale, à fonder leurs politiques et leurs plans militaires en grande partie sur des considérations régionales. Des mesures efficaces de limitation régionale des armements pourraient donc ouvrir de nouvelles perspectives de réduire les tensions dans le monde et d'aboutir à un désarmement total. La question du désarmement en ce qui concerne les armes classiques a également été examinée dans le cadre des efforts déployés par les participants à la session extraordinaire pour adopter un programme global de désarmement. Les négociations sur ce programme reposaient sur un projet de texte⁷² présenté à la session par le Comité du désarmement. L'Assemblée générale n'a pas été en mesure, à la session extraordinaire, d'adopter un document sur le Programme global de désarmement, mais elle a accompli certains progrès dans les négociations consacrées à ce sujet. Les projets de texte qui ont résulté de ses travaux figurent à l'annexe I au Document de clôture de la douzième session extraordinaire⁷³. Des références au désarmement en ce qui concerne les armes classiques figurent principalement aux sections III (Principes), IV (Priorités) et V (Mesures et phases d'application).

La question de la limitation des armes classiques n'a pas été inscrite en tant que point distinct à l'ordre du jour de la trente-septième session à l'Assemblée générale, mais a été très largement mentionnée au cours de la discussion générale et au sein de la première Commission de l'Assemblée. Comme lors d'autres sessions récentes, un nombre important d'Etats appartenant à tous les groupements socio-économiques, politiques et régionaux ont continué à reconnaître de plus en plus l'importance du désarmement en ce qui concerne les armes classiques.

En vue d'encourager des négociations concrètes à l'échelon régional et d'établir un lien entre les actions régionales et mondiales au sujet du désarmement, tant en matière d'armes nucléaires que classiques, la résolution 37/100 F⁷⁴ a été adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale". Dans cette résolution, l'Assemblée a exprimé l'espoir que les gouvernements se consulteront en vue de convenir de mesures

adéquates de désarmement régional et les a encouragés à envisager la possibilité d'établir ou de renforcer des arrangements institutionnels susceptibles de promouvoir la mise en œuvre de telles mesures.

L'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'un point intitulé "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination" revêtait une grande importance pour la réglementation en matière d'armes classiques. Dans sa résolution 37/79 du 9 décembre 1982⁷⁵ sur la question, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention concernant cette question et aux Protocoles qui y sont annexés afin d'assurer l'entrée en vigueur de ces instruments et, en fin de compte, leur ratification universelle.

ii) *Réduction des budgets militaires*

Depuis 1950, l'Organisation des Nations Unies examine la question de la limitation des dépenses militaires. Dans le Document final de la session extraordinaire de 1978⁷⁶, l'Assemblée générale avait préconisé la réduction des budgets militaires et de poursuivre l'examen des mesures propres à faciliter la réalisation de cet objectif. Conformément à ce document, la Commission du désarmement, en 1979, avait inscrit dans ses recommandations concernant les éléments d'un programme global de désarmement le point intitulé "Réduction des dépenses militaires"⁷⁷. Les problèmes concernant ce point ont été examinés en 1982 par la Commission du désarmement et par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire et à ses sessions ordinaires. Aucune délégation n'a mis en doute la valeur de l'objectif de la réduction des dépenses militaires, mais aucun progrès n'a été accompli dans l'atténuation des divergences de vues entre les Etats d'Europe orientale et les Etats occidentaux sur l'application pratique de ces réductions. Les pays en développement ont déploré en particulier le gaspillage des ressources consacrées au désarmement à une époque où les deux tiers de l'humanité connaissaient la famine et la pauvreté. Des déclarations explicites sur les budgets militaires sont reproduites aux paragraphes 59 et 61 du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁸.

A sa trente-septième session, l'Assemblée, dans sa résolution 37/95 A du 13 décembre 1982⁷⁹, a prié instamment tous les Etats, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, de faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement. Elle a également prié la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1983, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" en vue de définir et d'élaborer les principes propres à régir l'action ultérieure que les Etats entreprendraient pour geler et réduire les dépenses militaires, en gardant à l'esprit la possibilité de consigner ces principes dans un document approprié en temps opportun.

En outre, dans sa résolution 37/95 B, également du 13 décembre 1982⁸⁰, l'Assemblée a souligné la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'élargir au maximum la participation des pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents, et a réitéré sa recommandation selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans, avant le 30 avril, en utilisant l'instrument de publication, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles.

iii) Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

La Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix a été adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1971 en tant que résolution 2832 (XXVI). Dans cette déclaration, l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien sus-jacent et le fond des mers sous-jacent, a été désigné à jamais comme une zone de paix.

L'année suivante, dans sa résolution 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale avait créé le Comité spécial de l'océan Indien^m. En 1974, l'Assemblée générale avait prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'engager des consultations en vue de convoquer une conférence sur l'océan Indien. Comme ces Etats et tous les Etats invités avaient pu parvenir à un accord de principe sur une telle conférence, en 1977, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de faire des préparatifs pour tenir une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien comme première étape sur la voie de la convocation de la conférence en question. En 1979, les participants à cette réunion ont formulé des recommandations concernant la convocation d'une conférence plénière sur l'océan Indien et les ont faites figurer dans leur rapport à l'Assemblée généraleⁿ. Le Comité spécial, qui avait été prié par l'Assemblée générale, dans sa résolution 35/150 du 12 décembre 1980, d'arrêter définitivement tous les préparatifs de la conférence, n'a pas été toutefois en mesure d'accomplir des progrès décisifs dans les préparatifs de la conférence ou de fixer la date à laquelle elle aurait lieu.

Les débats qui ont eu lieu en 1982 au sein du Comité spécial de l'océan Indien ainsi qu'à l'Assemblée générale et dans d'autres organes reflétaient l'évolution défavorable de la situation internationale et la persistance de deux positions essentiellement divergentes des Etats Membres au sujet de la convocation de la conférence sur l'océan Indien. La plupart des délégations, y compris celles des Etats non alignés et d'Europe orientale, ont estimé que le Comité spécial devait procéder sans retard aux préparatifs pratiques de la conférence en vue de les achever pour qu'elle puisse s'ouvrir à Colombo en 1983, comme une étape nécessaire dans l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix. En revanche, les Etats occidentaux intéressés ont réaffirmé que l'absence de progrès réels sur l'harmonisation des points de vues et le climat qui régnait dans le domaine politique et de la sécurité dans la région n'étaient pas propices à la convocation de la conférence. Toutefois, dans sa résolution 37/96 du 13 décembre 1982^o, l'Assemblée a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la conférence et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la conférence.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Dans sa résolution 37/117 du 16 décembre 1982^p adoptée sur recommandation de la Première Commission^q, l'Assemblée générale a considéré qu'il convenait, compte tenu du rapport du Secrétaire général concernant le bon voisinage^r ainsi que d'autres idées et propositions qui seraient soumises ultérieurement par les Etats Membres, de clarifier les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration, le moment venu, d'un document international approprié à ce sujet.

b) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE^s

Dans sa résolution 37/118 du 16 décembre 1982^m adoptée sur recommandation de la Première Commissionⁿ, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats de contribuer de

manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale; elle a également demandé à tous les États, en particulier aux États dotés d'armes nucléaires et aux autres États militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; prié à nouveau le Conseil de sécurité d'examiner les moyens d'assurer la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la résolution ainsi que d'étudier tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'envisager également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance; réaffirmé que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, doit assurer la mise en œuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte; demandé à tous les États participant aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Madrid, de prendre toutes les mesures possibles et de n'épargner aucun effort pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en œuvre des principes et objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence, lequel revêt une importance pour le renforcement de la sécurité en Europe et dans le monde, et a estimé que la sécurité de la Méditerranée et celle des régions adjacentes étaient interdépendantes et que de nouveaux efforts étaient nécessaires pour créer des conditions favorables à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée.

c) APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Dans sa résolution 37/119 du 16 décembre 1982⁸⁸ adoptée sur recommandation de la Première Commission⁸⁹, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité d'étudier, en toute priorité, la question de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

d) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt et unième session du 1^{er} au 19 février 1982 à Genève⁹⁰. Il a continué à titre prioritaire d'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes. Le Groupe de travail de la télédétection du Sous-Comité a procédé à une lecture, principe par principe, du projet de principes formulé jusqu'alors en accordant une attention particulière à l'examen des principes XII (Accès d'un État observé aux données primaires concernant son territoire obtenues par téléobservation) et XV (Diffusion ou disposition des données ou informations concernant les ressources naturelles obtenues par téléobservation). Un certain nombre de questions devraient faire l'objet d'un accord avant que la version finale du projet de principes puisse être établie.

Le Sous-Comité a reconduit son Groupe de travail constitué pour étudier le point de l'ordre du jour concernant l'examen de la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Sous-Comité juridique sur les

travaux de sa vingtième session en 1981⁹¹, du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa dix-huitième session en 1981, qui contenait à son annexe II le rapport de son Groupe de travail sur l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique⁹² et du rapport du Sous-Comité scientifique et technique sur les travaux de sa dix-neuvième session en 1982⁹¹.

Le Groupe de travail était convenu qu'en examinant ce point de l'ordre du jour il devait commencer par discuter de l'assistance aux Etats affectés par la rentrée accidentelle d'un objet spatial doté d'une source d'énergie nucléaire, car il semblait très possible que le Groupe de travail puisse accomplir des progrès à ce sujet. La question a été examinée sur la base de plusieurs documents de travail présentés par des délégations⁹³ ainsi que des différentes opinions qu'elles avaient exprimées.

Le Sous-Comité a continué d'examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. Le Sous-Comité a noté que la question avait été examinée au chapitre VI du rapport du Sous-Comité scientifique et technique⁹⁴. Il avait été également saisi de deux documents de travail qui lui avaient été présentés à sa dix-huitième session et au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa vingt-deuxième session par la délégation de l'URSS⁹⁵. Certaines délégations ont évoqué la résolution 3 de la Conférence administrative mondiale des radiotélécommunications de l'UIT tenue en 1979 qui indiquait notamment qu'une attention devrait être accordée aux questions techniques pertinentes relatives à la situation géographique particulière de certains pays.

A sa vingt-cinquième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 mars au 1^{er} avril 1982, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris acte avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa vingt et unième session et a formulé une recommandation au sujet des travaux à accomplir par le Sous-Comité à sa vingt-deuxième session en 1983. A la même session, le Comité a également examiné un point de son ordre du jour concernant l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe. Le Comité a constitué un Groupe de travail officieux chargé d'examiner cette question. Le Groupe de travail a décidé d'examiner le principe "Consultations et accords entre Etats", et en particulier le paragraphe 2 de ce principe. Le Groupe de travail a examiné des suggestions officielles mais n'est pas parvenu à se mettre d'accord à ce sujet.

A sa trente-septième session, dans sa résolution 39/89 du 10 décembre 1982⁹⁷ adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale⁹⁸, l'Assemblée a notamment fait siennes les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les activités futures de son Sous-Comité juridique et a invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique⁹⁹ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer.

Dans sa résolution 37/90 du 10 décembre 1982¹⁰⁰ adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale¹⁰¹, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁰², a fait siennes les recommandations relatives à la coopération internationale touchant l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui sont contenues dans le rapport de la Conférence¹⁰³.

En outre, dans sa résolution 37/92 du 10 décembre 1982¹⁰⁴ qu'elle a également adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale¹⁰⁵, l'Assemblée générale a adopté les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale. Le texte de ces principes est le suivant :

Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale

A. — BUTS ET OBJECTIFS

1. Les activités menées dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient l'être d'une manière compatible avec les droits souverains des Etats, y compris le principe de la non-ingérence, et avec le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées proclamées dans les instruments pertinents des Nations Unies.

2. Ces activités devraient favoriser la libre diffusion et l'échange d'informations et de connaissances dans les domaines culturel et scientifique, contribuer au développement de l'éducation et au progrès social et économique, en particulier dans les pays en développement, améliorer la qualité de la vie de tous les peuples et procurer une distraction, dans le respect dû à l'intégrité politique et culturelle des Etats.

3. Ces activités devraient, en conséquence, être menées d'une manière compatible avec le développement de la compréhension mutuelle et le renforcement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats et tous les peuples dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

B. — APPLICABILITÉ DU DROIT INTERNATIONAL

4. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁹, du 27 janvier 1967, et les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications qui la complète et des instruments internationaux relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats et aux droits de l'homme.

C. — DROITS ET AVANTAGES

5. Tout Etat a un droit égal à mener des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite et à autoriser que de telles activités soient entreprises par des personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction. Tous les Etats et tous les peuples sont en droit de bénéficier, et devraient bénéficier, desdites activités. L'accès à la technique dans ce domaine devrait être ouvert à tous les Etats sans discrimination, à des conditions arrêtées d'un commun accord par tous les intéressés.

D. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

6. Les activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient être fondées sur la coopération internationale et l'encourager. Cette coopération devrait faire l'objet d'arrangements appropriés. Il faudrait tenir spécialement compte du besoin que les pays en développement ont d'utiliser la télévision directe internationale par satellite pour accélérer leur développement national.

E. — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

7. Tout différend international qui pourrait naître d'activités relevant des présents principes devrait être réglé selon les procédures établies pour le règlement pacifique des différends dont les parties au différend seraient convenues conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

F. — RESPONSABILITÉ DES ETATS

8. Les Etats devraient assumer la responsabilité internationale des activités menées par eux ou sous leur juridiction dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite ainsi que de la conformité de ces activités avec les principes énoncés dans le présent document.

9. Lorsque la diffusion de la télévision directe internationale par satellite est assurée par une organisation internationale intergouvernementale, la responsabilité visée au paragraphe 8 ci-dessus devrait incomber à la fois à cette organisation et aux Etats qui en font partie.

G. — OBLIGATION ET DROIT D'ENGAGER DES CONSULTATIONS

10. Tout Etat émetteur ou récepteur participant à un service de télévision directe internationale par satellite établi entre Etats devrait, à la demande de tout autre Etat émetteur ou récepteur participant au même service, engager promptement des consultations avec l'Etat demandeur au sujet des activités qu'il mène dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite, sans préjudice des autres consultations que ces Etats peuvent engager avec tout autre Etat sur ce sujet.

H. — DROITS D'AUTEUR ET DROITS ANALOGUES

11. Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les Etats devraient coopérer pour assurer la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale, au moyen d'accords appropriés entre les Etats intéressés ou les personnes morales compétentes agissant sous leur juridiction. Dans le cadre de cette coopération, ils devraient tenir spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

I. — NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

12. Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible, de la nature de ces activités. A la réception desdits renseignements, le Secrétaire général devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

J. — CONSULTATIONS ET ACCORDS ENTRE ETATS

13. Tout Etat qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellite ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'Etat ou aux Etats récepteurs et entrer rapidement en consultation avec tout Etat parmi ceux-ci qui en fait la demande.

14. Un service de télévision directe internationale par satellite ne sera établi que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus auront été satisfaites et sur la base d'accords ou d'arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

15. En ce qui concerne le débordement inévitable du rayonnement du signal provenant du satellite, les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications sont exclusivement applicables.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

a) QUESTIONS TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT

i) *Session d'un caractère particulier du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*¹⁰⁶

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a tenu sa session d'un caractère particulier au siège du PNUE, à Nairobi, du 10 au 18 mai 1982. Il s'est réuni conformément aux résolutions 35/74 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1980 et 36/189 en date du 17 décembre 1981 pour célébrer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, juin

1972). A l'ouverture du débat général, les délégations étaient convenues que la session d'un caractère particulier devait être l'occasion d'évaluer l'environnement, compte tenu de l'évolution des circonstances, de mettre à jour les questions dont l'examen était urgent et qui exigeaient une action vigoureuse et, dans l'"esprit de Nairobi", de redoubler d'efforts afin que la Terre reste propice à la vie des générations présentes et futures. Il a en outre été estimé que les principes de la Déclaration de Stockholm¹⁰⁷ pourraient être considérés comme un "code de conduite écologique" pour le présent et pour l'avenir. Des délégations ont déclaré qu'elles continuaient d'appuyer la Déclaration et le plan d'action¹⁰⁸ car ces textes traduisaient la volonté de la communauté internationale tout entière d'aborder les problèmes environnementaux dans un esprit de coopération. Les activités qui ont été souvent mentionnées par les délégations comme devant faire l'objet d'une attention particulière du PNUE au cours de la prochaine décennie étaient notamment le développement progressif du droit de l'environnement conformément aux conclusions et recommandations de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement¹⁰⁹.

Dans sa résolution I du 18 mai 1982 intitulée "L'environnement en 1982 : rétrospective et perspective"¹¹⁰, le Conseil d'administration s'est déclaré convaincu que les principes consacrés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement demeurent tout aussi valables aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1972 et fournissent, avec les principes adoptés à Nairobi lors de la session d'un caractère particulier, les orientations fondamentales à suivre pour réaliser des progrès effectifs et soutenus en ce qui concerne l'environnement. Le Conseil d'administration a adopté également le 18 mai 1982 la Déclaration de Nairobi¹¹⁰ qui est ainsi rédigée :

Déclaration de Nairobi

La communauté mondiale des Etats, réunie à Nairobi du 10 au 18 mai 1982 pour célébrer le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm, ayant examiné les mesures prises aux fins de mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action adoptés lors de cette Conférence, invite solennellement les gouvernements et les nations à parfaire la tâche déjà accomplie. Elle exprime cependant sa profonde préoccupation au sujet de l'état de l'environnement mondial et reconnaît l'impérieuse nécessité d'intensifier, aux plans international, régional, et national, les efforts visant à en assurer la sauvegarde et l'amélioration.

1. La Conférence de Stockholm a fortement contribué à sensibiliser davantage l'opinion et à lui faire mieux prendre conscience de la fragilité de l'environnement. Depuis lors, les sciences de l'environnement ont évolué à grands pas, tandis que l'éducation et la formation en la matière, ainsi que la diffusion de données s'y rapportant, ont considérablement progressé. Presque tous les pays ont adopté des législations pertinentes et nombre d'entre eux ont inscrit dans leur constitution des dispositions ayant pour objet la sauvegarde de l'environnement. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que de nouvelles organisations gouvernementales et non gouvernementales ont été créés à tous les niveaux, et plusieurs accords internationaux importants ont été conclus, qui portent sur la coopération en matière d'environnement. Les principes énoncés dans la Déclaration adoptée à Stockholm en 1972 gardent toute leur pertinence. Ils constituent les grandes lignes d'un code de "conduite écologique" pour l'avenir.

2. Cependant, la mise en œuvre du Plan d'action est demeurée partielle et les résultats enregistrés ne peuvent être jugés satisfaisants. Les causes principales en sont que les avantages à long terme de la sauvegarde de l'environnement n'ont pas été suffisamment perçus ni compris, tandis que les conceptions et les efforts déployés n'étaient pas coordonnés de manière appropriée et qu'enfin les ressources disponibles étaient insuffisantes et leur répartition inéquitable. Pour ces diverses raisons, le Plan d'action n'a pas exercé l'impact souhaitable sur l'ensemble de la communauté internationale. Le caractère anarchique et aléatoire de certaines activités de l'homme a accentué la détérioration de l'environnement. Le déboisement, la dégradation des sols et des ressources en eau ainsi que la désertification, qui atteignent des proportions alarmantes, hypothèquent sérieusement les conditions de vie dans de vastes régions de la planète. Des maladies liées à la dégradation de l'environnement sont toujours causes de souffrances pour l'homme. Les perturbations atmosphériques — telles que celles de la couche d'ozone, les concentrations de plus en plus fortes de gaz carbonique et les pluies

acides —, la pollution des mers et des eaux intérieures, l'utilisation et le rejet inconsidérés de substances dangereuses et l'extinction d'espèces animales et végétales, font également peser de graves menaces sur l'environnement.

3. Au cours de la décennie écoulée, de nouvelles réalités se sont fait jour : la nécessité d'assurer la gestion et l'évaluation de l'environnement, les rapports réciproques, étroits et complexes, entre l'environnement, le développement, la population et les ressources, ainsi que les pressions exercées sur l'environnement, notamment dans les zones urbaines, par la croissance de la population, sont à présent largement reconnus. Une approche globale, intégrée sur le plan régional, qui mette l'accent sur ces rapports peut aboutir à un développement socio-économique durable et respectueux de l'environnement.

4. La pauvreté et des modes de consommation qui sont source de gaspillage aggravent les menaces qui pèsent sur l'environnement et peuvent inciter les populations à le surexploiter. La Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international, sont à ranger parmi les instruments les plus importants dont on dispose pour lutter à l'échelle mondiale contre la dégradation de l'environnement. La combinaison de mécanismes de marché et de planification peut, elle aussi, favoriser une gestion rationnelle de l'environnement et des ressources.

5. Un climat international où prévaudrait la paix et la sécurité, sur lequel ne pèserait aucune menace de guerre, en particulier de guerre nucléaire, où les capacités intellectuelles et les ressources naturelles ne seraient pas détournées à des fins d'armements et qui ignorerait l'*apartheid*, la ségrégation raciale ainsi que toutes les formes de discrimination, d'oppression et de domination étrangère, de type colonial ou autre, exercerait des effets extrêmement favorables à l'environnement.

6. Bien des problèmes écologiques débordent le cadre des frontières nationales et, dans les cas appropriés, ils devraient être résolus au profit de tous par la voie de consultations entre Etats et de mesures concertées à l'échelon international. Les Etats devraient favoriser l'élaboration progressive du droit en matière d'environnement, y compris par des conventions et des accords, et développer la coopération dans les domaines de la recherche scientifique et de la gestion de l'environnement.

7. Le sous-développement et notamment certains facteurs extérieurs indépendants de la volonté des Etats concernés sont à l'origine d'effets dommageables pour l'environnement qui peuvent être combattus par une répartition plus équitable des ressources techniques et économiques sur le plan national et entre les Etats. Il appartient aux pays développés, ainsi qu'aux autres pays à même de le faire, de seconder les efforts entrepris par les pays en développement pour résoudre leurs problèmes écologiques les plus graves. Le recours aux techniques appropriées, en particulier à celles empruntées à d'autres pays en développement, pourrait engendrer un progrès économique et social compatible avec la conservation des ressources naturelles.

8. L'exploitation et l'utilisation des ressources naturelles requièrent des efforts accrus pour mettre au point des modalités de gestion et des procédés écologiquement appropriés et pour moderniser les systèmes pastoraux traditionnels. Le rôle que peuvent jouer les innovations techniques pour promouvoir la substitution, le recyclage et la conservation des ressources mérite une attention particulière. La nécessité de faire face à l'épuisement rapide des sources d'énergie traditionnelles et classiques implique la tâche nouvelle et particulièrement exigeante de gérer et de conserver de manière efficace l'énergie et l'environnement. Il pourrait être avantageux pour les nations ou groupes de nations de procéder à une planification énergétique rationnelle. La mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables se révélera extrêmement propice à l'environnement.

9. Mieux vaut prévenir la dégradation de l'environnement que d'avoir à entreprendre la lourde et coûteuse tâche de réparer les dommages déjà occasionnés. L'action préventive implique une planification rationnelle de toutes les activités ayant des incidences sur l'environnement. En outre, elle doit viser à une prise de conscience accrue, de la part de l'opinion publique et des milieux politiques, de l'importance de l'environnement, en faisant appel à l'information, à l'éducation et à la formation. La cause de l'environnement ne peut progresser qu'à la faveur de comportements individuels responsables et grâce à la participation de chacun. A cet égard, les organisations non gouvernementales ont un rôle particulièrement important à jouer et il leur incombe souvent de montrer la voie. Toutes les entreprises, y compris les sociétés multinationales, devraient prendre en considération leurs responsabilités écologiques lors de l'adoption de certaines méthodes et techniques de production industrielle, ou de l'exportation de celles-ci vers d'autres pays. En l'occurrence, il importe de prendre, en temps opportun, les mesures législatives pertinentes.

10. La communauté mondiale des Etats réaffirme solennellement son adhésion à la Déclaration et au Plan d'action de Stockholm ainsi que la nécessité d'intensifier les efforts nationaux et d'élargir la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement. Elle réitère également son appui au renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui est le principal élément catalyseur de la coopération mondiale dans le domaine de l'environnement, et demande que des ressources accrues soient fournies, en particulier par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement, pour la solution des problèmes écologiques. Elle adresse un appel insistant à tous les gouvernements et aux peuples du monde pour que, collectivement et individuellement, ils s'acquittent de leur responsabilité historique, afin que notre petite planète soit léguée aux générations futures dans un état qui garantisse à chacun une existence respectueuse de la dignité humaine.

*ii) Dixième session du Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

La dixième session du Conseil d'administration s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 20 au 31 mai 1982.

Il avait été convenu que, comme la session avait été immédiatement précédée de la session d'un caractère particulier du Conseil, il n'y aurait pas de débat général. Le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions portant sur des questions juridiques, dont des résumés succincts sont reproduits ci-après.

Dans sa décision 10/14 (Questions relatives au Programme) du 31 mai 1982¹¹¹, le Conseil d'administration, à la section VI intitulée "Droit de l'environnement", a recommandé à l'Assemblée générale de réitérer sa résolution 34/186 dans son ensemble, et notamment de prier à nouveau tous les Etats de considérer les principes de conduite relatifs à la conservation et à l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats¹¹² comme des directives et des recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant ces ressources; pris note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹¹³ et autorisé le Directeur à le transmettre, accompagné du cinquième supplément au registre des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹¹⁴, à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, conformément à sa résolution 3436 (XXX); et proposé à l'Assemblée générale de recommander aux Etats de prendre en considération les directives figurant dans les conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploration minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale formulées par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement¹¹⁵ lorsqu'ils élaboreront leur législation nationale ou entreprendront de négocier la conclusion d'accords internationaux.

Dans sa décision 10/17 du 31 mai 1982 sur la protection de la couche d'ozone¹¹⁶, le Conseil d'administration a accueilli avec satisfaction les précieux efforts accomplis par le Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés d'élaborer une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone, pour que soient entrepris les travaux tendant à l'élaboration d'une telle convention aux fins de prévenir les incidences néfastes sur l'homme, la vie et l'environnement; approuvé les recommandations du Groupe de travail spécial concernant ses travaux futurs; et demandé instamment à tous les gouvernements et à toutes les parties intéressées d'appuyer activement les travaux du Groupe de travail spécial.

Dans sa décision 10/20 du 31 mai 1982 sur l'élargissement et l'exécution du programme pour les mers régionales¹¹⁶, le Conseil d'administration a notamment rappelé les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 32 et 33 pour les mammifères, 46 à 48 pour la coopération internationale dans le domaine des ressources biologiques de la mer, 86 à 91 pour la surveillance et l'étude de la pollution des mers, ses effets et les remèdes appropriés¹¹⁷, et a invité instamment tous les Etats Membres à faciliter

dans toute la mesure possible l'adoption et la ratification des conventions et protocoles pertinents relatifs à la protection et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières au niveau régional.

Dans sa décision 10/21 du 31 mai 1982 sur le droit de l'environnement¹¹⁸, le Conseil d'administration a pris note avec approbation du rapport de la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement, qui s'est tenue à Montevideo du 28 octobre au 6 novembre 1981¹¹⁹. Il a approuvé les conclusions et recommandations de la Réunion de Montevideo¹²⁰, a adopté le Programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement¹²¹, a prié le Directeur exécutif de prendre, en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales intéressées, toutes les mesures appropriées pour appliquer à bref délai les recommandations précises concernant l'action initiale¹²² et de promouvoir activement, notamment en coopération et en collaboration avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, la mise en œuvre appropriée du programme dans le cadre du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et a demandé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de coopérer et d'apporter leur appui à la mise en œuvre du programme. Il a demandé également aux organisations et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales n'appartenant pas au système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales s'occupant activement de législation environnementale, de coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'application du programme.

En outre, dans sa décision 10/24 du 31 mai 1982 sur la suite à donner à la Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement¹²³, le Conseil d'administration a notamment rappelé le rapport de la Réunion spéciale¹²⁴, autorisé le Directeur exécutif à convoquer en 1983-1984, après des consultations avec les gouvernements et les organismes internationaux intéressés par leur préparation, trois réunions d'experts gouvernementaux afin d'examiner des lignes ou des principes directeurs sur : a) la pollution marine d'origine tellurique; b) les méthodes écologiquement rationnelles de transport, de manipulation (y compris le stockage) et d'évacuation des déchets toxiques et dangereux; et c) l'échange de renseignements sur le commerce, l'utilisation et la manipulation des substances chimiques potentiellement toxiques, en particulier des pesticides.

iii) *Examen par l'Assemblée générale*

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa session d'un caractère particulier et de sa dixième session¹²⁵. Dans sa résolution 37/219 du 20 décembre 1982¹²⁶, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission¹²⁷, l'Assemblée générale a reconnu que la session d'un caractère particulier avait constitué pour les gouvernements une occasion unique de réaffirmer le maintien de leur adhésion et de leur appui à la cause de l'environnement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement, a fait sienne la Déclaration de Nairobi¹²⁸, dans laquelle la communauté mondiale a notamment réaffirmé son adhésion à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹²⁹ et au Plan d'action pour l'environnement¹⁰⁷, adoptés à Stockholm, ainsi que son appui au renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal élément catalyseur de la coopération mondiale dans le domaine de l'environnement, et a demandé instamment à tous les gouvernements et à tous les peuples du monde de s'acquitter de leur responsabilité historique, afin que la planète Terre soit léguée aux générations futures dans un état qui garantisse à chacun une existence respectueuse de la dignité humaine. Elle a également fait siens l'évaluation par le Conseil d'administration du Programme pour l'environnement, lors de sa session d'un

caractère particulier, des succès et des échecs les plus marquants enregistrés dans l'application du Plan d'action pour l'environnement; l'identification lors de ladite session de l'évolution de la perception des questions environnementales au cours de ces dix dernières années et les grandes tendances de l'environnement, les problèmes potentiels et les mesures prioritaires qui devraient être prises par le système des Nations Unies pendant la période 1982-1992; l'orientation fondamentale du Programme des Nations Unies pour l'environnement au cours de la période 1982-1992, telle qu'elle a été recommandée par le Conseil d'administration lors de ladite session; ainsi que les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu à cette occasion en ce qui concerne les arrangements institutionnels pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

En outre, dans sa résolution 37/217 du 20 décembre 1982¹²⁹ adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission¹³⁰, l'Assemblée générale s'est félicitée de la décision 10/13 du Conseil d'administration par laquelle le Conseil a approuvé la structure et les objectifs du programme à moyen terme, à l'échelle du système, en matière d'environnement¹³¹, et a pris note de l'ensemble de ce document. En outre, elle s'est félicitée de l'adoption par le Conseil d'administration, dans sa décision 10/21, du programme relatif au développement et à l'examen périodique du droit de l'environnement¹³² ainsi que des mesures qui seront prises pour la mise en œuvre effective de ce programme dans les meilleurs délais, a pris acte de la décision 10/14 du Conseil d'administration et à cet égard du rapport intérimaire sur la coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux Etats ou plus¹³³, a réaffirmé la teneur de l'ensemble de sa résolution 34/186 et pris note des conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploitation minière et au forage en mer dans les limites de la juridiction nationale¹³⁴ formulées par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement et a recommandé aux gouvernements de prendre en considération les directives figurant dans les conclusions de cette étude lorsqu'ils élaboreront leur législation nationale ou entreprendront de négocier la conclusion d'accords internationaux visant à prévenir la pollution du milieu marin imputable aux activités minières et aux travaux de forage effectués en mer dans les limites de la juridiction nationale.

iv) Charte mondiale de la nature

Dans sa résolution 37/7 du 28 octobre 1982¹³⁵, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif au projet révisé de la Charte mondiale de la nature¹³⁶ et son rapport complémentaire¹³⁷, a adopté et proclamé solennellement la Charte mondiale de la nature qui est rédigée comme suit :

Charte mondiale de la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel, technique, intellectuel ou humanitaire,

Consciente que :

a) L'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives,

b) La civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs,

Convaincue que :

a) Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme, et, afin de reconnaître aux organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action,

b) L'homme peut, par ses actes ou par leurs conséquences, transformer la nature et épuiser ses ressources et doit, de ce fait, pleinement reconnaître qu'il est urgent de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles,

Persuadée que :

a) Les bienfaits durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que de la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel,

b) La dégradation des systèmes naturels qui résulte d'une consommation excessive et de l'abus des ressources naturelles, ainsi que de l'incapacité d'instaurer parmi les peuples et les Etats un ordre économique approprié, conduit à l'effondrement des structures économiques, sociales et politiques de la civilisation,

c) La course aux ressources rares est génératrice de conflits tandis que la conservation de la nature et de ses ressources va dans le sens de la justice et contribue au maintien de la paix, et elle ne sera assurée que lorsque l'humanité aura appris à vivre en paix et à renoncer à la guerre et aux armements,

Réaffirmant que l'homme doit acquérir les connaissances voulues pour maintenir et développer son aptitude à utiliser les ressources naturelles tout en préservant les espèces et les écosystèmes dans l'intérêt des générations présentes et futures,

Fermement convaincue de la nécessité de mesures appropriées aux niveaux national et international, individuel et collectif, privé et public, pour protéger la nature et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Adopte, à ces fins, la présente Charte mondiale de la nature, qui proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés.
2. La viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie; les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés.
3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées.
4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent.
5. La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

II. — FONCTIONS

6. Dans le processus de prise de décision, on reconnaîtra qu'il n'est possible de satisfaire aux besoins de chacun qu'en assurant le fonctionnement adéquat des systèmes naturels et en respectant les principes énoncés dans la présente Charte.

7. Dans la planification et l'exécution des activités de développement socio-économique, il sera dûment tenu compte du fait que la conservation de la nature fait partie intégrante de ces activités.

8. Dans l'élaboration de plans à long terme de développement économique, d'accroissement de la population et d'amélioration des conditions de vie, il sera dûment tenu compte de la capacité qu'ont les systèmes naturels d'assurer à longue échéance la subsistance et l'établissement des populations considérées, tout en reconnaissant que cette capacité peut être développée par la science et la technique.

9. L'affectation de parties de la surface du globe à des usages déterminés sera planifiée en tenant dûment compte des limites physiques, de la productivité et de la diversité biologiques ainsi que de la beauté naturelle des sites concernés.

10. Les ressources naturelles ne seront pas gaspillées, mais utilisées avec la mesure que dictent les principes énoncés dans la présente Charte et ce selon les règles suivantes :

a) Les ressources biologiques ne seront pas utilisées au-delà de leur capacité naturelle de régénération.

b) La productivité des sols sera maintenue ou améliorée par des mesures préservant leur fertilité à long terme et le processus de décomposition organique et prévenant l'érosion ainsi que toute autre forme de dégradation;

c) Les ressources qui ne sont pas consommées par l'usage, y compris l'eau, seront réutilisées ou recyclées;

d) Les ressources non renouvelables qui sont consommées par l'usage seront exploitées avec mesure, compte tenu de leur abondance, des possibilités rationnelles de les transformer à des fins de consommation et de la compatibilité de leur exploitation avec le fonctionnement des systèmes naturels.

11. Les activités pouvant avoir un impact sur la nature seront contrôlées et les meilleures techniques disponibles, susceptibles de diminuer l'importance des risques ou d'autres effets nuisibles sur la nature, seront employées; en particulier :

a) Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évitées;

b) Les activités comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi et leurs promoteurs devront prouver que les bénéfices escomptés l'emportent sur les dommages éventuels pour la nature et, lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises;

c) Les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences, et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance; au cas où elles seraient entreprises, elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter;

d) Les pratiques relatives à l'agriculture, aux pâturages, à la sylviculture et à la pêche seront adaptées aux caractéristiques et limites naturelles des zones considérées;

e) Les zones dégradées à la suite d'activités humaines seront remises en état à des fins conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées.

12. Tout rejet de substances polluantes dans des systèmes naturels sera évité, et :

a) S'il est impossible de l'éviter, ces substances seront traitées à la source en utilisant les meilleurs moyens disponibles;

b) Des précautions spéciales seront prises afin d'empêcher le rejet de déchets radioactifs ou toxiques.

13. Les mesures visant à prévenir, contrôler ou limiter les catastrophes naturelles, les infestations et les maladies s'adresseront spécifiquement aux causes de ces fléaux et éviteront de produire des effets secondaires nuisibles pour la nature.

III. — MISE EN ŒUVRE

14. Les principes énoncés dans la présente Charte trouveront leur expression dans la législation et la pratique de chaque Etat, ainsi qu'au niveau international.

15. Les connaissances relatives à la nature seront largement diffusées par tous les moyens possibles, en particulier par l'enseignement mésologique qui fera partie intégrante de l'éducation générale.

16. Toute planification comportera, parmi ses éléments essentiels, l'élaboration de stratégies de conservation de la nature, l'établissement d'inventaires portant sur les écosystèmes et l'évaluation des effets sur la nature des politiques et activités projetées : tous ces éléments seront portés à la connaissance du public par des moyens appropriés et en temps voulu pour qu'il puisse effectivement être consulté et participer aux décisions.

17. Les moyens financiers, les programmes et les structures administratives nécessaires pour atteindre les objectifs de la conservation de la nature seront assurés.

18. On s'efforcera sans cesse d'approfondir la connaissance de la nature grâce à la recherche scientifique et de diffuser les informations ainsi obtenues sans restriction d'aucune sorte.

19. L'état des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques de conservation.

20. Les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées.

21. Les Etats et, dans la mesure où ils en ont la possibilité, les autres autorités publiques, les organisations internationales, les particuliers, les associations et les entreprises :

a) Coopéreront à la conservation de la nature par des activités communes et autres actions appropriées, notamment par des échanges d'informations et par des consultations;

b) Etabliront des normes pour les produits et procédés de fabrication risquant d'avoir des effets nuisibles sur la nature, ainsi que des méthodes d'évaluation de ces effets;

c) Mettront en œuvre les dispositions juridiques internationales applicables en vue d'assurer la conservation de la nature et la protection de l'environnement.

d) Feront en sorte que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages aux systèmes naturels situés à l'intérieur d'autres Etats, ni dans les zones situées en dehors des limites de juridiction nationale;

e) Sauvegarderont et conserveront la nature dans les zones au-delà des limites de juridiction nationale.

22. Compte pleinement tenu de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, chaque Etat donnera effet aux dispositions de la présente Charte par ses organes compétents et en coopération avec d'autres Etats.

23. Toute personne aura la possibilité, en conformité avec la législation de son pays, de participer, individuellement ou avec d'autres personnes, à l'élaboration des décisions qui concernent directement son environnement et, au cas où celui-ci subirait des dommages ou des dégradations, elle aura accès à des moyens de recours pour en obtenir réparation.

24. Il incombe à chacun d'agir en conformité avec les dispositions de la présente Charte; chaque personne, agissant individuellement, en association avec d'autres personnes ou au titre de sa participation à la vie politique, s'efforcera d'assurer la réalisation des objectifs et autres dispositions de la présente Charte.

b) CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Dans sa résolution 37/210 du 20 décembre 1982¹³⁸ adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission¹³⁹, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à entreprendre tous les travaux nécessaires, y compris la définition des paramètres de négociation, et la préparation de recommandations appropriées sur toutes les questions laissées non résolues dans le projet de code en vue de les soumettre à tous les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au moins six semaines avant la cinquième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie.

c) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS¹⁴⁰

Au cours de la période considérée, le Haut Commissariat a continué à rechercher des solutions appropriées et durables aux problèmes des réfugiés. En même temps, des

nouvelles arrivées en Afrique, en Amérique centrale, en Asie et en Europe ont nécessité des secours d'urgence et accru les populations de réfugiés existantes. La communauté internationale a accordé une attention particulière à la situation des réfugiés en Afrique, mais si dans d'autres régions des résultats prometteurs ont été obtenus, une vigilance constante et une action plus intense ont été nécessaires ailleurs. En Asie du Sud-Est, la réinstallation d'un nombre massif d'Indochinois grâce aux efforts concertés des pays de réinstallation, du HCR et des institutions bénévoles a sensiblement réduit le nombre global de réfugiés en attente, bien que de nombreux autres restent dans une situation qui n'a pas permis d'aboutir à des solutions durables. Dans d'autres régions d'Asie, la situation des réfugiés afghans au Pakistan a continué d'être gravement préoccupante et d'exiger un volume important d'assistance. En Amérique centrale, la situation des réfugiés est restée tendue et instable, ce qui a nécessité une plus large présence et une action plus énergique du HCR. De nouvelles sorties de réfugiés en Europe ont nécessité l'intervention du HCR sur une échelle un peu plus large que par le passé sur ce continent. Dans le contexte de ces graves événements survenus dans diverses parties du monde, le Haut Commissaire s'est félicité de plusieurs cas importants de rapatriement librement consenti, et des signes encourageants ont montré qu'une telle tendance allait se poursuivre.

Si certains événements ont été manifestement positifs, le contexte plus général révélait des éléments qui étaient forcément une source de préoccupation. Selon certaines indications, les gouvernements dans différentes régions du monde ont adopté une attitude plus restrictive dans l'octroi d'un asile durable et dans l'identification des personnes qui pouvaient être considérées comme réfugiées, ce qui inquiétait la communauté internationale. Cette position restrictive pourrait être due à l'arrivée continue d'un nombre important de demandeurs d'asile, ce qui a provoqué dans certains pays une vague d'hostilité de l'opinion publique contre les demandeurs d'asile en général. En outre, la récession économique dans un certain nombre de pays a encouragé l'idée selon laquelle tous les étrangers — y compris les réfugiés — étaient des concurrents potentiels en ce qui concerne des possibilités économiques limitées ou en diminution, ce qui à son tour a abouti à assimiler les réfugiés à des étrangers ordinaires et a fait que leur situation particulière a été négligée.

Dans ce contexte, de nombreux milieux ont accordé de plus en plus d'attention aux causes des situations des réfugiés et aux problèmes liés aux afflux massifs. Toutefois, il revêt à cet égard une grande importance de veiller à ce que les principes fondamentaux de la protection internationale, définis dans des instruments internationaux et dans la législation de nombreux pays, ne soient nullement affaiblis, compromis ou mis en question. Cela vaut en particulier pour les principes relatifs à l'asile et au non-refoulement. En ce qui concerne les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux réfugiés, il convient de noter qu'en 1982 deux autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et trois autres sont devenus parties au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

Au cours de la période considérée, comme durant les années précédentes, une importance accrue a été accordée à la promotion, au progrès et à la diffusion des principes de protection et de la législation sur les réfugiés, notamment par le biais des efforts visant à favoriser l'enseignement de la protection internationale en tant que branche distincte du droit international. Le Colloque sur la promotion, la diffusion et l'enseignement des droits fondamentaux de l'homme des réfugiés, qui s'est tenu à Tokyo en décembre 1981 sous les auspices de l'UNESCO, du HCR et de l'ONU, a constitué un événement important dans ce domaine. Le Colloque a notamment examiné la manière dont les travaux de recherche et l'enseignement de la législation sur les réfugiés pourraient être favorisés à la fois au sein des établissements d'enseignement supérieur et de l'opinion publique en général.

A sa trente-troisième session tenue à Genève du 11 au 20 octobre 1982, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a examiné la question de la protection internationale des réfugiés et a adopté un certain

nombre de conclusions à ce sujet. Le Comité a notamment réitéré l'importance fondamentale de la protection internationale en tant que fonction primordiale confiée au Haut Commissaire par son statut, a réaffirmé l'importance des principes fondamentaux de la protection internationale et, en particulier, du principe du non-refoulement qui est en train d'acquiescer le caractère d'une norme impérative de droit international, a exprimé sa préoccupation concernant l'aggravation des problèmes de protection internationale depuis la trente-deuxième session du Comité exécutif et les violations, dans diverses régions du monde, des droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile résultant notamment d'attaques militaires contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, d'actes de piraterie ainsi que du retour forcé de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur pays d'origine. En outre, il a noté avec satisfaction la continuité des progrès réalisés dans le domaine des nouvelles adhésions à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁴¹ et à son Protocole de 1967¹⁴² et s'est félicité des adhésions du Japon, de la Bolivie et de la Chine à ces accords fondamentaux relatifs aux réfugiés, exprimé l'espoir que d'autres Etats adhéreront à la Convention et au Protocole ainsi qu'à d'autres accords internationaux définissant les droits fondamentaux des réfugiés à l'échelle universelle et régionale, s'est félicité de l'attitude de plus en plus favorable des gouvernements à l'égard des principes de protection internationale et des efforts entrepris par le Haut Commissaire afin de favoriser une plus grande connaissance du droit international des réfugiés et a appelé instamment à la poursuite du développement et à l'élaboration du droit des réfugiés pour faire face aux nouveaux problèmes humanitaires ou autres des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il s'est également félicité de l'initiative du Haut Commissaire d'organiser des cours de droit du réfugié en collaboration avec l'Institut international du droit humanitaire de San Remo (Italie), a réaffirmé le caractère fondamental de l'obligation de sauver les personnes en quête d'asile en détresse en mer et a souligné l'importance qui s'attache à ce que les Etats riverains, les Etats du pavillon, les pays de réinstallation et la communauté internationale dans son ensemble prennent les mesures voulues pour faciliter le respect de cette obligation sous ses divers aspects. Il a aussi souligné qu'il était capital de respecter les principes du droit international humanitaire applicable en la matière, tels qu'ils sont énoncés dans la note établie par le Haut Commissaire¹⁴³, a réaffirmé l'importance de l'établissement de procédures pour la détermination du statut de réfugié et instamment prié les Etats parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 qui ne l'avaient pas encore fait d'établir de telles procédures dans un proche avenir et a reconnu que, compte tenu de son importance, la question des demandes manifestement injustifiées ou abusives du statut de réfugié devrait être examinée en tant que point particulier de l'ordre du jour plus avant par le Sous-Comité plénier sur la participation internationale à sa prochaine réunion, sur la base d'une étude qui serait faite par le HCR.

Dans sa résolution 37/195 du 18 décembre 1982¹⁴⁴ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁵, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement. Dans sa résolution 37/196 du 18 décembre 1982¹⁴⁶ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁷, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1984. En outre, dans sa résolution 37/197¹⁴⁸ adoptée également sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁹, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de convoquer à Genève en 1984 une deuxième conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique.

d) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS

Au cours de l'année 1982, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁵⁰, et un nouvel Etat à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁵¹.

Dans sa résolution 37/168 du 17 décembre 1982¹⁵² adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵³, l'Assemblée générale a approuvé les projets recommandés par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 1(S-VII)¹⁵⁴ en vue de leur mise en œuvre en 1983, a prié instamment tous les Etats Membres et les Etats non membres parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, institutions spécialisées et autres organisations internationales et institutions privées s'occupant du problème de l'abus des drogues de participer plus activement et d'apporter un soutien accru aux activités en rapport avec la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme d'action¹⁵⁴. Elle a également prié instamment les Etats Membres de verser des contributions ou d'accroître celles qu'ils versent déjà au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, afin d'assurer le succès de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus de drogue et d'imprimer un puissant élan au combat que la communauté mondiale mène contre les trafiquants internationaux de drogue et contre l'abus des drogues.

e) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

Principes d'éthique médicale¹⁵⁵

Dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982¹⁵⁶ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁷, l'Assemblée générale a adopté les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a demandé à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux principes, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement et a invité toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à porter ces principes à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale. Le texte des principes se lit comme suit :

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration¹⁵⁸.

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins :

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents¹⁵⁹;

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique ou mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons de danger public.

f) QUESTIONS RELATIVES AU DROIT DE L'HOMME

i) Etat et application des instruments internationaux

a. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶⁰

En 1982, quatre nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁶¹, trois au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶², et un au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁶².

Dans sa résolution 37/191 du 18 décembre 1982¹⁶³ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁴, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses quatorzième, quinzième et seizième sessions¹⁶⁵, a pris note de la résolution 1982/33 du Conseil économique et social en date du 6 mai 1982, concernant le réexamen de la composition, de l'organisation et des dispositions administratives du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a invité de nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, elle a invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, s'est

félicité de ce que le Comité des droits de l'homme a continué à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant et a prié le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes.

*b. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹⁷⁶

En 1982, six nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention. Dans sa résolution 37/44 du 3 décembre 1982¹⁶⁷ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁸, l'Assemblée générale, prenant note de la décision 1 (XXV) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 15 mars 1982, intitulée "Recommandation générale VI"¹⁶⁹, a fait appel à tous les Etats parties à la Convention pour qu'ils s'acquittent des obligations leur incombant en vertu de l'article 9 de la Convention et présentent leurs rapports en temps voulu et a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues et observations sur les causes de la situation décrite dans la recommandation générale VI et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant une analyse des réponses reçues ainsi que les suggestions qu'il pourrait souhaiter faire en vue d'améliorer cette situation. Elle a également prié le Secrétaire général, pour l'établissement de son rapport, d'examiner la situation décrite dans la recommandation générale VI du Comité, dans le cadre général de l'obligation qui incombe aux Etats Membres de présenter des rapports conformément aux divers instruments sur les droits de l'homme, afin de pouvoir tenir compte des problèmes analogues et connexes qui peuvent s'être posés dans l'exécution de ces obligations. En outre, dans sa résolution 37/45 du 3 décembre 1982¹⁷⁰ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁷¹, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et a réaffirmé sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En outre, elle a prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et a lancé un appel aux Etats parties à la Convention pour qu'ils envisagent la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention qui dispose que tout Etat partie peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. En outre, dans sa résolution 37/46 du 3 décembre 1982¹⁷², adoptée également sur recommandation de la Troisième Commission¹⁷³, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer l'élimination ou la prévention de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Elle a également demandé aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'introduction de mesures pertinentes, législatives et autres, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques ainsi que des droits des populations autochtones, a invité à nouveau les Etats parties à la Convention à fournir au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention et a pris note avec satisfaction de la contribution apportée par le Comité aux travaux du Sous-Comité préparatoire de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'aux séminaires régionaux organisés

dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

c. *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹⁷⁴

En 1982, quatre nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention. Dans sa résolution 37/47 du 3 décembre 1982¹⁷⁵ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁶, l'Assemblée générale a lancé une fois de plus un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus de retard et s'est félicitée du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, chargé d'analyser les rapports périodiques des Etats et de faire connaître l'expérience acquise dans la lutte internationale contre le crime d'*apartheid*. En outre, elle a prié les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois¹⁷⁷ et a demandé à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, concernant la prévention et la répression du crime d'*apartheid* en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention. Elle a également prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et l'a invitée à intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées. En outre, elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions et a demandé à tous les Etats de participer activement à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui doit avoir lieu en 1983, et de contribuer au succès effectif de cette Conférence.

d. *Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁷⁸

En 1982, 13 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention. Dans sa résolution 37/64 du 3 décembre 1982¹⁷⁹ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁰, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir partie à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant et s'est félicitée de l'élection des 23 membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 16 avril 1982¹⁸¹ et du fait que le Comité avait déjà commencé ses travaux.

ii) *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁸²

Dans sa résolution 37/193 du 18 décembre 1982¹⁸³ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁴, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'achever à titre hautement prioritaire, lors de sa trente-neuvième session, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter ainsi que des dispositions concernant l'application effective de la future convention à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

iii) *Exécutions arbitraires ou sommaires*

Dans sa résolution 37/182 du 17 décembre 1982¹⁸⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁶, l'Assemblée générale a rappelé sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle avait condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires et, prenant note de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹⁸⁷, dans laquelle la Sous-Commission avait recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires, elle a accueilli favorablement la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires qui présenterait à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, un rapport d'ensemble sur l'existence et l'ampleur de ces exécutions ainsi que ses conclusions et recommandations. En outre, elle a prié tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission et de l'aider à établir son rapport et a demandé à la Commission des droits de l'homme de formuler, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément à la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

iv) *Peine capitale*¹⁸⁸

Dans sa résolution 37/192 du 18 décembre 1982¹⁸⁹ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁰, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à ses trente-neuvième et quarantième sessions l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁹², qui viserait à abolir la peine de mort, en tenant compte des documents examinés par l'Assemblée générale à ce sujet ainsi que des avis exprimés par les gouvernements et de présenter un rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

v) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Dans sa résolution 37/199 du 18 décembre 1982¹⁹¹ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹², l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et des concepts qui y sont énoncés, en gardant également à l'esprit les autres textes pertinents et a réaffirmé qu'il était extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, au sein des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés. Elle a réaffirmé également que la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de

l'homme des peuples et des personnes affectés par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violation des droits de l'homme, et a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des buts touchant à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, et en particulier du droit au développement. Elle a réaffirmé que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement et a déclaré que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme. En outre, elle a estimé nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de chaque Etat, y compris le droit pour chaque peuple de choisir son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire; réaffirmé également que pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient le droit qu'ont les travailleurs de participer à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international; elle a prié la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et noté avec satisfaction que la Commission avait décidé, dans sa résolution 1982/17 du 9 mars 1982¹⁹³, que le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux en vue de présenter dans les plus brefs délais un projet de déclaration sur le droit au développement. En outre, dans sa résolution 37/200 du 18 décembre 1982¹⁹⁴, adoptée également sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁵, l'Assemblée générale a affirmé que l'un des objectifs fondamentaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer une vie de liberté et de dignité à chaque être humain, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que promouvoir et protéger une catégorie de droits ne saurait jamais à aucun moment exempter ou dispenser les Etats de promouvoir et protéger l'autre catégorie de droits; elle a reconnu que la réalisation des possibilités de la personne humaine en harmonie avec la collectivité devrait être considérée comme objectif central du développement et affirmé que chacun a le droit de participer au processus du développement et d'en bénéficier. En outre, elle a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'étude des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde et prié la Commission des droits de l'homme à sa trente-neuvième session de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la capacité des Nations Unies de prendre des mesures urgentes dans le cas de violation grave des droits de l'homme, ayant à l'esprit les propositions présentées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le projet de mandat qui pourrait être confié à un Haut Commissaire aux droits de l'homme¹⁹⁶. Elle a également prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour renforcer le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et, compte tenu du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'inclure dans l'étude mise à jour sur la situation internationale et les droits de l'homme, que l'Assemblée générale, par sa résolution 36/133 du 14 décembre 1981, l'a prié de lui présenter, lors de sa trente-huitième session, un examen d'ensemble des tendances dans le domaine des droits de l'homme mettant l'accent sur les problèmes qui subsistent.

vi) *Nouvel ordre humanitaire international*

Dans sa résolution 37/201 du 18 décembre 1982¹⁹⁷ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁸, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit que tous les gouver-

nements qui ont fait connaître leurs vues sur la proposition visant à promouvoir un nouvel ordre humanitaire international se sont associés aux intentions qui avaient inspiré la proposition et ont reconnu la nécessité de sensibiliser davantage la communauté internationale aux problèmes humanitaires et de mettre au point des moyens plus efficaces pour faire face à ces problèmes¹⁹⁹, notant la proposition concernant la création, en dehors du cadre des Nations Unies, d'une commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales, composée de personnalités connues pour leurs idées humanitaires ou possédant une vaste expérience des affaires nationales ou internationales²⁰⁰, et reconnaissant en outre que les délibérations de cette commission, si elle est créée, pourraient contribuer utilement à l'étude plus poussée de la proposition, a prié les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs vues sur cette proposition au Secrétaire général.

vii) *Droit à l'éducation*

Dans sa résolution 37/178 du 17 décembre 1982²⁰¹ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁰², l'Assemblée générale rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, a pris note des conclusions formulées dans le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le droit à l'éducation²⁰³, a invité à nouveau tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture. Elle a invité également tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, a fait appel une fois de plus à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale et a invité l'UNESCO à poursuivre ses efforts intensifs pour la promotion à l'échelle universelle du droit à l'éducation et à informer l'Assemblée générale, sous des formes appropriées, des progrès réalisés dans ce domaine.

viii) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Dans sa résolution 37/170 du 17 décembre 1982²⁰⁴ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁰⁵, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles²⁰⁶, a invité le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions du printemps 1983, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-huitième session. Elle a invité également le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail.

ix) *Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent*

Dans sa résolution 37/169 du 17 décembre 1982²⁰⁷ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²⁰⁸, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent²⁰⁹ et du fait que le Groupe n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche, a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales concernées les rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième²¹⁰, trente-sixième²¹¹ et trente-septième sessions²⁰⁹, et de les inviter à mettre à jour les documents qu'ils avaient présentés conformément à la décision 1979/36 du Conseil économique et social ou de présenter de nouveaux commentaires sur la base des rapports susmentionnés et a décidé de créer à sa trente-huitième session un Groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur cette question.

x) *Question d'une convention relative aux droits de l'enfant*

Dans sa résolution 37/190 du 18 décembre 1982²¹² adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²¹³, l'Assemblée générale, consciente de l'importance d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant pour une protection plus efficace des droits de l'enfant et notant avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été réalisés par la Commission des droits de l'homme, avant²¹⁴ et pendant²¹⁵ sa trente-huitième session, en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de convention sur cette question, a invité tous les Etats à apporter leur contribution à l'élaboration d'un projet de convention et a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa trente-neuvième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention.

xi) *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Dans sa résolution 37/187 du 18 décembre 1982²¹⁶ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²¹⁷, l'Assemblée générale, réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, contenant la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction²¹⁸, a fait sienne la décision 1982/138 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de diffuser largement, à titre prioritaire, dans le plus grand nombre de langues possible, la Déclaration. En outre, elle a invité tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration, et prié le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention des institutions spécialisées compétentes et des autres organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils examinent les mesures à prendre en vue de son application et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-neuvième session, sur les vues exprimées, et prié la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration et encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les questions relatives à la liberté de religion ou de conviction et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

xii) *Arrangements régionaux pour la protection des droits de l'homme*

Dans sa résolution 37/172 du 17 décembre 1982²¹⁹ adoptée sur recommandation de la Troisième Commission²²⁰, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions 32/127 du

16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980 et 36/154 du 16 décembre 1981 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion des droits de l'homme, a accueilli avec satisfaction les progrès enregistrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales; elle a félicité l'Organisation de l'unité africaine pour ses efforts continus de promotion du respect des garanties et normes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et noté avec intérêt l'existence de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²²¹ et les efforts entrepris en vue d'obtenir son entrée en vigueur à une date rapprochée. En outre, elle a prié le Secrétaire général de faire une compilation et une mise à jour de ses rapports sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'y inclure une étude des échanges de données d'expérience et d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les organes et organisations pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que des moyens de développer ces échanges, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

4. TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 8 mars au 30 avril 1982, avec pour objectif l'adoption d'une convention²²². Cet objectif n'ayant pas été atteint, la onzième session de la Conférence a été reprise au même lieu du 22 au 24 septembre 1982²²³. La dernière partie de la onzième session et la fin de la Conférence ont eu lieu à Montego Bay (Jamaïque) du 6 au 10 décembre 1982²²³.

Au total, les délégations de 152 Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont participé à la onzième session : 152 délégations ont assisté à la première partie²²⁴ et 133 ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont participé à la dernière partie de la session²²⁵.

Conformément au programme de travail de la session d'élaboration des décisions²²⁶, le principal objectif de la session était d'achever rapidement et avec succès les travaux de la Conférence. Pour atteindre cet objectif, au cours de la première phase de la session, des consultations et des négociations se sont poursuivies sur les questions encore en suspens. Trois questions ont été considérées comme étant encore en suspens : le traitement à accorder aux investissements préparatoires, la résolution portant création de la Commission préparatoire et la question de la participation à la convention. Outre les questions en suspens, des délégations ont proposé des amendements au texte du projet de convention en vue de favoriser un accord général et les délégations se sont réunies en séance plénière officieuse pour examiner les recommandations du Comité de rédaction élaborées au cours des séances tenues entre les sessions du 18 janvier au 26 février 1982.

A sa 182^e séance plénière tenue le 20 avril 1982, la Conférence a adopté²²⁷ la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²²⁸ ainsi que la résolution I portant création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer²²⁹, la résolution II sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques²³⁰, la résolution III prévoyant que les dispositions concernant les droits et les intérêts visés dans la Convention seront appliquées au profit des peuples des territoires qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou qui se trouvent sous domination coloniale dans le but de promouvoir leur

prospérité et leur développement²³¹ et la résolution IV concernant les mouvements de libération nationale²³². La Conférence a également adopté une résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques²³³. A la reprise de la session (New York, 22 et 24 septembre), la Conférence a achevé l'examen des recommandations du Comité de rédaction, a approuvé l'Acte final et décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement de la Jamaïque à accueillir la Conférence à la Jamaïque du 6 au 10 décembre 1982 pour la signature de l'Acte final et l'ouverture à la signature de la Convention. Au cours de la dernière partie de la session (Montego Bay, 6 au 10 décembre), l'Acte final de la Conférence²³⁴ a été signé et la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer²³⁵ a été ouverte à la signature²³⁶. La Conférence a entendu des déclarations de délégations sur la convention et les résolutions qui s'y rapportaient.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982²³⁷, l'Assemblée générale, prenant acte de l'adoption le 30 avril 1982, par une majorité écrasante d'Etats, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²³⁵ et des résolutions s'y rapportant, a accueilli avec satisfaction l'adoption de la Convention, a demandé à tous les Etats d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources, a fait appel aux gouvernements de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs et a approuvé la prise en charge par le Secrétaire général des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions s'y rapportant. En outre, elle a autorisé l'affectation à la Jamaïque d'un nombre suffisant de fonctionnaires pour assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, compte tenu des besoins découlant de ses fonctions et de son programme de travail. Elle a également autorisé le Secrétaire général à convoquer la Commission préparatoire et à lui fournir les services dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions et a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{238, 239}

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

i) *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*²⁴⁰

Le 24 février 1982, la Cour a rendu en audience publique un arrêt dont on trouvera ci-après un aperçu schématique, suivi du texte complet du dispositif²⁴¹.

Au début de son arrêt, la Cour esquisse à grands traits les étapes de la procédure (par. 1 à 16) et le cadre géographique du différend qui est celui de la région dite bloc (ou bassin) pélagien (par. 17 à 20 et 32 à 35) et elle indique que des activités de prospection et d'exploitation pétrolières ont été menées sur le plateau continental (par. 21).

S'agissant du compromis conclu entre la Tunisie et la Libye par lequel elle a été saisie de l'affaire (par. 22 à 31), la Cour rappelle que, en vertu de son article 1, premier alinéa, elle est invitée à énoncer les "principes et règles du droit international [qui] peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental" relevant respectivement de chacun des deux Etats. Elle est en outre expressément priée de se prononcer en tenant

compte des trois facteurs suivants : a) les principes équitables; b) les circonstances pertinentes propres à la région; c) les nouvelles tendances acceptées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Aux termes de l'article 1, deuxième alinéa, du compromis, la Cour est priée de "clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles" à la délimitation "de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune". La Cour n'est donc pas invitée à tracer elle-même cette délimitation. Les Parties ont marqué un désaccord sur la portée de la tâche que ce texte confie à la Cour, mais une analyse approfondie des écritures et plaidoiries sur ce point amène la Cour à conclure que les Parties ne s'écartent l'une de l'autre que par des nuances sur les rôles respectifs de la Cour et des experts. Il ressort des articles 2 et 3 du compromis que les Parties reconnaissent leur obligation de se conformer à l'arrêt de la Cour qui aura l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'Article 94 de la Charte, les articles 59 et 60 du Statut et l'article 94, paragraphe 2, du Règlement. Les Parties devront se réunir aussitôt que possible après l'arrêt en vue de la conclusion d'un traité. La Cour considère qu'à ce stade-là les experts des Parties n'auront pas à négocier au sujet des facteurs à faire intervenir dans leurs calculs, car la Cour aura réglé cette question.

La Cour en vient ensuite aux principes et règles de droit international applicables à la délimitation (par. 36 à 107) qu'elle examine à la lumière de l'argumentation des Parties. Elle présente d'abord des observations générales (par. 36 à 44) puis examine le rôle des nouvelles tendances acceptées à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (par. 45 à 50). Elle recherche si le prolongement naturel de chacun des deux pays peut être déterminé en fonction de critères physiques (par. 51 à 68). Ayant constaté qu'il n'existe qu'un plateau continental unique, commun aux deux Etats, elle conclut que la définition des étendues de plateau relevant de chacun des deux Etats ne saurait être tirée du prolongement naturel. Elle recherche ce que prescrivent les principes équitables (par. 69 à 71) et examine les différentes circonstances propres à la région susceptibles d'être pertinentes aux fins de la délimitation (par. 72 à 107).

La Cour examine enfin les méthodes de délimitation (par. 108 à 132) dont les Parties ont fait état dans l'instance et explique les raisons pour lesquelles elle ne peut les retenir. Elle indique la méthode de délimitation permettant selon elle d'aboutir à une solution équitable.

Les conclusions auxquelles la Cour est parvenue après son examen sont indiquées dans le dispositif de l'arrêt, qui est ainsi conçu :

"La Cour, par dix voix contre quatre, dit que :

"A. Les principes et règles de droit international applicables à la délimitation, qui devra être effectuée par accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la République tunisienne et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dans la région du bloc pélagien en litige entre ces deux Etats, telle qu'elle est définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-après, sont les suivants :

"1) la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes;

"2) la région à prendre en considération aux fins de la délimitation consiste en un seul plateau continental, prolongement naturel du territoire terrestre des deux Parties, de sorte qu'en l'espèce aucun critère de délimitation des zones de plateau continental ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel en tant que tel;

"3) dans les circonstances géographiques particulières de l'espèce, la structure physique des zones de plateau continental n'est pas de nature à déterminer une ligne de délimitation équitable.

“B. Les circonstances pertinentes visées au paragraphe A, sous-paragraphe 1, ci-dessus, dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable, comprennent :

“1) le fait que la région à prendre en considération aux fins de la délimitation en l'espèce est comprise entre la côte tunisienne de Ras Ajdir à Ras Kapoudia, la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Tadjoura, le parallèle de Ras Kapoudia et le méridien de Ras Tadjoura, les droits des Etats tiers étant réservés;

“2) la configuration générale des côtes des Parties, et en particulier le net changement de direction de la côte tunisienne entre Ras Ajdir et Ras Kapoudia;

“3) l'existence et la position des îles Kerkennah;

“4) la frontière terrestre entre les Parties et l'attitude adoptée par elles avant 1974 en matière d'octroi de concessions et permis pétroliers, qui s'est traduite par l'utilisation d'une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le large selon un angle d'approximativement 26 à l'est du méridien, laquelle ligne correspond à la ligne perpendiculaire à la côte au point frontière observée dans le passé comme limite maritime *de facto*;

“5) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de la partie pertinente de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation de plateau continental effectuée entre Etats de la même région;

“C. La méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés dans la situation précise de l'espèce est la suivante :

“1) la prise en considération des circonstances pertinentes propres à la région définie au paragraphe B, sous-paragraphe 1, ci-dessus, y compris l'étendue de ladite région, conduit à traiter celle-ci aux fins de la délimitation entre les Parties en l'espèce comme étant composée de deux secteurs appelant chacun l'application d'une méthode de délimitation particulière, de manière à parvenir à une solution d'ensemble équitable;

“2) dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26 environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n° NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit “Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès” (21 octobre 1966); à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E, jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès;

“3) dans le deuxième secteur, s'étendant vers le large au-delà du parallèle passant par le point le plus occidental du golfe de Gabès, la ligne de délimitation entre les deux zones de plateau continental s'infléchira vers l'est de manière à tenir compte des îles Kerkennah : c'est-à-dire que la ligne de délimitation sera parallèle à une ligne tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès et constituant la bissectrice de l'angle formé par une ligne reliant ce point à Ras Kapoudia et une autre ligne partant du même point et longeant la côte des Kerkennah du côté du large, de sorte que la ligne de délimitation parallèle à ladite bissectrice formera un angle de 52 avec le méridien; la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers.

“POUR : M. Elias, *Président en exercice*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Mosler, Ago, Sette-Camara, El-Khani, Schwebel, *juges*, et M. Jiménez de Aréchaga, *juge ad hoc*;

“CONTRE : MM. Forster, Gros, Oda, *juges*, et M. Evensen, *juge ad hoc*.”

MM. Ago, Schwebel et Jiménez de Aréchaga ont joint à l'arrêt des opinions individuelles²⁴². MM. Gros, Oda et Evensen y ont joint des opinions dissidentes²⁴³.

ii) *Demande de réformation du jugement n° 273
du Tribunal administratif des Nations Unies*²⁴⁴

Le 20 juillet 1982, la Cour a donné en audience publique un avis consultatif²⁴⁵ dont on trouvera un aperçu schématique, suivi du texte complet du dispositif au chapitre VII ci-après.

iii) *Délimitation de la frontière maritime dans la région
du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*²⁴⁶

Après avoir examiné les réponses des Parties contenues dans leur lettre commune du 6 janvier 1982 dans laquelle elles ont fourni à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur plusieurs points de l'affaire, la Cour a décidé d'accéder à la demande des gouvernements du Canada et des Etats-Unis tendant à former une chambre spéciale et à procéder à une élection le 15 janvier 1982.

La Cour a adopté le 20 janvier 1982, par onze voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani) une ordonnance aux termes de laquelle elle a constitué une chambre spéciale pour connaître de la question de la délimitation de la frontière maritime entre le Canada et les Etats-Unis dans la région du golfe du Maine, cette chambre, à la suite de l'élection susmentionnée, étant composée de MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel. L'ordonnance prend acte de ce que, en application de l'article 31, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le Président en exercice avait prié M. Ruda de céder sa place le moment venu au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Canada et de ce que M. Ruda s'était déclaré prêt à le faire²⁴⁷. M. Oda a joint à l'ordonnance une déclaration²⁴⁸, et MM. Morozov et El-Khani y ont joint l'exposé de leur opinion dissidente²⁴⁹. Le Canada a désigné, pour siéger à la chambre ainsi constituée, un juge *ad hoc*, M. Maxwell Cohen, auquel M. Ruda a cédé sa place.

La chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu à la présidence M. R. Ago. Elle était donc ainsi composée : M. Ago, président; MM. Gros, Mosler et Schwebel, juges; M. Cohen, juge *ad hoc*.

La chambre a tenu le 29 janvier 1982 sa première réunion publique durant laquelle M. Cohen, juge *ad hoc*, a fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la chambre ayant été consultée, la Cour a fixé au 26 août 1982 par ordonnance du 1^{er} février 1982²⁵⁰ la date d'expiration du délai pour le dépôt des mémoires du Canada et des Etats-Unis. La suite de la procédure a été réservée. La Cour a adopté cette ordonnance par dix voix contre deux (MM. Morozov et El-Khani). Le juge *ad hoc* était présent sur invitation de la Cour et a exprimé son appui à l'ordonnance. A la demande de l'une des Parties, le délai dont il s'agit a été reporté au 22 septembre 1982 par une ordonnance du 28 juillet 1982 rendue par le président de la chambre²⁵¹.

Les agents des Parties ont déposé les mémoires dans le délai prescrit. Par ordonnance du 5 novembre 1982²⁵², le président de la chambre a fixé au 28 juin 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

iv) *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*²⁵³

Le 26 juillet 1982, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 23 mai 1976 et entré en vigueur depuis l'échange des instruments de ratification, à savoir le 20 mars 1982. Ce compromis prie la Cour de trancher la question suivante :

“Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III ?”

L'article III en question prévoit que, après l'affaire, des négociations seront entamées en vue de conclure un accord sur la délimitation conformément à la décision de la Cour.

Le 27 juillet 1982, le Vice-Président de la Cour a rendu une ordonnance²⁵⁴ par laquelle, tenant compte d'un accord entre les Parties incorporé dans le compromis, il a fixé au 26 avril 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL²⁵⁵

TRENTE-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION²⁵⁶

La Commission du droit international a tenu sa trente-quatrième session à Genève du 3 mai au 23 juillet 1982. La session a surtout permis d'achever, sur la base du onzième rapport présenté par le Rapporteur spécial²⁵⁷, la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales²⁵⁸ que la Commission a transmis à l'Assemblée générale en lui recommandant de convoquer une conférence pour conclure une convention sur cette question.

S'agissant de la question de la responsabilité des Etats, la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial²⁵⁹ qui, outre une révision du projet d'articles présenté dans le deuxième rapport, analysait divers “sous-systèmes” du droit international et le lien existant entre les règles “primaires” qui imposent des obligations, les règles “secondaires” qui ont trait à la détermination de l'existence d'un fait internationalement illicite et de ses conséquences juridiques et les règles de mise en œuvre de la responsabilité des Etats. A la fin du débat, la Commission a décidé de renvoyer les articles premier à 6 de la Partie II, proposés dans le troisième rapport, au Comité de rédaction.

En ce qui concerne la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial²⁶⁰ contenant notamment l'ébauche d'un plan du sujet. Les discussions ont porté essentiellement sur l'ébauche du plan et l'examen futur de la question.

A propos des questions des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le quatrième rapport présenté par le Rapporteur spécial²⁶¹ était consacré à la troisième partie du projet d'articles concernant les exceptions au principe de l'immunité des Etats et contenait deux dispositions : les articles 11 et 12 intitulés respectivement “Portée de la présente partie” et “Activité commerciale”. Pour donner à la Commission dans sa nouvelle composition élargie la possibilité de se familiariser avec les questions à l'étude, l'examen du sujet a commencé par un échange général de vues sur tous les articles du

projet présenté à la Commission. A l'issue d'un long débat sur ces articles, la Commission a confirmé le renvoi des articles 7 à 10 au Comité de rédaction. Elle a également renvoyé les articles 11 et 12 à ce Comité et a décidé que les articles 2, 3 et 6 devraient être réexaminés par le Comité de rédaction en tenant compte des débats. Sur le rapport du Comité de rédaction, la Commission a adopté provisoirement le texte des articles premier, 2 (alinéa a du paragraphe 1), 7, 8 et 9.

Pour ce qui est du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission a examiné le troisième rapport présenté par le Rapporteur spécial²⁶². Le rapport se composait de deux parties, la première partie intitulée "Réexamen du projet d'articles concernant les dispositions générales" et la deuxième partie intitulée "Projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant de l'aéronef commercial ou du navire transportant une valise diplomatique" et contenait 14 articles. A l'issue du débat, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les 14 articles proposés.

A propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a constitué un groupe de travail sur recommandation duquel elle a décidé d'accorder dans son programme quinquennal la priorité voulue au projet de code. La Commission a entrepris également certains travaux sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session²⁶³. Dans sa résolution 37/111 du 16 décembre 1982²⁶⁴ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁶⁵, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa trente-quatrième session et, en particulier, pour avoir achevé la dernière lecture du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales²⁶⁶ et a recommandé que la Commission poursuive ses travaux tendant à l'élaboration de projets sur les sujets inscrits à son programme actuel. L'Assemblée générale a aussi réaffirmé ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et a approuvé les conclusions auxquelles la Commission était parvenue en ce qui concerne le maintien des comptes rendus analytiques de ses séances et le fait que la limite de la longueur des documents ne pouvait être appliquée à sa documentation ainsi que la demande de la Commission tendant à réintroduire la pratique consistant à mentionner dans chaque compte rendu analytique de ses séances la liste des membres présents.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL²⁶⁷

QUINZIÈME SESSION DE LA COMMISSION²⁶⁸

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quinzième session à New York du 26 juillet au 6 août 1982.

En ce qui concerne les pratiques en matière de contrats internationaux, la Commission a examiné le projet de règles uniformes relatives aux dommages et intérêts libératoires et aux clauses pénales. Après avoir examiné la question de savoir s'il convenait de donner

aux règles la forme d'une convention, d'une loi type ou de conditions générales, la Commission a estimé qu'il serait possible de donner aux règles uniformes une forme qui permettrait de les utiliser à plusieurs fins. Elle a également examiné le fond du projet de règles uniformes. Le Groupe de rédaction n'ayant pu achever ses travaux d'élaboration d'un texte révisé du projet de règles uniformes dans les délais dont il disposait, il a été décidé que le Secrétariat devrait soumettre un texte révisé pour qu'il soit examiné par la Commission à sa seizième session, en tenant compte des débats qui avaient eu lieu à la quinzième session et au sein du Groupe de rédaction. Une décision sur la forme qui devrait être donnée aux règles uniformes pourrait également être adoptée à cette session.

S'agissant de la question des paiements internationaux, la Commission a été saisie d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux ainsi que d'un projet de convention sur les chèques internationaux. Elle a examiné les modalités possibles d'examen de ces deux projets de convention. Un certain nombre de suggestions ont été faites à propos de l'organe qui devrait examiner ces deux projets, mais la Commission est convenue qu'il était prématuré de décider de cette question à la session en cours. On a estimé qu'une décision définitive ne pourrait être prise que lorsque les observations des gouvernements sur ces projets de convention auraient été reçues et une compilation analytique aurait été établie par le Secrétariat. En conséquence, la Commission a décidé qu'elle prendrait une décision définitive sur la marche à suivre à l'avenir à sa dix-septième session, en 1984. Elle a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa seizième session, afin de pouvoir éventuellement l'examiner si les informations voulues étaient alors disponibles. La Commission a également examiné la question de l'établissement d'une unité de compte universelle pour les conventions internationales. Elle a adopté la clause sur l'unité de compte et les deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité dans les conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité et a recommandé l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte ainsi que l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité telles qu'elles ont été adoptées par la Commission²⁶⁹, à l'occasion de l'élaboration future de conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes.

A propos de la question des transferts électroniques de fonds, la Commission a décidé que le Secrétariat devrait entamer, en coopération avec le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux, l'établissement d'un guide juridique à ce sujet. Pour l'exécution de cette tâche, le Secrétariat a été instamment prié de prendre les mesures appropriées pour s'informer des pratiques bancaires et des règles juridiques applicables dans toutes les régions du monde, et notamment de distribuer un questionnaire s'il le jugeait utile. A ce propos, on a émis l'avis que la composition du Groupe d'étude devrait être élargie pour que les pays en développement soient représentés de façon adéquate. Le Secrétariat a été également prié de présenter à une session ultérieure de la Commission un rapport sur la valeur juridique des documents d'ordinateur en général.

En ce qui concerne l'arbitrage commercial international, la Commission a mis au point les "Recommandations relatives aux services administratifs fournis dans le cadre d'arbitrages régis par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI"²⁷⁰ et a demandé au Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements, aux institutions d'arbitrage et aux autres organismes intéressés, notamment aux chambres de commerce. A propos de la loi type sur l'arbitrage, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa troisième session et a estimé que la liste des questions mentionnées dans un document de travail établi par le Secrétariat²⁷¹, y compris celles que le Groupe de travail avait ajoutées en vue de leur inclusion éventuelle dans la loi type, ne devait pas être considérée comme exhaustive et que le Groupe de travail devait être ouvert à toutes nouvelles suggestions quant à l'inclusion d'autres questions. On a suggéré en particulier que le Groupe de travail examine des questions telles que la prescription d'action s'agissant

des procédures arbitrales, ainsi que le délai pendant lequel les sentences arbitrales sont applicables.

S'agissant du nouvel ordre économique international, le Groupe de travail de la Commission a été d'une manière générale d'avis que le Secrétariat devrait à présent entamer l'élaboration d'un guide juridique sur les clauses des contrats de fournitures et de constructions de grands ensembles industriels. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui soumettre, à sa session suivante, quelques modèles de projets de chapitres ainsi qu'une esquisse de la structure du guide. La rapport du Groupe de travail a été approuvé par la Commission. La Commission a également pris note de la résolution 36/107 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1981 sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, ainsi que des renseignements fournis par le Secrétariat sur sa coopération avec l'UNITAR, qui a été chargé d'une étude sur la question.

La Commission a étudié l'état des conventions qui étaient issues de ses travaux²⁷² et a noté que, en application du paragraphe 8 de la résolution 36/32 de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1981, le Secrétaire général avait porté ces conventions à la connaissance de tous les Etats qui ne les avaient pas ratifiées ou n'y avaient pas adhéré, avait communiqué à ces derniers les informations nécessaires sur leur mode d'entrée en vigueur et sur l'état actuel des ratifications et adhésions et attiré l'attention de ces Etats sur les vues de la Commission soulignant la valeur que présentait, pour l'unification du droit international, l'entrée en vigueur à une date rapprochée et la large acceptation de ces conventions.

En ce qui concerne la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait poursuivre l'examen des diverses possibilités de collaborer avec d'autres organisations et institutions aux fins d'organiser des séminaires régionaux et de tirer parti de ces séminaires pour promouvoir l'adoption des textes juridiques issus des travaux de la Commission.

A propos de la résolution 36/11 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1981, dans laquelle l'Assemblée avait invité la Commission à présenter par écrit les commentaires et observations qu'elle jugeait appropriés sur le chapitre II de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session²⁷³ et, en particulier, sur le projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée adoptée par la Commission du droit international, les membres de la Commission avaient des opinions divergentes sur la question de savoir si la Commission devait formuler les commentaires et observations demandés. En conséquence, la Commission a noté que, en l'absence de consensus, il n'était pas possible de présenter des commentaires sur le projet d'articles quant au fond.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/106 du 16 décembre 1982²⁷⁴ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁷⁵, a félicité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et a réaffirmé que la CNUDCI, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. Elle a en outre réaffirmé qu'il était essentiel de donner effet aux conventions issues des travaux de la CNUDCI en vue de l'unification et de l'harmonisation globales du droit commercial international, réaffirmé également l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux de la CNUDCI dans la formation et l'assistance en matière de droit commercial international et a recommandé à la CNUDCI de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail.

En outre, dans sa résolution 37/107 du 16 décembre 1982²⁷⁴, qu'elle a adoptée également sur recommandation de la Sixième Commission²⁷⁵, l'Assemblée générale a recommandé l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte ainsi que l'une des deux clauses possibles pour l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la CNUDCI²⁶⁹, à l'occasion de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes.

8. QUESTIONS JURIDIQUES DIVERSES À L'ÉTUDE AU SEIN DE LA SIXIÈME COMMISSION OU DES ORGANES JURIDIQUES *AD HOC*

a) RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Dans sa résolution 37/10 du 15 décembre 1982²⁷⁶ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁷⁷, l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, a exprimé ses remerciements au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution importante à l'élaboration du texte de la Déclaration et a demandé instamment qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que l'observation et l'application intégrales de celle-ci.

Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Consciente que la Charte des Nations Unies prévoit les moyens et un cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les principes de la justice et du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁷⁸,

Ayant à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples consacrés dans la Charte des Nations Unies et auquel font référence la Déclaration relative aux principes du droit

international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Souhaitant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Consciente des instruments internationaux existants ainsi que des principes et règles concernant le règlement pacifique des différends internationaux, y compris l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au règlement pacifique des différends internationaux,

Déclare solennellement ce qui suit :

I

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont tenus de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de faire des efforts en vue de l'adoption de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales.

2. Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des Etats.

4. Les Etats parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus.

5. Les Etats doivent rechercher de bonne foi dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des accords ou organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

6. Les Etats parties à des accords ou des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, leurs différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité, ce qui ne les empêche pas d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'un des moyens susmentionnés, elles doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Si les parties ne parviennent pas à régler par l'un des moyens susmentionnés un différend

dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles en saisiront le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies, sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil définis dans les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte.

8. Les Etats parties à un différend ainsi que les autres Etats doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

9. Les Etats devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux. Ils devraient également inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application.

10. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, les Etats devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties. Les Etats devraient également être prêts à chercher à régler leurs différends par les autres moyens mentionnés dans la présente Déclaration.

11. Les Etats doivent appliquer de bonne foi, conformément au droit international, toutes les dispositions des accords conclus par eux pour le règlement de leurs différends.

12. Pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les parties à un différend peuvent avoir la possibilité, si elles en conviennent et si elles l'estiment approprié, de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la présente Déclaration, pour régler pacifiquement le différend.

13. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

II

1. Les Etats Membres devraient faire plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris des procédures et des moyens qui y sont prévus, en particulier au Chapitre VI, concernant le règlement pacifique des différends.

2. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies. Ils devraient, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations du Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends. Ils devraient aussi, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations adoptées par l'Assemblée générale, sous réserve des Articles 11 et 12 de la Charte, dans le domaine du règlement pacifique des différends.

3. Les Etats Membres réaffirment le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En conséquence, ils devraient :

a) Ne pas perdre de vue que l'Assemblée générale peut examiner toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et, sous réserve de l'Article 12 de la Charte, recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

b) Envisager de faire usage, lorsqu'ils le jugent approprié, de la possibilité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Envisager de recourir, pour le règlement pacifique de leurs différends, aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

d) Envisager, lorsqu'ils sont parties à un différend porté à l'attention de l'Assemblée générale, de procéder à des consultations dans le cadre de l'Assemblée, en vue de faciliter le règlement rapide de leur différend.

4. Les Etats Membres devraient raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

a) Etre pleinement conscients de leur obligation de soumettre au Conseil de sécurité un différend de ce type auquel ils sont parties s'ils ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte;

b) Faire plus ample usage de la possibilité d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou sur une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte pour examiner les différends ou les situations dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

d) Envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage, afin de favoriser un règlement pacifique des différends, des organes subsidiaires qu'il a créés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

f) Ne pas perdre de vue que le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 de la Charte ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées;

g) Encourager le Conseil de sécurité à agir sans délai, conformément à ses fonctions et à ses pouvoirs, notamment dans les cas où un différend international se transforme en conflit armé.

5. Les Etats devraient être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Leur attention est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le règlement de la Cour a été révisé.

Les Etats peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Les Etats ne devraient pas perdre de vue :

a) Que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

b) Qu'il est souhaitable :

i) Qu'ils envisagent la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;

ii) Qu'ils étudient la possibilité de décider, dans le libre exercice de leur souveraineté, de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;

iii) Qu'ils gardent à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités, à condition d'y être dûment autorisés.

Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

6. Le Secrétaire général devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui lui sont confiées. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Il fait rapport à ce sujet, sur demande, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

Demande instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou comme affectant la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

Souligne la nécessité, conformément à la Charte, de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international, selon qu'il convient, et par un accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

b) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

Dans sa résolution 37/11 du 15 novembre 1982²⁷⁹ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁸⁰, l'Assemblée générale, estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session²⁸¹ représentait une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question, a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats se tiendra à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983.

c) PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ DE L'HUMANITÉ

Dans sa résolution 37/102 du 16 décembre 1982²⁸² adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁸³, l'Assemblée a invité la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1981 et en tenant compte de la décision de la Commission d'accorder dans son programme quinquennal la priorité voulue à cette question²⁸⁴.

d) DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Dans sa résolution 37/103 du 16 décembre 1982²⁸⁵ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁸⁶, l'Assemblée générale a prié l'Institut des Nations Unies pour la

formation et la recherche d'élaborer la troisième et dernière phase de l'étude analytique qu'il avait entreprise sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international conformément à la résolution 36/106 du 10 décembre 1981 de l'Assemblée et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session et a prié instamment les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement sur l'étude. En outre, elle a prié la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la résolution.

e) STATUT D'OBSERVATEUR DES MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE RECONNUS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE OU LA LIGUE DES ETATS ARABES

Dans sa résolution 37/104 du 16 décembre 1982²⁸⁷ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁸⁸, l'Assemblée générale a invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier ceux qui accueillait sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation d'Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer²⁸⁹ et a demandé une fois de plus aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur, les facilités, les privilèges et immunités qui sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention en question.

f) RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DU NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution 36/31 du 13 novembre 1981 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 mars au 23 avril 1982²⁹⁰. Dans le cadre de son débat général, il a examiné les questions relevant de son mandat. Il a également créé un Groupe de travail à composition non limitée, qui a examiné la version révisée du document de travail que les délégations du Bénin, de Chypre, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Iraq, du Maroc, du Népal, du Nicaragua, de l'Ouganda et du Sénégal avaient présenté aux dernières phases des travaux de la session précédente²⁹¹ et qui n'avait pu être examiné en détail au cours de cette session. Le Président du Comité spécial a fait des propositions visant à faciliter la conciliation des diverses opinions sur les questions conceptuelles et les mesures pratiques en ce qui concerne le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, conformément au mandat que l'Assemblée générale avait confié au Comité dans sa résolution 36/31²⁹².

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/105 du 16 décembre 1982²⁹³ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁹⁴, a décidé

que le Comité spécial poursuivra ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées et prié le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de commencer lors de sa prochaine session, dans une nouvelle étape, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui avaient été soumises et, en particulier, des efforts déployés à sa session de 1982. En outre, elle a prié le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux.

g) EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Dans sa résolution 37/108 du 16 décembre 1982²⁹⁵ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁹⁶, l'Assemblée générale a condamné vivement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations et prié instamment les États de respecter et d'appliquer les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction. En outre, elle a recommandé aux États de coopérer étroitement pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité, a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, notamment à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²⁹⁷, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963²⁹⁸, et aux protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi qu'à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques²⁹⁹, a invité tous les États à faire rapport au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et de l'État où les cas de violation se sont produits et, le cas échéant, l'État où se trouvent les auteurs présumés à faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement à communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de tels actes et prié le Secrétaire général d'inviter les États à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

h) CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Conformément à la résolution 36/76 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1981, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement,

l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 janvier au 19 février 1982³⁰⁰. Il a examiné succinctement le projet de convention présenté par la délégation nigérienne en 1981³⁰¹, en partant de l'article 3, étant donné que les questions traitées aux articles premier et 2 avaient déjà été examinées de manière approfondie à la session précédente, et en laissant alors de côté le préambule et les clauses finales. Il a également décidé de créer les groupes de travail A et B. Le Groupe de travail A a examiné les questions de définition et la question de la portée de la Convention. Compte tenu des observations échangées à ce sujet, au sein du Groupe de travail A, il a semblé utile, pour les travaux futurs auxquels procédera le Comité en vue de s'acquitter de son mandat, de fournir un cadre pour l'examen des questions de définition et de la portée de la convention. Le cadre présenté par le Président³⁰² devrait servir de base aux nouvelles discussions et négociations. Le Groupe de travail B a traité de toutes les autres questions relatives à la future convention. Il avait convenu qu'il aborderait à un stade ultérieur les questions ayant un lien direct avec les aspects à l'étude au sein du Groupe de travail A (telles que celles de la compétence et de l'extradition), de façon que le débat sur ces questions bénéficie des progrès qui auraient alors, comme on était en droit de l'espérer, été accomplis au sein du Groupe A. Le Groupe de travail B avait alors décidé de concentrer son attention, au stade initial de ses travaux, sur les questions des peines, de la mise en œuvre, du statut des mercenaires, de l'assistance mutuelle, de la détention, de la communication du résultat définitif de l'action pénale et des garanties judiciaires qui faisaient l'objet des articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 11 respectivement des deux documents de travail présentés par le Nigéria³⁰³.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/109 du 16 décembre 1982³⁰⁴ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁰⁵, a décidé que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires poursuivra sa tâche en 1983 en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale à ce sujet.

i) RÉEXAMEN DU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Dans sa résolution 37/110 du 16 décembre 1982³⁰⁶ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁰⁷, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux³⁰⁸, créé conformément à la résolution 36/112 de l'Assemblée générale du 10 décembre 1981, a décidé de convoquer le Groupe de travail lors de sa trente-huitième session, afin d'achever l'examen des questions mentionnées au paragraphe 2 de cette résolution et a prié à nouveau le Secrétaire général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du *Recueil des clauses finales*³⁰⁹ et du *Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux*³¹⁰, qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan.

j) CONVENTION SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Dans sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982³¹¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³¹², l'Assemblée générale, notant que la Commission du droit international avait achevé à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre

organisations internationales²⁸, a décidé qu'une convention internationale sera conclue sur la base du projet d'articles adopté par la Commission.

k) QUESTIONS RELATIVES À LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET AU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Pour donner suite à la résolution 36/122 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1981, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 février au 19 mars 1982³³. Il a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les questions visées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 36/122 et au paragraphe 4 de la résolution 36/110 du 10 décembre 1981, à savoir les propositions touchant la paix et la sécurité internationales, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité, la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et le règlement pacifique des différends. Le Comité spécial a achevé la mise au point du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le groupe de travail a examiné les propositions figurant dans la liste officielle des propositions présentées à ses sessions de 1976 à 1980³⁴, le projet de recommandation présenté à la session de 1981 par l'Égypte au nom des pays non alignés membres du Comité spécial³⁵ et deux propositions présentées par la France³⁶. Le Rapporteur a décrit l'orientation générale des débats consacrés à ces propositions. Le Comité spécial n'a pu, faute de temps, examiner les propositions des États Membres sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il a été convenu que cette question présentait de l'importance pour les travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'il convenait de l'examiner à la prochaine session du Comité spécial.

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/114 du 16 décembre 1982³⁷ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³⁸, s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux³⁹, qu'elle a considérée comme un succès important du Comité spécial, et prié le Comité spécial, lors de sa session de 1983, d'accorder la priorité dans ses travaux aux propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends en examinant les autres propositions qui figurent dans la liste établie par le Comité spécial conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1978⁴⁰ et d'examiner des propositions formulées par les États Membres sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision prise par le Comité spécial, et d'examiner toutes propositions qui seraient formulées dans le cadre d'autres sujets pertinents. En outre, elle a prié le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux.

l) PROJET DE DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS, ENVISAGÉS SURTOUT SOUS L'ANGLE DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL⁴¹

Dans sa résolution 37/115 du 16 décembre 1982⁴², adoptée sur recommandation de la Sixième Commission⁴³, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 36/167 du

16 décembre 1981, par laquelle elle avait décidé notamment que les moyens appropriés soient adoptés pour mettre définitivement au point le projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, a prié le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, pour observations, le projet de déclaration, ainsi que les conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général³²⁴.

m) ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 RELATIFS À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I) ET À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II)

Dans sa résolution 37/116 du 16 décembre 1982³²⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³²⁶, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général³²⁷ concernant l'état des signatures et des ratifications des deux Protocoles additionnels³²⁸ aux Conventions de Genève de 1949³²⁹ relatifs à la protection des victimes des conflits armés et préoccupée par le fait que jusqu'à présent un petit nombre d'Etats seulement avaient signé ou ratifié les deux Protocoles ou y avaient adhéré, a réitéré son appel à tous les Etats d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels ou de l'adhésion à ces instruments et demandé à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole.

n) RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE³³⁰

Le Comité des relations avec le pays hôte a tenu cinq séances en 1982. Le Comité a fait figurer dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, un ensemble de recommandations par lesquelles il a notamment demandé instamment au pays hôte de prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour continuer à empêcher tous actes commis en violation de la sécurité des missions et de leur personnel ou portant atteinte à leurs biens et pour donner aux missions la possibilité d'exister et de fonctionner dans des conditions normales et de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et punir toutes les personnes coupables d'actes criminels à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* de 1972. Il a également demandé aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les cas où la sécurité des missions et de leur personnel était en cause.

Dans sa résolution 37/113 du 16 décembre 1982³³¹ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³³², l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte dans son rapport, a demandé instamment au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement la protection et la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants; elle a condamné énergiquement les actes portant atteinte à la sécurité de toutes les missions accréditées auprès de

l'Organisation des Nations Unies et à la sécurité de leur personnel et demandé instamment au pays hôte et aux missions intéressées, dans tous les cas où se posent des problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des membres de missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'user pleinement des bons offices du Secrétaire général en vue de rechercher des solutions satisfaisantes pour les parties en cause.

o) PROJET D'ENSEMBLE DE PRINCIPES POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES À UNE FORME QUELCONQUE DE DÉTENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Dans sa décision 37/427 du 16 décembre 1982³³³ adoptée sur recommandation de la Sixième Commission³³⁴, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement³³⁵, créé conformément à la décision 36/426 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981, en vue d'élaborer une version finale du projet d'ensemble de principes, tâche qu'il n'avait pas été en mesure d'achever, et a décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée serait créé dès l'ouverture de sa trente-huitième session en vue d'accélérer la mise au point définitive du projet d'ensemble de principes.

9. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Dans sa résolution 37/8 du 29 octobre 1982³³⁶, l'Assemblée générale, ayant entendu les déclarations du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies³³⁷ et du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique³³⁸ sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité et sur l'élargissement de sa portée, a noté avec une profonde satisfaction la coopération étroite et efficace qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun.

10. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE³³⁹

L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a continué d'exécuter ses programmes de formation à l'intention des fonctionnaires qui s'occupent de questions concernant l'Organisation des Nations Unies et d'organiser des séminaires de discussion et d'orientation sur les différents problèmes qui se posent à l'Organisation (notamment le droit de la mer, les techniques d'élaboration d'accords internationaux, les négociations

internationales) et à administrer le programme de bourses de perfectionnement en droit international qui constitue un aspect essentiel du programme d'assistance des Nations Unies pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, créé en vertu de la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale du 20 septembre 1965. Dans le cadre de ce programme, l'UNITAR a organisé un cours régional de formation et de recyclage en droit international à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique qui a eu lieu à Séoul du 18 au 29 octobre 1982.

En ce qui concerne les activités de recherche, l'Institut a poursuivi la mise en œuvre d'un projet sur l'évaluation de la responsabilité des Etats pour les dommages causés par des innovations scientifiques et techniques. Il a achevé une étude concernant les législations nationales protégeant les droits de l'enfant. Il a également achevé la phase II de l'étude sur le développement progressif du droit international concernant le nouvel ordre économique international. Un document analysant les textes des instruments pertinents³⁴⁰ ainsi que le rapport du Secrétaire général³⁴¹ ont été soumis à l'Assemblée générale à sa trente-septième session³⁴².

Parmi les publications de l'UNITAR de 1982, il convient de mentionner une étude de Thomas M. Frank et Mark Munansanger intitulée *The New International Economic Order : International Law in the Making*³⁴³.

B. — Aperçu général des activités des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL³⁴⁴

La Conférence internationale du travail, qui a tenu sa soixante-huitième session à Genève, en juin 1982, a adopté les instruments suivants : une convention concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale³⁴⁵, une convention et une recommandation concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur³⁴⁶ et un Protocole relatif à la Convention sur les plantations de 1958 (n° 110)³⁴⁷.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 11 au 24 mars 1982 et a présenté son rapport³⁴⁸.

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n°s 214³⁴⁹, 215³⁴⁹ et 216³⁴⁹ (219^e session du Conseil d'administration, mars 1982), le rapport n° 217³⁵⁰ (220^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1982) et les rapports n°s 218³⁵¹, 219³⁵¹, 220³⁵¹ et 221³⁵¹ (221^e session du Conseil d'administration, novembre 1982).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE³⁵²

Questions constitutionnelles

Outre les services et conseils juridiques fournis au Directeur général et à divers départements de l'Organisation, le Bureau du conseiller juridique a fourni des services

juridiques au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), au Conseil et à d'autres organes de l'Organisation.

a. *Réunions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques et du Conseil*

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, à sa quarante-deuxième session, tenue du 27 au 30 septembre, et le Conseil, à sa quatre-vingt-deuxième session, tenue du 22 novembre au 1^{er} décembre³⁵³, ont examiné deux questions de fond : i) l'immunité de juridiction de la FAO en Italie; et ii) la révision des statuts du Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer.

i) *Immunité de juridiction de la FAO en Italie*³⁵⁴

A sa quatre-vingt-deuxième session, le Conseil a été informé que la *Corte di Cassazione* avait décidé que, dans les circonstances particulières de l'affaire, les tribunaux italiens étaient compétents — et par conséquent que la FAO ne jouissait pas de l'immunité de juridiction — concernant une action intentée contre l'Organisation par le propriétaire d'un des bâtiments qu'elle occupait pour ses services³⁵⁵.

Le Conseil a estimé que la question de l'étendue de l'immunité de juridiction de la FAO se rapportait principalement au texte de l'article VIII, section 16, de l'Accord de siège qui est ainsi libellé :

“La FAO et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, jouit de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elle y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution³⁵⁶.”

Le Conseil a estimé, comme le CQCJ, que le libellé de la section 16 était clair et sans ambiguïté et que l'expression “immunité de juridiction” devait être interprétée dans tout son sens littéral. En d'autres termes, la FAO ne pourrait être soumise à la juridiction des tribunaux italiens que dans le cas où elle aurait expressément renoncé à cette immunité conformément à la section 16.

Le Conseil a estimé que le sens littéral de la section 16 doit être considéré comme traduisant les intentions des parties lorsque l'Accord de siège avait été conclu. Il a également été soutenu que les organes directeurs ne pouvaient, à cette époque, avoir envisagé que l'immunité de juridiction de la FAO pouvait être limitée dans les conditions énoncées par la suite par la *Corte di Cassazione*.

Le Conseil a considéré en outre que ses conclusions concernant le sens de la section 16 étaient confirmées par les buts fondamentaux pour lesquels l'immunité de juridiction était accordée aux organisations intergouvernementales, en particulier à celles appartenant au système des Nations Unies. Ces buts étaient de veiller à ce que les organisations intergouvernementales intéressées puissent s'acquitter de leurs fonctions régulièrement et en toute indépendance. A cette fin, il était notamment essentiel que l'Organisation ne soit pas poursuivie devant les tribunaux nationaux de ses Etats Membres, que le caractère confidentiel de ses procédures et de ses archives internes soit préservé et que les activités de l'Organisation soient exécutées exclusivement sous la surveillance de ses organes directeurs et ne soient pas subordonnées aux décisions des autorités nationales de tout Etat Membre. A cet égard, le Conseil a noté que l'immunité de juridiction de l'Organisation ne constituait pas un déni de justice car (comme dans le cas considéré) d'autres modes de règlement des différends sont prévus.

Ayant été informé que l'arrêt de la *Corte di Cassazione* était rédigé dans des termes qui semblaient indiquer que les tribunaux italiens seraient compétents pour connaître de toute activité de la FAO qu'ils considéreraient comme n'ayant aucun rapport direct et nécessaire avec la réalisation des objectifs constitutionnels de la FAO, ou même comme une transaction de droit privé, le Conseil a décidé de faire part de sa grave préoccupation au sujet des conséquences immédiates et à plus long terme de la situation ainsi créée.

Cet arrêt aura pour conséquences immédiates pour la FAO la réouverture des actions intentées devant les juridictions inférieures. A cet égard, le Conseil a pleinement appuyé la position du Directeur général selon laquelle la FAO n'était pas soumise à la juridiction des tribunaux italiens et a estimé qu'il devait s'abstenir de participer aux procédures engagées devant les tribunaux italiens qui étaient incompatibles avec son statut. Le Conseil a considéré que toute tentative d'appliquer des mesures d'exécution contre la FAO constituerait une violation de l'article VIII, section 16, de l'Accord de siège qui prévoit expressément que l'Organisation ne peut être soumise à de telles mesures.

Le représentant du Gouvernement italien a donné au Conseil l'assurance que l'Organisation serait pleinement protégée contre toute mesure d'exécution prise en application de jugements de tribunaux italiens, conformément aux dispositions de l'article VIII, section 17, de l'Accord de siège³⁵⁷ puisque l'application de telles mesures relevait de la responsabilité du pouvoir exécutif.

Le Conseil a pris note avec satisfaction de ces assurances. En même temps, il a estimé, comme le CQCJ, que le gouvernement du pays hôte devrait trouver un moyen approprié de résoudre les problèmes découlant du bail, en consultation avec le propriétaire, sans recourir à nouveau aux tribunaux italiens.

Le Conseil était conscient du fait que même si le Gouvernement italien trouvait une solution au problème considéré l'arrêt rendu par la *Corte di Cassazione* serait appliqué par les tribunaux italiens. En conséquence, le statut et les activités en Italie de la FAO et d'autres organismes des Nations Unies seraient gravement compromis. Le Conseil a conclu que si, en raison de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le gouvernement du pays hôte ne pouvait alors garantir l'application de l'article VII, section 16, de l'Accord de siège conformément à ses termes clairs, il devrait prendre les mesures nécessaires, par exemple, en adoptant une législation appropriée, pour veiller à ce que l'immunité de juridiction de la FAO soit pleinement respectée à l'avenir.

Sur la proposition du Président indépendant, le Conseil a adopté une résolution (résolution 1/82) dans laquelle :

a) Il a réaffirmé l'inviolabilité de l'article VIII, section 16, de l'Accord de siège concernant l'immunité de juridiction de la FAO;

b) Il a invité le gouvernement hôte à trouver une méthode appropriée pour résoudre le problème en consultation avec les propriétaires du bâtiment, afin que le litige soit réglé à l'amiable;

c) Il a invité le Président indépendant du Conseil à faire connaître au président de la République italienne, au premier ministre et au ministre des affaires étrangères les préoccupations du Conseil à cet égard et à solliciter leur aide pour que la FAO jouisse du statut prévu dans l'Accord de siège, dans la lettre comme dans l'esprit.

ii) *Amendements aux statuts du Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer de la FAO*

Le Conseil a fait sienne la conclusion du CQCJ selon laquelle le texte des statuts révisés du Comité consultatif de la recherche sur les ressources de la mer (établi en vertu de l'article VI.2 de l'Acte constitutif), tel que l'a proposé le Directeur général, était conforme aux textes fondamentaux et aux décisions pertinentes de la Conférence³⁵⁸.

b. Demandes d'admission à l'Organisation

A sa quatre-vingt-deuxième session, le Conseil a été informé qu'Antigua-et-Barbuda et Belize avaient demandé à devenir membres de l'Organisation.

En attendant que la Conférence statue sur ces demandes, le Conseil, en vertu des dispositions de l'article XXV-11 du règlement général de l'Organisation et des paragraphes B.1, B.2 et B.5 des "principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations",

a autorisé le Directeur général à inviter Antigua-et-Barbuda et Belize à participer en qualité d'observateur aux réunions appropriées du Conseil, ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation qui les intéressent.

c. *État des conventions et accords et des amendements y relatifs pour lesquels le Directeur général de la FAO exerce les fonctions de dépositaire*

i) En 1982, les amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux³⁵⁹ ont été acceptés par les pays suivants : El Salvador, États-Unis, Finlande, Guyana, Israël, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques.

ii) En 1982, les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique³⁶⁰ ont été acceptés par les pays suivants : France, Laos et Sri Lanka.

iii) En 1982, l'Accord portant création du Centre de développement rural intégré pour l'Asie et le Pacifique (CIRDAP)³⁶¹ a été ratifié par la Thaïlande.

iv) En 1982, l'Accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique (CIRDA — AFRICA)³⁶² a été accepté par le Mozambique.

v) En 1982, l'Accord portant création d'un Centre régional de réforme agraire et de développement rural en Amérique latine et dans les Caraïbes (CARRDLAC)³⁶³ a été ratifié par le Nicaragua.

d. *Autres activités d'intérêt juridique*

i. *Conférence mondiale sur l'aménagement et la mise en valeur des pêches*³⁶⁴

A sa quatre-vingt-deuxième session, le Conseil a souscrit à la recommandation du Comité du programme selon laquelle la Conférence devrait être ouverte à tous les États Membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

ii. *Modification du nom de la région "Amérique latine"*³⁶⁵

A sa quatre-vingt-deuxième session, le Conseil a noté que la dix-septième Conférence régionale pour l'Amérique latine, qui s'était tenue à Managua, avait fait sienne une proposition tendant à modifier le nom de la région d'Amérique latine, qui deviendrait "Région Amérique latine et Caraïbes". Le Conseil a approuvé cette proposition (en vertu de laquelle la région serait désormais dénommée "Amérique latine et Caraïbes"); la Conférence régionale deviendrait "Conférence régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes" et le Bureau régional pour l'Amérique latine "Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes" et a invité la Conférence à entériner ces modifications.

b) SERVICE DE LA LÉGISLATION³⁶⁶

i) *Recherche législative et publications*³⁶⁷

Les recherches effectuées ont notamment porté sur la législation concernant les conditions imposées par l'État côtier à la pêche étrangère, les pêches, les coentreprises, ainsi que sur la législation des forêts et des espèces sauvages en Afrique, le droit des ressources hydrauliques internationales, les répertoires régionaux de la législation des pêches, la législation des aliments pour nouveau-nés et jeunes enfants et la législation sur l'exportation et l'importation de viandes.

ii) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées des lois et règlements pertinents paraissent régulièrement dans

Réforme agraire, colonisation et coopératives agricoles, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans la *Revue alimentation et nutrition* (semestrielle) et dans *Unasylva* (Revue internationale des forêts et des industries forestières).

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

On trouvera ci-après le nom des Etats qui sont devenus membres de l'Organisation pendant la période considérée, avec les dates de signature et d'acceptation de l'Acte constitutif de l'UNESCO³⁶⁸ :

| <i>Etat</i> | <i>Date de la signature</i> | <i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i> |
|--------------------------|-----------------------------|--|
| Bhoutan | 13 avril 1982 | 13 avril 1982 |
| Belize | 10 mai 1982 | 10 mai 1982 |
| Antigua-et-Barbuda | 15 juillet 1982 | 15 juillet 1982 |

Conformément aux dispositions des articles II et XV de l'Acte constitutif, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet.

b) RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur dans les Etats appartenant à la région d'Europe³⁶⁹, adoptée le 21 décembre 1979 à Paris par une Conférence internationale d'Etats convoquée par l'UNESCO, est entrée en vigueur le 18 février 1982, c'est-à-dire un mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Directeur général.

ii) *Instruments adoptés par des conférences internationales d'Etats pour lesquels l'UNESCO est devenue dépositaire*

Protocole portant amendement de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine³⁷⁰ [adopté le 3 décembre 1982 à Paris (France)].

c) DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 21 avril au 3 mai et du 30 août au 7 septembre 1982 pour examiner

les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 58 communications dont 54 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et quatre ont été examinées quant au fond. Sur les 54 communications étudiées quant à leur recevabilité, 6 ont été déclarées recevables, 13 ont été déclarées irrecevables, 6 ont été éliminées de la liste, étant considérées comme réglées et une a été transmise à un autre organisme des Nations Unies. L'examen de 32 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent-douzième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 55 communications, dont 45 ont été examinées sous l'angle de la recevabilité, une a été déclarée recevable et 12 ont été déclarées irrecevables. L'examen de 37 communications a été suspendu, quatre communications ont été éliminées de la liste, étant considérées comme réglées, et une communication concernant une personne disparue a été transmise au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires créé par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent-treizième session. En raison du caractère urgent d'une communication, le Comité l'a examinée à une session extraordinaire tenue le 3 décembre 1982.

d) DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

i) *Sauvegarde du folklore*

Un Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde du folklore, réuni au siège de l'UNESCO du 22 au 26 février 1982, a analysé sur une base interdisciplinaire, dans le cadre d'une approche globale et intégrée, divers aspects du folklore, y compris sa définition, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation dans le cadre d'une étude globale de la protection du folklore sous tous ses aspects. Le Comité a abouti à un consensus sur la définition que l'on attendait depuis longtemps du folklore et a notamment fait un certain nombre de recommandations aux Etats membres ainsi qu'à l'Organisation pour la sauvegarde du folklore et a souligné que l'UNESCO devrait continuer ses études et ses délibérations visant à formuler une recommandation internationale à ce sujet³⁷¹.

ii) *Aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore*

Un Comité d'experts gouvernementaux commun UNESCO-OMPI sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore s'est réuni à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982 et a adopté les "Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et d'autres actions dommageables"³⁷² sur la base des travaux préparatoires accomplis par deux groupes de travail communs UNESCO-OMPI sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore qui s'étaient réunis en janvier 1980 et en février 1981 respectivement.

iii) *"Domaine public payant"*

Conformément à la résolution 5/01 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt et unième session et aux décisions de leurs organes directeurs respectifs, l'UNESCO et l'OMPI ont convoqué conjointement un Comité d'experts non gouvernementaux sur le "domaine public payant", qui s'est réuni à Genève du 26 au 29 avril 1982 en vue d'élaborer des directives sur la question du "domaine public payant". Le Comité a

estimé, sur la base d'une analyse des réponses à l'enquête sur les dispositions existantes concernant l'application du système du "domaine public payant" dans la législation nationale, qu'une liste de questions pourrait être établie en vue d'élaborer un projet de directives types et, en conséquence, neuf questions appropriées, notamment les catégories de travaux, l'autorisation préalable, les autorités compétentes, les bénéficiaires et les recours, etc. dans la mesure où elles concernaient des œuvres appartenant au domaine public, ont été retenues aux fins d'être examinées. Les conclusions du Comité seront soumises aux sessions de 1983 du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne³⁷³.

iv) Problèmes de droits d'auteur et de droits voisins soulevés par la transmission de programmes par câble

Les sous-comités du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur³⁷⁴ et du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes, ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)³⁷⁵ se sont réunis au siège de l'UNESCO du 13 au 17 décembre 1982 pour examiner les problèmes de droits d'auteur et de droits voisins soulevés par la transmission de programmes par câble sur la base notamment du projet de dispositions types commentées de protection des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion établi par les secrétariats de l'OIT, de l'UNESCO et de l'OMPI. A l'issue de leurs discussions concernant les différents aspects pertinents de la question, les sous-comités ont noté qu'en dépit des progrès qu'ils avaient accomplis ils n'avaient pas été en mesure d'aboutir à des conclusions suffisamment précises et ont recommandé à leurs secrétariats respectifs d'adopter des mesures appropriées pour leur permettre de reprendre leurs travaux à une date ultérieure avant les sessions de 1983 des trois comités et que les gouvernements désignent des consultants avant le milieu de 1983 pour qu'ils donnent des conseils aux trois secrétariats au sujet de l'élaboration d'une édition révisée du projet de dispositions types commentées³⁷⁶.

v) Problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres

Le deuxième Comité commun UNESCO-OMPI d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou pour la création d'œuvres, s'est réuni au siège de l'UNESCO du 7 au 11 juin 1982. Le Comité a examiné le projet de recommandations sur la question, établi par les deux secrétariats, en consultation avec le Bureau du premier Comité sur ces problèmes (qui s'était réuni en décembre 1980) et a adopté les recommandations concernant le règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres et la création d'œuvres. Le Comité a demandé aux secrétariats d'assurer une très large diffusion de ces recommandations dans les Etats Membres et d'informer le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur³⁷⁷ et le Comité exécutif à ce sujet à leurs prochaines sessions qui se tiendront en décembre 1983.

vi) Accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur

Conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs et sur recommandation du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur à leurs sessions de 1981, l'UNESCO et l'OMPI ont convoqué conjointement un Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur, qui s'est

réuni au siège de l'UNESCO du 25 au 27 octobre 1982. Le Groupe de travail a formulé deux variantes (A et B) de dispositions types concernant l'accès des handicapés aux œuvres protégées par les droits d'auteur : la première autorisait la reproduction en braille de toute œuvre publiée ou sa traduction autorisée sans le consentement de l'auteur et sans le versement d'une rémunération, sous réserve des obligations découlant de conventions internationales et en l'absence de tout but lucratif, et la seconde tendait à autoriser une telle reproduction contre le versement d'une rémunération sous réserve des mêmes obligations. Les deux dispositions types traitaient également de la reproduction en gros caractères ou à l'aide d'enregistrements sonores ou au moyen de la radiodiffusion par un service de radiolecture des œuvres de la catégorie susmentionnée gratuitement ou contre le versement d'une rémunération mais avec l'autorisation de l'autorité compétente, sous réserve de conditions similaires³⁷⁸.

vii) *Directives concernant le système de licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les conventions sur le droit d'auteur*

Le Groupe de travail UNESCO-OMPI de la formulation de directives sur le système de licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les conventions sur le droit d'auteur a tenu sa troisième réunion au siège de l'UNESCO du 6 au 10 décembre 1982 pour clarifier certains aspects et mettre définitivement au point le texte des directives, qui avaient été adoptées à sa deuxième réunion en 1980. Le Groupe de travail a modifié certains paragraphes des directives et a également décidé d'intituler désormais ce document "Notes consultatives sur la mise en œuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les conventions sur le droit d'auteur"³⁷⁹.

viii) *Contrats types relatifs à la coproduction et aux œuvres exécutées sur commande*

A la suite des débats de la première session ordinaire du Comité consultatif commun UNESCO-OMPI (1981) dans le cadre du service international commun UNESCO-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur, l'UNESCO et l'OMPI ont convoqué conjointement un Groupe de travail sur les contrats types relatifs à la coproduction et aux œuvres exécutées sur commande qui s'est réuni à Genève du 8 au 12 novembre 1982. Le Groupe de travail a examiné les projets préliminaires de contrats types concernant les relations entre l'auteur et l'éditeur dans le cas d'œuvres exécutées sur commande, les relations entre le traducteur et l'éditeur en ce qui concerne les traductions exécutées sur commande et la coproduction de copies d'une œuvre par un éditeur détenteur de droits sur l'œuvre et un éditeur dans un pays en développement; il a formulé plusieurs observations dont il conviendrait de tenir compte dans l'élaboration des projets révisés de chacun des projets de contrats types. Le Groupe de travail a également noté que le secrétariat commun fera rapport sur sa réunion au Comité consultatif commun UNESCO-OMPI au cours de sa deuxième session en juillet 1983³⁸⁰.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) ACTIVITÉS JURIDIQUES

Aucune réunion juridique n'a eu lieu en 1982; cependant, en application des recommandations de la vingt-troisième session de l'Assemblée et des décisions du Conseil,

un travail considérable a été accompli pour la préparation de la vingt-cinquième session du Comité juridique.

Lorsqu'il avait examiné le rapport du Groupe d'experts sur le programme des travaux du Comité juridique en octobre 1981, le Conseil avait décidé que la Direction des affaires juridiques devrait entreprendre simultanément une étude sur les deux points suivants : a) responsabilité des services du contrôle de la circulation aérienne; b) étude du statut des instruments du Régime de Varsovie.

Une étude préliminaire sur ces questions a été examinée par le Conseil à sa cent cinquième session, en mars 1982; elle était accompagnée de questionnaires détaillés relatifs à ces deux questions. Cette étude du Secrétariat et les questionnaires qui l'accompagnaient ont été communiqués aux Etats contractants et aux organisations internationales qui ont été invités à faire parvenir leurs observations et leurs réponses. A cette même session, le Conseil, pour donner suite à une décision de l'Assemblée qui, à sa vingt-troisième session, l'avait chargé de convoquer une session du Comité juridique au cours de laquelle la question d'une révision du programme spécial des travaux pourrait être examinée, a décidé de convoquer à Montréal, du 12 au 27 avril 1983, la vingt-cinquième session du Comité juridique.

b) INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu huit séances au cours de l'année. Ayant examiné des propositions relatives à la mise en application de la résolution A23-22 de l'Assemblée intitulée "Interdiction d'atterrir aux avions détournés", il a présenté ses recommandations au Conseil de l'OACI. Comme le Comité le recommandait, le Conseil, le 30 juin, a adopté une résolution intitulée "Assistance aux aéronefs en cas de capture illicite", dans laquelle il invitait instamment chaque Etat contractant à prendre les mesures qu'il jugerait réalisables afin de porter assistance aux aéronefs qui faisait l'objet d'un acte de capture illicite, lorsque les circonstances l'exigeaient, notamment à leur fournir les aides à la navigation et les services de circulation aérienne et à autoriser leur atterrissage.

Comme suite à une recommandation formulée par la Commission d'enquête du Conseil de sécurité de l'ONU, créée en application de la résolution 496 (1981) du Conseil de sécurité, le Comité a examiné des mesures et procédures destinées à empêcher le transport clandestin d'armes et de munitions dans des bagages enregistrés.

Le Conseil a noté que le comité avait conclu que des dispositions avaient été adoptées dans les annexes 17 et 9 de la Convention de Chicago³⁸¹ en vue d'éliminer le transport clandestin d'armes et de munitions à bord d'aéronefs utilisés dans le transport aérien international et qu'il appartenait aux Etats contractants d'appliquer ces dispositions.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Au cours de l'année 1982, le Bhoutan est devenu membre de l'Organisation mondiale de la santé en déposant son instrument d'acceptation de la Constitution de l'OMS³⁸² le 8 mars 1982³⁸². A la fin de l'année, l'Organisation comptait 158 membres et un membre associé.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1976 par la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé et portant de 30 à 31 le nombre des sièges du Conseil exécutif, ont été acceptés par 27 autres membres; dès lors, le nombre total d'acceptations s'établissait à 86.

L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé, prévoyant l'inclusion d'une version arabe parmi les textes authentiques de la Constitution a été accepté par huit autres Etats membres, ce qui a porté le nombre total d'acceptations à 24.

Sur recommandation du Comité exécutif à sa soixante-neuvième session, la trente-cinquième Assemblée mondiale de la santé a adopté la résolution WHA35.14 qui définit la politique de l'OMS en matière de brevets. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée a décidé que l'OMS aurait pour politique de s'assurer des brevets, des certificats d'inventeur ou des intérêts dans des brevets pour les technologies sanitaires brevetables élaborées à la faveur de projets appuyés par elle, dans le cas où de tels droits et intérêts sont nécessaires pour permettre la mise au point des technologies nouvelles, et que l'Organisation ferait valoir ses droits de propriété industrielle et userait de tous avantages financiers ou autres qui en découlent pour promouvoir le développement, la production et la large accessibilité de la technologie sanitaire dans l'intérêt général.

b) LÉGISLATION SANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

A sa trente-septième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution révisée sur les principes d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁶³. Ces principes reposent sur des propositions formulées par l'OMS et le Conseil des organisations internationales des sciences médicales (CIOMS).

L'OMS et le CIOMS ont entrepris en 1982 une étude commune des principes qui devraient régir l'utilisation des animaux de laboratoire dans la recherche médicale humaine en vue de promulguer des directives internationales sur la question.

Une réunion s'est tenue à Copenhague en novembre 1982 sur la stratégie à suivre pour l'application sur le plan juridique du code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Cette réunion avait pour objet de donner des informations aux Etats Membres sur le code et d'élaborer des stratégies nationales en vue de son application sur le plan juridique.

Une étude a été entreprise pour aider les gouvernements et les responsables en matière de santé à mettre au point des législations efficaces dans le cadre d'une campagne visant à réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies liées au tabac. Une étude des textes législatifs a été réalisée et des conclusions ont été tirées concernant l'expérience acquise dans les activités visant à enrayer l'usage du tabac au moyen de l'adoption d'une législation à cette fin.

6. BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

i) Signatures et ratifications

Au cours de l'année 1982, El Salvador a signé la Convention³⁶⁴. Au 31 décembre 1982, le nombre d'Etats contractants était de 81 et sept pays avaient signé la Convention mais n'avaient pas encore déposé leurs instruments de ratification.

ii) *Différends soumis au Centre*

En 1982, le Centre a enregistré une nouvelle demande d'arbitrage et sa première demande de procédure de conciliation. La procédure d'arbitrage concernait la Société ouest-africaine des bétons industriels (SOABI) et l'Etat du Sénégal. La procédure de conciliation concernait la SEDITEX Engineering Beratungsgesellschaft für die Textilindustrie mbH et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar.

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

PAYS MEMBRES, QUOTES-PARTS ET PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS DU DÉPARTEMENT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Antigua-et-Barbuda, Belize et la Hongrie sont devenus membres du Fonds³⁸⁵ respectivement le 25 février, le 16 mars et le 6 mai 1982, ce qui a porté le nombre de membres du Fonds à 146. Ces trois Etats ayant décidé de participer aux opérations du Département des droits de tirages spéciaux, tous les membres du Fonds participaient aux opérations en question à la fin de 1982. La demande d'admission au Fonds de la Pologne était encore à l'étude.

En 1982, le Fonds a poursuivi ses travaux concernant la huitième révision générale des quotes-parts, qui ont pris fin le 31 mars 1983 par l'adoption par le Conseil des gouverneurs d'une résolution autorisant une augmentation de 47,5 p. 100 de l'ensemble des quotes-parts qui est passé de 61 059,8 millions de DTS à 90 034,8 millions de DTS. Les nouvelles quotes-parts doivent prendre effet à la fin de 1983 pour permettre au Fonds de s'acquitter de ses tâches consistant à aider au financement et à l'ajustement des déséquilibres des paiements des membres et à mieux tenir compte de leurs positions relatives dans l'économie mondiale.

ASSISTANCE FINANCIÈRE

Le Fonds a augmenté sensiblement son assistance financière aux membres en 1982. Les nouveaux engagements de ressources au titre du mécanisme de financement supplémentaire ont pris fin le 22 février. Toutefois, les membres ont continué d'avoir le même accès aux ressources du Fonds au titre de la politique d'accès élargi aux ressources du Fonds, qui a été approuvée en mars et est entrée en vigueur le 7 mai. Le 17 novembre, le Fonds a autorisé les membres à utiliser le mécanisme de financement de stocks régulateurs pour verser leurs contributions au titre de l'Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel et du sixième Accord international sur l'étain. En 1982, les procédures internes concernant les membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du Fonds ont été modifiées pour leur permettre de respecter leurs engagements.

COMMISSIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Le 9 juin 1982, le Fonds a révisé les critères appliqués pour fixer le taux de commission perçue sur l'utilisation conditionnelle de ses ressources ordinaires. Au début de chaque exercice, à partir du 1^{er} mai 1983, le taux de commission sera fixé au début de chaque exercice sur la base d'estimations des revenus et des dépenses du Fonds pour l'exercice en question et de son objectif chiffré de ses revenus nets. Ce dernier sera de 3 p. 100 des réserves du Fonds au début de l'exercice ou tout autre pourcentage que le Conseil d'administration pourrait fixer, en particulier en tenant compte des résultats de l'exercice

précédent. Si les revenus nets du Fonds pour un exercice dépassent l'objectif chiffré pour cet exercice, le Conseil d'administration peut considérer comme des revenus de l'exercice suivant toute partie de l'excédent par rapport à l'objectif fixé, qui aura été placé dans les réserves, pour déterminer le taux de commission applicable pour cet exercice. Sur la base de ces critères, le Fonds a considéré 92 millions de DTS de ses revenus nets pour l'exercice 1982 comme des revenus pour l'exercice 1983 aux fins de calculer le taux de commission pour l'exercice 1983, qui a été fixé à 6,6 p. 100 par an. Le 23 avril 1982, le Fonds a décidé d'autoriser les membres qui avaient besoin de DTS pour payer des commissions au Fonds dans un délai de trente jours à se procurer les ressources nécessaires à cette fin auprès du Fonds en échange des monnaies d'autres membres choisies par le Fonds.

EMPRUNTS

Le 13 janvier 1982, le Fonds a adopté des directives régissant les emprunts contractés par le Fonds. En 1982, le Secrétariat du Fonds a examiné des propositions qui ont abouti à l'adoption le 24 février 1983 d'une décision du Conseil d'administration consistant à porter le montant des ressources au titre des Accords généraux d'emprunt de 6,4 milliards de DTS à 17 milliards de DTS et de les modifier pour permettre leur utilisation en vue de financer des achats par des non-participants aux accords généraux d'emprunt et, le cas échéant, pour préserver la stabilité du système monétaire international et de permettre à la Suisse de participer aux accords généraux d'emprunt.

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Deux institutions internationales de développement et une banque centrale commune ont été ajoutées à la liste des "autres détenteurs" de DTS en 1982, ce qui portait ainsi le nombre total des "autres détenteurs" à 13. La Banque des Etats de l'Afrique centrale a été agréée le 26 février 1982, la Banque islamique de développement le 5 avril 1982 et la Banque asiatique de développement le 15 octobre 1982. Le Fonds a continué d'étudier la possibilité d'accorder des allocations supplémentaires de DTS, mais n'a pu parvenir à une conclusion à ce sujet.

En 1982, l'Union internationale des télécommunications a adopté le DTS comme unité de compte, ce qui porte à 15 le nombre d'organisations internationales et régionales utilisant le DTS comme unité de compte.

SURVEILLANCE

La section 3 de l'article IV des statuts du Fonds¹⁸⁶ prévoit que le Fonds doit contrôler le système monétaire international ainsi que la manière dont chaque membre remplit ses obligations concernant les changes et les politiques qui s'y rapportent. En vue de remplir ces fonctions, le Fonds doit exercer une ferme surveillance sur les politiques de change des membres et adopter des principes directeurs pour guider les membres en ce qui concerne ces politiques. En 1982, le Fonds a intensifié ses consultations avec des membres au titre des principes et des procédures de surveillance qu'il avait adoptés en 1977. Ces procédures prévoient des consultations régulières au titre de l'article IV qui, en principe, ont lieu chaque année avec chaque membre, des consultations avec des membres pour aider le Conseil d'administration à examiner les perspectives économiques dans le monde ou les faits nouveaux économiques importants survenus dans le pays, ainsi que d'autres consultations *ad hoc*.

SITUATION AU REGARD DE L'ARTICLE VIII OU DE L'ARTICLE XIV

L'article VIII des statuts du Fonds prévoit que chaque membre s'abstiendra d'imposer des restrictions sur les paiements et transferts afférents à des transactions internationales

courantes, ou de recourir à des arrangements monétaires discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples, sans l'approbation du Fonds et devra veiller à assurer la convertibilité des avoirs dans sa propre monnaie détenus par d'autres membres. Toutefois, l'article XIV autorise un membre à se prévaloir des dispositions transitoires qui étaient en vigueur au moment il est devenu membre du Fonds. A la fin de 1982, 56 membres avaient accepté les obligations prévues aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des statuts, 89 membres s'étaient prévalus des dispositions transitoires prévues à la section 2 de l'article XIV et un membre n'avait pas achevé les procédures officielles nécessaires pour établir sa situation au regard de ces dispositions.

SUBVENTIONS

Des subventions d'un montant total de 9,3 millions de DTS ont été accordées au titre du Compte de subvention du mécanisme pétrolier le 1^{er} juin 1982 à certains membres du Fonds sur les soldes quotidiens moyens des avoirs du Fonds dans leurs monnaies qui n'avaient pas été réglés au cours de l'exercice 1982 au titre du mécanisme pétrolier de 1975 et donnaient lieu au paiement de commissions. Des subventions s'élevant à 44,3 millions de DTS ont également été accordées le 10 août 1982 au titre du Compte de subvention du mécanisme de financement supplémentaire à certains membres pour les commissions qu'ils payaient sur les avoirs du Fonds dans leurs monnaies acquises à la suite d'achats dans le cadre du mécanisme de financement supplémentaire et de la politique d'utilisation exceptionnelle des ressources du Fonds.

Le Compte de subvention du mécanisme pétrolier a été établi le 1^{er} août 1975 pour aider les membres les plus gravement éprouvés par les hausses des prix du pétrole en réduisant les intérêts dus au titre du recours au mécanisme pétrolier de 1975. Le Compte de subvention du mécanisme de financement supplémentaire a été établi le 17 décembre 1980 pour aider les pays membres en développement à faible revenu à financer le coût de l'utilisation des ressources fournies au titre du mécanisme de financement supplémentaire du Fonds et dans le cadre de la politique sur l'utilisation exceptionnelle de ses ressources.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE³⁸⁷

L'Union postale universelle (UPU) a poursuivi l'étude des problèmes juridico-administratifs qui ont été confiés par le Congrès au Conseil exécutif. Parmi les problèmes les plus importants qui sont de nature à intéresser les autres organisations, il y a lieu de relever notamment les études suivantes :

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONGRÈS

Cette étude a essentiellement pour objet de faciliter et d'abrégier les débats du Congrès, l'organe suprême de l'UPU, qui se réunit en principe tous les cinq ans pendant six semaines. L'étude, qui réévalue l'ensemble de la procédure régissant les mécanismes du Congrès, a déjà permis d'aboutir à une série de décisions, qui entreront en vigueur pour le Congrès d'Hambourg de 1984. Toutefois, elle ne sera effectivement achevée qu'en 1984 et fera l'objet d'un rapport exhaustif à cette époque.

ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DÉLIMITATION DES COMPÉTENCES ENTRE LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LE CONSEIL CONSULTATIF DES ÉTUDES POSTALES

Cette étude avait essentiellement pour objet de redéfinir et de préciser les pouvoirs du Conseil exécutif, compte tenu de la pratique qui s'est développée depuis sa création en

1948. Elle fera l'objet d'un rapport et de propositions, qui seront soumis au Congrès de Hambourg de 1984.

QUORUM EXIGÉ POUR LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

Le Conseil exécutif, qui avait été chargé d'examiner divers aspects du quorum exigé au sein des organes du Congrès, a décidé de recommander que le Congrès de Hambourg réintroduise dans le règlement intérieur du Congrès un quorum équivalent à la majorité requise pour modifier la Constitution, c'est-à-dire à deux tiers des Etats Membres de l'Union.

Par ailleurs, le Conseil exécutif n'a pas jugé souhaitable de recommander une réduction du quorum actuellement exigé pour l'ouverture des séances plénières et des séances des commissions, à savoir une majorité des Etats représentés au Congrès ou, le cas échéant, une majorité d'Etats représentés au Congrès et parties aux arrangements facultatifs considérés. Il convient de noter que ces différents quorums sont également ceux qui sont exigés pour l'adoption de décisions au sein des organes du Congrès, sauf en ce qui concerne la Constitution et le règlement général, qui requièrent des quorums plus élevés.

9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

a) QUESTIONS RELATIVES À LA CONVENTION³⁸⁸ ET AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Interprétation du terme "désigné" utilisé dans la règle 142 du Règlement général

Le Comité exécutif a examiné le projet de rapport établi par le Secrétaire général sur la demande formulée à sa trente-troisième session et contenant l'étude préparée par le Secrétaire général, ainsi que les amendements détaillés qui correspondent à chacune des deux interprétations du terme "désigné" figurant dans la règle 142 du Règlement général.

Eu égard à la demande faite par le Comité d'insister sur la suggestion visant à ne présenter comme candidats au poste de membre par intérim du Comité exécutif que des personnes appartenant à la même région que le membre sortant, le Comité a estimé qu'il suffirait que cette proposition figure dans le texte qui accompagnera, aux fins de présentation au neuvième Congrès, les amendements proposés pour cette règle, plutôt que de l'inclure dans le Règlement général ou dans le Règlement intérieur du Comité exécutif.

Le Comité a noté que seuls les amendements proposés pour l'article 16 de la Convention et la règle 142 du Règlement général seraient présentés au neuvième Congrès et que tout amendement au Règlement intérieur du Comité serait traité comme il convient par le Comité lui-même selon l'interprétation définitive de ce texte par le neuvième Congrès.

Le Comité exécutif a consigné son point de vue dans la résolution 26 (EC-XXXIV).

Au cours de son examen des amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 16 de la Convention, le Comité a aussi noté qu'eu égard aux dispositions de la règle 8 du Règlement général de l'OMM il semble superflu de mentionner dans cet article le fait qu'en votant un membre du Comité exécutif peut agir à plus d'un titre.

En vue d'éviter tout risque d'interprétation erronée, le Comité a conclu que, si le Congrès décide de modifier l'article 16 de la Convention à la suite de son interprétation du terme "désigné" figurant dans la règle 142 du Règlement général, il serait préférable de

supprimer en même temps la partie de la phrase dans laquelle cette possibilité est mentionnée.

Le Comité a donc prié le Secrétaire général d'insister, lorsqu'il présentera au neuvième Congrès, conformément à la résolution 26 (EC-XXXIV), les propositions d'amendements à l'article 16 de la Convention, sur le fait que la suppression proposée, bien qu'incorporée dans le projet de texte amendé de cet article, doit être considérée comme n'étant pas liée à la question de l'interprétation du terme "désigné" utilisé dans la règle 142.

Procédure concernant l'acceptation des invitations pour des sessions d'organes constituants

Le Comité a étudié et approuvé le projet d'amendement à l'annexe I au Règlement général (référence : règle 16) et il a prié le Secrétaire général de présenter au neuvième Congrès, au nom du Comité, la proposition qui figure dans l'annexe X au présent rapport.

Divergence entre les versions anglaise et française de l'article 14, f, de la Convention

Le Comité a examiné le projet de résolution préparé par le Secrétaire général comme il le lui avait demandé à sa trente-troisième session et concernant l'interprétation de cet article de la Convention. Le Comité a déclaré souhaiter que la modification d'ordre rédactionnel proposée pour le texte anglais de l'article 14, f, soit présentée sous forme d'un amendement officiel à cet article.

En conséquence, le Comité a décidé, conformément à l'interprétation de cet article qu'il avait déjà faite sienne à sa trente-troisième session, de présenter cette modification d'ordre rédactionnel au neuvième Congrès sous forme d'une proposition officielle d'amendement à l'article 14, f.

Le Comité a consigné son point de vue à cet égard dans la résolution 27 (EC-XXXIV).

Répartition des sièges du Comité exécutif entre les différentes régions

Le Comité exécutif a examiné les résultats de la deuxième consultation entreprise par le Secrétaire général auprès des membres de l'Organisation au sujet de la répartition des sièges du Comité entre les différentes régions.

Se fondant sur les commentaires formulés au cours des deux consultations organisées, le Comité a constaté que les suggestions qui reviennent le plus souvent sont les suivantes :

a) Il faudrait créer un mécanisme garantissant aux régions une représentativité accrue;

b) Les sièges devraient être répartis proportionnellement, en fonction du rapport entre le nombre de membres de chaque région et le nombre total des membres de l'Organisation;

c) Le Comité exécutif devrait être subdivisé en trois organes, dont chacun compterait dix sièges :

i) Un organe administratif, composé du Président élu, des trois Vice-Présidents et des Présidents des six associations régionales;

ii) Un organe représentatif permanent, dont les membres représenteraient les pays qui sont les plus développés sur le plan économique, qui contribuent le plus au budget de l'Organisation, dont le territoire est le plus étendu, ceux qui sont le plus développés du point de vue scientifique et qui participent le plus activement à la

VMM, compte tenu du fait que chacune des six régions doit être représentée par au moins un de ses membres;

iii) Des membres élus des régions — proportionnellement au nombre de pays membres de la région;

d) Tous les membres doivent être élus par le Congrès, à l'exception des Présidents des associations régionales;

e) Le degré de participation à la VMM, principal programme de l'OMM, doit constituer un argument majeur pour l'élection des membres de l'organe permanent;

f) La notion de qualifications et de compétences personnelles ne saurait être prise en compte, car cela exigerait une évaluation préalable des mérites de chaque membre;

g) On pourrait envisager la possibilité d'élire les membres en leur qualité de représentants permanents et non à titre personnel, de manière qu'en cas de départ à la retraite, de démission ou de décès d'un représentant permanent son successeur puisse occuper le siège laissé vacant;

h) Le choix de formules mathématiques acceptables pour tous s'avérerait très difficile;

i) Le nombre minimal de membres devrait être tel qu'il y ait, dans la plupart des circonstances, au moins un membre élu de chaque Région.

Tout en notant que le présent système de répartition des sièges du Comité n'est apparemment pas adapté à l'accroissement du nombre des membres de l'Organisation, le Comité exécutif a estimé que les critères appliqués actuellement, de même que l'organisation de consultations pendant le Congrès au sujet de la répartition des sièges du Comité, recueillent encore les suffrages d'un nombre non négligeable de membres.

A ce propos, on a fait observer que la Région IV est insuffisamment représentée au sein du Comité exécutif et on a exprimé l'espoir qu'un moyen pourra être trouvé pour remédier à cette situation préoccupante.

Le Comité exécutif, conscient des difficultés qu'implique la réalisation d'un consensus possible à ce sujet, a décidé de soumettre à l'examen du neuvième Congrès les commentaires formulés par les membres lors des deux consultations organisées sur cette question.

Projets d'amendements au Règlement général

Le Comité exécutif a examiné les amendements qu'il est proposé d'apporter à certaines dispositions du Règlement général et dont la nécessité résulte de l'expérience acquise depuis le huitième Congrès dans l'application de ces dispositions.

Le Comité a décidé de recommander au neuvième Congrès d'adopter les projets d'amendements au Règlement général et a prié le Secrétaire général de les soumettre au neuvième Congrès.

b) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Belize, Vanuatu et le Swaziland sont devenus membres de l'Organisation en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Convention les 24 juin, 24 juillet et 2 décembre 1982 respectivement, ces dates représentant chacune le trentième jour suivant celles du dépôt de leurs instruments respectifs d'adhésion à la Convention.

A la fin de 1982, l'Organisation comptait 157 membres, dont 152 Etats et 5 Territoires.

10. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

En 1982, le Nicaragua est devenu membre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (17 mars). Au 31 décembre 1982, l'Organisation comptait 122 membres et un membre associé.

b) AMENDEMENTS À LA CONVENTION DE L'OMCI

Les amendements adoptés le 24 novembre 1975⁸⁹ à la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, conclue à Genève le 6 mars 1948⁹⁰, sont entrés en vigueur le 22 mai 1982. Ces amendements ont modifié à compter du 22 mai 1982 le nom de l'Organisation, qui est devenue désormais l'Organisation maritime internationale (OMI). Ils ont également élargi la portée de l'article premier de la Convention pour viser les activités ayant trait à "la prévention de la pollution des mers par des navires et la lutte contre cette pollution" et les "questions juridiques liées aux objectifs énoncés" dans cet article. En outre, les amendements prévoient l'institutionnalisation du Comité juridique et du Comité de la protection du milieu marin dans la Constitution de l'OMI.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

COMPOSITION

A sa sixième session, tenue du 13 au 15 décembre 1982, le Conseil des gouverneurs du FIDA a approuvé l'admission des trois pays suivants : Belize, Saint-Vincent-et-Grenadines et Suriname. Au 31 décembre 1982, le FIDA comptait au total 137 pays membres — 20 dans la catégorie I (pays développés), 12 dans la catégorie II (pays en développement exportateurs de pétrole) et 105 dans la catégorie III (autres pays en développement).

ADOPTION DE DIRECTIVES EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Afin de réglementer l'achat des biens et services connexes nécessaires pour réaliser un projet ou un programme, l'Accord portant création du FIDA stipule que le Conseil d'administration adopte les règlements appropriés pour l'achat des biens et services qui doivent être financés grâce aux ressources du FIDA. En conséquence, le Conseil d'administration, après en avoir dûment délibéré à sa seizième session de septembre 1982, a adopté les "Directives en matière de passation des marchés dans le cadre de l'assistance financière du FIDA". En général, ces directives s'inspirent des appels d'offres internationaux adoptés par les grandes institutions financières internationales. Le pays bénéficiaire ne peut se procurer les biens et services requis que dans les pays membres du FIDA. Cependant, si les circonstances le justifient, le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Président, déroger à cette restriction pour un projet particulier et, à titre exceptionnel, autoriser le pays bénéficiaire à s'adresser à un pays qui peut ne pas être membre du FIDA.

Conformément aux dispositions de l'Accord, le bénéficiaire est tenu, en évaluant les soumissions, d'accorder une marge de préférence, dans une fourchette donnée, aux achats effectués dans les pays membres en développement du FIDA. Pour les biens manufacturés dans le pays bénéficiaire, la marge de préférence peut aller jusqu'à 15 p. 100 du prix de la soumission et elle peut aller jusqu'à 5 p. 100 dudit prix dans le cas des biens manufacturés dans d'autres pays membres en développement. De même, dans l'évaluation des soumissions concernant des ouvrages de génie civil, le bénéficiaire peut accorder une marge de préférence allant jusqu'à 7,5 p. 100 aux entrepreneurs nationaux, à des conditions que le FIDA doit agréer. Après évaluation, si une offre provenant d'un pays membre en développement est inférieure en prix ou équivalente à l'offre d'un pays qui n'a pas de titre préférentiel, ladite offre a droit à se voir attribuer le marché. Par souci d'économie et d'efficacité ou dans des circonstances particulières et en accord avec le FIDA, le bénéficiaire peut s'abstenir d'honorer certaines ou la totalité des préférences.

Les directives en matière de passation des marchés s'appliqueront à tous projets et programmes exclusivement financés par le FIDA, approuvés par le Conseil d'administration après sa seizième session. Pour les projets et programmes cofinancés, la réglementation de l'institution financière internationale qui doit cofinancer le projet ou programme avec le FIDA et administrer le projet pour le compte du FIDA continuera de s'appliquer aux marchés de biens et services connexes financés grâce aux ressources du FIDA. En appliquant la réglementation de l'institution coopérante en matière de passation des marchés, le FIDA doit veiller à ce que ladite réglementation soit conforme aux principes généraux des directives du FIDA en la matière.

RECOURS À DES CONSULTANTS PAR LE FIDA ET SES EMPRUNTEURS

A sa seizième session tenue en septembre 1982, le Conseil d'administration du FIDA a discuté de la question de l'adoption de règles applicables au recours à des consultants par le FIDA et ses emprunteurs. En ce qui concerne le recours à des consultants par le FIDA lui-même, le Conseil a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'établir des directives détaillées à cet égard car il avait la possibilité d'évaluer régulièrement l'emploi de ces consultants et leur nécessité lorsqu'il examinait les propositions de budget annuel du FIDA. Pour ce qui est du recours à des consultants par des emprunteurs pour des projets financés par le FIDA, le Conseil a noté que comme le FIDA n'administrerait pas lui-même des projets il devrait permettre l'utilisation des directives de ses institutions coopérantes. S'agissant des projets qui sont exclusivement financés par le FIDA, le Conseil a toutefois décidé que les critères énoncés dans les directives en matière de passation des marchés du FIDA devraient être observés et qu'en engageant des consultants la préférence devrait être accordée aux consultants originaires de pays membres en développement.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la section 2 de l'article 8 portant création du FIDA, le Fonds s'efforce, dans le cadre de ses activités, de coopérer avec les autres organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations non gouvernementales et organismes gouvernementaux s'occupant du développement de l'agriculture. Pour mettre en œuvre cette politique de coopération, le Fonds est habilité à conclure des accords de coopération avec ces organisations. Ces accords revêtent une importance spéciale lorsque les activités de coopération portent notamment sur l'identification, la préparation et l'évaluation des projets; en effet, la section 2 de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA exige que le Fonds confie l'administration de ses prêts, en ce qui concerne les décaissements au titre de prêts ou le contrôle de l'exécution des projets, à des institutions internationales compétentes.

Pour élargir encore davantage la portée de sa coopération, le FIDA a, en 1982, signé un certain nombre d'accords de coopération nouveaux ou noué des relations de travail avec des organismes dont les activités dans le domaine du développement et de la production alimentaire correspondent à ses propres domaines d'intérêt. Ces nouveaux organismes étaient les suivants :

- a) La Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique (BADEA);
- b) La Société andine de développement (CAF);
- c) La Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE);
- d) L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI); et
- e) L'Organisation de l'unité africaine (OUA).

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ACCORDS DE GARANTIE

A la fin de 1982, des accords de garantie étaient en vigueur avec 90 Etats. Le nombre des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁹¹, y compris trois Etats dotés d'armes nucléaires, s'élevait à 121. Soixante-dix accords de garantie conclus conformément à ce traité étaient en vigueur.

COOPÉRATION RÉGIONALE EN ASIE

L'Accord régional de coopération (RCA) sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, conclu en 1972³⁹² et prorogé pour une période de cinq ans en 1977³⁹³, a été prorogé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 1982³⁹⁴. A la fin de 1982, les dispositions du RCA ainsi prorogé s'appliquaient à l'Agence et aux 13 Etats membres de la région de l'Asie et du Pacifique ci-après : Australie, Bangladesh, République de Corée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

En octobre, le Gouvernement vietnamien a notifié au Directeur général son acceptation de l'Accord portant création du projet régional pour l'Asie de coopération intéressant l'irradiation des denrées alimentaires³⁹⁵ dans le cadre du RCA. A la fin de 1982, les dispositions de cet accord s'appliquaient à l'Agence et aux 11 Etats membres suivants : Bangladesh, République de Corée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION NUCLÉAIRE

Comme suite aux services consultatifs fournis au Chili en 1981, qui ont abouti à l'adoption en octobre 1982 d'une loi sur la sûreté nucléaire et la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires, l'Agence a donné des avis concernant l'élaboration d'une réglementation sur l'autorisation des activités comportant l'emploi de matières radioactives et d'installations nucléaires et sur la protection physique des matières nucléaires.

Des services consultatifs concernant l'élaboration d'une législation sur la radioprotection, la sûreté nucléaire et des questions d'organisation et de réglementation connexes ont été fournis à l'Uruguay.

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

A la fin de 1982, 33 Etats et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) avaient signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires³⁶ et six Etats l'avaient ratifiée. Conformément à l'article 19 de la Convention, 21 ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

GESTION INTERNATIONALE DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ

Une vaste étude sur la gestion internationale du combustible irradié a été achevée en juillet 1982 par un Groupe d'experts constitué en 1979 pour examiner les possibilités de coopération internationale en matière de gestion du combustible irradié provenant des réacteurs nucléaires et pour aider l'Agence à définir le rôle qu'elle pourrait jouer dans le règlement des problèmes suscités par l'accumulation croissante de combustible irradié.

Des experts de 24 Etats Membres et de trois organisations internationales ont participé aux travaux du groupe. Le groupe est parvenu à la conclusion essentielle que, pour un certain nombre de pays, la coopération internationale pourrait être préférable à des approches strictement nationales en ce qui concerne les aspects économiques et la gestion du stockage du combustible irradié. Le groupe a procédé aux études de base nécessaires sur les aspects internationaux des accords relatifs au stockage en commun, et ses travaux théoriques faciliteront l'examen d'accords de coopération entre les parties intéressées. Le groupe a conclu que des arrangements similaires à ceux prévus dans divers accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur dans le domaine nucléaire pourraient être établis pour la gestion du combustible irradié.

STOCKAGE INTERNATIONAL DU PLUTONIUM

En octobre 1982, le Groupe d'experts chargé d'étudier le stockage international du plutonium a achevé les travaux qu'il avait commencés en 1978. Le Groupe, aux travaux duquel ont participé des spécialistes de 34 Etats Membres et d'une organisation internationale, devait examiner les aspects techniques et opérationnels de l'établissement d'un système de stockage international du plutonium dans le cadre de l'Agence, et notamment harmoniser les procédures de stockage international du plutonium avec les modalités actuelles d'application des garanties. Dans son rapport final, le Groupe d'experts a identifié trois méthodes possibles de mise en œuvre d'un système de stockage international du plutonium et a fourni à l'appui de ses conclusions des données sur les stocks internationaux de plutonium et les arrangements institutionnels possibles.

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Le Comité de la sécurité des approvisionnements, créé par le Conseil des gouverneurs en juin 1980, a continué d'examiner la question de la sécurité des approvisionnements en matières, matériel et technologie nucléaires et la fourniture de services du cycle du combustible nucléaire compte tenu des considérations mutuellement acceptables de non-prolifération, de même que le rôle et les responsabilités qui incombent à l'Agence dans ce domaine. Il s'agissait d'un problème qui se pose non seulement entre les pays industriellement avancés et les pays en développement mais aussi entre les pays industriellement avancés eux-mêmes.

Le Comité a tenu ses cinquième et sixième sessions en avril et octobre 1982 respectivement, au cours desquelles il a poursuivi son examen des "Principes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire", conformément à son mandat, et des "Mécanismes de secours et de dépannage". En outre, il a commencé à examiner un troisième point, à savoir les "Mécanismes de révision".

ACCORDS RELATIFS À LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLE

Le 20 décembre 1982, l'Agence et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie ont amendé le quatrième accord de fourniture, conclu par eux le 16 janvier 1980⁹⁷, concernant l'aide de l'Agence à la Yougoslavie pour la cession par les Etats-Unis d'uranium enrichi destiné à un réacteur de recherche yougoslave. L'amendement⁹⁸ prévoit la cession à la Yougoslavie, par l'intermédiaire de l'Agence, d'environ 5 098 grammes d'uranium faiblement enrichi.

ACCORD AVEC LE PAYS HÔTE

L'Agence et le Gouvernement autrichien ont conclu le 1^{er} mars 1982 un accord visant à inclure les laboratoires à Seibersdorf dans le siège de l'Agence. Cet accord comprend des dispositions concernant la sûreté d'exploitation.

SÛRETÉ DU TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

Dans le cadre des activités qu'elle mène pour proposer des normes de sûreté adéquates et compatibles pouvant servir de bases pour le transport national et international de matières radioactives, l'Agence a continué d'élaborer et de mettre à jour des règles universellement applicables pour la sûreté du transport. Une édition revue et augmentée des "Directives pour l'application du Règlement de transport de l'AIEA"⁹⁹ a été publiée en mars 1982; un vaste projet de révision du Règlement de transport¹⁰⁰ a été communiqué aux Etats Membres pour examen, avant l'achèvement de la révision qui est prévue pour 1984.

ASSISTANCE MUTUELLE D'URGENCE

A la suite d'une demande du Conseil des gouverneurs formulée en février 1982, un Groupe d'experts s'est réuni en juin 1982 pour étudier les moyens les plus appropriés de répondre à la nécessité de fournir une assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire. Le groupe a notamment recommandé la mise au point d'un ensemble unique de dispositions qui pourraient être appliquées à l'assistance d'urgence et servir de modèle pour la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux, qu'il conviendrait d'encourager.

NOTES

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 7 : 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.7).

² Pour les travaux préparatoires de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale, voir *Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 6 : 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.7), p. 51, et vol. 7 : 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.7), p. 7.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 4 (A/S-10/4)*, sect. III; le Document final est reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1978*, p. 50, et dans l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 3, 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IX.3), appendice I.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes*, points 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32; le Document de clôture est reproduit dans l'*Annuaire du désarmement, Nations Unies*, vol. 7 : 1982, appendice I.

⁵ Voir A/S-12/AC.1/PV.1 à 15.

⁶ Voir A/S-12/PV.1 à 29.

⁷ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 69 à 71.

- ⁸ Adoptée par 116 voix contre 12 (Etats occidentaux), avec 12 abstentions (vote enregistré).
- ⁹ Adoptée par 134 voix contre zéro, avec 16 abstentions (Etats occidentaux, Colombie et Liban) [vote enregistré].
- ¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 3 (A/S-12/3), annexe III, par. 4, d.*
- ¹¹ Voir en particulier par. 63 des "Conclusions", p. 71 du présent *Annuaire*.
- ¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27), appendice II (voir CD/335, appendice II, document CD/242).*
- ¹³ La résolution 37/99 B a été adoptée sans vote.
- ¹⁴ La résolution 37/99 G a été adoptée par 121 voix contre zéro, avec 17 abstentions (dont les Etats d'Europe de l'Est, à l'exception de la Roumanie) [vote enregistré].
- ¹⁵ La résolution 37/99 H a été adoptée sans vote.
- ¹⁶ La résolution 37/99 I a été adoptée par 135 voix contre zéro, avec 7 abstentions (vote enregistré).
- ¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2), appendice I.*
- ¹⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 4 (A/S-12/4)*, par. 32 à 34.
- ¹⁹ *Ibid.*, *trente-septième session, Supplément n° 28 (A/37/28).*
- ²⁰ Adoptée sans vote.
- ²¹ Voir en particulier les paragraphes 59 et 62 du Document de clôture, p. 70 et 71 du présent *Annuaire*.
- ²² Adoptée par 114 voix (dont la Chine) contre une (Etats-Unis), avec 32 abstentions (vote enregistré).
- ²³ Adoptée par 118 voix contre 19, avec 9 abstentions (vote enregistré).
- ²⁴ Adoptée par 81 voix contre 14, avec 52 abstentions (vote enregistré).
- ²⁵ Adoptée par 70 voix contre 18 (principalement des Etats occidentaux), avec 51 abstentions (vote enregistré).
- ²⁶ Adoptée par 121 voix contre zéro, avec 22 abstentions (vote enregistré).
- ²⁷ Adoptée par 122 voix contre 16 (principalement des Etats occidentaux), avec 6 abstentions (dont la Chine) [vote enregistré].
- ²⁸ Adoptée par 119 voix contre 17 (principalement des Etats occidentaux), avec 5 abstentions (vote enregistré).
- ²⁹ Voir paragraphe 62 du Document de clôture, p. 71 du présent *Annuaire*.
- ³⁰ Adoptée par 117 voix contre 17, avec 8 abstentions (vote enregistré).
- ³¹ Adoptée par 130 voix contre zéro, avec 17 abstentions (Etats occidentaux) [vote enregistré].
- ³² Adoptée par 112 voix contre 19, avec 15 abstentions (vote enregistré).
- ³³ Adoptée par 144 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Inde, Royaume-Uni et Etats-Unis) [vote enregistré].
- ³⁴ Adoptée par 108 voix contre 17 (Etats occidentaux), avec 19 abstentions (vote enregistré).
- ³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 27 (A/37/27 et Corr.1)*, par. 39.
- ³⁶ Adoptée par 115 voix contre 5 (Australie, Chine, Etats-Unis, France et Royaume-Uni), avec 25 abstentions (vote enregistré).
- ³⁷ Adoptée par 124 voix contre 2 (Etats-Unis et Royaume-Uni), avec 19 abstentions (vote enregistré).
- ³⁸ Adoptée par 111 voix contre une (Etats-Unis), avec 35 abstentions (vote enregistré).
- ³⁹ Adoptée par 136 voix contre zéro, avec 7 abstentions (vote enregistré).
- ⁴⁰ Adoptée par 134 voix contre zéro, avec 13 abstentions (vote enregistré).
- ⁴¹ Adoptée sans vote.
- ⁴² Adoptée par 106 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël), avec 34 abstentions (vote enregistré).
- ⁴³ Voir résolution 37/18 adoptée par 119 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël), avec 13 abstentions (vote enregistré).
- ⁴⁴ Adoptée par 99 voix contre 2 (Bhoutan et Inde), avec 45 abstentions (vote enregistré).
- ⁴⁵ Créé par la résolution 35/112 du 5 décembre 1980 de l'Assemblée générale; conformément à la résolution 36/76 du 9 décembre 1981 de l'Assemblée générale, six nouveaux membres du Comité préparatoire en plus de ceux déjà nommés en 1981 ont été désignés. Le Comité était donc composé en 1982 des 64 Etats Membres suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne,

République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

⁴⁶ Adoptée par 105 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël), avec 25 abstentions.

⁴⁷ A/S-12/AC.1/12 et Corr. 1.

⁴⁸ A/S-12/AC.1/37 et Corr. 1.

⁴⁹ A/S-12/AC.1/18 (Belgique), A/S-12-AC.1/29 et Corr. 1 (République démocratique allemande) et A/S-12/AC.1/41 (France).

⁵⁰ Voir par exemple A/S-12/22 (Pays-Bas); A/S-12/AC.1/5 (Hongrie); A/S-12/AC.1/10 et Corr.1 (URSS) et A/S-12/AC.1/23 et Corr.1 (Chine).

⁵¹ Voir note 4.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, *douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), par. 66 (sect. III).

⁵³ La résolution 37/98 A a été adoptée par 95 voix contre une (Etats-Unis), avec 46 abstentions (vote enregistré), et la résolution 37/98 B a été adoptée sans vote.

⁵⁴ Adoptée par 124 voix contre 15, avec une abstention.

⁵⁵ Adoptée par 86 voix contre 19, avec 33 abstentions.

⁵⁶ A/37/259, annexe.

⁵⁷ Adoptée par 83 voix contre 22, avec 33 abstentions (vote enregistré).

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, *trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 76 à 89.

⁵⁹ Adoptée par 119 voix contre zéro, avec 26 abstentions (vote enregistré).

⁶⁰ Adoptée par 114 voix contre 10 (Etats occidentaux), avec 17 abstentions (vote enregistré).

⁶¹ Documents CD/31 et CD/32 du 9 juillet 1979. Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, *douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), par. 69.

⁶² Adoptée sans vote.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, *douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), par. 80 à 83, et *ibid*, *trente-septième session, Supplément n° 27* (A/37/27 et Corr.1), par. 97 à 106.

⁶⁴ A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2, par. 426.

⁶⁵ Adoptée par 138 voix contre une, avec 7 abstentions (vote enregistré).

⁶⁶ Adoptée par 112 voix contre zéro, avec 29 abstentions (vote enregistré).

⁶⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, *dixième session extraordinaire, Supplément n° 4* (A/S-10/4), sect. III, par. 45. Le Document final est reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1978*, p. 50.

⁶⁸ Danemark (A/CN.10/33) et République démocratique allemande (A/CN.10/34).

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, *douzième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-12/3), annexe III.

⁷⁰ A/S-12-PV.2-25.

⁷¹ Selon les estimations de l'Institut international de Stockholm de recherches pour la paix, dans *World Armaments and Disarmament, Annuaire du SIPRI 1982* (Londres, Taylor et Frances, 1982), p. 176.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, *douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), appendice I.

⁷³ Voir note 4.

⁷⁴ Adoptée sans vote.

⁷⁵ Adoptée sans vote.

⁷⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, *dixième session extraordinaire, Supplément n° 4* (A/S-10/4), sect. III, par. 89 et 90.

⁷⁷ *Ibid.*, *trente-quatrième session, Supplément n° 42* (A/34/42), par. 19, sect. III A, par. 4.

⁷⁸ Adoptée sans vote.

⁷⁹ Adoptée par 96 voix contre 13 (dont les pays de l'Europe de l'Est), avec 9 abstentions (vote enregistré).

⁸⁰ Le Comité spécial était composé en 1982 des 46 Etats Membres suivants : Australie, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Chine, Djibouti, Egypte, Etats-Unis, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irak, Italie, Japon, Kenya, Liberia, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45, (A/34/45).*

⁸² Adoptée sans vote.

⁸³ Voir document A/37/742.

⁸⁴ Voir document A/37/476.

⁸⁵ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1970*, p. 67.

⁸⁶ Adoptée par 116 contre zéro, avec 19 abstentions (vote enregistré).

⁸⁷ Voir document A/37/743.

⁸⁸ Adoptée sans vote.

⁸⁹ Voir document A/37/744.

⁹⁰ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir document A/AC.105/305.

⁹¹ A/AC.105/288 et Add.1

⁹² A/AC.105/287.

⁹³ A/AC.105/304.

⁹⁴ Documents de travail présentés par le Canada [A/AC.105/C.2/L.129 et L.135], l'Italie [WG/NPS(1981)/WP.2], l'Argentine et le Chili [WG/NPS(1982)/WP.1], le Brésil [WG/NPS(1982)/WP.3 et Rev.1] et le Nigéria [WG/NPS(1982)/WP.4].

⁹⁵ A/AC.105/304.

⁹⁶ A/AC.105/C.2/L.121 et A/AC.105/L.112 respectivement.

⁹⁷ Adoptée sans vote.

⁹⁸ Voir document A/37/646.

⁹⁹ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222(XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345(XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777(XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235(XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

¹⁰⁰ Adoptée sans vote.

¹⁰¹ Voir document A/37/646.

¹⁰² *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A CONF.101/10 et Corr. 1 et 2).*

¹⁰³ *Ibid.*, par. 361.

¹⁰⁴ Adoptée par 107 voix contre 13, avec 73 abstentions (vote enregistré).

¹⁰⁵ Voir document A/37/646.

¹⁰⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25)*.

¹⁰⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.11.A.14), chapitre I.*

¹⁰⁸ *Ibid.*, chapitre II.

¹⁰⁹ UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.1 (anglais seulement) et Corr.2.

¹¹⁰ Adoptée sans vote.

¹¹¹ Approuvée par consensus.

¹¹² UNEP/GC.10/8 et Corr.1 et 2 et Add.1.

¹¹³ UNEP/GC.10/5 Add. et Corr.1.

¹¹⁴ UNEP/GC INFORMATION/5/Supplément 5.

¹¹⁵ UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.

¹¹⁶ Approuvée par consensus.

¹¹⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*.

¹¹⁸ Approuvée par consensus.

¹¹⁹ UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.1 (anglais seulement) et Corr.2.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 2 à 4.

¹²¹ *Ibid.*, p. 5 à 20.

¹²² *Ibid.*, p. 18 à 20, section II, E.

¹²³ Approuvée par consensus.

¹²⁴ UNEP/GC.10/5 Add.2 et Corr.1 (anglais seulement) et Corr.2.

¹²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25).*

¹²⁶ Adoptée sans vote.

¹²⁷ A/37/680/Add.8.

¹²⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25)*, première partie, annexe II; la Déclaration de Nairobi est reproduite dans le présent volume, p. 91 à 93.

¹²⁹ Adoptée sans vote.

¹³⁰ Voir document A/37/680 Add.8.

¹³¹ UNEP/GC.10/7 et Corr.1.

¹³² UNEP/GC.10/5 Add.2 et Corr.1 et 2.

¹³³ A/37/396 et Corr.1, annexe.

¹³⁴ UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.

¹³⁵ Adoptée par 111 voix contre une, avec 18 abstentions (vote enregistré).

¹³⁶ A/36/539.

¹³⁷ A/37/398 et Add.1.

¹³⁸ Adoptée sans vote.

¹³⁹ Voir document A/37/680 Add.2.

¹⁴⁰ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 12 (A/37/12)* et *ibid.*, *Supplément n° 12 (A/37/12/Add.1)*.

¹⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

¹⁴² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

¹⁴³ EC/SCP/25.

¹⁴⁴ Adoptée sans vote.

¹⁴⁵ Voir document A/37/692.

¹⁴⁶ Adoptée sans vote.

¹⁴⁷ Voir document A/37/692.

¹⁴⁸ Adoptée sans vote.

¹⁴⁹ Voir document A/37/692.

¹⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

¹⁵¹ *Ibid.*, vol. 1019, p. 251.

¹⁵² Adoptée sans vote.

¹⁵³ Voir document A/37/745.

¹⁵⁴ Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session extraordinaire, *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4 (E/1981/24)*, annexe II.

¹⁵⁵ Pour des renseignements généraux sur la question, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 66.

¹⁵⁶ Adoptée sans vote.

¹⁵⁷ Voir document A/37/727.

¹⁵⁸ Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe], dont l'article premier est ainsi libellé :

"1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des délinquants.

"2. La torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants."

L'article 7 de la Déclaration est ainsi libellé :

"Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture."

Le texte de la résolution est également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 49.

¹⁵⁹ En particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (*Premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement*

des délinquants : rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹⁶⁰ Voir annexe à la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182 et suiv.

¹⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 13.

¹⁶² *Ibid.*, vol. 999, p. 306.

¹⁶³ Adoptée sans vote.

¹⁶⁴ Voir document A/37/718.

¹⁶⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40* (A/37/40).

¹⁶⁶ Voir annexe à la résolution 2106 A(XX) de l'Assemblée générale. Egalement reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 67.

¹⁶⁷ Adoptée sans vote.

¹⁶⁸ Voir document A/37/581.

¹⁶⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 18* (A/37/18), chapitre IX A.

¹⁷⁰ Adoptée sans vote.

¹⁷¹ Voir document A/37/581.

¹⁷² Adoptée par 131 voix contre 2, avec 15 abstentions (vote enregistré).

¹⁷³ Voir document A/37/581.

¹⁷⁴ Pour le texte de la Convention, voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 30 novembre 1973; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 249. Egalement reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76.

¹⁷⁵ Adoptée par 124 voix contre une, avec 22 abstentions (vote enregistré).

¹⁷⁶ Voir document A/37/581.

¹⁷⁷ E/CN.4/1286, annexe.

¹⁷⁸ Pour le texte de la Convention, voir la résolution 34/180 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1979. Egalement reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125.

¹⁷⁹ Adoptée sans vote.

¹⁸⁰ Voir document A/37/677.

¹⁸¹ Pour la composition du Comité, voir A/37/349, annexe III.

¹⁸² Pour des renseignements généraux sur cette question, voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 71.

¹⁸³ Adoptée sans vote.

¹⁸⁴ Voir document A/37/727.

¹⁸⁵ Adoptée sans vote.

¹⁸⁶ Voir document A/37/745.

¹⁸⁷ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43 et Corr.1, chapitre XXI, sect.A.

¹⁸⁸ Pour des renseignements généraux sur cette question, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 69.

¹⁸⁹ Adoptée sans vote.

¹⁹⁰ Voir document A/37/718.

¹⁹¹ Adoptée par 113 voix contre une, avec 26 abstentions (vote enregistré).

¹⁹² Voir document A/37/693.

¹⁹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹⁹⁴ Adoptée par 81 voix contre 38, avec 20 abstentions (vote enregistré).

¹⁹⁵ Voir document A/37/693.

¹⁹⁶ Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43 et Corr.1, chapitre XXI, voir sect. A, res. 1982/27.

¹⁹⁷ Adoptée sans vote.

¹⁹⁸ Voir document A/37/746.

¹⁹⁹ Voir document A/37/145, par. 4.

²⁰⁰ Voir document A/36/245, annexe, par. 10.

²⁰¹ Adoptée sans vote.

²⁰² Voir document A/37/745.

²⁰³ Voir document A/37/521, annexe.

²⁰⁴ Adoptée sans vote.

²⁰⁵ Voir document A/37/745.

²⁰⁶ Voir document A/C.3/37/7 et Corr.1 et 2.

²⁰⁷ Adoptée sans vote.

²⁰⁸ Voir document A/37/745.

²⁰⁹ A/C.3/37/8.

²¹⁰ A/C.3/35/14 et Corr.1.

²¹¹ A/C.3/36/11.

²¹² Adoptée sans vote.

²¹³ Voir document A/37/717.

²¹⁴ Voir document E/1982/12/Add.1, sect. C.

²¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XI.

²¹⁶ Adoptée sans vote.

²¹⁷ Voir document A/37/715.

²¹⁸ Le texte de la Déclaration est reproduite dans l'*Annuaire juridique, 1981*, p. 70.

²¹⁹ Adoptée sans vote.

²²⁰ Voir document A/37/745.

²²¹ Voir Société américaine de droit international, *International Legal Materials*, vol. XXI, n° 1, janvier 1982, p. 59.

²²² *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2).

²²³ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3).

²²⁴ *Ibid.*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/119.

²²⁵ *Ibid.*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/123.

²²⁶ *Ibid.*, vol. XV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.4), document A/CONF.62/116.

²²⁷ Adoptée par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions (vote enregistré) [la délégation du Libéria a par la suite informé le Secrétariat qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir lors du vote].

²²⁸ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.78, modifié par *ibid.*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), documents A/CONF.62/L.93; L.132 annexes I, II, III, V, L.137 et L.141.

²²⁹ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.94, modifié par le document A/CONF.62/L.132, annexe III, par. 2, et le document A/CONF.62/L.137, par. 2.

²³⁰ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.132, annexe IV, modifié par le document A/CONF.62/L.141.

²³¹ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.94.

²³² *Ibid.*, document A/CONF.62/L.132, annexe I.

²³³ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.127. Adoptée sans vote.

²³⁴ *Ibid.*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121.

²³⁵ *Ibid.*, document A/CONF.62/122.

²³⁶ La Convention a été signée par 119 pays.

²³⁷ Adoptée par 135 voix contre 2, avec 22 abstentions (vote enregistré).

²³⁸ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 51*, sect. X, p. 253.

²³⁹ Au 31 décembre 1982, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut était de 47.

²⁴⁰ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Recueil 1979, CIJ, Recueil 1980, CIJ, Recueil 1981, CIJ, Recueil 1982, CIJ, Annuaire 1978-1979*, n° 33, *CIJ, Annuaire 1979-1980*, n° 34, *CIJ, Annuaire 1980-1981*, n° 35, et *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36.

²⁴¹ L'aperçu schématique qui suit est tiré de l'*Annuaire 1981-1982* de la CIJ, n° 36, p. 128. Pour le texte complet de l'arrêt, voir *CIJ, Recueil 1982*, p. 18.

²⁴² *CIJ, Recueil 1982*, p. 95.

²⁴³ *Ibid.*, p. 143.

²⁴⁴ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36, p. 132.

²⁴⁵ *CIJ, Recueil 1982*, p. 325.

²⁴⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36, et *CIJ, Annuaire 1982-1983*, n° 37.

²⁴⁷ *CIJ, Recueil 1982*, p. 9.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 10.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 11 et 12.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 15.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 557.

²⁵² *Ibid.*, p. 560.

²⁵³ Pour des renseignements détaillés voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36, et *CIJ, Annuaire 1982-1983*, n° 37.

²⁵⁴ *CIJ, Recueil 1982*, p. 554.

²⁵⁵ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, chap. I.

²⁵⁶ Pour des renseignements détaillés voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1982*, vol. I et vol. II (première et deuxième parties) [publications des Nations Unies, numéros de vente : F.83.V.2 et F.83.V.3 (parties I et II)].

²⁵⁷ *Ibid.*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.3 (partie I)], document A/CN.4/353.

²⁵⁸ *Ibid.*, (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.3 (partie II)], document A/37/10, chap. II.

²⁵⁹ *Ibid.*, (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.3 (partie I)], document A/CN.4/354 et Add.1 et 2.

²⁶⁰ *Ibid.*, document A/CN.4/360.

²⁶¹ *Ibid.*, document A/CN.4/357.

²⁶² *Ibid.*, document A/CN.4/359 et Add. 1.

²⁶³ *Ibid.* (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.3 (partie II)] document A/37/10.

²⁶⁴ Adoptée sans vote.

²⁶⁵ Voir document A/37/700.

²⁶⁶ Voir page 114 du présent *Annuaire*.

²⁶⁷ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17 (A/37/17)*.

²⁶⁸ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies de la Commission pour le droit commercial international* vol. XIII, 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.5).

²⁶⁹ *Ibid.*, première partie, III, B, par. 63.

²⁷⁰ *Ibid.*, deuxième partie, III, C, document A/CN.9/222.

²⁷¹ *Ibid.*, III, B, document A/CN.9/WG.II(WP.35).

²⁷² Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974); Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980); Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Hambourg, 1978) et Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Une note du Secrétaire général intitulée "Etat des conventions" (*ibid.*, deuxième partie, VII, document A/CN.9/227) indique l'état des signatures, des ratifications et des adhésions concernant ces instruments au 15 mai 1982.

²⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10, A/33/10* et Corr. 1 (arabe seulement). Voir aussi *Annuaire de la Commission du droit international 1978*, vol. II (deuxième partie), publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.V.6 (partie II).

²⁷⁴ Adoptée sans vote.

²⁷⁵ Voir document A/37/620.

²⁷⁶ Adoptée sans vote.

²⁷⁷ Voir document A/37/590.

²⁷⁸ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷⁹ Adoptée par 136 voix contre une (vote enregistré).

²⁸⁰ Voir document A/37/593.

²⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10* et Corr.1), chap. II, sect. D.

²⁸² Adoptée par 126 voix contre zéro, avec 17 abstentions. (vote enregistré).

²⁸³ Voir document A/37/714.

²⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, par. 255.

²⁸⁵ Adoptée par 113 voix contre une, avec 30 abstentions (vote enregistré).

²⁸⁶ Voir document A/37/720.

²⁸⁷ Adoptée par 110 voix contre 10, avec 17 abstentions (vote enregistré).

²⁸⁸ Voir document A/37/750.

²⁸⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol.II, *Documents de la Conférence* (publication

des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201; le texte de la Convention est aussi reproduit dans l'*Annuaire juridique* 1975, p. 90 à 119.

²⁹⁰ Pour le rapport du Comité spécial voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 41* (A/37/41).

²⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 41* (A/36/41), par. 259. Distribué initialement sous la cote A/AC.193/WG/R./Rev.1

²⁹² *Ibid.*, trente-septième session, *Supplément n° 41* (41/37/41), par. 371 et 372.

²⁹³ Adoptée par 119 voix contre 15, avec 8 abstentions (vote enregistré).

²⁹⁴ Voir document A/37/721.

²⁹⁵ Adoptée sans vote.

²⁹⁶ Voir document A/37/699.

²⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

²⁹⁸ *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

²⁹⁹ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

³⁰⁰ Pour le rapport du Comité spécial voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 43* (A/37/43 et Corr.1).

³⁰¹ A/AC.207/L.3; reproduit dans *ibid.*, annexe I.

³⁰² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 43* (A/37/43 et Corr.1), par. 94.

³⁰³ A/C.207/L.3 (voir note 300 ci-dessus) et L.9.

³⁰⁴ Adoptée sans vote.

³⁰⁵ Voir document A/37/648.

³⁰⁶ Adoptée sans vote.

³⁰⁷ Voir document A/37/751.

³⁰⁸ A/C.6/37/L.29.

³⁰⁹ ST/LEG.6.

³¹⁰ ST/LEG.7.

³¹¹ Adoptée sans vote.

³¹² Voir document A/37/700.

³¹³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 33* (A/37/33).

³¹⁴ Cette liste est reproduite au paragraphe 152 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1980, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 33* (A/35/33 et Corr.1).

³¹⁵ *Ibid.*, trente-septième session, *Supplément n° 33* (A/37/33 et Corr.1), par. 188; une version révisée du projet de recommandation figure au paragraphe 254.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 256 et 265.

³¹⁷ Adoptée par 125 voix contre zéro, avec 17 abstentions (vote enregistré).

³¹⁸ Voir document A/37/722.

³¹⁹ Voir p. 118 à 122 ci-dessus.

³²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33* (A/34/33), par. 13.

³²¹ Pour des renseignements de base sur cette question, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 75.

³²² Adoptée sans vote.

³²³ Voir document A/37/710.

³²⁴ A/37/146.

³²⁵ Adoptée sans vote.

³²⁶ Voir document A/37/641.

³²⁷ A/34/445.

³²⁸ A/32/144, annexes I et II.

³²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970-973.

³³⁰ Pour des renseignements détaillés voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 26* (A/37/26).

³³¹ Adoptée sans vote.

³³² Voir document A/37/752.

³³³ Adoptée sans vote.

³³⁴ A/37/701, par. 10.

³³⁵ A/C.6/37/L.16.

³³⁶ Adoptée sans vote.

³³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, séances plénières*, 49^e séance, par. 2 à 7.

³³⁸ *Ibid.*, par. 9 à 17.

³³⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 14 (A/37/14)*, et *ibid.*, *trente-huitième session, Supplément n° 14 (A/38/14)*.

³⁴⁰ UNITAR/DS/5.

³⁴¹ A/37/409.

³⁴² Voir également p. 123 du présent *Annuaire juridique*.

³⁴³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82/XV.PE/6.

³⁴⁴ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

³⁴⁵ *Bulletin officiel*, vol. LXV, 1982, Série A, n° 2, p. 61 à 71; anglais, français, espagnol. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la Convention n° 48), CIT, soixante-septième session (1981), Rapport VII (1) [ce rapport contient notamment des renseignements détaillés sur les mesures qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et Rapport V (2), 82 et 96 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-septième session (1981) *Compte rendu des travaux*, n° 32; n° 39, p. 16 à 21; anglais, espagnol et français. Deuxième discussion — Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la Convention n° 48), CIT, soixante-huitième session (1982), Rapport IV (1) et Rapport IV (2), 47 et 53 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir aussi CIT, soixante-huitième session (1982), *Compte rendu des travaux*, n° 28; n° 33, p. 1 à 7; n° 35, p. 13 à 16; anglais, espagnol et français.

³⁴⁶ *Bulletin officiel*, vol. LXV, 1982, Série A, n° 2, p. 72 à 83; anglais, espagnol et français. Pour les travaux préparatoires voir : *Première discussion* — Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, CIT, soixante-septième session (1981), Rapport VIII (1) [ce rapport contient notamment des renseignements détaillés sur les mesures qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VIII (2), 107 et 147 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-septième session (1981), *Compte rendu des travaux*, n° 33; n° 39, p. 21 à 26, anglais, espagnol et français. *Deuxième discussion* — Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, CIT, soixante-huitième session (1982), Rapport V (1) et Rapport V (2), 80 et 87 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-huitième session (1982), *Compte rendu des travaux*, n° 30; n° 35, p. 1 à 9; n° 36, p. 6, p. 14 à 21; anglais, espagnol et français.

³⁴⁷ *Bulletin officiel*, vol. LXV, 1982, Série A, n° 2, p. 84 et 85; anglais, espagnol et français. Discussion unique — Révision de la Convention (n° 110) et Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958; CIT, soixante-huitième session (1982), Rapport VII (1) [ce rapport contient notamment des renseignements détaillés sur les mesures qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence], et Rapport VII (2), 30 et 31 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, soixante-huitième session (1982), *Compte rendu des travaux* n° 18; n° 24, p. 1 à 3; n° 29, p. 10 à 14; anglais, espagnol, français.

³⁴⁸ Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la soixante-huitième session de la Conférence et comprend deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [Rapport III (partie 4A)], 271 pages; anglais, espagnol et français. Vol. B : "Consultation tripartite (Normes internationales du travail), Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention n° 144 et la Recommandation n° 152" [Rapport III (partie 4B)], 76 pages; anglais, espagnol et français.

³⁴⁹ *Bulletin officiel*, vol. LXV, 1982, série B, n° 1.

³⁵⁰ *Ibid.*, n° 2.

³⁵¹ *Ibid.*, n° 3.

³⁵² Pour des renseignements généraux sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63.

³⁵³ CL.82/5, par. 4 à 28, et CL.82/REP, par. 200 à 223.

³⁵⁴ Voir chapitre VIII du présent *Annuaire* p. 266.

³⁵⁵ CL.82/4, par. 87 à 94; CL.82/11, par. 2.77 à 2.79; CL.82/5, par. 4 à 23; CCLM.42/2; CL.82/LIM/2; CL.82/PV/14; CL.82/PV/15; CL.82/PV/19; et CL.82/REP, par. 200 à 218.

³⁵⁶ Il y a lieu de noter que la section 16 de l'Accord de siège est une reproduction presque mot pour mot de la section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la section 4 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

³⁵⁷ Le texte de cette section est le suivant : "Les biens de la FAO, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative."

³⁵⁸ CL.82/REP, par. 219 à 223.

³⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 67; voir aussi *Annuaire juridique*, 1979, p. 84, et *Annuaire juridique*, 1981, p. 91.

³⁶⁰ *Ibid.*, vol. 247, p. 401; voir aussi *Annuaire juridique*, 1979, p. 84.

³⁶¹ *Ibid.*, vol. 1138, p. 3; voir aussi *Annuaire juridique*, 1978, p. 108.

³⁶² *Ibid.*, vol. 1175, p. 369; voir aussi *Annuaire juridique*, 1979, p. 85, et *Annuaire juridique*, 1980, p. 91.

³⁶³ Voir *Annuaire juridique* 1981, p. 92.

³⁶⁴ CL.82/REP, par. 168 à 172.

³⁶⁵ CL.82/REP, par. 241 à 243.

³⁶⁶ Pour des renseignements généraux sur l'organisation et les fonctions du Service de la législation, voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 63, note 47.

³⁶⁷ Voir quatrième partie, bibliographie, en particulier, p. 308 et 309.

³⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275.

³⁶⁹ Instruments d'élaboration des normes de l'UNESCO (UNESCO, Paris, 1981), I.A.5.

³⁷⁰ Pour le texte de la Convention, voir Royaume-Uni, *Recueil des Traités*, n° 34 (1976).

³⁷¹ Rapport du Comité (UNESCO/CPY/TPC/II/4).

³⁷² Rapport du Comité (UNESCO/WIPO/FOLK/CGE/II/6).

³⁷³ Rapport du Comité (UNESCO/WIPO/DPP/CE/II/4).

³⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 133.

³⁷⁵ *Ibid.*, vol. 496, p. 43.

³⁷⁶ Projet de dispositions types annotées sur la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/4); Rapport des sous-comités (BEC/IGC/ICR/SC.2/CTV/5).

³⁷⁷ Rapport du Comité (UNESCO/WIPO/CEGO/II/7).

³⁷⁸ Rapport du Groupe de travail (UNESCO/WIPO/WGH/II/3).

³⁷⁹ Rapport du Groupe de travail (UNESCO/WIPO/WG/III/CWA/5).

³⁸⁰ Rapport du Groupe de travail (UNESCO/WIPO/CCC/WG.1/6).

³⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295

³⁸² *Ibid.*, vol. 14, p. 204, et vol. 377, p. 381

³⁸³ Résolution 37/194, pour le texte des principes, voir p. 101 et 102 du présent volume.

³⁸⁴ Convention sur le règlement des différends en matière d'investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 161. Le texte est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

³⁸⁵ Pour les statuts du Fonds monétaire international, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

³⁸⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1977, p. 93.

³⁸⁷ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une version française fournie par l'UPU.

³⁸⁸ Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 77, p. 143.

³⁸⁹ Résolution A.358 (IX) de l'OMCI, voir également Royaume-Uni, *Recueil des Traités*, n° 34 (1982).

³⁹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 5.

³⁹¹ *Ibid.*, vol. 729, p. 176.

³⁹² INFCIRC/167.

³⁹³ INFCIRC/167/Add.8.

³⁹⁴ Le deuxième Accord de prorogation, en date du 1^{er} avril 1982, est reproduit dans le document INFCIRC/167/Add.11.

³⁹⁵ INFCIRC/285.

³⁹⁶ INFCIRC/274 Rev.1.

³⁹⁷ INFCIRC/32 Add.4, sect. I.

³⁹⁸ INFCIRC/32 Add.4 Mod.1.

³⁹⁹ Collection sécurité n° 37, deuxième édition, 1982 (STi/PuB/589).

⁴⁰⁰ *Ibid.*, n° 6, 1973; édition révisée (telle qu'elle a été modifiée), 1979 (STi/PuB/517).

Chapitre IV

**TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES
AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGA-
NISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,
faite à Montego Bay, le 10 décembre 1982**

[Le texte de la Convention est reproduit dans le document A/CONF.62/122 et
Corr.1-11 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).]

Chapitre V¹

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies²

1. JUGEMENT N° 289 (14 MAI 1982) : TALAN CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES³

Demande d'indemnité pour préjudice subi du fait de retard dans le paiement des prestations d'une assurance sur la vie — La requérante demande réparation en s'appuyant sur l'article 2.2, b, du statut du Tribunal — Application de la disposition 206.2 du Règlement du personnel — Evaluation du préjudice subi par la requérante du fait du retard imputable au comportement fautif des services du défendeur — Argument de la requérante tiré de la baisse du cours du dollar des Etats-Unis durant la période en question par rapport au franc français — Obligation de compenser le dommage résultant d'un retard indu dans le paiement d'une somme d'argent par le versement d'intérêts — Demande de réparation pour préjudice moral

La requérante, veuve d'un ancien expert de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, agissant tant en son nom propre qu'en ceux de ses enfants mineurs, avait prié le Tribunal d'ordonner et de prendre les mesures et les décisions propres à réparer l'important préjudice pécuniaire qu'elle avait subi notamment en raison de la baisse du cours du dollar, ainsi que le préjudice moral subi par elle-même et ses enfants par la faute de l'administration de l'Organisation des Nations Unies qui a entraîné un retard indu dans le paiement du capital-décès au titre d'une assurance sur la vie contractée par son époux, aujourd'hui décédé.

Le Tribunal a tout d'abord fait observer que la requérante l'avait à juste titre saisi sur la base de l'article 2.2, b, du statut aux termes duquel le Tribunal est ouvert "à toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire". Le Tribunal a constaté en outre que les droits existants au profit de la requérante et de ses enfants découlaient de la participation de son époux à l'assurance-groupe sur la vie souscrite par l'Organisation des Nations Unies conformément à la disposition 206.2 du Règlement du personnel. Les experts de la catégorie à laquelle appartenait l'époux de la requérante étaient obligés de participer à ce système d'assurance. La mise en œuvre de cette disposition du Règlement ne comporte aucune responsabilité financière pour le défendeur sauf sous la forme d'une participation aux primes, mais les services du défendeur, à savoir le Groupe des assurances, interviennent directement pour établir le lien avec la compagnie d'assurance et notamment lorsqu'il s'agit pour les bénéficiaires de toucher les indemnités d'assurance.

S'agissant de la réparation demandée par la requérante pour le préjudice causé par le comportement fautif des services du défendeur, le Tribunal a noté que cette demande se

rattachait aux stipulations contractuelles qui, suivant la disposition 206.2 du Règlement, obligeait l'époux de la requérante à participer à l'assurance-groupe. Toutefois, il a fait observer que pour se prononcer sur la demande de réparation il fallait recourir aux principes généraux applicables en matière de responsabilité administrative.

Ayant examiné la manière dont les services du défendeur avaient agi en l'espèce, le Tribunal a noté que la faute commise par ces services avait eu des incidences négatives pour la requérante.

En ce qui concerne la réparation demandée par la requérante, pour les montants qu'elle aurait obtenus si les opérations financières qu'elle a réalisées avaient été faites neuf mois plus tôt, le Tribunal a constaté que le contrat d'assurance stipulait le paiement en dollars sans aucune référence à une monnaie étrangère ou au cours de l'or. Le préjudice allégué par la requérante est lié aux décisions prises par elle pour conserver la valeur de ces fonds et les conséquences favorables ou défavorables susceptibles d'en résulter immédiatement ou à terme ne pouvaient être directement imputées au comportement de l'Organisation. Le Tribunal a également noté que, s'agissant de fixer les réparations dues pour le comportement dommageable de l'administration, les prétentions de la requérante sur la base des fluctuations des indices du coût de la vie ne pourraient se fonder que sur des considérations d'équité et non sur un principe juridique de portée générale.

Le Tribunal a estimé que lorsqu'il y a retard indu dans le paiement d'une somme d'argent, des intérêts sont dus et que par le versement des intérêts est compensé le dommage résultant de ce retard. En l'espèce, le retard étant imputable à l'Organisation des Nations Unies, le paiement des intérêts lui incombe et ceux-ci doivent être fixés en dollars des Etats-Unis sans considération du cours en vigueur par rapport à d'autres monnaies à la date où sera effectué le paiement. Le Tribunal a décidé en conséquence que la requérante était en droit de recevoir pour son compte et pour celui de ses enfants des intérêts correspondant à neuf mois de retard sur le montant total de la somme due au titre de l'indemnité d'assurance proprement dite. Du montant de ces intérêts devra être déduite la somme déjà versée par la compagnie d'assurance à titre d'intérêts. La créance née à ce titre à la date où le paiement de l'assurance a été reçu par la requérante portera intérêt à la charge du défendeur et au profit de la requérante et de ses enfants à partir de cette date et jusqu'à la date d'exécution du jugement.

Pour déterminer le taux d'intérêt applicable, le Tribunal, se référant à l'affaire Bérubé (jugement n° 280)⁴ dans lequel le Tribunal avait fixé un taux d'intérêt de 12 p. 100 pour un remboursement dû par le défendeur à titre d'intérêts compensatoires alloués en conséquence d'un comportement dommageable imputable aux services du défendeur, a estimé que le même taux devait être appliqué dans l'affaire en question.

En ce qui concerne la réparation demandée par la requérante pour préjudice moral, le Tribunal a reconnu que le comportement de l'administration avait été à l'origine directe d'un trouble réel dans l'existence de la requérante à un moment où elle devait faire face à une situation difficile à tous égards et gagner sa vie dans de pénibles conditions. Le Tribunal a donc décidé qu'outre les intérêts pour retard, la requérante était en droit de recevoir une somme de 2 000 dollars à raison des difficultés auxquelles elle avait eu à faire face et des frais qui en étaient directement résultés.

2. JUGEMENT N° 300 (15 OCTOBRE 1982) : SHEYE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES⁵

Suspension sans traitement d'un fonctionnaire et non-renouvellement de son engagement de durée déterminée — Atténuation par le défendeur, à la suite des recommandations de la Commission paritaire de recours, de la mesure disciplinaire prise à l'encontre du requérant — Pouvoirs du Secrétaire général en matière disciplinaire — Demande d'annulation de la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du

requérant — Les circonstances n'ont pas créé au profit du requérant un droit à ce que son engagement soit renouvelé

Le requérant, agent du service mobile (technicien radio), titulaire d'un engagement de durée déterminée, avait été affecté à l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) à Jérusalem. Le 5 mai 1980, lorsque les agents du service mobile avaient entamé une grève, le requérant avait emporté un appareil de radio utilisé pour assurer la liaison entre l'ONUST et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Le requérant prétendait qu'il avait emporté l'appareil à l'atelier pour le réparer et qu'il l'avait remis en place trois heures plus tard.

A la suite de cet incident, qui avait été considéré comme une entrave illégale au bon fonctionnement d'installations de transmissions vitales compromettant la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des forces de maintien de la paix dans la région, le requérant avait été suspendu sans traitement en attendant les conclusions de l'enquête entreprise en application de la disposition 110.4 du Règlement du personnel et, à l'issue de l'enquête, il avait été renvoyé pour faute à titre de mesure disciplinaire en vertu de la disposition 110.3 *b* du Règlement du personnel.

Soutenant qu'il avait emporté le poste de radio de bonne foi pour le réparer, le requérant avait demandé au Tribunal d'ordonner au défendeur d'annuler la décision de le suspendre sans traitement pendant une période de trois mois et de renouveler son engagement ou à défaut de lui verser rapidement une indemnité effective et adéquate.

Le requérant avait prétendu que la conclusion du défendeur selon laquelle il avait commis "une grave négligence et que sa conduite n'avait pas donné satisfaction" était "juridiquement viciée" dans la mesure où toutes les garanties d'une procédure régulière ne lui avaient pas été accordées, que la décision était fondée sur une erreur de fait et ne tenait pas compte d'éléments essentiels et qu'elle était de plus motivée par un parti pris et des considérations étrangères à l'affaire. Il avait soutenu également qu'il pouvait légitimement s'attendre à un renouvellement de son engagement à la suite de la lettre du 26 mars 1981 l'informant qu'il serait réintégré.

La Commission paritaire de recours devant laquelle s'était pourvu le requérant avait notamment conclu que selon toute probabilité le requérant avait emporté le poste de radio de bonne foi et avait recommandé d'annuler la décision de le licencier pour faute et en conséquence de le réintégrer dans le personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le défendeur avait noté que la Commission paritaire de recours n'avait pas souscrit à la conclusion adoptée à l'issue de l'enquête de l'ONUST selon laquelle le requérant n'avait pas emporté le poste de radio pour le réparer ou pour toute autre raison justifiée et avait réservé sa position à cet égard. Le défendeur avait soutenu que quels que soient les motifs du requérant son action avait entraîné l'interruption d'une liaison vitale du service des transmissions de l'ONUST qui aurait pu avoir de graves répercussions et avait estimé que sa conduite ne donnait pas satisfaction et justifiait donc une action disciplinaire. Toutefois, le défendeur, tenant compte des termes du rapport de la Commission et de toutes les circonstances de l'affaire, en particulier des états de service antérieurs du requérant, avait décidé de le réintégrer dans le personnel de l'Organisation pendant la durée de son engagement de durée déterminée et de lui verser la totalité de ses traitements et indemnités pour la durée de trois mois pendant laquelle il avait été suspendu sans traitement.

Le Tribunal a considéré que la décision du défendeur d'appliquer au requérant des mesures disciplinaires n'avait pas méconnu le respect des formes régulières, n'était pas fondée sur une erreur de fait et n'était pas motivée par un parti pris ou d'autres considérations non pertinentes.

A propos de la référence par le requérant à la recommandation de la Commission paritaire du recours qui avait estimé que le renvoi pour faute du requérant devait être

annulé, le Tribunal a fait observer que les rapports de la Commission paritaire de recours ont un caractère consultatif et qu'il était permis au défendeur de parvenir à des conclusions différentes de celles de cet organe lorsqu'il examinait l'ensemble des faits et circonstances de l'affaire. Le Tribunal a noté en outre qu'il avait toujours, dans sa jurisprudence, reconnu au Secrétaire général le pouvoir de prendre des décisions en matière disciplinaire et qu'il ne s'était déclaré compétent pour connaître de telles décisions que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsque le fonctionnaire concerné n'avait pas bénéficié au préalable des garanties d'une procédure régulière (jugement n° 210, Reid⁶). Le Tribunal, ayant constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, ne pouvait faire droit à la demande d'annulation de la décision du défendeur au motif que la sanction était trop sévère. A cet égard, le Tribunal a fait observer que le fait que c'était alors qu'il était au service d'un organe de caractère militaire que le requérant s'était rendu coupable d'un manquement à la discipline justifiait la sévérité de la mesure disciplinaire.

Le Tribunal a en outre constaté que ni le texte de la lettre du 26 mars 1981, dans laquelle le défendeur avait expressément indiqué que la réintégration du requérant dans le personnel de l'Organisation avait été ordonnée pour la durée de son engagement de durée déterminée, ni les autres circonstances invoquées par le requérant n'avaient créé au profit de celui-ci un droit à ce que son engagement pour une durée déterminée soit renouvelé.

Le Tribunal a estimé que le défendeur n'était tenu par aucune disposition contractuelle ou statutaire de renouveler l'engagement pour une durée déterminée du requérant, et il n'a relevé aucun élément indiquant que le défendeur avait en l'occurrence obéi à un parti pris.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté toutes les demandes du requérant.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail⁷

1. JUGEMENT N° 477 (28 JANVIER 1982) : SCHAFFTER CONTRE OFFICE CENTRAL DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR CHEMINS DE FER⁸

Demande de paiement de l'indemnité de non-résident prévue à l'article 17 du Statut du personnel — Objet de l'indemnité de non-résident — Considérations de fait et de droit concernant le séjour du requérant en Suisse — Toute décision ne doit pas nécessairement être motivée

Le requérant, de nationalité française, avait soutenu qu'il n'avait "pas été recruté sur le plan local" et demandait le versement de l'indemnité de non-résident, qui lui avait été refusée dans la décision contestée. Il avait fait observer que, selon l'article 17 du Statut du personnel, les fonctionnaires qui n'étaient pas recrutés sur le plan local devaient recevoir une indemnité de non-résident. En vertu de l'article 26 du Statut du personnel sont considérés comme recrutés sur le plan international les fonctionnaires "qui ne sont pas recrutés sur le plan local au sens de l'article 27", qui dispose que "est considéré comme recruté sur le plan local tout fonctionnaire . . . qui remplit l'une des conditions suivantes . . . b) [qui], quelle que soit sa nationalité, [réside] depuis un an en Suisse". Le requérant avait déclaré que, comme un an avant sa nomination il était employé au Ministère français des affaires étrangères et travaillait à la résidence de l'Ambassadeur de France à Berne, où il était également logé, et était titulaire d'une carte de légitimation à l'usage des membres du personnel administratif des missions diplomatiques en Suisse, il considérait que son statut juridique n'était pas celui de "résident". En outre, il avait bénéficié en 1976, par décision du Directeur général, d'une indemnité pour frais d'études en faveur de son fils, dont le paiement était soumis aux mêmes conditions que l'octroi de l'indemnité de non-résident.

Le Tribunal a fait observer que telle qu'elle était prévue par l'article 17 du Statut du personnel l'indemnité de non-résident avait pour but de compenser, pour les fonctionnaires

d'un autre Etat que la Suisse, l'obligation de se fixer dans ce pays. Le requérant, ayant habité à Berne de 1952 à 1972 et travaillé à l'Ambassade de France dans cette ville, y avait donc résidé effectivement et intentionnellement, au sens du Statut du personnel, pendant plusieurs années avant d'être engagé par l'Organisation. Les objections que le requérant opposait à cette conclusion manquaient donc de pertinence, notamment la décision de lui attribuer une indemnité pour frais d'études en faveur de son fils s'appuyait sur une autre disposition que celle qui concerne l'indemnité de non-résident. Dès lors, qu'elle ait été bien ou mal fondée, elle ne pouvait influencer sur le sort de la présente cause.

Le requérant avait soutenu également que la décision du Comité administratif qui avait rejeté son recours était entachée d'un vice de forme. Il avait prétendu également qu'en vertu d'une règle générale toute décision faisant grief devait être motivée, du moins si son auteur ne disposait pas d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Le Tribunal a déclaré que cet argument n'était pas fondé. Il a fait observer qu'un grand nombre de décisions émises dans les organisations internationales et déferées au Tribunal ne contenaient pas de motivation. Tel était le cas, notamment, des décisions prises dans l'exercice de la liberté d'appréciation. Pour autant, les fonctionnaires intéressés n'étaient pas entravés dans la défense de leurs droits. Les motifs qui ne figurent pas dans la décision attaquée résultent soit de lettres échangées avant cette dernière par les parties, soit, à tout le moins, du mémoire que l'Organisation dépose en réponse à la requête et sur lequel le requérant était invité à s'expliquer dans une réplique. Dès lors, sauf disposition dérogatoire, il n'y avait pas lieu d'imposer aux organisations l'obligation, contraire à leur pratique, de motiver toutes leurs décisions. Il suffit de s'assurer que l'absence de motifs dans la décision attaquée ne cause aucun préjudice au requérant. Comme le requérant possédait toutes les pièces qui lui permettait de s'exprimer en connaissance de cause, il n'avait nullement pâti du défaut de motivation de la décision attaquée et il ne saurait en tirer argument en sa faveur.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

2. JUGEMENT N° 479 (28 JANVIER 1982) : DE 'ALARCON CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ⁸

Objection soulevée à l'égard du mode de calcul d'une indemnité pour invalidité importante et perte de la capacité de gain au cours d'un engagement de courte durée — Déduction de la pension de retraite due par l'employeur de l'ancien fonctionnaire non autorisée car elle n'a pas été versée pour la même série de circonstances — Demandes d'indemnité pour tenir compte de l'inflation et au titre du paiement d'intérêts

Le requérant, professeur de psychiatrie à l'Université de Southampton, avait été engagé par l'OMS le 25 mai 1974 pour effectuer une mission d'un mois en juillet 1974 au Nicaragua. Pendant son séjour dans ce pays, il contracta une maladie qui alla ensuite s'aggravant et qui fut diagnostiquée en 1976 comme étant une hépatite chronique invalidante. Son état de santé obligea le requérant à prendre une retraite anticipée le 30 septembre 1978 à l'âge de cinquante-trois ans. Le secrétaire du Comité consultatif de compensation l'informa, le 5 mars 1979, qu'il lui était accordé 20 000 dollars des Etats-Unis au titre de l'incapacité de 66 p. 100 subie par lui, puis, le 10 août 1979, il lui écrivit que le Directeur général le mettait au bénéfice des prestations dont le versement est prévu par le Statut du personnel en cas de perte de la capacité de gain. L'indemnité était fixée aux deux tiers de la rémunération soumise à retenue pour pension, moins la pension versée par la Caisse de retraite de l'Université de Southampton.

Le requérant avait critiqué le mode de calcul des prestations dues par l'OMS et estimé en particulier que la déduction des prestations auxquelles il avait droit au titre de la Caisse

de retraite de l'Université n'était pas obligatoire et que, dans son cas, elle n'aurait pas dû être opérée.

Le Tribunal a fait observer que le régime d'indemnisation en cas de décès, d'accident ou de maladie survenant au cours du service prévu par l'Organisation dans la section II.7, annexe E, du Manuel était conçu pour répondre à la situation des membres du personnel occupant des emplois réguliers. Les principales prestations sont une somme en capital pour compenser le préjudice moral subi et une pension d'invalidité pour perte de la capacité de gain. Pour une invalidité totale, la somme en capital était fixée en 1974 à 30 000 dollars, avec des réductions en pourcentage en cas d'invalidité moins étendue. Pour la perte totale de la capacité de gain, la pension d'invalidité est fixée aux deux tiers de la rémunération annuelle soumise à retenue aux fins de pension, laquelle correspond approximativement au traitement brut. C'est à propos de la pension que surgit la principale difficulté en l'espèce : le requérant n'avait évidemment pas de traitement brut.

En ce qui concerne la pension d'invalidité, le Tribunal a conclu que la déduction par l'Organisation de la totalité de la pension de retraite payable par l'Université de Southampton, diminuant de plus de moitié la pension d'invalidité calculée, n'était pas autorisée par l'article 6, b, parce que la pension de retraite n'avait pas été "versée pour la même série de circonstances". En outre, le Tribunal a estimé que la seule conclusion qui se dégage des faits de l'espèce, c'est que le requérant avait entièrement perdu sa capacité de gain et que le degré d'invalidité devait donc être évalué à 100 p. 100.

En ce qui concerne la demande de dédommagement du requérant au titre de l'inflation et le paiement d'intérêts, le Tribunal a fait observer qu'il avait pour ligne de conduite de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les sommes qui n'ont pas été versées, à tort, par l'Organisation aient pour le requérant, lorsqu'il les reçoit finalement, la même valeur que si elles avaient été payées en temps opportun; l'impossibilité pour le requérant d'utiliser ces sommes dans l'intervalle devait être compensée par le versement d'intérêts au taux du marché. La protection contre l'inflation ne présente aucune difficulté car les versements sur lesquels les déductions non autorisées ont été faites sont indexés aux termes de l'article 31, b; le remboursement des déductions devrait donc également être indexé. Pour déterminer si des intérêts devraient en outre être versés sur la somme de base, c'est-à-dire le montant dû à la date où le paiement aurait dû être effectué, il convient de répondre à la question de savoir si, dans le pays de résidence du requérant, les emprunts indexés ne portent normalement pas intérêt ou n'offrent aucun avantage au créancier. Au Royaume-Uni, les emprunts indexés étant habituellement assortis d'autres avantages, le Tribunal a considéré qu'il convenait d'ordonner le paiement sur la somme de base d'un intérêt de 2 p. 100 l'an.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné au Directeur général de donner effet à la décision attaquée du 10 août 1979 comme si les mots "sous déduction de la pension payée par la Caisse de retraite de l'Université" avaient été omis, de rembourser au requérant toutes les déductions faites en raison de ces mots, chacune d'elles étant ajustée, pour le remboursement, de la même façon que la prestation mentionnée dans la décision, pour compenser la perte de l'utilisation de ces sommes, de procéder à une nouvelle détermination du montant de la pension d'invalidité en tenant compte de la conclusion selon laquelle le degré d'invalidité du requérant devrait être évalué à 100 p. 100 et de verser au requérant la somme de 3 000 livres sterling à titre de dépens.

3. JUGEMENT N° 493 (3 JUIN 1982) : VOLZ CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE⁹

Non-renouvellement d'un engagement de courte durée — Le Tribunal est compétent en vertu de l'article 92 des Conditions générales d'emploi — La requête est recevable puisqu'elle a été déposée dans le délai prescrit par l'article VII du statut du

Tribunal — Le Tribunal ne peut appliquer en principe le droit national — Le renouvellement d'un engagement de courte durée relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général

Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, était entré au service de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) en 1976 en vertu d'un engagement de trois ans et avait été affecté au centre de contrôle de la navigation aérienne de Karlsruhe en qualité d'aide technicien. Son engagement avait été prorogé, par une décision du 26 juin 1980, au 31 décembre 1980. Le 22 octobre 1980, la cessation de son engagement avait été confirmée. Il avait fait appel de cette décision, mais, par une lettre du 23 décembre, le Directeur général l'avait informé que son recours était irrecevable, la décision du 22 octobre ne faisant que confirmer l'arrivée à son terme de son engagement à la fin de l'année. Le requérant avait déposé un recours en soutenant qu'il n'y avait aucune raison valable de ne pas prolonger son engagement. Il avait prétendu que le non-renouvellement était un licenciement déguisé et, de ce fait, le Règlement du personnel ne l'autorisait pas. Il avait fait valoir que, selon les Conditions générales d'emploi, un différend n'est porté devant le Tribunal qu'en l'absence d'une juridiction nationale compétente. Or, comme le litige concernait un emploi dans la République fédérale d'Allemagne, les tribunaux de ce pays étaient donc compétents. Conformément à la législation du travail de la République fédérale, le requérant avait été licencié abusivement. Si le Tribunal s'estimait néanmoins compétent, le requérant l'avait prié d'annuler la décision du 22 octobre 1980, de dire que la législation applicable était celle de la République fédérale d'Allemagne et que, conformément à ladite législation, son licenciement était abusif, d'ordonner la prolongation de son engagement pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1981 et, subsidiairement, d'ordonner à la défenderesse de lui verser l'allocation de départ qui lui était due en vertu du Règlement du personnel, la réparation payable en vertu de la jurisprudence de la République fédérale, ainsi que ses dépens.

S'agissant de la question de la compétence, le Tribunal a fait observer que, dès sa nomination, le requérant avait accepté les Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol, qui précisent à l'article 92 que tout litige portant sur l'application desdites conditions est soumis au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

A propos de la recevabilité de la requête, le Tribunal a noté que la décision du Directeur général de rejeter le recours interne du requérant et de confirmer la décision du 22 octobre 1980 n'ayant été prise que le 23 décembre 1980 la requête avait, par conséquent, été déposée dans le délai prescrit par l'article VII du statut du Tribunal et était donc recevable.

Au sujet du droit applicable, le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait en principe appliquer le droit national. Conformément à l'article II de son statut, le Tribunal connaît des requêtes fondées sur la violation de clauses contractuelles ou de normes statutaires et réglementaires. Il se fonde dès lors sur ces textes pour trancher les questions qui lui sont soumises en utilisant les méthodes d'interprétation admises par la jurisprudence. Il s'inspire en outre des principes généraux du droit dans la mesure où ils peuvent s'appliquer à la fonction publique internationale. En revanche, il ne s'appuie pas sur les droits nationaux, à moins qu'ils n'expriment de tels principes. Or, en ce qui concerne les problèmes posés en l'espèce, la législation nationale contient des dispositions différentes, dont la portée ne dépasse pas le cadre de l'Etat. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'affaire au regard du droit national auquel le requérant s'est référé; en particulier, il ne se justifie pas de prendre en considération le fait que le requérant soit un ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, son domicile dans cet Etat ou le lieu dans lequel il s'acquittait de ses tâches pour l'Agence Eurocontrol, en vue d'appliquer les dispositions qu'il invoque, en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

En ce qui concerne la question du non-renouvellement du contrat, le Tribunal a noté que, selon le régime applicable au requérant, conformément aux Conditions générales d'emploi, ses services devaient prendre fin automatiquement à l'expiration du contrat de travail et de ses prolongations successives. Le non-renouvellement d'un contrat temporaire relève donc du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Et il ne ressort pas du dossier qu'il l'ait exercé d'une manière entachée d'abus ou de détournement d'autorité. Il a donc estimé qu'il n'y avait aucune raison d'annuler la décision attaquée.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

4. JUGEMENT N° 495 (3 JUIN 1982) : OLIVARES SILVA CONTRE ORGANISATION PANAMÉRICAINE DE LA SANTÉ (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)⁸

Non-renouvellement de contrat par manque de fonds — Argument selon lequel la décision était contraire aux articles 910 et 920 du Règlement du personnel — Pouvoir discrétionnaire de l'administration de proroger des engagements temporaires — Charge de la preuve en cas d'allégation de représailles — Le Tribunal n'a pas été convaincu que des fonds n'étaient pas ou ne pouvaient pas être disponibles pour accorder une prorogation — En l'espèce, la décision de renouvellement ou de non-renouvellement peut être justifiée — Probabilité qu'un parti pris contre le défendeur a joué un rôle dans le non-renouvellement de son contrat

Le requérant était entré au service de l'Organisation en octobre 1973, en vertu d'un contrat de deux ans, qui avait été renouvelé plusieurs années de suite jusqu'en octobre 1979. Il avait alors été informé que, faute de fonds, son contrat ne serait pas renouvelé après son expiration le 31 décembre 1979, conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel.

Le requérant avait soutenu que la décision avait été prise en raison d'une partialité manifestée à son détriment, alors même que ses services étaient nécessaires et que des fonds étaient en fait disponibles pour financer son poste. Il avait également prétendu que la décision était contraire à l'article 910 du Règlement du personnel qui garantit au personnel le droit d'association, et à l'article 920 qui définit son droit de représentation. Le requérant avait aussi soutenu que le traitement qui lui avait été réservé n'était qu'un élément d'un vaste système de mesures de représailles contre les représentants élus du personnel, souvent mal déguisées par le non-renouvellement d'un contrat.

Dans ses conclusions, le requérant avait demandé que la décision soit annulée, que son contrat soit renouvelé normalement pour deux ans à compter du 1^{er} janvier 1980, qu'il reçoive sa rémunération de cette date à celle de la requête, que l'Organisation lui verse, du fait de la violation de ses droits fondamentaux, une indemnité pour tort moral à titre de sanction ou à titre exemplaire et qu'elle soit condamnée aux dépens et à des dommages-intérêts pour l'atteinte portée à sa réputation professionnelle.

Le Tribunal a fait observer qu'il était bien établi que la décision de faire ou de ne pas faire une offre de prolongation relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur de l'Organisation et que le Tribunal n'avait donc à ce propos qu'un pouvoir d'examen limité. Il était également établi que, conformément au principe de la liberté syndicale, les responsables et les membres de l'Association du personnel pouvaient agir pour promouvoir les intérêts communs et que l'administration ne devait pas les frapper de représailles pour une activité de ce genre qui n'était pas inadmissible à un autre titre. Il n'était pas contesté que toutes représailles constitueraient un détournement de pouvoir de la part du Directeur, détournement que le Tribunal était habilité à censurer.

Le Tribunal a noté qu'il n'acceptait pas la thèse du requérant qui voudrait que, chaque fois qu'un membre du personnel de cette catégorie est en cause, le fardeau de la preuve retombe sur l'Organisation, laquelle devrait montrer que les activités syndicales de

l'intéressé n'ont pesé en rien sur la décision, chaque cas devant être réglé sur la base des conclusions que l'on est fondé à tirer des faits.

S'agissant du manque de fonds, le Tribunal a dit que dans l'ensemble il n'était pas convaincu que les fonds nécessaires pour prolonger le contrat auraient manqué ou pu manquer.

En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle l'administration a pénalisé les membres du personnel en raison de leurs activités au sein de l'Association, le Tribunal a fait observer que les affaires citées par l'Association du personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé étaient en nombre trop restreint et de caractère trop divers pour pouvoir l'aider à déterminer si la participation à l'Association du personnel avait été en soi une source de partialité.

Le Tribunal a fait observer que, en l'espèce, de bonnes raisons pouvaient être trouvées pour le renouvellement comme pour le non-renouvellement du contrat du requérant. Objectivement, une décision dans l'un ou l'autre sens pourrait se justifier. En pareil cas, il suffisait, pour le requérant, de montrer la probabilité qu'un parti pris à son détriment avait joué un rôle dans l'esprit du Directeur lorsque celui-ci avait examiné s'il y avait lieu de mettre un terme au contrat ou non. Le Tribunal a conclu à cette probabilité et, de ce fait, a annulé la décision du Directeur. Cependant, étant donné l'incertitude des perspectives du requérant, la compensation ne saurait être importante. Toutefois, puisqu'elle dépassait le montant qui lui aurait été payé en application de l'article 1050 du Règlement du personnel, il était inutile d'examiner la question subsidiaire de savoir s'il avait été mis fin licitement à son emploi.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision du Directeur et a ordonné à l'Organisation de payer au requérant 15 000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité pour le non-renouvellement de son contrat et 8 000 dollars des Etats-Unis pour ses dépens.

5. JUGEMENT N° 507 (3 JUIN 1982) : AZOLA BLANCO ET VELIZ GARCIA CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR DES RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HÉMISPHERE AUSTRAL⁸

Licenciement des requérants en raison d'"une situation économique extrêmement difficile" — Recevabilité des requêtes — Application de la disposition LS II 5.04 du Règlement du personnel local — Pertinence de l'application du droit national en l'espèce — Les décisions de la Cour suprême locale peuvent être utilisées pour aider à l'interprétation — Notion de l'excès de pouvoir — La décision attaquée ne relevait pas des pouvoirs du Directeur général

Le 6 mars 1981, les requérants avaient reçu des lettres mettant fin à leur emploi à l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) au Chili le jour même en raison d'"une situation économique extrêmement difficile". Leurs postes avaient été supprimés conformément à l'article LS II 5.04(10) du Règlement du personnel local. Les requérants ont immédiatement adressé des recours auprès du Directeur général qui les a rejetés. C'est sa lettre du 21 mai 1981 communiquant cette décision que les requérants ont attaquée devant le Tribunal.

Les requérants avaient soutenu que les licenciements devaient être annulés au motif qu'il n'avait pas été tenu compte de faits essentiels. Selon l'article en question, l'Organisation peut résilier le contrat d'un agent si les besoins de son fonctionnement l'exigent. Cet article a été tiré mot pour mot du Code du travail chilien; les tribunaux chiliens ont interprété cette disposition comme justifiant la résiliation uniquement en cas de difficultés économiques permanentes affectant, d'une manière irrévocable, les opérations futures. Or, aucune difficulté de ce genre ne justifiait les résiliations. Ils avaient donc invité

le Tribunal à annuler la décision attaquée et à ordonner leur réintégration à l'ESO, ainsi que le paiement de leur traitement jusqu'à la date de leur réintégration; subsidiairement, à ordonner le paiement d'une indemnité pour licenciement injustifié; et, encore subsidiairement, à ordonner le paiement des prestations prévues dans le Règlement du personnel local.

Dans sa réponse, l'ESO avait soutenu que les lettres du 6 mars 1981 contenaient évidemment les décisions définitives prises par le Directeur général lui-même et, comme plus de 90 jours s'étaient écoulés entre le 6 mars et le dépôt des requêtes, celles-ci n'avaient pas été présentées dans les délais requis. Subsidiairement, l'ESO les a estimées non fondées, la jurisprudence chilienne étant sans pertinence même si le Règlement de l'ESO est identique aux dispositions du Code du travail chilien.

Le Tribunal a fait observer que les requérants étaient partis à juste titre de l'idée que le Directeur général ne se prononcerait pas de manière définitive avant d'avoir examiné avec soin ce qu'ils avaient à dire. Contrairement aux affirmations de l'Organisation, sa lettre du 21 mai n'était pas une "simple confirmation" de la lettre du 6 mars et c'est elle qui contenait la décision définitive. L'exception d'irrecevabilité n'était donc pas admise.

Le Tribunal a estimé que l'ESO, en plaçant pour son interprétation de l'article en question, s'était opposée à toute référence à la jurisprudence de la Cour suprême du Chili en soutenant à tort que ce serait appliquer la législation chilienne à laquelle l'Organisation n'était pas assujettie. Le Tribunal a noté que les décisions de la Cour suprême ne liaient évidemment pas le Tribunal, mais que cela ne signifiait pas que l'on ne puisse s'y référer en tant que procédé d'interprétation. Il a estimé qu'il était peu probable qu'une clause de ce genre ait pour objet de tenir compte des fluctuations usuelles de la prospérité d'un organisme pour éliminer toutes dépenses superflues une année afin d'étoffer peut-être les effectifs au bout d'un an ou deux. C'était ce que l'ESO faisait dans ce cas. La prudence pouvait évidemment conduire à des réductions d'emplois. Mais cela ne suffisait pas à faire jouer la disposition LS II 5.04(10). A supposer même que cela eût suffi, le Directeur général aurait mal interprété le Règlement et, partant, abusé de ses pouvoirs. Il n'était pas habilité à prendre la décision, qui devait donc être annulée.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision du Directeur général en date du 21 mai 1981 et, constatant que la réintégration n'était ni possible ni opportune, ordonné à l'Organisation de verser à chaque requérant, à titre d'indemnité pour le licenciement injustifié, une somme égale à trois fois la rémunération brute totale qui lui avait été payée pour la période allant du 1^{er} mars 1980 au 26 février 1981, majorée de l'ajustement que l'Organisation pourrait devoir accorder à titre rétroactif.

6. JUGEMENT N° 536 (18 NOVEMBRE 1982) : VILLEGAS CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹⁰

Recours en révision et en interprétation des jugements n°s 404 et 442 — Aucune condition de forme pour l'énoncé des jugements du Tribunal — Régularité en la forme du jugement n° 442 — Principe de l'autorité de la chose jugée — Aucun motif de révision et d'interprétation des jugements

La requérante avait demandé la révision et l'interprétation des jugements n°s 404 et 442¹¹.

Elle avait soutenu que le jugement n° 442, qui avait rejeté sa première requête en révision présentée contre le jugement n° 404, était entaché de vice de forme parce qu'il n'avait pas été motivé. Elle avait fait valoir que selon l'article VI du statut du Tribunal "tout jugement doit être motivé" et que le texte d'un jugement doit contenir trois parties : l'exposé des faits, les considérants et la décision finale, c'est-à-dire le dispositif. Or le jugement n° 442 ne contenait pas l'exposé des faits. Il ne saurait donc être considéré, à son

avis, comme motivé puisque les considérants ne reposent pas sur ce premier élément, qui constitue le support nécessaire du raisonnement juridique.

Le Tribunal a fait observer que la pratique s'est certes instaurée de faire précéder les considérants d'un exposé des prétentions respectives des parties, mais que l'exposé des faits ne constitue pas une partie à part du jugement. Puisque aucun formalisme n'est exigé du tribunal, celui-ci peut, s'il l'estime opportun, inclure dans les considérants l'argumentation des parties, mais l'absence d'exposé des faits ne peut par elle-même être une cause de nullité de jugement.

Dans le jugement n° 442, l'omission de l'exposé des faits se justifiait particulièrement puisque le jugement avait été rendu selon la procédure sommaire prévue par l'article 8, paragraphe 3, du règlement du Tribunal. Le Tribunal peut utiliser cet article s'il ne peut porter préjudice ni aux intérêts de la requérante ni dispenser le défendeur de présenter d'autres mémoires. Le Tribunal s'est prononcé en vertu de son pouvoir discrétionnaire, étant maître de la procédure qu'il entend suivre et il n'appartient pas à la requérante de critiquer cette décision. Le Tribunal n'a donc pas retenu le vice de forme invoqué contre le jugement n° 442.

En ce qui concerne les requêtes en révision des jugements, le Tribunal a noté que le recours en révision est une voie de droit exceptionnelle, qui porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. Aussi, la requérante ne saurait faire valoir plusieurs fois les mêmes moyens de révision. Elle n'est recevable à invoquer dans les recours que les moyens qu'elle n'avait pu soulever dans la première demande en révision ou que les moyens sur lesquels le Tribunal aurait omis de se prononcer dans son jugement n° 442.

Le Tribunal, ayant conclu que les jugements n°s 404 et 442 étaient clairs et ne comportaient aucune ambiguïté, a rejeté le recours en interprétation de la requérante.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté les recours.

7. JUGEMENT N° 537 (18 NOVEMBRE 1982) : LHOEST CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ¹⁰

Indemnité pour résiliation d'un engagement en vertu de l'article 1030.3.4 du Règlement du personnel — Divergence entre les versions anglaise et française de l'article en question — Les deux textes adoptés par le Conseil exécutif faisant foi, "la rectification" de la version française par le Directeur général est nulle et non avenue — Le Directeur général n'est habilité qu'à faire des propositions d'amendement du Règlement du personnel — Le texte français correspondait à l'intention du Conseil exécutif

Le différend portait sur le versement d'une "indemnité pour résiliation d'un engagement" au requérant en vertu de l'article 1030.3.4 du Règlement du personnel de l'OMS. Le requérant avait demandé à l'OMS de lui verser cette indemnité conformément au texte de la version française de cet article en vigueur en 1979, qui prévoit qu'un fonctionnaire dont l'engagement a été résilié conformément à l'article 1030 reçoit une indemnité pour résiliation d'engagement selon le barème figurant à l'article 1050.4, sous réserve que "le total des sommes qui doivent lui être versées en vertu des articles 1030.3.3 et 1050.4" au cours des douze mois suivant la fin de l'engagement ne soit pas supérieur à une année de rémunération soumise à retenue pour pension déduction faite de l'impôt du personnel.

L'OMS avait soutenu que si cet article était entaché d'une erreur matérielle, il convenait de le compléter en se référant à la version anglaise, qui prévoit le versement d'une indemnité pour résiliation d'engagement selon le barème figurant à l'article 1050.4 sous réserve que "the total payments in 1030.3.2., 1030.3.3. and 1050.4" (le total des

sommes qui doivent lui être versées en vertu des articles 1030.3.2, 1030.3.3 et 1050.4) au cours des douze mois suivant la fin de l'engagement ne soit pas supérieur à une année de rémunération soumise à retenue pour pension déduction faite de l'impôt du personnel. Le texte anglais prévoit donc la déduction des sommes versées en vertu de l'article 1030.3.2, alors que le texte français exclut cette déduction.

L'OMS a soutenu en premier lieu que le texte réellement adopté par le Conseil exécutif était le texte anglais et non la traduction française qui était entachée d'une erreur matérielle. En second lieu, elle a estimé que l'erreur de transcription avait été rectifiée en mars 1980 lorsqu'une nouvelle édition du Règlement avait été publiée. Le requérant, qui avait été mis à la retraite en décembre 1980, ne saurait invoquer une disposition qui, en tout état de cause, n'était plus en vigueur.

Le Tribunal a fait observer que le Conseil exécutif avait adopté la version française de l'article 1030.3.4 et qu'il était seul à pouvoir le modifier. C'est le Directeur général qui avait décidé de modifier le texte français et une telle rectification n'avait aucune force probante car, selon l'article 1020 du Règlement du personnel, le Directeur général n'avait reçu en ce domaine qu'un pouvoir de proposition d'amendement.

Le Tribunal devait se prononcer sur la question de savoir quel était le texte que le Conseil avait à l'époque effectivement adopté. Les versions française et anglaise faisaient également foi. Dans ces conditions, le Tribunal devait interpréter les textes selon les méthodes usuelles. La version française de l'article avait été approuvée par le Conseil exécutif le 21 janvier 1978. Cet article n'ayant fait l'objet d'aucune modification de fond à cette époque, il convenait de rechercher l'article équivalent dans l'ancienne réglementation. Après avoir analysé ces dispositions, le Tribunal a estimé que seul le texte français correspondait à la volonté du Conseil exécutif.

Par ces motifs, le Tribunal a annulé la décision attaquée et a renvoyé le requérant devant l'OMS pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'indemnité prévue à l'article 1030.3.4 du Règlement du personnel de l'OMS, conformément au texte français de cette disposition.

C. — Décisions du Tribunal administratif de la Banque mondiale¹²

1. DÉCISION N° 10 (8 OCTOBRE 1982) : SALLE CONTRE BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT¹³

Fin d'un engagement pour une période de stage — Conformément à la directive 4.02 du Manuel du personnel, le stagiaire est en droit de s'attendre au respect de ses conditions d'emploi — Le Tribunal ne réexamine pas la décision de la Banque quant au fond sauf pour s'assurer qu'il n'y a pas eu abus du pouvoir discrétionnaire et que les normes appropriées de la justice ont bien été respectées

Le requérant avait contesté la décision de la BIRD de mettre fin à son engagement pour une période de stage au lieu de confirmer ou de proroger son contrat.

Le Tribunal a fait observer qu'en matière de stage il appartenait essentiellement à l'Organisation de définir ses propres besoins, ses conditions et ses intérêts et de décider, en évaluant le comportement professionnel d'un fonctionnaire au cours de la période de stage, s'il remplissait ou non les conditions requises pour occuper un poste permanent à la Banque. Les décisions de cette nature relèvent nécessairement de la responsabilité et du pouvoir discrétionnaire du défendeur, comme l'avait constaté le Tribunal dans sa décision n° 7 (*Buranavichkit*). Il est dans l'essence même du stage que l'évaluation de l'aptitude du stagiaire à exercer un emploi au sein de la Banque peut être modifiée au cours de la période de stage. Le Tribunal a noté que bien qu'elle soit soumise à confirmation la

relation entre la Banque et le stagiaire avait toutefois un caractère juridique. Le stagiaire était un fonctionnaire "ayant droit de recevoir toutes les prestations appropriées du personnel" (directive n° 4.02 du Manuel du personnel) et était en droit de s'attendre au respect de ses conditions d'emploi. Le respect des conditions d'emploi du stagiaire était d'autant plus indispensable que la période de stage était difficile pour le fonctionnaire à la fois du fait qu'il devait s'adapter aux besoins et aux politiques de la Banque et en raison de l'insécurité inhérente à sa situation. Certes, il appartient au Tribunal de tirer les conclusions appropriées de l'inobservation des conditions d'emploi d'un fonctionnaire en période de stage, mais il ne saurait substituer son propre jugement à celui du défendeur sur la question de savoir si le fonctionnaire est apte ou non à exercer un emploi permanent. Comme le Tribunal l'avait déclaré dans la décision n° 7 susmentionnée, il ne saurait réexaminer la décision de la Banque quant au fond sauf pour s'assurer qu'il n'y a pas eu abus du pouvoir discrétionnaire et que les normes appropriées de la justice ont bien été respectées.

Après avoir examiné les arguments du requérant, le Tribunal a conclu que la décision du défendeur de mettre fin à l'engagement du requérant ne saurait être assimilée à une inobservation du contrat d'engagement ou des conditions d'emploi du requérant.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

2. DÉCISION N° 11 (8 OCTOBRE 1982) : VAN GENT CONTRE BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT¹³

Argument du requérant selon lequel il n'a pas été procédé régulièrement à sa réaffectation à la suite de la suppression du Département où il exerçait ses fonctions — Les dispositions concernant la réaffectation des fonctionnaires s'occupant des projets relatifs au tourisme figurant dans le mémorandum de février 1978 font partie des conditions d'emploi du requérant — L'inobservation des procédures prescrites donne au requérant un grief légitime

La Banque ayant pris la décision de mettre fin progressivement à ses prêts au titre de projets concernant le tourisme, des dispositions visant à supprimer le Département des projets de tourisme et à prendre des mesures au sujet de son personnel ont été exposées dans un mémorandum de février 1978. Des efforts ont également été entrepris pour trouver des nouvelles affectations appropriées pour son personnel, notamment le requérant, chef de la division, appartenant à la classe "N".

Après avoir déployé en vain des efforts pour trouver un poste acceptable pour le requérant qui est resté sans affectation pendant près d'un an, celui-ci a été avisé le 2 juillet 1980 qu'il continuerait à être inscrit sur la liste des fonctionnaires appartenant à la classe "N" mais qu'il ne serait pas contraint d'occuper un poste de cette catégorie et que, dans l'intervalle, il pourrait occuper le poste à titre régulier de chef de division adjoint de classe "M" tout en conservant son traitement et sa classe "N". On lui a également proposé comme autre solution un ensemble de prestations de licenciement. Tout en réservant son droit de déposer un recours, le requérant avait accepté le poste de chef de division adjoint sous réserve et à titre provisoire et avait rejeté les propositions de prestations de licenciement qu'il avait estimé insuffisantes.

Les principaux arguments du requérant étaient que le défendeur n'avait pas suivi, mal interprété ou unilatéralement modifié les principes qu'il avait adoptés pour le traitement équitable des fonctionnaires affectés à des projets de tourisme énoncés dans le mémorandum de février 1978. En particulier, le paragraphe 25 du mémorandum, rédigé expressément pour veiller à protéger les droits et à tenir compte des préoccupations légitimes des fonctionnaires affectés à des projets de tourisme et qui énonçait les principes qui devaient être appliqués afin de leur accorder un traitement équitable, n'avait pas été

correctement appliqué. Le requérant avait également soutenu que le défendeur avait appliqué des pratiques déloyales, injustes et discriminatoires dans le processus de réaffectation.

Dans ses conclusions sur le fond, le requérant demandait l'annulation de la décision de l'affecter à un poste de la classe "M" en lui laissant comme seule autre solution la démission de ses fonctions à la Banque contre le versement d'indemnités de licenciement insuffisantes, ainsi que l'annulation de la décision prise en mai 1980 de ne plus le "contraindre" à occuper un poste de la classe "N". Estimant également qu'une annulation de la décision contestée ne constituerait pas une solution suffisante, le requérant avait demandé au Tribunal d'établir des clauses de licenciement équitables et adéquates en sa faveur qui permettraient de remédier aux conséquences de l'inobservation par le défendeur de ses obligations et de l'indemniser à ce sujet.

Le Tribunal a fait observer que si en vertu de l'article II de son statut il doit déterminer si le contrat d'engagement ou les conditions d'emploi des fonctionnaires ont ou n'ont pas été respectés, une telle conclusion devrait être adoptée en l'espèce non seulement en ce qui concerne la décision attaquée, mais également en ce qui concerne l'ensemble du processus de réaffectation du requérant à la suite de la suppression progressive des prêts de la Banque au titre de projets de tourisme. Comme le requérant l'avait souligné, le processus a constitué une violation constante des principes applicables au personnel affecté aux projets de tourisme énoncés dans le mémorandum de février 1978.

Quant au statut juridique de ce mémorandum, le Tribunal ne partage pas l'avis du défendeur selon lequel ce texte constituait "des directives non contraignantes qui devraient être suivies dans toute la mesure possible" et a conclu que les paragraphes 23 à 25 du mémorandum faisaient partie intégrante des conditions d'emploi du requérant au sens de l'article II de son statut.

Le Tribunal a conclu que l'inobservation des procédures prescrites donnait au requérant un grief légitime, car il était possible que celle-ci avait fait échouer l'ensemble du processus de réaffectation. En conséquence, le Tribunal a estimé que pour remédier à l'inobservation des conditions d'emploi il convenait d'attribuer au requérant des indemnités de licenciement appropriées. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du fait que la réaffectation du requérant n'avait pas entraîné pour lui une réduction de traitement, le Tribunal n'a trouvé aucune justification dans les demandes pécuniaires très importantes présentées par le requérant.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de rejeter la demande du requérant d'annuler les décisions contestées, de fixer la date du présent jugement comme date à partir de laquelle devrait courir le délai de 90 jours dans lequel le requérant pourrait exercer la possibilité de choisir les solutions qui lui ont été proposées, de fixer la période de congé spécial à 24 mois à compter du jour où l'option en question aura été exercée et de confirmer l'offre d'assistance pour trouver un emploi à l'extérieur de la Banque au cas où le requérant déciderait de cesser ses fonctions à la Banque.

3. DÉCISION N° 12 (8 OCTOBRE 1982) : MATTA CONTRE BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT¹³

Cessation des fonctions de la requérante à la suite de l'application du régime de mise à la retraite pour invalidité — Le motif principal de cette décision ne tient pas aux compétences techniques de la requérante mais aux conditions de sa personnalité qui ont été confirmées par un examen médical — En faisant figurer dans le dossier de la requérante une référence aux aspects négatifs de son comportement professionnel et à ses problèmes de personnalité le défendeur s'est acquitté régulièrement de son obligation d'évaluer périodiquement le comportement professionnel de la requérante

Il avait été mis fin à l'emploi de la requérante par le biais du recours au régime de mise à la retraite pour invalidité, bien que la véritable raison de cette décision ait été son comportement professionnel inadéquat. La requérante n'avait pas accepté la décision du Comité d'administration des prestations de retraite. Les principaux arguments de la requérante sur le fond étaient que ses mauvais rapports d'évaluation périodiques étaient injustifiés et que le processus par lequel ces rapports avaient été établis constituait une violation des dispositions de la directive 4.01 du Manuel du personnel et que la raison de ses difficultés tenait au fait que le défendeur ne lui avait pas permis de travailler dans un milieu stable. D'une manière générale, la requérante avait soutenu qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination en raison de son âge.

La requérante avait demandé à être réintégrée à son poste au sein de l'Organisation défenderesse ou le versement d'une somme forfaitaire représentant cinq années de traitement à titre d'indemnité. Elle avait également demandé que des rapports ne contenant aucune mention défavorable à son égard lui soient remis, qu'il soit remédié aux conséquences fâcheuses pour elle de la décision de la considérer comme invalide, ainsi que des dommages-intérêts d'un montant de 500 000 dollars pour les souffrances et les difficultés causées par le traitement que lui avait infligé le défendeur.

L'examen des éléments de preuve à l'appui de la décision de mettre fin à l'emploi de la requérante par le biais du recours au régime de mise à la retraite pour invalidité a conduit le Tribunal à la conclusion que la décision du Comité d'administration des prestations de retraite reposait sur des motifs justifiés. Les éléments du dossier ont montré que les compétences techniques de la requérante n'avaient pas été la principale cause des griefs de ses supérieurs et que sa personnalité, qui avait été confirmée par un examen médical, avait entravé ses résultats professionnels et l'avait sérieusement empêché d'établir des relations de travail constructives et positives avec ses collègues et ses supérieurs. Dans ces conditions, il serait inapproprié de réintégrer la requérante au sein de l'Organisation.

Le Tribunal n'a rien trouvé dans le dossier étayant l'allégation de la requérante selon laquelle les parties négatives de ses rapports d'évaluation périodiques résultaient d'un traitement injuste de la part de ses supérieurs en raison de son âge.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a conclu que en faisant figurer dans le dossier de la requérante une référence aux aspects négatifs de son comportement professionnel et à ses problèmes de personnalité, le défendeur s'était régulièrement acquitté de son obligation d'évaluer périodiquement le comportement professionnel de la requérante. Sa demande tendant à obtenir un certificat ne contenant aucune mention défavorable à son égard n'était donc pas fondée. Le Tribunal a également conclu que la non-réaffectation de la requérante ne saurait être assimilée à une violation des obligations incombant au défendeur en vertu des dispositions concernant les réaffectations.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté les conclusions et les demandes de la requérante.

NOTES

¹ En raison du nombre exceptionnellement important de jugements qui ont été rendus en 1982 par les Tribunaux administratifs des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les trois tribunaux, à savoir les jugements n°s 281 à 300 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n°s 465 à 542 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail et les jugements n°s 7 à 12 du Tribunal administratif de la Banque mondiale, voir respectivement : *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*, n°s 231 à 300, 1978-1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.X.1); *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail*,

quarante-huitième session ordinaire, et *ibid.*, quarante-neuvième session ordinaire; et *Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale*, 1982, et *ibid.*, 1983, première partie.

² Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1983, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'OACI et l'OMI. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, l'UIT, l'OACI, l'OMM et l'AIEA.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

³ Mme Paul Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Samar Sen, vice-président; M. T. Mutuale, membre; M. Herbert Reis, membre suppléant.

⁴ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 137.

⁵ M. Endre Ustor, président, M. Samar Sen, vice-président; M. Arnold Kean, vice-président; M. Herbert Reis, membre suppléant.

⁶ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1976, p. 136.

⁷ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à sa forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1982 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation panaméricaine de la santé), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, le Centre de formation et de recherche administratives pour le développement et l'Office central des transports internationaux par chemins de fer. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute autre personne pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

⁸ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président, et lord Devlin, juge.

⁹ M. André Grisel, président; lord Devlin, juge, et M. Hector Gros Espiell, juge suppléant.

¹⁰ M. André Grisel, président; M. Jacques Ducoux, vice-président, et sir William Douglas, juge suppléant.

¹¹ Pour les résumés de ces jugements, voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 178, et *ibid.*, 1981, p. 138, respectivement.

¹² Le Tribunal est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression "Groupe de la Banque" désignant collectivement aux fins du statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée.

Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant personnel ou en raison du décès dudit agent et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime des pensions du personnel.

¹³ M. E. Jimenez de Arechaga, président; M. A.K. Abul-Magd et M. P. Weil, vice-présidents; M. R. Gorman, M. N. Kumarayya, M. E. Lauterpacht et M. C.D. Onyema, membres.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

I. EMPLOI DES TERMES "REPRÉSENTANT" ET "OBSERVATEUR" DANS LA PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Télégramme adressé à l'Attaché de liaison juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Nous confirmons qu'il est établi dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies d'employer le terme "représentant" dans les comptes rendus et rapports de l'Organisation des Nations Unies exclusivement pour les personnes représentant des Etats participant aux réunions de l'Organisation des Nations Unies jouissant de tous les droits y compris du droit de vote. A l'exception du cas indiqué ci-dessus, les personnes représentant tous les autres participants, y compris des Etats et des organisations intergouvernementales, qui ne bénéficient pas du droit de vote, sont dénommées "observateurs" dans les rapports et les comptes rendus officiels des réunions. Une dérogation spéciale à cette pratique a été admise pour les personnes représentant des institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ces personnes sont désignées sous le nom de "représentants" même si elles participent manifestement en qualité d'observateurs aux réunions afin de tenir compte des dispositions pertinentes des accords régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies d'une part et les institutions spécialisées et l'AIEA de l'autre. Compte tenu de ce qui précède, nous ne voyons aucune raison de modifier la pratique qui a été suivie jusqu'à présent par l'ONUDI, dans les rapports du Conseil du commerce et du développement et dans les invitations à assister aux sessions du Conseil, qui est conforme à la pratique suivie généralement par l'Organisation des Nations Unies.

23 février 1982

2. STATUT DE L'ORGANISATION DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS L'ÉVOLUTION DU STATUT DE L'OLP À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AU CONSEIL DE SÉCURITÉ, AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, À D'AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Lettre adressée à un conseiller juridique privé

J'ai l'honneur de me référer à la question que vous m'avez posée au sujet du statut de l'Organisation de libération de la Palestine (ci-après dénommée "l'OLP") à l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous le savez certainement, la composition de l'Organisation des Nations Unies est régie par les Articles 3 et 4 de la Charte des Nations Unies. Conformément à ces dispositions, les Membres de l'Organisation sont les Etats qui ont signé et ratifié la Charte des Nations Unies et les Etats qui ont été ultérieurement admis comme Membres de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

La Charte ne contient aucune disposition concernant la participation à part entière à ses travaux sauf pour les Etats souverains. Toutefois, l'étendue de la participation aux travaux de l'Organisation des entités non membres a évolué au cours des années pour certaines entités reconnues qui, pour une raison ou pour une autre, n'étaient pas en mesure de demander leur admission ou de devenir Membres à part entière à un moment donné. Cela a été le cas, par exemple, pour les représentants des Territoires dépendants, sous tutelle ou sous mandat évoluant vers l'indépendance, qui ont été désignés sous le nom de "proto-Etats".

Le statut de l'OLP a généralement évolué dans le cadre décrit dans le paragraphe précédent au point qu'une position exceptionnelle lui a été accordée au sein de l'Organisation des Nations Unies. Sans chercher nullement à résumer la longue histoire de la question de la Palestine en tant que telle au sein de l'Organisation des Nations Unies, les paragraphes qui suivent énumèrent les principaux événements survenus dans l'évolution de ce statut exceptionnel.

I. — Assemblée générale

En 1969, l'Assemblée générale des Nations Unies³ a reconnu et réaffirmé "les droits inaliénables du peuple de Palestine" et, aux termes d'une résolution de 1970⁴, l'Assemblée a déclaré qu'elle

"Reconnaît que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité des droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies".

En 1973, l'OLP a demandé à être entendue comme pétitionnaire à la Commission politique spéciale lorsque la Commission a examiné le point 43 de son ordre du jour (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) et sa demande a été acceptée⁴. L'OLP a ensuite été invitée à participer, et a participé, à un certain nombre de grandes conférences des Nations Unies comme la Conférence mondiale de la population et la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que mouvement de libération nationale reconnu par la Ligue des Etats arabes. Par exemple, la résolution adoptée par le Conseil économique et social sur la base de laquelle l'invitation à la Conférence mondiale de la population a été adressée à l'OLP priait le Secrétaire général "d'inviter des représentants des mouvements de libération actuellement reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ou par la Ligue des Etats arabes à participer à la Conférence, sans droit de vote"⁵.

En octobre 1974, la Réunion au sommet des Chefs d'Etats arabes a reconnu l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien. Immédiatement après, le 14 octobre 1974, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3210 (XXIX), a reconnu également l'OLP comme le représentant du peuple palestinien et l'a invitée à participer aux débats de l'Assemblée générale consacrés à la question de Palestine en séances plénières. Par la suite, dans sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à l'OLP. Dans cette résolution l'Assemblée générale :

"1. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

"2. *Invite* l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

"3. *Considère* que l'Organisation de libération de la Palestine a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies."

D'une manière générale, les observateurs à l'Assemblée générale ont le droit d'assister aux séances et de faire des déclarations orales sur des questions relevant de leur compétence. Toutefois, au cours des années, des droits de participation plus étendus que d'autres entités participant aux travaux en qualité d'observateurs ont été accordés à l'OLP. Ainsi, l'OLP jouit du droit de participer aux séances plénières de l'Assemblée générale, où son observateur peut faire des déclarations sur toute question qui est considérée comme ayant un rapport avec la situation au Moyen-Orient et prendre la parole dans l'exercice de son droit de réponse. Au sein des grandes commissions de l'Assemblée, l'observateur peut intervenir sur toute question intéressant l'OLP. En outre, en vertu des termes *sui generis* de la résolution 3237 (XXIX), l'OLP bénéficie d'une invitation permanente à participer à toutes les conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies alors que la plupart des organisations et entités doivent être expressément invitées par l'organe intergouvernemental compétent pour chaque conférence ou réunion à laquelle elles sont appelées à assister en qualité d'observateurs. L'OLP a également établi un Bureau d'observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et un bureau du même genre à Genève.

II. — *Conseil de sécurité*

A sa 2041^e séance, le 27 octobre 1977, le Conseil de sécurité a décidé à la suite d'un vote qu'une invitation devait être adressée à l'OLP à participer aux débats sur la situation au Moyen-Orient et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité à participer en application de l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Cette invitation a été renouvelée à de nombreuses reprises depuis lors.

L'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est ainsi libellé :

"Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte."

Dans tous les autres cas, les invitations aux représentants d'entités autres que des Etats ont été adressées en vertu de l'Article 39 qui est ainsi libellé :

"Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence."

III. — *Conseil économique et social*

Conformément à une décision du Conseil économique et social adoptée en 1975⁶, l'OLP participe en qualité d'observateur aux délibérations du Conseil où elle jouit de droits de participation analogues à ceux dont elle jouit à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires.

A la Commission économique pour l'Asie occidentale, un organe intergouvernemental régional du Conseil, l'OLP est considérée comme un membre à part entière et placée sur pied d'égalité avec les Etats Membres. Le paragraphe 2 du mandat de la Commission tel qu'il a été modifié⁷ est ainsi libellé :

"2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui avaient recours aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Conseil se prononcera, sur recommandation de la Commission, sur les demandes d'admission à venir présentées par des Etats Membres."

En tant que membre à part entière, l'OLP vote et fait des propositions, droits qui ne sont pas exercés par des entités autres que des Etats dans tous les autres organismes des Nations Unies.

IV. — *Organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales*

La plupart des institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ont accordé à l'OLP le statut d'observateur. D'autres organismes internationaux, tels que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés, le Groupe des 77, la Conférence islamique et la Ligue des Etats arabes ont admis l'OLP comme membre à part entière.

* * *

Si au départ l'OLP avait été invitée aux réunions de l'Organisation des Nations Unies en tant que pétitionnaire, elle y a toutefois ensuite participé en tant que mouvement de libération jusqu'à ce qu'elle ait été reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme le seul représentant légitime du peuple palestinien. Comme il est indiqué ci-dessus, un examen de la pratique procédurale de l'Organisation des Nations Unies montre que l'OLP jouit maintenant d'un statut exceptionnel au sein de l'Organisation des Nations Unies et de droits de participation très étendus et permanents. Même en dehors du système des Nations Unies, l'immense majorité des Etats reconnaissent officiellement l'OLP comme le représentant du peuple palestinien et ont établi des relations directes avec elle sur une base bilatérale, en lui accordant parfois un statut diplomatique à part entière.

...

23 septembre 1982

3. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'UN PROJET DE RÉOLUTION DONT ELLE EST SAISIE

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques
et aux affaires de l'Assemblée générale*

1. Vous nous avez demandé un avis juridique sur la question de la majorité requise pour l'adoption par l'Assemblée générale, à sa neuvième session extraordinaire d'urgence

actuelle, d'un projet de résolution dont elle est saisie. Nos observations sur la question sont exposées ci-après.

2. La session actuelle de l'Assemblée générale est une session extraordinaire d'urgence réunie en application de l'article 8, *b*, du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui repose sur la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Le paragraphe 1 du dispositif de cette résolution est ainsi libellé :

"1. Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation."

3. Les dispositions qui précèdent prévoient clairement que les sessions extraordinaires d'urgence sont réunies pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner des questions importantes touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. La neuvième session extraordinaire d'urgence a été convoquée à la demande du Conseil de sécurité qui, dans sa résolution 500 (1982), a clairement indiqué que sa décision de réunir une session d'urgence tenait au fait que l'absence d'unanimité de ses membres permanents l'avait empêché d'exercer la responsabilité principale qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question de fond inscrite à l'ordre du jour de la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale est identique à celle figurant à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et doit donc être considérée comme ayant le même caractère, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une question touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

5. Le projet de résolution auquel vous vous réferez est le seul soumis à l'Assemblée sur la question de fond pour laquelle la session extraordinaire d'urgence a été convoquée. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale constaterait "l'existence d'un acte d'agression" conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies. L'Article 39 de la Charte des Nations Unies est le premier Article du Chapitre VII de la Charte concernant toute action à entreprendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Le paragraphe 6 du projet de résolution constate l'existence d'une menace constante contre la paix et la sécurité internationales et le paragraphe 12 contient des dispositions analogues aux mesures que le Conseil de sécurité peut décider de prendre en vertu de l'Article 41 de la Charte, notamment l'interruption des relations économiques ou la rupture des relations diplomatiques, qui sont des mesures énumérées à l'Article 41. Le projet de résolution entre donc clairement et incontestablement dans la catégorie de questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et exige donc une majorité des deux tiers pour être adopté.

6. Le paragraphe 3 de l'Article 18 de la Charte prévoit que les décisions sur des questions autres que celles énumérées au paragraphe 2 du même article, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions importantes, sont prises à la majorité des membres présents et votants. L'Assemblée générale a parfois appliqué cette procédure lorsqu'il semblait exister réellement un doute pour déterminer si un projet de résolution

devait être considéré comme relevant des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18. Toutefois, dans un cas aussi clair que le cas considéré, il ne conviendrait pas d'appliquer cette procédure.

5 février 1982

4. PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DE SES GRANDES COMMISSIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DES OBSERVATEURS

Avis établi à la demande du Président de la Sixième Commission

D'une manière générale, dans la pratique de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, ainsi que dans celle d'autres organes et conférences des Nations Unies, la parole est donnée aux observateurs pour faire des déclarations *après* que les représentants d'Etats Membres qui ont manifesté le désir de s'exprimer ont fait leurs déclarations. Cette pratique repose sur le principe selon lequel les Etats Membres, en tant que participants à part entière, ont droit à la priorité sur les observateurs qui ne jouissent que de droits limités de participation et ne sont normalement autorisés à faire des déclarations que sur l'invitation du Président et avec l'accord de l'organisme intéressé. Toutefois, le représentant d'un Etat a parfois pris la parole après qu'un observateur a fait une déclaration. Cela ne veut pas nécessairement dire que cette règle générale n'a pas été observée. Il est possible que les représentants qui ont pris la parole après l'observateur aient demandé à s'exprimer au cours ou après la déclaration de l'observateur. Il est possible également que les représentants des Etats qui avaient demandé la parole n'étaient pas présents dans la salle de réunion lorsqu'ils ont été invités à faire leurs déclarations mais y sont revenus par la suite et ont fait leurs déclarations après que l'observateur eut fait la sienne. Il est également possible qu'un observateur eut été autorisé à faire une déclaration avant les représentants d'Etats Membres avec l'accord des Etats Membres intéressés.

9 décembre 1982

5. PRATIQUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS FAITES DANS L'EXERCICE DU DROIT DE RÉPONSE

Avis établi à la demande du Président de la Cinquième Commission

1. En réponse à votre demande, nous avons étudié plus en détail la pratique de l'Assemblée générale concernant les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

2. Comme vous le savez certainement, l'Assemblée générale a approuvé deux recommandations qui lui ont été soumises à propos de l'exercice du droit de réponse. Ces recommandations figurent aux annexes V et VI du règlement intérieur de l'Assemblée.

3. La première de ces recommandations est ainsi conçue :

“Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse [sont], en règle générale, prononcées en fin de séances.”

La pratique suivie par la Cinquième Commission à ses dernières séances est donc conforme à cette recommandation.

4. La deuxième de ces recommandations est ainsi libellée :

“Les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée.”

Cette recommandation a été approuvée par l'Assemblée générale après la recommandation reproduite à l'annexe V du règlement intérieur susmentionné. La deuxième recommandation semble être limitée aux situations dans lesquelles un seul point est soumis à l'organisme concerné un jour donné et dans ce cas les droits de réponse doivent être exercés à la fin de la journée et non à la fin d'une séance particulière. Cette recommandation ne porte pas expressément sur la situation où un certain nombre de points peuvent être inscrits à l'ordre du jour d'un organisme intéressé un jour donné. La seconde recommandation pourrait donc être considérée comme complétant la première et n'est pas incompatible avec elle, les deux recommandations étant destinées à permettre à l'organisme concerné d'accomplir ses travaux de fond sans s'interrompre indûment et dans les meilleures conditions possibles.

5. Quelle que soit l'interprétation juridique correcte de ces deux recommandations, la pratique de l'Assemblée générale dans leur application constitue manifestement un facteur important dont il convient de tenir compte. Un examen de la pratique qui a été suivie depuis l'approbation de ces recommandations par l'Assemblée générale a montré que lorsque plusieurs points sont examinés par l'Assemblée générale au cours d'un jour donné, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites à la fin de l'examen du point correspondant avant que le prochain point de l'ordre du jour ne soit examiné et non à la fin de la journée. Si la pratique qui a été suivie ces derniers jours par la Cinquième Commission n'est pas déraisonnable compte tenu de la procédure particulière suivie par cette Commission lorsque plusieurs points sont examinés régulièrement de nombreuses fois au cours d'une session de l'Assemblée générale, elle n'est pas rigoureusement compatible avec la pratique suivie en séances plénières au sujet des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse. Le Président voudra donc peut-être demander à la Commission si elle préfère se conformer à la pratique de l'Assemblée ou continuer à suivre la procédure qu'elle avait suivie pour cette session à ce sujet.

19 octobre 1982

6. COMPÉTENCE DES GRANDES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR FAIRE DES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE LIEU DES RÉUNIONS QU'ELLES RECOMMANDENT À L'ASSEMBLÉE DE CONVOQUER

Avis établi à la demande du Président de la Sixième Commission

1. La question a été soulevée de savoir si la Sixième Commission est compétente pour faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant le lieu de la réunion d'une commission ou d'une conférence, comme cela est proposé, par exemple, au paragraphe 6 du projet de résolution sur le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁸, compte tenu de la décision de l'Assemblée générale de confier au Comité des conférences le soin d'examiner toutes les propositions relatives au calendrier des conférences et des réunions faites aux sessions de l'Assemblée générale⁹.

2. Le Comité des conférences a décidé de suivre la procédure ci-après afin d'appliquer cette décision de l'Assemblée :

“a) Les projets de résolution et les projets de décision concernant le calendrier des conférences et des réunions seront examinés de manière que les recommandations du Comité des conférences parviennent à une grande commission, autre que la Cinquième Commission, avant l'adoption par cette commission d'un tel projet de résolution ou de décision¹⁰.”

3. En conséquence, il est évident que le Comité des conférences est appelé à jouer un rôle purement consultatif, en premier lieu auprès de la grande commission intéressée. Ainsi, lorsqu'une grande commission (autre que la Cinquième) examine un projet de résolution demandant la réunion d'une session d'un organe ou d'une conférence, ou concernant le lieu d'une telle session, elle doit attendre de recevoir les observations du Comité des conférences sur le projet en question, de la même manière qu'elle doit, en vertu de l'article 153 du règlement intérieur, attendre de connaître ses incidences financières établies par le Secrétaire général. Et, de la même manière qu'elle doit tenir compte de ces incidences financières, elle doit également prendre en considération les vues du Comité des conférences — sans naturellement être tenu de s'y conformer. En tout état de cause, quelle que soit la décision de la grande commission technique, tant la Cinquième Commission que l'Assemblée générale elle-même peuvent tenir compte de la recommandation du Comité des conférences et l'Assemblée plénière peut finalement donner à une telle recommandation une suite différente de celle donnée par la grande commission technique. Cette procédure permet à la grande commission compétente de formuler une recommandation au sujet du lieu d'une réunion sur la base de considérations qu'elle connaît particulièrement bien (par exemple, le calendrier et le lieu d'autres réunions auxquelles les mêmes personnes pourraient participer), tout en autorisant le Comité des conférences et la Cinquième Commission à examiner la question sous d'autres aspects. Il appartient, bien entendu, en dernier ressort à l'Assemblée plénière de concilier les différents points de vues, mais elle ne peut le faire que si chacun des organes compétents (grande commission technique, Comité des conférences, Cinquième Commission) a la possibilité d'examiner la question sous l'angle qui lui convient le mieux.

4. C'est dans cet esprit que d'autres grandes commissions techniques et le Comité des conférences lui-même ont examiné, à la session actuelle de l'Assemblée générale, des propositions concernant le lieu de réunions et d'autres questions affectant le calendrier des conférences. Par exemple, à propos du lieu de la deuxième Conférence des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la Troisième Commission a approuvé un projet de résolution contenant une recommandation concernant le lieu où devait se tenir cette conférence¹¹. Cette recommandation, au sujet de laquelle le Comité des conférences a soumis un avis défavorable¹², est actuellement examinée par la Cinquième Commission, qui fera une recommandation appropriée à l'Assemblée plénière.

24 novembre 1982

7. QUESTION DE SAVOIR SI LES GRANDES COMMISSIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AUTRES QUE LA CINQUIÈME COMMISSION, SONT COMPÉTENTES POUR EXAMINER LES INCIDENCES FINANCIÈRES DE PROJETS DE RÉSOLUTION QU'ELLES RECOMMANDENT À L'ASSEMBLÉE D'ADOPTER

Avis établis à la demande du Président de la Sixième Commission

I

1. Vous nous avez demandé un avis juridique sur la question de savoir si les grandes commissions de l'Assemblée générale, autres que celle qui s'occupe des questions

administratives et budgétaires (Cinquième Commission), sont compétentes pour examiner les incidences financières des projets de résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée générale d'adopter et, en particulier, de faire figurer dans ces projets des dispositions expressément financières.

2. La pratique constante suivie dans l'application des articles 153 et 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale a été que lorsqu'une grande commission technique examine un projet de résolution qu'elle envisage de proposer à l'Assemblée plénière d'adopter le Secrétaire général soumet un état des incidences financières à la Commission, cette dernière prenant alors sa décision en tenant compte de cet état et modifiant alors éventuellement son projet en conséquence. Par la suite, le Secrétaire général établit un autre état des incidences financières (qui est sensiblement identique au premier, mais qui est en général plus détaillé et définit les modalités des arrangements budgétaires) à l'intention de la Cinquième Commission; cette Commission examine cet état et les recommandations à ce sujet du CCQAB et fait par la suite rapport sur cette question à l'Assemblée plénière. L'Assemblée plénière se prononce alors sur la résolution en tenant compte du rapport de la Cinquième Commission et adopte en général le projet proposé par la grande commission technique sans modification. En conséquence, les incidences financières effectives de la résolution définitive sont généralement celles qui découlent du projet établi par la grande commission technique, normalement sans aucune modification à la suite de son examen par la Cinquième Commission.

3. Il découle de la description qui vient d'être faite des procédures en vigueur que les grandes commissions techniques sont censées examiner et examinent effectivement les incidences financières de toute résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée plénière et la possibilité leur est réellement donnée de modifier ces projets sur la base de l'état des incidences financières des projets proposés établi par le Secrétaire général. Toutefois, la commission n'est pas censée examiner les incidences financières des résolutions, ou les dispositions budgétaires qui devraient être prises à ce sujet, et il ne lui appartiendrait pas en réalité de le faire.

18 novembre 1982

II

A la suite de l'avis que nous avons donné sur la question énoncée dans notre mémorandum du 18 novembre 1982 et à propos d'un amendement à un projet de résolution soumis à la Sixième Commission tendant à autoriser le Secrétaire général à entreprendre les activités approuvées dans cette résolution "que dans la mesure où elles peuvent être financées sans dépasser le niveau des ressources approuvées dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983", il convient de préciser que cet amendement ne fait pas partie de ceux qui exigent l'examen des incidences financières au sens de la dernière phrase du mémorandum précédent. L'amendement proposé concerne essentiellement la priorité qui doit être attribuée à l'activité envisagée — question que la Sixième Commission peut naturellement examiner. Le fait que, dans la pratique, l'amendement proposé ne pourrait être appliqué qu'en prenant certaines mesures budgétaires ne fait pas toutefois de cette proposition une proposition budgétaire mais, comme il avait été indiqué dans le mémorandum précédent, si la Sixième Commission devait faire figurer le projet d'amendement dans la résolution qu'elle propose à l'Assemblée générale, la Cinquième Commission devrait examiner les incidences budgétaires de l'autorisation proposée et les mesures budgétaires qui devraient être prises pour permettre au Secrétaire général de l'appliquer.

24 novembre 1982

8. QUESTION DE LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

Mémoire adressé à l'Administrateur général du Bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale

Vous avez demandé notre avis et nos observations sur une proposition tendant à accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits et les mêmes facilités lorsqu'elles participent aux travaux de l'Assemblée générale consacrés au désarmement que ceux qui leur sont accordés dans le domaine économique et social. A cet égard, il convient de noter que les dispositions détaillées concernant la participation de ces organisations aux travaux du Conseil économique et social ont été établies par le Conseil en application de l'Article 71 de la Charte. Ces dispositions sont énoncées dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, en date du 23 mai 1968, et des dispositions précises sur l'étendue de la participation des organisations en question figurent également dans le règlement intérieur du Conseil. Dans le cadre de ces dispositions, un Comité des organisations non gouvernementales a été créé par le Conseil pour choisir et classer les organisations qui peuvent être dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil. Ces organisations ont le droit de faire distribuer leurs déclarations en tant que documents du Conseil, de faire des déclarations orales ou écrites sur des questions soumises au Conseil au sujet desquelles elles sont particulièrement compétentes et de proposer d'inscrire des points à l'ordre du jour du Conseil. Si l'Assemblée générale décidait d'accorder aux organisations non gouvernementales le droit de participer à ses travaux consacrés au désarmement de la même manière qu'elles participent aux travaux du Conseil économique et social dans le domaine économique et social, il serait dans ce cas nécessaire que l'Assemblée établisse des procédures régissant la classification et la sélection des organisations non gouvernementales concernées. Il faudrait pour cela que l'Assemblée générale établisse un comité intergouvernemental. En outre, si des organisations non gouvernementales participent aux travaux de l'Assemblée générale consacrés au désarmement avec des droits similaires à ceux dont elles jouissent dans le domaine économique et social, l'Assemblée devra envisager d'apporter toutes les modifications nécessaires à son règlement intérieur. La participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux séances de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ne présenterait aucune difficulté particulière si l'Assemblée générale fournissait les orientations nécessaires concernant la sélection, la classification et l'invitation des organisations concernées, mais l'octroi à ces organisations du droit de faire distribuer leurs déclarations en tant que documents de l'Assemblée générale, un droit limité jusqu'à présent exclusivement aux Etats Membres, et du droit de faire inscrire des points à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale aurait des incidences importantes qui s'étendraient au-delà de la portée du présent mémorandum, qui se limite à donner des indications générales sur les conséquences en matière de procédure que pourrait avoir l'adoption de la proposition considérée.

9 juillet 1982

9. STATUT JURIDIQUE DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE — QUESTION DE SA PERSONNALITÉ JURIDIQUE AU REGARD DU DROIT PRIVÉ ET/OU DU DROIT INTERNATIONAL

Mémoire adressé au représentant du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. J'ai l'honneur de me référer au télégramme émanant de l'AIEA à Vienne par lequel des renseignements nous ont été demandés au sujet de la personnalité juridique au

regard du droit privé et ou du droit international du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en particulier de sa capacité de contracter, de négocier et de conclure des accords.

2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. En tant qu'organe subsidiaire il est responsable devant l'Assemblée générale et relève de son autorité de la même manière que tout autre organe subsidiaire. A la différence d'autres organes subsidiaires, le Conseil exerce toutefois la double fonction d'organe directeur de l'Assemblée générale et d'autorité administrante légale d'un territoire. Cette dernière caractéristique du Conseil le distingue d'autres organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies et il peut donc être considéré comme un organe *sui generis* à certaines fins.

3. En ce qui concerne la capacité de contracter avec des entités privées, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, tient sa personnalité juridique de l'Organisation des Nations Unies, qui a elle-même la capacité de contracter, d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice conformément à l'Article 104 de la Charte et à l'article I de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies, la question de savoir si le Conseil peut contracter en son nom propre, et non en celui de l'Organisation des Nations Unies, importe peu car le Conseil est un organe subsidiaire de cette dernière. Toutefois, d'un point de vue pratique, des contrats privés pourraient normalement être conclus par l'Organisation des Nations Unies et sont soumis aux procédures de passation des marchés de l'Organisation.

4. Les considérations qui précèdent s'appliquent généralement à la capacité du Conseil de négocier et de conclure des accords. Toutefois, c'est dans ce cas que se pose la question de la double capacité du Conseil pour la Namibie. Lorsque le Conseil exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire à proprement parler, c'est-à-dire en tant qu'organe directeur de l'Assemblée générale, son pouvoir de conclure des traités émane de l'Organisation des Nations Unies et est exercé par elle. Ainsi, les accords relatifs à la tenue de conférences ou de séminaires sont régulièrement conclus par l'Organisation des Nations Unies au nom du Conseil pour la Namibie.

5. En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil a été expressément toutefois doté par l'Assemblée générale de certaines compétences et fonctions de caractère représentatif qui sont exercées par le Conseil au nom de la Namibie. C'est dans le cadre de cette fonction de représentation que le Conseil doit être considéré comme possédant la capacité de négocier et de conclure des accords au nom de la Namibie. Cette situation a été largement reconnue notamment à la suite de son admission en tant que membre à part entière du Conseil dans un certain nombre d'institutions spécialisées, dont l'OIT, et de sa participation à de grandes conférences législatives comme la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

14 avril 1982

10. STATUT JURIDIQUE DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE AU REGARD DE LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint, représentant spécial
du Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*

J'ai l'honneur de me référer à votre référendum en date du 14 avril 1982 par lequel vous m'avez transmis une demande officieuse d'avis sur le statut juridique du Conseil des Nations Unies pour la Namibie émanant du Président de la troisième Conférence des

Nations Unies sur le droit de la mer. Notre avis sur les trois principales questions soulevées par le Président de la Conférence est exposé ci-après.

I — LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE PEUT-IL, COMME LE GOUVERNEMENT D'UN ÉTAT SOUVERAIN, SIGNER ET RATIFIER LA CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER OU Y ADHÉRER AUTREMENT ?

a) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale responsable de l'administration de la Namibie, un Territoire doté d'un statut international et relevant de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies

Dans sa résolution 2145 (XXI), en date du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a décidé que le Sud-Ouest africain (Namibie) "désormais... relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies" et a conclu "que, dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies doit s'acquitter de cette responsabilité..." Par la suite, dans sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, l'Assemblée générale a créé un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (qui a été ultérieurement dénommé Conseil des Nations Unies pour la Namibie) et lui a confié notamment les fonctions et pouvoirs ci-après :

"a) Administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible du peuple du Territoire;

"b) Promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où une assemblée législative aura été créée à la suite d'élections menées sur la base du suffrage universel des adultes."

Dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil est responsable devant l'Assemblée générale. Du point de vue du droit constitutionnel de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est donc un organe subsidiaire de l'Assemblée. Il se distingue toutefois des autres organes subsidiaires car en vertu des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) il exerce la double fonction d'organe directeur de l'Assemblée générale et d'autorité administrante légale d'un territoire. A ce dernier titre, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est le seul organe de ce genre, et c'est cette caractéristique qui le distingue de tous les autres organes des Nations Unies.

b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'est pas un gouvernement d'un Etat souverain mais un organe de l'Organisation des Nations Unies responsable de l'administration d'un territoire doté d'un statut international et chargé de certains pouvoirs et fonctions de caractère gouvernemental

Il ressort tant de la lettre que de l'esprit des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) que l'Assemblée générale a placé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sensiblement dans la position d'autorité administrante de la Namibie en le dotant des pleins pouvoirs dans les domaines législatif et administratif jusqu'à l'accession à l'indépendance du Territoire. Les paragraphes 4 et 5 de la résolution 2145 (XXI) prévoient que la responsabilité directe du Territoire relève désormais de l'Organisation des Nations Unies et n'appartient plus à l'Afrique du Sud, l'ancienne puissance mandataire, alors que la partie II de la résolution 2248 (S-V) définit les pouvoirs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'organe par l'intermédiaire duquel cette responsabilité directe doit être exercée, dans des conditions comparables à celles d'un gouvernement, notamment le pouvoir de promulguer des lois, des décrets et des règlements administratifs [résolution 2248 (S-V), partie II, 1, b]. Les pouvoirs et fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie se distinguent donc de ceux de l'ancienne puissance mandataire qui,

conformément à l'article 2 du Mandat pour le Sud-Ouest africain du 7 décembre 1920, avait "pleins pouvoirs d'administration et de législation sur le Territoire...".

- c) En exerçant son pouvoir au nom de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie exerce une fonction précédemment accomplie par l'ancienne puissance mandataire

L'ancienne puissance mandataire, l'Afrique du Sud, avait conclu un certain nombre de traités qui étaient applicables au Territoire de la Namibie soit en vertu d'une référence expresse dans le texte de ces instruments soit par extension au Territoire conformément à leurs clauses territoriales. Un certain nombre d'autres traités auxquels l'Afrique du Sud est devenue partie pourraient être considérés comme s'appliquant au Territoire¹³. Comme on l'a déjà indiqué, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ayant été placé sensiblement dans la même position que l'ancienne puissance mandataire aux fins de l'administration du Territoire de la Namibie, il doit être considéré comme ayant à la fois la compétence et la capacité de conclure des accords au nom de la Namibie dont jouissait précédemment la puissance mandataire.

- d) Aucune entité autre que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'est compétente pour représenter les intérêts de la Namibie auprès de la communauté internationale

Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a décidé que le mandat exercé par l'Afrique du Sud sur la Namibie était terminé. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice a notamment déclaré que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concernait¹⁴. La Cour a expressément déclaré que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de s'abstenir de toutes relations conventionnelles avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain envisage d'agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne¹⁵. Comme il a été mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que sa présence continue en Namibie a été déclarée illégale par la Cour internationale de Justice, il s'ensuit que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule entité reconnue par la communauté internationale qui est compétente pour administrer le Territoire et le représenter au niveau international jusqu'à son accession à l'indépendance. Si l'on refusait au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le droit de représenter les intérêts de la Namibie au niveau international, le Territoire serait privé de toute représentation au sein de la communauté internationale, ce qui irait à l'encontre des intentions exprimées par la communauté internationale au cours d'une période de plus de 60 ans. Il serait inconcevable que les intérêts du peuple d'un territoire placé sous la tutelle sacrée de la civilisation par la Société des Nations, sur lequel l'Assemblée générale a exercé un rôle de surveillance pendant 21 ans et qui a finalement été placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, soient désormais situés dans un vide juridique.

- e) La compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à représenter la Namibie à l'échelon international a été largement reconnue et acceptée

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représente la Namibie en tant que membre à part entière à la FAO, à l'OIT et à l'UNESCO et en tant que membre associé à l'OMS. Aux fins du présent avis, l'admission en tant que membre à part entière de l'OIT est particulièrement intéressante compte tenu des prescriptions constitutionnelles de l'Organisation en matière d'admission. L'article 1 de la Constitution de l'OIT prévoit que les

membres de l'OIT "seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation le 1^{er} novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient membres". En outre, comme dans le cas de nombreuses institutions spécialisées, la Constitution de l'OIT contient un certain nombre de dispositions qui présupposent la capacité d'un Membre à accomplir certains actes comme la représentation (article 3, par. 1) et à appliquer des traités et accords internationaux sur son territoire (article 19). La pratique de l'OIT à cet égard a toujours consisté à exiger que les Membres aient la pleine capacité d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations de Membres, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution. Après avoir examiné la demande d'admission de la Namibie comme membre de l'Organisation, la Commission de proposition de la Conférence de l'OIT a recommandé d'admettre comme membre de l'Organisation la Namibie, représentée par le Conseil, qui, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie sera "considéré comme le Gouvernement de la Namibie aux fins de l'application de la Constitution de l'Organisation"¹⁶. La Conférence de l'OIT a décidé par 368 voix contre zéro avec 50 abstentions d'admettre la Namibie en tant que membre à part entière de l'OIT. Depuis la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en 1967, on a de plus en plus largement reconnu les caractéristiques spéciales du Conseil et le statut exceptionnel de la Namibie en tant que Territoire sous administration internationale. Cette situation a trouvé son expression non seulement dans l'admission en tant que membre à part entière de la Namibie dans certaines institutions spécialisées mais également dans sa participation aux conférences internationales de caractère plénipotentiaire. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même ne constitue pas une exception à cet égard. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait tout d'abord participé à ses travaux en qualité d'observateur en application de l'article 62 du règlement intérieur. Toutefois, depuis 1979, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 34/92 C de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1979, la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, a participé en tant que membre à part entière aux travaux de la Conférence. En tant que telle, la Namibie doit être considérée de la même manière que tout autre membre à part entière de la Conférence aux fins de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer bien qu'elle ne soit pas encore un Etat souverain pleinement indépendant.

f) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a une compétence juridique et administrative en ce qui concerne les questions entrant dans le cadre de la Convention et une personnalité juridique suffisante pour conclure des accords internationaux, au nom de la Namibie, ayant trait à ces questions

Il ressort de ce qui précède et des termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) que la compétence juridique et administrative du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'étend au Territoire anciennement dénommé Sud-Ouest africain, qui est aujourd'hui la Namibie. La notion de territoire en droit international désigne toutes les régions terrestres, y compris les régions souterraines, les eaux, y compris les cours d'eau, les lacs nationaux et la mer territoriale. Dans la mesure où la Convention sur le droit de la mer étend et délimite des zones du territoire d'un Etat sur la mer, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire de la Namibie est compétent à la fois sur le plan juridique et administratif pour exercer ses fonctions à l'égard des questions visées dans la Convention. En outre, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été expressément doté par l'Assemblée générale de certaines compétences et de certaines fonctions de représentation qui sont exercées par le Conseil au nom de la Namibie. Lorsqu'il agit dans cette qualité de représentation, le Conseil doit être considéré comme possédant la capacité de négocier et de conclure des accords au nom de la Namibie.

II. — QUELS EFFETS AURAIT L'ADHÉSION À LA CONVENTION DU CONSEIL POUR LA NAMIBIE AGISSANT AU NOM DE LA NAMIBIE SUR LES DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT D'UNE TELLE ADHÉSION ?

En tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est habilité par la résolution 2248 (S-V) à promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires à l'administration du Territoire. Le Conseil est donc compétent pour donner effet *de jure* aux droits et obligations qui découleraient de l'adhésion de la Namibie à la Convention. Or, il est bien connu que le refus de l'Afrique du Sud d'évacuer le Territoire et le maintien de sa présence illégale en Namibie en dépit des décisions de l'Assemblée générale et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ont empêché le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'exercer un contrôle et une administration *de facto* sur le Territoire. En conséquence, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut promulguer les lois, décrets et règlements administratifs nécessaires, mais il ne possède pas actuellement les moyens d'appliquer ces mesures. L'incapacité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à appliquer les mesures prises pour donner effet à la Convention ne constitue toutefois pas un obstacle à son adhésion. L'élément essentiel est que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a une compétence *de jure* pour promulguer les lois et règlements nécessaires. Comme il a été indiqué ci-dessus, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule autorité qui est reconnue et est compétente pour agir ainsi. Il n'y a pas d'autre autorité, le mandat de l'Afrique du Sud ayant pris fin et sa présence continue en Namibie ayant été déclarée illégale.

III. — QUEL SERAIT LE STATUT DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION, QUI EST AUTORISÉ À SIGNER L'ACTE FINAL EN TANT QUE REPRÉSENTANT DU PEUPLE NAMIBIEN ?

Au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 31/146 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a reconnu "que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien". Dans sa résolution 31/152 du 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a accordé le statut d'observateur à la SWAPO, en l'invitant à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies en qualité d'observateur. Du point de vue du droit constitutionnel et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, la SWAPO est un mouvement de libération nationale doté du statut d'observateur. La signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par la SWAPO ne modifierait nullement le statut de la SWAPO en tant que mouvement de libération nationale et signifierait simplement qu'elle a participé aux travaux de la Conférence en qualité d'observateur.

CONCLUSION

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Bureau des affaires juridiques est d'avis que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie reconnue au niveau international, signer et ratifier la Convention sur le droit de la mer ou y adhérer. En exprimant cet avis, le Bureau des affaires juridiques tient à mettre l'accent sur le statut exceptionnel de la Namibie, qui est le seul Territoire relevant de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et le caractère *sui generis* du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale doté de pouvoirs et de fonctions de caractère gouvernemental.

20 avril 1982

11. QUESTION DU DROIT DE VOTE DE LA NAMIBIE, TELLE QU'ELLE EST REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE, À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint, représentant spécial du Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 34/92C du 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé "d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie". Cette décision n'est assortie d'aucune réserve. En tant que membre à part entière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Namibie, telle qu'elle est représentée par le Conseil, jouit donc de tous les droits d'un membre de la Conférence, y compris du droit de vote.

22 avril 1982

12. INCIDENCES ET CONSÉQUENCES QU'AURAIT POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES L'OUVERTURE PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE, OU PAR LE COMMISSAIRE, AGISSANT AU NOM DU CONSEIL, DE PROCÉDURES JUDICIAIRES DEVANT LES TRIBUNAUX INTERNES DES ÉTATS

Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémoire du 16 août 1982 et au paragraphe 3 du document A/AC.131/L.254 du 2 août 1982 dans lequel vous avez demandé l'avis du Conseil juridique sur les incidences et les conséquences qu'aurait pour l'Organisation des Nations Unies l'ouverture par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ou par le Commissaire, agissant au nom du Conseil, de procédures judiciaires devant les tribunaux internes en ce qui concerne, en particulier, la question de la détermination de leurs capacités et leurs responsabilités juridiques.

2. Pour engager le type de procédures envisagées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, il conviendra d'établir que le Conseil jouit de la capacité juridique nécessaire et que son action a trait à l'exercice d'un droit juridique relevant de sa compétence particulière. Comme l'objectif du Conseil est d'intenter une action pour donner force exécutoire aux dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie¹⁷, la question de la qualité juridique exige l'examen de deux éléments inséparables : la capacité juridique du Conseil et la situation, au regard du droit interne, du décret n° 1.

3. Dans le mémoire sur le statut juridique du Conseil des Nations Unies pour la Namibie que j'avais adressé au Représentant spécial du Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 20 avril 1982¹⁸, j'avais fait observer que le Conseil n'est pas un gouvernement d'un Etat souverain mais un organe de l'Organisation des Nations Unies responsable de l'administration d'un territoire doté d'un statut international et de certains pouvoirs et fonctions de caractère gouvernemental. Il est incontestable qu'en droit international le Conseil est un organe régulièrement constitué de l'Organisation des Nations Unies et qu'en tant que tel il relève des dispositions de l'Article 104 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que "l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts."

La section 1 de l'article I de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946⁹ définit plus en détail le sens de l'Article 104 de la Charte en ces termes :

“L'Organisation des Nations Unies possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

“a) De contracter;

“b) D'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers;

“c) D'ester en justice.”

Tous les pays mentionnés au paragraphe 6 du document A/AC.131/L.254 sont parties à cette Convention.

4. La capacité de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes d'engager des poursuites devant les tribunaux internes a été largement reconnue bien que dans la pratique elle ait été limitée à l'exécution de contrats commerciaux et non commerciaux. Il importe toutefois de faire observer que l'Organisation des Nations Unies n'a pas une capacité absolue ou illimitée mais uniquement la capacité qui pourrait être nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts. Il est donc loisible à toute juridiction interne d'établir une distinction entre différents précédents en faisant valoir que l'Organisation des Nations Unies a une capacité limitée qui ne s'étend pas au-delà de relations contractuelles. Toutefois, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, une action tendant à rendre exécutoire le décret n° 1 serait, en ce qui concerne la question de la capacité, compatible avec les termes de l'Article 104 de la Charte et de la section 1 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5. Cependant, comme on l'a fait observer au paragraphe 2 ci-dessus, aux fins de déterminer la qualité juridique, il ne suffirait pas de démontrer simplement que le Conseil pour la Namibie possède la capacité juridique. Il faudrait également démontrer que son action a trait à l'exercice d'un droit en vertu de la législation du pays dans lequel l'action est intentée, en d'autres termes, que le décret n° 1 est reconnu et a force de loi dans cette juridiction. En promulguant le décret n° 1, le Conseil a déclaré qu'il agissait conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 2248 (S-V), en particulier du paragraphe II.1b, qui a confié au Conseil le pouvoir de promulguer les lois, les décrets et les règlements administratifs nécessaires pour l'administration du Territoire. Il convient peut-être de rappeler que la résolution avait été adoptée par 85 voix contre deux avec 30 abstentions. Tous les pays visés au paragraphe 6 du document A/AC.131/L.254, à l'exception d'un seul qui n'était pas à l'époque Membre de l'Organisation des Nations Unies, se sont abstenus. Les vues exprimées par les Etats Membres au cours des débats qui ont conduit à l'adoption de la résolution 2248 (S-V) et les rapports de nombreuses missions du Conseil pour la Namibie font apparaître de très larges divergences de vues entre les Etats au sujet de la nature et de la portée de l'autorité du Conseil et, par extension, du décret n° 1. Une analyse systématique des vues des Etats Membres n'est pas nécessaire aux fins du présent avis. Il suffit de dire qu'il semblerait que les Etats en question font partie des Etats Membres qui ont exprimé les plus vives réserves au sujet de la résolution 2248 (S-V), qui ont refusé expressément ou implicitement de reconnaître le Conseil pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante *de jure* ou *de facto* ou ne reconnaissent pas le pouvoir du Conseil de créer des droits et des obligations directes pour les Etats Membres.

6. On peut donc constater que la reconnaissance par les juridictions internes du décret n° 1 qui, pour les raisons exposées ci-dessus, constitue un élément inhérent de la qualité juridique dépendra en grande partie de la position adoptée par les différents Etats Membres à l'égard du Conseil. Les tribunaux nationaux demanderont toujours et suivront l'avis du pouvoir exécutif car il s'agit d'une question qui entre dans le cadre des relations extérieures. Les études proposées au sujet de différents pays seront extrêmement utiles pour clarifier les questions juridiques qui se posent en droit interne et, sur la base de leurs

résultats, il sera alors possible au Conseil de prendre une décision définitive sur la question de savoir s'il peut engager des procédures judiciaires. Il devra alors étudier en détail les incidences d'ordre administratif et financier qui découleraient d'une telle décision.

28 septembre 1982

13. CRÉATION, FINANCEMENT ET SERVICES DE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint, Département de l'administration, des finances et de la gestion

En réponse à votre mémorandum du 25 mai 1982, qui concerne les questions soulevées dans l'aide-mémoire du Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque en date du 24 mai 1982, nous aimerions formuler les observations suivantes.

1. Les dispositions concernant la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer figurent dans la résolution I adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 30 avril 1982. La résolution prévoit que la Commission établira deux sous-commissions spéciales (par. 8 et 9) et pourra créer les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions (par. 7). Ces fonctions sont définies au paragraphe 5. Comme il est indiqué au paragraphe 12 de la résolution, la Commission "se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions" et, selon le paragraphe 13, elle "demeure en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée [l'autorité internationale des fonds marins], après quoi ses archives sont transférées à l'Autorité".

2. Il ressort clairement des dispositions susmentionnées de la résolution I que son application exigera des ressources financières, des installations de conférence et des services de secrétariat importants.

3. Le paragraphe 14 de la résolution montre que la Commission préparatoire ne disposera pas de son propre budget, financé par les Etats signataires de la Commission, mais que ses dépenses "seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies." En outre, aux termes du paragraphe 15 de la résolution, l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires.

4. La Conférence, ayant un caractère plénipotentiaire, a le pouvoir de créer une Commission préparatoire entièrement en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organe conventionnel distinct, bénéficiant de services et financée par des ressources fournies par des Etats participant à la Conférence. Toutefois, la Conférence en créant une Commission préparatoire qui n'est pas elle-même un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, a décidé de maintenir un lien avec l'Organisation des Nations Unies en demandant à l'Assemblée générale d'assurer le financement et les services de secrétariat de la Commission et, à cet égard, en priant le Secrétaire général, au paragraphe 16 de la résolution I, de porter cette résolution, et notamment ses paragraphes 14 et 15, à l'attention de l'Assemblée générale, pour suite à donner.

5. Comme les ressources pour financer la Commission préparatoire et assurer les services de secrétariat doivent être fournies par l'Organisation des Nations Unies, ce

financement et ces services seront soumis aux règles et règlements habituels de l'Organisation des Nations Unies, sauf si l'Assemblée générale en décidait autrement. L'Assemblée a donc toute latitude pour déterminer les conditions qui doivent être remplies pour financer les réunions de la Commission dans un lieu donné et en faire assurer les services du secrétariat.

6. La résolution I ayant été adoptée par la Conférence sur le droit de la mer à une écrasante majorité des nations participant à la Conférence, il semble certain que l'Assemblée générale accordera la plus grande importance aux dispositions de la résolution, y compris au paragraphe 12, qui prévoit que la Commission se réunit au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, c'est-à-dire à la Jamaïque si les installations nécessaires sont prêtes. Néanmoins, l'Assemblée peut elle-même se prononcer sur la question de savoir si l'importance et l'étendue des installations (par exemple les salles de réunions, les installations de reproduction de documents, les services d'interprétation et de télécommunications, etc.) disponibles à un moment donné à la Jamaïque sont de nature à lui permettre de voter les fonds et de détacher le personnel nécessaires pour tenir des réunions à la Jamaïque. Il appartient aussi à l'Assemblée de décider si les services de secrétariat de la Commission devraient être installés sur place en tenant compte des différentes considérations financières et techniques en cause. L'Assemblée générale dispose donc d'une latitude considérable à cet égard.

7. Une autre question a été soulevée dans l'aide-mémoire de la Jamaïque, à savoir si le paragraphe 5 de la résolution 31/140 de l'Assemblée générale intitulée "Plan des conférences", qui prévoit qu'un gouvernement qui adresse une invitation pour qu'une session d'un organe de l'Organisation des Nations Unies se tienne sur son territoire doit accepter de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteront directement ou indirectement, est applicable au cas particulier de la convocation d'une réunion de la Commission préparatoire à la Jamaïque. Nous partageons l'avis exprimé dans l'aide-mémoire selon lequel en l'occurrence cette résolution n'est pas applicable car la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé de tenir les réunions de la Commission préparatoire au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, si les installations sont prêtes, et l'Assemblée elle-même décidera en fait d'accepter ou non de financer la Commission et d'en assurer les services de secrétariat à la Jamaïque. C'est manifestement pour cette raison que ce pays n'a pas envoyé ou n'est pas tenu d'envoyer d'invitations à la Commission préparatoire conformément aux termes de la résolution 31/140 (par. 5).

10 juin 1982

14. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA PROPOSITION VISANT À INCLURE DANS LE PROJET DE RÉSOLUTION II DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER UNE DÉFINITION DES "INVESTISSEURS PIONNIERS" DES ENTREPRISES PRIVÉES QUI ONT INVESTI DES FONDS DANS LA MISE AU POINT DE TECHNOLOGIES D'EXPLOITATION DES FONDS MARINS

*Mémoires adressés au Secrétaire général adjoint, représentant spécial du Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*²⁰

I

J'ai reçu votre mémorandum du 20 avril 1982 demandant une opinion juridique relative au projet de résolution II sur les investissements préparatoires dans des activités

préliminaires relatives aux nodules polymétalliques (*ibid.*), et plus particulièrement à l'alinéa a, ii, du paragraphe 1 de ce projet, qui contient une définition de l' "investisseur pionnier". Selon la formulation actuelle de la définition, ce terme recouvre, entre autres, des entreprises d'Etat et des entreprises privées. Ces dernières sont définies comme des entreprises "dont les éléments constitutifs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, possèdent la nationalité de "certains pays déterminés ou "sont effectivement contrôlés par l'un ou plusieurs d'entre eux". La définition n'énumère pas les "personnes morales" constituant les entreprises privées en question, mais elle est accompagnée d'une note de bas de page invitant à se reporter, pour leur identité et leur composition, au document ST/ESA/107²¹. L'opinion demandée porte sur la question de savoir si la Conférence sur le droit de la mer a compétence pour inclure les entreprises privées en question dans sa définition des investisseurs pionniers.

Pour répondre à la question que vous avez posée, il serait utile, semble-t-il, de tenir compte des points ci-après :

1. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est une conférence de plénipotentiaires et, en tant que telle, a compétence pour prendre des décisions et adopter des résolutions conformément à son règlement intérieur.

2. Les raisons pour lesquelles il a été tenu compte des investissements effectués par les Etats et autres entités ont été exposées par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 au paragraphe 15 du rapport, dans lequel ils ont recommandé l'adoption du projet de résolution II :

"Il est établi que six consortiums et un Etat ont investi des fonds pour la mise au point de techniques et de matériel et l'acquisition de compétences pour l'extraction des ressources minérales des fonds marins. Leur programme de recherche et développement est arrivé à un point où ils doivent investir des sommes considérables dans des activités relatives à des sites déterminés. Les pays industrialisés représentant ces consortiums ont demandé que la Conférence et la convention sur le droit de la mer tiennent compte de ces investissements préparatoires. Nous jugeons cette demande légitime à condition que les investissements préparatoires réalisés par ces pionniers soient ramenés dans le cadre de la convention et que cet arrangement soit de nature transitoire²²."

3. L'article 153 et l'article 4 de l'annexe III du projet de convention sur le droit de la mer envisagent que des activités soient menées dans la Zone notamment par des entités privées. Il n'est donc pas incompatible avec la convention de prévoir la participation d'entités privées ou de groupes de telles entités.

4. Nous croyons comprendre que l'on a eu recours à diverses méthodes pour tenter de trouver une définition satisfaisante du terme "investisseur pionnier" qui réponde aux orientations divergentes des différents groupes d'intérêts. Il semble que la méthode utilisée en l'occurrence jouisse d'un assez large soutien.

5. Le projet de résolution ne vise pas à conférer un quelconque droit ou avantage immédiat à une entreprise privée sans l'initiative et le consentement de l'Etat, tout droit ou bénéfice de ce genre ne pouvant être invoqué qu'après certification de l'entreprise par un ou plusieurs Etats signataires de la convention, présentation par un Etat, au nom de cette entité, d'une demande auprès de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et enregistrement de ladite entité par la Commission, qui vérifie auparavant qu'elle remplit certaines conditions. L'initiative et la responsabilité des Etats directement intéressés sont donc engagées. A cet égard, l'Etat ou les Etats certificateurs sont, vis-à-vis de l'investisseur pionnier, dans la même position qu'un Etat patronnant une demande conformément à l'article 4 de l'annexe III de la convention (voir alinéa c du paragraphe 1, "Etat certificateur").

6. Dans les conditions décrites ci-dessus, qui engagent à tous les stades la responsabilité et le consentement de l'Etat, le statut d'une entité ou des éléments qui la composent au regard du droit interne de l'Etat ou des Etats dans lequel elle est établie (autrement dit, le fait de savoir si cette entité ou les éléments qui la composent sont propriété de l'Etat ou propriété privée) est sans rapport, à notre avis, avec le pouvoir qu'a la Conférence de définir le terme "investisseur pionnier"²³.

7. Il n'est pas rare que des accords ou arrangements entre Etats confèrent des droits et des avantages aux entreprises tant d'Etat que privées de caractère commercial; il existe notamment toute une catégorie d'accords aériens qui permettent à un Etat partie de désigner les entreprises chargées d'exploiter les voies aériennes précisées dans l'accord (dans le projet de résolution à l'examen, la procédure de certification par un Etat signataire et de présentation d'une demande par l'Etat à la Commission préparatoire équivaut à une telle désignation). Les accords de prêt de la Banque mondiale constituent un autre type d'accords du même genre.

Sur la base du raisonnement exposé ci-dessus, je suis d'avis que la façon de procéder adoptée à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 1 du projet de résolution II est admissible en droit et conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc lieu de répondre par l'affirmative à la question qui nous a été posée.

21 avril 1982

II

1. Dans un mémorandum en date du 20 avril 1982, vous avez demandé au Conseiller juridique de donner une opinion juridique sur la question de savoir si la Conférence sur le droit de la mer a compétence pour inclure les entreprises privées désignées dans sa définition de l'investisseur pionnier à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 1 du projet de résolution II sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques²⁴. Me fondant sur les raisons données dans un mémorandum en date du 21 avril 1982²⁵, je conclus que la façon de procéder adoptée dans le projet de résolution II est admissible en droit et conforme à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans une lettre, une délégation a déclaré ne pas souscrire à la conclusion du mémorandum du 21 avril 1982 et considérer que l'inclusion de ces dispositions dans la résolution ne reposait sur aucune base juridique. Dans cette même lettre, elle soulève plusieurs questions et invite le Secrétariat à y répondre.

3. Comme on le verra, les questions soulevées dans cette lettre vont au-delà, quant à la portée et au fond, de la question technique posée et traitée dans l'opinion précédente. En outre, ces questions soulèvent de nombreux problèmes de politique générale que seule la Conférence elle-même est habilitée à trancher. En conséquence, la présente réponse est fondée sur les documents pertinents de la Conférence et sur les débats qui ont eu lieu au cours de l'examen de ce sujet. L'opinion du Bureau des affaires juridiques sur les questions posées est exposée ci-après.

A. — LA CONFÉRENCE EXCÉDERAIT-ELLE SES PRÉROGATIVES EN DÉSIGNANT DES ENTREPRISES PRIVÉES, EN LEUR OCTROYANT LE STATUT D'INVESTISSEUR PIONNIER ET EN LES METTANT SUR LE MÊME PIED QUE LES ÉTATS ? CE POINT SOULÈVE DES QUESTIONS DE FOND TOUCHANT L'APPLICATION DU PROJET DE CONVENTION QUI INTÉRESSERONT ESSENTIELLEMENT LES ÉTATS PARTIES À LA FUTURE CONVENTION

4. On notera que, durant les huit dernières années, la Conférence a été engagée dans l'élaboration d'une convention générale sur le droit de la mer, acceptable pour tous. Elle est parvenue maintenant au dernier stade, celui de la prise de décisions. Si la Conférence a compétence pour rédiger des dispositions pour la convention, elle a également compétence

pour proposer les modalités d'application de certaines dispositions ainsi que la manière dont sa compétence doit s'exercer.

5. On se rappellera que la décision de recourir à des résolutions de la Conférence pour créer la Commission préparatoire et pour adopter des dispositions concernant les investissements préparatoires a bénéficié d'un large appui. Toutes les propositions relatives à la première de ces questions et deux des trois propositions concernant la deuxième (TPIC/3 et TPIC/5) penchaient en faveur de l'adoption de résolutions. La plupart des membres ont rejeté la recommandation des quatre puissances demandant que leur proposition sur les investissements préparatoires soit adoptée sous forme de protocole (TPIC/2). On notera également qu'au cours du débat sur le sujet aucune autre forme n'a été suggérée.

6. La proposition tendant à incorporer dans une résolution de la Conférence la décision concernant les investissements préparatoires dans des activités préliminaires est acceptable en droit et conforme à la pratique. Toutefois, étant donné que les conséquences du projet de résolution doivent lier l'Autorité qui sera établie, il faut que la convention reconnaisse ces conséquences. On notera, à ce propos, qu'en proposant les projets de résolution I (Création de la Commission préparatoire) et II (Traitement des investissements préparatoires) les coordonnateurs du groupe de travail des 21, et par la suite le Collège, ont recommandé que l'article 308 soit modifié en conséquence en vue d'assurer que, lors de l'entrée en vigueur de la convention, l'Autorité soit liée par les dispositions concernant l'enregistrement des investisseurs pionniers, l'attribution des secteurs d'activités préliminaires et la priorité qui leur est accordée²⁶. Le paragraphe 13 du projet de résolution II énonce clairement que l'Autorité et ses organes devront reconnaître et assumer les droits et les obligations découlant de cette résolution et se conformer aux décisions de la Commission préparatoire lui donnant suite²⁷. Il semblerait donc que l'adoption d'une résolution, accompagnée de l'inclusion dans la convention d'une disposition reconnaissant les décisions prises à ce titre, représenterait une manière valable et effective de résoudre la question.

7. Comme mentionné dans l'opinion antérieure, les raisons qui militent en faveur de l'adoption de dispositions relatives aux investissements effectués par les Etats et autres entités ont été exposées par les coordonnateurs du groupe de travail des 21 dans le rapport dans lequel ils ont recommandé l'adoption du projet de résolution II²⁸. Ces raisons semblent jouir d'un large appui au sein de la Conférence. Il est également pertinent de signaler que l'article 153 et l'article 4 de l'annexe III du projet de convention envisagent que des activités soient menées dans la Zone, notamment par les Etats parties ou des entités étatiques, ainsi que par des entreprises privées. Il n'est donc pas incompatible avec la convention de prévoir dans le projet de résolution II la participation d'entités privées ou de groupes d'entités de ce genre.

B. — QUEL SERAIT L'EFFET JURIDIQUE D'UNE TELLE DÉCISION EN CAS D'OBJECTION EXPLICITE OU DE VOTES NÉGATIFS ?

8. Cette question doit être examinée en fonction des articles pertinents du règlement intérieur de la Conférence²⁹. En vertu de ces articles, une telle décision aurait l'effet juridique normalement attribué à une résolution adoptée par la Conférence conformément à son règlement intérieur. En ce qui concerne le projet de résolution II, il convient de noter que, conformément à la décision du Collège, cette résolution, les autres projets de résolution et le projet de convention "forment un tout" qui doit être adopté par la Conférence en même temps, étant entendu que les résolutions seront incluses dans l'Acte final³⁰. A cet égard, il convient de tenir compte des décisions qui ont été prises par la Conférence à sa 175^e séance plénière. Toutefois, il est entendu que la Conférence préférerait adopter le projet de convention et les résolutions pertinentes par consensus.

C. — FAUT-IL PERMETTRE AUX SOCIÉTÉS PRIVÉES DE CONTINUER DE JOUIR DE CE STATUT SI LES ÉTATS DONT ELLES SONT RESSORTISSANTES NE RATIFIENT PAS LA CONVENTION ? L'ÉNUMÉRATION DE CES SOCIÉTÉS DANS UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE N'A-T-ELLE PAS COMME UNIQUE OBJECTIF DE PERMETTRE AUX ÉTATS INTÉRESSÉS DE REFUSER DE RATIFIER LA CONVENTION DÈS QUE LES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIERONT DES AVANTAGES PRÉVUS ?

9. Ces questions soulèvent essentiellement des problèmes politiques. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 8 du projet de résolution II, les investisseurs pionniers devront présenter à l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation, dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la convention. L'Etat certificateur doit être considéré comme l'Etat qui patronne la demande aux fins de l'article 4 de l'annexe III de la convention et doit dès l'entrée en vigueur de la convention assumer les obligations qui lui incombent à ce titre. Aucun plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation ne peut être approuvé à moins que l'Etat certificateur ne soit partie à la convention. Il est en outre spécifié qu'en ce qui concerne les entités visées à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 1 du projet de résolution (c'est-à-dire les quatre consortiums) le plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation n'est approuvé que si tous les Etats qui ont pour ressortissants des personnes physiques ou morales constituant ces entités sont parties à la convention (projet de résolution II, par. 8, c). Si l'un de ces Etats ne ratifie pas la convention dans les six mois suivant la date à laquelle il a reçu une notification lui signifiant qu'une demande d'approbation est en suspens, son statut d'investisseur pionnier ou d'Etat certificateur, selon le cas, est révoqué, à moins que le Conseil ne décide, à la majorité des trois quarts de ses membres, de reporter la révocation à une date ultérieure (*ibid.*). La révocation du statut d'Etat certificateur a pour effet de révoquer tout droit acquis par un investisseur pionnier certifié par cet Etat (*ibid.*, par. 10, *a*).

10. Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 10 du projet de résolution II contiennent également des dispositions explicites qui autorisent les investisseurs pionniers à changer de nationalité. C'est la conséquence d'une autre décision d'ordre politique qui a été prise par la Conférence. Un investisseur pionnier enregistré peut abandonner la nationalité et le parrainage qu'il avait au moment de son enregistrement pour ceux de tout Etat partie à la convention qui exerce un "contrôle effectif" sur cet investisseur pionnier. Ce changement de nationalité n'a d'effet sur aucun des droits ou priorités accordés à un investisseur pionnier. Par conséquent, bien que le changement de nationalité et de parrainage soit autorisé, le critère de "contrôle effectif" doit être maintenu. Tant qu'il y a un critère de "contrôle effectif", les abus du type "pavillon de complaisance" ne peuvent pas se reproduire.

11. Il est entendu que ces conséquences ont été présentées comme des compromis politiques entre les propositions faites par les différents groupes d'intérêts. Certains Etats avaient soutenu auparavant que, dans le cas des entités visées à l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 1 du projet de résolution II, tous les Etats qui avaient pour ressortissants des personnes physiques ou morales constituant ces entités devaient avoir signé la convention au moment où ces entités demandaient à obtenir le statut d'investisseur pionnier; d'autres Etats s'y sont catégoriquement opposés. Le compromis actuel consiste à demander à tous ces Etats de devenir parties à la convention lorsque les entités en question présentent une demande d'approbation d'un plan de travail.

D. — POURQUOI UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DOIT-ELLE ÉTABLIR UN SYSTÈME INÉQUITABLE POUR L'OCTROI DU STATUT D'"INVESTISSEUR PIONNIER" EN NE TRAITANT PAS LES PERSONNES MORALES DES ÉTATS VISÉS À L'ALINÉA *a*, i, DU PARAGRAPHE DE LA MÊME FAÇON QUE LES PERSONNES MORALES DES ÉTATS VISÉS À L'ALINÉA *a*, ii, DU PARAGRAPHE DANS LE PROJET DE RÉOLUTION II ?

POURQUOI FAUDRAIT-IL ACCORDER AUX SOCIÉTÉS DE CE DERNIER GROUPE D'ÉTATS UN STATUT ESSENTIELLEMENT PRIVILÉGIÉ ?

12. Il s'agit là également de questions politiques au sujet desquelles la Conférence devra prendre une décision. Il est exact qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet de résolution II, tel qu'il est rédigé actuellement, les Etats visés au sous-alinéa *i* doivent signer la convention dès le début, alors que ceux visés au sous-alinéa *ii* ne doivent pas tous le faire. Il existe également une troisième catégorie, celle de l'alinéa *a*, *iii*, du paragraphe 1, où les Etats visés doivent également être signataires dès le début. Les conditions exigées sont donc quelque peu différentes pour les trois catégories d'investisseurs pionniers. Il pourrait être utile de faire observer que, si l'on interprète le paragraphe 5 du projet de résolution comme signifiant que seuls les Etats certificateurs qui sont également Etats signataires peuvent participer au processus de règlement des différends envisagé dans ce paragraphe, les Etats visés à l'alinéa *a*, *ii*, du paragraphe 1 devront peut-être devenir signataires afin de pouvoir participer effectivement à la solution des problèmes de chevauchement.

27 avril 1982

15. INCIDENCES D'UNE DISPOSITION D'UN PROJET DE RÉOLUTION PRIANT INSTAMMENT LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'ASSUMER, EN VERTU DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1949 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, LA RESPONSABILITÉ DE GARANTIR LES DROITS DE L'HOMME ET D'AUTRES DROITS DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS QUI INCOMBE À LA PUISSANCE OCCUPANTE

*Déclaration du Conseiller juridique à la 44^e séance
de la Commission politique spéciale*

J'aimerais dire quelques mots au sujet du paragraphe 1 du projet de résolution A/SPC/37/L.24 sur la "protection des réfugiés de Palestine". Ce paragraphe tend à prier instamment le Secrétaire général, en consultation avec l'UNRWA, "de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine" dans les territoires occupés par un Etat Membre.

A cet égard, j'estime qu'il est important d'appeler l'attention du Comité sur la lettre et l'esprit de la quatrième Convention de Genève de 1949, qui régit la protection des personnes civiles en temps de guerre". Dans de nombreuses résolutions, notamment les résolutions 2727 (XXV) du 15 décembre 1970 et 36/147 A du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a expressément estimé que la Convention était applicable à la situation dans les territoires en question. Cette Convention réitère notamment un principe général du droit international selon lequel la responsabilité de garantir les droits de l'homme et d'autres droits sur ces territoires incombe à la puissance occupante. Toute tentative par une autre autorité ou par une organisation internationale d'assumer une partie de cette responsabilité pourrait, semble-t-il, affaiblir ou du moins atténuer cette obligation de la puissance occupante.

En outre, il est difficile de voir comment le Secrétaire général pourrait "prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine" sans exercer effectivement certains pouvoirs souverains, y compris un pouvoir de police, dans les territoires occupés, ou en exerçant une autorité ou un contrôle sur la puissance occupante elle-même. Lorsque les

organisations internationales mènent des activités sur un territoire donné, elles doivent le faire avec le consentement et, au besoin, avec la coopération des autorités qui contrôlent effectivement ce territoire. A défaut d'un tel consentement et ou d'une telle coopération, le Secrétaire général ne serait pas en mesure de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux objectifs énoncés dans ce projet de résolution.

3 décembre 1982

16. QUESTION DE SAVOIR SI UNE DÉLÉGATION PEUT AU SEIN DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT FORMULER DES RÉSERVES À L'ÉGARD D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE PAR CONSENSUS APRÈS LA CLÔTURE DE LA SESSION AU COURS DE LAQUELLE CETTE RÉOLUTION AVAIT ÉTÉ ADOPTÉE

Mémoire adressé à l'Attaché de liaison juridique principal, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Vous avez demandé un avis juridique sur la question "de savoir si une délégation peut formuler des réserves à l'égard d'une résolution adoptée par consensus après la clôture de la session au cours de laquelle cette résolution avait été adoptée". Cette opinion juridique a été demandée après que le représentant d'un Etat Membre a fait une déclaration à la vingt-quatrième session du Conseil du commerce et du développement pour notifier au Conseil qu'il avait formellement réservé sa position sur la partie B de la résolution 222 (XXI) adoptée par le Conseil par consensus à sa vingt et unième session.

D'un point de vue juridique, il est évident qu'une délégation peut effectivement émettre une réserve à l'égard d'une résolution lors de son adoption par consensus. On entend généralement par consensus l'adoption d'une résolution ou d'une décision sans vote en l'absence de toute objection ou opposition formelle et, par conséquent, même une réserve faite formellement lors de l'adoption du texte, tout en témoignant d'un assentiment nuancé, n'empêche pas l'adoption du texte de consensus en question. A notre avis, la déclaration faite par le représentant de l'Etat Membre intéressé au sujet de la résolution 222 (XXI) au cours de la vingt et unième session du Conseil ne peut être qualifiée de réserve à une résolution adoptée par consensus à une session précédente du Conseil. Cette déclaration doit être considérée comme l'expression de la position de l'Etat intéressé à l'égard de la résolution adoptée par consensus lorsque la déclaration a été faite compte tenu de son interprétation des événements pertinents qui se sont produits au cours de la période postérieure à l'adoption de la résolution. Tout Etat a le droit souverain de faire connaître sa position et même de modifier sa position sur une question donnée à tout moment, mais un tel acte ne saurait porter atteinte à la validité de l'adoption antérieure par consensus d'une résolution sur le même sujet. Il convient de rappeler que si les résolutions de l'Assemblée générale et de ses organes ont le caractère de recommandation il peut exister des situations où un Etat contracte un engagement d'exécuter les dispositions d'une résolution de bonne foi. Si on admet que de tels engagements ont été contractés dans le cas considéré, il semblerait que la position de l'Etat intéressé est que ses engagements ne sont plus obligatoires pour lui compte tenu d'une rupture suffisamment grave d'engagements par certaines parties pour dégager d'autres parties de leurs engagements antérieurs. Cet argument repose sur un principe général de droit et son application dans les circonstances de l'espèce est une question sur laquelle le Secrétariat n'est pas compétent pour donner son avis.

4 mai 1982

17. PROCÉDURE À SUIVRE POUR ASSURER LA PROTECTION DE BREVETS CONCERNANT CERTAINS MATÉRIELS ET LOGICIELS MIS AU POINT DANS LE CADRE D'UN PROJET FINANCÉ PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

*Mémoire adressé au Directeur principal du Bureau de l'exécution des projets,
Programme des Nations Unies pour le développement*

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 3 février 1982 dans lequel vous nous avez demandé notre avis sur la procédure qu'il conviendrait de suivre pour assurer la protection des brevets concernant certains matériels et logiciels touchant l'exploration géophysique mis au point dans le cadre du projet considéré, ainsi que la question des redevances qui pourraient être versées à ce titre.

2. Il semble que le PNUD bénéficie de droits exclusifs concernant ces inventions, qui ont été mises au point dans le cadre ou au titre d'un projet qu'il a financé.

3. La politique générale du PNUD au sujet des droits de brevet et des droits d'auteur sur toutes découvertes, inventions ou œuvres résultant de projets financés par le PNUD consiste à revendiquer des droits pour lui-même, en donnant en même temps au gouvernement bénéficiaire l'autorisation d'exploiter l'invention sans verser de redevances ou de reproduire l'œuvre dans le pays sans payer de droits. Cette politique trouve son expression au paragraphe 8 de l'article III de l'Accord de base type relatif à l'assistance du PNUD³ et a été généralement acceptée par les gouvernements. Elle a essentiellement pour but d'assurer la diffusion la plus large possible et l'exploitation des inventions ou des œuvres mises au point dans le cadre des projets financés par le PNUD dans l'intérêt commun des pays en développement et en vue de prévenir une préemption éventuelle de ces inventions par des particuliers ou des entités au détriment du secteur public. Cette politique n'a donc pas principalement pour objet d'acquiescer une source de revenus sous la forme de redevances provenant de l'exploitation de droits de brevets bien que rien n'y fasse obstacle pour le PNUD ou le pays en développement sur le territoire duquel l'invention a été faite dans le cadre d'un projet.

4. Dans certains cas, l'intérêt général à assurer une large diffusion est mieux protégé en mettant ces inventions à la disposition des milieux scientifiques et industriels dans le monde dans des publications ou par d'autres moyens. Cette méthode qui consiste à publier ou à faire connaître une invention au lieu de la breveter assure généralement une protection suffisante de l'intérêt général et évite les procédures compliquées et onéreuses entraînées par les demandes de brevet.

5. A la différence des droits d'auteur, les brevets doivent être demandés dans chaque pays où la protection des brevets est recherchée. Les droits d'auteur, en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur⁴, sont acquis simultanément dans tous les Etats qui sont parties à la Convention. La Convention pour la protection de la propriété industrielle⁵, qui traite des brevets, ne contient pas de dispositions similaires. Dans le cadre de cette dernière Convention, le dépôt d'une demande de brevet dans un Etat partie à la Convention ne confère qu'un droit d'antériorité pour déposer une demande dans un certain délai pour le même brevet dans un autre pays partie à la Convention. Le délai d'antériorité est de douze mois pour les brevets et les modèles d'utilité et de six mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de commerce ou de fabrique.

6. Nous constatons que l'Etat où le projet financé par le PNUD est exécuté n'est pas partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle et qu'en conséquence le dépôt d'une demande de brevet dans cet Etat n'autoriserait pas le PNUD à revendiquer un droit d'antériorité pour le dépôt d'une nouvelle demande dans un autre pays.

7. Compte tenu de l'importance et du marché potentiel du matériel brevetable et de la politique susmentionnée du PNUD dans ce domaine, nous estimons que vous devriez

examiner si l'intérêt général, en particulier celui des pays en développement, serait mieux protégé si les inventions en question devaient être publiées et divulguées.

8. Toutefois, si vous estimez qu'il est dans l'intérêt général d'assurer la protection des brevets concernant les matériels d'exploration géophysique, plusieurs solutions s'offrent alors au PNUD : 1) il peut déposer le brevet en son nom dans l'Etat concerné et accorder ensuite à l'entité nationale compétente l'autorisation d'exploiter et de commercialiser sans avoir à verser de redevances les instruments et les logiciels dans l'Etat concerné; 2) il peut transférer ses droits de brevet au gouvernement ou à l'entité nationale compétente, qui peuvent eux-mêmes déposer la demande au cas où ils l'estimeraient nécessaire et appropriée pour encourager le développement et l'exploitation des découvertes; et 3) il peut déposer la demande conjointement avec le gouvernement concerné. Sur le plan du droit, nous ne voyons aucune objection à soulever à l'égard de ces solutions. Toutefois, si le PNUD devait retenir les solutions exposées aux alinéas 2 ou 3, il devrait conserver et réserver ses droits en dehors de [nom de l'Etat Membre].

26 avril 1987

18. STATUT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE (INTERPOL) AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

Le Bureau des affaires juridiques a procédé à une analyse détaillée du statut de l'Organisation internationale de police criminelle auprès de l'Organisation des Nations Unies, dont une copie est annexée à la présente lettre.

ANNEXE

Statut d'INTERPOL auprès de l'Organisation des Nations Unies

1. Le statut actuel d'INTERPOL en ce qui concerne ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Conseil économique et social, est régi par la décision 109 (LIX) du Conseil intitulée "Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil". Le Conseil a notamment décidé "de désigner l'Organisation internationale de police criminelle, qui participait aux travaux du Conseil conformément à la résolution 1579 (L) du Conseil pour participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil, conformément à l'article 79 du règlement intérieur". L'article 79, adopté par le Conseil dans sa résolution 1949 (LVIII) du 8 mai 1975, définit les conditions de participation aux travaux du Conseil économique et social d'organisations intergouvernementales autres que les institutions spécialisées. Dans le cadre de cet arrangement, il est évident qu'actuellement, dans ses relations avec le Conseil économique et social (et, partant, avec tout autre organe ou organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies), INTERPOL est considérée comme une organisation intergouvernementale. Le rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, réuni par l'Assemblée générale à Caracas du 25 avril au 5 septembre 1980³⁵, par exemple, mentionne INTERPOL dans la liste des organisations intergouvernementales qui ont assisté aux travaux en qualité d'observateurs, comme d'autres organisations intergouvernementales telles que le Conseil de l'Europe, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisations des Etats américains.

2. Au début de ses relations avec le Conseil économique et social, INTERPOL avait été classée tout d'abord dans la catégorie B et par la suite dans la catégorie II des organisations non gouvernementales qui, aux termes de l'Article 71 de la Charte, sont dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil. Ce changement de statut auprès de l'Organisation des Nations Unies était consécutif à l'amendement de 1956 du Statut d'INTERPOL, qui a mis en évidence le caractère

intergouvernemental de l'organisation. Ce changement dans les relations d'INTERPOL avec l'Organisation des Nations Unies a pris plusieurs années pour se concrétiser, en partie, semble-t-il, en raison du caractère quelque peu circonstanciel, avant 1975, des arrangements régissant les relations entre le Conseil économique et social et les organisations intergouvernementales autres que les institutions spécialisées, et en particulier en raison des incertitudes qui paraissent avoir persisté au sujet du caractère intergouvernemental d'INTERPOL en l'absence d'un accord international en bonne et due forme portant création de l'organisation.

3. En 1969, le Conseil économique et social a demandé à son Comité chargé des organisations non gouvernementales d'étudier un arrangement spécial propre à régir les relations entre le Conseil et INTERPOL. Le projet d'arrangement spécial avait été établi ultérieurement, à la demande du Conseil, par le Secrétariat, en consultation avec INTERPOL, et le Secrétaire général avait déclaré qu'il "était fondé sur les droits et les privilèges accordés à une organisation non gouvernementale de la catégorie I aux termes de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social" et qu'il tenait également compte "des autres arrangements spéciaux existants entre le Conseil et d'autres organisations intergouvernementales"³⁶. On a généralement considéré qu'en approuvant cet arrangement spécial dans sa résolution 1579 (L) le Conseil économique et social avait fait officiellement passer INTERPOL, en ce qui concerne ses relations avec le Conseil, du statut d'organisation non gouvernementale à celui d'organisation intergouvernementale³⁷. Lorsque le Conseil, à la suite de l'adoption de l'article 79 du règlement intérieur, a donné une forme officielle à ses relations avec les organisations intergouvernementales autres que les institutions spécialisées, son Bureau a logiquement recommandé qu'INTERPOL soit invitée à participer à titre permanent aux travaux du Conseil, en tant qu'organisation intergouvernementale, en application du nouvel article 79³⁸, ce qui a abouti à l'adoption de la décision 109 (LIX) du Conseil.

4. Les documents officiels disponibles récapitulant l'histoire des relations d'INTERPOL avec l'Organisation des Nations Unies n'indiquent pas sur quelles bases le Conseil a abouti finalement à la conclusion qu'INTERPOL remplissait les conditions requises pour être considérée comme une organisation intergouvernementale. Dès le départ, l'Organisation des Nations Unies semble s'être appuyée très largement sur l'existence d'un accord intergouvernemental officiel comme principal critère pour déterminer le caractère intergouvernemental d'une organisation internationale. Cette opinion a été confirmée dans la disposition de la résolution n° 2/3 du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 (qui a été réaffirmée dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil en date du 23 mai 1968) aux termes de laquelle "seront considérées comme organisations non gouvernementales les organisations internationales qui n'ont pas été créées par voie d'accords intergouvernementaux". Cette définition négative provient de l'Article 57 de la Charte, qui a été formulée sur la base de l'avis du Comité consultatif de juristes à la Conférence de San Francisco selon lequel "le terme intergouvernemental devrait être interprété comme désignant les organismes qui ont été créés par un accord entre gouvernements". Toutefois, il n'y a pas, tant s'en faut, de définition faisant foi en droit international de l'expression "organisation intergouvernementale". De fait, la définition proposée par le Rapporteur de la Commission du droit international au cours de l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoyait notamment la nécessité de l'existence d'un traité constituant, n'avait pas été retenue car ce critère n'était pas toujours respecté dans la pratique. Il a été progressivement admis que les dispositions de fond de la constitution ou des statuts d'une organisation peuvent être plus utiles pour déterminer le caractère intergouvernemental de l'organisation que la forme qui lui a été donnée. Même si sa constitution ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme un traité international officiel, une organisation internationale peut bien être qualifiée d'intergouvernementale du fait du rôle que sa constitution attribue aux gouvernements en ce qui concerne des questions telles que l'adhésion, la représentation, le financement, etc. Une organisation non gouvernementale peut donc changer son statut pour devenir intergouvernementale sans modifier la forme non conventionnelle de son statut, mais en apportant des amendements appropriés aux dispositions pertinentes de ses statuts. Cette possibilité de devenir une organisation intergouvernementale a été examinée en détail par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans un rapport sur les questions constitutionnelles, structurelles et financières que poserait la création d'une organisation internationale du tourisme, qui avait été soumise au Conseil économique et social en 1969³⁹. L'acceptation de cette possibilité semble également ressortir implicitement d'une lettre, en date du 8 août 1955, par laquelle le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies avait informé le Secrétaire général de la Commission internationale de police criminelle (qui était le nom que portait INTERPOL avant 1956) que si la participation à la Commission [INTERPOL] devenait exclusivement intergouvernementale, comme le prévoit l'article 3 de son projet de statuts, il ne serait manifestement plus possible pour la nouvelle organisation de figurer sur la liste des organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social.

5. Compte tenu de la possibilité qu'une organisation internationale acquiert le statut d'organisation intergouvernementale en apportant des changements à sa constitution (qui, soit dit en passant, peut être considérée comme un accord international sous forme simplifiée), on peut estimer que les dispositions constitutionnelles actuelles d'INTERPOL justifient pleinement les décisions du Conseil économique et social de considérer qu'INTERPOL est plutôt une organisation intergouvernementale que non gouvernementale. Il convient peut-être également de noter qu'avant la décision du Conseil le Gouvernement français avait expressément reconnu le caractère intergouvernemental d'INTERPOL en concluant un accord de siège avec cette organisation (qui a maintenant été remplacée par un nouvel accord le 3 novembre 1982).

14 décembre 1982

19. QUESTION DE SAVOIR SI LE COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS EST COMPÉTENT POUR EXPULSER OU SUSPENDRE UN MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF

*Mémoire adressé au Représentant régional par intérim
du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

...

2. Vous m'avez fait savoir dans votre mémorandum que la question de l'expulsion ou de la suspension d'un membre du Comité exécutif du HCR pourrait être soulevée à la prochaine session du Comité. Si une telle situation devait se produire, il faudrait faire connaître au Comité qu'il n'a pas compétence pour expulser ou suspendre l'un des ses membres. Le Comité exécutif a été créé par le Conseil économique et social⁴⁰, qui élit également ses membres. En conséquence, il est de la seule compétence du Conseil de se prononcer sur toutes les questions touchant la composition du Comité exécutif. Le Comité exécutif peut, s'il le souhaite, soumettre des recommandations sur ces questions au Conseil économique et social, mais dans ce cas toute recommandation de cette nature ne prendrait effet que si elle était approuvée par le Conseil.

3. L'article 8 du règlement intérieur du Comité exécutif⁴¹ prévoit que les pouvoirs des représentants de membres du Comité et les noms des suppléants et des conseillers sont soumis au Président, qui rend compte de son examen au Comité. Il est possible que sur la base de ces dispositions une proposition puisse être présentée au Comité tendant à rejeter les pouvoirs du représentant d'un membre en vue d'empêcher ce membre de continuer à participer aux travaux du Comité. Dans ce cas, le Président devrait informer le Comité de la position de l'Assemblée générale (mise en évidence dans la dernière mesure qu'elle a prise au sujet des pouvoirs) concernant les pouvoirs de l'Etat en question. En outre, le Président devrait faire savoir au Comité que sa compétence à l'égard des pouvoirs est limitée à l'examen de la question de savoir si les conditions techniques touchant la délivrance des pouvoirs (c'est-à-dire si les pouvoirs ont été délivrés par une autorité gouvernementale compétente) ont été satisfaites et, en ce qui concerne des questions touchant à la représentation d'un Etat, tous les organes de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de respecter les décisions pertinentes de l'Assemblée générale, principal organe délibérant dans lequel tous les Membres sont représentés. A cet égard, on pourrait appeler l'attention du Comité sur la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale qui s'applique expressément aux questions de représentation lorsque plusieurs autorités prétendent être le gouvernement habilité à représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies mais dont la pratique établie s'est appliquée par analogie également aux autres questions touchant à la représentation d'Etats.

28 septembre 1982

20. PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES CONCERNANT LE SAHARA OCCIDENTAL ET SA CLASSIFICATION DANS LA CATÉGORIE DES "PAYS OU TERRITOIRES EN DÉVELOPPEMENT" DANS LES RAPPORTS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT — RÉSOLUTION 36/46 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1981

Télégramme adressé à l'Attaché de liaison juridique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

J'ai l'honneur de me référer à votre télégramme concernant la présentation de renseignements statistiques sur le Sahara occidental et sa classification dans la catégorie des "pays ou territoires en développement" dans les rapports de la CNUCED.

Nous croyons savoir que des objections ont été élevées à l'égard de la classification et la présentation de statistiques concernant le Sahara occidental en tant que territoire distinct et non en tant que partie intégrante d'un Etat déterminé.

1. Le Bureau des statistiques, se fondant sur l'avis juridique que nous lui avons donné, classe le Sahara occidental dans la catégorie des "pays ou régions" et présente des renseignements statistiques séparés concernant le territoire.

2. Sur la base de cette pratique, l'Assemblée générale n'a pris aucune décision jusqu'à présent reconnaissant le partage du Sahara occidental ou son absorption par tout Etat. Ce Territoire reste donc sur la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

3. La résolution la plus récente de l'Assemblée générale, qui tient compte de la position de l'Organisation de l'unité africaine concernant la question du Sahara occidental, est la résolution 36/46 en date du 24 novembre 1981. Dans les trois premiers paragraphes du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale :

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et de l'Organisation de l'unité africaine;

"2. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et son Comité de mise en œuvre sur le Sahara occidental en vue de promouvoir une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental;

"3. *Prend acte* de la décision prise par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et régulier du peuple du Sahara occidental."

4. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que les objections soulevées à ce sujet ne sont pas juridiquement justifiées et que la manière dont le Sahara occidental est mentionné dans les rapports de la CNUCED en question est conforme à la pratique actuelle de l'Organisation des Nations Unies sur la base des décisions de l'Assemblée générale et de l'organe directeur de l'Organisation de l'unité africaine.

12 janvier 1982

21. INTERPRÉTATION DE LA RÉOLUTION 36/231 A DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 1981 SUR LE BARÈME DES QUOTES-PARTS — QUESTION DE SAVOIR SI LE COMITÉ DES CONTRIBUTIONS DOIT S'ESTIMER TENU PAR LES QUATRE CRITÈRES ÉNONCÉS AUX ALINÉAS *a* À *d* DU PARAGRAPHE 4 DE CETTE DISPOSITION

Mémoire adressé au Secrétaire du Comité des contributions

Nous vous adressons ci-après un résumé écrit de l'avis juridique que nous avons donné au Comité des contributions dans deux des exposés que nous avons présentés ce matin au sujet de la question de savoir s'il doit se considérer tenu de respecter les quatre critères énoncés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1981.

1. Le Comité, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale (créé et chargé d'accomplir certaines fonctions en vertu des articles 158 à 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale)², qui est tenu d'aider l'Assemblée générale à accomplir les fonctions qui lui ont été confiées par le paragraphe 2 de l'Article 17 et l'Article 19 de la Charte, doit exécuter ses tâches conformément aux directives qui lui sont adressées par l'Assemblée.

2. Ces directives que l'Assemblée générale a périodiquement adressées au Comité (celles qui ont précédé la trente-sixième session sont mentionnées dans le document A/36/11, annexe I) ont souvent été formulées par l'Assemblée sur l'avis du Comité, mais elle n'est pas tenue de demander cet avis et l'Assemblée a donc toute latitude pour promulguer des directives sans recevoir au préalable des observations du Comité à ce sujet.

3. Il semble que les quatre critères en question étaient censés être des directives temporaires en attendant que la condition énoncée à la première phrase du paragraphe 4 soit satisfaite mais que le Comité était tenu d'appliquer, comme cela ressort des éléments suivants :

a) L'emploi du terme "*will be observed*" ("seront utilisés") indique que les critères énoncés dans les alinéas suivants sont censés être obligatoires. Alors que l'emploi du mot "*shall*" en anglais ("devront être") serait encore même plus impératif, le mot "*will*" a sensiblement le même sens et ne laisse certainement pas de latitude au Comité quant à la possibilité d'appliquer ou non les critères.

b) Le fait que dans trois des quatre alinéas qui énoncent ces critères le mot "*should*" ("devrait") est employé ne modifie en rien la conclusion découlant de l'alinéa susmentionné, car c'est la partie introductive du paragraphe 4 qui indique dans quelle mesure les critères suivants devront être respectés. Il aurait peut-être été préférable d'utiliser des expressions plus impératives dans les alinéas, mais l'expérience montre que les résolutions de l'Assemblée générale ne sont pas rédigées avec le même soin et le même souci d'uniformité que, par exemple, dans la formulation des instruments conventionnels. Toutefois, il convient de noter que si les alinéas *a*, *b* et *d* semblent définir des critères absolus l'alinéa *c* est forcément formulé d'une manière plus souple puisque les expressions "des efforts devraient être faits" et "des mesures spéciales devraient être prises" sont employées; même s'il conserve un caractère obligatoire, cet alinéa n'est certainement pas rigide.

c) Le débat consacré au projet de résolution à la Cinquième Commission, qui est résumé dans son rapport à l'Assemblée générale³, donne à penser que les participants, qui ont surtout porté leur attention sur le paragraphe 4, souhaitaient démontrer à leurs collègues à la Cinquième Commission et en séance plénière la nécessité d'adopter les critères plutôt que de chercher à influencer le Comité des contributions quant à la question de savoir si ces critères devaient ou non être appliqués. En d'autres termes, il semble que les participants aux débats de la Cinquième Commission ont supposé que quels que soient

les critères qui devaient figurer au paragraphe 4 de la résolution, le Comité des contributions serait tenu de les appliquer.

9 juin 1982

22. QUESTION DE SAVOIR SI EN VERTU DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES UNE CONTRIBUTION PEUT ÊTRE ACCEPTÉE À LA CONDITION QUE DES ACHATS FINANCÉS À L'AIDE DE CETTE CONTRIBUTION SOIENT EFFECTUÉS DANS LE PAYS DONATEUR

Lettre adressée à l'Attaché de liaison juridique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

...

Le problème que vous avez soulevé dans votre lettre du 31 août 1982 concerne la question de savoir si aux termes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies une contribution volontaire peut être acceptée si elle est soumise à la condition que les achats financés à l'aide de la contribution doivent être effectués dans le pays donateur.

Cette question s'est posée de temps à autre au cours des années et, plus récemment, lorsque le PNUD a examiné la manière dont il pourrait accroître ses ressources et si les marchés du PNUD pouvaient être passés dans les pays donateurs dans une mesure correspondant plus largement aux contributions versées au PNUD.

Si l'on s'en tient aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, il ne serait pas régulier pour les organes auxquels ce règlement et ces règles s'appliquent, et c'est le cas de l'ONUDI et du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, de ne pas poursuivre la pratique habituelle des appels d'offres internationaux pour la passation de marchés, dont l'importance est censée être établie uniquement dans l'intérêt et conformément aux politiques de l'Organisation.

Quant à votre question concernant l'application de l'article 114.2 du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, nous avons toujours estimé que l'article 114.2 permet à l'Organisation des Nations Unies de fournir un "service" à un gouvernement moyennant remboursement. Il convient de rappeler toutefois que lorsque cette disposition est appliquée, une distinction est faite entre les sommes que le gouvernement peut recevoir à titre de *rémunération* pour la fourniture de ce "service", et celles qui en fait sont "transmises" par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour des matériels et des services que l'Organisation des Nations Unies peut acquérir auprès de tiers. Même si des achats remboursables sont effectués conformément aux règles en matière d'appels d'offres de l'Organisation des Nations Unies, une redevance de service est également en général perçue. En conséquence, l'article 114.2 ne devrait pas être utilisé pour se soustraire à l'obligation de lancer des appels d'offre internationaux pour la passation des marchés de l'Organisation des Nations Unies.

18 octobre 1982

23. APPLICATION DE L'ARTICLE 43 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA MISE À LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE FORCES ARMÉES, DE L'ASSISTANCE ET DES FACILITÉS NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

*Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint
aux affaires politiques*

J'ai l'honneur de me référer au mémorandum que vous avez adressé au Conseiller juridique sur la question susmentionnée, en date du 24 septembre, et je vous prie de trouver en annexe une note concernant l'Article 43 de la Charte des Nations Unies établie par notre Bureau.

21 octobre 1982

ANNEXE

Note concernant l'Article 43 de la Charte

GRANDES LIGNES DE L'ARTICLE 43

1. Le paragraphe 1 énonce l'obligation générale qui est imposée aux Etats Membres de mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il prévoit que ces forces, cette assistance et ces facilités seront mises à la disposition du Conseil "conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux".

2. Le paragraphe 2 définit le contenu de l'accord spécial ou des accords spéciaux en question : ces instruments doivent fixer les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. Le paragraphe 3 décrit la procédure à suivre pour la conclusion de l'accord ou des accords en question : ils seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité, et seront conclus entre le Conseil et des Membres ou des groupes de Membres et devront être ratifiés par les Etats signataires.

OBJET DU RECOURS AUX FORCES ARMÉES PRÉVU À L'ARTICLE 43

4. L'Article 43 a expressément pour objet le "maintien de la paix et de la sécurité internationales". L'histoire législative de la Charte et l'emplacement de l'Article 43 au Chapitre VII montrent que les forces mises à la disposition du Conseil en vertu de l'Article 43 sont destinées à l'aider à appliquer toute mesure coercitive militaire qu'il pourrait décider. Cette intention est confirmée par les termes de l'Article 44, qui prévoit que les Membres non représentés au Conseil ont la possibilité de participer à certaines de ses décisions lorsque le Conseil a décidé de recourir à la force et a exprimé l'intention d'inviter les Membres à mettre à sa disposition des forces armées conformément aux obligations que leur impose l'Article 43. Il découle également de l'Article 106, qui prévoit l'adoption de dispositions transitoires de sécurité "en attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'Article 43 qui, de l'avis du Conseil de sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'Article 42". Il convient également de mentionner le fait que les articles 1 et 18 des "Principes généraux" proposés par le Comité d'état-major en 1947 en vue d'appliquer les dispositions de l'Article 43 réaffirment que les forces armées mises à la disposition du Conseil en application de cet article sont destinées à aider le Conseil à accomplir les missions prévues par l'Article 42 de la Charte".

5. Le fait que les forces mentionnées à l'Article 43 ne doivent être utilisées que pour l'application d'actions coercitives par le Conseil de sécurité a été confirmé en ces termes par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 concernant certaines dépenses de l'Organisation des Nations Unies : "La Cour déclare dès maintenant que... les opérations de la FUNU et de l'ONUC (Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient et Opération des Nations Unies au Congo) ne sont pas des actions coercitives rentrant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte

et que par conséquent l'Article 43 ne peut s'appliquer au cas présentement soumis à la Cour⁴⁵. La Cour a donc exclu la possibilité que l'Article 43 soit applicable aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. Elle a au surplus confirmé qu'il n'est pas interdit à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser des forces militaires dans le cadre de procédures autres que celles prévues à l'Article 43 de la Charte à des fins autres que des actions coercitives. On peut également toutefois soutenir, comme l'ont fait certains Etats Membres, que, si l'application de l'Article 43 n'est pas une condition nécessaire à l'établissement d'opérations de maintien de la paix, aucune disposition de l'Article 43 n'empêche le Conseil de sécurité de faire figurer des références au recours éventuel à des forces dans le cadre d'opérations de maintien de la paix dans les accords qui pourraient être conclus en application de cet article.

APPLICATION DE L'ARTICLE 43

6. Le recours à des forces armées prévu par l'Article 43 présuppose la conclusion d'"un accord spécial ou d'accords spéciaux" entre le Conseil de sécurité et des Membres ou des groupes de Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Article 43 prévoit donc la possibilité de conclure un accord général, une série d'accords limités, ou une combinaison de ces deux types d'accords, les parties contractantes étant le Conseil et différents Etats Membres ou le Conseil et des groupes d'Etats qui, par exemple, ont conclu des accords mutuels dans le cadre d'arrangements de sécurité et de défense communes. Les auteurs de la Charte souhaitaient également envisager la possibilité qu'un accord soit conclu avec les membres permanents du Conseil qui, à cette époque, étaient censés fournir l'essentiel des forces. Selon l'Article 43, le Conseil de sécurité peut prendre l'initiative d'entamer les négociations nécessaires. Cet article prévoit que ces négociations devraient être entreprises "aussitôt que possible", mais il ne fixe aucun délai à cet égard.

7. L'application de l'Article 43 suppose que le Comité d'état-major doit participer à la phase de la négociation des accords ainsi qu'à leur mise en œuvre compte tenu de son mandat puisqu'il est "chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales" ainsi que "l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition" (Article 47). Le rôle qui est conféré au Comité d'état-major par l'Article 43 est également défini plus en détail à l'Article 45. Le Conseil de sécurité a donc chargé le Comité d'état-major en 1946 d'examiner l'Article 43 d'un point de vue militaire et de lui faire rapport à ce sujet. En 1947, le Comité a présenté un rapport sur les principes de base gouvernant l'organisation des forces de l'Organisation des Nations Unies (qui a été mentionnée ci-dessus). Le rapport et les discussions qui ont suivi ont mis en évidence les divergences fondamentales sur certains de ces principes et le Comité d'état-major et le Conseil ont mis fin à leurs activités dans ce domaine en 1948.

24. MODALITÉS QUE DOIT APPLIQUER LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL AU SUJET DE LA DEMANDE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENDANT À CE QUE LE CONSEIL EXAMINE LA POSSIBILITÉ D'ADMETTRE EN QUALITÉ DE MEMBRE AU SEIN D'UN DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES LA NAMIBIE, REPRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil économique et social

1. Vous nous avez priés de donner notre avis sur les modalités qui devraient être appliquées par le Conseil économique et social à la suite de la demande qui lui a été adressée par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 36/121 D du 10 décembre 1981 qui est ainsi libellé :

"d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés."

2. Nous avons examiné les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la création du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, sa composition initiale et les changements qui y ont été apportés par la suite. Nous avons noté que le Comité avait été créé par le Conseil économique et social et était composé à l'origine de 25 Etats conformément à une demande à cet effet adressée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1166 (XII) et que l'Assemblée générale avait par la suite accru le nombre des membres du Comité exécutif dans ses résolutions 1958 (XVIII) en date du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) en date du 11 décembre 1967 et 33/25 en date du 29 novembre 1978. Dans sa résolution 1958 (XVIII), l'Assemblée générale a elle-même décidé de porter le nombre de membres du Conseil économique et social de 25 à 30 et a prié le Conseil économique et social d'élire 5 nouveaux membres. Dans sa résolution 2294 (XXII), l'Assemblée générale a prié le Conseil "d'examiner dès que possible s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire afin de donner à au moins un pays africain de plus la possibilité de participer aux travaux du Comité". En réponse à cette demande, le Conseil, dans sa résolution 1288 (XLIII), en date du 18 décembre 1967, "tenant compte de l'appel que l'Assemblée générale a adressé au Conseil au paragraphe 7 de sa résolution 2294 (XXII), en date du 11 décembre 1967", a décidé d'adjoindre un nouveau membre africain au Comité exécutif. Dans sa résolution 33/25, l'Assemblée générale a décidé que le Comité exécutif devrait comprendre jusqu'à neuf membres supplémentaires et a prié le Conseil économique et social d'élire les nouveaux membres en consultation avec les groupes régionaux.

3. A notre avis, la demande énoncée dans la résolution 36/121D de l'Assemblée générale est dans une certaine mesure analogue à celle figurant dans la résolution 2294 (XXII). Comme nous l'avons déjà indiqué, le Conseil a répondu à cette demande en décidant lui-même d'adjoindre un nouveau membre africain au Comité exécutif. Il n'y a aucun obstacle juridique qui empêcherait le Conseil de suivre la même procédure dans la situation actuelle.

27 janvier 1987

25. QUESTION DE LA SIGNATURE PAR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE DE L'ACTE FINAL DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint, représentant spécial du Secrétaire général à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Je réponds par la présente à votre mémorandum du 30 novembre 1982 sur cette question en tenant compte en particulier de la lettre des Etats fédérés de Micronésie en date du 22 octobre 1982. Notre avis tient également compte des vues exprimées par des représentants du Gouvernement des Etats-Unis au cours de consultations officielles qui ont eu lieu à leur demande ainsi que de la note verbale sur ce sujet qui vous a été remise par la Mission des Nations Unies le 2 décembre.

2. Il convient de noter tout d'abord que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique se compose actuellement de quatre entités constitutionnelles distinctes : les Etats fédérés de Micronésie, les îles Marshall, les îles Palaos et les îles Mariannes du Nord. La question soulevée dans la lettre de la Micronésie susmentionnée concerne les trois premières de ces entités.

A. — SIGNATURE DE L'ACTE FINAL

3. Normalement, l'acte final d'une conférence diplomatique a le caractère d'un procès-verbal et est signé par les intéressés selon la qualité au titre de laquelle ils ont participé à la conférence. Toutefois, dans le cas de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la signature de l'Acte final donne également le droit aux signataires qui n'ont pas signé la Convention elle-même ou n'y ont pas adhéré de participer aux travaux de la Commission préparatoire en qualité d'observateurs (résolution I de la Conférence, par. 2). Ce droit revêt donc une grande importance pour les entités mentionnées au paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention, en particulier celles qui ne remplissent pas les conditions requises actuellement pour signer la Convention (voir partie B ci-après). Si ce n'est pas le cas, la signature de l'Acte final, comme il ressort implicitement du deuxième paragraphe de la lettre de la Micronésie, ne dépend pas juridiquement du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention.

4. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a été invité, en tant qu'entité unique, à assister aux sessions de la Conférence en qualité d'observateur [résolution 3334 (XXIX), par. 3, c, de l'Assemblée générale]. Sur cette base et compte tenu de la position de la Conférence telle qu'elle a été exprimée dans le projet d'acte final approuvé, ainsi que du désir manifesté par les trois composantes du Territoire à devenir parties à la Convention et à participer aux travaux de la Commission préparatoire, le Territoire sous tutelle est, à notre avis, en droit de signer l'Acte final de la Conférence en qualité d'"observateur".

5. Le Territoire ayant été invité en tant qu'entité unique, une seule signature concernant cette entité devra être apposée sur la page correspondante de signature de l'Acte. Toutefois, la question se pose de savoir de quelle manière il conviendrait de tenir compte du fait que le Territoire se compose actuellement de quatre entités. A proprement parler, il appartient à l'Autorité administrante de désigner des représentants pour signer l'Acte au nom du Territoire. A cet égard, dans leur note verbale, les Etats-Unis ont indiqué qu'ils ne verraient aucune objection à ce que chaque représentant du Territoire mentionne après sa signature l'entité dont les autorités l'ont habilité à apposer sa signature.

6. Cette situation soulève la question de savoir quelles autorités des entités composant le Territoire devraient être reconnues aux fins de signer ou d'autoriser à signer l'Acte final. Il n'existe, semble-t-il, aucune coutume internationale ou pratique établie à ce sujet, car les territoires sont rarement autorisés à agir sur le plan international. Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder par analogie en tenant compte des dispositions constitutionnelles pertinentes; ainsi, dans le cas des Etats fédérés de Micronésie, le Président ou un représentant désigné par lui pourrait signer l'Acte final. En tout état de cause, le Secrétariat de la Conférence devrait peut-être agir avec une certaine souplesse.

7. A cet égard, la note verbale des Etats-Unis nous donne à penser que les délégations des Iles Marshall et des Etats fédérés de Micronésie se trouveront à Montego Bay pour la signature de l'Acte final.

B. — SIGNATURE DE LA CONVENTION

8. La question qui se pose ici est de savoir si, en vertu du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention, le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (ou l'une des entités qui le composent) est habilité à signer cet instrument.

9. De toute évidence, pour le moment, ni le Territoire sous tutelle ni l'une des entités qui le composent, y compris les Etats fédérés de Micronésie, ne remplissent les conditions imposées par l'alinéa c du paragraphe 1 ou l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 305, car ce ne sont pas des Etats associés dotés de la compétence requise. Nous reconnaissons toutefois que trois des entités qui composent le Territoire pourraient accéder à ce statut dans un proche avenir, même si une telle évolution ne se produira certainement pas d'ici au 10 décembre 1982.

10. L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 305 se réfère à "tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières." La question de savoir si le Territoire ou l'une des entités qui le composent, comme les Etats fédérés de Micronésie, pourrait signer la Convention sur la base de l'alinéa e dépend du fait que toutes ces conditions sont remplies ou non. On pourrait à cet égard formuler les observations suivantes :

a) Le statut actuel des Iles du Pacifique est régi par un accord de tutelle entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis, en tant qu'Autorité administrante. Au titre de cet accord, l'Autorité administrante jouit notamment "des pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction" sur le Territoire (article 3). L'opinion officielle du Conseil de tutelle est que chacune des entités politiques du Territoire a acquis "la pleine autonomie fonctionnelle" dans le cadre de l'Accord de tutelle⁴⁶. Le Conseil a reconnu que l'Ordonnance n° 3039 du Secrétariat, publiée par l'Autorité administrante le 30 avril 1979, applicable aux îles Marshall, aux Etats fédérés de Micronésie et à la République des Palaos ne fait état que de l'autonomie et que l'Autorité administrante détient encore des pouvoirs réservés⁴⁷; le Haut Commissaire du Territoire sous tutelle conserve encore le pouvoir de suspendre certaines législations⁴⁸.

b) En outre, nous avons officiellement été avisés par les Etats-Unis dans leur note verbale que l'Autorité administrante ne considère pas que toute entité composant le Territoire est compétente pour signer un instrument actuellement.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que ni le Territoire ni l'une des entités qui le composent ne peuvent être considérés comme ayant satisfait actuellement aux conditions prescrites par l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 305.

C. — CONCLUSIONS

11. Sur la base de ce qui précède, nos conclusions peuvent être résumées de la manière suivante :

i) Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique devrait être autorisé à signer l'Acte final en sa qualité d'observateur et il serait acceptable pour les signataires d'ajouter après leur nom une indication telle que "(Etats fédérés de Micronésie)".

ii) Le Territoire sous tutelle ne devrait pas actuellement être autorisé à signer la Convention.

12. Comme la Conférence se réunira à nouveau à la Jamaïque du 6 au 10 décembre 1982, toutes les questions que la Conférence est habilitée à régler (par exemple la signature de l'Acte final) ou au sujet desquelles elle pourrait donner une interprétation faisant foi (par exemple le sens du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention) pourraient être résolues à cette session. Dans ce cas, la note verbale des Etats-Unis pourrait être publiée en tant que document de la Conférence, mais seulement après que la délégation des Etats-Unis aura été consultée (comme elle l'avait demandé à titre officieux).

6 décembre 1982

26. OBSERVATION PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS QUI DOIVENT SE TENIR DANS UN ETAT MEMBRE

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales

1. Au cours de notre entretien dans votre bureau, vous avez mentionné la possibilité que le Secrétaire général soit prié d'envoyer des représentants pour observer le déroulement des élections qui doivent se tenir sous peu sur le territoire d'un Etat Membre. Les vues du Bureau des affaires juridiques sur la question sont exposées dans le présent mémorandum.

2. La question de l'observation par l'Organisation des Nations Unies des élections considérées ne se posera bien entendu que si le Secrétaire général reçoit une demande officielle à cet effet du gouvernement intéressé.

3. Depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a envoyé à de nombreuses reprises des missions de visite pour observer ou surveiller des plébiscites ou des élections dans des territoires sous tutelle ou non autonomes. Une liste établie par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld en septembre 1981 contient des renseignements et des références utiles concernant ces missions⁴⁹. En examinant la pratique de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, vous noterez qu'à chaque occasion la participation de l'Organisation des Nations Unies s'est faite dans le cadre d'un processus d'autodétermination et toujours avec l'autorisation expresse du principal organe délibérant compétent de l'Organisation. Les mandats de ces missions consistaient à "observer", "surveiller" ou "contrôler" l'élection ou le plébiscite en question. L'exemple récent le plus notable porte sur les élections qui ont précédé l'indépendance du Zimbabwe où, en réponse à une invitation du Royaume-Uni, le Secrétaire général a envoyé un groupe chargé d'observer le déroulement des élections. Avant de prendre cette mesure, il avait informé les membres du Conseil de sécurité au cours d'une réunion officielle; le Conseil avait accepté qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies soit envoyée sur place. Ces fonctions n'ont jamais été exercées dans le cadre d'élections se déroulant dans un Etat indépendant Membre de l'Organisation des Nations Unies.

4. En outre, dans un cas récent, le Secrétaire général a envoyé des représentants pour assister aux opérations d'un référendum sur le territoire d'un Etat Membre souverain. Cette mesure a été prise en réponse à une invitation adressée au Secrétaire général par le Gouvernement panaméen tendant à ce que ses représentants ou lui-même "constatent comment le peuple panaméen décide librement le 23 décembre 1977 d'approuver ou non les traités relatifs au canal de Panama entre le Panama et les Etats-Unis d'Amérique". A cette occasion, il s'agissait d'un référendum concernant un instrument international bilatéral et il importe de relever que l'autre partie intéressée, les Etats-Unis d'Amérique, avait été consultée et semblait avoir accueilli avec satisfaction l'invitation. Il n'y avait donc aucun obstacle juridique ou politique susceptible d'empêcher le Secrétaire général d'envoyer un représentant personnel au Panama pour assister aux opérations du référendum. Le rôle de la mission de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue au Panama s'est limité à observer les opérations de vote dans des secteurs désignés du pays en tant que "spectateur" indépendant et objectif.

5. Les prochaines élections auxquelles vous vous êtes référé n'ont aucune analogie avec l'une des situations susmentionnées. Les élections sont une question qui relève essentiellement de la juridiction interne d'un Etat Membre aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. En outre, les élections sont une question politique controversée sur le plan interne et international et ont été au centre de l'attention mondiale au cours de ces dernières années. Les Etats Membres ont exprimé des opinions nettement divergentes sur la question.

6. Dans une situation où l'Organisation des Nations Unies n'est pas en mesure de contrôler les opérations de vote, l'inscription des électeurs, les limites des circonscriptions électorales, etc., il serait, à notre avis, extrêmement dangereux pour elle de participer même en tant que témoin au processus électoral. Une telle participation pourrait être interprétée de diverses manières par les différentes factions intéressées et cela ne serait certainement pas dans les intérêts de l'Organisation des Nations Unies. En outre, si le Secrétaire général devait accepter une demande de cette nature, il créerait un précédent qui pourrait encourager des Etats à demander à l'Organisation des Nations Unies de participer en qualité d'observateur à tous les types de consultations électorales organisées sur leurs territoires. Le Secrétaire général ne voudrait certainement pas se placer dans une situation où, entièrement de sa propre initiative, il approuverait ou critiquerait une procédure électorale dans un Etat Membre.

7. Après avoir mûrement réfléchi, nous estimons que, dans le cas d'une élection ou d'un plébiscite dans un Etat Membre ou dans tout autre Etat souverain indépendant, qui ne concerne que cet Etat, l'Organisation des Nations Unies ne devrait y participer que comme témoin du déroulement du processus électoral si le principal organe délibérant compétent de l'Organisation des Nations Unies lui donne l'autorisation à cet effet. A notre avis, si le Secrétaire général reçoit une invitation du gouvernement intéressé tendant à envoyer des représentants de l'Organisation des Nations Unies chargés d'observer les élections, il devrait la refuser en indiquant qu'il n'est pas en mesure d'agir ainsi sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

10 février 1982

27. LE RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN TANT QUE PLUS HAUT FONCTIONNAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Etude établie à l'intention du Secrétaire général

1. — INTRODUCTION — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

A. — *Résumé*

1. Il y a peu de repères juridiques dans la Charte, ou dans la théorie constitutionnelle générale, indiquant avec précision quelles fonctions le Secrétaire général est appelé à exercer en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies et en tant que chef d'un des principaux organes de l'Organisation, ou la manière dont ses fonctions doivent être délimitées par rapport à celles d'autres organes principaux, en particulier de l'Assemblée générale. Le seul guide que l'on puisse réellement trouver est la pratique effective de l'Organisation, qui d'une part constitue une base valable pour interpréter la Charte^o et d'autre part doit constituer le point de départ de toute modification dans les relations entre les organes.

2. Le présent document examinera donc les principales fonctions clairement administratives du Secrétaire général, en laissant de côté celles qui ont un caractère sensiblement politique (par exemple celles découlant de l'Article 99 de la Charte), celles qui impliquent simplement l'accomplissement de fonctions qui lui ont été spécialement confiées (aux termes de l'Article 98) ou de caractère purement technique, de sorte que seules les fonctions touchant au personnel, aux questions budgétaires et à la coordination seront principalement examinées. On analysera surtout dans quelle mesure des décisions de l'Assemblée générale empiètent sur ces fonctions en tenant compte en particulier de l'histoire et de la légalité de ces empiètements. On examinera aussi succinctement la délimitation de ces fonctions par rapport à celles d'autres organes principaux (comme le

Conseil de sécurité à propos des opérations de maintien de la paix, pour lesquelles un *modus vivendi* impliquant de vastes consultations semble s'être instauré avant l'adoption de toute initiative de fond du Secrétaire général).

B. — Définition

3. L'Article 97 de la Charte prévoit notamment que “[le Secrétaire général] est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation”⁵¹.

4. En outre, les fonctions du Secrétaire général sont définies dans d'autres dispositions de la Charte : aux Article 98 et 101 dans des termes assez généraux et au paragraphe 2 de l'Article 12, à l'Article 20, au paragraphe *e* de l'Article 73 et à l'Article 99, ainsi que dans plusieurs dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice à propos de certaines activités très spécifiques. Cette situation soulève la question de savoir si toutes ces fonctions peuvent être rangées dans la catégorie de celles dévolues au “plus haut fonctionnaire de l'Organisation” ou si le Secrétaire général est non seulement le plus haut fonctionnaire de l'Organisation mais exerce également d'autres activités; par exemple, Goodrich, Hambro et Simons estiment que les fonctions et pouvoirs du Secrétaire général sont ceux d'un “chef de l'exécutif”, d'un “chef de l'administration” et d'un “chef de la coordination”⁵². En analysant les différentes fonctions, qui sont soit explicitement spécifiées dans la Charte soit exercées dans la pratique, et en tenant compte de tous les pouvoirs qui pourraient découler de ces fonctions, il apparaît à l'évidence qu'il n'est pas possible de dire que certaines fonctions sont purement et simplement celles du plus haut fonctionnaire de l'Organisation et que d'autres ne le sont pas et encore moins que toutes les fonctions sont celles du plus haut fonctionnaire de l'Organisation et doivent être interprétées dans ce contexte.

5. Enfin, il est également utile de noter qu'aucune des deux listes pertinentes énumérant les fonctions du Secrétaire général ne mentionnent le terme “administrateur” ou “plus haut fonctionnaire de l'Organisation” dans une catégorie distincte. Ainsi, la Commission préparatoire a énuméré six fonctions du Secrétaire général” :

- a) Ses fonctions administratives et exécutives d'ordre général;
- b) Son rôle en matière technique;
- c) Son rôle en matière financière;
- d) Ses fonctions en ce qui concerne l'organisation et l'administration du Secrétariat international;
- e) Ses fonctions politiques;
- f) Ses fonctions de représentation.

Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et ses Suppléments* suivent à dessein essentiellement le même schéma dans le résumé analytique de la pratique en vertu de l'Article 97, mais la fonction *d* est analysée sur la base de l'Article 101. Par ailleurs, la fonction *a* est subdivisée en sept sous-catégories :

- i) Activités ayant trait aux séances des organes des Nations Unies;
- ii) Transmission de documents;
- iii) Intégration d'activités;
- iv) Coordination avec des institutions spécialisées et d'autres organisations inter-gouvernementales;
- v) Préparation des travaux et application de décisions;
- vi) Activités dans le cadre de traités, conventions et accords internationaux;
- vii) Présentation d'un rapport annuel.

C. — *Délimitation des fonctions par rapport à l'Assemblée générale*

6. La délimitation des pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale et du Secrétaire général a manifestement des analogies avec la délimitation (ou la séparation des pouvoirs) dans tout système gouvernemental démocratique entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Toutefois, il conviendrait de ne pas aller trop loin dans ces analogies car l'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement et ses principaux organes n'exercent pas des fonctions gouvernementales à proprement parler, mais les considérations essentielles qui définissent les relations entre certains types d'organes nationaux sembleraient s'appliquer aux organes intergouvernementaux; ces considérations sont résumées aux paragraphes 7 à 9 ci-après. Toutefois, il convient de noter que le paragraphe 1 de l'Article 7 définit l'Assemblée générale et le Secrétariat comme étant des "organes principaux" et que le Secrétaire général, aux termes des Articles 97 et 98, personnifie en réalité le Secrétariat⁴. Par ailleurs, la prééminence de l'Assemblée générale en tant qu'organe principal le plus important tient à son pouvoir budgétaire (Article 17) et à son pouvoir de discuter "de toutes questions ... se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes" (Article 10) et plus particulièrement par rapport aux fonctions du Secrétaire général en vertu de son pouvoir de nommer celui-ci (Article 97) et de lui confier des fonctions (Article 98) et de son pouvoir de fixer des règles pour l'exercice de l'une de ses principales fonctions, la direction du Secrétariat (paragraphe 1 de l'Article 101).

7. Une approche fonctionnelle de la définition des rôles respectifs de tout organe législatif et exécutif (ou même quasi législatif et quasi exécutif) devrait tenir compte des interactions suivantes :

a) Le pouvoir législatif décide des programmes, sur proposition ou non de l'exécutif;

b) L'exécutif indique les ressources spécifiques (fonds, personnel, dispositions juridiques) nécessaires pour exécuter ces programmes;

c) Le pouvoir législatif autorise l'ouverture des crédits, mais non nécessairement exactement ceux qui avaient été demandés, et peut-être après avoir examiné les programmes en fonction des ressources requises;

d) L'exécutif réalise les programmes autorisés à l'aide des ressources mises à sa disposition.

8. Par ailleurs, une distinction descriptive permettrait de constater que le pouvoir législatif définit des règles générales alors que l'exécutif les applique dans des cas précis. La difficulté tient au fait qu'il n'y a pas de limite absolue entre les cas généraux et les cas spécifiques et, partant, entre les domaines d'action des deux types d'organes.

9. Enfin, il convient de reconnaître que dans la pratique la limite entre les fonctions de plusieurs organes change constamment dans tout système actif et que la dynamique de cette évolution dépend de facteurs tels que l'intérêt relatif, à un moment donné, des organes concernés à affirmer leurs compétences respectives (par exemple l'intérêt manifesté par l'organe exécutif à l'égard de l'administration), la confiance que le pouvoir législatif accorde à l'organe exécutif pour exécuter les tâches qui lui sont confiées sans orientations détaillées et la mesure dans laquelle l'exécutif peut demander des directives politiques et s'assurer ainsi un soutien pour ce qui concerne des questions administratives.

II. — FONCTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

A. — *Généralités*

10. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte prévoit que "le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale". Il est généralement admis que la référence à la nomination ne signifie pas que les règles n'ont trait qu'à cet aspect du processus de choix du personnel, mais à l'ensemble du système régissant l'accomplissement des fonctions du personnel.

11. La distinction générale entre les fonctions en question tient au fait que l'Assemblée générale fixe des règles qui régissent le personnel dans son ensemble ou certaines de ses activités importantes, alors que le Secrétaire général prend des décisions concernant la nomination, l'affectation, la promotion, le licenciement des fonctionnaires ou les actions disciplinaires. Si l'Assemblée générale prend ou cherche à prendre des décisions concernant des membres du personnel, elle porterait atteinte à la répartition des fonctions fixée par la Charte⁵⁹. De même, il semble que l'Assemblée violerait les dispositions de la Charte si elle attribuait le pouvoir de nommer (ou de diriger) une partie du personnel directement à une autre personne (qu'elle soit ou non elle-même membre du personnel) ou à une autre autorité. Par ailleurs, il n'y a, semble-t-il, aucun obstacle constitutionnel qui empêcherait l'Assemblée de déléguer une partie de son pouvoir de fixer des règles au Secrétaire général ou, après l'avoir fait, de retirer ou de réduire les pouvoirs normatifs qu'elle lui a délégués.

B. — *Nomination de fonctionnaires*

12. S'agissant de la nomination de membres du personnel, le Statut du personnel (article 4.1) maintient clairement le pouvoir attribué par la Charte au Secrétaire général et, en ce qui concerne la plupart des fonctionnaires, celui-ci exerce effectivement (directement ou par délégation) cette fonction. Toutefois, on constate un nombre qui ne cesse de s'accroître d'exceptions à cette disposition, qui seront examinées aux paragraphes 13 à 15.

13. A propos de certains organes spéciaux, comme ceux qui sont énumérés à la partie A de l'annexe à la présente étude [par exemple, les groupes communs interorganisations comme la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Corps commun d'inspection (CCI) et la CFPI], le Secrétaire général n'exerce plus du tout son pouvoir de nommer des fonctionnaires ou ne l'exerce que très partiellement. Toutefois, toutes ces exceptions concernent des organes spéciaux d'importance assez réduite qui ne sont pas des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ou au sujet desquels des dispositions conventionnelles spéciales, ou des accords avec d'autres organisations intergouvernementales, ont rendu ou rendent nécessaire un arrangement spécial.

14. Mais ce qui est plus grave c'est que l'Assemblée générale a, presque depuis le début des travaux de l'Organisation et de plus en plus fréquemment, prévu que la nomination des chefs des secrétariats de certains organes, tels que ceux figurant sur la liste de la partie B de l'annexe à la présente étude sera soumise à certaines conditions (par exemple l'élection du Directeur exécutif du PNUE par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général, ou l'obligation que la nomination du Directeur exécutif de l'ONUDI soit confirmée par l'Assemblée générale), ôtant ainsi au Secrétaire général le seul pouvoir dont il semblerait jouir en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte : celui de procéder à la nomination du personnel. Une question qui ne semble n'avoir jamais été examinée à cet égard est celle de savoir si le Secrétaire général peut licencier, de sa seule autorité, des fonctionnaires ainsi nommés; en ce qui concerne les personnes "élues" par l'Assemblée générale (par exemple le Directeur exécutif du PNUE), cela semblerait discutable; en tout cas, on peut toutefois douter qu'il puisse prendre une mesure disciplinaire ou exercer effectivement un contrôle à l'égard d'un fonctionnaire, sauf en le menaçant de ne pas renouveler son engagement.

15. Dans plusieurs cas concernant certains organes semi-autonomes mentionnés au paragraphe précédent (voir les exemples à la partie C de la présente étude), le pouvoir de nomination du Secrétaire général est encore plus sensiblement limité car l'Assemblée générale a prévu que les fonctionnaires de ces organes doivent être nommés par le chef de leur secrétariat ou que le Secrétaire général devrait procéder aux nominations en consultation ou en association avec le chef de ce secrétariat.

16. Dans un avis qu'il avait exprimé le 14 août 1953, le Conseiller juridique avait estimé que le pouvoir de nomination conféré au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est difficile à concilier avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 101 de

la Charte et la même opinion s'appliquerait aussi probablement aux autres situations décrites aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, en particulier dans les cas où le Secrétaire général a été entièrement privé de son pouvoir de nomination⁵⁶. Toutefois, après que l'Assemblée générale eut, à plusieurs reprises, limité ce pouvoir, le Conseiller juridique, dans une opinion qu'il avait donnée au Conseil économique et social en 1975, avait indiqué que, l'Assemblée n'ayant pas imposé de restrictions au pouvoir de nommer à la classe de Sous-Secrétaire général un Directeur exécutif du Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales qu'il était envisagé de créer, il n'appartenait pas au Conseil économique et social d'imposer l'obligation de consulter à cette fin la Commission des sociétés transnationales⁵⁷. En tout état de cause, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, ces diverses atteintes au pouvoir de nomination du Secrétaire général sont tout au plus d'une légalité douteuse (outre les considérations de politique générale qui peuvent être avancées en faveur ou contre de telles procédures) et il conviendrait de résister à tout nouvel empiètement sur ce pouvoir, en particulier dans la mesure où l'on pourrait dire qu'il s'appuie précisément sur l'un des précédents précités. Cette opinion était partagée par l'ancien Secrétaire général, qui avait réussi à persuader l'Assemblée générale de ne pas accorder une plus large autonomie à l'ONUDI (qui, à la différence des organes mentionnés au paragraphe 15 ci-dessus, est financée au titre du budget ordinaire⁵⁸) en soutenant que

“si le Secrétaire général était entièrement déchargé de ses responsabilités en ce qui concerne le recrutement et la promotion du personnel de l'ONUDI, ainsi que d'autres aspects de l'administration du personnel de cette organisation, la conséquence pratique qui en découlerait serait que ledit personnel cesserait de faire partie intégrante du Secrétariat de l'ONU”⁵⁹.

C. — Procédures de recrutement

17. Les directives de plus en plus détaillées émises par l'Assemblée générale ces dernières années concernant divers aspects des procédures de recrutement, qui ont abouti à l'adoption des “Méthodes de recrutement à appliquer pour pourvoir les postes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui sont soumis à la répartition géographique” (figurant dans l'annexe à la résolution 35/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980 qui, à sa section III, prie instamment le Secrétaire général de les appliquer), soulèvent une question tout à fait différente. L'Assemblée générale a établi ces directives car elle était de plus en plus déçue de ne pas avoir pu atteindre les objectifs qu'elle avait fixés dans ses directives précédentes, qui avaient un caractère plus général concernant le personnel, directives que les fonctionnaires du Secrétariat compétents n'avaient pas rejetées en les considérant comme peu pratiques ou inopportunes mais ne les avaient pas appliquées au rythme que l'Assemblée avait jugé satisfaisant.

18. Du point de vue juridique, ces directives peuvent être considérées sous deux aspects différents :

a) Comme l'exercice par l'Assemblée générale du pouvoir incontestable de fixer des règles qu'il tient du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte;

b) Comme de simples recommandations (les paragraphes du dispositif des résolutions et des décisions pertinentes de l'Assemblée généralement “prie le Secrétaire général...”) adoptées en vertu de l'Article 10 de la Charte et n'ayant donc pas force obligatoire pour lui (à la différence, par exemple, d'une résolution sur le budget adoptée en vertu de l'Article 17 de la Charte et du règlement financier). Qu'on les considère sous un ou l'autre de ces aspects, il est difficile de soulever des objections juridiques constitutionnelles contre ces directives détaillées, même si du point de vue politique ou administratif on peut faire observer que les obstacles mis à l'action du plus haut fonctionnaire de l'Organisation par des règles rigides sont de nature à aller à l'encontre du but recherché, d'un fonctionnement régulier et d'une administration efficace de l'Organisation.

D. — Administration du personnel

19. Outre le domaine du recrutement du personnel, qui semble récemment avoir préoccupé beaucoup la Cinquième Commission, il y a d'autres domaines concernant la gestion du personnel au sujet desquels des questions touchant aux délimitations des fonctions de l'Assemblée générale et du Secrétaire général ont été ou pourraient être soulevées.

20. S'agissant du droit sans restriction du Secrétaire général de décider des questions touchant aux fonctionnaires, sous réserve des dispositions du Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale, cette dernière a au cours des années établi ou demandé d'adopter différents types de mécanisme de recours qui ont eu pour effet de limiter les pouvoirs du chef du secrétariat :

a) La création du Tribunal administratif — qui, comme la Cour internationale de Justice l'a estimé explicitement, ne constitue pas une atteinte abusive aux pouvoirs du Secrétaire général⁶⁰;

b) La mise au point d'une procédure prévoyant que, outre le Secrétaire général et le requérant, un Etat Membre peut demander au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif de soumettre un jugement à la Cour internationale de Justice afin qu'elle donne un avis consultatif⁶¹;

c) La demande adressée au Secrétaire général visant à créer un jury chargé d'examiner les plaintes faisant état d'un traitement discriminatoire⁶²; il semblerait difficile d'élever une objection juridique à l'égard de cette proposition, soit parce qu'elle constitue simplement une recommandation (voir paragraphe 18, b, ci-dessus) soit parce qu'elle peut être justifiée pour les mêmes motifs que ceux avancés à propos de la création du Tribunal administratif des Nations Unies (voir alinéa a ci-dessus).

Le Bureau des affaires juridiques estime que, comme ces mécanismes de recours correspondent à ceux qui existent dans de nombreux pays, aucune objection juridique fondamentale ne peut être soulevée à leur encontre.

21. Comme nous l'avons fait observer ci-dessus (par. 11), l'Assemblée générale a parfois délégué, en particulier aux termes du Statut du personnel (article 12.2), au Secrétaire général certains des pouvoirs normatifs qu'elle tient du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, en l'autorisant à promulguer le Règlement du personnel; elle a également à certaines reprises modifié ou limité cette délégation, soit en se prononçant sur certaines questions elle-même (par exemple dans la résolution 34/165, sect. II, par. 3, de l'Assemblée générale concernant la prime de rapatriement) ou en les confiant à certains autres organes comme la Commission de la fonction publique internationale (par exemple statuts de la CFPI, art. 11). Que ces mesures aient été prises parce que l'Assemblée n'était pas satisfaite de la manière dont le Secrétaire général exécutait une partie de son mandat ou, plus souvent, dans le souci d'assurer une certaine cohérence entre les décisions prises par différentes organisations au profit du "système commun", aucune objection juridique (autre que de caractère politique ou pratique) ne peut être élevée contre la limitation d'une délégation volontaire de pouvoirs par l'Assemblée générale. Il en serait de même si l'Assemblée devait adopter une décision pour préciser le barème des traitements des agents des services généraux à un moment donné, en dépit de sa délégation générale au Secrétaire général du pouvoir de fixer ce barème⁶³, sauf dans la mesure où cette décision pourrait restreindre des droits contractuels ou acquis des fonctionnaires concernés.

22. Par ailleurs, le pouvoir confié directement par l'Assemblée générale d'administrer les personnels de certains organes subsidiaires financés par des contributions volontaires (par exemple le PNUD, l'UNITAR, l'UNU), et non au titre du budget ordinaire, aux chefs des secrétariats de ces organes ne soulève aucun problème important sur le plan administratif ou même juridique. Le Bureau des affaires juridiques (dans son avis du 10 avril 1978) a donc estimé que

“... quelles que puissent être les responsabilités des chefs des secrétariats des organes subsidiaires et leurs pouvoirs en matière d’administration de leurs personnels respectifs, le Secrétaire général, en tant que plus haut fonctionnaire de l’Organisation des Nations Unies, conserve la responsabilité qu’il tient de la Charte d’assurer généralement le respect des directives de l’Assemblée générale et la bonne interprétation du Règlement et du Statut du personnel. Il lui appartient de chercher à réduire les différences dans les droits des fonctionnaires découlant de pouvoirs distincts en matière de nomination, d’administration et même de réglementation.”

III. — FONCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES FONCTIONS CONNEXES

A. — *Considérations budgétaires générales*

23. A la différence de l’administration du personnel, au sujet de laquelle la Charte confie expressément une fonction au Secrétaire général, cet instrument ne mentionne aucune fonction financière ou budgétaire explicite — sauf celles découlant implicitement de sa désignation en qualité de plus haut fonctionnaire de l’Organisation. Néanmoins, conformément au règlement financier et à d’autres décisions (en particulier les résolutions périodiques concernant le budget et les questions qui s’y rapportent), l’Assemblée générale (qui tient sa compétence principalement de l’Article 17 de la Charte) a confié des fonctions importantes dans ce domaine au Secrétaire général : il collecte, garde, décaisse ou engage les fonds de l’Organisation et administre dans les mêmes conditions de nombreux fonds d’affectation spéciale selon les procédures qu’il peut lui-même fixer (sous réserve de toute décision de l’Assemblée générale conformément aux articles 6.6 et 6.7 du règlement financier).

24. La plus importante de ces fonctions est peut-être la tâche confiée au Secrétaire général de préparer le projet de budget-programme pour chaque exercice (article 3.1 du règlement financier) et, même s’il appartient à l’Assemblée générale de se prononcer sur ses propositions, il est incontestable que ces propositions servent en grande partie de bases au budget approuvé. On peut se rendre compte de l’importance que le Secrétaire général attribue à cette fonction en examinant la manière dont il a réagi récemment à une proposition tendant à ce que l’ONUDI établisse et soumette son propre budget à l’Assemblée générale :

“En vertu de la Charte, ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financières approuvés par l’Assemblée générale, c’est le Secrétaire général qui est responsable de tous les aspects des activités de l’Organisation, y compris de la gestion de ses finances et de son personnel. Aussi longtemps que le Secrétaire général continuera d’assumer ces responsabilités, il devra conserver cette autorité qui lui est nécessaire pour veiller à l’intégrité financière de l’Organisation et pour sauvegarder la notion d’un Secrétariat de l’ONU unique et unifié⁶⁴.”

Il avait ajouté :

“Le Secrétaire général doit déterminer, dans le cadre de ses prérogatives statutaires de plus haut fonctionnaire de l’Organisation des Nations Unies, non seulement le volume global du budget qu’il doit soumettre, mais également les montants des crédits qu’il estime justifié de demander à l’Assemblée générale d’ouvrir pour chacun des nombreux services financés par le budget ordinaire de l’Organisation⁶⁵.”

25. Hormis la tentative qui vient d’être décrite en vue d’assurer l’autonomie budgétaire (et autre) d’un organe subsidiaire financé principalement par le budget ordinaire, peu d’efforts notables ou même de tentatives ont été entrepris pour empiéter sur l’essence même des fonctions du Secrétaire général en matière financière et budgétaire. Toutefois, il convient de relever, et cela est important, que le contrôle du Secrétaire général sur un certain nombre de fonds d’affectation spéciale et de fonds spéciaux, au titre desquels

sont financées de plus en plus d'opérations importantes menées par des organes semi-autonomes, est souvent limité et tout au plus indirect, et son contrôle sur l'organisation dans son ensemble est à cet égard restreint. Ce n'est que si un contrôle centralisé sur la collecte et l'affectation des fonds est maintenu que l'action des forces centrifuges importantes agissant au sein de l'Organisation des Nations Unies pourrait être enrayée.

26. Comme on l'a déjà vu, le pouvoir du Secrétaire général de préparer le projet de budget ordinaire est clair et incontesté. Toutefois, deux aspects du processus d'adoption du budget, qui tendent à diminuer l'efficacité de ce pouvoir, valent la peine d'être mentionnés :

a) L'action formelle qu'entreprend la Cinquième Commission à la première lecture du budget ne porte pas sur les propositions du Secrétaire général, mais sur ces propositions telles qu'elles ont été modifiées par des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). En conséquence, si le Comité consultatif a proposé de réduire un poste de dépenses, pour rétablir le montant demandé par le Secrétaire général, il faut adopter (par un accord général ou par vote) un amendement à cet effet. En d'autres termes, les prévisions budgétaires du Secrétaire général constituent le point de départ du processus budgétaire, mais non le point de départ de l'action de la Cinquième Commission, dans la mesure où le CCQAB en a jugé autrement. Cet aspect de la procédure de la Cinquième Commission n'est consacré dans aucune règle, mais représente une pratique bien établie, qu'il serait sans doute difficile de modifier.

b) Ces dernières années, il a été parfois fait observer à la Cinquième Commission qu'il n'était pas normal que le Secrétariat, c'est-à-dire les représentants du Secrétaire général, intervienne dans le débat aux fins de demander le rétablissement de postes de dépenses dont la suppression ou la réduction avait été recommandée par le CCQAB. Le Secrétariat s'est parfois opposé à ces arguments, mais il semble qu'il soit encore considéré comme quelque peu malavisé que le Secrétaire général défende trop vigoureusement ses propositions budgétaires. Toutefois, il semble tout à fait normal que le Secrétaire général indique clairement dans quelle mesure une diminution envisagée des ressources qu'il avait demandées est susceptible d'entraîner une réduction correspondante des programmes qu'il a été prié d'exécuter.

B. — *Structure du Secrétariat*

27. La structure du Secrétariat est en fait déterminée par le budget qui est, comme cela a été mentionné à la section précédente, proposé par le Secrétaire général mais adopté par l'Assemblée générale. Aussi, toute modification importante de cette structure exige en fait l'approbation de l'Assemblée.

28. A propos de ce qui précède, il convient de faire plusieurs observations :

a) La Commission préparatoire a déclaré :

“Le paragraphe 2 de l'Article 101 de la Charte signifie, selon nous, que le Secrétaire général a pleinement le droit de déplacer le personnel à son gré dans le cadre du Secrétariat, mais il doit toujours fournir au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et, selon leurs besoins, aux autres organes des Nations Unies, un personnel permanent spécialisé et suffisant qui fera partie du Secrétariat.”

b) Depuis de nombreuses années, les résolutions sur le budget ont limité le pouvoir du Secrétaire général de transférer des crédits (et donc probablement des postes) dans d'autres chapitres du budget (qui sont actuellement au nombre de 32), alors que les transferts entre chapitres exigent l'accord du CCQAB⁶⁷.

c) Dans un avis adressé au Contrôleur le 30 septembre 1975 sur la question de savoir si l'Assemblée générale, en approuvant le budget ordinaire, approuve par là même le nombre de postes permanents aux différentes classes ou seulement les sommes globales mentionnées dans ces résolutions, le Conseiller juridique avait fait observer ce qui suit :

“3. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires examine des propositions tendant à accroître le nombre de postes ou à modifier la classe de certains postes, et ses recommandations au sujet des dépenses reposent sur des décisions adoptées à cet égard. La répartition des postes aux différentes classes influe sur le taux de croissance des effectifs du Secrétariat et, partant, sur les besoins financiers des budgets futurs. C’est donc là une question de politique générale qui concerne l’Assemblée lorsqu’elle approuve le budget.

“4. Compte tenu de ces facteurs et de la pratique de l’Assemblée à cet égard, il y a lieu de conclure que l’Assemblée générale approuve en fait le nombre de postes permanents aux différentes classes comme cela est indiqué dans les rapports de la Cinquième Commission.”

Il ressort de ce qui précède que si le Secrétaire général a une certaine latitude pour déplacer des postes horizontalement (dans un chapitre du budget de sa propre initiative ou entre des chapitres avec l’accord du CCQAB), d’un bureau ou d’un département à un autre, il ne peut le faire que dans les limites du nombre total de postes indiqués dans le document du budget dont les effectifs globaux sont approuvés par l’Assemblée générale, mais il ne peut de sa propre autorité créer ou reclasser des postes.

29. A sa trente-cinquième session, l’Assemblée générale a créé un Comité d’experts gouvernementaux chargé d’évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans le domaine de l’administration, des finances et du personnel⁶⁸. Cette mesure pourrait être considérée comme un empiètement de l’Assemblée sur les fonctions administratives du Secrétaire général, mais il convient de rappeler que ce dernier a en fait invité l’Assemblée à adopter des mesures⁶⁹. Le premier rapport de ce Comité⁷⁰ n’ayant abouti à aucune conclusion, l’Assemblée l’a prié de poursuivre et d’achever ses travaux pour la trente-septième session de l’Assemblée⁷¹.

C. — Structure globale de l’Organisation

30. Dans le cadre de la tendance croissante à établir des organes plus ou moins autonomes chargés d’exécuter certaines fonctions de l’Organisation, notamment des organes dont les chefs de secrétariat ou le personnel ne sont pas entièrement soumis au contrôle du Secrétaire général (voir par. 14 à 16 ci-dessus), qui sont complètement ou en grande partie financés en dehors du budget ordinaire et qui peuvent donc échapper à certains contrôles administratifs normaux du Secrétaire général (voir par. 25 ci-dessus) et même au contrôle législatif de l’Assemblée générale et qui, soit dit en passant, sont de plus en plus géographiquement dispersés, le Secrétaire général avait fait l’observation suivante à l’Assemblée dans son avant-propos au projet de budget qu’il avait soumis à la vingt et unième session :

“Enfin, je voudrais dire quelques mots du phénomène le plus récent que constitue la création, au sein du Secrétariat, de services autonomes. Je connais, certes, les considérations qui amènent les Etats Membres à adopter cette solution, mais je me sens obligé d’appeler leur attention sur les conséquences d’ordre administratif qui risquent de s’ensuivre. La création, au sein du Secrétariat, de services autonomes, services qui relèvent donc de moi en ma qualité de plus haut fonctionnaire de l’Organisation, pose de graves problèmes sur le plan de la hiérarchie et sur celui des responsabilités. En outre, cette tendance n’est pas entièrement compatible avec la notion d’un Secrétariat unifié dont les membres travaillent en équipe à l’accomplissement des principales fins de l’Organisation⁷².”

31. D’un point de vue juridique, il convient peut-être simplement d’ajouter que la création de services semi-autonomes dotés de leurs propres personnels semblerait aller à l’encontre tout au moins de l’esprit du paragraphe 2 de l’Article 101 de la Charte qui paraît ne prévoir qu’un seul Secrétariat pour l’Organisation.

D. — *Dépositaire de fonds*

32. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le Secrétaire général a été chargé de la garde des fonds et d'autres ressources de l'Organisation, y compris celles qu'il garde en dépôt pour d'autres entités. A propos au moins d'un de ces arrangements, un domaine de conflit potentiel avec l'Assemblée générale a été mis en évidence ces dernières années à la suite des demandes urgentes de l'Assemblée tendant à ce que les ressources placées par la Caisse des pensions dans des titres de sociétés transnationales soient réinvesties dans toute la mesure possible dans les pays en développement. Dans un avis juridique du 6 mai 1977³, qui a été donné en partie pour apaiser les craintes des participants à la Caisse des pensions, il a été noté que, aux termes de l'alinéa *a* de l'article 19 des statuts de la Caisse des pensions (qui, bien qu'adoptés par l'Assemblée générale, constituent en fait également un accord avec les autres organisations participantes, ainsi qu'un instrument contractuel sur lequel peuvent s'appuyer les fonctionnaires de toutes ces organisations), c'est le Secrétaire général qui décide du placement des avoirs de la Caisse après consultation d'un Comité des placements et compte tenu des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et, s'il peut se conformer aux suggestions faites par l'Assemblée, il ne peut le faire, en tant que mandataire, que s'il en vient à décider qu'il agirait au mieux des intérêts de la Caisse. Il a été fait observer dans cet avis que l'on ne pouvait dire que dans ses résolutions l'Assemblée n'avait pas "respecté le pouvoir conféré en dernier ressort au Secrétaire général en matière de placement des avoirs de la Caisse", mais il existe toujours un risque de confrontation si l'Assemblée décide de prendre des mesures plus énergiques à la suite des progrès limités accomplis par le Secrétariat dans ce domaine (cf. par. 17 ci-dessus).

IV. — COORDINATION ET FONCTIONS DIVERSES

A. — *Calendrier des conférences*

33. La structure du calendrier des conférences montre comment, au cours des années, à mesure que les activités de l'Organisation se développaient, une fonction particulière s'est établie, a été finalement reconnue en tant que telle, puis a été confiée au Secrétaire général et lui a ensuite été retirée. Initialement, en raison du nombre relativement limité de réunions d'organes et de conférences, aucun véritable problème de calendrier ou de fonctions se posait : les réunions pouvaient en partie avoir lieu lorsque les participants le jugeaient utile; en conséquence, la fonction de préparation du calendrier n'était pas expressément confiée à un organe donné, quoique dans les faits le calendrier était surtout établi par le Secrétariat. A mesure que le nombre de réunions augmentait, ces travaux ont pris une forme plus officielle et, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, la situation a été résumée de la manière suivante au cinquième alinéa du préambule de la résolution 2239 (XXI) du 22 décembre 1966 :

"*Notant* que, aux termes de la Charte des Nations Unies, du règlement financier de l'Organisation et du règlement intérieur de l'Assemblée générale, il appartient à l'Assemblée d'approuver en dernier ressort le calendrier annuel des réunions et conférences et il incombe au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, d'aménager ce calendrier."

34. Toutefois, dans cette résolution, l'Assemblée générale a créé tout d'abord un Comité des conférences qu'elle a chargé de fonctions importantes consistant à suivre l'activité du Secrétaire général en proposant un calendrier des réunions de l'Organisation des Nations Unies et en coordonnant, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, les réunions des organisations des Nations Unies. Ce Comité [des conférences] a été par la suite temporairement supprimé, mais il a été remis en activité quelques années plus tard avec des pouvoirs plus étendus et a été chargé de donner des avis à l'Assemblée sur le calendrier des conférences et de décider de la suite à donner aux

modifications proposées au calendrier approuvé⁷⁴. Certes, c'est le Secrétaire général qui prépare les travaux du Comité des conférences en lui proposant un programme de réunions, mais c'est le Comité qui décide du projet de calendrier qui doit être transmis à l'Assemblée générale.

35. On peut certes avoir l'impression que le Secrétaire général a été ainsi privé d'une fonction importante, ou plutôt qu'une de ses fonctions importantes a été sensiblement réduite, mais il est probable que cette évolution n'a pas été trop mal accueillie car elle a permis de transférer à un organe politique le règlement des conflits de plus en plus graves entraînés par la croissance régulière du nombre des réunions alors que les ressources allouées aux conférences (locaux, personnel, fonds) n'augmentaient pas aussi rapidement.

B. — *Représentation de l'Organisation des Nations Unies aux réunions d'autres organisations*

36. Le *Répertoire*, qui décrit la pratique suivie par l'Organisation au cours de ses huit premières années, indique que "le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat habilité par lui, représente l'Organisation aux conférences internationales et aux réunions d'autres [organisations]" et que c'est généralement le Secrétaire général qui décide à quelles conférences et réunions l'Organisation des Nations Unies devait être représentée⁷⁵. Les quatre premiers *Suppléments* portant sur la période s'étendant jusqu'en 1969 n'ont rien ajouté à cette description.

37. Toutefois, au cours de la dernière décennie, la situation a sensiblement changé. Plusieurs organes subsidiaires de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, ont régulièrement envoyé leurs fonctionnaires ou leurs membres assister à des réunions d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales; bien qu'elles aient été habituellement accompagnées par des membres du Secrétariat, ces personnes ne sont pas généralement des membres officiels et certainement pas des dirigeants de ces délégations. La raison pour laquelle ces arrangements ont été adoptés est probablement que l'objet même de l'envoi de représentants de ces organes des Nations Unies a un caractère politique et que la tâche de ces délégations peut donc mieux être accomplie par les représentants d'Etats engagés que par des fonctionnaires neutres du Secrétariat. Cet argument ne tient toutefois pas pour le Conseil pour la Namibie, qui représente effectivement ce quasi-Etat aux organisations ou aux réunions, auxquelles il peut participer en qualité de membre ou d'observateur. Les représentants d'Etats participant à ces réunions ne sont pas membres des législatures nationales mais plutôt des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères ou d'un autre ministère; par analogie, le représentant de la Namibie devrait être le Commissaire ou un membre de son personnel, notamment un fonctionnaire du Secrétariat.

38. Il semble qu'une attention limitée ait été accordée à cette question, car elle a été rarement soulevée par une personne intéressée. Dans un cas, lorsque la question a été expressément examinée au sein d'un groupe de travail de la Commission politique spéciale à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNESCO se sont opposés à une proposition tendant à ce que les membres du Comité de l'information des Nations Unies soient envoyés pour participer en 1980 à une Conférence intergouvernementale de l'UNESCO de planification sur le développement des communications, à la suite de l'adoption d'une résolution demandant simplement que "les consultations nécessaires soient engagées concernant la participation du Comité de l'information aux travaux de ladite Conférence"⁷⁶ — ce qui a été considéré comme signifiant que les membres du Comité pourraient participer à la Conférence au sein d'une délégation dirigée par un fonctionnaire du Secrétariat. Il serait semble-t-il utile de continuer à examiner les propositions et les pratiques de cette sorte avec soin de façon que le Secrétaire général puisse maintenir une attitude cohérente et défendable mettant en évidence le rôle primordial qu'il joue en tant que représentant officiel de l'Organisation.

C. — Conclusion d'accords

39. Même si cette fonction n'est pas explicitement énoncée dans la Charte, il ressort implicitement de sa désignation en qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation que le Secrétaire général est chargé et a le pouvoir de conclure des accords avec des gouvernements, des organisations ou des particuliers. Sauf en matière de passation de marchés et pour certains accords opérationnels que l'Assemblée générale a autorisé certains de ses organes subsidiaires à conclure avec des gouvernements (par exemple la Charte de l'ONU, article XI.3, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3481 (XXVIII) en date du 6 décembre 1973), l'Assemblée générale n'a pas sensiblement réduit ce pouvoir du Secrétaire général. Toutefois, il arrive de plus en plus fréquemment que les chefs des secrétariats d'organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil économique et social (comme les commissions économiques régionales) signent des accords avec des gouvernements — apparemment simplement au nom de leurs organes particuliers mais en fait en engageant l'ensemble de l'Organisation — sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse de l'Assemblée générale ou une délégation à cet effet du Secrétaire général.

D. — Rapport annuel sur l'activité de l'Organisation

40. L'Article 98 de la Charte prévoit que le Secrétaire général présente un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Jusqu'en 1976, ce rapport comprenait une description assez détaillée de toutes les principales activités de l'Organisation, complétée par une introduction dans laquelle le Secrétaire général exposait ses réflexions personnelles portant sur une année d'activité de l'Organisation⁷⁷. Par la suite, après une année de transition au cours de laquelle l'ancien rapport principal avait été remplacé par une simple liste de documents⁷⁸, cette partie du rapport a été entièrement abandonnée laissant uniquement l'ancienne introduction qui constitue désormais l'ensemble du "rapport" prévu à l'Article 98⁷⁹. Outre que l'on peut se demander si le rapport restreint actuel est conforme à l'esprit de l'Article 98 de la Charte, celui-ci ne constitue certainement pas l'instrument de recherche et de référence juridique pertinent et particulièrement précieux que représentaient les anciens rapports, qui n'ont pas été remplacés par une documentation aussi utile et opportune.

V. — CONCLUSIONS

41. Il n'est pas possible de définir avec précision, d'un point de vue juridique, quelles devraient être les fonctions d'un plus haut fonctionnaire d'une organisation d'une manière générale ou celles du Secrétaire général en particulier. En tout état de cause, ces fonctions comprennent de nombreuses responsabilités concernant le personnel, les finances et la coordination des activités de l'Organisation, dont certaines découlent de la Charte, d'autres de dispositions spécifiques adoptées par l'Assemblée générale ou d'accords auxquels l'Organisation des Nations Unies est partie. On peut dire que les fonctions du Secrétaire général, que ce soit en qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation ou celles qui découlent de toute autre source, doivent être exercées par des actions particulières et conformément aux décisions générales des organes politiques et en particulier de celles de l'Assemblée générale, mais dans la plupart des domaines il n'y a pas de limites précises qui permettraient de définir les secteurs respectifs d'activités de ces organes, ni le pouvoir et la responsabilité du Secrétaire général par rapport aux chefs des secrétariats et aux fonctionnaires des organes subsidiaires semi-autonomes d'une manière claire et cohérente. Aussi, les fonctions du Secrétaire général et les limites entre son pouvoir et celui d'autres organes principaux ou subsidiaires n'ont pas pu se prêter à une codification, mais ont plutôt été établies d'une manière dynamique en réponse à des pressions politiques et financières, atténuées par la tradition et la jurisprudence.

26 février 1982

ANNEXE

Restrictions au pouvoir de nomination du Secrétaire général à l'égard de certains organes*

A. — ORGANES DIVERS

1. La Cour internationale de Justice est un organe principal de l'Organisation des Nations Unies, mais son personnel, c'est-à-dire les fonctionnaires du Greffe, est nommé sous l'autorité de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 21 de son Statut qui constitue en fait une dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte.

2. A l'origine, le Secrétariat du Comité d'état-major dépendait entièrement des cinq secrétaires désignés respectivement par les membres du Conseil de sécurité. Après des efforts intensifs déployés par le Secrétaire général⁸⁰, l'Assemblée générale avait décidé en 1957 de prier le Secrétaire général, "sous réserve des objections que pourrait formuler le Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées pour rattacher le personnel civil du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies"⁸¹. (N.B. Il s'agit là d'un cas où un service du Secrétariat n'était pas initialement soumis au contrôle intégral du Secrétaire général mais a été ensuite placé sous son autorité.)

3. Aux termes de l'article 20 de la Convention internationale de l'opium de 1925, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1946 (qui ont été remplacés aujourd'hui par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961), le Secrétaire et le personnel (qui étaient membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) de l'ancien Comité central permanent de l'opium devaient être nommés sur proposition du Comité et sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

4. Diverses dispositions imposant l'obligation de consulter des organes particuliers s'appliquent à certaines nominations aux secrétariats de quelques organes intergouvernementaux créés par l'Assemblée générale :

a) Le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, son adjoint et "un autre fonctionnaire habilité à agir au nom du Secrétaire en son absence" sont désignés par le Secrétaire général "sur la recommandation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions"⁸²;

b) Le personnel de la CFPI est nommé par le Secrétaire général "après consultation avec le Président de la Commission et, en ce qui concerne les fonctionnaires de rang supérieur, avec le Comité administratif de coordination"⁸³;

c) Le personnel du CCI est nommé par le Secrétaire général "après consultations avec le Corps commun et, en ce qui concerne la nomination du Secrétaire exécutif, après consultations avec le Corps commun et le Comité administratif de coordination"⁸⁴.

B. — CHEFS DES SECRÉTARIATS D'ORGANES SEMI-AUTONOMES ET AUTRES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

1. Le Commissaire (anciennement Directeur) de l'UNRWA est désigné par le Secrétaire général en accord avec les gouvernements représentés à la Commission consultative de l'Agence⁸⁵;

2. Le Haut Commissaire pour les réfugiés est élu par l'Assemblée générale, sur proposition du Secrétaire général⁸⁶;

3. Le Directeur exécutif de l'UNITAR est nommé par le Secrétaire général après consultation du Conseil d'administration⁸⁷ (N.B. On peut considérer qu'il s'agit là d'un cas d'autolimitation du pouvoir du Secrétaire général);

4. Le Secrétaire général de la CNUCED est nommé par le Secrétaire général et sa nomination doit être confirmée par l'Assemblée générale⁸⁸;

5. Le Directeur exécutif de l'ONUDI est nommé par le Secrétaire général sous réserve que sa nomination soit confirmée par l'Assemblée générale⁸⁹;

6. Le Directeur exécutif du PNUE est élu par l'Assemblée générale sur proposition du Secrétaire général⁹⁰;

* Les listes suivantes sont censées donner des exemples plutôt qu'être exhaustives.

7. Le plus haut fonctionnaire du Fonds spécial des Nations Unies est nommé par le Secrétaire général, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale⁹¹;

8. Le Recteur de l'UNU est nommé par le Secrétaire général, après consultation du Directeur général de l'UNESCO et à la suite d'une procédure de nomination très complexe énoncée en détail au paragraphe 1 de l'article V de la Charte de l'Université⁹²;

9. Le Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation est nommé par le Secrétaire général, en consultation avec les membres du Conseil et avec le Directeur général de la FAO⁹³;

10. Le Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale est nommé "en pleine consultation avec les Etats Membres"⁹⁴.

C. — PERSONNEL DE CERTAINS ORGANES SEMI-AUTONOMES

1. Le Commissaire de l'UNRWA (qui est responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution de son programme) choisit et nomme son personnel "conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général"⁹⁵;

2. L'Agent général choisissait et nommait le personnel de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée "conformément aux dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général"⁹⁶;

3. Le Haut Commissaire nomme son adjoint et les autres membres de son personnel⁹⁷.

4. Le personnel de l'ancien Bureau de l'assistance technique était nommé par le Président exécutif du Bureau, qui devait obtenir l'accord du Bureau pour nommer des représentants résidents (résolution n° 3 du Comité d'assistance technique du Conseil économique et social) le personnel de l'ancien Fonds spécial des Nations Unies était nommé par le Directeur général du Fonds. Ce pouvoir appartient maintenant à l'Administrateur du PNUD⁹⁸.

28. QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AU SUJET D'UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ CONCERNANT LE TITULAIRE, AUJOURD'HUI DÉCÉDÉ, D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES

Mémoire adressé au Directeur assistant pour les questions du maintien de la paix et des affectations spéciales, Bureau des services financiers

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 31 août 1982 dans lequel vous nous avez demandé notre avis sur l'existence d'une responsabilité financière dans le cas du titulaire d'un contrat de louage de services et notre opinion quant au mode de calcul de l'indemnité qui pourrait être utilisé si l'Organisation des Nations Unies était jugée juridiquement responsable. Après avoir examiné les faits et analysé les questions qui se posent dans le cas considéré, tels qu'ils sont décrits dans les paragraphes qui suivent, nous avons conclu que l'Organisation des Nations Unies est juridiquement tenue de verser une indemnité pour le décès de la personne en question et nous recommandons que cette indemnité soit versée à sa mère et que son montant soit calculé en accord avec le Secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnité.

2. Il semble ressortir de la documentation que vous nous avez fournie que la personne en question a été tuée sur le coup par un obus de mortier entre 15 heures et 15 h 30 le 17 septembre 1980 alors qu'elle regagnait son domicile après son travail. Il semble en outre que cette personne avait quitté son lieu de travail environ 30 minutes avant l'heure où elle aurait dû normalement le quitter (15 h 30), mais qu'elle se dirigeait vers son domicile en empruntant son itinéraire habituel et se trouvait dans son village lorsqu'elle a été tuée.

3. Il apparaît également que la personne en question était titulaire d'un engagement qui prévoyait notamment ce qui suit :

“10. Décès, blessure ou invalidité imputable au service

“L'expression (décès, blessure ou invalidité imputable au service au sens de ces conditions d'emploi) s'entend du décès, de la blessure ou de l'invalidité d'un salarié qui est considéré comme étant directement imputable à l'accomplissement des fonctions officielles qui lui avaient été confiées. Tout décès, blessure, ou maladie occasionné par la faute intentionnelle d'un salarié ou l'intention délibérée de provoquer son décès, une blessure ou une maladie à lui-même ou le décès, une blessure ou une maladie d'une autre personne ne sera pas considéré comme étant imputable à l'accomplissement de ses fonctions.

“Les frais médicaux et d'hospitalisation et les dépenses qui s'y rattachent directement d'un montant raisonnable découlant de la blessure imputable au service seront remboursés.

“L'indemnité pour tout décès, incapacité ou invalidité partielle permanente imputable au service sera fixée par l'Organisation des Nations Unies, à New York, sur la base du barème et des conditions d'indemnisation prévus dans le domaine de l'emploi en vigueur à la date à laquelle s'est produit ce décès, cette incapacité ou cette invalidité partielle permanente.”

La lettre de nomination de la personne en question ne prévoyait pas le versement d'une indemnité pour charges de famille et il n'avait donc pas eu la possibilité de faire valoir que sa mère était à sa charge.

4. Il semble également que la Commission locale d'enquête a constaté ce qui suit :

1. La personne en question a été tuée par un obus entre 15 h 15 et 15 h 25 le 17 septembre 1980 alors qu'elle regagnait son domicile après avoir quitté son travail au quartier général de la FINUL.

2. Cette personne avait quitté le lieu de son emploi au quartier général avant d'avoir achevé sa journée de travail à 15 h 30.

3. Ce fait aurait pu constituer une “faute intentionnelle” de sa part. Aucun élément ne permet de dire que cette personne avait quitté le lieu de son emploi sans autorisation, mais cette hypothèse paraît raisonnable, car elle était partie en compagnie d'autres personnes. On peut douter que toutes ces personnes aient été autorisées à cesser leur travail plus tôt.

La Commission n'a tiré aucune conclusion car elle a estimé qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la question de l'indemnité et n'a fait aucune recommandation à ce sujet.

5. Il semble finalement que l'affaire ait été soumise au Comité consultatif pour les questions d'indemnité, mais que celui-ci n'ait pas examiné la question de l'attribution d'une indemnité. La personne décédée avait une mère à sa charge (dont il n'avait pas pu faire reconnaître la qualité de personne à charge), mais le Comité a rejeté la demande car il n'avait pas de personne à charge au sens du paragraphe *d* de l'article 2 de l'appendice D. Toutefois, le Comité a autorisé son Secrétaire à établir un calcul théorique sur les prestations en cas de décès dues à un parent à charge au titre de l'alinéa *d*, i, du paragraphe 2 de l'article 10 de l'appendice D.

6. Notre examen des faits qui précèdent nous a amené à poser les questions suivantes :

a) Le décès de la personne en question est-il “directement imputable à l'accomplissement des fonctions officielles qui lui avaient été confiées” au titre du paragraphe 10 du contrat de louage de services ?

i) Quels effets doit-on donner aux conclusions de la commission d'enquête, en particulier en ce qui concerne la "faute intentionnelle" ?

b) Si le décès est "directement imputable à l'accomplissement de fonctions officielles", quelle procédure doit être suivie pour verser l'indemnité qui doit être "fixée par l'Organisation des Nations Unies, à New York, sur la base du barème et des conditions d'indemnisation prévus dans le domaine de l'emploi en vigueur à la date à laquelle s'est produit ce décès, cette incapacité ou cette invalidité partielle permanente", en vertu du paragraphe 10 de l'accord du contrat de louage de services ?

i) Quels effets faut-il attribuer au rejet de la demande par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnité sur la question des personnes à charge ?

ii) Quels effets faut-il attribuer au fait que le Conseil ait accepté de faire établir un calcul théorique sur les prestations dues à un parent à charge en vertu de l'alinéa *d*, i, du paragraphe 2 de l'article 10 de l'appendice D ?

7. En ce qui concerne la question soulevée à l'alinéa *a* nous estimons que le décès de la victime est "directement imputable à l'accomplissement des fonctions officielles qui lui avaient été confiées". Nous fondons notre opinion sur le fait qu'il était resté à son lieu de travail jusqu'à ce qu'il l'ait quitté pour se rendre à son domicile en empruntant son itinéraire habituel et qu'il ait été tué alors qu'il regagnait son domicile. En ce qui concerne la conclusion de la Commission d'enquête concernant le sous-alinéa *a*, i, nous n'estimons pas que 15 à 30 minutes d'absence de son travail constituent "une faute intentionnelle" au sens qui est donné à cette expression normalement dans la pratique en matière d'indemnité. Notre opinion est étayée par les termes du paragraphe 12 de la lettre de nomination de la victime qui indique clairement qu'une absence de son emploi inférieure à deux jours sans qu'une notification n'ait été adressée au chef de son service n'est pas considérée comme une faute intentionnelle. Dans ces conditions, nous concluons que l'Organisation des Nations Unies est juridiquement tenue de verser une indemnité conformément au paragraphe 10 du contrat de louage de services.

8. S'agissant de la question soulevée à l'alinéa *b*, la détermination du "barème et des conditions d'indemnité prévus dans la région" aurait normalement dû faire l'objet de consultations avec les autorités locales. Toutefois, ces consultations auraient été difficiles, voire impossibles, étant donné la situation qui régnait dans la région à cette époque; il serait donc semble-t-il préférable de faire plutôt un calcul sur la base des renseignements disponibles. La lettre de nomination de la victime ne contenait aucune disposition indiquant ou désignant des personnes à charge, mais il semble raisonnable de conclure sur la base des documents que vous nous avez fournis que sa mère serait considérée comme étant à charge selon la législation locale et qu'elle devrait être la bénéficiaire effective du capital-décès dans cette affaire. Nous nous félicitons que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnité ait estimé utile de faire établir un calcul théorique (quoique nous jugeons difficile d'accepter les motifs sur lesquels s'est appuyé le Comité consultatif pour rejeter la demande concernant la question des personnes à charge) et nous estimons qu'un tel calcul donnerait un résultat qui pourrait correspondre au barème et aux conditions locales. A notre avis, l'Organisation s'acquitterait de la responsabilité qui lui incombe juridiquement en versant une somme calculée sur la base de l'alinéa *d*, i, du paragraphe 2 de l'article 10 de l'appendice D à la mère de la victime, dans l'hypothèse où un tel montant serait égal ou dépasserait le montant prévu dans le barème et les conditions d'indemnisation dans la région.

14 septembre 1982

29. QUESTION DE SAVOIR SI DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUVENT ACCEPTER D'UN GOUVERNEMENT UNE DISTINCTION HONORIFIQUE, UNE DÉCORATION, UNE FAVEUR, UN DON OU UNE RÉMUNÉRATION

*Mémoire adressé à l'Assistant exécutif
du Secrétaire général*

1. Vous avez demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques à propos d'une demande formulée par un fonctionnaire tendant à l'autoriser à accepter une décoration du gouvernement d'un Etat Membre.

2. L'article 1.6 du Statut du personnel des Nations Unies⁹⁹ interdit catégoriquement à un fonctionnaire d'accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération. Il ne laisse absolument aucun pouvoir d'appréciation au Secrétaire général pour approuver une telle acceptation.

3. Il est bien établi que les membres du personnel, en tant que fonctionnaires internationaux, sont appelés à exercer leurs fonctions non pas en leur nom propre mais anonymement. En conséquence, toute distinction honorifique ou décoration doit être conférée à l'Organisation et non aux membres du personnel à titre individuel. Les fonctionnaires peuvent donc être autorisés à accepter des distinctions honorifiques ou des décorations au nom de l'Organisation et dans ce cas les objets en question (par exemple, les médailles ou les certificats) seront laissés à la garde de l'Organisation. Toutefois, cette autorisation et cette acceptation ne sont pas possibles lorsque la décoration en question a manifestement un caractère personnel et est habituellement conférée à un particulier à titre de reconnaissance pour services rendus.

4. Vous trouverez ci-joint en annexe un document établi par le Bureau des affaires juridiques contenant des commentaires sur l'article 1.6 du Statut du personnel des Nations Unies. Les opinions exprimées ci-dessus reposent sur ces commentaires qui traduisent la politique et les règles claires de l'Organisation des Nations Unies sur la question considérée.

5. En conclusion, il convient de relever que dans certains cas des prix, des distinctions honorifiques ou des décorations ont été acceptés par d'anciens fonctionnaires qui ont quitté le service de l'Organisation des Nations Unies, et celle-ci n'a apparemment pas soulevé d'objection formelle à l'encontre d'une telle acceptation.

ANNEXE

Commentaires concernant l'article 1.6 du Statut du personnel des Nations Unies

1. L'article 1.6. du Statut du personnel a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 882 (IX) en date du 14 décembre 1955 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1955. Il remplaçait l'ancien texte de ce paragraphe qui était ainsi rédigé :

"Aucun fonctionnaire du Secrétariat ne peut accepter d'un gouvernement ou d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ni une rémunération pendant la durée de son engagement, si ce n'est pour services de guerre."

2. L'article 1.6. du Statut du personnel interdit catégoriquement à un fonctionnaire d'accepter d'un gouvernement une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération. Il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation au Secrétaire général pour approuver une telle acceptation. L'Assemblée générale s'est abstenue à deux reprises d'approuver une recommandation faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que le Secrétaire général soit autorisé, aux fins de l'application de l'article 1.6. du Statut, à tenir compte de l'interprétation donnée par le Comité selon laquelle le Secrétaire général n'acceptera une dérogation à ces dispositions que dans des cas très exceptionnels¹⁰⁰. Cependant, à sa neuvième session, l'Assemblée

générale avait décidé d'adopter des dispositions séparées concernant les distinctions honorifiques, les décorations, les faveurs, les dons ou les rémunérations accordés par un gouvernement et ceux accordés par toute autre source extérieure à l'Organisation et a estimé que, dans le premier cas, l'interdiction devrait être absolue et, dans le second, l'acceptation devrait être subordonnée à l'assentiment du Secrétaire général¹⁰¹.

3. En ce qui concerne tout prix accordé par un gouvernement, les seules exceptions autorisée sont les suivantes :

i) Conformément à l'article 1.6 du Statut, l'acceptation de décorations conférées pour services de guerre avant la nomination au Secrétariat;

ii) En application de l'article 3.4, alinéa c du Statut, l'acceptation d'indemnités pour charges de famille dont peut bénéficier un fonctionnaire en vertu des lois applicables de son pays, pour autant que le montant de ces prestations soit déduit des indemnités pour charges de famille qui lui sont versées par l'Organisation des Nations Unies; et

iii) Dans le cas d'un fonctionnaire participant à l'exécution d'un projet de coopération technique dans un pays donné, l'acceptation d'un logement fourni par le gouvernement de ce pays gratuitement ou à un loyer réduit pendant la durée de sa mission. Conformément à la pratique interinstitutions, une déduction correspondante est opérée sur les émoluments du fonctionnaire pour tenir compte des avantages de ce logement.

4. Les fonctionnaires qui sont détachés par leur administration nationale ne peuvent accepter aucune rémunération de leur gouvernement, que ce soit pour des services rendus ou autres, pendant la période de leur détachement auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce qui n'empêche pas les fonctionnaires détachés de conserver certains droits dans leurs administrations nationales, notamment le droit de retrouver leur emploi, le droit à des prestations de retraite et les droits acquis sur la base de l'ancienneté, tels que les avancements d'échelon et les promotions. Tous les autres droits qu'ils pourraient avoir en tant que fonctionnaires des gouvernements sont suspendus pendant la durée de leur détachement auprès de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils sont soumis aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel.

5. Les fonctionnaires étant appelés à exercer leurs fonctions non pas en leur nom propre mais anonymement, toutes les distinctions honorifiques ou décorations doivent être conférées à l'Organisation et non aux membres du personnel à titre individuel. Les fonctionnaires sont tenus de refuser tous les prix accordés par des gouvernements à titre de reconnaissance de leurs services individuels. Toutefois, ils peuvent être autorisés à accepter des prix au nom de l'Organisation et dans ce cas les objets qui leur sont remis sont laissés à la garde de l'Organisation.

6. Le Comité consultatif de la fonction publique internationale a exprimé l'espoir que les gouvernements des Etats Membres respecteront le principe énoncé à l'article 1.6 et s'abstiendront de placer les fonctionnaires dans la situation embarrassante d'avoir à refuser les offres de distinction honorifique, de décoration, de don ou d'autres marques de faveur¹⁰².

7. Contrairement à l'interdiction catégorique concernant les prix accordés par des gouvernements, l'article 1.6 prévoit que les fonctionnaires ne peuvent accepter une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don ou une rémunération d'une source extérieure à l'Organisation s'ils n'ont pas obtenu au préalable l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est incompatible ni avec les termes de l'article 1.2 du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé.

8. Les dispositions de l'article 1.6 n'empêchent pas un fonctionnaire d'accepter d'un gouvernement ou de toute source extérieure à l'Organisation : a) les prix universitaires; b) le remboursement des frais de voyage et le versement d'indemnités de subsistance pour des activités autorisées à d'autres égards; c) les objets de commémoration ou honorifiques, tels que les manuscrits, trophées et autres articles similaires; et d) les marques de courtoisie qui font partie intégrante de fonctions sociales normales.

7 juin 1982

30. NATIONALITÉ D'UN FONCTIONNAIRE REVENDIQUANT
LE STATUT D'APATRIDE *de facto*

*Mémoire adressé au Chef du service du personnel
du Bureau des services du personnel*

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 14 juillet 1982 dans lequel vous nous avez demandé de "déterminer si, aux fins des dispositions du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, un fonctionnaire doit être considéré comme un ressortissant du pays dont il est originaire ou comme un apatride".

2. Nous avons noté que le fonctionnaire estime qu'il a "perdu" sa nationalité et qu'il ne se considère pas comme un ressortissant du pays dont il est originaire. En réalité, il revendique le statut d'apatride *de facto* en faisant valoir qu'il refuse l'assistance et la protection de l'Etat en question. Toutefois, la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954¹⁰³ ne définit l'apatridie *de jure* qu'en se référant aux personnes qui ne sont pas considérées comme des ressortissants d'un Etat "en application de sa législation". Les auteurs de cet instrument et d'autres conventions ayant trait à la question de l'apatridie ont limité la portée des conventions en question à la solution des problèmes touchant les apatrides *de jure*, principalement en raison de la difficulté d'énoncer des critères objectifs pour la définition des apatrides *de facto*.

3. Certes, on pourrait très bien comprendre une réaction favorable à la position du fonctionnaire, mais il convient de tenir compte du fait que les gouvernements usent parfois d'arguments similaires à l'égard de personnes qu'ils considèrent comme des apatrides *de facto*. Dans ces cas, les gouvernements cherchent à éviter l'application de leur propre législation sur la nationalité en faisant valoir qu'une personne s'est placée en dehors de la protection et de l'assistance du gouvernement et est donc devenue apatride *de facto*. Ces arguments, qu'ils émanent d'un gouvernement ou d'un particulier, sont difficiles à accepter d'un point de vue juridique et même inadmissibles d'un point de vue moral. La meilleure solution, et la seule qui pourrait être justifiable, est de souscrire à la définition de l'apatridie *de jure*.

4. Nous avons également noté que le Service de l'immigration et de la naturalisation du pays hôte avait délivré un permis d'entrée au fonctionnaire qui contient le mot "apatride" dans la case intitulée "pays de nationalité revendiquée". Nous tenons à faire observer que cette mention ne permet pas de conclure à l'apatridie mais est plutôt l'expression de la position du fonctionnaire à ce sujet. Même si l'on aboutissait à une telle conclusion, elle ne pourrait avoir pour effet de remplacer la législation sur la nationalité applicable en vertu de la Convention relative au statut des apatrides.

5. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le Bureau des services du personnel devrait considérer le fonctionnaire concerné comme un ressortissant de son pays d'origine.

9 août 1982

31. PORTÉE DE L'EXPRESSION "PERSONNEL ACCRÉDITÉ DES MISSIONS PERMANENTES" TELLE QU'ELLE EST MENTIONNÉE DANS LA RÉOLUTION 36/235 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18 DÉCEMBRE 1981

*Mémoire adressé au Chef du protocole
du Service du protocole et de la liaison*

1. J'ai l'honneur de me référer à votre mémorandum du 9 février 1982 dans lequel vous avez demandé au Bureau des affaires juridiques de vous donner une définition du

terme "accrédité" employé à la section XVII de la résolution 36/235 de l'Assemblée générale.

2. L'expression "personnel accrédité des missions permanentes" n'est pas utilisée comme une expression technique en droit international. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹⁰⁴ et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁰⁵ utilisent un certain nombre d'autres expressions qui sont définies dans ces instruments, notamment "membres de la mission" et "membres du personnel". Les membres du personnel d'une mission sont classés dans trois catégories : les membres du personnel diplomatique, les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service.

3. En l'absence actuellement d'une définition de l'expression "personnel accrédité", nous nous sommes efforcés de chercher des orientations dans les intentions de la Cinquième Commission en nous appuyant sur les documents de base et les comptes rendus analytiques des débats. Les principaux documents de base semblent être une note de la Division du budget¹⁰⁶ énonçant les incidences financières de certaines propositions. Malheureusement, l'expression "personnel accrédité" est utilisée dans ce document, mais aucune définition n'est donnée de ces termes. De même, aucune définition de ces termes ne figure dans les comptes rendus analytiques. Toutefois, les observations d'un certain nombre de délégations semblent permettre d'aboutir à la conclusion que l'on visait par l'expression "personnel accrédité" le personnel diplomatique et non le personnel administratif et technique et le personnel de service.

4. Le Bureau des affaires juridiques estime que cette définition étroite de l'expression "personnel accrédité" serait conforme au sens ordinaire du terme "accrédité" dans la terminologie diplomatique et aux intentions de la Cinquième Commission.

18 février 1982

32. PORTÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'UNE MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 92^e séance
du Comité des relations avec le pays hôte*

1. *L'institution de missions permanentes d'observation.* La Charte des Nations Unies ne contient aucune disposition concernant les observateurs des Etats non membres, mais l'institution d'observateurs permanents d'Etats non membres auprès de l'Organisation des Nations Unies remonte à la désignation par la Suisse en 1946 d'un observateur permanent. Cette pratique qui, d'un point de vue formel, repose sur un échange de lettres entre l'Etat non membre et le Secrétaire général, a été suivie par la suite par de nombreux Etats non membres et l'institution de missions permanentes d'observation s'est développée dans ces conditions. La nécessité de codifier cette pratique a abouti à l'étude de la question par la Commission du droit international, dont les travaux à ce sujet ont trouvé leur expression dans la Convention des Nations Unies de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁰⁵.

2. *L'évolution du fondement juridique de l'institution de missions permanentes d'observation.* L'institution de missions permanentes d'observation s'étant essentiellement développée dans la pratique, le statut juridique, les privilèges et immunités de ces missions ont évolué progressivement. Bien qu'il n'y ait pas de dispositions expresses concernant les missions permanentes d'observation dans la Charte, ni dans l'Accord relatif

au Siège¹⁰⁷, ni dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁰⁸, tant que les Etats non membres intéressés avaient des relations diplomatiques ou consulaires bilatérales avec le pays hôte, aucun problème particulier ne s'était posé. On avait accordé aux missions permanentes d'observation et aux membres qui la composaient des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires dans des conditions de réciprocité. Dès 1962, le Bureau des affaires juridiques avait indiqué dans un avis juridique que si les observateurs permanents n'ont pas droit aux privilèges diplomatiques dans l'Etat hôte, ceux qui font partie des missions diplomatiques de leurs gouvernements auprès du Gouvernement des Etats-Unis pourraient bénéficier de ces immunités aux Etats-Unis pour cette raison¹⁰⁹.

Le développement et l'élargissement de cette institution, qui, au début des années 70, s'appliquait à un certain nombre d'organisations intergouvernementales comme la Communauté économique européenne (CEE) et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), ont conduit le Bureau des affaires juridiques à définir plus en détail le statut juridique de ces missions, ce qui lui a permis d'aboutir à la conclusion que les missions permanentes d'observation avaient le droit de bénéficier de privilèges et immunités fonctionnels.

3. *Le fondement des privilèges et immunités fonctionnels des missions permanentes d'observation.* En janvier 1975, le Conseiller juridique avait été prié de donner son avis au sujet des privilèges et immunités dont les représentants du CAEM avaient le droit de bénéficier aux Etats-Unis, pays hôte du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la lumière de la résolution 3209 (XXIX) en date du 11 octobre 1974, qui avait prié le Secrétaire général d'inviter le CAEM à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Après avoir fait remarquer que les représentants du CAEM bénéficieraient de certaines dispositions de l'Accord relatif au Siège, à savoir des sections 11, 12 et 13, le Conseiller juridique avait déclaré :

“A mon avis, il découle nécessairement des obligations imposées par l'Article 105 de la Charte des Nations Unies que, outre les privilèges et les immunités susmentionnés, une délégation du CAEM jouirait d'une immunité juridique en ce qui concerne les paroles prononcées ou écrites et les actes accomplis devant les organes pertinents des Nations Unies par des membres de la délégation dans l'exercice de leurs fonctions officielles¹¹⁰.”

En 1976, le Conseiller juridique a à nouveau été appelé à définir sa position au sujet des privilèges et immunités d'un observateur permanent d'une organisation intergouvernementale. Dans ce cas, le Conseiller juridique avait déclaré :

“L'observateur permanent, en tant qu'invité aux sessions de certains organes des Nations Unies, jouit en cette qualité d'immunités fonctionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Certes, ces immunités ne sont pas énoncées dans le détail dans l'Accord relatif au Siège ou dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, mais elles découlent nécessairement de l'esprit de l'Article 105 de la Charte. De solides arguments permettent de soutenir que, pour avoir une valeur réelle, ces immunités fonctionnelles doivent comprendre l'inviolabilité des papiers et documents officiels se rapportant aux relations d'un observateur avec l'Organisation des Nations Unies¹¹¹.”

Les avis juridiques qui viennent d'être exposés représentaient l'opinion soutenue par le Bureau des affaires juridiques compte tenu de la pratique qui s'est développée depuis 1946 et des dispositions de la Charte des Nations Unies et de l'Accord relatif au Siège. Toutefois, dans l'intervalle, la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales a examiné et adopté une Convention codifiant le droit applicable à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. La Convention de Vienne de 1975 contient des dispositions traitant des missions auprès d'organisations internationales, des délégations auprès d'organes et de conférences et des délégations d'observateurs auprès d'organes et

de conférences. La partie II de la Convention contient des dispositions portant sur les missions permanentes des Etats Membres et des Etats non membres. Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit que les Etats non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour accomplir les fonctions exercées par de telles missions. Dans la pratique, le statut, les privilèges et les immunités des missions permanentes d'observation, ainsi que de leurs personnels diplomatiques, sont assimilés à ceux des missions permanentes des Etats Membres, y compris en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux de la mission et l'inviolabilité personnelle des membres du personnel diplomatique de la mission. La Convention de 1975 n'est pas encore en vigueur, et, comme un certain nombre d'Etats, principalement des pays hôtes d'organisations internationales, se sont abstenus lors du vote ou se sont prononcés contre la Convention, il ne serait pas justifié d'invoquer la Convention pour dire qu'elle exprime le droit international coutumier accepté en la matière. Néanmoins, on peut faire observer qu'un très grand nombre d'Etats ont voté en faveur de la Convention, qui va bien au-delà de l'opinion fonctionnelle qui a été soutenue par le Bureau des affaires juridiques.

4. *La nécessité et la portée de l'immunité fonctionnelle des missions permanentes d'observation.* Le fondement de l'immunité fonctionnelle sur lequel s'est constamment appuyé le Bureau des affaires juridiques est l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui énonce en termes généraux le principe selon lequel les représentants des Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions. Certes, la Charte en tant qu'instrument constitutif ne définit pas ces privilèges et immunités, mais laisse le soin à l'Assemblée générale de déterminer les détails spécifiques de l'application du principe en question. Ce principe est clair et, comme cela a été mis en évidence dans les avis juridiques cités ci-dessus, il découle nécessairement des dispositions de l'Article 105 que quelle que soit l'application détaillée de cet article par l'Assemblée générale, certains privilèges et immunités minimaux sont inhérents à l'Organisation et à ses Membres sans lesquels ils ne pourraient exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ces privilèges et immunités fonctionnels s'étendent manifestement à l'institution de missions permanentes d'observation qui, comme nous l'avons déjà vu, s'est développée dans la pratique et a été codifiée dans la Convention de Vienne de 1975. La Charte des Nations Unies ne se réfère pas expressément aux missions permanentes d'observation d'Etats non membres, mais contient un certain nombre de dispositions créant des droits ou obligations pour les Etats non membres. Il était donc envisagé que ces Etats pourraient avoir des relations avec l'Organisation et que des arrangements juridiques appropriés régissant ces relations pourraient être conclus.

En outre, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies sont des Etats souverains qui sont généralement membres d'autres organisations intergouvernementales dans le système des Nations Unies. En qualité de membres de ces organismes, ils jouissent *de lege lata* dans les pays hôtes correspondants des privilèges et immunités qui sont énoncés dans les instruments constitutifs de ces organismes ainsi que dans les accords conclus avec les pays hôtes.

Si, comme cela était soutenu dans les avis juridiques de 1975 et de 1976, les observateurs d'organismes intergouvernementaux jouissent de l'immunité fonctionnelle, alors *a fortiori* les Etats doivent également bénéficier d'une telle immunité. Celle-ci doit comprendre l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par les membres de la mission, y compris leurs paroles ou leurs écrits, dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'inviolabilité de leurs papiers et documents officiels concernant les relations d'un observateur avec l'Organisation des Nations Unies. Pour que cette inviolabilité ne soit pas vide de sens, elle doit nécessairement s'étendre aux locaux de la mission et aux résidences de son personnel diplomatique.

14 octobre 1982

33. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI ONT ACQUIS LE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES SUR LA BASE D'UNE INVITATION PERMANENTE QUI LEUR A ÉTÉ ADRESSÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Note verbale adressée à l'Observateur permanent
d'une organisation intergouvernementale*

Vous nous avez demandé des renseignements au sujet des privilèges et immunités accordés aux représentants des organisations intergouvernementales qui ont acquis le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une invitation permanente qui leur a été adressée par l'Assemblée générale.

De l'avis du Conseiller juridique, il découle nécessairement des obligations imposées par les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qu'une délégation permanente d'observation, étant invitée par l'Assemblée générale, jouit de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par les membres de la délégation, y compris leurs paroles ou leurs écrits, et pour tous les actes accomplis par les membres de la délégation dans l'exercice de leurs fonctions officielles auprès des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, une telle délégation bénéficie des dispositions suivantes de l'Accord relatif au Siège :

i) La section 11, qui prévoit que les autorités fédérales, d'Etat ou locales des Etats-Unis "ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif... [des] personnes invitées à venir dans le district administratif par l'Organisation des Nations Unies" et que "les autorités américaines compétentes accorderont la protection nécessaire [à ces] personnes pendant leur circulation en transit à destination ou en provenance du district administratif";

ii) La section 12, qui prévoit que les dispositions de la section 11 s'appliqueront quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et l'Etat hôte; et

iii) La section 13, qui prévoit que le pays hôte délivrera des visas "sans frais et aussi rapidement que possible" aux personnes mentionnées à la section 11 et ne pourra contraindre ces personnes à quitter les Etats-Unis en raison de toute activité poursuivie par elles en leur qualité officielle.

De l'avis du Conseiller juridique, les dispositions susmentionnées définissent l'étendue des privilèges et immunités que le pays hôte est tenu d'accorder en vertu des instruments internationaux en vigueur à une délégation permanente d'observation.

Les observateurs permanents d'organisations intergouvernementales ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques prévus dans l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis ou dans des dispositions réglementaires du pays hôte. En même temps, les observateurs permanents qui font partie des missions diplomatiques de leurs gouvernements auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent jouir des immunités prévues par l'Etat hôte pour ces missions.

Certes, l'Etat hôte peut, par marque de courtoisie, accorder divers privilèges et immunités plus étendus à la délégation. Toutefois, cette question fait généralement l'objet de négociations entre l'Etat hôte et l'organisation intergouvernementale intéressée. Il convient de noter à cet égard que les mêmes privilèges et immunités dont jouissent les missions diplomatiques aux Etats-Unis sont accordés à la mission de la Commission des

communautés européennes. Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis ont adopté le 18 octobre 1972 la *Public Law 92-499* qui prévoit ce qui suit :

“Selon les modalités et conditions qu’il pourra déterminer et conformément à l’objet de la présente loi, le Président est autorisé à accorder, ou à conclure un accord pour accorder, à la mission aux Etats-Unis d’Amérique de la Commission des communautés européennes, et à ses membres, les mêmes privilèges et immunités, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, que ceux dont bénéficient les missions diplomatiques accréditées aux Etats-Unis et leurs membres.”

Conformément à cette loi, le 5 décembre 1972, le Président des Etats-Unis a promulgué le décret n° 11689 qui prévoit ce qui suit :

“En vertu des pouvoirs qui m’ont été conférés par la loi du 18 octobre 1972 (*Public Law 92-499*), et en ma qualité de Président des Etats-Unis, j’accorde par la présente à la mission aux Etats-Unis d’Amérique de la Commission des communautés européennes, et aux fonctionnaires de cette mission affectés à Washington pour représenter la Commission auprès du Gouvernement des Etats-Unis et dont les noms ont été dûment notifiés et acceptés par le Secrétaire d’Etat, et aux membres de leur famille, les mêmes privilèges et immunités, sous réserve des conditions et obligations correspondantes, que ceux dont bénéficient les missions diplomatiques accréditées aux Etats-Unis et les membres de leur personnel diplomatique.”

On a accordé à l’Organisation de l’unité africaine sur le territoire des Etats-Unis les mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouit toute organisation internationale de caractère public dont les Etats-Unis sont membres. Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis, dans leur décision du 27 novembre 1973 (*Public Law 93-161*), ont approuvé un amendement à l’*International Organizations Immunities Act (Public Law 79-291, 29 décembre 1945)*¹² en ajoutant à la fin de ce texte la nouvelle section suivante :

“Sect. 12. Les dispositions prévues dans cette loi peuvent bénéficier à l’Organisation de l’unité africaine de la même manière, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions qu’en ce qui concerne toute organisation internationale à laquelle les Etats-Unis sont membres en vertu de tout traité ou en application de toute loi du Congrès autorisant une telle participation ou ouvrant des crédits pour assurer une telle participation.”

Par décret du Président des Etats-Unis, l’Organisation de l’unité africaine a été désignée comme étant une organisation internationale de caractère public ayant le droit de bénéficier des privilèges, exemptions et immunités conférés par l’*International Organizations Immunities Act*.

S’agissant des privilèges et immunités dont bénéficie aux Etats-Unis l’Organisation des Etats américains, il y a lieu de noter que les Etats-Unis sont membres de cette organisation et qu’en vertu du décret n° 10533 du 3 juin 1954, pris par le Président des Etats-Unis, l’Organisation des Etats américains est également désignée comme étant une organisation internationale de caractère public habilitée à jouir des privilèges, exemptions et immunités prévus par l’*International Organizations Immunities Act*.

5 août 1982

34. QUESTION DE SAVOIR CE QUE CONSTITUE, EN VERTU DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, UNE INVITATION AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES IMPOSANT L'OBLIGATION À L'ÉTAT HÔTE D'ADMETTRE SUR SON TERRITOIRE LES PERSONNES INVITÉES

Déclaration faite au cours d'une conférence de presse

Le Bureau des affaires juridiques n'a jamais eu l'occasion d'élaborer une définition générale de ce qui constitue en vertu de l'Accord relatif au Siège¹⁰⁷ une invitation au Siège de l'Organisation des Nations Unies imposant l'obligation à l'Etat hôte d'admettre une personne invitée sur son territoire. Cette question n'a pas non plus été examinée par l'Assemblée générale, bien que les procédures d'immigration soient inscrites à l'ordre du jour du Comité des relations avec le pays hôte et que tout Etat membre de ce Comité a toute latitude pour soulever à tout moment au sein du Comité une affaire ou plusieurs affaires particulières à ce sujet ou le problème d'une définition générale. Aucun membre du Comité n'a demandé la convocation d'une réunion concernant l'admission aux Etats-Unis d'une personne invitée à la session extraordinaire actuelle consacrée au désarmement.

On a considéré qu'il serait préférable d'examiner cette question de manière pragmatique dans le cadre de la réunion dont il s'agissait et qu'il n'y aurait semble-t-il aucune raison de croire qu'une définition générale éluderait nécessairement les difficultés. Dans le passé, depuis la conclusion de l'Accord relatif au Siège en 1947, rares ont été les cas où des divergences concernant l'admission de certaines personnes apparues entre l'Organisation et les Etats-Unis n'ont pu être résolues. Ces divergences portaient alors non pas sur la question de savoir ce que constitue une invitation mais sur les allégations avancées par l'Etat hôte selon lesquelles la personne invitée abuserait ou avait précédemment abusé des privilèges de son admission aux Etats-Unis en se livrant à des activités autres que celles pour lesquelles l'admission avait été clairement demandée.

Sans chercher à entrer dans les détails, et dans le contexte actuel concernant des organisations non gouvernementales, le Bureau des affaires juridiques estime qu'une invitation adressée en vertu de l'Accord relatif au Siège à participer à la session extraordinaire consacrée au désarmement est manifestement en cause lorsqu'une organisation non gouvernementale a été invitée nommément par l'Assemblée générale. Cela s'applique aux organisations énumérées à l'annexe III au rapport de la Commission préparatoire. La Commission préparatoire s'est référée en outre au paragraphe 28 de son rapport d'une manière générale à d'autres "organisations non gouvernementales concernées par le désarmement" sans les désigner nommément. De toute évidence, les interprétations de cette expression peuvent diverger. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, pour pouvoir être invitées conformément à l'Accord relatif au Siège, ces autres organisations devraient être reconnues par l'Organisation des Nations Unies, par exemple dans le cadre des procédures applicables pour bénéficier du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, du Centre pour le désarmement ou du Département de l'information.

Lorsqu'une organisation a le droit de participer à une réunion des Nations Unies, elle envoie un nombre raisonnable de ses représentants pour assister à cette réunion, et non l'ensemble de ses membres. Il serait manifestement excessif de s'attendre que l'Etat hôte accepte l'idée qu'il est tenu d'admettre l'ensemble de la population d'Etats du fait que l'Assemblée a demandé à "tous les Etats" d'assister à une réunion, ou que tous les membres d'organisations et de mouvements de libération invités à participer à l'Assemblée aient le droit d'être admis sur le territoire de l'Etat hôte. Il relève du pouvoir discrétionnaire de l'Etat hôte d'indiquer dans quelle mesure il est disposé à délivrer des visas à un

grand nombre de membres d'un groupe invité, bien que l'Organisation des Nations Unies insistera pour qu'un nombre raisonnable de représentants de ce groupe soient invités pour suivre les débats et prendre éventuellement la parole au cours des réunions en question. Jusqu'à présent, dans le cadre de la session extraordinaire actuelle, le Bureau des affaires juridiques n'a eu connaissance d'aucun cas où un visa ait été refusé à un représentant d'une organisation non gouvernementale dont le nom avait été communiqué par le Secrétariat en qualité d'invité, bien que certains retards aient été constatés dans la délivrance de visas.

11 juin 1982

35. QUESTION DE L'IMPOSITION, EN VERTU DE LA LÉGISLATION D'UN ETAT MEMBRE, DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS REÇUS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR DES RESSORTISSANTS DE CET ETAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS À L'ÉTRANGER POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL PAR L'ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE DU MÊME ETAT

*Note verbale adressée au Représentant permanent
d'un Etat Membre*

L'attention du Conseiller juridique a été appelée sur le fait que les ressortissants de [nom de l'Etat Membre] qui exercent leurs fonctions à l'étranger pour l'Organisation des Nations Unies ou sont recrutés sur le plan local par l'Organisation sur le territoire de cet Etat sont tenus de payer des impôts sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'Organisation des Nations Unies, nonobstant les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁰⁰ à laquelle l'Etat intéressé est partie. A cet égard, le Conseiller juridique saisit cette occasion pour préciser que, selon les dispositions de la section 18, b, article V, de la Convention susmentionnée, les fonctionnaires des Nations Unies "seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies".

La définition du terme "fonctionnaires", aux fins de la section 18, b, de la Convention, a été établie par l'Assemblée générale dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946. Dans cette résolution, l'Assemblée a approuvé "l'octroi de privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure". Cette définition ne permet de faire aucune distinction entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, ou en fonction de la question de savoir s'ils sont recrutés sur le plan international ou local.

La raison qui a été avancée pour justifier l'exonération d'impôt des traitements et émoluments versés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation est que l'égalité des conditions d'emploi, quelle que soit la nationalité du fonctionnaire, est indispensable à la fonction publique internationale. A la place de l'imposition nationale, en 1948, l'Assemblée a adopté un barème des contributions du personnel destiné à "imposer aux membres du personnel de l'Organisation une contribution directe correspondant aux impôts nationaux sur le revenu". Les contributions versées au titre de ce barème sont portées au crédit du pays du fonctionnaire intéressé et déduites de la contribution de ce pays au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Comme l'Etat Membre intéressé a accepté les dispositions énoncées à la section 18, b, article V, en adhérant à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation estime que l'imposition des traitements et émoluments des ressortissants de cet Etat employés en tant que fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à la fois

sur le plan local et à l'étranger est injustifiée en droit et ne serait pas compatible avec ladite Convention.

Le Conseiller juridique vous serait particulièrement reconnaissant de bien vouloir porter cette question à l'attention du Gouvernement de [nom d'un Etat Membre] et, compte tenu des explications qui précèdent, de lui demander d'adopter les mesures nécessaires en vue d'exonérer les fonctionnaires, qu'ils aient été recrutés sur le plan international ou local, de tout impôt sur le revenu et de rembourser à ces fonctionnaires les impôts qui ont déjà été perçus.

8 mars 1982

36. CONDITIONS DANS LESQUELLES DES VÉHICULES AUTOMOBILES APPARTENANT AUX FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUVENT ÊTRE ADMIS EN FRANCHISE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT HÔTE

Mémoire adressé au Chef de la section des transports du service des achats et des transports, Bureau des services généraux

...

2. Selon les dispositions de la section 148.87, *a*, de la partie I, titre 19, du Code of Federal Regulations des Etats-Unis, les bagages et les effets personnels des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont admis en franchise aux Etats-Unis. Il a toujours été admis, comme l'ont confirmé les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis, que les véhicules automobiles sont considérés comme faisant partie des effets personnels. La section 148.81, *b*, du même titre prévoit que le terme "effets" s'entend de tous les objets qui *étaient en la possession* d'une personne à l'étranger, qui sont importés à l'occasion de son arrivée sur le territoire des Etats-Unis et qui sont destinés à son usage personnel de bonne foi. Il semblerait ressortir de ce paragraphe que le terme "possession" d'un véhicule automobile à l'étranger avant son transport aux Etats-Unis constitue une des conditions essentielles pour déterminer si un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies a droit ou non dans un cas concret à l'exonération des droits de douane aux Etats-Unis.

3. Le terme "possession" a un sens ambigu. D'un point de vue juridique, il n'exige pas nécessairement la possession physique ou le contrôle effectif de l'objet en question. Le titre susmentionné ne contient pas de définition de ce terme applicable à l'importation de véhicules automobiles. En conséquence, le Bureau des affaires juridiques a demandé à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies de donner des précisions sur la manière dont le terme "possession", qui figure au paragraphe 148.81, *b*, du titre en question, est interprété et appliqué par les autorités compétentes des Etats-Unis et sur les procédures que doit suivre un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour se prévaloir du droit d'admission en franchise d'un véhicule automobile en application des règlements pertinents. Notant qu'il est actuellement très difficile d'acquérir, par exemple en Europe, un véhicule automobile qui pourrait être immédiatement livré pour être expédié aux Etats-Unis, les fabricants européens ne produisant pas à l'avance de véhicules répondant aux normes prescrites en matière de sécurité et d'émission de gaz aux Etats-Unis, le Bureau des affaires juridiques a exprimé le désir de recevoir des réponses claires aux questions suivantes :

a) Un acompte ou le paiement intégral en vue de l'acquisition d'un véhicule automobile qui ne peut être livré immédiatement peut-il être considéré comme "la possession"

d'un véhicule automobile et constituer un motif suffisant pour permettre l'importation en franchise aux Etats-Unis de ce véhicule ?

b) La possession effective d'un véhicule automobile, c'est-à-dire la livraison effective à la personne intéressée, est-elle une condition obligatoire de l'importation en franchise aux Etats-Unis ?

4. La Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a fourni une réponse qui s'explique d'elle-même à cette demande, le 29 octobre 1982, dont une copie est jointe en annexe au présent mémorandum.

10 novembre 1982

ANNEXE

Note en date du 29 octobre 1982 de la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre, au nom de son gouvernement, les renseignements ci-après demandés par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'admission en franchise de droits de douane de véhicules automobiles.

Comme l'a noté le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de l'*International Organizations Immunities Act*, P.L. 291, les "bagages et effets des fonctionnaires et employés étrangers d'organisations internationales . . . ou des membres de leur famille, des personnes les accompagnant et du personnel domestique de ces fonctionnaires (ou) de leurs employés. . . sont admis (lorsqu'ils sont importés à l'occasion de l'arrivée dans le pays de leur propriétaire) en franchise de droits de douane et d'autres taxes perçus en raison de cette importation."

La section 148.81, b, du titre 19 du *Code of Federal Regulations* des Etats-Unis explique que cette expression "désigne tous les objets qui sont en la possession d'une personne (autorisée) à l'étranger et sont importés lors de son arrivée et sont destinés à son usage personnel de bonne foi ou à celui des personnes faisant partie de son ménage".

Conformément à ces dispositions, l'administration des douanes des Etats-Unis a, dans la pratique, soutenu que pour répondre à cette condition de "possession" la personne en question doit avoir pris possession effectivement des objets considérés à l'étranger, ce qui signifie qu'ils existaient déjà ou devaient être immédiatement livrés à l'étranger à l'acquéreur; en conséquence, l'acquéreur doit avoir été physiquement présent à l'étranger et l'objet ne doit pas avoir été commandé pour être livré plus tard à l'acquéreur à l'étranger. Tant que l'objet aurait pu être transporté aux Etats-Unis par l'acquéreur, à l'occasion de son arrivée, l'administration des douanes des Etats-Unis n'a pas exigé que la livraison effective soit faite à l'étranger ou que les objets fassent partie du déménagement de l'acquéreur, mais a exigé que l'expédition ait lieu à une date rapprochée de l'arrivée de la personne considérée aux Etats-Unis.

Pour répondre aux questions précises posées par le Conseiller juridique, la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies note que, compte tenu de ce qui précède, le paiement partiel ou intégral d'un véhicule qui n'est pas prêt pour être livré immédiatement ne sera pas considéré comme remplissant les conditions requises pour que la transaction puisse bénéficier des avantages de l'importation en franchise de droits. En outre, comme cela a déjà été noté, la livraison physique effective à l'étranger n'est pas requise dans toute la mesure possible.

Tout en comprenant les difficultés que peut soulever l'achat et la prise de possession à l'étranger d'un véhicule répondant aux normes prescrites aux Etats-Unis, la Mission des Etats-Unis note que ces transactions sont néanmoins possibles.

...

B. — Avis juridiques des secrétariats d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les mémorandums ci-après, qui ont trait à l'interprétation de conventions internationales du travail, ont été établis par le Bureau international du Travail à la demande du Gouvernement des Etats-Unis :

a) Mémorandum sur la Convention concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, 1976 (n° 144). Document GB. 223/14/3, 223^e session du Conseil d'administration, mai 1983.

b) Mémorandum sur la Convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands, 1976 (n° 147). Document GB. 223/14/3, 223^e session du Conseil d'administration, mai 1983.

2. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

ACCORDS D'EMPRUNT ENTRE LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL ET SES MEMBRES

*Mémorandum joint en annexe à l'Accord de prêt entre le Fonds monétaire international et l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite*¹³

1. Comme tout autre sujet de droit international, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'une organisation internationale, le Fonds est juridiquement tenu de s'acquitter de bonne foi des obligations qu'il a assumées en vertu d'accords conclus par lui conformément à ses dispositions constitutionnelles, et il ne peut invoquer d'actions ou d'omissions de l'un de ses organes pour ne pas exécuter de telles obligations. Cette thèse est développée plus en détail ci-après.

2. Le Fonds est une organisation internationale intergouvernementale qui, conformément aux principes applicables du droit international général et aux dispositions expresses de ses statuts, possède la pleine personnalité juridique et la capacité de contracter. S'agissant d'emprunts, les statuts prévoient expressément que le Fonds peut emprunter, selon les modalités et les conditions qu'il pourrait arrêter d'un commun accord avec le prêteur, des monnaies des membres, s'il juge utile de reconstituer ses avoirs dans de telles monnaies.

3. Conformément aux dispositions des statuts du Fonds et aux décisions de son Conseil des gouverneurs, le pouvoir et la responsabilité de conclure des accords d'emprunt pour reconstituer les avoirs du Fonds dans certaines monnaies appartiennent au Conseil d'administration. En conséquence, un accord d'emprunt conclu en vertu du pouvoir du Conseil d'administration ou sous son autorité est un accord juridiquement obligatoire pour le Fonds.

4. Selon un principe fondamental du droit international, ainsi que du droit interne, tout accord en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Toutes les parties à l'accord ont le droit de s'attendre que les engagements contractuels assumés en vertu de l'accord soient pleinement exécutés conformément aux termes dudit accord. Il a été reconnu que cette règle fondamentale de droit s'applique avec la même force aux organisations internationales¹⁴. Ainsi, le Fonds, ayant dûment conclu un accord avec une

autre partie, que ce soit avec un de ses membres ou une autre entité, est légalement tenu de s'acquitter de bonne foi des engagements qu'il a contractés en vertu de l'accord.

5. Selon un autre principe fondamental du droit international et du droit interne qui découle de celui qui vient d'être mentionné, une fois que les conditions d'un accord ont été fixées et que l'accord est entré en vigueur, aucune des parties ne peut modifier, transformer l'accord ou y mettre fin unilatéralement c'est-à-dire sans le consentement de l'autre partie. Dans le cas d'une partie qui est un Etat, cela signifie que la partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne ou les décisions de ses autorités ou institutions nationales pour modifier ou annuler les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'accord auquel elle est partie. Dans le cas d'une partie qui est une organisation internationale, cela signifie qu'une partie à l'accord ne peut invoquer ses règles et procédures internes, ou les actions ou omissions de ses organes, pour modifier ou annuler les obligations que lui impose l'accord ou s'y soustraire. Ce principe fondamental a été formulé de la manière suivante dans la codification du droit sur la question des traités entre organisations internationales ou entre organisations internationales et Etats qui a été établie par la Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies¹⁴ :

“Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer des règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité, à moins que l'exécution du traité, dans l'intention des parties, ne soit subordonnée à l'accomplissement des fonctions et pouvoirs de l'organisation”¹⁴.

La Commission a indiqué clairement que les “règles de l'organisation” s'entendent notamment “des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'organisation”¹⁴. En conséquence, le Fonds ne peut modifier les engagements contractuels qu'il a assumés dans le cadre de l'accord auquel il est partie en invoquant les décisions prises, ou les pratiques suivies, après la conclusion de l'accord. Des modifications de la législation et de la pratique du Fonds ne pourraient être prises en considération dans l'interprétation et l'application des conditions d'un accord auquel le Fonds est partie que dans la mesure où leur applicabilité serait expressément prévue dans les dispositions de l'accord ou ressortirait implicitement de cet instrument. Il est donc évident que ni le Conseil des gouverneurs ni le Conseil d'administration du Fonds ne peut modifier ou annuler les obligations contractées par le Fonds en vertu d'accords bilatéraux ni s'y soustraire.

6. Les questions touchant à l'interprétation des dispositions d'un accord entre le Fonds et une autre partie doivent être résolues conformément aux règles et procédures prescrites à cette fin par cet accord. Les organes du Fonds n'ont pas le pouvoir de régler les questions d'interprétation d'un tel accord même si l'autre partie à l'accord est membre du Fonds. Le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs sont chargés de résoudre les questions d'interprétation concernant les dispositions des statuts du Fonds et les résolutions et décisions qu'ils ont adoptées conformément à cet instrument, mais leur pouvoir ne s'étend pas aux questions d'interprétation des dispositions d'arrangements contractuels du Fonds. Comme cela a déjà été expliqué, les interprétations ou d'autres décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration ne pourraient influencer sur l'interprétation ou l'application des dispositions d'un accord entre le Fonds et une autre partie que si une telle possibilité était expressément prévue dans les dispositions de cet accord ou ressortait implicitement de cet instrument.

3. UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

EXCLUSION D'UN MEMBRE DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES ET DE TOUTES LES AUTRES CONFÉRENCES ET RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis donné par le Conseiller juridique à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications le 18 octobre 1982

[L'Union internationale des télécommunications (ci-après dénommée "l'Union") a tenu sa Conférence de plénipotentiaires (ci-après dénommée "la Conférence")¹¹⁵ du 28 septembre au 6 novembre 1982 à Nairobi (Kenya). Au cours de la Conférence, un projet de résolution demandant l'exclusion d'un Etat Membre de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union¹¹⁶ a été présenté par un certain nombre de délégations¹¹⁷. Par la suite, certaines autres délégations¹¹⁸ ont soumis "des amendements au document n° 120".

La Conférence a commencé ses délibérations sur le sujet en question sur la base des documents susmentionnés¹¹⁹ le 18 octobre 1982, à sa 15^e séance plénière¹²⁰. Lors de cette séance, les délégués des Pays-Bas¹²¹ et de la Norvège¹²², contestant la légalité de l'exclusion d'un Membre de l'Union, ont demandé l'avis du Conseiller juridique de l'Union¹²³. Le Président a invité le Conseiller juridique à exposer son avis juridique à la Conférence¹²⁴, ce qu'il a fait en ces termes¹²⁵ :]

Permettez-moi tout d'abord de procéder à un examen succinct du document n° 120 (rev.2)¹²⁶ afin de répondre à la demande d'avis juridique, qui ne traitera que de questions strictement juridiques.

S'agissant de ce document qui, au cours des débats antérieurs, avait été considéré comme "illégal" par une délégation¹²⁶, j'aimerais faire observer que d'un point de vue strictement formel le document n° 120 (rev.2) n'est pas en soi "illégal" car il a été régulièrement présenté et patronné au cours de la présente Conférence. La question de la légalité formelle du document lui-même n'est donc pas en cause. En revanche — et j'aborde maintenant le contenu du document n° 120 (rev.2) —, la question se pose de savoir si son adoption par cette Conférence pourrait être considérée comme légale ou illégale.

Je n'ai pas l'intention d'examiner l'ensemble du document n° 120 (rev.2). Je me bornerai à donner mon avis juridique à ce sujet au regard des deux questions de droit qu'il soulève. La première concerne le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution qui est ainsi rédigé :

"Considérant que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications sont destinés à renforcer la paix et la sécurité dans le monde en développant la coopération internationale et une meilleure compréhension entre les peuples".

A cet égard, je tiens à faire remarquer à cette éminente Conférence que "les principes fondamentaux", selon le libellé de l'alinéa du préambule que je viens de citer, ne figurent ni dans les dispositions ni dans le préambule¹²⁷ de la Convention. Cela est particulièrement vrai pour la partie de ces principes qui commence par les mots "sont destinés à renforcer la paix et la sécurité dans le monde".

Ayant donné cette précision, j'aborderai maintenant la seconde question juridique qui, à mon avis, est celle qui revêt un aspect fondamental dans le projet de résolution considéré. Elle concerne le troisième et dernier paragraphe du dispositif qui commence par le mot "décide". Je note qu'il avait été fait observer au cours des débats antérieurs que ce paragraphe du dispositif ne prévoyait pas en fait l'exclusion de l'Etat Membre en question de l'Union¹²⁸. Toutefois, je pense que son contenu vise à suspendre l'exercice de droits et

privileges attaches à la qualite de membre de l'Union et touche donc les droits fondamentaux d'un Membre en ce qui a trait à sa participation aux conferences, reunions et consultations de l'Union, tels qu'ils sont stipules au paragraphe 2 (n° 8 à 10) de l'article 2 de la Convention¹²⁹. C'est precisement au sujet de ce dernier aspect que je formulerai des observations juridiques et donnerai à la Conference mon avis sur le plan du droit, ainsi qu'elle me l'a demande.

Avant d'entrer dans les details de la Convention à cet egard, je reviendrai simplement sur ce qui a été cite auparavant¹³⁰, à savoir les principes pertinents du droit international applicables en l'espece. Ces principes ont été resumes — dans des termes très succincts, en fait en deux phrases — par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle avait donne en 1948, dans une affaire concernant l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Dans l'affaire qui lui avait été soumise, la Cour avait été prie de dire si un Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui est appele à se prononcer elle-meme par un vote soit du Conseil de securite soit de l'Assemblée générale sur l'admission d'un Etat comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, était juridiquement en droit de faire dependre son consentement à l'admission de conditions non expressément prévues dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A la majorite de neuf voix contre six, la Cour a repondu à cette question par la negative. La Cour a declare, s'agissant des organes politiques les plus éleves de l'Organisation, à savoir l'Assemblée générale et le Conseil de securite : "le caractere politique d'un organe ne peut le soustraire à l'observation des dispositions conventionnelles qui le régissent lorsque celles-ci constituent des limites à son pouvoir ou des criteres à son jugement. Pour savoir si un organe a la liberte de choisir les motifs de ses decisions, il faut se referer aux termes de sa constitution"¹³¹.

Si j'insiste sur ces principes de droit international c'est parce que deux ecoles de pensee qui, comme je l'ai observe en assistant aux debats qui ont eu lieu au cours des trois semaines precedentes de la Conference, existent et ont une force à peu pres egale au sein de la Conference. Selon une de ces ecoles, cette Conference, l'organe supreme de l'Union¹³², est apparemment considerée comme un organe politique. Les tenants de cette these estiment que les principes susmentionnés définis par la Cour internationale de Justice s'appliquent certainement car meme un organe de caractere politique ne peut agir que dans le cadre de sa constitution, c'est-à-dire de la Convention dans le cas de l'Union, et de ses dispositions. Les partisans de l'autre ecole maintiennent et soulignent que cette Conference n'est pas un organe politique et que les principes susmentionnés s'appliquent également et meme d'autant plus qu'un organe de caractere non politique est encore plus tenu de respecter les dispositions de sa Constitution ou de sa Convention en ce qui concerne ce qu'il a été autorise à faire. C'est là la premiere raison pour laquelle j'ai cite cet avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La deuxieme raison est que, au cours des debats anterieurs, à maintes reprises certaines delegations ont declare que cette Conference était souveraine dans la mesure où elle pouvait aller au-delà de ce que les Etats contractants étaient convenus et avaient prévu dans l'instrument de base de l'Union, à savoir la Convention. Je me permets de dire à cette Conference avec le plus grand respect que cela n'est simplement pas le cas. Les Etats contractants, en ratifiant la Convention ou en y adherant et en déposant leurs instruments respectifs auprès du Secrétaire général de l'Union ont accepte et defini toutes les conditions dans lesquelles et en vertu desquelles seule une Conference de plenipotentiaires de l'Union, en tant qu'organe supreme de l'Organisation, est autorisee à agir.

Compte tenu des principes de droit international susmentionnés, je reviens maintenant au projet de resolution figurant dans le document n° 120 (rev.2). Le dernier paragraphe de son dispositif prévoit de suspendre un Membre de l'exercice de ses droits et privileges de membre dans la mesure où, si ce projet était adopte, il n'autoriserait pas l'Etat Membre en question à participer à l'avenir aux conferences et aux reunions de l'Union, y compris à la

présente Conférence, ce qui touche un des droits fondamentaux prévus au n° 8 (à savoir le paragraphe 2, a de l'article 2 de la Convention¹²⁹.

Les auteurs du projet de résolution ont eu manifestement l'intention de sanctionner un Etat Membre de l'Union. Une question juridique se pose alors : la Convention prévoit-elle des sanctions contre des Membres de l'Union et, dans l'affirmative, quels types de sanctions ?

S'agissant de la Convention, tout participant à cette éminente Conférence sait que la Convention prévoit des sanctions, à savoir dans ses n°s 97 et 156.

Je traiterai tout d'abord du n° 156¹³². Cette disposition prévoit une sanction automatique, sans que l'un des organes de l'Union n'ait à agir, qui est imposée à tout "gouvernement signataire" qui, "à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention", n'a pas "déposé un instrument de ratification" de la Convention. Ce Membre de l'Union perdra automatiquement son droit de vote aux conférences et aux réunions de l'Union auxquelles il participe. Cette privation du droit de vote en cas de non-ratification de la Convention ne figurait pas dans la Convention d'Atlantic City de 1947¹³¹. Elle avait été prévue pour la première fois dans la Convention de Buenos Aires de 1952¹³⁴ et maintenue dans la Convention de Genève de 1959¹³⁵, mais sans la dernière phrase qui figure maintenant dans le n° 56 de la Convention où il est expressément indiqué que "les droits de ce gouvernement autres que les droits de vote ne sont pas affectés"¹³². Cette dernière phrase n'a été introduite que dans la Convention de Montreux de 1965¹³⁶ et a été reprise dans la Convention de Malaga-Torremolinos de 1973, qui est actuellement en vigueur¹³⁷.

La deuxième sanction, qui est également automatique, est la privation du droit de vote, que prévoit le n° 97 de la Convention¹³⁸. Cette disposition et la sanction qui y est stipulée sont bien connues de tous les délégués car elles ont été discutées au cours de la deuxième semaine de la Conférence. Je me référerai donc à une réponse que j'avais donnée à l'éminent délégué du Mexique lorsqu'il m'avait demandé si les pays privés de leur droit de vote, par exemple parce qu'ils sont en retard dans le paiement de leurs contributions, pouvaient être élus à des postes de responsabilité de l'Union¹³⁹. J'avais cité à cette occasion le document pertinent de la dernière Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) qui avait rejeté l'idée d'une suspension temporaire de l'éligibilité de tout Membre aux organes permanents de l'Union¹⁴⁰. J'estime que la Conférence précédente, la Conférence de Malaga-Torremolinos de 1973, avait effectivement examiné la possibilité d'appliquer des sanctions autres que la privation des droits de vote, mais avait rejeté cette idée lorsqu'elle avait adopté le texte de la Convention qui est actuellement en vigueur qui, en conséquence, ne prévoit qu'une sanction contre un Membre de l'Union, à savoir la privation de son droit de vote comme le stipulent les n°s 97 et 156 de la Convention.

Si l'on tient pleinement compte des considérations juridiques et de la question des sanctions dans l'histoire juridique de l'Union, telle que je viens de la décrire, ainsi que dans la situation juridique actuelle en vertu des dispositions de la Convention en vigueur, on peut poser les questions suivantes et y répondre d'un point de vue juridique : que signifie, sur le plan juridique, le fait que la Convention ne contient pas d'autres dispositions prévoyant toute autre sanction contre un Membre ? Cela veut-il dire que la Convention, ou plutôt les conférences de plénipotentiaires qui ont précédé la Conférence actuelle et, cela est encore plus important, les Etats contractants sont restés délibérément silencieux à ce sujet car la Convention était censée autoriser l'application contre un Membre de l'Union de toute autre sanction ? Ou cela veut-il dire que le but recherché n'était pas de prévoir une possibilité d'appliquer toute autre sanction, par exemple comme celle envisagée dans le dernier paragraphe du dispositif du projet de résolution figurant dans le document n° 120 (rev.2) ?

La dernière phrase que j'ai citée de la disposition n° 156 de la Convention, à savoir tous les autres droits ne sont pas affectés¹³², constitue, à mon avis, déjà une indication claire et un argument convaincant qui militent en faveur de la deuxième interprétation. En outre, je sou mets à la Conférence actuelle l'argument selon lequel la Conférence de Malaga-Torremolinos de 1973, qui a adopté la Convention actuellement en vigueur, était parfaitement consciente des autres sanctions qui pouvaient éventuellement être prises contre des Membres de l'Union, comme la suspension de l'exercice de certains droits et privilèges attachés à la qualité de membre ou l'expulsion d'un Membre. Ces deux types de sanction sont prévus depuis 1946 aux Articles 5 et 6 respectivement de la Charte des Nations Unies¹⁴¹ avec des conditions très précises et strictes, exigeant même une majorité des deux tiers pour l'adoption de ce type de mesures car elles sont considérées comme des "questions importantes"¹⁴². Il est difficile, voire à proprement parler impossible, de prétendre que la dernière Conférence de plénipotentiaires de 1973 n'était pas consciente de l'existence de ces sanctions au sein de l'Organisation des Nations Unies elle-même, telles qu'elles sont expressément prévues dans les deux articles susmentionnés de la Charte des Nations Unies. Au cours des débats consacrés à l'"exclusion" ou à "l'exclusion temporaire" de deux autres Membres "de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions" de l'Union qui avaient abouti à l'adoption par cette Conférence de ses résolutions n° 30¹⁴³ et n° 31¹⁴⁴, les Articles 5 et 6 de la Charte des Nations Unies avaient été expressément mentionnés¹⁴⁵. Toutefois, cette conférence n'a nullement modifié la Convention à cet égard, comme elle aurait pu le faire en y insérant des dispositions analogues à celles énoncées aux Articles 5 et 6 de la Charte. En conséquence, l'absence d'autres sanctions dans les dispositions de la Convention en vigueur ne peut, sur le plan juridique et à mon avis, que vouloir dire que les Etats contractants, tout d'abord par l'intermédiaire de leurs plénipotentiaires en 1973 et par la suite en déposant leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à cet instrument, n'avaient nullement l'intention de conférer le pouvoir à tout organe de l'Union, y compris l'organe suprême de cette dernière, à savoir la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer à l'encontre d'un Membre de l'Union des sanctions autres que celles qui sont expressément prévues dans la Convention.

Les arguments qui précèdent que, conformément à l'avis consultatif qui m'a été demandé, je sou mets à l'attention et à l'appréciation de la Conférence sont, en ce qui concerne leurs effets, renforcés et étayés par le fait que pour la première fois la Conférence de Malaga-Torremolinos de 1973 a inclus le "principe de l'universalité" — qui a été déjà très fréquemment invoqué au cours de la Conférence actuelle — au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention qui traite de la "composition de l'Union". Au cours de la longue histoire de l'Union, ce principe a toujours constitué un principe fondamental et directeur, bien qu'il n'ait pas été énoncé en termes précis dans les conventions adoptées avant 1973. Il figure maintenant expressément à la disposition n° 2 de la Convention dans les termes suivants : "L'Union internationale des télécommunications se compose de Membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle..." En conséquence, l'adoption par cette Conférence du dernier paragraphe du dispositif commençant par le mot "décide" dans le projet de résolution figurant dans le document n° 120 (rev.2) irait, selon moi, sur le plan du droit, également à l'encontre de ce principe qui est maintenant consacré dans la Convention.

Ma conclusion finale est que, compte tenu des arguments qui précèdent, je ne peux voir comment, d'un point de vue strictement juridique, le dernier paragraphe du dispositif commençant par le mot "décide" du projet de résolution figurant dans le document n° 120 (rev.2) pourrait, conformément à la Convention, être adopté par cette éminente Conférence. Tout bien considéré, l'adoption de ce paragraphe ne serait pas conforme à la Convention et pourrait même, à juste titre, être considérée comme illégale par tout Etat contractant partie à la Convention.

[Après de nouveaux échanges de vues sur la question aux 16^e et 17^e séances plénières¹⁴⁶, la Conférence, à sa 18^e séance plénière¹⁴⁷, a décidé, par un vote secret, par 62 voix contre 58, avec 9 abstentions, que le document n° 205¹⁴⁸ “devait être considéré comme un texte global unique” amendant le projet de résolution contenu dans le document n° 120 (Rev.2)¹⁴⁸. Par un nouveau vote secret, la Conférence a décidé, par 61 voix contre 57, avec 9 abstentions, que le document n° 205 devait être “incorporé comme un tout” dans le projet de résolution contenu dans le document n° 120 (Rev.2)¹⁴⁹. Encore par un vote secret, la Conférence a approuvé, par 85 voix contre 41, avec 13 abstentions, le projet de résolution figurant dans le document n° 120 (Rev.2), tel qu’il a été modifié par le document n° 205¹⁵⁰, qui est devenu la résolution n° 74 de la Conférence de plénipotentiaires de l’Union tenue à Nairobi en 1982 intitulée “Résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires concernant Israël et l’assistance au Liban”¹⁵¹.]

NOTES

¹ Voir E. Suy, “Status of Observers in International Organizations”, *Recueil des cours*, 1978, II, p. 79 à 160.

² Résolution 2535 B (XXIV) de l’Assemblée générale.

³ Résolution 2672 C (XXV) de l’Assemblée générale.

⁴ *Documents officiels de l’Assemblée générale, vingt-huitième session, Commission politique spéciale*, 882^e séance, 12 novembre 1973.

⁵ Résolution 1835 (LVI) du Conseil économique et social.

⁶ Décision 129 (LIX) du Conseil économique et social.

⁷ Le mandat initial de la Commission est exposé dans la résolution 1818 (LV) du Conseil économique et social. Par la suite, ce mandat a été modifié par la résolution 2089 (LXIII) du Conseil.

⁸ A/C.6/37/L.9.

⁹ Résolution 35/10 A, par. 6, de l’Assemblée générale.

¹⁰ *Documents officiels de l’Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 32 (A/36/32)*, par. 36, a.

¹¹ A/C.3/37/L.4.

¹² A/C.5/37/32/Add.1.

¹³ Voir examen des traités multilatéraux auxquels l’Afrique du Sud est devenue partie et qui soit par une référence directe dans le texte de ces instruments soit sur la base des dispositions pertinentes du droit international peuvent être considérés comme s’appliquant à la Namibie. Rapport du Secrétaire général, deuxième partie. Traités multilatéraux enregistrés auprès du Secrétariat de la Société des Nations, document S/10288.

¹⁴ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971 : CIJ, Recueil 1971*, p. 58.

¹⁵ *Ibid.*, p. 55.

¹⁶ *Documents officiels de la l’Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 24 (A/33/24)*, vol. II, annexe VI, appendice VII, p. 115.

¹⁷ Nations Unies, *Namibia Gazette* n° 1 (ST PSCA(05)N21).

¹⁸ Voir ci-dessus, p. 189.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. I, p. 15.

²⁰ Reproduit par la suite dans *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), documents A/CONF.62/L.133, annexe, et A/CONF.62/L.139.

²¹ Voir *Mise en valeur des ressources des fonds marins : activités récentes des consortiums internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.II.A.9 et Corr.1) et additifs. Ce document a été publié en 1980 à des fins d’information. Il rendait compte, sur la base des renseignements disponibles, des activités menées notamment par quatre consortiums dont les activités sont de nature commerciale : le groupe Kennecott, Ocean Mining Associates, Ocean Management Inc. et Ocean Minerals Company.

²² *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/C.1/L.30.

²³ Afin d'éviter toute erreur d'interprétation, il serait peut-être plus logique, compte tenu de la complexité des procédures envisagées, de désigner les entités énumérées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le terme "investisseur pionnier éventuel".

²⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/L.132/Add.1, annexe IV.

²⁵ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.133, annexe.

²⁶ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.30, par. 30, et A/CONF.62/L.93, par. 5, c, iv.

²⁷ *Ibid.*, document A/CONF.62/L.132, annexe IV.

²⁸ *Ibid.*, document A/CONF.62/C.1/L.30.

²⁹ A/CONF.62/C.1/L.30 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.5).

³⁰ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.2), document A/CONF.62/L.93, par. 6.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

³² *Voix Annuaire juridique*, 1973, p. 24.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 133.

³⁴ *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome X, p. 133.

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4.

³⁶ E/4945, par. 7.

³⁷ Voir, par exemple, E/4961, par. 7.

³⁸ Voir E/5719, par. 4.

³⁹ E/4750.

⁴⁰ Résolution 672 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁴¹ A/AC.96/187/Rev.1.

⁴² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.11.

⁴³ A/36/833, chap. III.A.

⁴⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, deuxième année, Supplément spécial n° 1, Rapport du Comité d'état-major militaire*, p. 1 et 3.

⁴⁵ *CIJ, Recueil 1962*, p. 166.

⁴⁶ T/L.1229, annexe, par. 95.

⁴⁷ T/PV.1539.

⁴⁸ Voir ordonnance du Secrétariat n° 3039, sect 4.

⁴⁹ RBS/BIBL/SER.A/3.

⁵⁰ L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 précise qu'aux fins de l'interprétation d'un traité il sera notamment tenu compte "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties [à savoir des Etats Membres] à l'égard de l'interprétation du traité".

⁵¹ Aucune expression similaire ne figure dans le Pacte de la Société des Nations, dont l'article 6 traite de la même question que les Articles 97, 98 et 101 (1) de la Charte des Nations Unies. Toutefois, sur le modèle de ce dernier, les instruments constitutionnels d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organismes apparentés comprennent les expressions citées ci-dessus (par exemple l'UNESCO, article IV.2; l'OMI, article 43; l'AIEA, article VII.4; l'ONUDI, article 11.3); par ailleurs, d'autres instruments utilisent des expressions similaires mais sans doute délibérément différentes : la BIRD, "Le Président sera le chef des services de la Banque..."; l'OMPI, "Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation."

⁵² *Charter of the United Nations*, troisième édition révisée. (New York et Londres, Columbia University Press, 1969), p. 574 à 579.

⁵³ PC/20, chap. VIII, sect. 2, par. 8.

⁵⁴ De fait, Kelsen soutient que c'est en réalité le Secrétaire général qui est l'organe principal : *The Law of the United Nations* (Londres, Stevens, 1950), p. 136 et 137.

⁵⁵ Cette opinion a été soutenue par la Cour internationale de Justice qui, dans son avis consultatif sur l'Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité (*CIJ, Recueil 1954*, p. 47), a déclaré (p. 61) "A l'égard du Secrétariat, l'Assemblée générale a reçu de la Charte le pouvoir de fixer des règles, mais non de se prononcer judiciairement sur des cas d'espèce, *ou d'en traiter autrement*". (Les italiques sont de nous.)

⁵⁶ Cette opinion semble partagée par T. Meron dans "The Staff of the United Nations Secretariat", *American Journal of International Law*, vol. 70, n° 4, p. 660 (1976).

⁵⁷ E/SR.744.

⁵⁸ La distinction entre le pouvoir du Secrétaire général à l'égard des organes financés au titre du budget ordinaire et ceux financés par des contributions volontaires ou d'autres sources n'a pas de base constitutionnelle, mais est devenue de plus en plus établie dans la pratique.

⁵⁹ A/C.5/1616, par. 28.

⁶⁰ *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité (CIJ, Recueil 1954, p. 47)*, p. 60.

⁶¹ Statut du Tribunal administratif des Nations Unies (tel qu'il a été modifié en 1955), article 11, 1); l'opportunité de cet aspect de la procédure est actuellement contestée notamment pour le motif qu'il constituerait une atteinte abusive aux prérogatives du Secrétaire général dans l'affaire *Morished* qui est actuellement examinée par la Cour internationale de Justice (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*).

⁶² Résolution 31/26, par. 7, de l'Assemblée générale.

⁶³ Statut du personnel des Nations Unies, annexe I, par. 7.

⁶⁴ A/C.5/1616, par. 15.

⁶⁵ A/C.5/1616, par. 19.

⁶⁶ PC/20, chap. VIII, sect. 2 par. 30.

⁶⁷ Par exemple résolution 36/240 A, par. 2, de l'Assemblée générale.

⁶⁸ Résolution 35/211, par. 1.

⁶⁹ A/C.5/35/48.

⁷⁰ A/36/44.

⁷¹ Résolution 36/238.

⁷² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 5 (A/6305)*, Avant-propos du Secrétaire général, par. 20.

⁷³ Voir *Annuaire juridique, 1977*, p. 217

⁷⁴ Résolution 32/72, par. 3, a et b, de l'Assemblée générale.

⁷⁵ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 55.V.2(1)), Article 98, par. 142.

⁷⁶ Résolution 34/182, sect. I, par. 7, de l'Assemblée générale.

⁷⁷ Par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Suppléments n° 1 et 1 A (A/31/1 et Add.1)*.

⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 1 (A/32/1/Add.1)*.

⁷⁹ Par exemple *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 1 (A/36/1)*.

⁸⁰ Voir en particulier son rapport figurant dans le document A/C.5/705.

⁸¹ Résolution 1235 (XII) de l'Assemblée générale.

⁸² Article 7, a, des statuts du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

⁸³ Statuts de la CFPI; résolution 3357 (XXIX), annexe, article 20, 2, de l'Assemblée générale.

⁸⁴ Statut du CCI, résolution 31/192, annexe, article 19, 2, de l'Assemblée générale.

⁸⁵ Résolution 302 (IV), par. 9, de l'Assemblée générale.

⁸⁶ Résolution 428 (V), annexe, par. 13, de l'Assemblée générale, reproduisant une disposition de la résolution 319 (IV) A, annexe, par. 9.

⁸⁷ Statuts de l'UNITAR, article IV.1, promulgué par le Secrétaire général conformément à la résolution 1934 (XVIII) de l'Assemblée générale.

⁸⁸ Résolution 1995 (XIX), sect. II, par. 27, de l'Assemblée générale.

⁸⁹ Résolution 2152 (XXI), sect. II, par. 18, de l'Assemblée générale.

⁹⁰ Résolution 2297 (XXVII), sect. II, par. 2, de l'Assemblée générale.

⁹¹ Résolution 3356 (XXIX), article V. 1, de l'Assemblée générale.

⁹² Approuvée par la résolution 3081 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

⁹³ Résolution 31/120, par. 1, de l'Assemblée générale.

⁹⁴ Résolution 32/197, annexe, par. 64, de l'Assemblée générale.

⁹⁵ Résolution 302 (IV), par. 9, b, de l'Assemblée générale.

⁹⁶ Résolution 410 A (V), par. A, 5, e, 1, de l'Assemblée générale.

⁹⁷ Résolution 428 (V), annexe, par. 14 et 15, a, de l'Assemblée générale.

⁹⁸ Résolution 2688 (XXV), annexe, par. 61, de l'Assemblée générale.

⁹⁹ Cette disposition est ainsi libellée : "Aucun fonctionnaire ne peut accepter d'un gouvernement, une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, ni une rémunération, si ce n'est pour services de guerre; aucun fonctionnaire ne peut accepter d'une source extérieure à l'Organisation une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, ni une rémunération s'il n'a obtenu au

préalable l'assentiment du Secrétaire général. Ce dernier ne donne son assentiment que dans des cas exceptionnels et si l'acceptation de la part du fonctionnaire n'est pas incompatible ni avec les termes de l'article 1.2 du Statut du personnel ni avec le statut de fonctionnaire international de l'intéressé."

¹⁰⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, annexes*, point 45 de l'ordre du jour, documents A/1855 et A/2108, par. 12, *ibid.*, neuvième session, annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/2788 et A/2862.

¹⁰¹ *Ibid.*, document A/2862, par. 3-11.

¹⁰² Rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale, Coord/Civil Service/5, par. 43.

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 131.

¹⁰⁴ *Ibid.*, vol. 500, p. 97.

¹⁰⁵ *L'œuvre de la Commission du droit international*, 4^e éd. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 88.V.1).

¹⁰⁶ A/C.5/36/109.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

¹⁰⁸ *Ibid.*, vol. 1, p. 15.

¹⁰⁹ Mémoire adressé au Secrétaire général par intérim par le Bureau des affaires juridiques en date du 22 août 1962; reproduit dans *Juridical Yearbook*, chap. VI, sect. A.1, p. 236 (anglais seulement).

¹¹⁰ *Annuaire juridique*, 1975, p. 162.

¹¹¹ *Annuaire juridique*, 1976, p. 237.

¹¹² Série législative des Nations Unies. Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales (ST/LEG/SER.B/10) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 60 V.2], p. 128.

¹¹³ Annexe D à la lettre du Directeur général autorisée à cet effet par la décision n° 6843 (81/75), adoptée le 6 mai 1981. *Selected Decisions of the International Monetary Fund and Selected Documents, Ninth Issue*, p. 169 à 171.

¹¹⁴ *Annuaire de la Commission du droit international 1977*, vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 78.V.2 (partie II)], p. 118.

¹¹⁵ Conformément au n° 22 (notamment au paragraphe 1 de l'article 5) de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973 [ci-après dénommée "la Convention"] qui, conformément à son n° 1 (préambule), est "l'instrument fondamental" de l'Union], la Conférence de plénipotentiaires est "l'organe suprême de l'Union".

¹¹⁶ Voir document n° 120 (Rev. 2), du 4 octobre 1982, de la Conférence.

¹¹⁷ *Ibid.*, et corrigendum n° 1 du 15 octobre 1982, au document 120 (Rev.2) de la Conférence.

¹¹⁸ Voir document n° 205, du 18 octobre 1982, de la Conférence.

¹¹⁹ Voir notes 50 à 52 ci-dessus et document n° 123 de la Conférence.

¹²⁰ Voir les procès-verbaux dans le document n° 456 de la Conférence contenus dans "les procès-verbaux de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Nairobi, 1982", publié par le Secrétariat général de l'Union, Genève, 1983.

¹²¹ *Ibid.*, par. 1.5.

¹²² *Ibid.*, par. 1.9.

¹²³ Le Conseiller juridique de l'Union a fait partie, à ce titre, du Secrétariat de la Conférence (voir document n° 75 de la Conférence, tel qu'il a été approuvé par la Conférence à sa première séance plénière; voir les procès-verbaux dans le document n° 193 de la Conférence, par. 7, alinéa 7, 1) contenus dans la publication mentionnée à la note 54 ci-dessus.

¹²⁴ Voir document n° 456 de la Conférence (voir note 54 ci-dessus), par. 1.13.

¹²⁵ L'avis du Conseiller juridique, qui a été donné oralement à la Conférence, est reproduit directement. Le texte a été transcrit à partir de la bande magnétique éditée; des notes explicatives ont été ajoutées à des fins de clarification.

¹²⁶ Voir document n° 456 de la Conférence (voir note 54 ci-dessus), par. 1.2.

¹²⁷ Le texte du préambule de la Conférence est ainsi libellé :

"En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications ont, d'un commun accord, arrêté la présente Convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications."

¹²⁸ Voir document 456 de la Conférence (voir note 54 ci-dessus), par. 1.8.

¹²⁹ Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention est ainsi libellé :

"8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :

"a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union;

"9 b) tout Membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil;

"10 c) tout Membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance."

¹³⁰ Voir document n° 456 de la Conférence (voir note 54 ci-dessus), par. 1.3.

¹³¹ *CJ, Recueil 1948*, p. 57 à 66, en particulier p. 64.

¹³² Le texte du n° 156 (alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 45) de la Convention est ainsi libellé :

"156 2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la Convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. *Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.*" (Les italiques sont de nous.)

¹³³ La Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) a été la première Convention de l'Union après la seconde guerre mondiale.

¹³⁴ Voir alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, 1952, qui a remplacé la Convention d'Atlantic City de 1947.

¹³⁵ Voir n° 233 (notamment alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 17) de la Convention internationale des télécommunications de Genève, 1959, qui a remplacé la Convention de Buenos Aires de 1952.

¹³⁶ Voir n° 251 (notamment alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 18) de la Convention internationale des télécommunications de Montreux, 1965, qui a remplacé la Convention de Genève de 1959.

¹³⁷ A remplacé la Convention de Montreux de 1965.

¹³⁸ Le texte du n° 97 (à savoir le paragraphe 7 de l'article 15) de la Convention est ainsi libellé :

"97 7. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes."

En ce qui concerne les n° 9 et 10 susmentionnés, voir note 63 ci-dessus.

¹³⁹ Voir document n° 228 de la Conférence (contenant les procès-verbaux de la septième séance plénière), paragraphe 3.6, contenu dans la publication mentionnée à la note 54 ci-dessus.

¹⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 3.7, qui est ainsi rédigé :

"A la demande du *Président*, le *Conseiller juridique*, en répondant à la question posée par le délégué du Mexique, a évoqué le document n° 236 de la Conférence de Malaga-Torremolinos. Il ressort du paragraphe 3.24 de ce document que plusieurs mesures administratives ayant le caractère d'une "sanction" ont été examinées par le Comité 4 (Questions budgétaires) qui a abouti à la conclusion suivante après de longs débats : les membres qui sont en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Union devraient être privés temporairement de leurs droits de vote; il n'a toutefois pas été considéré comme souhaitable de prévoir la suspension temporaire d'éligibilité aux organes permanents de l'Union. Compte tenu de ces conclusions et en l'absence de toutes dispositions contraires de la Convention, le *Conseiller juridique* a estimé que les Membres, quoique privés de leur droit de vote, conformément aux dispositions des n° 97 et 156 de la Convention, restaient éligibles aux postes des organes de l'Union."

¹⁴¹ Le texte de ces articles est ainsi rédigé :

"Article 5

"Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité."

"Article 6

"Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité."

¹⁴² Voir paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

¹⁴³ Voir résolution n° 30 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos de 1973 intitulée "Exclusion du Gouvernement du Portugal de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union".

¹⁴⁴ Voir résolution n° 31 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union, Malaga-Torremolinos, 1973 intitulée "Exclusion du Gouvernement de la République sud-africaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union".

¹⁴⁵ Voir "Procès-verbaux de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973" publiés par le Secrétariat général de l'Union, Genève 1974, p. 207; document n° 158 de la Conférence, par. 1.23, p. 25.
n° 158 de la Conférence, par. 1.23, p. 25.

¹⁴⁶ Voir documents n° 457 et 458 contenus dans la publication mentionnée à la note 54 ci-dessus.

¹⁴⁷ Voir document n° 459 contenu dans la publication mentionnée à la note 54 ci-dessus.

¹⁴⁸ Voir document n° 459 (voir note 85), par. 1.16 et 1.17 ci-dessus.

¹⁴⁹ Voir document n° 459 (voir note 85), par. 1.22 et 1.23.

¹⁵⁰ Voir document n° 459 (voir note 85), par. 1.25 et 1.26.

¹⁵¹ Voir le document intitulé "Convention internationale des télécommunications — Protocole final, Protocoles additionnels, Protocoles additionnels facultatifs, résolutions, recommandations et opinions, Nairobi, 1982", publié par le Secrétariat général de l'Union, Genève, p. 338 et 339.

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 273¹ DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)²

Requête pour avis consultatif présentée par le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif — L'article 11 du statut du Tribunal administratif — Compétence de la Cour — Opportunité, pour la Cour, de donner l'avis demandé — Contestation du jugement au motif qu'une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte aurait été commise et qu'un excès de juridiction ou de compétence aurait été commis

Le 13 juillet, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, saisi par le Gouvernement des Etats-Unis, a décidé de demander à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

“Dans son jugement n° 273 concernant l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal administratif des Nations Unies pouvait-il légitimement déterminer que la résolution 34/165 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, qui subordonne le paiement de la prime de rapatriement à la présentation de pièces attestant la réinstallation du fonctionnaire dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, ne pouvait prendre immédiatement effet ?”

Le 20 juillet 1982, la Cour a rendu en audience publique son avis consultatif³ dont on trouvera ci-après un aperçu schématique, suivi du texte complet du dispositif.

Exposé des faits (par. 1 à 15)

Après avoir rappelé les étapes de la procédure qui s'est déroulée devant elle (par. 1 à 9), la Cour résume les faits de l'espèce (par. 10 à 15) dont les principaux sont les suivants :

M. Mortished, de nationalité irlandaise, entre en 1949 au service de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il est muté à l'Organisation des Nations Unies à New York en 1958, puis en 1967 à Genève. Il prend sa retraite le 30 avril 1980 ayant atteint l'âge de soixante ans.

Une prime dite “prime de rapatriement” est payable dans certains cas aux fonctionnaires au moment de la cessation de service en vertu de l'article 9.4. du Statut du personnel de l'ONU et de l'annexe IV à ce Statut. Les conditions de paiement de cette prime seront fixées par le Secrétaire général dans la disposition 109.5 du Règlement du personnel.

Peu de temps avant le départ à la retraite de M. Mortished, l'Assemblée générale adopta successivement deux résolutions traitant notamment de la prime de rapatriement. Par sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, l'Assemblée générale décida ce qui suit :

“Le paiement de la prime de rapatriement aux fonctionnaires qui peuvent y prétendre sera subordonné à la présentation, par les intéressés, de pièces attestant leur

changement effectif de résidence, selon les modalités qui seront établies par la Commission [de la fonction publique internationale]" (sect.IV, par. 4).

Mettant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1979 les modalités prévues par la Commission pour le paiement de la prime de rapatriement — paiement qui, jusque-là, s'effectuait sans présentation de pièces justificatives —, le Secrétaire général modifia la disposition 109.5 du Règlement pour subordonner le paiement de la prime de rapatriement à des pièces attestant que l'ancien fonctionnaire "change de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation" (alinéa *d*). Néanmoins l'alinéa *f* de cette disposition était ainsi libellé :

"*f*) Nonobstant l'alinéa *d* ci-dessus, les fonctionnaires ayant pris leurs fonctions avant le 1^{er} juillet 1979 conservent le droit au montant de la prime qui correspond aux années et aux mois de service ouvrant droit à ladite prime déjà accomplis à cette date, sans avoir à produire, en ce qui concerne cette période de service, une pièce attestant leur changement de résidence."

M. Mortished ayant accumulé bien avant le 1^{er} juillet 1979 le nombre maximal d'années de service ouvrant droit à la prime (douze ans), l'alinéa *f* l'aurait complètement exempté de l'obligation de faire la preuve de sa réinstallation.

Le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale adopta la résolution 34/165 par laquelle elle prenait entre autres la décision suivante :

"Avec effet au 1^{er} janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation" (sect.II, par. 3).

A la suite de cela, le Secrétaire général publia une instruction administrative abrogeant la disposition 109.5, *f*, à partir du 1^{er} janvier 1980, instruction suivie d'une révision du Règlement du personnel comportant la suppression de cet alinéa *f*.

Lors de son départ à la retraite, le Secrétariat refusa à M. Mortished le versement de la prime de rapatriement en l'absence de preuve de réinstallation et M. Mortished saisit le Tribunal administratif des Nations Unies le 10 octobre 1980.

Le Tribunal administratif, dans son jugement n° 273 du 15 mai 1981, estima notamment que le Secrétaire général avait

"méconnu le droit acquis du requérant résultant pour lui du régime transitoire énoncé dans la disposition 109.5, *f*, en vigueur du 1^{er} au 31 décembre 1979".

Il conclut que M. Mortished étant

"en droit de recevoir cette prime dans les conditions qui avaient été définies par la disposition 105.9, *f*, bien que celle-ci ait cessé d'être en vigueur à la date à laquelle le requérant a terminé ses services à l'Organisation des Nations Unies",

il était donc en droit d'obtenir réparation du préjudice "subi... du fait de la méconnaissance de l'article 12.1 du Statut du personnel et de la disposition 112.2, *a*, du Règlement du personnel" dont le texte est le suivant :

"Article 12.1 : Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires."

"Disposition 112.2

"AMENDEMENTS... AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

"*a*) Le Secrétaire général peut apporter au présent Règlement les amendements compatibles avec le Statut du personnel."

Le préjudice était évalué par le Tribunal au montant de la prime de rapatriement dont le versement avait été refusé à M. Mortished.

Les Etats-Unis d'Amérique n'acceptèrent pas le jugement du Tribunal et saisirent alors le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies (ci-après dénommé "le Comité"), afin qu'il prie la Cour de donner un avis consultatif. La requête des Etats-Unis était faite en se fondant sur l'article 11, paragraphe 1, du statut du Tribunal qui ouvre aux Etats Membres, au Secrétaire général ou à la personne qui a été l'objet d'un jugement du Tribunal administratif le droit de contester ce jugement. Si le Comité estime que la demande repose sur des bases sérieuses, il y fait droit et saisit la Cour. En l'occurrence, après avoir examiné la demande au cours de deux séances auxquelles le conseil de M. Mortished n'a pas été autorisé à assister, le Comité décida que la demande reposait sur des bases sérieuses au double motif que le Tribunal administratif aurait commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies et que le Tribunal aurait outrepassé sa juridiction ou sa compétence.

Compétence pour donner un avis (par. 16 à 21)

La Cour recherche d'abord si elle a compétence pour donner suite à la requête pour avis consultatif présentée par le Comité. Elle rappelle qu'il s'agit de la seconde requête qui lui est adressée en vertu de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du statut du Tribunal administratif (la première l'ayant été en l'affaire concernant la *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*) mais que c'est la première requête de ce genre qui fasse suite à l'examen par le Comité d'une demande émanant d'un Etat Membre — la précédente procédure ayant été provoquée par la demande d'un fonctionnaire. Lorsqu'elle a accepté de donner un avis en 1973 dans l'affaire précitée, la Cour a reconnu le devoir qui lui incomberait d'examiner les caractéristiques qu'aurait une demande d'avis provoquée par l'initiative d'un Etat Membre et indiqué que la Cour devrait alors avoir à l'esprit, outre les considérations valables à l'égard de la procédure de réformation en général, les considérations additionnelles correspondant aux spécificités de la situation créée par l'interposition d'un Etat Membre dans le processus de réformation. La Cour considère que les spécificités de la procédure ayant conduit à l'actuelle requête ne constituent pas un motif pour modifier sa position antérieure.

Pouvoir discrétionnaire et opportunité pour la Cour de donner un avis (par. 22 à 45)

La Cour examine si, bien qu'elle se considère compétente, certains aspects de la procédure ne doivent pas l'inciter à refuser de rendre l'avis consultatif, compte tenu des exigences de son caractère judiciaire et des principes régissant une bonne administration de la justice, auxquels elle doit rester fidèle dans l'exercice de sa fonction consultative aussi bien que contentieuse.

La Cour réfute tout d'abord diverses objections concernant le point de savoir :

- a) Si la demande de réformation émanant d'un Etat Membre constitue une intervention d'un tiers par rapport au procès initial;
- b) Si l'effet décisif de l'avis rendu par la Cour irait à l'encontre de l'exercice par la Cour de sa compétence consultative;
- c) Si un refus de la Cour de donner l'avis remettrait en question le statut du jugement n° 273 du Tribunal administratif;
- d) Si la demande de réformation émanant d'un Etat Membre serait en contradiction avec certains articles de la Charte et empiéterait sur les pouvoirs conférés au Secrétaire général par d'autres articles.

En ce qui concerne la procédure qui s'est déroulée devant elle, la Cour attribue une grande importance au point de savoir si se trouve assurée une égalité effective entre les parties en dépit d'une inégalité apparente ou théorique, résultant de l'article 66 du Statut qui réserve aux Etats et aux organisations internationales la faculté de présenter des

exposés écrits ou oraux. Elle constate à cet égard que les vues du fonctionnaire en cause lui ont été transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général — lequel n'a pas eu à en contrôler le contenu — et qu'elle renonce à la phase orale par souci d'assurer une égalité effective. En ce qui concerne la phase de la procédure de réformation qui fait intervenir le Comité, la Cour note que ce Comité n'est qu'un organe de la partie qui a succombé devant le Tribunal, c'est-à-dire l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci possède donc le droit de faire décider du sort qu'elle réserve à la demande de réformation émanant de l'autre partie, le fonctionnaire, par la volonté d'un organe politique. C'est là une inégalité fondamentale qui conduit la Cour à examiner avec soin le comportement concret du Comité lorsqu'il a été saisi de la demande émanant des Etats-Unis.

Evoquant la question de la composition du Tribunal administratif dans l'affaire dont elle est saisie, la Cour s'interroge sur les raisons pour lesquelles, alors que les trois membres réguliers étaient présents sur le siège, il a paru opportun de laisser siéger le suppléant, lequel a d'ailleurs joint une opinion dissidente au jugement. Sa participation paraît appeler des éclaircissements mais la Cour constate qu'elle n'est pas priée d'examiner si le Tribunal a commis dans la procédure une erreur essentielle qui a provoqué un maljugé. La question ne lui paraît donc pas appeler un examen plus approfondi.

S'agissant des débats du Comité, la Cour fait encore observer qu'ils ont été marqués par d'importantes irrégularités témoignant du défaut de rigueur avec lequel ont été menés ses travaux. Ces irrégularités ont concerné sa composition à la vingtième session; la demande soumise au Comité par les Etats-Unis; et le déroulement des séances.

En dépit de ces irrégularités et du fait que le Comité n'a pas montré le souci d'égalité qui eût convenu à un organisme chargé de fonctions quasi judiciaires, la Cour croit devoir donner suite à la requête pour avis consultatif. Certes, les irrégularités qui ont marqué l'affaire pourraient être considérées comme des "raisons décisives" permettant à la Cour de décliner la requête mais la stabilité et l'efficacité des organisations internationales sont d'une importance si fondamentale pour l'ordre mondial que la Cour ne saurait manquer d'aider un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies à asseoir son fonctionnement sur des bases fermes et sûres. En outre, un tel refus laisserait sans réponse une très grave allégation dirigée contre le Tribunal administratif selon laquelle le Tribunal aurait en réalité défié l'autorité de l'Assemblée générale.

Portée de la question posée à la Cour (par. 45 à 56)

La Cour en vient à la question même sur laquelle il lui est demandé de donner un avis consultatif et recherche si, compte tenu de sa rédaction, c'est une question à laquelle elle puisse à bon droit répondre. Considérant qu'elle est mal rédigée et ne paraît pas cadrer avec les intentions réelles du Comité, la Cour interprète cette question à la lumière des débats qui se sont déroulés au sein du Comité comme l'invitant à décider si, sur les points mentionnés dans cette question, le Tribunal administratif a "commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte" ou "outrepassé sa juridiction ou sa compétence" (par. 48).

La Cour rappelle la nature de la demande soumise au Tribunal administratif, ce qu'il a décidé et les motifs qu'il a donnés de sa décision. Elle fait observer que, loin de dire que la résolution 34/165 ne pouvait prendre immédiatement effet, le Tribunal a dit que, précisément parce que le Secrétaire général avait donné effet immédiat à la résolution en adoptant un nouveau texte de Règlement où ne figurait plus la disposition 109.5, f, le requérant avait subi un préjudice — préjudice dont il devait obtenir réparation et qui a été évalué au montant de la prime refusée. Le Tribunal n'a pas cherché à mettre en doute la validité de la résolution 34/165 et de la disposition réglementaire susvisée mais il a tiré les conséquences qui d'après lui s'imposaient du fait que l'adoption de ces mesures avait porté atteinte à ce que le Tribunal a estimé avoir été un droit acquis, protégé à ce titre par l'article 12.1 du Statut du personnel. Si la question posée par le Comité suscite cette réponse, il semble qu'une autre question se dissimule en quelque sorte derrière les lignes du texte

soumis à la Cour et qui est celle-ci : le Tribunal n'a-t-il pas empêché que des décisions de l'Assemblée générale prennent pleinement effet et commis par-là une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte ou outrepassé sa juridiction ou sa compétence ? Telle paraît être, de l'avis de la Cour, la question qui est à la base de l'objection contre le jugement du Tribunal et qu'il entraine dans les intentions du Comité de soulever.

Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte ? (par. 57 à 76)

Pour répondre à cela, la Cour examine tout d'abord le rôle qu'elle doit jouer quand elle est appelée à rendre un avis consultatif lorsque le motif de contestation est l'"erreur de droit concernant les dispositions de la Charte". Qu'elle n'ait pas pour mission de refaire le procès qui s'est déroulé devant le Tribunal ni de substituer son opinion à celle du Tribunal sur le fond de l'affaire tranchée par celui-ci, cela résulte de ce que la question sur laquelle la Cour est consultée diffère de celle sur laquelle le Tribunal a été appelé à statuer. Mais il existe d'autres raisons. L'une d'elles est qu'il serait forcément difficile de se servir de la juridiction consultative de la Cour pour juger une affaire contentieuse car il n'est pas sûr que les exigences de l'égalité des parties seraient satisfaites si la Cour devait statuer comme juridiction d'appel et non dans le cadre consultatif. De même, l'interposition du Comité, organe essentiellement politique, entre l'instance devant le Tribunal et l'instance devant la Cour apparaîtrait inacceptable si l'avis consultatif devait être assimilé à une décision en appel. La difficulté est encore plus grande si, comme en l'espèce, le Comité refuse d'admettre à ses débats une partie à l'instance devant le Tribunal alors que l'Etat demandeur est à même de faire valoir ses arguments. En outre, le fait que l'article 11 du statut du Tribunal administratif ouvre la procédure de réformation aux Etats Membres — non parties à l'instance judiciaire — donc à des tiers, n'est explicable que si l'on admet que l'avis consultatif doit traiter d'une question différente de celle dont le Tribunal s'est occupé.

Dès lors que l'on ne pouvait demander à la Cour de reconsidérer au fond l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, la première question pour la Cour est de préciser l'étendue de l'enquête à entreprendre pour être à même de décider si le Tribunal a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte. Il est évident que la Cour ne saurait décider si un jugement interprétant le Statut et le Règlement du personnel comporte une telle erreur sans se reporter à ce jugement. Dans cette limite la Cour doit donc examiner la décision du Tribunal au fond. Mais elle n'a pas à se pencher sur le point de savoir ce que serait la bonne interprétation du Statut et du Règlement du personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour déterminer si l'interprétation du Tribunal est contraire à ce que prescrivent les dispositions de la Charte. Il serait d'ailleurs erroné de supposer que chaque fois qu'une interprétation du Statut ou du Règlement du personnel donnée par le Tribunal serait contestée il deviendrait possible de demander à la Cour un avis consultatif.

La Cour procède à un examen des textes applicables en matière de prime de rapatriement. Les relations de l'Organisation avec son personnel sont régies avant tout par le Statut du personnel établi par l'Assemblée générale conformément à l'Article 101, paragraphe 1, de la Charte. Ce Statut est à son tour précisé et appliqué au moyen du Règlement du personnel, rédigé par le Secrétaire général qui pour cela dispose nécessairement d'un certain pouvoir discrétionnaire. Certes, l'Assemblée générale elle-même a le pouvoir de promulguer des règles détaillées, comme dans l'annexe IV du Statut du personnel où l'on trouve le barème de la prime de rapatriement, mais, dans les résolutions 33/119 et 34/165, l'Assemblée générale n'a pas fait cela : elle a posé un principe en laissant au Secrétaire général le soin de lui donner effet. Il n'est pas contestable qu'en s'acquittant de cette tâche le Secrétaire général a représenté et engagé l'Organisation dans ses relations avec le personnel.

Saisi de la requête de M. Mortished, le Tribunal administratif devait tenir compte de tout l'ensemble de dispositions statutaires ou réglementaires applicables au cas de M. Mortished.

Le Tribunal a invoqué en outre l'article 12.1 du Statut du personnel où l'Assemblée générale avait affirmé "le principe fondamental du respect des droits acquis" et la disposition 12.2, a, du Règlement du personnel n'autorisant que les amendements compatibles avec le Statut du personnel. Il a donc estimé que M. Mortished avait effectivement un droit acquis au sens de l'article 12.1 du Statut et que M. Mortished avait par suite subi un préjudice du fait qu'il avait été privé de ce droit par le jeu de la résolution 34/165 et des textes y donnant effet. Dans son jugement le Tribunal ne laisse nulle part entendre qu'il puisse y avoir contradiction entre l'article 12.1 du Statut du personnel et la disposition pertinente de la résolution 34/165.

Les opinions peuvent diverger quant à ce qui constitue un droit acquis et le Gouvernement des Etats-Unis conteste, dans son exposé écrit, que M. Mortished eût aucun droit en vertu de l'alinéa f de la disposition 109.5 du Règlement. Mais entrer dans l'examen de cette question reviendrait précisément à refaire le procès et telle n'est pas la tâche de la Cour. Le Tribunal pour sa part a conclu que M. Mortished avait un droit acquis. Il devait interpréter et faire jouer deux séries de dispositions, l'une et l'autre applicables à la situation de l'intéressé. Le Tribunal n'ayant fait qu'essayer d'appliquer à son cas les dispositions du Statut et du Règlement établis sous l'autorité de l'Assemblée générale qu'il a jugées pertinentes, il est manifeste qu'il n'a pas commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte.

Le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il outrepassé sa juridiction ou sa compétence ? (par. 77 à 78)

S'agissant du deuxième motif de contestation, tiré de ce que le Tribunal aurait outrepassé sa juridiction ou sa compétence, il semble qu'il n'ait pas été avancé comme entièrement distinct de celui de l'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte mais plutôt comme une autre façon de prétendre que le Tribunal avait voulu exercer un contrôle judiciaire sur une résolution de l'Assemblée générale, question déjà examinée. Quoi qu'il en soit, il est certain que la compétence du Tribunal, en vertu de l'article 2 de son statut, s'étend non seulement aux clauses du contrat d'engagement et aux conditions d'emploi de M. Mortished mais aussi à la portée des dispositions du Statut et du Règlement du personnel en vigueur à la date de l'inobservation invoquée. Il n'est pas possible de soutenir que le Tribunal — qui s'est efforcé d'interpréter et d'appliquer les conditions d'emploi de M. Mortished ainsi que les dispositions applicables du Statut du personnel, du Règlement du personnel et des résolutions de l'Assemblée générale — s'est en un point quelconque aventuré au-delà des limites de sa compétence telle qu'elle est circonscrite par l'article 2 de son statut. La question de savoir si sa décision est correcte ou non est sans rapport avec la question de la compétence.

Dispositif (par. 80)

"La Cour,

"1. Par neuf voix contre six,

"*Décide de donner suite à la requête pour avis consultatif :*

"Pour : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Nagendra Singh, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, de Lacharrière et Mbaye, *juges*;

"Contre : MM. Lachs, Mozorov, Ruda, Oda, El-Khani et Bedjaoui, *juges*.

"2. Concernant la question telle qu'elle est formulée au paragraphe 48 ci-dessus, *est d'avis :*

"A. Par dix voix contre cinq,

“*Que* dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n’a pas commis d’erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies;

“Pour : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, sir Robert Jennings, de Lacharrière et Mbaye, *juges*;

“Contre : MM. Lachs, Morozov, El-Khani, Schwebel et Bedjaoui, *juges*.”

“B. Par douze voix contre trois,

“*Que* dans le jugement n° 273 le Tribunal administratif des Nations Unies n’a pas outrepassé sa juridiction ou sa compétence :

“Pour : M. Elias, *Président*; M. Sette-Camara, *Vice-Président*; MM. Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, sir Robert Jennings, de Lacharrière, Mbaye et Bedjaoui, *juges*.”

“Contre : MM. Morozov, El-Khani, Schwebel, *juges*.”

MM. Nagendra Singh, Ruda, Mosler et Oda ont joint à l’avis consultatif des opinions individuelles⁵. MM. Lachs, Morozov, El-Khani et Schwebel y ont joint des opinions dissidentes⁶.”

NOTES

¹ Pour un résumé du jugement, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 128.

² *Ibid.*, p. 71.

³ *CIJ, Recueil 1982*, p. 325.

⁴ L’aperçu schématique est tiré de *CIJ, Recueil 1981-1982*, n° 36, p. 134.

⁵ *CIJ, Recueil 1982*, p. 368.

⁶ *Ibid.*, p. 411.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

I. Australie

HAUTE COUR D'AUSTRALIE

a) SIMSEK CONTRE MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES AFFAIRES ETHNIQUES ET AUTRES : DÉCISION DU 10 MARS 1982¹

Le requérant a demandé qu'un arrêté soit pris pour qu'il ne soit pas expulsé d'Australie avant que son statut de réfugié ait été déterminé — La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1961 qui s'y rapporte — Interprétation de l'article 32 de la Convention

Le requérant, un ressortissant turc, a prétendu qu'il avait droit au statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié et du Protocole y relatif de 1967. L'Australie est partie à la fois à la Convention et au Protocole. Le requérant n'a présenté sa demande qu'après être resté dans le pays au-delà de la période indiquée dans son permis de séjour et avoir été arrêté en tant qu'immigrant en situation irrégulière.

A l'époque du jugement, sa requête tendant à obtenir le statut de réfugié était examinée par le Comité chargé de déterminer un tel statut. Le Comité avait été constitué par le Gouvernement australien pour faire des recommandations au Ministre de l'immigration et des affaires ethniques concernant l'application de la Convention et du Protocole.

Le requérant a demandé qu'un arrêté soit pris pour qu'il ne soit pas expulsé d'Australie avant qu'il ait été statué sur sa demande de statut de réfugié en application de la Convention et du Protocole. Dans son jugement, le juge Stephen a invoqué l'interprétation donnée à l'article 32 de la Convention par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il a fait observer à cet égard :

“L'article 32 de la Convention, qui est la seule disposition qui contient une référence aux motifs sur lesquels s'appuie le requérant, ne traite que du cas où une personne reconnue en tant que réfugié par un Etat contractant est menacée d'être expulsée de son territoire. Ses dispositions ne concernent nullement la détermination du statut de réfugié. En outre, l'article 32 ne mentionne que les réfugiés se trouvant “régulièrement” sur le territoire des Etats contractants. Le requérant n'a pas présenté de demande pour obtenir le statut de réfugié au cours des trois premiers mois de son séjour dans le pays, lorsque sa présence en Australie était régulière; ce n'est qu'après son arrestation en tant qu'immigrant en situation irrégulière qu'il a présenté une telle requête. Il semble ressortir d'un article de Frank publié dans *International Lawyer*, vol. 11, p. 291, intitulé “Effect of the 1967 United Nations Protocol on the Status of Refugees in the United States”, que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés estime que l'article 32 n'est applicable qu'aux personnes qui se trouvent régulièrement sur le territoire d'un Etat contractant et celles qui s'y trouvent au-delà

de la période temporaire de leur séjour régulier sur le territoire doivent être considérées comme y séjournant irrégulièrement (*ibid.*, p. 298). Les tribunaux des Etats-Unis ont interprété l'article 32 de la même manière (*ibid.*, p. 302 à 304). Ainsi, même si l'intéressé avait obtenu le statut de réfugié, il n'aurait pu prétendre que cet article lui accorde des droits. C'est l'article 31 qui prévoit les cas où un réfugié se trouve en situation irrégulière dans le pays d'accueil et celui-ci ne confère aucun droit de représentation (*ibid.*, p. 68 et 69)."

**b) KOOWARTA CONTRE BJELKE-PETERSEN ET AUTRES; QUEENSLAND
CONTRE COMMONWEALTH : DÉCISION DU 11 MAI 1982²**

*Loi sur la discrimination raciale de 1975 — Obligations des Etats Membres
de l'Organisation des Nations Unies en matière de discrimination raciale*

Le plaignant, un aborigène, a soutenu que le Gouvernement de l'Etat de Queensland violait les articles 9 et 12 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale en refusant d'approuver la cession d'un bail foncier à l'Aboriginal Land Fund Commission. La loi sur la discrimination raciale avait été adoptée par le Parlement australien pour donner effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Queensland a déposé des moyens et des exceptions d'inapplicabilité et a intenté une action contre le Commonwealth d'Australie contestant la validité de la loi sur la discrimination raciale. La Haute Cour (dans une décision adoptée à la majorité) a confirmé la validité de la loi. Les observations suivantes sur les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de discrimination raciale ont été énoncées dans les jugements :

Gibbs, C.J.

"La Charte des Nations Unies met en évidence l'importance que les Membres de cette Organisation attachent au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de langue ou de religion. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à prendre ensemble et séparément des mesures pour atteindre ces objectifs notamment en application des Articles 1^{er}, 13, 55, c, 56 et 62 de la Charte... L'opinion prépondérante paraît être en faveur de l'idée selon laquelle l'obligation incombant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales a un caractère juridique bien que le mécanisme d'exécution soit imparfait et que les droits et libertés protégés ne soient pas clairement définis.

"... M. Brownlie, dans *Principles of Public International Law* (3^e édition, 1979, p. 596 et 597) expose la position suivante : il est de fait très largement reconnu qu'il y a aujourd'hui en droit international un principe juridique de la non-discrimination qui s'applique tout au moins en matière de race. Ce principe repose en partie sur la Charte des Nations Unies, en particulier sur les Articles 55 et 56, sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale condamnant l'*apartheid*, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. D'autres auteurs estiment qu'il n'y a pas de principe juridique concernant la non-discrimination raciale en tant que telle mais que la pratique internationale confirme l'existence d'une telle norme ou d'un tel critère comme instrument d'interprétation des traités, y compris des accords relatifs à un mandat, comme ce fut le cas dans les affaires du Sud-Ouest africain.

“L’acceptation de l’opinion mentionnée en premier lieu par M. Brownlie ne signifie pas qu’en droit international un Membre de l’Organisation des Nations Unies est tenu en droit de prévenir tout acte de discrimination raciale, quelque banal qu’il fût, et qu’il ait ou non été commis par erreur ou même avec de bonnes intentions (comme, par exemple, dans le cas de ce que l’on appelle la discrimination à rebours). On peut aisément comprendre que le droit international devrait traiter toute violation des droits de l’homme non pas comme une simple question relevant de la juridiction interne d’un Etat mais comme une violation d’une obligation internationale si la violation menace la paix et la sécurité internationales ou s’il existe des violations systématiques et constantes des droits de l’homme... le génocide, la torture, la détention sans jugement et les privations générales du droit de vote, du droit au travail ou à l’éducation constituent des exemples de violation de cette nature. L’acte de discrimination invoqué dans la présente affaire — l’exercice, d’une manière discriminatoire, d’un pouvoir discrétionnaire de refuser la cession d’une terre appartenant à la Couronne — soulève une question entièrement différente. A mon avis, on ne peut guère soutenir que le refus du ministre d’accorder son assentiment à cette cession constituait une violation manifeste d’un droit de l’homme ou d’une liberté fondamentale.”

Stephen J.

“Ce développement traduit la nouvelle préoccupation mondiale à l’égard des droits de l’homme et la reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité de normes universellement reconnues de comportement, en particulier à l’égard de l’élimination de la discrimination raciale.

“L’histoire de cette nouvelle préoccupation après la guerre est édifiante à ce sujet. Le système international actuel de protection des droits de l’homme trouve son origine dans la Charte des Nations Unies qui, dans son préambule, proclame à nouveau sa foi notamment dans les droits fondamentaux de l’homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l’égalité des droits des hommes et des femmes. Un des buts de l’Organisation des Nations Unies exprimé dans sa Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant “le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race... (chapitre I, Article 1^{er}, 3; voir également chapitre IX, Article 55, c). L’Article 56 du chapitre IX prévoit que les Membres s’engagent, en vue d’atteindre les buts de l’Organisation, à agir en coopération avec celle-ci. L’accent que met la Charte sur la reconnaissance par la communauté internationale des droits de l’homme et des libertés fondamentales contraste nettement avec les termes du Pacte de la Société des Nations qui ne mentionnaient nullement cette question.

“L’effet de ces dispositions en droit international était considéré comme limitant le droit des Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies de considérer le respect des droits de l’homme comme une question relevant exclusivement de leur juridiction interne. De fait, les obligations en matière de droits de l’homme des Etats Membres sont donc devenues l’objet légitime des préoccupations de la communauté internationale.

“Ces questions étant devenues, en vertu de la Charte des Nations Unies, en droit international un motif légitime d’actions internationales, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l’homme a été adoptée ainsi que par la suite de nombreuses résolutions de l’Assemblée générale sur les droits de l’homme et la discrimination raciale. On trouvera une liste complète des divers instruments internationaux dans ce domaine dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l’homme, Recueil d’instruments internationaux* (1978).”

2. Italie

a) COUR SUPRÊME DE CASSATION

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
CONTRE INSTITUTO NAZIONALE DI PREVIDENZE PER I DIRIGENTI DI AZIENDE
INDUSTRIALI (INPDAI) : JUGEMENT N° 5399 DU 18 OCTOBRE 1982

Procédures judiciaires engagées contre la FAO par les propriétaires de certains locaux que l'Organisation avait loués — La FAO invoque son immunité de juridiction — Décision du Tribunale Civile di Roma soutenant que la FAO ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux italiens en l'espèce — Recours de la FAO auprès de la Cour suprême de cassation pour qu'elle se prononce sur la question de son immunité

Dans un contrat daté du 14 février 1969, la FAO, dont le siège est situé à Rome, Via delle Terme di Caracalla, avait loué des locaux situés à Rome, Via Cristoforo Colombo n° 402, aux fins de les utiliser comme bureaux pour elle-même et d'autres organisations qui lui sont reliées et pour des services connexes.

Outre les clauses d'usage, le contrat de location stipulait qu'aucune de ses dispositions ne pourrait être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités dont bénéficie la FAO ou comme conférant des privilèges ou immunités au bailleur. Il était également prévu que tout différend sera réglé par voie d'arbitrage conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale.

Le 18 juillet 1978, le bailleur (INPDAI) avait engagé une procédure judiciaire contre la FAO devant le Pretore di Roma en soutenant qu'il avait le droit d'appliquer certaines hausses de loyer sur la base d'une clause du contrat qui prévoyait des modifications des montants du loyer à la suite de variations de la hausse du coût de la vie calculée en fonction de l'indice officiel des prix à la consommation en Italie.

Dans son intervention, la FAO avait soulevé une exception d'incompétence des tribunaux italiens en s'appuyant sur le Traité de Washington du 31 octobre 1950, ratifié par la loi n° 11 du 9 janvier 1951. La FAO estimait que le tribunal devait d'abord se prononcer sur sa compétence.

S'agissant de la question de la compétence, la FAO avait fait valoir que, en application de l'article XV (aujourd'hui XVI) de la Convention de Québec, ratifiée par l'Italie par la loi n° 546 du 16 mai 1947 (contenant l'instrument portant création de la FAO et l'Acte constitutif de cette dernière), l'Organisation avait la capacité juridique pour accomplir tout acte nécessaire à la réalisation de son but qui n'allait pas au-delà des pouvoirs que lui conférait son Acte constitutif; et que chaque pays membre s'engageait à accorder à l'Organisation toutes les immunités et facilités qu'il accordait aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux, des archives, l'immunité de juridiction et l'exonération fiscale. La FAO avait en outre soutenu que, conformément à l'article VIII de l'Accord de Washington du 31 octobre 1950, ratifié par l'Italie par la loi n° 11 du 9 janvier 1951, l'Organisation et ses biens, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et la personne qui les détient, jouit de l'immunité de juridiction sauf dans le cas particulier où la FAO y aurait expressément renoncé, une telle renonciation de l'immunité ne s'appliquant à aucune mesure d'exécution. L'Organisation avait également fait observer que, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle l'Italie est partie, le bail prévoyait le recours à l'arbitrage, condition qui avait été acceptée par les deux parties.

Exposé des motifs des décisions prises par la Cour

La Cour a soutenu que la thèse de la FAO était mal fondée et a fait observer à cet égard :

a) L'article XV de la Convention de Québec, qui contient l'Acte constitutif de la FAO, définit le statut juridique de l'Organisation comme étant celui d'une personne morale dotée de la capacité d'accomplir tout acte nécessaire à la réalisation de son objectif qui ne va pas au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés par son Acte constitutif et, en ce qui concerne un tel statut juridique, prévoit que tout Membre s'engage, dans la mesure où cela est possible suivant sa procédure constitutionnelle, à accorder à l'Organisation les immunités qu'il accorde aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux, des archives, l'immunité de juridiction et l'exonération fiscale. Dans le cas de l'Etat italien, sa Constitution est conforme aux dispositions généralement acceptées du droit international (premier alinéa de l'article X de sa Constitution), mais exige que l'immunité de juridiction qui peut être accordée aux Etats ou organisations internationales devrait tenir compte du principe énoncé à l'article 24 de cet instrument qui prévoit la nécessité d'accorder une protection juridique aux intérêts légitimes des citoyens.

b) La FAO ne peut soutenir qu'elle jouit d'une immunité de juridiction générale en vertu de l'article VIII de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République italienne et la FAO, fait à Washington le 31 octobre 1950 et ratifié par la loi n° 11 du 9 janvier 1951, car l'objet dudit accord était le siège de la FAO à l'égard de laquelle l'étendue de son immunité de juridiction devant les tribunaux italiens ne pouvait aller au-delà des limites de l'immunité diplomatique usuelle qui s'applique précisément au siège et aux personnes qui exercent des fonctions diplomatiques ou consulaires sur son territoire. Cette interprétation est confirmée par l'article VII, section 14, du même accord dans lequel le Gouvernement italien reconnaît la personnalité juridique de la FAO et, en particulier, sa capacité : i) de contracter; ii) d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers; et iii) d'ester en justice ("*di stare in giudizio*"); la dernière de ces dispositions *ex hypothesi* confirme la possibilité que la FAO est soumise à la juridiction des tribunaux italiens et réduit à néant toute idée d'immunité générale et illimitée;

c) La FAO ne peut soutenir que la possibilité d'être soumise à la juridiction des tribunaux italiens est interdite par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui exigerait que cette dernière ait recours à des modes de règlement des différends de droit privé car, comme nous l'avons vu, la FAO s'est assurée que sa capacité d'ester en justice avait été reconnue par l'Etat italien.

S'agissant du problème de l'étendue de l'immunité de juridiction dont bénéficie la FAO, la Cour a rappelé que dans un nombre très important de ses décisions elle avait soutenu que, qu'elles soient de caractère public ou privé, qu'elles agissent dans le domaine du droit privé ou non, les organisations sont placées sur un pied d'égalité avec les personnes privées avec lesquelles elles ont conclu des contrats et renoncent donc au droit d'agir en tant qu'organe souverain qui ne serait pas soumis à la souveraineté d'autres personnes. Elle a rappelé qu'à d'autres occasions elle avait confirmé l'immunité d'Etats étrangers (et de leurs organismes publics) pour les activités destinées à réaliser leurs objectifs publics, alors qu'une telle immunité n'avait pas été reconnue en ce qui concerne les activités ayant la nature d'activités de droit privé. Plutôt que de mettre l'accent sur la nature (publique ou privée) de l'activité elle-même, la Cour a mis l'accent sur la nature des objectifs que ces activités étaient destinées à atteindre et sur la question de savoir s'ils se rapportaient directement ou non aux buts institutionnels poursuivis par l'entité étrangère.

Lors de son délibéré, la Cour a posé la question de la compétence en termes traditionnels de la dichotomie entre les actes souverains et les transactions de droit privé et, compte tenu du caractère privé du contrat, a conclu qu'il était incontestable que les tribunaux italiens étaient compétents en la matière. A cet égard, elle a rejeté l'argument de la FAO qui reposait, selon elle, sur l'existence dans tous les cas d'une relation entre l'une

de ses activités et les objectifs de l'Organisation. Une telle interprétation ne pouvait conduire qu'à accepter une notion d'immunité sans restriction. Elle a toutefois conclu que cette notion serait incompatible avec les clauses des conventions internationales prévoyant l'immunité de la FAO.

b) PRETORE DI ROMA, SEZIONE CONTROVERSIE DI LAVORO

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
CONTRE ENTE NAZIONALE DI PREVIDENZA E DI ASSISTENZA PER I LAVORATORI DELLO SPETTACOLO (ENPALS) : JUGEMENT DU 20 OCTOBRE 1982

ENPALS prétend que les cotisations de sécurité sociale lui sont dues par la FAO au nom d'une personne qui a fourni des services à la FAO en tant qu'éditeur de films — Les services de la personne en question ont été accomplis au titre d'une série de contrats qui établissaient une relation d'emploi, ce qui obligeait la FAO à fournir une assurance de sécurité sociale — Question de la recevabilité de la plainte au titre de l'Accord de siège

Ayant été avisé le 12 juin 1979 par l'un de ses assurés qui avait travaillé pour la FAO en tant qu'éditeur de films et avait reçu une rémunération pour avoir accompli différents travaux pour cette organisation, ENPALS, dans une requête en date du 30 mars 1981, a cité la FAO à comparaître devant le Pretorie di Roma à propos du droit d'ENPALS d'obtenir le versement de cotisations d'un montant total de 2 416 140 liras italiennes et des intérêts pour les prestations d'invalidité et de retraite sur la base des rémunérations reçues par la personne en question au cours de la période du 17 mai 1971 au 31 décembre 1974. La FAO n'a pas comparu et le jugement a été rendu par défaut.

Le tribunal a jugé que la plainte était recevable car l'alinéa b de la section 6 de l'article III de l'Accord entre le Gouvernement italien et la FAO prévoit qu'en l'absence de toute disposition contraire les lois de la République italienne sont applicables au siège de la FAO. Le tribunal a en outre noté qu'aucun des privilèges et exonérations reconnus ne prévoit l'exclusion des salariés du champ d'application du régime de sécurité sociale en matière d'invalidité et de retraite et le non-paiement des cotisations y afférentes. Le tribunal a noté qu'il ressortait des diverses pièces qui lui avaient été soumises, notamment des termes des contrats de durée déterminée, y compris des conditions et modalités des contrats de travail des personnes rémunérées à l'heure, du montant des rémunérations et des autres modalités établissant une relation d'emploi et obligeant la FAO à fournir une assurance de sécurité sociale pour la personne en question en fonction de la nature du travail qu'il avait accompli et du droit applicable, que l'employeur était tenu de verser des cotisations au titre d'un tel régime de sécurité sociale. Le tribunal a conclu qu'un montant de 2 416 140 liras, ainsi que les intérêts légaux, devaient être versés par la FAO à ENPALS.

3. Etats-Unis d'Amérique

COUR D'APPEL DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE COLUMBIA

DÉCISION CONCERNANT L'ARBITRAGE ENTRE MARITIME INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU 12 NOVEMBRE 1982'

Immunité dont bénéficie l'appelant en vertu du Foreign Sovereign Immunities Act — Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investis-

sements (CIRDI) — L'appelant prétend que la Cour de district n'est pas compétente pour confirmer la sentence d'arbitrage

Dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment (MINE) contre la République de Guinée*⁵, une action avait été intentée devant les tribunaux des Etats-Unis par MINE (une société du Lichtenstein considérée par les parties aux fins de la clause du CIRDI comme une société suisse) contre la Guinée. MINE et la Guinée étaient convenus de soumettre les différends en matière d'investissements à l'arbitrage du CIRDI. Nonobstant leur recours devant le CIRDI, la Cour d'appel pour le district de Columbia (Washington D.C.) avait soutenu que le fait d'accepter de recourir à l'arbitrage du CIRDI constituait une renonciation à l'immunité au sens du *Foreign Sovereign Immunities Act* des Etats-Unis⁶ sur la base duquel la compétence pourrait être retenue. Cette décision a été annulée en appel le 12 novembre 1982. Toutefois, la décision de la Cour d'appel indiquait simplement que l'acceptation de l'arbitrage du CIRDI ne constituait pas une renonciation à l'immunité au sens du *Foreign Sovereign Immunities Act*. Pour cette raison, la Cour n'a pas jugé nécessaire (comme le lui avait demandé instamment le Gouvernement des Etats-Unis dans son intervention en qualité d'*amicus curiae*) de se prononcer sur la question de savoir si une cour pouvait, lorsqu'une clause du CIRDI était portée à son attention, surseoir à statuer et renvoyer les parties devant le CIRDI pour que le Secrétaire général ou un tribunal arbitral du CIRDI puisse déterminer si la clause répond aux conditions prévues par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965⁷. De toute évidence, il faut répondre par l'affirmative à cette question. Comme l'arbitrage du CIRDI exclut d'autres voies de recours (article 26 de la Convention) les tribunaux des Etats contractants doivent s'abstenir d'adopter toute mesure qui pourrait entraver l'arbitrage du CIRDI. Si un tribunal constatait qu'une demande qui lui est soumise pourrait être tranchée selon les règles du CIRDI, il devrait surseoir à statuer en attendant que le CIRDI se prononce régulièrement sur la question.

NOTES

¹ Republié dans l'*Australian Law Report*, vol. 40, p. 61.

² Republié dans l'*Australian Law Report*, vol. 33, p. 417.

³ Première édition révisée (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.XIV.2); la troisième édition révisée a été publiée en 1988 (numéro de vente : 88.XIV.2).

⁴ *International Legal Materials*, vol. 21, p. 1355 (1982).

⁵ *Ibid.*, vol. 20, p. 666 (1981).

⁶ Public law n° 94-583, 90 Stat. 2891.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Quatrième partie

BIBLIOGRAPHIE

**BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI
SONT RELIÉES**

PRINCIPALES RUBRIQUES

- A. — Organisations internationales et droit international en général
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant des questions particulières
- B. — Organisation des Nations Unies
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certains organes
 - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
- C. — Organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certaines organisations

A. INTERNATIONAL ORGANIZATIONS AND INTERNATIONAL LAW IN GENERAL
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL
МЕЖДУНАРОДНЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ И МЕЖДУНАРОДНОЕ ПРАВО В ЦЕЛОМ
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES Y DERECHO INTERNACIONAL EN GENERAL

1. *General*
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

- Akehurst, Michael. A modern introduction to international law. 4th ed. London, Boston. Allen and Unwin, 1982. 304 p.
- Balunde Moreyra, Antonio. Los principios generales y la unidad del derecho. *Revista peruana de derecho internacional* (Lima) 34:3-54, octubre-diciembre 1982.
- Benadava, Santiago. Derecho internacional público. 2a. ed. actualizada. Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1982. 356 p. (Manuales jurídicos, No. 69)
- Bleckmann, Albert. Grundprobleme und Methoden des Völkerrechts. Freiburg, Karl Alber, 1982. 348 p.
- Bogaert, Elie van. Volkenrecht. Antwerp, Kluwer Rechtswetenschappen, 1982. 648 p.
- Bos, Maarten. The identification of custom in international law. *In German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 9-53.
- Bowett, D. W. The law of international institutions. 4th ed. London, Stevens, 1982. 431 p. (Library of World Affairs, No. 60).
- Brownlie, I. Methodological problems of international law and development. *Journal of African law* (London) 26(1):8-11, spring 1982.
- Cheng, Bin, ed. International law: teaching and practice. London, Stevens, 1982. 287 p.
- Conforti, Benedetto. Lezioni di diritto internazionale, 2d ed. Napoli, Editoriale Scientifica, 1982. 289 p.
- D'Amaro, Antony. What "counts" as law? *In Law-making in the global community*, ed. by Nicholas Greenwood Onuf. Durham, N.C., Carolina Academic Press, 1982. p. 83-107.
- Díez de Velasco, Manuel. Instituciones de derecho internacional público. Madrid, Tecnos, 1982. 652 p.
- Dijk, P. van. Rechtsvergelijking en het recht der internationale organisaties: enige methodologische notities. *In In orde: Liber amicorum Pieter Verloren van Themaat, aangeboden ter gelegenheid van zijn aftreden als hoogleraar in het sociaal-economisch recht aan de Rijksuniversiteit te Utrecht*. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 77-98.
- Dominice, Christian, et Milan Sahovic. Droit international. 2^{ème} ed. Paris, Pédone, 1982. 132 p. (Cours et travaux Institut des hautes études internationales de Paris)
- Duculescu, Victor. Continuitate și discontinuitate in dreptul internațional. București, Editura Academiei, 1982. 176 p.
- Farley, Lawrence T. Change processes in international organizations. Cambridge, Mass., Schenkman, 1982, 167 p.
Includes bibliographical references.
- Flory, M. Adapting international law to the development of the Third World. *Journal of African law* (London) 26(1):12-20, spring 1982.
- Green, N. A. Maryan. International law: law of peace. 2nd ed. Plymouth, Macdonald and Evans, 1982. 254 p.
- Greenwood Onuf, Nicholas. Global law-making and legal thought. *In Law-making in the global community*, ed. by Nicholas Greenwood Onuf. Durham, N. C., Carolina Academic Press, 1982. p. 1-81.
- Ianku, Martin. Prinuditel'nye normy mezhdunarodnogo prava i vopros isklucheniia protivozakonnosti ikh narusheniia. *Pravnik* (Praha) 121(5):421-434, 1982.
- Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, Droit international. 2^{ème} éd. Paris, Pédone, 1982.

- Jennings, Robert Y. What is international law and how do we tell it when we see it? *In Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, Band 37, 1981. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1982. p. 59-88.
- Jessup, Philip C. Changements dans l'ordre juridique international. *In Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 9-17.
- Kapteyn, P. J. G., ed., and others. *International organization and integration*. Hingham, Mass., Kluwer Boston, 1982. 2 vols.
- Kegley, Charles W. Measuring transformation in the global legal system. *In Law-making in the global community*, ed. by Nicholas Greenwood Onuf., Durham, N.C., Carolina Academic Press, 1982. p. 173-209.
- Kirgis, Frederic L. *Prior consultation in international law: a study of State practice*. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1982. 416 p.
- Lukashuk, Igor I. International legal regulation. *In Rafael Gutiérrez Girardot, et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag*. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 41-51.
- Merrills, J. G. *Anatomy of international law: a study of the role of international law in the contemporary world*. 2nd ed. London, Sweet and Maxwell, 1981. 146 p. (Modern legal studies)
- Münch, I. von. *Bewahrung und Veränderung im Völkerrecht*. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(3):265-280, 1982.
- Onuf, Nicholas Greenwood. *Global law-making and legal thought*. *In Law-making in the global community*. Durham, N.C., Carolina Academic Press, 1982. p. 1-81.
- Remiro Brotons, Antonio. *Derecho internacional público y principios fundamentales*. Madrid, Tecnos, 1982. 341 p.
- Ruzié, David. *Droit international public*, 5^{ème} éd. Paris, Dalloz, 1982. 161 p.
- Salmon, Jean J. A. *Le fait dans l'application du droit international*. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 175-II. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 257-414.

Includes bibliographical references.

- Seara Vázquez, Modesto. *Tratado general de la organización internacional*. 2a. ed. México, Fondo de Cultura Económica, 1982. 1,103 p.
- Solá Domingo, M. *Competencia de administración de territorios por las organizaciones internacionales*. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 34(1):125-137, 1982.
- Vitanyi, Béla. *Les positions doctrinales concernant le sens de la notion de "principes généraux" de droit reconnus par les nations civilisées*. *Revue générale de droit international public* (Paris) 86(1):48-116, 1982.
- Weil, Prosper. *Vers une normativité relative en droit international?* *Revue générale de droit international public* (Paris) 86(1):5-47, 1982.
- Wengler, Wilhelm. *Public international law: paradoxes of a legal order*. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1977-V, vol. 158. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 9-86.

2. Particular questions

Ouvrages concernant des questions particulières

Отдельные вопросы

Cuestiones particulares

- Bourély, Michel. *The contributions made by international organizations to the formation of space law*. *Journal of space law* (University, Miss.) 10:139-155, fall 1982.
- Bourély, Michel. *Le droit de l'espace et les organisations internationales*. *In Annals of air and space law*, vol. 7, 1982. Toronto, Carswell, 1983[?] p. 241-259.
- Duffar, Jean. *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*. Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1982. 391 p.
- Farley, Laurence T. *Change processes in international organizations*. Cambridge, Mass., Schenkman Publishing Co., 1982. 167 p.

- Fois, P. Universalismo e regionalismo nelle organizzazioni internazionali. *Archivio giuridico "Filippo Serafini"* (Modena) 202:135-165, 1982.
- Glenn, Gordon H., Mary M. Kearney and David J. Padilla. Immunities of international organizations. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 22:247-290, winter 1982.
- Kranz, Jerzy. Prise de décisions dans les organisations internationales et le nouvel ordre économique international. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(3):281-300, 1982.
- Shibaeva, E. A. Nekotorye pravovye voprosy sotrudnichestva gosudarstv v ramkakh mezhdunarodnykh organisatsii. *V kn: Sovetskii zhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 201-209.

B. UNITED NATIONS
 ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 ОРГАНИЗАЦИЯ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
 NACIONES UNIDAS

1. General
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

- Arsov, Mircho M. Priemane na resheniia v konsensus v OON. *Pravna mis'l* (Sofia) 26:16-30, iuli-avgust 1982.
- Beșteliu, Raluca Miga. Unele considerații asupra cadrului juridic al constituirii și utilizării unor fonduri pentru dezvoltare, în sistemul O.N.U. *Studii și cercetări juridice* (București) 27:47-56, ianuarie-martie 1982.
- Blankart, Franz A. La Suisse et l'ONU : quelques considérations économiques. *In Annales d'études internationales*, vol. 12, 1982. Genève, Association des Anciens de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, 1982. p. 63-67.
- Botha, C. J. Discussions and resolutions on South Africa in the United Nations, 1982. *In South African yearbook of international law*, vol. 8, 1982. Pretoria, University of South Africa, 1982. p. 185-213.
- Dauchy, Jacqueline. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (37^{ème} session). *In Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 672-700.
- Di Blase, Antonietto. Nazioni unite e istituti specializzati. Napoli, Jóvene, 1982. 439 p.
- Fernández, J. R. Evolución del concepto de libre asociación en las Naciones Unidas. *Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico* (San Juan, Puerto Rico) 43:173-203, mayo 1982.
- Folsom, V. C. Resurrection of Machiavelli international law and the United Nations. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 17:1-13, winter 1982.
- Luard, Evan. A history of the United Nations. vol. 1. New York, St. Martin's Press, 1982.
- Rajan, M. S. The expanding jurisdiction of the United Nations. Bombay, Tripathi, 1982. 252 p.
- Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies, questions juridiques : 17 janvier 1981-31 décembre 1981. *In Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 399-428.
- Wengler, Wilhelm. Rechtstheoretische und rechtssoziologische Betrachtungen zur Unterscheidung zwischen völkerrechtlich verbindlichen und völkerrechtlich unverbindlichen Äusserungen völkerrechtlicher Organe. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Vienna) 33(3/4):173-198, 1982.

2. *Particular organs*
Ouvrages concernant certains organes
Отдельные органы
Organos particulares

General Assembly
Assemblée générale
Генеральная Ассамблея
Asamblea General

- Blanco Gaspar, V. Del voto ponderado a la representación proporcional. *Revista general de legislación y jurisprudencia* (Madrid) 84:383-404, enero-junio 1982.
- Dauchy, Jacqueline. Travaux de la Commission juridique de la XXXVI^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 429-455.
- Görner, Gunter und Rolf Meissner. Zur Arbeit des Rechtsausschusses auf der 36. Tagung der UN-Vollversammlung. *Neue Justiz* (Bonn) 36(4):161-165, 1982.
- Higashi, Jutaro. The role of resolutions of the United Nations General Assembly in the formative process of international customary law. In *Japanese annual of international law*, No. 25, 1982. Tokyo, The International Law Association of Japan, 1982. p. 11-25.
- Manolache, Octavian. Din agenda celei de-a XXXVI sesiuni a Adunării Generale a O.N.U. *Studii și cercetări juridice* (București) 27:159-163, aprilie-iunie 1982.

International Court of Justice
Cour internationale de Justice
Международный Суд
Corte Internacional de Justicia

- Barbier, Maurice. Le conflit du Sahara occidental. Paris, Harmattan, 1982. 420 p.
- Daniłowicz, Witold. Stosunek prawa międzynarodowego do prawa wewnętrznego w orzecznictwie Trybunatu Haskiego. *Państwo i prawo* (Warszawa) 37:68-75, marzec-kwiecień 1982.
- Decaux, Emmanuel. L'arrêt de la Cour internationale de Justice sur la requête à fin d'intervention de Malte, dans l'affaire du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 177-202.
- Eggleston, E. K. Gulf of Maine maritime boundary dispute. *Denver journal of international law and policy* (Denver) 12:120-127, fall 1982.
- Fitzmaurice, Gerald. The problem of the non-appearing defendant government. In *British yearbook of international law*, vol. 51, 1980. London, Oxford University Press, 1982. p. 89-122.
- Guyomar, Geneviève. La constitution au sein de la Cour internationale de Justice d'une chambre chargée de régler le différend de frontières maritimes entre les Etats-Unis et le Canada. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982.
- Jhabvala, Farrokh. Scope of individual opinions in the World Court. In *Netherlands yearbook of international law*, vol. 13, 1982. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 33-59.
- Lachs, Manfred. Proces międzynarodowy. *Państwo i prawo* (Warszawa) 37:14-28, wrzesień 1982.
- Licari, Tania. Intervention under Article 62 of the Statute of the I.C.J. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 8:267-287, summer 1982.
- Magiera, Siegfried. Die Rechtsprechung des Internationalen Gerichtshofes in den Jahren 1979 und 1980. In *German yearbook of international law*, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 419-436.
- Mengel, Hans-Joachim. Der entscheidungsrelevante Zeitpunkt für die völkerrechtliche Beurteilung von Streitigkeiten territorialer Souveränität. In *German yearbook of international law*, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 92-113.
- Morelli, G. Note sull'intervento nel processo internazionale. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 65(4):805-815, 1982.
- Neuhaus, Matthew, and Gregory Hammond. Diplomatic privileges and the International Court of Justice — protection or platitudes? *Sydney law review* (Holmes Beach, Fla.) 9:649-663, March 1982.

- Nied, G. David. International adjudication—settlement of the United States-Canada maritime boundary dispute—delimitation of the maritime boundary in the Gulf of Maine area (*U.S. v. Can.*) 1982 *I.C.J.3.* (*Constitution of chamber order of Jan. 20*) *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 23:138-143, spring 1982.
- Oellers-Frahm, Karin. Entscheidung des Internationalen Gerichtshofes zur Abgrenzung des Festlandsockels zwischen Tunesien und Libyen: eine Abkehr von der bisherigen Rechtsprechung? *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 42(4):804-814, 1982.
- Qadeer, Anwar-i. The International Court of Justice, a proposal to amend its statute. *Houston journal of international law* (Houston, Tex.) 5:35-52, autumn 1982.
- Queuneudec, Jean-Pierre. Note sur l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif à la délimitation du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 203-212.
- Reisman, William Michael, and E. E. Freedman. Plaintiff's dilemma: illegally obtained evidence and admissibility in international adjudication. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:737-753, October 1982.
- Rigaldies, F. Le Canada et les Etats-Unis soumettent à une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Maine. *Revue juridique thémis* (Montréal) 16:544-563, 1981-1982.
- Rosenne, Shabtai. Election of five members of the International Court of Justice in 1981. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:364-370, April 1982.
- Schwarzenberger, Georg. The judicial corps of the International Court of Justice. In *The yearbook of world affairs*, vol. 36, 1982. London, Stevens, 1982. p. 241-267.
- Stein, Ted L. Contempt, crisis, and the Court: the World Court and the hostage rescue attempt. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:499-531, July 1982.
- Tavernier, Paul. L'affaire consultatif de la Cour internationale de Justice du 20 juillet 1982 dans l'affaire de la demande de réformation du jugement No. 273 du tribunal administratif des Nations Unies (affaire *Mortished*). In *Annuaire français de droit international*, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, p. 392-424.
- Verma, Dharendra P. The nuclear tests cases: an inquiry into the judicial response of the International Court of Justice. In *South African yearbook of international law*, vol. 8, 1982. Pretoria, University of South Africa, 1982. p. 20-57.
- Villar, Francisco. El proceso de autodeterminación del Sahara. Valencia, F. Torres, 1982. 410 p.
- Wang, Erik B. Adjudication of Canada-United States disputes. In *Canadian yearbook of international law*, vol. 19, 1981. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1982. p. 158-228.
- Wegen, G. Discontinuance of international proceedings: the *Hostages* case. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:717-736, October 1982.
- Zoller, Elisabeth. La première constitution d'une chambre spéciale par la Cour internationale de Justice : observations sur l'Ordonnance du 20 janvier 1982. *Revue générale de droit international public* (Paris) 86(2):305-324, 1982.
- Zoller, Elisabeth. Recherche sur les méthodes de délimitation du plateau continental : à propos de l'affaire *Tunisie-Libye*. *Revue générale de droit international public* (Paris) 86(4):645-678, 1982.

Secretariat
Secrétariat
Секретариат
Secretaría

- Albertini, Pierre. Droit de la fonction publique : grade, emploi, fonction : séparation et correspondance. *Revue administrative* (Paris) 35:143-152, mars-avril 1982.
- Barnes, Roger. Tenure and independence in the United Nations international civil service. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:767-782, summer 1982.
- Bowett, Derek W. Tenure, fixed-term, secondment from governments: the United Nations civil service and the European civil service compared. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:799-805, summer 1982.

- Jonah, James O. C. Independence and integrity of the international civil service: the role of executive heads and the role of states. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:841-859, summer 1982.
- Meron, Theodor. Charter powers of the United Nations Secretary-General with regard to the Secretariat and the role of General Assembly resolutions. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 42(4):731-779, 1982.
- Meron, Theodor. The role of the executive heads. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:861-869, summer 1982.
- Miron, David. Tenure, fixed-term appointments and secondment in the United Nations. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:783-798, summer 1982.
- Ramcharan, B. G. Good offices of the United Nations Secretary-General in the field of human rights. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:130-141, January 1982.
- Szasz, Paul C. Unions of international officials: past, present and future. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:807-839, summer 1982.
- Vandersanden, G. Le recrutement des fonctionnaires et agents dans les organisations internationales. *Journal du droit international* (Paris) 109:660-684, juillet-septembre 1982.
- Wattles, G. W. Internal recourse procedures of international organizations. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:871-894, summer 1982.

Security Council
Conseil de sécurité
Совет Безопасности
Consejo de Seguridad

Jhabak, Kasturchand M. The emerging role of Security Council as an instrument of international peace. Hyderabad, India, P.G. College of Law, Osmania University, 1982. 178 p.

Includes bibliographical references.

Pogany, Istvan. The role of the president of the U.N. Security Council. *International and comparative law quarterly* (London) 31:231-245, April 1982.

Includes bibliographical references.

Smouts, Marie-Claude. Réflexions sur les méthodes de travail du Conseil de Sécurité. In *Annuaire français de droit international*, vol. 23, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 601-612.

United Nations Forces
Forces des Nations Unies
Вооруженные силы Организации Объединенных Наций
Fuerzas de las Naciones Unidas

Theodorides, J. United Nations Peace-keeping Force in Cyprus (UNFICYP). *International and comparative law quarterly* (London) 31:765-783, October 1982.

3. *Particular questions or activities*
Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
Отдельные вопросы или виды деятельности
Cuestiones y actividades particulares

Collective security
Sécurité collective
Коллективная безопасность
Seguridad colectiva

Mrazek, Iosef. Pravo mezdunarodnoi bezopasnosti. *Pravník* (Praha) 121(8):718-732, 1982.

Commercial arbitration
Arbitrage commercial
Торговый арбитраж
Arbitraje comercial

Aksen, Gerald. International arbitration—its time has arrived. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 14:247-251, spring 1982.

- Aksen, Gerald, and Robert B. von Mehren. International arbitration between private parties and governments. New York, Practising Law Institute, 1982. 480 p. (Course handbook series. Corporate law and practice. Practising Law Institute, No. 399.)
- Bagner, H. Enforcement of international commercial contracts by arbitration: recent developments. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 14(3):573-589, summer 1982.
- Böckstiegel, K.-H. UNCITRAL: Verfahrensordnung für Wirtschaftsschiedsgerichtsbarkeit und das anwendbare nationale Recht. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 28:706-712, Oktober 1982.
- Bonell, M. J. Nazioni Unite e l'arbitrato commerciale internazionale. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova) 18:269-289, aprile-giugno 1982.
- Coulson, R. New look at international commercial arbitration. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 14:359-375, 1982.
- Croff, Carlo. The applicable law in an international commercial arbitration: is it still a conflict of laws problem? *International lawyer* (Chicago) 16:613-645, fall 1982.
- David, René. L'arbitrage dans le commerce international. Paris, Economica, 1982. 613 p. (Collection études juridiques comparatives.)
- Enforcing international commercial arbitration agreements and awards not subject to the New York Convention. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:75-101, fall 1982.
- Haight, G. W. International arbitration. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 14:253-257, spring 1982.
- Loussouarn, Y. Arbitrage commercial international et droit du commerce international. *Journal des tribunaux* (Bruxelles) 101:167-171, February 1982.
- Magalhães, J. C. de. Cláusula arbitral nos contratos internacionais. *Revista forense* (Brazil) 78:370-374, enero-marso 1982.
- Russell, Francis, Anthony Walton and Mary Vitoria. Russell on the law of arbitration, 20th ed. London, Stevens, 1982. 602 p.
Includes bibliographical references.
- Sitaru, Dragoş. Brèves considérations sur le caractère national étranger et international des sentences arbitrales dans le commerce international. *In Analele Universităţii Bucureşti: drept*, vol. 31, 1982. Bucureşti, Tipografia Universităţii din Bucureşti, 1982. p. 41-46.

Consular relations

Relations consulaires

Консульские сношения

Relaciones consulares

- Allary-Valentin, Jacques. Consuls et navigation maritime. *In Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 135-154.
- Bettoni, Giangaleazzo. Les fonctions des consuls et leur exercice selon le droit international et selon les législations des états d'envoi et de résidence. *In Annuaire de l'association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 47-67.
- Bleimaier, John Kuhn. The recognition to be accorded the quasi-judicial acts of foreign consuls. *In Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 123-133.
- Bratt, Martin. Status and functions of Honorary Consuls. *In Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 95-100.
- Czubinski, Zbigniew Antonio. Consular financial privileges in the light of the 1963 Vienna Convention on Consular Relations. *In Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 155-169.

Leach, Hanish G. A. The consul and monetary value. *In* Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 171-183.

Maresca, Adolfo. La Convention de Vienne sur les relations consulaires. *In* Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 21-33.

Nahlik, Stanislaw. La tendance actuelle à assimiler le statut juridique des Consuls à celui des diplomates. *In* Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 69-92.

Revillard, Mariel. Les attributions notariales et le règlement des successions par les consuls. *In* Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 101-121.

Socini, Roberto. Conventions Consulaires dans le domaine des accords internationaux. *In* Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye, vol. 49/50, 1979/80. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 35-45.

Diplomatic relations

Relations diplomatiques

Дипломатические сношения

Relaciones diplomáticas

Feltham, Ralph George. Diplomatic handbook, 4th ed. London, Longman, 1982. 164 p.

Linares, Antonio. Las relaciones de las misiones acreditadas ante las Naciones Unidas con el país huésped. *In* Anuario de derecho internacional, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1982. p. 113-135.

Linares, Antonio. Sistema de derecho de la representación de los estados en sus relaciones con las organizaciones internacionales de carácter universal. Caracas, Universidad Central de Venezuela. Facultad de Ciencias Jurídicas y Políticas, Instituto de Derecho Público, 1982. 164 p.

Includes bibliographical references.

Disarmament

Désarmement

Разоружение

Desarme

Azud, J. Odzbrojenie — závažný problém súčasných medzinárodných vzťahov a medzinárodného práva. *Prvýny obzor* (Bratislava) 65:97-109, február 1982.

Bretton, Philippe. La Convention du 10 avril 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. *In* Annuaire français de droit international, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 127-145.

Delbrück, J. International traffic in arms: legal and political aspects of a long-neglected problem of arms control and disarmament. *In* German yearbook of international law, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 114-143.

Dore, I. I. International law and the preservation of the ocean space and outer space as zones of peace: progress and problems. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.) 15:1-61, winter 1982.

Duculescu, Victor. Dezarmarea — principiu al dreptului international contemporan. *Revista româna de drept* (Bucureşti) 38(2):13-20, 1982.

Duculescu, Victor. Dezarmarea și pacea — probleme fundamentale ale epocii contemporane. *Revista româna de drept* (Bucureşti) 38(6):10-14, 1982.

Duculescu, Victor. Le rôle du droit international dans la réalisation du désarmement. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:93-103, janvier-avril 1982.

Ene, Constantin. Second Special Session of the United Nations General Assembly on Disarmament: a few considerations on its lack of results. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:429-434, novembre-décembre 1982.

- Fahl, Gundolf. International law of arms control. Internationales Recht der Rüstungsbeschränkung. Berlin, Berlin Verlag, 1975-1982. 4 vols.
- Fried, John H. E. International law prohibits the first use of nuclear weapons. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 16(1):33-52. 1981-1982.
- Goldblat, Jozef. Agreements for arms control: a critical survey. London, Taylor and Francis, 1982. 387 p.
- Golgu, Gheorghe and Constantin Ene. Disarmament — the imperative of a new approach of persevering and efficient actions. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:41-51, janvier-avril 1982.
- Gros Espiell, Héctor. Regionalismo y desarme. In *Anuario de derecho internacional*, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1982. p. 29-61.
- Herrero de la Fuente, Alberto. La reglamentación internacional en materia de prevención de riesgos nucleares. In *Anuario de derecho internacional*, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1982. p. 63-112.
- International regulation of chemical and biological warfare symposium. *University of Toledo law review* (Toledo, Ohio) 13:1165-1280, summer 1982.
- Lawler, W. Progress towards international control of chemical and biological weapons. *University of Toledo law review* (Toledo, Ohio) 13:1220-1259, summer 1982.
- Meier, Karin und Siegfried Zeimer. Abrüstungsverhandlungen der Staaten: ein dringendes Erfordernis unserer Zeit: zur zweiten Abrüstungs Sondertagung der UN-Vollversammlung. *Neue Justiz* (Berlin) 36(6):242-244, 1982.
- Meyrowitz, Henri. Le statut des armes nucléaires en droit international. In *German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 219-251.
- Osipov, G. A. Problema ukrepleniia rezhima iadernogo oruzhiia. V kn: *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 70-80.
- Parks, W. H. Classification of chemical-biological warfare. *University of Toledo law review* (Toledo, Ohio) 13:1165-1178, summer 1982.
- Patermann, Christian. Völkerrechtliche Aspekte der "Internationalen Bewertung des nuklearen Brennstoffkreislaufes — INFCE." In *German yearbook of international law*, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 306-328.
- Santerre, Lucette. Le droit international et les armes nucléaires des nouveaux Damoclès. In *Canadian yearbook of international law*, vol. 20, 1982. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1982. p. 193-218.
Summary in English.
- Vetschera, H. International law and international security: the case of force control. In *German yearbook of international law*, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982, p. 144-165.
- Wolfrum, R. Restricting the use of the sea to peaceful purposes: demilitarization in being? In *German yearbook of international law*, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 200-241.
- Environmental questions**
Questions relatives à l'environnement
Вопросы окружающей среды
Cuestiones del medio ambiente
- Bhatt, S. Ecology and international law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:422-438, July-December 1982.
- Billingsley, Ann Voorhees. Private party protection against transnational radiation pollution through compulsory arbitration: a proposal. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 14:339-358, spring 1982.
- Hampe, Wolfgang. Aktuelle Fragen der Entwicklung des Weltraumrechts im Rahmen der UNO. *Neue Justiz* (Berlin) 36(10):439-442, 1982.
- Klemm, Cyril de. Conservation of species: the need for a new approach. *Environmental policy and law* (Amsterdam) 9:117-128, December 1982.

- Kolbasov, O. C. *Mezhdunarodno-pravovaia okhrana okruzhaiushchei sredy*. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1982. 237 str.
- Teclaff, L. A. Principles for transboundary ground-water pollution control. *Natural resources journal* (Albuquerque, New Mex.) 22:1065-1079, October 1982.
- Thomas, H. M. The problems of power station operation and transfrontier pollution. *International business lawyer* (London) 10:62-82, March 1982.
- Timoshenko, A. S. Nekotorye teoreticheskie voprosy mezhdunarodno-pravovogo regulirovaniia okhrany okruzhaiushchei sredy. *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 126-142.
- UNEP, the coming sessions. *Environmental policy and law* (Amsterdam) 8:106-109, 1 June 1982.

Human rights
Droits de l'homme
Права человека
Derechos humanos

- Agrawala, S. K. Human rights – some problems of developing countries. *In* Rafael Gutiérrez Girardot, *et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag*. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 375-385.
- Alston, Philip. A third generation of solidarity rights: progressive development or obfuscation of international human rights law? *Netherlands international law review* (Leiden) 29(3):307-322, 1982.
- Baets, G. de. Mijmeren over mensenrechten. *Rechtskundig Weekblad* (Antwerp) 45:2647-2658, May 1982.
- Becet, Jean-Marie et Daniel Colard. *Les droits de l'Homme : dimensions nationales et internationales*. Paris, Economica, 1982. 301 p.
- Boven, T. C. van. Right to development and human rights. *International Commission of Jurists review* (Geneva) (28):49-56, June 1982.
- Cid, Benito de Castro. *El reconocimiento de los derechos humanos*. Madrid, Tecnos, 1982. 236 p.
- D'Agostino, F. Ancora sulla razionalità del diritto naturale: l'esempio dei diritti dell'uomo. *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile* (Milano) 36:918-926, settembre 1982.
- D'Amato, A. Concept of human rights in international law. *Columbia law review* (New York) 82:1110-1159, October 1982.
- Delbrueck, J. International protection of human rights and state sovereignty. *Indiana law journal* (Bloomington, Ind.) 57:567-578, fall 1982.
- Denninger, E. Über das Verhältnis von Menschenrechten zum positiven Recht. *Juristenzeitung* (Tübingen) 37:225-231, April 1982.
- Engram, J. M. Conscientious objection to military service: a report to the United Nations Division of Human Rights. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 12(3):359-399, 1982.
- Fenet, Alain *et al.* *Droits de l'Homme. Droits des peuples*. Paris, Presses universitaires, 1982. 241 p.
- Ferencz, Benjamin. Future of human rights in international jurisprudence: an optimistic appraisal. *Hofstra law review* (Hempstead, N.Y.) 10:379-400, winter 1982.
- Fischer, D. D. Reporting under the Covenant on Civil and Political Rights: the first five years of the Human Rights Committee. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:142-153, January 1982.
- Forsythe, D. P. Human rights and internal conflicts: trends and recent developments. *California western international law journal* (San Diego, Calif.) 12:287-304, spring 1982.
- Franck, Thomas M. *Human rights in third world perspective*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1982. 3 vols.
- Gardeniers, T., H. Hannum and J. Kruger. 1981 session of the UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:405-412, April 1982.

- Gormley, W. Paul. The elimination of child labour and the protection of young workers by means of the International Human Rights Conventions. *In* Rafael Gutiérrez Girardot *et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 413-445.
- Graefrath, Bernhard. Recht auf Entwicklung als Menschenrecht in der internationalen Diskussion. *Neue Justiz* (Berlin) 36(5):197-200, 1982.
- Haver, Peter. United Nations Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities. *Columbia journal of transnational law* (New York) 21(1):103-134, 1982.
- Human rights. *In* International Law Association. Report of the fifty-ninth Conference held at Belgrade, August 17th to August 23rd, 1980. London, 1982. p. 83-167.
- Human Rights Committee. *International Commission of Jurists review* (Geneva) (28):39-48, June 1982.
- Jakovlević, Bosko. New international status of civil defence: as an instrument for strengthening the protection of human rights. The Hague, Nijhoff, 1982. 142 p. (*Teneat lex gladium*, No.5).
- Klenner, Hermann. Völkerrecht als zwischenstaatliches Verfassungsrecht am Beispiel der Menschenrechte. *In* Rafael Gutiérrez Girardot, *et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 479-498.
- Lane, E. Human rights within the world legal order: a reply to Sohn and McDougal. *Hofstra law review* (Hempstead, N.Y.) 10:747-772, spring 1982.
- Marcoux, Laurent. Protection from arbitrary arrest and detention under international law. *Boston College international and comparative law review* (Boston, Mass.) 5:345-376, summer 1982.
- Maynard, P. D. The legal competence of the United Nations High Commissioner for Refugees. *International and comparative law quarterly* (London) 31:415-425, July 1982.
- Méndez Silva, Ricardo. The international protection of migrant workers. *In* Israel yearbook on human rights, vol. 12, 1982. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1982. p. 62-81.
- Meron, Theodor. Norm making and supervision in international human rights: reflections on institutional order. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:754-778, October 1982.
- Michalska, Anna. Skargi państw jako środek międzynarodowej kontroli nad realizacją praw człowieka. *Państwo i prawo* (Warszawa) 37:37-47, majczerwiec 1982.
- Przetacznik, Franciszek. Punishment of the violation of the right to life. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 60:227-239, juillet-septembre 1982.
- Ramcharan, B. G., ed. International law and fact-finding in the field of human rights. The Hague, Nijhoff, 1982. 259 p. (International studies in human rights)
- Reoch, Richard. "Disappearances" and the international protection of human rights. *In* The year book of world affairs, vol. 36, 1982. London, Stevens, 1982. p. 166-181.
- Robertson, A. H. Human rights in the world. 2nd ed. An introduction to the study of international protection of human rights. Manchester, England, The University of Manchester Press, 1982. 243 p.
- Singh, Nagendra. Human rights and the future of mankind. Atlantic Highlands, N.J. Humanities Press, 1982. 164 p. (Motilal Nehru Memorial Lecture, 1979).
- Ténékidès, Georges. Action des Nations Unies contre la discrimination raciale. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1980-III, vol. 168. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 269-487.
- Trechsel, Stefan. Probleme und aktueller Stand der Bemühungen um eine UN-Konvention gegen die Folter. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 33(3-4):245-266, 1982.
- United Nations Commission on Human Rights. *International Commission of Jurists review* (Geneva) (28):33-38, June 1982.
- United Nations Sub-Commission on Discrimination and Minorities. *International Commission of Jurists review* (Geneva) (29):19-25, December 1982.
- Vasak, Karl, ed. The international dimension of human rights. Rev. ed. by Philip Alston. Paris, UNESCO, 1982. 2 vols.
- Walkate, J. A. The Human Rights Committee and public emergencies. *Yale journal of world public order* (New Haven, Conn.) 9:133-146, fall 1982.

Weissbrodt, David. International trial observers. *Stanford journal of international law* (Stanford, Calif.) 18:27-121, spring 1982.

Weissbrodt, David. New United Nations mechanism for encouraging the ratification of human rights treaties. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:418-429, April 1982.

Wise, E. M. Comparative law and the protection of human rights. *American journal of comparative law* (Washington, D.C.) 30:365-375, 1982.(Supp.)

Zuijdewijk, Ton J. M. Petitioning the United Nations: a study on human rights. Hampshire, Gower Publishing Co., Ltd.; New York, St. Martin's Press, 1982. 397 p.

International administrative law

Droit administratif international

Международное административное право

Derecho administrativo internacional

Amerasinghe, C. F. World Bank Administrative Tribunal. *International and comparative law quarterly* (London) 31:748-764, October 1982.

Decaux, Emmanuel. Jurisprudence du Tribunal administratif de la Banque mondiale. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 362-381.

Jiménez de Aréchaga, Eduardo. The World Bank Administrative Tribunal. *New York University journal of international law and politics* (New York) 14:895-909, summer 1982.

Jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 330-347.

Knapp, Blaise. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 348-361.

Lalive, P. First "World Bank" arbitration (*Holiday Inns v. Morocco*) - some legal problems. In *British yearbook of international law*, vol. 51, 1980. Oxford, Clarendon Press, 1982. p. 123-161.

Padilla, David J. Administrative tribunal of the Organization of American States. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.) 14:259-296, fall 1982.

Pellet, Alain. Les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires internationaux : l'exemple de l'O.C.D.E. Paris, Pédone. 1982. 201 p.

Ruzié, David. Le pouvoir des organisations internationales de modifier unilatéralement la condition juridique des fonctionnaires internationaux : droits acquis ou droits essentiels : à propos d'une jurisprudence du Tribunal administrative de la Banque mondiale. *Journal du droit international* (Paris)109:421-436, avril-juin 1982.

Schreuer, Christoph. Staatliche Gerichtsbarkeit und internationale Beamtenstreitigkeiten. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 33(3-4):299-306, 1982.

Vuyst, B. M. de. World Bank Administrative Tribunal. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 16(1):81-94, 1981-1982.

International criminal law

Droit pénal international

Международное уголовное право

Derecho penal internacional

Bassiouni, M. Cherif. The proscribing function of international criminal law in the process of international protection of human rights. *Yale journal of world public order* (New Haven, Conn.) 8:193-214, fall 1982.

International criminal law. In International Law Association. Report of the fifty-ninth Conference held at Belgrade, August 17th to August 23rd, 1980. London, 1982. p. 400-470.

Leu, Hans-Joachim. Introducción al derecho internacional penal. Caracas, Ministerio de Relaciones Exteriores, 1982. 174 p.

- Rezek, José Francisco. Reciprocity as a basis of extradition. *In British yearbook of international law*, vol. 52, 1981. London, Oxford University Press, 1982. p. 171-203.
- Riegel, R. Internationale Bekämpfung von Straftaten und Datenschutz. *Juristenzeitung* (Tübingen) 37:312-319, May 1982.
- Spreutels, J. P. Vers un droit pénal international des affaires? *Revue de droit international pénal* (Toulouse) 53:173-209, 1982.
- Stepanenko, V. I. O poniatii mezhdunarodnogo prava. *Pravovedenie* (Leningrad) No. 3:70-74, 1982.
- Stile, A. M. Aggressioni all'ambiente e criminalità economica. *Revue internationale de droit pénal* (Toulouse) 53:421-441, 1982.
- Willis, James F. Prologue to Nuremberg: the politics and diplomacy of punishing war criminals of the First World War. Westport, Conn., Greenwood Press, 1982. 292 p. (Contributions in legal studies, No. 20)
Bibliography: p. 249-276.

International economic law

Droit économique international

Международное экономическое право

Derecho económico internacional

- Ballreich, Hans. Ein neuer Weg zu einer neuen Weltwirtschaftsordnung. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(1):58-74, 1982.
- Bermejo, Romualdo. Vers un nouvel ordre économique international : étude centrée sur les aspects juridiques. Fribourg, Editions Universitaires Fribourg Suisse, 1982. 527 p. (Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg Suisse, 56)
- Breman, Vicki A. An international legal obligation to assist in energy development arises from the Charter of Economic Rights and Duties of States. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 12:401-427, summer 1982.
- Carreau, Dominique, Thiébaud Flory, et Patrick Juillard. Chronique de droit international économique. *In Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 505-567.
- Carroll, Kevin P. Creating a framework for the re-introduction of international law to controversies over compensation for expropriation of foreign investments. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 9:163-185, spring 1982.
- Dolzer, Rudolf. International agencies for the formulation of transnational economic law. *In Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff*, eds. *The transnational law of international commercial transactions*. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 61-80.
- Dolzer, Rudolf. Nationale Investitionsversicherung und völkerrechtliches Enteignungsrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart) 42(3):480-507, 1982.
- Flory, M. International development strategy for the third United Nations development decade. *Journal of African law* (London) 26(1):68-73, spring 1982.
- Horn, Norbert. Normative problems of a New International Economic Order. *Journal of world trade law* (London) 16:338-351, July-August 1982.
- Horn, Norbert, and Clive M. Schmitthoff, eds. *The transnational law of international commercial transactions*. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. 468 p. (Studies in transnational economic law, vol. 2)
Bibliography: p. 355-360.
- Ida, Ryuichi. La structure juridique de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. *In Rafael Gutiérrez Girardot et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag*. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 118-137.
- Kimminich, Otto. Das Völkerrecht und die neue Weltwirtschaftsordnung. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(1):2-39, 1982.
- Kranz, Jerzy. Podejmowanie decyzji w organizacjach kształtujących nowy międzynarodowy ład ekonomiczny. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 35:113-126, sierpień-wrzesień 1982.

- Legal aspects of a New International Economic Order. *In* International Law Association. Report of the fifty-ninth Conference held at Belgrade, August 17th to August 23rd, 1980. London 1982. p. 263-311.
- Lowenfeld, Andreas F. International private investment. 2nd ed. New York, Matthew Bender, 1982. 1 vol. (loose-leaf) (International economic law, 2).
- Matthias, A. Internationale Auswirkungen von Verstaatlichungsmassnahmen. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 28:640-644, September 1982.
- Meier, C. J. Über Entwicklung, Begriff und Aufgaben des Wirtschaftsrechts. *Zeitschrift für schweizerisches Recht* (Basel) 101(1):267-307, 1982.
- Murase, Shinya. International law-making for the New International Economic Order. *In* Japanese annual of international law, No.25, 1982. Tokyo, The International Law Association of Japan, 1982. p. 45-66.

- Picone, Paulo. Diritto internazionale dell'economia. Milano, F. Angeli, 1982. I, 156 p.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Règles juridiques et le conflit Nord-Sud. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 33(3-4):199-244, 1982.
- Seiffert, Wolfgang. Zum Problem des internationalen Wirtschaftsrechts. *In* Rafael Gutiérrez Girardot *et al.*, eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 159-192.
- Silagi, Michael. Entwicklungsvölkerrecht und Neue Weltwirtschaftsordnung. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 32(2-4):177-208, 1982.

International terrorism

Terrorisme international

Международный терроризм

Terrorismo internacional

- David, Vladislav. K. Konventsii protiv zakhvata zalozhnikov. *Pravnik* (Praha) 121(10):901-912, 1982.
- Friedlander, Robert A. Terrorism and international law: recent developments. *Rutgers law journal* (Newark, N.J.) 13:493-511, spring 1982.
- Lillich, Richard B. Transnational terrorism: conventions and commentary: a compilation of treaties, agreements and declarations of special interest to the United States. Charlottesville, Va., Michie, 1982. 281 p.
- Moore, R. M. Terrorism: the environment. *International lawyer* (Chicago)16:135-138, winter 1982.
- Murphy, John F. Legal controls and the deterrence of terrorism: performance and prospects. *Rutgers law review* (Newark, N.J.) 13:465-492, spring 1982.
- Murphy, John F. The United Nations and the control of international violence: a legal and political analysis. Totowa, N.J., Allanheld, Osmun, 1982. 212 p.
- Pollock, Eileen Rose. Terrorism as a tort in violation of the law of nations. *Fordham international law journal* (New York) 6(1):236-260, 1982-1983.
- Shubert, Sami. The International Convention Against the Taking of Hostages. *In* British yearbook of international law, vol. 52, 1981. London, Oxford University Press, 1982. p. 205-239.
- Wardlaw, Grant. Political terrorism: theory, tactics, and counter-measures. Cambridge, Cambridge University Press, 1982, 218 p.

Bibliography: p. 204-212.

- Wierzbicki, Bogdan. Przestępstwo brania zakładników w prawie międzynarodowym. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 12:95-104, grudzień 1982.

International trade law

Droit commercial international

Право международной торговли

Derecho mercantil internacional

- Dore, I. I., and J. E. DeFranco. Comparison of the non-substantive provisions of the UNCITRAL Convention on the international sale of goods and the Uniform Commercial Code. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 23:49-67, spring 1982.

- Ellinger, E. P. Letters of credit. *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 241-273.
- Esko, T. Über die Erneuerung der materiellrechtlichen und kollisionsrechtlichen Normen des internationalen Kaufrechts. *Defensor legis* (Tavastehus) January-February 1982:26-40.
In Finnish.
- Grigera Naón, Horacio A. The UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 89-124.
- Herrmann, Gerold. The contribution of UNCITRAL to the development of international trade law. *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 35-50.
- Honnold, John O. Uniform law for international sales under the 1980 United Nations Convention. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. 586 p.
- Horn, Norbert. Securing international commercial transactions: standby letters of credit, bonds, guarantees and similar sureties. *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 275-303.
- Horn, Norbert. Uniformity and diversity in the law of international commercial contracts. *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 3-18.
- McGilchrist, N. R. When may domestic carriage be characterised as international? *Lloyd's maritime and commercial law quarterly* (London) 4:660-666, November 1982.
- P'rvanova, Plamena N. Konventsiia ta pagasitelnata davnost pri mezhdunarodnata prodazhba na stoki. *Pravna mis'!* (Sofia) 26:53-63, noemvri-dekemvri 1982.
- Réczei, L. The field of application and the rules of interpretation of ULIS and UNCITRAL conventions. *Acta juridica* (Budapest) 24(1-2):157-188, 1982.
Summaries in German and Russian.
- Schlechtriem, Peter. From the Hague to Vienna—progress in unification of the law of international sales contracts? *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. 125-135.
- Schmitthoff, Clive M. Nature and evolution of the transnational law of commercial transactions. *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 19-31.
- Shishkevish, H. Lalla. Convention on Contracts for the International Sale of Goods and the general conditions for the sale of goods. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 12:451-458, summer 1982.
- Vries, H. de. Passing of risk in international sales and the Vienna Sales Convention 1980 as compared with traditional trade terms. *European transport law* (Antwerp) 17:495-528, 1982.
- Winship, P. New rules for international sales. *American Bar Association journal* (Chicago) 68:1231-1234, October 1982.
- Yates, David. Exclusion clauses in contracts. 2nd ed. London, Sweet and Maxwell, 1982. 338 p. (Modern legal studies)
Includes bibliographical references.

Intervention

Intervention

Вмешательство

Intervención

- Jhabvala, Farrokh. Unilateral humanitarian intervention: some conceptual problems. *In* Rafael Gutiérrez Girardot *et al.*, eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 459-478.
- Sonnenfeld, Renata. Nieingerencja w sprawy wewnętrzne państwa w świetle art. 2 pkt 7 Karty i praktyki ONZ. *Państwo i prawo* (Warszawa) 37:16-27, lipiec 1982.

Law of the sea
Droit de la mer
Морское право
Derecho del mar

- Adede, A. O. Basic structure of the disputes settlement part of the Law of the Sea Convention. *Ocean development and international law* (New York) 11(1-2):125-148, 1982.
- Anand, Ram P. Freedom of the sea: past, present and future. In Rafael Gutiérrez Girardot *et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 215-233.
- Anderson, Andrew W. Jurisdiction over stateless vessels on the high seas: an appraisal under domestic and international law. *Journal of maritime law and commerce* (Cincinnati, Ohio) 13:323-342, April 1982.
- Arend, Anthony Clark. Archaeological and historical objects: the international legal implications of UNCLOS III. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 22:777-803, summer 1982.
- Balasubramanian, S. P. Fishery provisions of the ICNT. *Marine policy* (Guildford, Surrey, England) 5:313-321, October 1981; 6:27-42, January 1982.
- Ball, Miklner S. Law of the sea: expression of solidarity. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 19(3):461-473, 1982.
- Bandow, Doug. UNCLOS III: a flawed treaty. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 19(3):475-492, 1982.
- Belaïd, S. Communautarisme et individualisme dans le nouveau droit de la mer. In Hague Academy of International Law. *The management of humanity's resources: the law of the sea.* Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 135-159.
- Bennouna, M. La limite extérieure du plateau continental et la gestion des ressources pour l'humanité. In Hague Academy of International Law. *The management of humanity's resources: the law of the sea.* Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 109-124.
- Beurier, J.-P. and P. Cadenat. Dixième session de la troisième Conférence sur le droit de la mer. *Droit maritime français* (Paris) 34:195-200, avril 1982.
- Brewer, W. C. Deep seabed mining: can an acceptable régime ever be found? *Ocean development and international law* (New York) 11(1-2):25-67, 1982.
- Brown, E. D. The impact of unilateral legislation on the future legal régime of deep-sea mining. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(2):145-182, 1982.
- Burke, W. T. U.S. fishery management and the new law of the sea. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:24-55, January 1982.
- Cafisch, L. Submarine antiquities and the international law of the sea. In *Netherlands yearbook of international law*, vol. 13, 1982. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 3-32.
- Carroz, J. E. The living resources of the sea. In Hague Academy of International Law. *The management of humanity's resources: the law of the sea.* Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 193-207.
- Chandrasekhara Rao, P. The U.N. Convention on the Law of the Sea: some reflections. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:459-467, July-December 1982.
- Charney, Jonathan I. Technology and international negotiations. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:78-118, January 1982.
- Collins, Jr., E., and M. A. Rogoff. International law of maritime boundary delimitation. *Maine law review* (Portland, Me.) 34:1-62, 1982.
- Daven, Angela, und Uwe Jenisch. Hamburg als Sitz des Internationalen Seerechtsgerichtshofs. *Europa Archiv* (Bonn) 37:415-420, 10 Juli 1982.
- De Marffy, A. Le nouveau régime de la recherche scientifique. In Hague Academy of International Law. *The management of humanity's resources: the law of the sea.* Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 337-357.

- Dekanosov, R. V. Poniatie "obshchee nasledie chelovechestva" v mezhdunarodnom prave. *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 142-164.
- Dubro, A. Law of the sea. *California lawyer* (San Francisco, Calif.) 2:32-35, November 1982.
- Dupuy, René-Jean. La gestion des ressources pour l'humanité : le droit de la mer. La Haye, Nijhoff, 1982. 433 p.
- Dyke, Jon van, and Christopher Yuen. "Common heritage" v. "freedom of the high seas": which governs the seabed? *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 19(3):493-551, 1982.
- Eitel, Tono. Seerechtsreform und internationale Politik. *Archiv des öffentlichen Rechts* (Tübingen) 107:100-126, März 1982.
- Evrivades, E. L. Third world's approach to the deep seabed. *Ocean development and international law* (New York) 11(3-4):201-264, 1982.
- Fedorov, P. A. Iuridicheskie i tekhnicheskie aspekty opredeleniia vneshnei granitsy kontinental'nogo shel'fa. *Pravovedenie* (Leningrad) No. 4:91-95, 1982.
- Gelberg, L. The freedom of the seas, past, present, future. *In Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981.* Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 329-335.
- Gonçalves, Maria Eduarda. L'apport du projet de convention sur le droit de la mer à la réalisation de l'intérêt de l'humanité dans le domaine du transfert de technologies. *In Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981.* Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 359-370.
- Gonçalves, Maria Eduarda. Eléments pour l'étude de la contribution du nouveau droit de la mer au droit international en matière de transfert de technologie. *In Rafael Gutiérrez Girardot et al., eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 234-256.
- Haquani, Z. La participation des pays sans littoral à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive. *In Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981.* Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 257-302.
- Hegwood, David. Deep seabed mining: alternative schemes for protecting developing countries from adverse impacts. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 12:173-192, spring 1982.
- Herrera Caceres, H. R. La sauvegarde du patrimoine commun de l'humanité. *In Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981.* Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982, p. 125-134.
- Hussain, Ijaz. The Law of the Sea Convention: the right of free passage in straits. *Strategic studies* (Islamabad) 6:41-56, autumn 1982.
Includes bibliographical references.
- Imnadze, L. B. Mezhdunarodnyi raion morskogo dna: osnovnye printsipy pravovogo rezhima. *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 175-186.
- Jaganmohan, Rao, R. The international legal régime of ODAS and other offshore research installations. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:375-395, July-December 1982.
- Jagota, S. P. Maritime boundary. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1981, II, vol. 171. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 81-224.
- Jayaraman, K. Legal régime of islands. New Delhi, Marwah Publications, 1982. 169 p.
- Jiménez Piernas, Carlos Bartolomé. El proceso de formación del derecho internacional de los archipiélagos. Madrid, Universidad Complutense de Madrid, 1982. 2 vols.
- Kimball, Lee, and Adolf R. H. Schneider. UNCLOS III, a viable convention? *Environmental policy and law* (Amsterdam) 9:66-73, October 1982.
- Kimball, Lee, and Adolf R. H. Schneider. UNCLOS III, the resumed 10th session: flexibility prevails. *Environmental policy and law* (Amsterdam) 8:11-16, January 1982.
- Koh, Kheng-lian. Straits in international navigation: contemporary issues. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1982. 225 p.

- Labrousse, H. Les problèmes militaires du nouveau droit de la mer. *In* Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 307-315.
- Lacey, Edward John. The role of non-governmental organizations in the third United Nations Conference on the Law of the Sea. Ann Arbor, Mich., University Microfilms International, 1982. 371 p. Thesis (Ph.D.) Rutgers University, 1982. Bibliography: p. 314-370.
- Lal, Sarin Manobar. Reflections on the progress made by the Third United Nations Conference in developing the Law of the Sea. *In* Rafael Gutiérrez Girardot, *et al.*, eds. New directions in international law: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 278-315.
- Land-locked states. *In* International Law Association. Report of the fifty-ninth Conference held at Belgrade, August 17th to August 23rd, 1980. London, 1982. p. 312-326.
- La Que, F. L. Prospects for and from deep ocean mining of ferro-manganese nodules. *In* Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René-Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 85-102.
- Law of the sea: state practice in zones of special jurisdiction. Proceedings of the thirteenth annual conference of the Law of the Sea Institute, Mexico City, October 15-18, 1979. Ed. by Thomas A. Clingan. Honolulu, University of Hawaii, 1982. 550 p.
- Lowe, A. V. The development of the concept of the contiguous zone. *In* British yearbook of international law, vol. 52, 1981. London, Oxford University Press, 1982. p. 109-169.
- Mann-Borgese, E. The role of the seabed authority in the '80s and '90s. The common heritage of mankind. *In* Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René-Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 35-48.
- McDorman, Ted L. Reservations and the Law of the Sea Treaty. *Journal of maritime law and commerce* (Washington, D.C.) 13:481-519, July-October 1982.
- Mengozi, P. Patrimonio commune dell'umanità e zona economica esclusiva. *Archivio giuridico "Filippo Serafini"* (Modena) 202:635-668, 1982.
- Molde, J. Status of ice in international law. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 51(3-4):164-178, 1982.
- Molodtsov, S. V. Pravovoi rezhim morskikh vod. Moskva, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1982. 230 str.
- Münch, Ingo von. Schiffswracks, völkerrechtliche Probleme. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(2):183-198, 1982.
- Münch, Wolfgang von. Die Régime internationaler Meerengen vor dem Hintergrund der dritten UN-Seerechtskonferenz. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. 226 p. (Schriften zum Völkerrecht, Bd. 74).
- Nakamura, K. Passage through the territorial sea of foreign warships carrying nuclear weapons. *In* Japanese annual of international law, No. 25, 1982. Tokyo, The International Law Association of Japan, 1982. p. 1-10.
- Oda, S. Sharing of ocean resources—unresolved issues in the law of the sea. *In* Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René-Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 49-62.
- Okidi, C. O. Role of the OAU member states in the evolution of the concept of the exclusive economic zone in the law of the sea: the first phase. *Dalhousie law journal* (Agincourt, Ont.) 7:39-71, March 1982.
- Oxman, Bernard H. Le régime des navires de guerre dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. *In* Annuaire français de droit international, vol. 28, 1982. Paris, Centre national de la recherche scientifique, p. 811-850.
- Oxman, Bernard H. On evaluating the draft convention on the law of the sea. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 19(3):453-460, 1982.
- Oxman, Bernard H. Third United Nations Conference on the Law of the Sea: the tenth session (1981). *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:1-23, January 1982.

- Panzer, A. F. Garanzie processuali per l'applicazione della normativa internazionale sulla protezione dell'ambiente marino. *Diritto marittimo* (Genova) 84:218-246, aprile-giugno 1982.
- Paolillo, Felipe H. El impacto del nuevo derecho del mar en la evolución de la organización internacional. *Estudios internacionales* (Buenos Aires) 15:337-357, julio-septiembre 1982.
- Peters, P. The role of industry in ocean mining under the parallel system. In Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René-Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 103-108.
- Pharand, Donat. The arctic regions in international law. In Rafael Gutiérrez Girardot, *et al.*, eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 257-277.
- Pisillo Mazzeschi, R. Ricerca scientifica nella zona economica esclusiva e sulla piattaforma continentale. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 65(4):819-850, 1982.
- Platzöder, Renate. Third United Nations Conference on the Law of the Sea. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1982.
- Post, Alexandra M. United Nations involvement in ocean mining. *Ocean development and international law* (New York, N.Y.) 10(3-4):275-313, 1982.
- Pruitt, Virginia A. Unilateral deep seabed mining and environmental standards: a risky venture. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 8:345-363, summer 1982.
- Pueyo Losa, Jorge. El archipiélago oceánico, regulación jurídico-marítima internacional. Madrid, International Law Association, sección española, 1982. 346 p.
- Puri, Rama. Legal régime of marine fisheries. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:240-250, April-June 1982.
- Quéneudec, Jean-Pierre. Chronique du droit de la mer. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 674-688.
- Quéneudec, Jean-Pierre. Zone économique exclusive et forces aéronavales. In Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René-Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 319-324.
- Raikov, Raiko Dimitrov. Praven režim na voennoto koraboplavanie v territorialnoto more i prilizhashite zoni. *Pravna misl'* (Sofia) 26:72-78, septembri-oktombri 1982.
- Rhee, Sang-Myon. Sea boundary delimitation between States before World War II. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:555-588, July 1982.
- Richardson, Elliot L. Law of the Sea: navigation and other traditional national security considerations. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 19(3):553-576, 1982.
- Richardson, Elliot L. Politics of the law of the sea. *Ocean development and international law* (New York) 11(1-2):9-23, 1982.
- Richardson, Elliot L. Superpowers need law: a response to the United States rejection of the Law of the Sea Treaty. *George Washington journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 17(1):1-15, 1982.
- Schneider, A. R. H. UNCLOS III revisited: recent events in the law of the sea. *Environmental policy and law* (Amsterdam) 9:108-109, December 1982.
- Sharma, Surya P. Delimitation of maritime boundaries between adjacent and opposite states—classification of basic community policies. In Rafael Gutiérrez Girardot, *et al.*, eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 316-332.
- Shinkaretskaia, G. G. Dvustoronnie sredstva razreshenie mezhdunaronykh sporov v konventsii po morskomo pravu. *V. kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 220-235.
- Sinjela, A. M. Freedom of transit and the right of access for land-locked states: the evolution of principle and law. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 12:31-52, winter 1982.
- Smith, Brian. Innocent passage as a rule of decision: navigation v. environmental protection. *Columbia journal of transnational law* (New York) 21(1):49-102, 1982.

- Smith, Robert W. A geographical primer to maritime boundary-making. *Ocean development and international law* (New York) 12(1-2):1-22, 1982.
- Soni, Raman L. International law and marine pollution. In Rafael Gutiérrez Girardot, *et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 333-342.
- Soons, Alfred H. A. Marine scientific research and the law of the sea. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. 383 p.
- Stuart, J. L. Law of the sea: unilateral licensing of seabed mining. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 23(1):155-163, 1982.
- Tache, Simon W. The nationality of ships: the definitional controversy and enforcement of genuine link. *International lawyer* (Chicago) 16:301-312, spring 1982.
- Treves, Tullio. Continuité et innovation dans les modèles de gestion des ressources minérales des fonds marins internationaux. In Hague Academy of International Law. *The management of humanity's resources: the law of the sea.* Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René-Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 63-83.
- Treves, Tullio. Decima sessione della conferenza sul diritto del mare. *Rivista di diritto internazionale* (Milano) 65(1):24-55, 1982.
- Treves, Tullio. Une nouvelle technique dans la codification du droit international : le Comité de rédaction de la Conférence sur le droit de la mer. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 65-86.
- Treves, Tullio. Lo sfruttamento dei fondi marini internazionali. Milano, Giuffrè, 1982. 194 p.
- UNCLOS III and the straits passage issue: the maritime powers perspective on transit passage. *New York Law School journal of international and comparative law* (New York) 3(2):243-270, 1982.
- Verwey, W. D. The new Law of the Sea and the establishment of a new international economic order: the role of the exclusive economic zone. In Hague Academy of International Law. *The management of humanity's resources: the law of the sea.* Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 211-256.
- Wani, Ibrahim J. An evaluation of the Convention of the Law of the Sea from the perspective of the landlocked states. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 22:627-665, summer 1982.
- Watt, D. C. The Law of the Sea Conference and the deep sea mining issue: the need for an agreement. *International affairs* (London) 58:78-94, winter 1981/82.
- Wedel, H. von. Geplanter Seegerichtshof der Vereinten Nationen. *Recht der internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 28:634-640, September 1982.
- White, Mary Victoria. The common heritage of mankind: an assessment. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 14:509-542, summer 1982.
- Wijkman, Per Magnus. UNCLOS and the redistribution of ocean wealth. *Journal of world trade law* (London) 16:27-48, January-February 1982.
- Wilson, J. D. Mining the deep seabed: domestic regulation, international law and UNCLOS III. *Tulsa law journal* (Tulsa, Okla.) 18:207-260, winter 1982.
- Zuleta, Bernardo. The law of the sea: myths and realities. *Oceanus* (Boston) 25:28-30, fall 1982.
- Zuleta, Bernardo. The new law of the sea: balance of rights and duties. In Hague Academy of International Law. *The management of humanity's resources: the law of the sea.* Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 371-379.

Law of treaties

Droit des traités

Право договоров

Derecho de los tratados

- Alexidze, Levan. Legal nature of *jus cogens* in contemporary international law. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1981-III, vol. 172. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 219-270.

- Barberis, Julio A. El concepto de tratado internacional. *In Anuario de derecho internacional*, vol. 6, 1982. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1982. p. 3-28.
- Chinkin, Christine. Non-performance of international agreements. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 17:387-432, summer 1982.
- Gaja, Giorgio. *Jus cogens* beyond the Vienna Convention. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1981-III, vol. 172. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 271-316.
- Gómez Robledo, Antonio. El *ius cogens* internacional (estudio histórico-crítico). Mexico, Universidad Nacional Autónoma de México, 1982. 227 p. (Serie H. Estudios de derecho internacional público. Instituto de Investigaciones Jurídicas, No. 8.)
Includes bibliographical references.
- Gómez-Robledo, Antonio. *Jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1981-III, vol. 172. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 9-217.
- Koh, Jean Kyontun. Reservations to multilateral treaties: how international legal doctrine reflects world vision. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 23:71-116, spring 1982.
- Korobova, M. A. Obshchii mnogostoronniy dogovor mezhdunarodnyi obychai ne uchastvuiushchie v dogovore gosudarstva. *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 93-109.
- Kreća, Milenko. Some general reflections on main features of *ius cogens* as notion of international public law. *In Rafael Gutiérrez Girardot, et al., eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 27-40.
- Lavalic, Roberto. About the alleged customary law nature of the rule *pacta sunt servanda*. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 33(1-2):9-28, 1982.
- Nwachukwu Okeke, C. Treaty-making and treaty-implementation by a Federal State under international law. *In Rafael Gutiérrez Girardot, et al., eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 52-62.
- Rusu, Petre I. The fundamental change of circumstances in the modern law of treaties. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:177-188, mai-juin 1982.
- Tabory, M. Recent developments in United Nations treaty registration and publication practices. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:350-363, April 1982.
- Teboul, G. Remarques sur les réserves aux conventions de codification. *Revue générale de droit international public* (Paris) 86(4):679-717, 1982.
- Treviranus, Hans-Dietrich. Vorbehalte zu mehrseitigen Verträgen: Wohltat oder Plage? *In German year-book of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 515-527.
- Vierdag, E. W. Law governing treaty relations between parties to the Vienna Convention on the Law of Treaties and States not party to the Convention. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:799-801, October 1982.

Law of war

Droit de la guerre

Право войны

Derecho de la guerra

- Agerholm, Marcella Murphy. Domestic and international law implications of a presidentially declared blockade of Cuba. *New York Law School journal of international and comparative law* (New York) 3:547-580, 1982.
- Bello, Emanuel. Shared legal concepts between African customary norms and international conventions on humanitarian law. *In Rafael Gutiérrez Girardot, et al., eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 386-403.
- Bierzanek, R. Some remarks on application of article 75 of the protocol I of 1977 to a state's own nationals. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 33:47-51, 1982.

- Bothe, Michael, Karl Josef Partsch, and Waldemar A. Solf. New rules for victims of armed conflicts: commentary on the two 1977 protocols additional to the Geneva Conventions of 1949. The Hague, Nijhoff, 1982. 746 p.
- Colin, Jean Pierre. Guerres et luttes armées ou le droit introuvable. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 16(1)-209-242, 1981-1982.
- Egeland, J. Political "disappearances": a challenge for humanitarian law. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 51(3-4):189-202, 1982.
- Fenrick, W. J. New developments in the law concerning the use of conventional weapons in armed conflicts. *In Canadian yearbook of international law*, vol. 19, 1981. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1982. p. 229-256.
- Fenrick, W. J. The rule of proportionality and Protocol I in conventional warfare. *Military law review* (Washington, D.C.) 98:91-127, fall 1982.
- Furkalo, V. Mizhnarodno-pravovyi zakhyt tsybyl'nogo naselennia v period zbornykh konfliktiv. *Radians'ke pravo* (Kiev) No. 6:67-70, lypen' 1982.
- González Gálvez, Sergio. Controles al uso de ciertas armas convencionales en el derecho internacional. México, D.F., Universidad Nacional Autónoma de México, 1982. 395 p. (Serie H, Estudios de derecho internacional público. Instituto de Investigaciones Jurídicas, No. 5.)
- Herczegh, Géza. The extension of the notion of combatants in the light of the First Geneva Protocol of 1977. *In Rafael Gutiérrez Girardot, et al., eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 447-458.
- Hingorani, R. C. Prisoners of war. 2nd ed. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana. 1982. 315 p.
- Kampa, Ruth, and Hans Teschner. Vorbereitung einer Internationalen Konvention gegen das Söldnertum. *Neue Justiz* (Berlin) 36(9):396-398, 1982.
- Levie, Howard S. The code of international armed conflict. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1982. 2 vols.
- Levie, Howard S. Some recent developments in the law of war. *In German yearbook of international law*, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 252-272.
- Mencer, G. Další rozvoj mezinárodního humanitárního práva. *Právny obzor* (Bratislava) 65:508-523, jún 1982.
- Mourning, P. W. Leashing the dogs of war: outlawing the recruitment and use of mercenaries. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 22:589-625, spring 1982.
- Piquet, Christophe. La guerre civile en droit international. Lausanne, Université de Lausanne, 1982. 168 p.
- Rauch, Elmar. Protection of the civilian population in international armed conflicts and the use of landmines. *In German yearbook of international law*, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 262-287.
- Roberts, Adam, and Richard Guelff, eds. Documents on the laws of war. Oxford, Clarendon Press, 1982. 498 p.

Bibliography: p. 483-488.

Schutte, J. J. E. Applicability of the Geneva Conventions on the Protection of War Victims and protocol I to the relation between a contracting party and its own nationals. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 33(1-2):29-45, 1982.

Maintenance of peace

Maintien de la paix

Поддержание мира

Mantenimiento de la paz

Bailey, Sydney D. How wars end: the United Nations and the termination of armed conflict, 1946-1964. Oxford, Clarendon Press, 1982. 2 vols.

Bailey, Sydney D. The United Nations and the termination of armed conflicts, 1946-1964. *International affairs* (London) 58:465-475, summer 1982.

Membership and representation
Admission et représentation à l'ONU
Членство и представительство
Miembros y representación

Makarczyk, Jerzy. Legal basis for suspension and expulsion of a state from an international organization. *In* German yearbook of international law, vol. 25, 1982. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 476-489.

Osieke, Ebere. Admission to membership in international organizations: the case of Namibia. *In* British yearbook of international law, vol. 51, 1980. Oxford, Clarendon Press, 1982. p. 189-229.

Namibia
Namibie
Намбия
Namibia

Huaraka, Tunguru. New documentary evidence on the question of Namibia: the South West African cases revisited. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:106-125, January-March 1982.

Jordan-Walker, D. C. Settlement of the Namibian dispute: the United States role in lieu of U.N. sanctions. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 14(3):543-571, summer 1982.

Maynard, P. D. Question of Namibia. *West Indian law journal* (Kingston, Jamaica) 6:245-255, October 1982.

Zacklin, Ralph. Problem of Namibia in international law. *In* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1981-II, vol. 171. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 225-339.

Natural resources
Ressources naturelles
Природные ресурсы
Recursos naturales

Bedjaoui, Mohammed. Remanences de théories sur la "souveraineté limitée" sur les ressources naturelles. *In* Rafael Gutiérrez Girardot, *et al.*, eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 63-77.

Bush, W. M. Antarctica and international law: a collection of inter-state and national documents. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1982, 2 vols.

Includes bibliographical references.

Gergacz, John William. Legal aspects of solar energy: statutory approaches for access to sunlight. *Boston College environmental affairs law review* (Newton Centre, Mass.) 10(1):1-36, 1982.

International water resources law. *In* International Law Association. Report of the fifty-ninth Conference held at Belgrade, August 17th to August 23rd, 1980. London, 1982. p. 359-399.

Pinto, C. W. Mineral resources. *In* Hague Academy of International Law. The management of humanity's resources: the law of the sea. Workshop, The Hague, 29-31 October 1981. Ed. by René-Jean Dupuy. The Hague, Nijhoff, 1982. p. 19-32.

Rich, R. Minerals régime for Antarctica. *International and comparative law quarterly* (London) 31:709-725, October 1982.

Savin, O. G. Morskie zhivye resursy Antarktiki: opyt konvencionnogo regulirovaniia sokhreneniia i ispol'sovaniia. *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 187-200.

Utton, A. E. Development of international ground-water law. *Natural resources journal* (Albuquerque, New Mex.) 22:95-118, January 1982.

Williams, Robert A., and James Henderson. Toward a critical examination of third world legal issues. *Boston College third world law journal* (Newton Centre, Mass.) 3:1-57, May 1982.

Outer space

Espace extra-atmosphérique

Космическое пространство

Espacio ultraterrestre

- Back Impallomeni, Elisabeth. Zur Rechtsstellung von Drittstaaten gegenüber dem Mondvertrag von 1979. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien) 33(3-4):267-297, 1982.
- Benkő, Marietta. Weltraumrecht in den Vereinten Nationen: die Arbeit des UN-Weltraumausschusses in 1982. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 31:335-345, Dezember 1982.
- Bentzien, Joachim F. Der unerlaubte Einflug von Luftfahrzeugen in fremdes Staatsgebiet in Friedenszeiten und seine Rechtsfolgen. Berlin, Duncker and Humblot, 1982, 440 p.
- Bourély, M. G. Droit de l'espace. *Revue française de droit aérien* (Paris) 142:171-177, avril-juin 1982.
- Bueckling, A. Rechtspolitische Diskriminierung bei grenzüberschreitender TV-Werbung durch Satelliten? *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 31:235-246, September 1982.
- Bueckling, A. Staatsgrenzen auf dem Mond. *Juristenzeitung* (Tübingen) 37:178-185, März 1982.
- Christol, Carl Quimby. The modern international law of outer space. New York, Pergamon Press, 1982. 932 p. (Pergamon policy studies on international politics)
Includes bibliographical references.
- Colloquium on the law of outer space, 24th, Rome, Italy. Proceedings, September 6-12, 1981. New York, American Institute of Aeronautics and Astronautics, 1982, 273 p.
- Courteix, Simone. Les "satellites bleus" au service de la paix et du désarmement. In German yearbook of international law, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 242-261.
- Dușu, Mircea. Considerații privind principiul explorării și utilizării spațiului extraatmosferic în interesul întregii umanității. *Revista română de drept* (București) 38(8):3-7, 1982.
- Forkosch, Morris D. Outer space and legal liability. The Hague, Nijhoff, 1982. 290 p.
Includes bibliography.
- Goedhuis, D. Problems of the frontiers of outer space and air space. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1982-I, vol. 174. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 367-407.
- Goedhuis, D. Some observations on the efforts to prevent a military escalation in outer space. *Journal of space law* (University, Miss.) 10:13-30, spring 1982.
- Gorove, Stephen. Space law: national and international regulations. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1982. 2 vols. (loose-leaf)
- He, Qizhi. The problem of definition and delimitation of outer space. *Journal of space law* (University, Miss.) 10:157-163, fall 1982.
- Jakhu, Ram S. Developing countries and the fundamental principles of international space law. In Rafael Gutiérrez Girardot, et al., eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 351-373.
- Marcoff, Marco G. Sources du droit international de l'espace. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1980-III, vol. 168. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 9-122.
- Mateesco-Matte, Nicolas. Le droit de la mer et le droit spatial : une étude comparative de problèmes spécifiques. In *Annuaire de droit maritime et aérien*, vol. 6, 1982. Nantes, Université de Nantes. Centre de droit maritime et aérien, 1982. p. 163-195.
- Mateesco-Matte, Nicolas. Aerospace law: telecommunications satellites. Toronto, Butterworths, 1982. 354 p.
- Mateesco-Matte, Nicolas. Limited aerospace natural resources and their regulation. In *Annals of air and space law*, vol. 7, 1982. Toronto, Carswell, 1983 [?]. p. 379-398.
- Mishra, S., and T. Pavlasek. On the lack of physical bases for defining a boundary between air space and outer space. In *Annals of air and space law*, vol. 7, 1982. Toronto, Carswell, 1983 [?]. p. 399-414.
- Mossinghoff, Gerald J. Intellectual property rights in space ventures. *Journal of space law* (University, Miss.) 10:107-138, fall 1982.

- Narayana Rao, K. Common heritage of mankind and the Moon Treaty. *Indian journal of international law* (New Delhi) 21:275-278, April-June 1982.
- Powell, J. T. Towards a negotiable definition of propaganda for international agreements related to direct broadcast satellites. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 45:3-35, winter 1982.
- Rothblatt, Martin A. Satellite communication and spectrum allocation. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:56-77, January 1982.
- Sekiguchi, Masao. The Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects. *Hōgaku ronshū. Komazawa Daigaku* (Tokyo) 23:29-62, March 1982.
- Smith, Delbert D., and Martin A. Rothblatt. Geostationary platforms: legal estates in space. *Journal of space law* (University, Miss.) 10:31-39, spring 1982.
- Space law. In International Law Association. Report of the fifty-ninth Conference held at Belgrade, August 17th to August 23rd, 1980. London, 1982. p. 168-204.
- Stern, M. L. Communication satellites and the geostationary orbit: reconciling equitable access with efficient use. *Law and policy in international business* (Washington, D.C.) 14(3):859-883, 1982.
- Szépłábi, M. UNISPACE und Weltraumrecht. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 31:319-334, Dezember 1982.
- Wiessner, Siegfried, und Rudiger Jung. Das völkerrechtliche Regime der geostationären Umlaufbahn: einzelstaatliche "Selbstbedienung" oder gerechte Verteilung der knappen Satellitenpositionen? *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht* (Wien) 32(2-4):209-239, 1982.
Summary in English.
- Peaceful settlement of disputes**
Règlement pacifique des différends
Мирное разрешение споров
Arreglo pacífico de controversias
- Arrieta C., R. Arbitraje internacional como medio de solución pacífica de controversias entre estados. In *El derecho venezolano en 1982; ponencias venezolanas al XI congreso internacional de derecho comparado, Caracas, 1982*. Caracas, Universidad Central de Venezuela, Facultad de Ciencias Jurídicas y Políticas, 1982. p. 345-367.
- Bilder, Richard B. Some limitations of adjudication as an international dispute settlement technique. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:1-12, fall 1982.
- Carter, J. H. Iran-United States Claims Tribunal: observations on the first year. *UCLA law review* (Los Angeles, Calif.) 29:1076-1103, June-August 1982.
- Catranis, A. Problem der Nationalisierung ausländischer Unternehmen vor internationalen Schiedsgerichten. *Recht der Internationalen Wirtschaft* (Heidelberg) 28:19-27, Januar 1982.
- Chebeleu, Traian. The peaceful settlement of international disputes. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:75-86, janvier-avril 1982.
- Cordon Moreno, Faustino. La eficacia procesal de la cláusula arbitral internacional. In *Anuario de derecho internacional, vol. 6, 1982*. Pamplona, Universidad de Navarra, Facultad de Derecho, 1982, p. 147-171.
- Crabb, J. H. New tendencies in the settlement of territorial disputes. *American journal of comparative law* (Washington, D.C.) 30:349-363, 1982 (Supp.)
- Gaertner, Marianne P. The dispute settlement provisions of the Convention on the Law of the Sea: critique and alternatives to the International Tribunal for the Law of the Sea. *San Diego law review* (San Diego, Calif.) 19(3):577-597, 1982.
- George, Arthur L. Changed circumstances and the Iranian claims arbitration: applications to forum selection clauses and frustration of contract. *George Washington journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 16(2):335-376, 1982.
- Habscheid, W. J. Problem der Kompetenz — Kompetenz des Schiedsgerichts. *Schweizerische Juristen-Zeitung* (Zürich) 78:321-327, Oktober 1982.
- Kirkpatrick, Jeane J. Peaceful dispute resolution through the United Nations. *Arbitration journal* (New York) 37:3-8, September 1982.

- Klimenko, B. M. *Mirnoe razreshenie territorial'nykh sporov*. Moskva, Mezhdunaronye Otnosheniia, 1982. 183 str.
- Lauterpacht, E. The Iran-United States Claims Tribunal—an assessment. *In Private investors abroad: problems and solutions in international business in 1982*. New York, Mathew Bender, 1982. p. 213-228.
- Monnier, Jean. *Règlement pacifique des litiges internationaux : diagnostic et perspectives*. *In Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, vol. 37, 1981. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1982. p. 9-24.
- Osintsev, Iu. V. *Mezhgosudarstvennyi spor kak mezhdunarodnyi iuridicheskii fakt*. *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 209-220.
- Park, William W., and Jan Paulsson. The binding force of international arbitral awards. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23(1):253-285, fall 1982.
- Raiffa, Howard. *The art and science of negotiation*. Cambridge, Mass., Belknap Press of Harvard University Press, 1982. 373 p.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Le règlement du contentieux irano-américain par les accords d'Alger du 19 janvier 1981. *In Le droit des relations économiques internationales : études offertes à Berthold Goldman*. Paris, Libraires Techniques, 1982. p. 343-359.
- Suy, Erik. *Harmonious settlement of international conflicts*. *In Conflict and harmony*. The Andrew R. Cecil Lectures on Moral Values in a Free Society. Dallas, The University of Texas Press, 1982. vol. III, p. 113-132.
- Treves, Tullio. *Nouvelles tendances du droit international pour la solution des conflits concernant les zones frontalières*. *In Italian national reports to the XIth International Congress of Comparative Law*, Caracas, 1982. Milan, Giuffrè, 1982. p. 379-392.
- Wetter, J. G. Iran-United States claims tribunal. *Svensk Juristtidning* (Stockholm) 67:193-213, mars 1982.
- Zartman, J. William, and Maureen R. Berman. *The practical negotiator*. New Haven, Conn., Yale University Press, 1982. 250 p.

Political and security questions

Questions politiques et de sécurité

Политические вопросы и вопросы безопасности

Cuestiones políticas y de seguridad

- Amin, S. H. Iran-Iraq conflict: legal implications. *International and comparative law quarterly* (London) 31:167-188, January 1982.
Also in: *Marine policy* (Guildford, Surrey, England) 6:193-218, July 1982.
- Argentine claim to the Falkland Islands. *International Commission of Jurists review* (Geneva) (28):25-32, June 1982.
- Bring, O. E. Falkland crisis and international law. *Nordisk tidsskrift for international ret* (København) 51(3-4):129-163, 1982.
- Chirambasukwa, W. B. C. Use of force in the Falklands dispute. *Zimbabwe law journal* (Salisbury) 22:169-175, October 1982.
- Collin, Mgr. Bernardin. *Recueil de documents concernant Jérusalem et les Lieux saints*. Jérusalem, Franciscan, 1982. 431 p.
- Cousin, M.-E. Pour sauver le Sahel. *Revue juridique et politique indépendance et coopération* (Paris) 36:890-908, juillet-décembre 1982.
- Glover, R. G. International law in the Falkland Islands. *New Zealand law journal* (Wellington) 1982:191-193, June 1982.
- Hassan, Farooq. The sovereignty dispute over the Falkland Islands. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23:53-71, fall 1982.
- Karkoszk, Andrzej. *Wojna o Falklandy*. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 12:71-82, grudzień 1982.
- Macdonald, R. St. J. International law and the conflict in Cyprus. *In Canadian yearbook of international law*, vol. 19, 1981. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1982. p. 3-49.

- Maddrey, Wendell C. Economic sanctions against South Africa: problems and prospects for enforcement of human rights norms. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 22:345-380, winter 1982.
- Pettiti, L. E. Legal mission in Iran. *Commercial law journal* (Chicago, Ill.) 87:453-463, October 1982.
- Pimentel-Caldeira, A. C. Responding to the crisis in El Salvador: a public order perspective. *Yale journal of world public order* (New Haven, Conn.) 8:325-358, spring 1982.
- Smith, G. W. Falkland Islands dispute: a resumé of its background. *Revue générale de droit* (Ottawa) 13:541-547, 1982.
- Tsatsos, Constantin. La cité internationale. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:435-447, novembre-décembre 1982.
- Weiler, Joseph H. Israel and the creation of a Palestinian state: the art of the impossible and the possible. *Texas international law journal* (Austin, Tex.) 17:287-384, summer 1982.

Progressive development and codification of international law (in general)
Développement progressif et codification du droit international (en général)
Прогрессивное развитие и кодификация международного права (общие вопросы)
Desarrollo progresivo y codificación del derecho internacional (en general)

- Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international. *In Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 456-476.
- Franck, T. M., and M. El-Baradei. Codification and progressive development of international law: a UNITAR study of the role and use of the International Law Commission. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:630-639, July 1982.
- Skakunov, E. I. Osobennosti codifikatsii osnovnykh printsipov mezhdunarodnogo prava. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 6:121-129, 1982.

Refugees
Réfugiés
Беженцы
Refugiados

- Carlin, J. L. Significant refugee crises since World War II and the response of the international community. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1981. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982, p. 3-25.
- Clark, R. S. Human rights and the United Nations High Commissioner for Refugees. *International journal of legal information* (Nashville, Tenn.) 10:287-307, December 1982.
- Dinstain, Yoram. Refugees and the law of armed conflict. *In Israel yearbook on human rights*, vol. 12, 1982. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1982. p. 94-109.
- Goodwin-Gill, Guy S. The obligations of states and the protection function of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1982. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982. p. 291-337.
- Goodwin-Gill, Guy S. The refugee in international law. Oxford, Clarendon Press, 1983. 318 p.
- Grahl-Madsen, Atle. International refugee law today and tomorrow. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(4):411-467, 1982.
- Grahl-Madsen, A. Refugees and refugee law in a world in transition. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1982. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982. p. 65-88.
- Griffith, E. Deportation and the refugee. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1982. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982. p. 125-136.
- Hull, David. Displaced persons: "the new refugees". *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 13:755-792, summer 1983.
- Hyndman, P. Asylum and *non-refoulement*: are these obligations owed to refugees under international law? *Philippine law journal* (Quezon City) No. 57:43-77, March 1982.
- Kimminich, Otto. Die Entwicklung des internationalen Flüchtlingsrechts: faktischer und rechtsdogmatischer Rahmen. *Archiv des Völkerrechts* (Tübingen) 20(4):369-410, 1982.

- Nobel, Peter. Refugees, law and development in Africa. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1982. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982. p. 255-287.
- Transnational legal problems of refugees. *In Michigan yearbook of international legal studies*, 1982. New York, Clark Boardman, 1982. 646 p.
- Weis, P. The development of refugee law. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1982. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982. p. 27-42.
- Young, S. B. Between sovereigns: a re-examination of refugees' status. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1982. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982. p. 339-370.
- Young-Anawaty, A. International human rights forums: a means of recourse for refugees. *In Michigan yearbook of international legal studies*, vol. 2, 1981. Ann Arbor, Mich., University of Michigan Press, 1982. p. 451-476.

Right of asylum
Droit d'asile
Право убежища
Derecho de asilo

- Martin, D. A. Large-scale migrations of asylum seekers. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:598-609, July 1982.

Self-defence
Légitime défense
Самооборона
Legítima defensa

- Fischer, Geo. ges. Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien. *In Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 147-167.
- Levenfeld, Barry. Israel's counter-Fedayeen tactics in Lebanon: self-defence and reprisal under modern international law. *Columbia journal of transnational law* (New York) 21(1):1-48, 1982.
- Mallison, W. Thomas, and Sally V. Mallison. The Israeli aerial attack of June 7, 1981, upon the Iraqi nuclear reactor: aggression or self-defence? *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.) 15:417-448, summer 1982.
- Poblador, A. J. Defense of necessity in international law. *Philippine law journal* (Quezon City) 57:332-370, September 1982.

Self-determination
Libre détermination
Самоопределение
Libre determinación

- Arsanjani, Mahnoush H. United Nations competence in the West Bank and Gaza Strip. *International and comparative law quarterly* (London) 31:426-450, July 1982.
- Austin, R. H. F. Namibia and Zimbabwe: decolonisation and the rule of international law. *In Current legal problems*, vol. 35, 1982. London, Stevens, 1982. p. 203-232.
- Blaustein, Albert P. New nationalism. *American journal of comparative law* (Berkeley, Calif.) 30:377-388, 1982 (supp.).
- Gayim, Eyassu. United Nations law on self-determination and indigenous peoples. *Nordisk tidsskrift for international ret* (Kibenhavn) 51(1-2):53-69, 1982.
- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. Growth of the international community and the principle of self-determination of peoples. *Review of international affairs* (Belgrade) 33:7-11, March 1982.
- Pomerance, Michla. Self-determination in law and practice: the new doctrine in the United Nations. The Hague, Nijhoff, 1982. 154 p.
 Bibliography: p. 130-138.
- Seara Vázquez, Modesto. Self-determination and the right to leave. *In Israel yearbook on human rights*, vol. 12, 1982. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1982. p. 82-93.

Swan, George Steven. Self-determination and the United Nations Charter. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:264-277, April-June 1982.

State responsibility

Responsabilité des Etats

Ответственность государств

Responsabilidad de los Estados

Brownlie, Ian. The history of state responsibility. In Rafael Gutiérrez Girardot *et al.*, eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 19-26.

Graefrath, Bernhard, Manfred Mohr und Edith Oeser. Rechtsfolgen bei völkerrechtlicher Verantwortlichkeit. *Staat und Recht* (Potsdam) 31(12):1073-1086. 1982.

Lenoble, Jacques. Responsabilité internationale des états et contrôle territorial. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 16(1):95-110, 1981-1982.

Lillich, Richard B. International law of State responsibility for injuries to aliens. Charlottesville, Va., University Press of Virginia, 1982. 368 p.

Mössner, Jörg Manfred. Privatpersonen als Verursacher völkerrechtlicher Delikte: Bemerkungen zu Art. 11 des Entwurfs der ILC zur Staatenverantwortlichkeit. In German yearbook of international law, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 63-91.

Rodríguez Iglesias, G. C. Enriquecimiento sin causa como fundamento de responsabilidad internacional. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 34(2-3):379-397, 1982.

State sovereignty

Souveraineté des Etats

Государственный суверенитет

Soberanía de los Estados

Avery, D. C. In anticipation of subterrestrial delimitation. *Hastings international and comparative law review* (San Francisco, Calif.) 6:37-83, fall 1982.

Badr, Gamal Moursi. Recent development in the dynamics of sovereign immunity. *American journal of comparative law* (Berkeley, Calif.) 30:678-683, fall 1982.

Badr, Gamal Moursi. Whither state immunity?: an assessment of the current state of the law. *Duquesne law review* (Pittsburgh, Pa.) 20:147-171, winter 1982.

Focșăneanu, Lazăr. L'instruction extraterritoriale de litiges économiques et la défense de la souveraineté des états. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 628-652.

Grigelenis, Ia. A. Printsip nerushimosti granits v mezhduarodnom prave. *V kn : Sovetskii ezhegodnik mezhduarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 55-70.

Higgins, Rosalyn. Certain unresolved aspects of the law of state immunity. *Netherlands international law review* (Leyden) 29(2):265-276, 1982.

Johnson, Eric, and Chrisanne Worthington. Minimum contacts jurisdiction under the Foreign Sovereign Immunities Act. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.) 12:209-230, spring 1982.

Moca, Gheorghe and Roxana Munteanu. Imunitatea de jurisdicție a statului străin. Principii și tendințe. *Studii și cercetări juridice* (București) 27:33-45, ianuarie-martie 1982.

Shaw, M. N. Territory in international law. In *Netherlands yearbook of international law*, vol. 13, 1982. The Hague, Nijhoff, 1982, p. 61-91.

Sornarajah, M. Problems in applying the restrictive theory of sovereign immunity. *International and comparative law quarterly* (London) 31:661-685, October 1982.

State immunity. In International Law Association. Report of the fifty-ninth Conference held at Belgrade, August 17th to August 23rd, 1980. London, 1982. p. 205-262.

Sucharitkul, Sompong. Developments and prospects of the doctrine of state immunity: some aspects of codification and progressive development. *Netherlands international law review* (Leyden) 29(2):252-264, 1982.

State succession
Succession d'Etats
Правонаследство государства
Sucesión de los Estados

egger, Andrea. Le transfert de la propriété dans les successions internationales : étude comparative de droit interne et de droit international. Genève, Georg, Librairie de l'Université, 1982. 126 p.
Includes bibliography.

Fiedler, Wilfried. Die Konventionen zum Recht der Staatensukzession: ein Beitrag der ILC zur Entwicklung eines "modern international law"? In German yearbook of international law, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 9-62.

Vlasova, L. V. Pravopremstvo gosudarstv v otnoshenii dogovorov. Minsk: Izd-vo Belorusskogo un-ta, 1982. 96 str.

Technical co-operation
Coopération technique
Техническое сотрудничество
Cooperación técnica

Ewing, A. F. Technology economics and development. *Journal of world trade law* (London) 16:49-58, January-February 1982.

Mánzatu, Ion. La science et la technologie, facteurs décisifs d'un monde de paix. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:105-117, janvier-avril 1982.

Neustupna, Liudmila. Sovershenstvovanie pravovogo rezhima nauchnotekhnicheskogo sotrudnichestva. *Pravnik (Praha)* 121(10):913-927, 1982.

Slouka, Zdenek J. International law-making: a view from technology. In Law-making in the global community, ed. by Nicholas Greenwood Onuf. Durham, N.C., Carolina Academic Press, 1982. p. 131-171.

Vel'iaminos, G. M. Sotsialisticheskaia integratsia i mezhdunarodnoe pravo. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1982. 270 str.

Trade and development
Commerce et développement
Торговля и развитие
Comercio y desarrollo

Ali, Liaquat. The world wheat market and international agreements. *Journal of world trade law* (London) 16:59-80, January-February 1982.

Amin, S. H. Theory of changed circumstances in international trade. *Lloyd's maritime and commercial law quarterly* (London) 4:577-584, November 1982.

Ballance, R. H., J. A. Ansari and H. W. Singer. The international economy and industrial development: the impact of trade and investment on the Third World. Winchester, Mass., Allen and Unwin, 1982. 338 p.

Ballreich, Hans. Technologietransfer als Völkerrechtsproblem. In German yearbook of international law, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 329-366.

Brewer, Thomas L. International regulation of restrictive business practices. *Journal of world trade law* (London) 16:108-118, March-April 1982.

Brouillet, Alain. La conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés — Paris, 1-14 septembre 1981. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 587-627.

Clarke, Malcolm A. International carriage of goods by road: CMR. London, Stevens, 1982. 212 p.

Corea, Gamani. UNCTAD and the North-South Dialogue. In Rafael Gutiérrez Girardot et al., eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 78-99.

Coret, Alain. Les accords internationaux de produits: sécurité juridique. *Journal du droit international* (Paris) 109:346-373, avril-juin 1982.

- Cornish, W. R., and Jennifer Phillips. The economic function of trade marks: an analysis with special reference to developing countries. *International review of industrial property and copyright law* (Munich) 13:41-64, February 1982.
- Driscoll, W., and P. B. Larsen. Convention on International Multimodal Transport of Goods. *Tulane law review* (New Orleans, La.) 57:193-281, December 1982.
- Eisemann, Pierre-Michel. Le Fonds commun pour les produits de base. *In* Annuaire français de droit international, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 568-586.
- Eisemann, Pierre-Michel. L'organisation internationale du commerce des produits de base : droit des accords intergouvernementaux producteurs-consommateurs. Bruxelles, Bruylant, 1982. 410 p. (Publications de la Faculté de droit de l'Université de Paris, 5)
- Ernst, Ervin. International commodity agreements: the system of controlling the international commodity market. Boston, Martinus Nijhoff, 1982. 146 p.
- Ewing, A. F. UN Conference on the Least Developed Countries. *Journal of world trade law* (London) 16:170-173, March-April 1982.
- Feuer, Guy. Les différentes catégories de pays en développement : genèse, évolution, statut. *Journal du droit international* (Paris) 109:5-54, janvier-mars 1982.
- Fikentscher, Wolfgang. United Nations codes of conduct: new paths in international law. *American journal of comparative law* (Berkeley, Calif.) 30:577-604, fall 1982.
- Fikentscher, Wolfgang, and W. Straub. RBP-Kodex der Vereinten Nationen: Weltkartellrichtlinien. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil* (Weinheim) 84:637-641, November 1982; 84:727-739, Dezember 1982.
- FitzGerald, Gerald F. The implications of the United Nations Convention on International Multimodal Transport of Goods (Geneva, 1980) for international civil aviation. *In* Annals of air and space law, vol. 7, 1982. Toronto, Carswell, 1981. p. 41-80.
- Gottlieb, Gidon. Global bargaining: the legal and diplomatic framework. *In* Law-making in the global community, ed. by Nicholas Greenwood Onuf. Durham, N.C., Carolina Academic Press, 1982. p. 109-130.
- Grosse, Robert. Codes of conduct for multinational enterprises. *Journal of world trade law* (London) 16:414-433, September-October 1982.
- Haar, Paul S. Revision of the Paris Convention: a realignment of private and public interests in the international patent system. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, N.Y.) 8:77-108, winter 1982.
- Haquani, Zalmāi. La conciliation et le consensus dans la pratique de la C.N.U.C.E.D. *In* Rafael Gutiérrez Girardot *et al.*, eds. New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag. Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 100-117.
- Helne, L. H. Impasse and accommodation: the protection of private direct foreign investment in the developing states. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 14:465-492, summer 1982.
- Hellawell, Robert, and Don Wallace. Negotiating foreign investments: a manual for the Third World. Washington, D.C., International Law Institute, 1982. 2 vols.
- Heyman, T. L'assouplissement du cadre juridique des échanges commerciaux? *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 16(1):111-129, 1981-1982.
- Honnold, John. Uniform law and uniform trade terms — two approaches to a common goal. *In* Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 161-171.
- Ianni, E. M. International treatment of state trading. *Journal of world trade law* (London) 16:480-496, November-December 1982.
- Khan, Kabir-ur-Rahman. The law and organisation of international commodity agreements. The Hague, Nijhoff, 1982. 416 p.
- Libouton, J. Transports routiers internationaux. *Journal des tribunaux* (Bruxelles) 101:693-704, octobre 1982; 101:713-725, novembre 1982; 101:733-738, novembre 1982.

- Lialikova, L. A. Transnatsional'nye korporatsii i problema opredeleniia ikh natsional'nosti. *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 256-269.
- Macrory, Patrick F. J., and Peter O. Suchman. Current legal aspects of international trade law. Chicago, Ill., Section of International Law, American Bar Association, 1982. 239 p.
- Mensbrugge, Y. van der. Codes de conduite pour sociétés multinationales : quelques réflexions. *Revue de droit international et de droit comparé* (Bruxelles) 59:17-28, 1982.
- Meyer, Pierre. Aspects juridiques du transfert de technologie P.I. - P.V.D. *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*. (Paris) 36:839-860, avril-juin 1982.
- Miller, Debra L., and Joel Davidow. Antitrust at the United Nations: a tale of two codes. *Stanford journal of international studies* (Stanford, Calif.) 18:347-375, summer 1982.
- Nagi, Mostafa H. Capital flows to the third world: the outlook for the 1980s. *Journal of world trade law* (London) 16:292-310, July-August 1982.
- O'Grady, Kevin J. The International Natural Rubber Agreement: progress and problems. *George Washington journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 16(3):605-635, 1982.
- Osminin, B. I. Mezhdunarodno-pravovaiia reglamentatsiia transnatsional'nykh korporatsii. *Pravovedenie* (Leningrad) No. 4:71-75, 1982.
- Peláez Maron, José María. La personalidad jurídica de las organizaciones administradoras de los acuerdos sobre productos básicos. *Revista española de derecho internacional* (Madrid) 34(1):9-30, 1982.
- Pfaff, Dieter. International licensing contracts, transfer of technology and transnational law. In Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 199-209.
- Racine, Jérôme. International multimodal transport: a legal labyrinth. In Kean, Arnold. *Essays in air law*. Boston, Nijhoff, 1982. p. 223-234.
- Ramberg, Jan. Incoterms 1980. In Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. The transnational law of international commercial transactions. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 137-151.
- Rostow, W. W. Economic perspective: a functional approach to hemispheric collaboration. *California Western international law journal* (San Diego, Calif.) 12:447-455, summer 1982.
- Sanders, P. Implementing international codes of conduct for multinational enterprises. *American journal of comparative law* (Berkeley, Calif.) 30:241-254, spring 1982.
- Schrötter, H. J. Gefahrgut-Transport im nationalen und internationalen Recht. *Neue Juristische Wochenschrift* (Berlin) 35:1186-1189, Juni 1982.
- Tait, Robin Trevor, and George H. Sfeir. The Common Fund for Commodities. *George Washington journal of international law and economics* (Washington, D.C.) 16(3):483-538, 1982.
- Thompson, Dennis. The UNCTAD Code on Transfer of Technology. *Journal of world trade law* (London) 16:311-337. July-August 1982.
- Virally, Michel. Un tiers droit? Réflexions théoriques. In *Le droit des relations économiques internationales : études offertes à Berthold Goldman*. Paris, Libraires Techniques, 1982. p. 373-385.
- Voss, Jürgen. The protection and promotion of foreign direct investment in developing countries: interests, interdependencies, intricacies. *International and comparative law quarterly* (London) 31:686-708, October 1982.
- Wachter, B. Multinationale ondernemingen en de grenzen van de (inter) nationale rechtsorde. In *In orde; liber amicorum Pieter VerLoren van Themaat, aangeboden ter gelegenheid van zijn aftreden als hoogleraar in het sociaal - economisch recht aan de Rijksuniversiteit te Utrecht*. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 315-330.
- Wallace, Cynthia Day. Legal control of the multinational enterprise: national regulatory techniques and the prospects for international controls. The Hague, Nijhoff, 1982. 387 p.
- Yusuf, Abdulqawi. Legal aspects of trade preferences for developing states: a study of the influence of development needs on the evolution of international law. The Hague, Nijhoff, 1982. 185 p.

Use of force
Emploi de la force
Применение силы
Uso de la fuerza

Boyle, Francis A. The Entebbe hostages crisis. *Netherlands international law review* (Leyden) 29(1):32-71, 1982.

Doxey, Margaret. Do sanctions work? *International perspectives* (Ottawa) 1982:13-15, July-August 1982.

Rostow, Eugene V. The politics of force: analysis and prognosis. In *The year book of world affairs*, vol. 36, 1982. London, Stevens, 1982. p. 38-67.

Ullianova, N. N. Vazhnaia mera povysheniia effektivnosti printsipa neprimeneniia sily (k voprosu o zakliuchenii Vsemirnogo dogovora o neprimenenii sily). *V kn: Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1981. Moskva, izd-vo "Nauka", 1982. str. 41-55.

Zedalis, R. J. Some thoughts on the United Nations Charter and the use of military force against economic coercion. *Tulsa law journal* (Tulsa, Okla.) 17:487-506, spring 1982.

C. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS RELATED TO THE UNITED NATIONS
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
МЕЖПРАВИТЕЛЬСТВЕННЫЕ ОРГАНИЗАЦИИ, СВЯЗАННЫЕ С ОРГАНИЗАЦИЕЙ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
ORGANIZACIONES INTERGUBERNAMENTALES RELACIONADAS CON LA NACIONES UNIDAS

1. General
Ouvrages généraux
Общие темы
Bibliografía general

Ameri, H. Politics and process in the specialized agencies of the United Nations. Aldershot, United Kingdom, Gower, 1982. 284 p.

2. Particular organizations
Ouvrages concernant certaines organisations
Отдельные организации
Organizaciones particulares

Food and Agriculture Organization of the United Nations
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций
Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación

Alhéritière, D. Aspects juridiques de la lutte contre l'ensablement des palmeraies dans le Royaume du Maroc. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1982. 15 p. (FAO/UNDP/78/017)

Alhéritière, D. Environmental impact assessment and agricultural development. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations. 1982. 131 p. (FAO environment paper No. 2)

Alhéritière, D. Marine pollution control regulation: regional approaches. *Marine policy* (Guilford, Surrey, England) 6(3):162-174, 1982.

Alhéritière, D. Regional and international conventions on marine pollution control: document submitted to the training programme in Marine Resources Management. Goa, India, Institute of Marine Affairs, 1982. 30 p.

Bombín, L. M. Legislación pesquera en Guinea Ecuatorial. Roma, Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación, 1982. 72 p. (FAO/GCP/INT/400/NOR)

Burke, W. Impacts of the U.N. Convention on the Law of the Sea on tuna regulations. Paper presented to the Forum Fisheries Agency: Workshop on fisheries access rights negotiations. Pori Vila, Vanuatu, 23 September-1 October 1982. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations. 19 p.

Christy, L. C. Fisheries Legislation in Sierra Leone — Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 71 p. (FAO/TCP/SIL/8907)

- Christy, L. C. Republic of Maldives: proposal for fisheries regulations. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 17 p. (FAO/FL/IOR/82/5)
- Du Saussay, C. La législation des pêches aux Comores : deuxième rapport. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 1982. 45 p. (FAO/FL/IOR/82/9)
- Evans, E. D. Fisheries legislation in Liberia: third interim FAO report. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 18 p. (FAO/FL/CECAF/82/8)
- Food and Agriculture Organization of the United Nations. Compendium regional de la Législation sur la pêche dans la région du COPACE. Rome, 1982. 346 p. (FL/CECAF/82/5)
- _____ Domestic water legislation: Botswana. Rome, 1982. 85 p. (FR:BOT/BL/003)
- _____ Proposals for a draft national water resources act and ancillary legislation in Sudan. Rome, 1982. 145 p. (Technical report: TCP/SUD/0108)
- _____ Regional compendium of fisheries legislation. Rome, 1982. 57 p. (FL/CECAF/82/4)
- _____ Sub-regional compendium of legislation on fisheries management and development. Rome, 1982. 57 p. (FL/CECAF/82/2)
- Khan, R. Fisheries legislation in Ethiopia (first report). Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 44 p. (FAO/FL/IOR/82/8)
- Khan, R. Fisheries legislation in Zanzibar (third report). Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 45 p. (FAO/FL/IOR/82/7)
- Moore, G. K. Access conditions for tuna fishing: paper presented to the Forum Fisheries Agency Workshop in Fisheries Access Rights Negotiations, Port Vila, Vanuatu, 23 September-1 October 1982. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 72 p.
- Moore, G. K. A fisheries law for Vanuatu. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 67 p. (FL/WPSCS/82/6)
- Moore, G. K. Forestry, wildlife and national fisheries legislation in Ethiopia. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 53 p. (FO:DP/ETM/78/012)
- Nair, R. Draft bilateral access agreement: Malaysia. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 15 p. (FL/WPSCS/82/4)
- Nair, R. Draft fisheries regulations: Malaysia. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 15 p. (FAO/FL/WPSCS/82/3)
- Nair, R. Law of the sea and Fiji. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 15 p. (FAO/FL/WPSCS/82/5)
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Compendium regional de la législation sur la pêche dans la région du COPACE. Rome, 1982. 346 p. (FL/CECAF/82/5)
- _____ Compendium sous-régional de la législation concernant l'aménagement et la développement de la pêche. Rome, 1982. 337 p. (FL/CECAF/82/3)
- _____ Propositions pour un code national des eaux en République Islamique de Mauritanie. Rome, 1982. 59 p. (Rapport technique/TCP/MAU/2201)
- Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación. Propuestas para una ley de fomento y desarrollo agropecuarios en Costa Rica. Roma, 1982. 53 p. (Informe Técnico: TCP/COS/2203)
- Savini, M. Aspects juridiques du développement des pêches en République Islamique de Mauritanie. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 1982. 94 p. (FAO/FL/CECAF/82/1)

General Agreement on Tariffs and Trade

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Генеральное соглашение по тарифам и торговле

Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio

Flory, Thiébaud. Les accords du Tokyo Round du G.A.T.T. et la réforme des procédures de règlement des différends dans le système commercial interétatique. *Revue générale de droit international public* (Paris) (2)86:235-253, 1982.

- Jacob, J. M. International trade extension of the multifiber arrangement. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 23(1):148-155, 1982.
- Lebullenger, Joël. La portée des nouvelles règles du G.A.T.T. en faveur des parties contractantes en voies de développement. *Revue générale de droit international public* (Paris) 86(2):254-304, 1982.
- Low, Patrick. The definition of "export subsidies" in GATT. *Journal of world trade law* (London) 16:375-390, September-October 1982.
- Sauermilch, Thomas. Market safeguards against import competition: article XIX of the General Agreement on Tariffs and Trade. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 14:83-154, winter 1982.

International Atomic Energy Agency
Agence internationale de l'énergie atomique
Международное агентство по атомной энергии
Organismo Internacional de Energía Atómica

Atomgesetz mit Verordnungen. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1982. 319 p. (Das Deutsche Bundesrecht: Textausgaben)

Baleynaud, Patrick. Le régime juridique de la politique électronucléaire de la France. Poitiers, Université de Poitiers, 1982. 1059 p.

Thèse, Université de Poitiers.

Deprimoz, Jacques. The new terms of insurance cover in France for loss or damage to third parties caused by radioactivity. *Nuclear law bulletin* (Paris) no. (29):52-60, June 1982.

Herrero de la Fuente, A. The legal force of international rules relating to nuclear risks. *Nuclear law bulletin* (Paris) (30):47-59, December 1982.

Meyrowitz, Henri. Problèmes juridiques relatifs à l'arme à neutrons. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 87-125.

Pelzer, Norbert. Begranzte und unbegrenzte Haftung im deutschen Atomrecht. Baden-Baden, Nomos-Verlagsgesellschaft, 1982. 67 p.

Roșu, Florin. Nefrolifarea nucleară. București, Editura Politică, 1982. 205 p.

Sim, D. F., and K. J. S. Ritchie. Summary of the law relating to atomic energy and radioactive substances, revised as at 31st March 1982. London, Atomic Energy Authority, 1982. 20 p.

United States Congress. House Committee on Government Operations. Environment, Energy and Natural Resources Subcommittee. Nuclear safety: is NRC enforcement working?: hearing before a subcommittee of the Committee on Government Operations, 97th Congress, 1st session, 14 December 1981. Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1982. 120 p. (D. No. Y4.G74/7:N88/11)

——— House Committee on Science and Technology. Subcommittee on Energy Research and Technology. Price-Anderson Act: hearing before the Subcommittee on Energy Research and Production of the Committee on Science and Technology, 97th Congress, 1st session, 15 September 1981. Washington, D.C., Government Printing Office, 1982. 120 p. (D. No. Y4.Sci-97/47)

Vieweg, Klaus. Atomrecht und technische Normung: der Kerntechnische Ausschuss (KTA) und die KTA-Regeln. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. 279 p. (Schriften zum öffentlichen Recht, Bd. 413)

International Civil Aviation Organization
Organisation de l'aviation civile internationale
Международная организация гражданской авиации
Organización de Aviación Civil Internacional

Boyle, Robert P. The Warsaw Convention: past, present and future. In Kean, Arnold. *Essays in air law*. Boston, Nijhoff, 1982. p. 1-17.

Busuttill, James J. The Bonn Declaration on international terrorism: a non-binding international agreement on aircraft hijacking. *International and comparative law quarterly* (London) 31:474-487, July 1982.

Chapek, Ian. Konvenciia OON po kombinirovannoi perevozke gryzov s točki zreniia mezhdunarodno-pravovogo irregulirovaniia vozdušnogo transporta. *Pravnik* (Praha) 121(7):612-619, 1982.

- Faller, Edmund. Recent activities of ICAO in the legal field. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 31:116-123, Juni 1982.
- FitzGerald, Gerald F. Unlawful interference with civil aviation. In Kean, Arnold. *Essays in air law*. Boston, Nijhoff, 1982. p. 59-79.
- Fouilloux, Gerard. Recueil des textes relatifs au droit international de l'air et de l'espace. Aix-en-Provence. 1982. 1,041 p.
- Konstantinov, Emil. Mezhdunarodnata pravoprapnost na v'zhdushnite zashtni zoni. *Pravna mis'el* (Sofia) 26:31-40, iuli-avgust 1982.
- Leich, Marian Nash. Montreal Protocols to the Warsaw Convention on International Carriage by Air. *American journal of international law* (Washington, D.C.) 76:412-418, April 1982.
- Lewin, Susan Schneider. Proposed revision of the Warsaw Convention. *Indiana law journal* (Bloomington, Ind.) 57:297-324, spring 1982.
- Magdelénat, Jean-Louis. Terrorisme international contre l'aviation civile et la valeur des déclarations de Bonn et de Montebello en droit international public. *Revue française de droit aérien* (Paris) 36:448-466, octobre-décembre 1982.
- Mateesco-Matte, Nicolas. International air transport. In *International encyclopedia of comparative law*, vol. 12, chap. 6. Tübingen, Mohr, 1982. p. 1-176.
- Nilsson, Bengt G. Liability and insurance for damage caused by foreign aircraft to third parties on the surface: a possible new approach to an old problem. In Kean, Arnold. *Essays in air law*. Boston, Nijhoff, 1982. p. 181-193.
- Pontavice, Emmanuel. L'interprétation des conventions internationales portant loi uniforme dans les rapports internationaux: a propos de la convention relative au transport aérien international signée à Varsovie en 1929. In *Annals of air and space law*, vol. 7, 1982. Toronto, Carswell, 1982. p. 3-39.
- Reimer, G. Role of governments in air traffic enforcement. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 31:12-19, March 1982.
- Sachdeva, G. S. The definition of international carriage under the Warsaw régime of carriage by air. *Indian journal of international law* (New Delhi) 21:424-439, July-September 1981.
- Sachdeva, G. S. Sovereignty in the air: a legal perspective. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:396-421, July-December 1982.
- Schwenk, Walter. Der Durchflug von Weltraumgegenständen durch den nationalen Luftraum. *Zeitschrift für Luft- und Weltraumrecht* (Köln) 31:3-11, März 1982.
- Wedegaonkar, Damodar. Hijacking and international law. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:360-374, July-December 1982.
- International Labour Organisation**
Organisation internationale du Travail
Международная организация труда
Organización Internacional del Trabajo
- Ametistov, E. M. Mezhdunarodnoe pravo i trud: faktory implementatsii mezhdunarodnykh norm o trude. Moskva, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1982. 270 str.
- Blanpain, R., and F. Millard. *Comparative labour law and industrial relations*. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. 411 p.
- International Labour Organisation. *International labour conventions and recommendations, 1919-1981: arranged by subject matter*. Geneva, International Labour Office, 1982. 1,167 p.
- *International labour standards: a workers' education manual*. 2nd ed. Geneva, 1982. 102 p.
- Leary, V. A. *International labour conventions and national law: the effectiveness of the automatic incorporation of treaties in national legal systems*. The Hague, Nijhoff, 1982. 191 p.
- Lewis, Geoffrey D. *International Labour Organisation and the Polish independent labor movement*. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 22:533-537, spring 1982.
- Popescu, Andrei. *Introducere in dreptul international al muncii*. București, Universitatea. Facultatea De Drept, 1982. 117 p.

- Pouyat, A. J. ILO's freedom of association standards and machinery: a summing up. *International Labour Review* (Geneva) 121:237-302, May-June 1982.
- Salama, A. M. S. International Labour Organisation and politics. Cairo, Anglo-Egyptian Bookshop, 1982. 92 p.
- Samson, K. T. Human rights and development: ILO approaches. Geneva, International Labour Organisation, 1982. 6 p.
- Sharif, M. M. Can I.L.O. standards setting be democratic, can we think of some standard of productivity? *Industrial relations journal* (Karachi) 2:73-78, July-December 1982.
- Sweepston, L. Child labour: its regulation by ILO standards and national legislation. *International labour review* (Geneva) 121:577-593, 1982.
- Tamburi, G. International Labour Organisation and the development of social insurance. Geneva, International Labour Organisation, 1981. 66 p.
- Tikriti, Abdul-Karim. Tripartism and the International Labour Organisation. Stockholm, Almqvist and Wiksell. 1982. 417 p.
- Valticos, Nicolas. Une nouvelle forme d'action internationale: les contacts directs de l'OIT en matière d'application de conventions et de liberté syndicale. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 477-489.

International Maritime Organization
Organisation maritime Internationale
Международная морская организация
Organización Marítima Internacional

- Barnett, Barry C. Transnational pollution: agreement regarding marine pollution incidents. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.) 23:177-185, spring 1982.
- Bozhanov, Simeon. Pravoto na namesa v otkrito more pri zam'rsiavane ili opasnost ot zam'rsivane s neft po Briuksekskata konventsia ot 1969 g. *Pravna mis'l* (Sofia) 26:39-47, septembri-oktombri 1982.
- Gómez-Robledo, Antonio. Consideraciones sobre la responsabilidad internacional del estado sin hecho ilícito y la contaminación marina. *Boletín Mexicano de derecho comparado* (México, D.F.) 15:1025-1034, septiembre-diciembre 1982.
- Hancock, William H., and Albert M. Stone. Liability for transnational pollution caused by offshore oil rig blowouts. *Hastings international and comparative law review* (San Francisco, Calif.) 5:377-395, winter 1982.
- Kirilenko, V. P. Predotvrashchenie zagriaznenia morskoi sredy. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva) No. 5:94-99, 1982.
- Levantino, Barney T. Protection of the high seas from operational oil pollution: a proposal. *Fordham international law journal* (New York) 6(1):72-99, 1982-1983.
- Shusha, Faisal. Iuridiksiia na kraibrezhnata d'zhava v'v v'zka s opazvaneto na morskata sreda. *Pravna mis'l* (Sofia) 26:78-83, ianuari-februari 1982.

International Monetary Fund
Fonds monétaire International
Международный валютный фонд
Fondo Monetario Internacional

- Cohen, B. J. Balance-of-payments financing: evolution of a régime. *International organization* (Madison, Wis.) 36:457-478, spring 1982.
- Dam, Kenneth W. The rules of the game: reform and evolution in the international monetary system. Chicago, University of Chicago Press, 1982. 382 p.
- Gerster, Richard. The IMF and basic needs conditionality. *Journal of world trade law* (Twickenham, U.K.) 16:497-517, November-December 1982.
- Gold, Joseph. Developments in the international monetary system, the International Monetary Fund, and international monetary law since 1971. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1982-I, vol. 174. La Haye, Nijhoff, 1982. p. 107-365.

- Gold, Joseph. Effects of variable exchange rates on treaties. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 16(1):172-208, 1981-1982.
- Gold, Joseph. The Fund Agreement in the courts, vol. II. Further jurisprudence involving the Articles of Agreement of the International Monetary Fund. Washington, International Monetary Fund, 1982. 499 p.
- Gold, Joseph. Keynes on legal problems of international organization. *Connecticut law review* (West Hartford) 14:1-21, 1982, No. 1.
- Gold, Joseph. The need for a common currency in international insurance contracts — SDRs? *In* World Insurance Congress, Philadelphia, 1982. World insurance outlook: summary proceedings, edited by Michael E. Hogue and Douglas G. Olson. Philadelphia, Pa., Corporation for the Philadelphia World Insurance Congress, 1982. p. 522-528.
- Gold, Joseph. Order in international finance, the promotion of IMF stand-by arrangements, and the drafting of private loan agreements. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1982. 55 p. (IMF Pamphlet series No. 39)
- Gold, Joseph. The relationship between the International Monetary Fund and the World Bank. *Creighton law review* (Omaha, Neb.) 15:499-521, 1981-1982.
- Green, C., and C. Kirkpatrick. The IMF's food financing facility. *Journal of world trade law* (London) 16:265-273, May-June 1982.
- Hooke, A. W. The International Monetary Fund; its evolution, organization, and activities. 2d ed. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1982. 81 p. (IMF Pamphlet series No. 37)
- Isaacs, S. American accord — English courts and exchange contracts. *International financial law review* (Lausanne) 1982:7-8, July 1982.
- Małecki, Witold. Ewolucja systemu walutowego a handel międzynarodowy. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 12:83-94, grudzień 1982.
- Mann, F. A. Documentary credits and Bretton Woods. *Law quarterly review* (London) 98:526-532, October 1982.
- Mann, F. A. The legal aspect of money; with special reference to comparative private and public international law. 4th ed. Oxford, Clarendon Press, 1982. 662 p.
- Merren, O. SDR as a unit of account in private transactions. *International lawyer* (Chicago) 16:503-520, summer 1982.
- Morrisette, France. Le problème de la dette des pays en développement. *In* Canadian yearbook of international law, vol. 19, 1981. Vancouver, B.C., University of British Columbia, 1982. p. 50-131.
- Parkinson, F. International Monetary Fund in economic development: equality and discrimination. *Journal of African law* (London) 26(1):21-48, spring 1982.
- Schröder, Klaus. The IMF and the countries of the Council for Mutual Economic Assistance. *Inter-economics* (Hamburg) (2):87-90, March-April 1982.
- Silard, Stephen A. Legal aspects of development financing in the 1980's: the role of the International Monetary Fund. *American university law review* (Washington, D.C.) 32(1):89-110, 1982.
- Silard, Stephen A. Role of the International Monetary Fund. *American University law review* (Washington, D.C.) 32:89-110, fall 1982.
- Southern Methodist University. Program on international banking and finance: institute on the internationalization of United States money and capital markets. Dallas, Texas, November 10-11, 1982. Dallas, Southern Methodist University, 1982. 1 vol. (various pagings)
- Symposium: default by foreign government debtors, 1982. *University of Illinois law review* (Champaign, Ill.) (1):1-384, 1982.
- Triffin, R. Quelques réflexions sur quatre controverses monétaires internationales de l'après-guerre. *Revue de la banque* (Bruxelles) 46:41-53, 1982.
- U.S. Gold Commission. Report to the Congress of the Commission on the role of gold in the domestic and international monetary systems. Washington, D.C., U.S. Treasury Dept., 1982. 2 vols.
- Willet, Thomas D. From Rambouillet to Versailles: a symposium. Princeton, N.J., International Finance Section, Princeton University, 1982. 48 p. (Essays in International Finance, 149)

Witker, J., and E. Valenzuela. El sistema internacional contemporáneo. *Boletín mexicano de derecho comparado* (México, D.F.) 15:167-221, enero-abril 1982.

Zavala, Daniel. Les prêts de la banque mondiale aux services publics industriels et commerciaux : une étude des contrats. Préface de Michel Virally. Paris, Pédone, 1982. 286 p.

Bibliography: p. 169-171.

International Telecommunication Union
Union internationale des télécommunications
Международный союз электросвязи
Unión Internacional de Telecomunicaciones

DuCharme, E. D., R. R. Bowen and M. J. R. Irwin. The genesis of 1985/87 ITU World Administrative Radio Conference on the Use of Geostationary-Satellite Orbit and the planning of space services utilizing it. *In Annals of air and space law*, vol. 7, 1982. Toronto, Carswell, 1983 [?]. p. 261-282.

Gregg, Donna C. Capitalizing on national self-interest: the management of international telecommunication conflict by the International Telecommunication Union. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 45:37-52, winter 1982.

Robertson, Horace B. The suppression of pirate radio broadcasting: a test case of the international system for control of activities outside national territory. *Law and contemporary problems* (Durham, N.C.) 45:71-101, winter 1982.

Rothblatt, Martin A. ITU regulation of satellite communication. *Stanford journal of international law* (Stanford, Calif.) 18:1-25, spring 1982.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Организация Объединенных Наций по вопросам образования, науки и культуры
Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura

Holzberg, Bryan J. New world information order: a legal framework for debate. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland, Ohio) 14:387-418, spring 1982.

Lipatti, Valentin. La coopération culturelle en tant que facteur de paix et de compréhension internationale. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest) 16:87-92, janvier-avril 1982.

Magiera, Siegfried. Direct broadcasting by satellite and a New International Information Order. *In German yearbook of international law*, vol. 24, 1981. Berlin, Duncker and Humblot, 1982. p. 288-305.

Marchili, L. A. Informática jurídica y el derecho informático. *Jurisprudencia Argentina: doctrina* (Buenos Aires) 3:683-694, julio-septiembre 1982.

Nafziger, James A. R. An anthro-apology for managing the international flow of cultural property. *Houston journal of international law* (Houston) 4:189-201, spring 1982.

Nanda, V. P. Communication revolution and the free flow of information in a transnational setting. *American journal of comparative law* (Washington, D.C.) 30:411-425, 1982. (Supp.)

Schneider, E. C. Plunder or excavation? Observations and suggestions on the regulation of ownership and trade in the evidence of cultural patrimony. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse, N.Y.) 9:1-19, spring 1982.

Sur, Serge. Vers un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication. *In Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 45-64.

Trudel, P. Réflexion pour une approche critique de la notion de droit à l'information en droit international. *Cahiers de droit* (Université Laval, Québec) 88:847-871, décembre 1982.

Young, M. A. Journalists precariously covering the globe: international attempts to provide for their protection. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.) 23(1):135-169, fall 1982.

United Nations Industrial Development Organization
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Организация Объединенных Наций по промышленному развитию
Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial

Jayaraj, C. UNIDO and the industrialisation of developing countries. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:251-263, April-June 1982.

World Bank
Banque mondiale
Всемирный банк
Banco Mundial

Atti del Seminario Internazionale su Investimenti All'Estero e Risoluzione delle Controversie Secondo la Convenzione di Washington del 1965. *Rassegna dell'Arbitrato* (Torino) 22:1-133, 1982.

Broches, Aron. Bilateral investment protection treaties and arbitration of investment disputes. In: *The Art of Arbitration; essays in international law*. Liber Amicorum Pieter Sanders. J. C. Schultz and Albert J. van den Berg, eds. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 63-72.

Delaume, Georges R. Issues of applicable law in the context of the World Bank's operations. In Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. *The transnational law of international commercial transactions*. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 317-328.

De Vuyst, Bruno M. The World Bank Administrative Tribunal. *Revue belge de droit international* (Bruxelles) 16(1):81-94, 1981-1982.

IDA in retrospect: the first two decades of the International Development Association. New York, Oxford University Press, for the World Bank, 1982. 142 p.

Ofosu-Amaah, W. Paatii. The World Bank — legal aspects of its recent lending activities. In Norbert Horn and Clive M. Schmitthoff, eds. *The transnational law of international commercial transactions*. Deventer, Netherlands, Kluwer, 1982. p. 305-315.

Poulantzas, Nicholas M. International financing and supervision: the example of the World Bank. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Genève) 60:272-301, octobre-décembre 1982.

International Centre for Settlement of Investment Disputes
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
Международный центр по урегулированию инвестиционных споров
Centro internacional de arreglo de diferencias relativas a inversiones

Bernardini, Piero. CIRDI: Il punto di vista dell'investitore. *Rassegna dell'Arbitrato* (Torino) 22:41-53, gennaio 1982.

Delaume, Georges R. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). *Journal du droit international* (Paris) 109:775-843, juillet-septembre 1982.

Delaume, Georges R. The Convention for Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States. In: *Transnational contracts*. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana, 1982. Binder II, chapter XV, booklet 16-2. 82 p.

Giardina, Andrea. Exécution des sentences du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. *Revue critique de droit international privé* (Paris) 71:273-293, avril-juin 1982.

Giardina, Andrea. Legge regolatrice dei contratti di investimento nel sistema ICSID. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova) 18:677-693, ottobre-dicembre 1982.

Golsong, Heribert. Le CIRDI : caractéristiques générales. *Rassegna dell'Arbitrato* (Torino) 22:7-15, gennaio 1982.

Gopal, Gita. International Centre for Settlement of Investment Disputes. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland) 14:591-611, summer 1982.

Racaiindralambo, Edelbert. Le CIRDI : point de vue des Etats du tiers monde. *Rassegna dell'Arbitrato* (Torino) 22:55-67, gennaio 1982.

Vitányi, Bela. Quelques réflexions sur la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. In Rafael Guitérrez Girardot *et al.*, eds. *New directions in international law: essays in honour of Wolfgang Abendroth: Festschrift zu seinem 75. Geburtstag.* Frankfurt am Main, Campus Verlag, 1982. p. 193-214.

World Health Organization

Organisation mondiale de la santé

Всемирная организация здравоохранения

Organización Mundial de la Salud

Council for International Organizations of Medical Sciences. Proposed international guidelines for biomedical research involving human subjects. Geneva, 1982. 149 p.

Del Ponte, Karen G. Formulating customary international law: an examination of the WHO international code of marketing of breastmilk substitutes. *Boston College international and comparative law review* (Newton Centre, Mass.) 5:377-403, summer 1982.

Nashat, Mahyar. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. In *Annuaire français de droit international*, vol. 27, 1981. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1982. p. 490-498.

Roemer, Ruth. Legislative action to combat the world smoking epidemic. Geneva, World Health Organization, 1982. 131 p.

World Intellectual Property Organization

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Всемирная организация интеллектуальной собственности

Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

Calmuschi, Otilia. Unele probleme juridice privind sistemul convenției de la Washington pentru cooperare in materie de brevete. *Studii și cercetări juridice* (București) 27:242-250, iulie-septembrie 1982.

Gyertyánfy, P. Software as a new subject matter of copyright law? *Revue internationale du droit d'auteur* (Paris) 1982:71-133, July 1982.

Kerever, A. Satelliti e diritto di autore. *Diritto di autore* (Roma) 53:389-404, ottobre-dicembre 1982.

Niemotko, Waldemar. Rola i znaczenie Swiatowej Organizacji Wlasności Intelektualnej. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa) 35:85-94, sierpień-wrzesień 1982.

Tocups, Nora Maija. Development of special provisions in international copyright law for the benefit of developing countries. *Journal of the Copyright Society of the U.S.A.* (New York) 29:402-421, April 1982.

Twinomukunzi, Charles. The international patent system: a third world perspective. *Indian journal of international law* (New Delhi) 22:31-68, January-March 1982.

Views of the international non-governmental organizations on private copying. *Copyright* (Geneva) 18:211-232, July-August 1982.

World Intellectual Property Organization. Committee for Trade Mark and Industrial Design Matters. Model law for English-speaking African countries on trade marks. Geneva, 1979. 112 p.

UNITED NATIONS, DAG HAMMARSKJÖLD LIBRARY



1 1949 00327 8756

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. ستعلم عنها من مكتبه التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何 购取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
